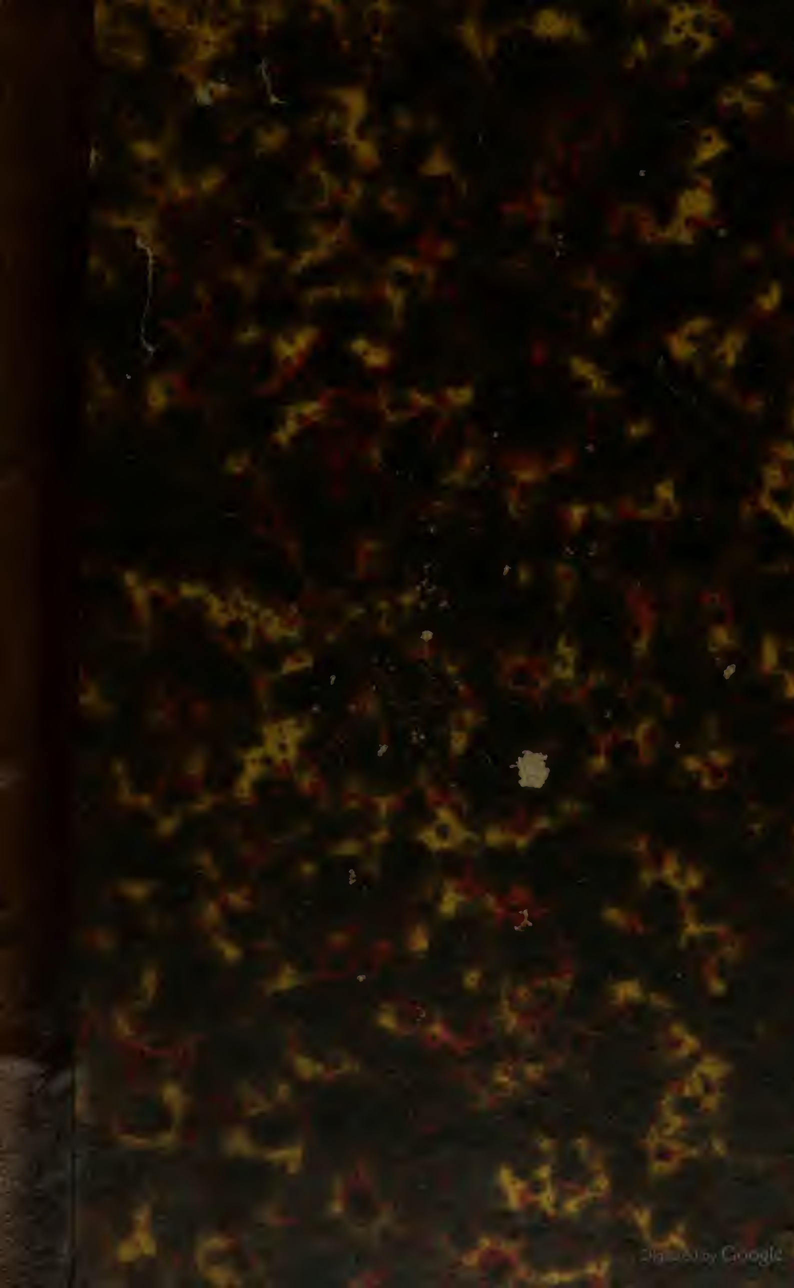



In Pietate et Studio
Pax Mentis







COUP-D'OEIL

SUR

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.



PIUS VII.

COUP-D'ŒIL

SUR

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DANS LES

PREMIÈRES ANNÉES DU XIX SIÈCLE,

ET EN PARTICULIER

SUR L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES A PARIS, EN 1811;

D'APRÈS

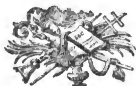
Des Documents authentiques et en partie inédits,

Par J. J. DE SMET,

CHANOINE - PÉNITENCIER DE LA CATHÉDRALE DE GAND, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

DEUXIÈME ÉDITION,

Revue et considérablement augmentée par l'Auteur.



GAND.

VANRYCKEGEM-LEPÈRE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

PRÈS LA CATHÉDRALE.

1849.

PROPRIÉTÉ.

AU LECTEUR.



Le commencement du dix-neuvième siècle a présenté un grand et beau spectacle à l'homme qui se plaît à suivre les voies de la Providence. Les trônes tombant les uns sur les autres pour faire place au pavois d'un guerrier de naissance obscure, mais doué des qualités les plus éminentes; le conquérant partout suivi de la victoire et traînant après lui les rois de l'Europe; un Souverain Pontife, n'ayant d'autres armes que la patience et la prière, et triomphant enfin par elles de toutes les forces et de toutes les intrigues de ce même conquérant : voilà des faits, qu'on voit avec surprise se renfermer dans un cercle étroit de quinze ans.

Un épisode précieux de ce drame si plein de mouvement, le prétendu concile, réuni à Paris en 1811, *a moins occupé que d'autres événements contemporains la plume des annalistes. Ils en ont à la vérité retracé fidèlement les séances plus ou moins publiques, mais ils n'ont pu nous laisser que des données vagues et quelquefois inexactes sur ce qui s'est passé dans les réunions des prélats, dont se composait la commission du Message, sur laquelle se réunit presque tout l'intérêt de l'assemblée. Un seul évêque de cette commission, Mgr de Broglie, avait écrit jour par jour les discussions auxquelles on s'y était livré, mais il avait recommandé de ne point donner de publicité à sa relation, aussi longtemps qu'il existerait des prélats dont elle pourrait compromettre la réputation. C'est là surtout ce qui a empêché qu'il ne parût de sitôt, comme le désirait S. Em. le cardinal Pacca, « une histoire exacte et appuyée sur des renseignements sûrs d'une assemblée si singulière* (1). »

Comme la minute autographe du journal de Mgr de Broglie nous avait été confiée, et que le temps avait amené l'époque à laquelle le prélat en avait ajourné la publication, nous nous mimes en devoir de préparer l'ouvrage pour l'impression.

(1) Mémoires du card. Pacca, III Part. chap. 1.

Mais une lecture plus attentive nous eut bientôt convaincu que l'illustre auteur n'avait pu avoir l'intention de publier tel qu'il l'avait laissé un journal rédigé à la hâte, quelquefois sans ordre, et écrit d'un premier jet. Nous avions recueilli d'ailleurs des pièces inédites et des notes curieuses, réunies en partie par le savant docteur Van de Velde, dont les unes se rattachaient au prétendu concile et d'autres à des faits antérieurs. Ces considérations nous portèrent à agrandir notre plan et à retracer les principaux événements de la partie la plus agitée du pontificat de Pie VII, depuis son élection jusqu'à la chûte définitive de Buonaparte.

L'histoire ne se devine pas. Le devoir principal de l'historien est sans doute de s'entourer de matériaux dignes de confiance et de les peser mûrement, pour les coordonner et les grouper d'une manière convenable. Notre premier soin a donc été de nous procurer, autant qu'il nous a été possible, les documents authentiques inédits ou déjà publiés sur les années que nous avons parcourues dans nos récits. Là où ces actes officiels nous ont manqué, nous avons cru devoir suivre les écrivains les plus exacts et les plus consciencieux qui ont écrit sur la même époque. Ainsi les Mémoires *et le* Journal ecclésiastique *de M. P. Picot, les* Mémoires *du cardinal Pacca et de M. Joseph Jauf-*

fret, l'Histoire du Pape Pie VII *par le chevalier Artaud*, *et les* Lettres *de Mgr Carletti*, *publiées par le savant abbé Baraldi*, *nous ont été d'une grande utilité. Nous aimons à consigner ici les obligations que nous avons aux auteurs de ces ouvrages, parce qu'il nous a paru trop fastidieux de les citer, autant que nous l'aurions pu, dans notre livre. Du reste, nous n'avons nulle part adopté leur manière de présenter les faits, sans les avoir examinés d'abord avec une scrupuleuse attention.*

La Providence a montré d'une manière éclatante dans les événements que nous allons rapporter, combien elle se rit des vains projets des hommes contre le Saint-Siége apostolique, tout en permettant de déplorables faiblesses dans ceux qui devaient le défendre par leur science et leur position. Nous nous estimerons heureux et amplement récompensés de nos veilles, si la lecture de cet ouvrage resserre encore les liens sacrés qui doivent attacher le clergé et les fidèles au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et si elle prouve à une jeunesse avide de connaissances, qu'elles ne suffisent pas pour empêcher de malheureux écarts, à moins d'être fondées sur une humilité sincère et soutenues par une vie de vertu et d'oraison.

COUP-D'OEIL

SUR

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT

LES PREMIÈRES ANNÉES DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

L'Église de Jésus-Christ avait triomphé successivement des persécutions sanglantes du paganisme, des révoltes de l'hérésie et de la corruption de ses propres membres; son existence, après dix-huit siècles de combats continuels, était à elle seule une preuve puissante de sa divine origine, quand l'enfer réunit contre elle la cruauté des païens et les sophismes des hérétiques les plus insensés, sous le nom fastueux de *Philosophie*. On avait senti depuis longtemps, parmi les ennemis de Dieu et de son Christ, qu'on ne pouvait espérer de détruire la foi, si l'on ne parvenait d'abord à ébranler la puissance du Souverain Pontife, le Siége de saint Pierre, « d'où toutes les hérésies, comme parle Bossuet, ont reçu le coup mortel. » En France surtout, ces hommes, qui s'appelaient philosophes, avaient déclaré une guerre à mort à l'autorité et à l'existence même du Pape, pour écraser,

comme ils le disaient dans leur délire, le christianisme qu'ils haïssaient.

Les armées françaises occupaient une grande partie de l'Italie, une prétendue république romaine bouleversait le patrimoine de saint Pierre, et le vénérable Pie VI venait de terminer à Valence un long et douloureux martyre : les pentarques, dont l'avilissante administration punissait la France, se félicitaient d'avoir aboli la puissance pontificale ; les impies, dont ils étaient l'expression, et le clergé constitutionnel applaudissaient à ce triomphe. Dieu ne permit pas que leur jouissance fût longue, et montra d'une manière éclatante combien il se joue des vains projets de ses ennemis. Il fit un signe du haut des cieux, et en un clin d'œil les armeés austro-russes reconquirent les provinces de l'Italie supérieure, envahies par les Français ; les Napolitains entrèrent dans Rome, et y anéantirent une république éphémère, tandis que les Musulmans eux-mêmes, appelés à exécuter les ordres de la Providence, occupaient le port et la forteresse d'Ancône.

Le conclave s'ouvrit paisiblement dans la ville de Venise, qui obéissait alors à l'empereur, et, malgré une persécution si cruelle, trente-cinq cardinaux purent y prendre part. Le 14 mars 1800, la viduité de l'Église fut terminée, le cardinal Grégoire-Barnabé Chiaramonti (1), évêque d'Imola, fut proclamé Pape, sous le nom de Pie VII ; et le Seigneur, pour montrer sa volonté d'une manière plus éclatante encore, permit que peu de temps après les troupes françaises reprirent leur ascendant, et culbutèrent à leur tour les armées du czar et de l'empereur.

(1) Né à Césène, dans la légation de Forli, le 14 août 1742, du comte de Scipion Chiaramonti et de la comtesse Jeanne Ghini. Il avait pris l'habit de St-Bénoit en 1758.

Du monastère vénitien de saint Georges, où il venait d'être couronné, le nouveau Pape donna dès le 15 mai, d'après l'usage de ses prédécesseurs, une encyclique relative aux malheurs des temps. Il y exhorte vivement les évêques à veiller sur le dépôt de la foi qui leur est confié, à prendre le plus grand soin de faire élever à la piété et à la science les élèves du sanctuaire, et à neutraliser les maux que doit produire la licence effrénée de penser, de parler et d'écrire: « Il est encore, ajoute-t-il, un autre dépôt commis à notre garde, et que nous devons conserver avec un grand courage et une constance inébranlable, c'est celui des saintes lois de l'Église, par lesquelles elle établit elle-même sa discipline, en vertu du pouvoir qui en appartient à elle seule. Ces lois saintes font fleurir la piété et la vertu. C'est par elles que l'épouse de Jésus-Christ *est redoutable comme une armée rangée en bataille*; et même la plupart d'entr'elles, pour nous servir des expressions d'un de nos prédécesseurs, le pape saint Zosime, *sont comme des fondements jetés pour porter l'édifice de la foi.* Rien ne peut donner plus de gloire et d'avantages aux princes et aux rois, comme l'écrivait à l'empereur Zénon un autre de nos prédécesseurs, saint Félix, si célèbre par sa sagesse et sa fermeté, que *de laisser l'Église catholique se régir selon ses lois, et de ne permettre à qui que ce soit de gêner sa liberté...... C'est une chose indubitable, qu'il est de l'intérêt des rois de se conformer à l'ordre que Dieu a établi, et d'être par conséquent attentifs, lorsqu'il s'agit des choses de Dieu, de ne pas préférer leur volonté, mais de la soumettre à celle des prêtres de Jésus-Christ.* » Le Saint-Père ne finit pas ce beau monument de piété, de sagesse et de courage apostolique, sans se rappeler les maux de la France: « En terminant cette lettre, s'écrie-t-il, je ne puis vous cacher que je suis dans une grande tristesse, et que mon cœur est en proie à

une douleur continuelle, à cause de mes enfants, les peuples de la France.... Que pourrait-il m'arriver de plus désirable, que de donner ma vie pour eux, si par ma mort je pouvais procurer leur salut? »

Le nouveau Pape rentra sans difficulté dans la capitale du monde chrétien, le 3 juillet, et fut accueilli avec des transports de joie; il récupéra les parties différentes de l'Etat de l'Église, et démentit hautement ainsi les paroles que s'était permises l'un des membres les plus irréligieux du Directoire: « Nous avons détruit le trône du catholicisme (1). » Mais la France, la Belgique et d'autres conquêtes républicaines gémissaient encore sous le joug de l'irréligion; une grande partie de l'Italie et même les légations de Ravenne, de Ferrare et de Boulogne venaient d'y retomber, par la victoire que Napoléon Buonaparte, qui s'était fait nommer récemment premier consul de la république française, avait remportée près de Marengo. Le Souverain Pontife reçut bientôt cependant des ouvertures, pour la réconciliation de la France avec le Saint-Siége. L'homme étonnant, qui venait de détrôner l'anarchie, songeait à relever en sa faveur le trône de France, renversé dans le sang du vertueux Louis XVI. Il tenait peu sans doute aux principes religieux, le conquérant altier qui en Égypte avait prêché Mahomet, mais il était trop sensé pour ne pas être convaincu que, sans religion, il n'est point de stabilité pour les empires. Du champ de bataille, où il avait triomphé de Melas, il fit secrètement sonder le Souverain Pontife par l'évêque de Verceil (2) sur ses dispositions à l'égard d'un concordat avec la France. Le Pape démêla sans peine les

(1) Expression du directeur Laréveillère-Lépaux. Voyez *Mélanges de religion, de critique et de littérature*, par M. de Boulogne, évêque de Troyes.
(2) Le cardinal Martiniana.

vues ambitieuses du consul, mais il savait que Dieu emploie souvent la fausse prudence des hommes pour accomplir les décrets de sa volonté; il accueillit favorablement les ouvertures de Buonaparte, afin d'arracher au schisme et à l'impiété l'église de France, partie si considérable de son troupeau. « Vous pouvez dire au premier consul, écrivait-il à l'évêque, que nous nous prêterons volontiers à une négociation, dont le but est si respectable, si convenable à notre ministère apostolique, si conforme aux vues de notre cœur. »

Mgr Joseph Spina, archevêque *in partibus* de Corinthe, et depuis cardinal-archevêque de Gênes, se rendit à Paris pour cet objet, dès le mois d'octobre 1800; mais ses efforts pour conclure un arrangement spirituel demeurèrent infructueux pendant plus de huit mois. Ce ne fut qu'à l'arrivée du cardinal Consalvi, que ces négociations si importantes prirent une tournure plus favorable. Enfin le 15 juillet 1801, une convention fut conclue entre le cardinal Consalvi, l'archevêque Spina et le père Caselli (1), de la part du Pape, et Joseph Buonaparte, le conseiller d'état Cretet et l'abbé Bernier (2), de la part du gouvernement consulaire. Pie VII ratifia la convention le 15 août suivant, et donna à cette occasion la bulle *Ecclesia Christi*, datée du même jour. En même temps, il adressa aux évêques de France, exilés pour la foi, un bref commençant par ces mots, *Tam multa et tam præclara ea sunt*, dans lequel il loue leur constance et leur zèle, et rappelant l'offre faite par un grand nombre d'entr'eux

(1) Charles François Caselli était à l'époque du concordat procureur-général des servites et consulteur de la congrégation des rits; il devint peu après cardinal et évêque de Parme. Il siégea au concile de Paris, et mourut presque nonagénaire en 1828.

(2) Étienne Bernier, curé de saint Laud d'Angers, avait joui d'une haute influence dans les armées vendéennes, et le premier consul s'en servit pour pacifier la Vendée. Il devint après le concordat évêque d'Orléans, et mourut à Paris en 1806.

à Pie VI, le 3 mai 1791, de se démettre de leurs siéges, offre renouvelée à lui-même par plusieurs prélats, il leur demande à tous la libre démission de leurs évêchés: « Nous sommes forcés, disait-il, par la pressante nécessité des temps, qui exerce aussi sur nous sa violence, de vous annoncer que votre réponse écrite doit nous être envoyée dans dix jours,.... que cette réponse doit être absolue, et non dilatoire, de manière que si nous ne la recevions pas telle que nous la souhaitons vivement, nous serions obligés de vous regarder comme si vous aviez refusé d'acquiescer à notre demande. »

Par une lettre datée de Dresde le 9 novembre, Mgr Annibal Della-Genga, archevêque de Tyr et nonce en Allemagne (1), communiqua le bref aux évêques réfugiés sur le territoire de son ressort; il les prie lui-même de la manière la plus pressante d'accéder à la demande du saint Père : « Sa Sainteté, dit-il, a fait tout ce qui était possible pour conserver les siéges anciens, ce n'est qu'avec la douleur la plus vive qu'il a vu que la mesure, indiquée dans le bref, était absolument nécessaire pour le bien de l'unité et de la paix, comme pour la restauration de la religion catholique en France (2). »

Le Souverain Pontife n'oublia point les prétendus évêques, établis par la constitution civile du clergé. Dans le bref *Post multos labores*, adressé à Mgr Spina, il parlait d'eux de la manière la plus touchante et la plus paternelle; il les

(1) Né le 2 août 1760, dans la terre della Genga, diocèse de Spolète. Il fut créé cardinal le 8 mars 1816 et proclamé Pape le 27 septembre 1823, sous le nom de Léon XII. Ce pontife, que distinguaient un caractère ferme, une haute sagesse et une piété éminente, mourut le 10 février 1829.

(2) « Profecto Sanctitas sua nihil omisit, ut ill. et rev. dom. vestræ propria sua sedes conservaretur; verum maxima animi acerbitate intellexit eum esse rerum et temporum statum, ut ratio, de qua in dictis litteris agitur, plane ineunda sit, exigente illud non minus unitatis et pacis bono, quam religionis catholicæ in Gallia restauratione. »

exhortait à revenir promptement à l'unité, à donner individuellement, par écrit, leur profession d'obéissance et de soumission au Souverain Pontife, et à renoncer aussitôt aux siéges épiscopaux qu'ils avaient envahis sans l'institution du siége apostolique. Ce bref ne demeura pas entièrement sans succès, et plusieurs de ceux qu'il avait en vue se soumirent sincèrement; ils donnèrent leurs démission entre les mains du gouvernement, source unique de leurs prétendus pouvoirs. Le plus grand nombre s'opiniâtra dans le schisme, et l'un d'entr'eux n'eut pas honte d'écrire: « Nous avons donné volontairement, librement, spontanément, la démission pure et simple de nos siéges, sur lesquels nous sommes montés, il y a plus de dix ans, sans aucune opposition canonique, et dans l'unique vue de subvenir aux besoins des églises qui ne pouvaient rester sans pasteurs (1). » Comme si l'univers catholique avait oublié que Pie VI (2) avait reproché à ces faux évêques d'être intrus, usurpateurs et auteurs du schisme le plus funeste!

Ils venaient tout récemment encore (29 juin 1801) de donner pour la seconde fois à Paris la parodie d'un concile national, où les propositions richeristes et scandaleuses n'avaient pas plus manqué que dans l'assemblée qu'ils avaient réunie en 1797.

Les évêques légitimes ne répondirent pas tous aux espérances du Saint-Père. Les titulaires des pays réunis à la république française, qui ne se trouvaient plus que treize (3),

(1) Lettre de Henri Grégoire, soi-disant évêque de Loir-et-Cher, en date du 12 octobre 1801. Ce prélat constitutionnel, qui s'était montré à la Convention l'ennemi forcené de Louis XVI et de tous les rois, devint sénateur sous Buonaparte, et mourut le 28 mai 1831, sans s'être réconcilié avec l'Église.

(2) Litt. Common. 13 aprilis 1791 et 19 mart. 1792.

(3) Dix étaient décédés; un seul, l'évêque de Tournai, Guillaume de Salm-Salm, avait été transféré à un autre siége.

donnèrent tous la démission demandée; l'évêque de Luçon écrivit au Pape: « L'intérêt de notre gloire, l'amour de nos devoirs, l'attachement de préférence que nous devons avoir pour la religion, nous réuniront tous auprès du Père commun; et, en nous sacrifiant, nous le bénirons. Aucun de nous n'aura le courage de résister, de parler de prétentions, de réclamer des formes, quand toutes les prétentions doivent disparaître devant le grand intérêt de la religion. » En effet, quarante-cinq prélats français prirent de même le parti de l'obéissance, mais les autres malheureusement crut rent devoir s'y refuser. L'archevêque de Narbonne, Arthur-Richard de Dillon, et douze autres prélats (1) donnèrent une réponse dilatoire, quoique respectueuse (2). L'évêque de Blois, qui se déclara plus tard le plus violent adversaire du concordat, donna de sa retraite de Pontevedra, en Espagne, une démission conditionnelle, tandis que plusieurs de ses collègues, réfugiés en Allemagne, répondaient dans le même sens que l'archevêque de Narbonne.

Le Pape daigna répondre de sa main à ce prélat, par une lettre écrite en italien, et datée du 11 novembre: il y revenait sur l'urgence de la résolution qu'il demandait aux évêques, et joignait à de solides motifs, les instances et les prières les plus tendres (3); mais une démarche aussi digne du Père commun des fidèles, demeura elle-même sans aucun résultat, comme le voyage du prélat Erskine, envoyé à Londres pour le même objet. Les évêques persistèrent dans

(1) Nous ne comptons pas M. l'abbé des Galois de la Tour, nommé à l'évêché de Moulins, qui n'était pas définitivement érigé.

(2) Elle porte la date de Londres, 27 septembre 1801, et commence par ces mots: Gravissimam quæ mentes nostras invasit anxietatem.

(3) Accompagnando li (motivi) con le peramorose insinuazioni et preghiere, quali ci ha dittato l'intimo sentimento del nuostro cuore.

leur opinion, et la motivèrent de nouveau par une lettre assez étendue du 13 février 1802.

Peu de temps après (26 mars) parut une pièce plus importante, qui n'est signé que par le cardinal de Montmorenci, évêque de Metz, et par cinq autres prélats, mais qu'on peut considérer avec raison comme une déclaration commune à tous les évêques non-démissionnaires, puisque vingt-quatre autres y adhérèrent depuis. Cette lettre, rédigée par Mgr J. R. Asseline, évêque de Boulogne, est écrite dans un esprit de respect, de modération et de décence, de dignité et de noblesse; elle prouve dans son auteur une connaissance approfondie des lois ecclésiastiques, mais on s'aperçoit à chaque page qu'il a travaillé pour étayer un système; s'il relève partout les droits de l'épiscopat, il est beaucoup plus sobre en citations qui prouvent l'autorité pontificale. Les évêques signataires de la lettre ne refusent pas cependant leur démission; ils ont été déterminés, disent-ils, à suspendre les démissions qui leur étaient demandées, mais ils sont et seront toujours, comme ils doivent l'être, prêts à les donner pour le bien de l'Église. Ils se montraient donc opposés aux vues du Pape, qui leur avait écrit que les démissions, qu'il demandait, étaient indispensables pour détruire le schisme qui déchirait la France, et rétablir l'exercice public de la religion catholique; opposition qu'il est difficile de concilier avec les sentiments de dévouement et de soumission, dont ils se disent pénétrés envers le Saint-Siége. Ils prétendent que la mesure exigée ne peut être prise, sans que, non-seulement les évêques, mais de plus les chapitres des églises métropolitaines et cathédrales ne soient entendus. Comme si une loi générale n'avait pas réservé au Pape les causes majeures, et celles-là en particulier qui regardent le droit de soumettre une église

à une autre, de réunir deux évêchés en un seul, ou d'en diviser un en deux (1) ! Comme s'il était raisonnable de songer, dans les circonstances où se trouvaient la France et une grande partie de l'Europe, de réunir un concile d'évêques français ! Les évêques auraient dû se rappeler surtout que les plus zélés défenseurs des libertés gallicanes enseignent eux-mêmes que « le Pape peut tout dans le cas de nécessité ou d'une utilité évidente (2). »

L'archevêque d'Aix, Mgr de Boisgelin (3), publia au contraire une lettre forte de raisons, pour justifier la démission qu'il avait donnée. L'évêque d'Alais, depuis cardinal de Bausset, publia, dans le même sens, une lettre pleine de considérations, aussi judicieuses qu'élégamment exprimées, sur la situation de l'Église. Quoique vivement opposé aux vues ambitieuses du premier consul, l'abbé Barruel réfuta solidement la lettre des évêques non-démissionnaires (4), et plus tard le chanoine Muzzarelli (5) établit à son tour, d'une manière aussi précise que lucide, les droits du Souverain Pontife dans cette occasion.

Pie VII n'avait pu voir qu'avec douleur soulever une semblable controverse, mais il jugea que l'état où se trouvait la religion, le bien de la paix et de l'unité, devaient l'emporter sur toute autre considération. Après

(1) Suarez, *de Leg.* lib. 1, c. 5. Dicuntur vero esse graviora, quæ concernunt statum generalis Ecclesiæ;........ item unam ecclesiam alteri subjicere, aut duos episcopatus unire, vel unum in duos dividere.

(2) Bossuet, *Defens. declar.*

(3) Depuis cardinal-archevêque de Tours.

(4) Son ouvrage *Du Pape et de ses droits religieux à l'occasion du concordat*, aurait gagné à être écrit avec moins d'aigreur.

(5) Dans la dissertation qui a pour titre : *Le Souverain Pontife a-t-il le droit de priver un évêque de son siége, dans un cas de nécessité ou de grande utilité pour l'Église ?*

avoir nommé le cardinal Caprara (1) son légat *a latere*, près du gouvernement français, et il publia le 29 novembre 1801, la bulle *Qui Christi Domini vices*, pour préparer l'exécution du concordat : « De l'avis du plus grand nombre de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, y est-il dit, nous dérogeons expressément à tout consentement des archevêques et évêques légitimes, des chapitres des églises respectives et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons pour toujours l'exercice quelconque de toute juridiction ecclésiastique. Nous déclarons nul et sans force tout ce qu'aucun d'eux pourrait attenter en vertu de cette juridiction, de sorte que chacune de ces églises et leurs diocèses respectifs, en tout comme en partie, soient absolument libres, et doivent être regardées comme telles, quant à la nouvelle circonscription qui en sera faite. »

Le Pape éteignait ensuite tous les siéges épiscopaux qui avaient existé jusqu'alors en France, et les remplaçait par soixante nouveaux siéges, partagés en dix métropoles, sans faire aucune mention des diocèses créés par la constitution civile du clergé.

Cependant le cardinal-légat, arrivé à Paris dès le 4 octobre, ne trouva pas les choses aussi avancées qu'on l'avait cru à Rome. Le premier consul avait pris à la vérité quelques mesures favorables à la religion : il avait fait effacer des frontispices des temples les inscriptions païennes ; il avait rappelé de l'exil les évêques démission-

(1) Jean-Baptiste Caprara, né à Bologne, en 1733, avait été successivement vice-légat à Ravenne, nonce à Cologne, à Lucerne et à Vienne, quand il fut nommé, en 1792, cardinal-prêtre du titre de St-Onuphre, et en 1800 évêque d'Iési. Devenu plus tard archevêque de Milan, il sacra Napoléon roi d'Italie et mourut en 1810.

sionnaires et les émigrés, et fait reconduire avec tous les égards dus au rang et à la vertu le corps de Pie VI, que l'on possédait encore à Valence; mais il n'osait pas faire porter la convention du 15 juillet au corps législatif existant, où les hommes irréligieux se trouvaient en trop grand nombre (1).

Ce ne fut que le 5 avril suivant, que le conseiller d'état Portalis, chargé récemment des affaires relatives aux cultes, présenta la convention à une nouvelle législature, et parvint à la faire adopter après une discussion peu importante. Voici le texte de cette transaction célèbre :

« Le gouvernement de la république reconnaît que la religion catholique, apostolique romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français. Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république. En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

I. La religion catholique, apostolique romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait, par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

(1) Il n'en était pas ainsi dans les départements : « Ceux qui critiquent le rétablissement du culte, écrivait un préfet, ne connaissent que Paris. Ils ignorent que le reste de la population le désire et en a besoin. »

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église, refus auquel néanmoins Sa Sainteté ne s'attend pas, il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante :

IV. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier consul le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : *Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement.*

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le

même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante, sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rempublicam;

Domine, salvos fac consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréables au gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables en leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques puissent, s'ils le veulent, faire en faveur de l'église des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours. »

En même temps on publia les deux bulles pontificales *Ecclesia Christi* et *Qui Christi Domini vices*, qui anéantirent enfin cette prétendue église française, d'après la constitution civile du clergé, qui n'était connue au monde chrétien que par les prétentions insenséee, les fausses doctrines et les scandales de ses membres. L'église de France se releva brillante de ses souffrances et de ses sacrifices.

Malheureusement il n'entrait point dans les vues du gouvernement consulaire de procurer une joie pure au Pape et aux catholiques. Il avait fait adopter au corps législatif, à la suite du Concordat, des *Articles organiques*, au nombre de LXXVII, qui asservissaient l'Église au pouvoir civil, et blessaient évidemment les lois canoniques et les droits légitimes des évêques, comme des papes. Les flatteurs du premier consul avouaient eux-mêmes que plusieurs de ces dispositions devaient être très-préjudiciables à l'Église, si elles étaient exécutées à la rigueur (1). Les évêques et les ecclésiastiques ne pouvaient, en quelque sorte, faire un pas sans l'autorisation du gouvernement. Dans une allo-

(1) *Fragments relatifs à l'Hist. Eccl. des premières années du dix-neuvième siècle* (par de Barral), pag. 115.

cution (1) qu'il prononça, dans un consistoire secret, le 24 mai 1802, Pie VII se plaint ouvertement, mais avec beaucoup de modération, du tort qu'a eu le gouvernement français d'avoir publié avec le Concordat d'autres articles inconnus au Saint-Siége, et tels qu'il se voit obligé de solliciter, qu'on leur fasse subir des changements et des modifications convenables et nécessaires. Il espère, dit-il, que le premier consul et la nation française feront droit à ses réclamations. Sa Sainteté croyait sans doute, avec beaucoup d'hommes de bien (2), que ces articles n'étaient que des dispositions transitoires, dont le gouvernement consulaire s'était servi pour ménager les membres du corps législatif opposés au rétablissement du culte catholique. Ces espérances ne se réalisèrent que tard, et seulement pour quelques articles, et les justes réclamations de Pie VII, souvent réitérées depuis, n'obtinrent pas le résultat qu'il était en droit d'en espérer. Le clergé de France aussi regarda toujours ces articles comme de véritables servitudes.

Parmi les évêques nommés aux siéges qu'on venait de rétablir, dix-huit étaient pris parmi les anciens évêques, qui au mérite de leurs longues souffrances, avaient ajouté celui du sacrifice volontaire de leurs siéges. Beaucoup d'autres, sortis du clergé du second ordre, avaient suivi constamment la ligne de conduite la plus honorable. Douze avaient appartenu au clergé constitutionnel et s'étaient montrés la plupart vivement attachés au schisme. Le Saint-Père était persuadé qu'ils avaient tous rétracté sincèrement

(1) Imprimée à Rome chez Lazzarini, en 1802.

(2) « On a la preuve, écrivait l'abbé Emery, que ceux de ces articles qui paraissent présenter quelques difficultés dans la pratique, seront plus ou moins modifiés, suivant que l'expérience et le bien de l'Église en feront sentir la nécessité. » (*Annal. littér.* tom. II, pag. 231.) Voyez aux pièces justificatives (A) la protestation du Saint-Siége contre ces articles prétendus organiques.

leurs erreurs : « N'en soyez pas troublés, disait-il aux cardinaux dans le consistoire du 24 mai, leur institution aux places de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui leur ont été confiés, a été précédée de leur réconciliation avec le Saint-Siége. Dans les actes que nous vous proposons de lire, vous trouverez qu'ils ont rempli ce devoir indispensable envers l'Église. » Le Souverain Pontife devait croire qu'il en était ainsi, mais le nouvel évêque d'Orléans, Bernier, chargé de l'exécution de cette mesure, n'avait point justifié la confiance qu'on avait eue en lui.

On avait longtemps espéré qu'aucun des évêques constitutionnels ne serait promu à un nouveau siége; c'était, à ce qu'on assure, l'opinion du conseiller d'état Portalis, et le premier consul lui-même paraissait disposé à la suivre. Mais le ministre de la police, Fouché, avait appartenu à la congrégation de l'oratoire, d'où était sorti un bon nombre de prélats constitutionnels; il ne voulut point abandonner ses amis dans cette circonstance, et, sous prétexte d'une fusion propre à éteindre le schisme, il obtint la nomination de douze évêques constitutionnels aux siéges érigés par le Concordat. Il n'y avait aucune difficulté pour MM. Charrier de la Roche et Montault, nommés à Versailles et à Angers, qui depuis quelque temps avaient ouvertement renoncé au schisme; MM. Berdolet et Becherel avaient fait quelques démarches de conciliation de leur côté; mais les huit autres, MM. Lecoz, Primat, Leblanc de Beaulieu, Lacombe, Périer, Saurine, Reymond et Belmas, ne semblaient point disposés à se soumettre, et s'encourageaient mutuellement à la résistance, sous la protection de Fouché. Le 15 avril, six d'entr'eux s'étaient rendus chez le cardinal-légat, pour lui demander l'institution canonique, mais ils avaient refusé avec arrogance de se soumettre aux brefs de Pie VI, de reconnaître qu'ils avaient adhéré au

schisme et occupé des siéges sans mission. Un légat plus ferme eût sans doute vaincu aisément cette résistance criminelle, mais le cardinal Caprara n'avait pas ce caractère, et se laissa conduire par l'abbé Bernier. Celui-ci négocia avec les évêques constitutionnels, et se contenta de leur proposer de souscrire à la déclaration suivante :

« Très-Saint Père,

Étant nommé évêque de..., je n'ai rien de plus à cœur que de pouvoir éteindre toutes les fâcheuses semences qu'a produites la révolution française. Ainsi, afin qu'il ne reste à V. S. aucun doute sur mes intentions, je confesse avec sincérité que je renonce volontiers à la constitution civile, comme on l'appelait, du clergé de France; que j'admets et admettrai les dispositions et articles de la nouvelle convention entre V. S. et le gouvernement français, et que je rendrai une véritable obéissance à V. S. et à ses successeurs. Je prie instamment V.S. d'être persuadée de cette disposition invariable où je suis, de vouloir bien me regarder comme un fils très-obéissant de l'Église catholique, et de daigner m'accorder l'institution canonique que je lui demande humblement. Cependant je prie V. S. de m'accorder sa bénédiction apostolique, que je lui demande comme un gage très-précieux de sa charité envers moi. »

Les huit évêques signèrent individuellement cette lettre, qui ne répondait pas à beaucoup près aux démarches que les instructions du légat lui prescrivaient d'exiger d'eux, et les abbés Bernier et Pancemont (1) confirmèrent le fait par leur signature. L'évêque nommé d'Orléans attestait de plus,

(1) Nommé à l'évêché de Vannes.

qu'il avait remis aux signataires le décret de dispense et d'absolution du légat, et qu'ils l'avaient reçu avec le respect convenable. Ce décret, qui « ne devait être remis à chacun d'eux, qu'après qu'ils auraient donné des signes de résipiscence, et la promesse qu'ils s'y seraient conformés, » portait que le prélat auquel on le délivrait « avait abandonné le siége épiscopal qu'il avait occupé précédemment sans l'institution du Saint-Siége; qu'il avait entièrement renoncé à gouverner cette église: qu'enfin, il avait promis l'obéissance et la soumission dues au Souverain Pontife, et qu'il avait déclaré qu'il adhérait et se soumettait aux jugements que le Saint-Siége a portés sur les affaires ecclésiastiques de France. »

L'abbé Bernier certifiait que MM. Lecoz, Primat, Leblanc de Beaulieu, Lacombe, Saurine, Périer, Reymond et Belmas avaient rempli ces conditions, et ce fut sur son témoignage (1) qu'ils obtinrent leur institution pour les nouveaux évêchés. Le Souverain Pontife devait en croire les pièces qui lui étaient transmises officiellement par le cardinal-légat; il avait dû penser et parler de la soumission des constitutionnels, comme il l'avait fait dans son allocution du 24 mai.

Mais à l'époque même où le Saint-Père, se fiant à ces documents, se félicitait avec effusion de cœur de la soumission des constitutionnels, ceux-ci publiaient en France, qu'ils n'avaient pas même songé à se rétracter; Lecoz et plusieurs de ses confrères faisaient entendre partout qu'ils persistaient dans leurs sentiments, et Lacombe, évêque d'Angoulême, osa même écrire: « Le légat, au mépris des règles usitées dans le sacrement de pénitence, a donné une

(1) Continuat. *Hist. Eccl.* J. L. Berti, Gandavi 1831, tom. II, pag. 301.

absolution qui n'était ni voulue ni demandée. Lorsque le décret en a été remis par l'évêque Bernier à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice en le jetant au feu, en présence de celui dont ils l'avaient reçu. » Cependant l'archevêque de Toulouse, Claude Primat, écrivit plus tard au Pape de son propre mouvement, pour reconnaître ses torts, et M. Leblanc de Beaulieu, évêque de Soissons, fit la même démarche avec éclat, ne laissant depuis passer aucune occasion de manifester hautement la ferveur de son repentir.

Le Saint-Père avait fait demander au premier consul la translation à Rome des vénérables restes de Pie VI mort et inhumé à Valence. Cette demande avait été bien accueillie, et le dépôt sacré transporté sans appareil par Mgr Spina, arriva dans la ville sainte le 17 février 1801. Le lendemain eut lieu avec une solennité inouïe le service funèbre du Pontife-martyr. Pour subvenir à la dépense, le Pape avait dit à son trésorier: « Nous n'avons pas beaucoup d'argent, mais vous prendrez dans notre cassette tout celui que vous y trouverez ». Une oraison funèbre, prononcée par Mgr Tosi, célébra dignement les vertus du successeur des SS. Silvère et Martin, sans cependant blesser en rien la susceptibilité de l'ambassade française.

Malgré leur importance vraiment extraordinaire, les affaires de France n'absorbaient pas toutes les pensées du Pape: la Russie, l'Espagne et l'ordre de Malte appelèrent tour à tour son attention. Cathérine II et Frédéric-le-Grand avaient conservé la société de Jésus dans leurs états, après la bulle de Clément XIV, et Pie VI y avait consenti verbalement pour la Russie. Paul Ier demanda officiellement au nouveau Pape de sanctionner ce que son prédécesseur avait fait à la prière de la czarine, sa mère,

et le 7 mars 1801 Pie VII signa en effet le bref *Catholicæ fidei*, qui reconstituait pour la Russie seulement la Compagnie de Jésus (1), et comme le P. Paccanari, supérieur des Pères de la Foi (2), qui ne trouvait pas son compte à ce rétablissement, avait fait répandre le bruit que le Saint-Père n'y avait souscrit qu'avec une grande répugnance, le Pontife affirma lui-même à une pieuse princesse, qu'il regardait au contraire le jour de cette signature comme un des plus heureux de sa vie.

Le roi d'Espagne avait proposé par son ministre Vargas des innovations blessantes pour l'autorité du Saint-Siége touchant les droits de la nonciature apostolique et les pouvoirs des évêques, mais une réponse ferme et solide du cardinal secrétaire d'état suffit pour le faire renoncer à d'injustes prétentions.

Un des articles du traité de paix d'Amiens avait stipulé que l'île de Malte serait rendue aux chevaliers de ce nom et les grandes puissances avaient laissé au Pape la nomination d'un nouveau grand-maître. Le choix n'était pas sans difficultés. Après quelques négociations cependant, Pie VII nomma le bailli Ruspoli, romain, qui résidait en Angleterre, mais il refusa, et le Pape se vit obligé de procéder à une

(1) *Histoire de la Compagnie de Jésus*, par Crétineau Joly, tom. v, chap. 7.

(2) Deux instituts s'étaient formés presqu'en même temps, vers la fin du XVIIIme siècle, pour ressusciter sous un autre nom la société de Jésus. L'un, commencé en Belgique par les abbés Tournely, Varin et Charles de Broglie, frère du futur évêque de Gand, dut souvent changer de retraite par le progrès des armées françaises et ne s'arrêta à Hagebrünn, près de Vienne, qu'en 1797; elle avait pris le nom de *Congrégation du Sacré Cœur de Jésus*. L'autre avait été fondé à Rome même par Nicolas Paccanari, né dans le Val Suzana près de Trente, et prenait le titre de *Société de la foi de Jésus*. Ils se réunirent en 1799 sous ce dernier nom et reconnurent Paccanari pour chef, mais celui-ci se jeta dans des intrigues sans fin et fut même incarcéré; presque tous les Pères de la foi furent individuellement reçus dans la compagnie restaurée en Russie.

nouvelle élection. Cette fois il nomma le bailli Tommasi, Toscan, qui se trouvait en Sicile et accepta la grande-maîtrise. Sa nomination resta néanmoins sans résultat, parce que le gouvernement anglais trouvait tous les jours de nouveaux prétextes pour ne pas évacuer les îles de Malte, de Gozo et de Comino, qu'il garda définitivement à la rupture de la paix d'Amiens.

Entretemps le cardinal-légat donna, le 9 avril, les deux décrets *Quæ præcipuæ fuerunt sanctissimi Domini nostri* et *Cum sanctissimus Dominus noster*, dont le premier communique aux Français catholiques la bulle *Ecclesia Christi*, et l'autre celle qui commence par ces mots: *Qui Christi Domini vices.*

Il publia le même jour l'indult *Apostolicæ Sedis*, qui réduisait le nombre des fêtes, et n'ordonnait d'observer, au-dessus des dimanches, que celles de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint, en transférant au dimanche suivant la solennité de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, et des patrons des diocèses et des paroisses. Le dix-huit avril, qui était cette année le dimanche de Pâques, fut indiqué pour célébrer solennellement la restauration de la religion et le rétablissement du culte public en France. Les trois consuls se rendirent à la métropole de Notre-Dame avec toute la pompe que permettaient les simagrées républicaines. Un cortége nombreux, composé des membres du sénat conservateur, du corps législatif, du tribunat et des principales autorités civiles et militaires accompagnaient les chefs du gouvernement, et une foule immense d'habitants et d'étrangers ajoutait à l'éclat de la cérémonie. Le cardinal-légat célébra la messe; vingt évêques, qui venaient d'être institués, prêtèrent serment; et l'un d'eux, Mgr de Boisgelin,

transféré de l'archevêché d'Aix à celui de Tours, prononça un discours analogue à la solennité. Il montra le doigt de Dieu dans les événements qui venaient de s'accomplir, et la marche sûre et puissante de la Providence dans des changements aussi heureux qu'imprévus. Un *Te Deum* fut chanté ensuite en action de grâces de ces bienfaits.

La cour consulaire, qui était composée d'hommes élevés dans la licence des camps, ou encore souillés des sanglantes impiétés de la révolution, était en général irréligieuse; elle ne vit pas sans répugnance le rétablissement des autels et commit plus d'une irrévérence dans la cérémonie, mais les témoins plus sensés en portèrent un tout autre jugement.

Quelques-uns peut-être, dont l'intelligence n'avait pas assez d'élévation pour remonter au-delà des causes secondes, purent n'y voir qu'un acte de la politique du premier consul, et comme un jalon placé pour parvenir à la restauration du trône en sa faveur; les esprits plus droits et plus profonds découvrirent dans le rétablissement des autels de plus grandes choses. En songeant aux dix années pendant lesquelles l'impiété avait régné en maîtresse absolue sur la France, aux lois de proscription qu'elle n'avait cessé de porter afin d'anéantir la religion, à tant d'arrêts de déportation et de mort contre les prêtres et les religieux, pouvaient-ils méconnaître la main miséricordieuse et puissante de Dieu, à la vue d'une solennité, où la religion persécutée reparaissait environnée de toute sa splendeur, reconnue hautement par l'autorité dominante, et proclamée la religion de la grande majorité des citoyens français?

Les prêtres, longtemps bannis dans les contrées étrangères, et souvent obligés de fuir d'un pays dans un autre par les progrès des armées révolutionnaires, revenaient peu-à-peu, et détruisaient par leur esprit de douceur et par leur

zèle humble et désintéressé autant qu'actif les préjugés qu'avaient inspirés contre eux au peuple les calomnies des athées et des prélats constitutionnels. Ceux qui avaient survécu aux maux soufferts dans les cachots, dans les bagnes de Rhé et d'Oléron, ou dans les savanes pestilentielles de Sinnamary, furent rendus à la liberté et aux travaux du saint ministère. Les nouveaux évêques se répandirent dans leurs diocèses, pour rouvrir les églises et pourvoir par les prêtres qui leur restaient aux besoins les plus urgents des fidèles. Beaucoup d'hommes, égarés par les promesses fallacieuses de la révolution ou victimes du délire qu'avaient produit ses victoires, revinrent sincèrement à la foi. Bien des ecclésiastiques, que la crainte et la faiblesse avaient entraînés au schisme, né de la constitution civile du clergé, se réunirent aux évêques légitimes, et firent entre leurs mains la rétractation des erreurs auxquelles ils avaient eu le malheur de souscrire. Bien d'autres les auraient suivis sans doute, si le gouvernement, par une inconséquence bizarre et funeste, ne se fut montré contraire aux rétractations.

Le cardinal Caprara avait publié encore, le 9 avril, les lettres *Sublata tandem calamitate bellorum*, dans lesquelles il exhortait le peuple français à la reconnaissance et à l'union, et publiait une indulgence plénière, en forme de jubilé, pour tous les habitants de la république, à l'occasion du rétablissement du culte. Cette faveur spirituelle produisit les résultats les plus heureux. Beaucoup de mariages, qui n'avaient été contractés que civilement, furent légitimés devant l'Église, beaucoup d'enfants reçurent le baptême, des ennemis longtemps acharnés l'un contre l'autre se réconcilièrent, et un grand nombre de personnes revinrent aux pratiques religieuses, dont elles avaient en quelque

manière perdu le souvenir, pendant ces dix années de persécution et d'oubli de Dieu.

Il n'en fut pas de même dans tous les diocèses, il faut l'avouer; quelques évêques constitutionnels, promus à de nouveaux siéges par l'influence du ministre de la police, avaient plus de zèle pour ce qu'ils appelaient l'honneur de leur parti que pour le salut des ames; mais la grande majorité de leurs collègues du Concordat était heureusement animée de sentiments plus purs, et ne négligea rien pour rappeler les fidèles à la foi et à la piété de leurs ancêtres: leurs saints efforts eurent des succès consolants, surtout dans les départements éloignés de la capitale (1).

Malgré sa prédilection manifeste pour la défunte église de la constitution civile du clergé, le gouvernement prit des mesures pour améliorer quelques stipulations du Concordat. Il assigna des fonds pour l'entretien des chapitres, attachés aux églises métropolitaines ou cathédrales; il assura une pension aux prêtres qui avaient refusé de prêter les serments demandés par les constitutions antérieures de la république, et aux desservants des succursales: les administrations des départements furent autorisées à pourvoir à l'entretien des églises et à la dignité du culte divin, et à suppléer aux traitements modiques que le gouvernement avait assignés aux évêques, aux chanoines et aux curés ou desservants. On établit, avec un subside convenable, un séminaire par métropole, et on montra de l'empressement à aider les évêques qui se mirent en devoir de créer pour leur diocèse un séminaire particulier. Il fallut cependant bien du

(1) Ubique, Dei aspirante gratiâ, præsulum studia ac religionis zelum, quem ecclesiastici viri exerunt hâc occasione (Jubilæi) maximum, miræ consequuntur utilitates. *Epist. Card. Capraræ ad Episc. Gandavensem, de die* 28 *martii* 1804.

temps et des efforts pour ériger partout une institution dont le besoin était si pressant, et que le cardinal-légat avait expressément recommandée aux évêques, dans la circulaire *Inter cæteras episcopales ecclesias*, donnée à Paris le 10 avril (1). Les diocèses érigés dans les départements de la Belgique, et en particulier celui de Gand, obtinrent des premiers un séminaire et des colléges ou petits séminaires pour lui préparer des élèves. Le gouvernement permit aux ecclésiastiques de reprendre l'habit de leur état, et prit des mesures pour le faire respecter. Il autorisa les communautés de femmes, qui se dévouaient à l'instruction de la jeunesse et au service des malades, à remplir les devoirs de l'institut qu'elles avaient dû quitter, ou à former des congrégations nouvelles, sous des règles mieux adaptées aux besoins des temps. Malgré la crainte que lui inspiraient les couvents d'hommes, il donna l'espérance qu'il ne s'opposerait pas plus tard au rétablissement de quelques congrégations destinées à l'enseignement ou aux missions.

Ces suites heureuses du Concordat réalisèrent, du moins en grande partie, les prévisions de Pie VII, et compensèrent ce qu'il avait coûté de sacrifices à son cœur pour le conclure.

Les évêques français qui n'avaient point donné leur démission, n'en pensèrent pas de même, et un nouvel écrit parut de leur part à Londres, le 6 avril 1803, rédigé encore probablement par l'évêque de Boulogne, Asseline (2),

(1) Cette lettre prescrit sagement les mesures à prendre pour la nouvelle circonscription des paroisses et la restauration des séminaires et des chapitres; elle donne aux prélats le pouvoir de changer les réglements de ceux-ci: *Plenam, liberam et omnimodam facultatem, potestatem et auctoritatem*; mais elle recommande vivement aussi de s'attacher aux anciens usages.

(2) Jean Réné Asseline, né à Paris en 1742, s'éleva par son seul mérite et fut sacré évêque de Boulogne en 1790. Il eut part à la conversion du célèbre comte de Stolberg et rédigea plusieurs écrits des évêques émigrés et non-démis-

et souscrit par un cardinal, deux archevêques et trente-cinq évêques (1); dont deux cependant, MM. De Clugny et De Gain de Montagnac, évêques de Riez et de Tarbes, avaient précédemment donné leur démission. Ces réclamations étaient, comme l'indiquait leur titre (2), appuyées sur des canons et conçues dans des formes très-respectueuses envers le Souverain Pontife, mais il était possible cependant de les réfuter d'une manière victorieuse, et l'abbé Barruel l'avait fait d'avance dans son ouvrage *du Pape et de ses droits*.

Les réclamants assurent que le bref *Tam multa* est parvenu trop tard à plusieurs d'entr'eux, pour qu'il leur fût possible d'y répondre dans le délai de dix jours, fixé par Sa Sainteté; ils supposent qu'ils ont été condamnés sans avoir été entendus, et trouvent aisément un grand nombre d'autorités qui défendent et rendent nulle une condamnation semblable. Mais c'est là, comme on le remarque dans l'ouvrage cité (3), une hypothèse entièrement gratuite. Il est dans le gouvernement ecclésiastique deux sortes de destitutions, et deux manières de détruire la juridiction, comme il est deux sortes d'interdits. Il est à la vérité un interdit qui est une censure et punition ecclésiastique, mais il en est un autre qui n'est rien qu'une simple révocation, absolue ou limitée, de l'autorité donnée pour exercer les diverses fonctions du ministère ecclésiastique. Le pre-

sionnaires; il blâma cependant toujours les excès des anti-concordataires et se montra très-opposé au schisme. Il mourut près de Hartwell, en 1813, avec une haute réputation d'habileté, de savoir et de vertu.

(1) Parmi les signataires il en est deux qui n'auraient pu s'y trouver, M. de Chambre d'Urgons, évêque d'Orope, *in partibus infidelium* et suffragant de Metz, et, comme nous l'avons observé déjà, M. des Galois de La Tour, évêque nommé de Moulins. Celui-ci mourut archevêque de Bourges, le 20 mars 1820.

(2) *Canonicæ et reverentissimæ expostulationes apud SS. DD. NN. Pium, divinâ providentiâ Papam VII.*

(3) *Du Pape et de ses droits religieux*, pag. 366.

mier suppose une faute grave à punir par celui qui le porte; mais l'autre ne présente rien de semblable. Les évêques réfugiés à Londres ne font point une distinction, si naturelle et si facile à prouver par des faits aussi formels que nombreux de l'histoire de l'Église; ils semblent croire, malgré la réserve de leurs expressions, que la bulle *Qui Christi Domini vices* les a jugés et flétris, tandis que le Souverain Pontife s'était plu au contraire à louer avec effusion de cœur leur sagesse, leur zèle pastoral et leur courageuse résignation dans un long exil.

Les prélats non-démissionnaires revenaient aussi sur la nécessité d'entendre les évêques et les chapitres, avant de prendre une mesure aussi violente que celle d'éteindre à la fois tant de siéges, et d'en ériger un nombre trop borné de nouveaux. Ils appuyaient leurs doléances sur les sentiments des Saints Pères et en particulier du pape Pie VI. On a lieu de s'étonner que des évêques si instruits et si vertueux ne se soient pas aperçu, qu'il y avait urgence et nécessité pour le Souverain Pontife de pourvoir au rétablissement de la religion en France, et que, dans ce cas, les canonistes les moins suspects de vouloir exagérer la puissance pontificale, reconnaissent « qu'il n'est rien dans le droit ecclésiastique que le Pape ne puisse (1); » que personne, suivant l'expression du concile de Bâle lui-même, ne peut lui ôter ces droits: *quæ ab eo auferri non potest*.

L'état de la religion n'en était point sans doute en France au point qu'il eût été possible de rendre la république protestante, comme Napoléon l'a quelquefois soutenu plus tard, dans un de ces accès de colère qui l'emportaient de temps en temps; la grande majorité de la nation

(1) Concedimus enim in jure quidem ecclesiastico, *Papam nihil non posse, cum necessitas id postularit.* Bossuet *Defens. Declar.* lib. XI, cap. 20.

serait sans doute restée catholique, et n'en aurait lutté qu'avec plus de zèle et une plus grande ferveur contre le schisme d'une partie de ses concitoyens, surtout dans les départements réunis : le premier consul lui-même l'avait avoué à ses confidents. La situation religieuse de la nation était cependant beaucoup moins favorable que celle que s'imaginaient les auteurs des réclamations canoniques. Absents de leurs diocèses depuis près de dix ans, ces prélats étaient peu instruits du véritable état des choses en France, et ajoutaient souvent foi à des informations, sinon mensongères, du moins très-inexactes. C'est apparemment à ce défaut de notions suffisantes que l'on doit attribuer l'étonnement qu'ils montrent de la brièvete du délai que le Saint-Père leur avait accordé, et de l'assurance avec laquelle il faisait usage de la plénitude de la puissance que lui donnent les saints canons dans les cas de nécessité. Ils ne voyaient pas, eux, l'urgence de recourir à ces mesures énergiques, qui étaient cependant jugées indispensables par tous ceux qui pouvaient voir par eux-mêmes l'état des choses. Une nécessité incontestable exigeait qu'on mît au plutôt un terme au schisme et à l'absence de pasteurs qui désolaient la France; et quand les docteurs les plus célèbres, et parmi eux les défenseurs les plus instruits des libertés gallicanes n'enseigneraient pas que le Pape a tout pouvoir dans une telle circonstance, comment oserait-on supposer que notre divin Sauveur aurait laissé son Église sans moyens de pourvoir légitimement aux besoins des fidèles, dans les moments les plus difficiles ? Quel catholique pourrait souffrir l'idée d'un chef qui, réduit à lui-même, resterait sans force et sans énergie ? Qui pourrait entendre sans horreur une semblable doctrine ? *Neque vero velimus, quod catholici omnes*

Summique Pontifices merito perhorrescant, Ecclesiæ, tanti corporis, imbecille esse caput, ipsum scilicet Romanum Pontificem (1).

Les évêques opposés au Concordat se plaignent encore des articles organiques, et avec raison assurément; mais le Souverain Pontife s'en était plaint avant eux, et ne cessa de faire de vives instances pour obtenir du gouvernement français qu'on y fit les modifications nécessaires; à aucune époque le Saint-Siége ne les admit comme obligatoires. Les réflexions amères des Réclamations contre la nomination de quelques prélats constitutionnels, doivent également tomber devant le simple exposé des faits: le Saint-Père avait exigé une rétractation, il croyait et devait croire que cette démarche avait eu lieu, quand il accorda les bulles. Était-ce à lui qu'on pouvait s'en prendre, parce que plusieurs des constitutionnels, appelés à de nouveaux siéges, se vantaient d'avoir résisté au légat, et que le gouvernement s'opposait aux rétractations?

A la fin de leurs Réclamations, les évêques non-démissionnaires se réservaient d'exposer encore d'autres griefs, auxquels donnait lieu, selon eux, la convention du 15 juillet 1801 et les actes qui l'avaient suivie. En effet, au mois d'avril de l'année suivante, 1804, treize d'entr'eux publièrent à Londres deux écrits, pour faire suite aux

(1) Ce passage est trop important pour n'être pas cité en entier: «Neque vero velimus, quod catholici omnes Summique Pontifices merito perhorrescunt, Ecclesiæ, tanti corporis imbecille esse caput, ipsum scilicet Romanum Pontificem; sed firmissimum, valentissimum, conciliorum auctorem, principem, executorem, canonum custodem, atque, ubi res postulet, æquum interpretem et dispensatorem providum, imo etiam conditorem, fidei et traditionis toto orbe terrarum assertorem a Christo institutum; denique adversus contumaces quosque, sive Episcopos, sive alios, in Christi nomine, contemtæ Ecclesiæ præsentem vindicem.» (Bossuet, *Defens. Decl. præf.* tom. XXXIII, pag. 430. Édit. de Versailles.)

Réclamations canoniques, et spécialement consacrés au rejet des articles du Concordat qui préjudiciaient aux droits de Louis XVIII et de sa famille à la couronne de France, et tendaient à valider la vente des biens du clergé. C'était sans doute un sentiment honorable et généreux, qui attachait les prélats au frère du roi-martyr, au descendant malheureux et proscrit de tant de rois, mais ce sentiment de dévouement à une famille devait-il balancer la paix religieuse que l'on procurait par le Concordat à vingt-cinq millions d'hommes, et l'obéissance due au Saint-Siége?

Les diverses réclamations de ces évêques étaient toujours écrites avec la même retenue et la même expression de respect envers le Chef de l'Église; plusieurs d'entr'eux promirent d'éviter tout acte qui pourrait conduire à un schisme, et même la plupart, pour prévenir un si grand mal, donnèrent des pouvoirs aux prélats qui venaient de les remplacer dans la nouvelle circonscription. Des instructions, délibérées en commun et envoyées en France, étaient ainsi conçues: « Vu l'importance de ne laisser aucun doute sur la validité des pouvoirs confiés aux ecclésiastiques de notre diocèse, et exercés par eux, ni sur l'effet de l'exercice de ces pouvoirs vis-à-vis des fidèles, nous déclarons par ces présentes consentir provisoirement pour notre diocèse à l'exercice des pouvoirs de celui qui sera présenté ou se présentera, muni de ceux de N. S. P. le Pape, dans quelque forme qu'ils lui soient ou lui aient été donnés, ne pouvant le considérer que comme son délégué, et ne voulant néanmoins par la présente déclaration que remédier au défaut et à l'insuffisance du titre; mais n'entendant et ne pouvant le dispenser d'aucune des règles auxquelles nous serions soumis nous-mêmes, ni approuver aucun acte contraire,

soit à la morale, soit à la discipline, ou aux droits de qui que ce soit, et cela sans déroger en rien à notre juridiction, que nous conservons pleine et entière sur le troupeau que Dieu nous a confié; voulons en outre que cet acte de notre part ait son plein et entier effet, indépendamment de toute acceptation ou non acceptation, et nonobstant opposition quelconque, et entendons qu'en tous les cas les effets du dit acte atteignent toujours les ministres et les fidèles de notre diocèse, pour l'avantage desquels la charité nous l'inspire. »

Si tout n'est pas également conforme aux règles dans cette instruction, au moins prouve-t-elle une grande retenue et un sincère désir de prévenir un schisme. La plupart des évêques réfugiés, qui survécurent à la seconde restauration de la monarchie des Bourbons, protestèrent plus tard (1) de l'éloignement qu'ils avaient toujours eu de toute division d'avec le Saint-Siége, et de tout affaiblissement de la puissance apostolique du Pape; ils ne prirent d'autre titres dans cette lettre que ceux d'*anciens évêques*. Malheureusement il y en eut deux qui ne suivirent pas cet exemple, et qui dès l'époque du Concordat montrèrent moins de retenue et de modération que leurs collègues, MM. De Béthisy (2), évêque d'Uzès, et De Thémines (3), évêque de Blois; ce dernier publia même des écrits re-

(1) Voyez leur lettre au Pape, Pièces justificatives A.

(2) Henri-Benoît-Jules de Béthisy, né dans le diocèse d'Amiens en 1744, et d'abord vicaire-général de Reims, fut sacré évêque d'Uzès en 1780. Il siégea avec honneur aux États-Généraux. Il ne voulut pas signer une lettre au Pape avec ses anciens collègues en 1816, et mourut à Londres l'année suivante.

(3) André-François de Lauzières de Thémines, évêque de Blois, avait donné, en 1801, une démission conditionnelle; depuis il devint un des adversaires les plus violents du Concordat. Il mourut à Bruxelles, le 26 octobre 1829, après s'être soumis à la déclaration demandée par Mgr Poynter et approuvée par Pie VII.

latifs à ces difficultés, qui sont au moins très-singuliers pour le fond, comme pour la forme.

La conduite de ces prélats était d'autant plus déplorable, qu'elle semblait donner quelque relief à la secte schismatique qui s'était formée à l'occasion du Concordat, parmi des ecclésiastiques et des laïcs en France et en Angleterre, et qui n'est pas tout à fait éteinte aujourd'hui. Ces hommes égarés connus sous le nom de *petite église* et d'*anti-concordataires*, étaient poussés par des prêtres connus par leur orgueil et leur opiniâtreté, caractères distinctifs des sectaires de tous les temps, et en particulier par les abbés Blanchard et Gaschez, réfugiés français. Dans les écrits de ces hommes ardents, il n'est genre de reproche qu'on épargne au Souverain Pontife et au Concordat, mais on n'y trouve ni vérité dans les assertions, ni bonne foi dans les raisonnements.

Pie VII ne s'était aucunement écarté de la doctrine de son vénérable prédécesseur, comme le criaient les auteurs du schisme (1). Même dans la bulle de ratification du Concordat, où tout devait tendre à la paix; il s'était plu à rappeler les décisions de Pie VI: « De manière, y est-il dit, que les troubles de France ont causé à la religion de très-graves atteintes, qui ont été l'objet des soins particuliers et multipliés de Pie VI, notre prédécesseur. A Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux si cruels, nous prétendions rouvrir les plaies, que la divine Providence s'empresse aujourd'hui de guérir. Déjà nous avions exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque dans notre bref du 15 mai de l'année dernière, nous disions à tous les évêques que rien ne pouvait nous arriver de plus

(1) V. *Entretiens pacifiques sur les affaires de la religion en France*, par M. Cazaintre, prêtre du diocèse de Carcassonne, Bruxelles et Amiens, 1802.

heureux que de donner notre vie pour les Français, qui sont nos enfants, si par ce sacrifice nous pouvions assurer leur salut (1). » Or, le bref auquel le Pape renvoie, n'est autre que cette même encyclique, où il félicite les évêques exilés d'avoir tant souffert, « plutôt que de se souiller par un serment exécrable et impie, de se lier par le crime, et de ne pas obéir aux jugements du Siége apostolique. »

Les brefs *Tam multa* et *Post multos labores*, dont nous avons déjà donné des extraits, établissent d'une manière tout aussi formelle la différence, que mettait le Pape entre les évêques constitutionnels et les évêques légitimes, et la conformité de sa doctrine avec celle de son prédécesseur. Il exigea d'ailleurs des constitutionnels, nommés à de nouveaux siéges, par l'influence de Fouché, une rénonciation au schisme, et une soumission entière aux brefs de Pie VI contre la constitution civile du clergé (2).

Les prêtres anti-concordataires ne cédèrent ni à d'excellentes raisons, ni aux conseils des prélats, dont ils avaient d'abord défendu les réclamations, et, comme il arrive d'ordinaire aux esprits rebelles à l'autorité de l'Église, qu'un abîme en appelle un autre, ils en vinrent à soutenir les principes les plus extravagants, eux qui se proclamaient les vrais défenseurs des saints canons. On vit, en 1811, M. De Thémines proposer sérieusement à Buonaparte de le reconnaître comme son souverain, à condition que celui-ci reconnût à son tour la juridiction et les pouvoirs du prélat sur toute la province ecclésiastique de

(1) Ut maximum religio detrimentum acceperit, cujus causa rev. mem. Pius VI, decessor noster, tot tantasque curas impendit, etc.

(2) Voyez un extrait du bref *Post multos labores*, pag. 8, et les faits exposés, pag 20 et suiv.

Paris, proposition plus que bizarre, qu'il s'avisa de renouveler en 1817 au roi Louis XVIII, dans une lettre où il appelle le Concordat *un monstre* et un *apostolicide.* De simples prêtres, beaucoup plus fougueux et plus acerbes dans leurs expressions, prétendaient de leur côté que les pouvoirs donnés, le 4 et le 30 juillet 1806, aux prêtres déportés, par M. Colbert, dernier évêque de Rhodez, s'étendaient à toutes les parties du globe, et n'étaient pas morts avec ce prélat, comme M. De Blois possédait de son côté le droit de conférer des pouvoirs aussi étendus: principe assurément très-commode pour les schismatiques de tous les temps.

On a lieu d'être surpris que des hommes sensés aient pu suivre des guides égarés jusqu'à cet excès de déraison; et cependant un nombre assez considérable de laïcs, et même de prêtres, s'attachèrent vivement à la cause des ennemis du Concordat, et les vicaires apostoliques, qui gouvernaient l'Église catholique en Angleterre, se virent obligés de prendre des mesures sérieuses contre leurs emportements. Le docteur Douglass, évêque titulaire de Centurie et vicaire apostolique du Sud, porta, en 1808, une censure contre les écrits de l'abbé Blanchard, et l'interdit lui-même et sept ecclésiastiques français qui avaient approuvé ses pamphlets. Au commencement de l'année suivante, le docteur Collingridge, évêque de Thespie et vicaire apostolique de l'Ouest, se prononça dans le même sens, ainsi que le docteur Milner, évêque de Castabala et vicaire apostolique du Centre. Le parti n'en continua pas moins à causer du trouble en Angleterre, et le successeur de M. Douglass, le docteur Poynter, évêque d'Halie, sentit, en 1818, la nécessité de prescrire à tous les ecclésiastiques français de son district, la signature d'une formule de communion avec le Pape, rédigée avec beaucoup de mesure, et em-

pruntée à peu près en entier à saint Thomas (1), sous peine d'être comme schismatiques, suspens de tout exercice du sacerdoce.

Cette mesure, hautement approuvée à Rome et en France, ne fit qu'augmenter l'insolence des chefs de la secte, et provoqua de nouveaux libelles de leur part, qu'ils soutinrent depuis lors par une malheureuse constance dans leur opposition au Saint-Siége et aux évêques. Ils écrivirent même contre le Pape et les évêques en communion avec lui, au concile national de Hongrie, qui ne leur fit aucune réponse, et au vénérable évêque de Bardstown, Joseph-Benoît Flaget, qui les exhorta vivement à une prompte et sincère soumission. Depuis la mort de l'ancien évêque de Blois, ils n'osent plus du moins nommer un prélat favorable à leur schisme.

Aucun évêque constitutionnel n'avait été nommé à un des nouveaux siéges érigés en Belgique, on savait trop bien quel éloignement ils auraient inspiré à la population religieuse de cette contrée; cependant là aussi le Concordat ne fut pas généralement bien accueilli. Des hommes vertueux et sincèrement catholiques hésitèrent d'abord à la vue de cette transaction importante; mais, comme ils étaient humbles dans leur foi, ils ne tardèrent pas à se soumettre à la voix du vicaire de Jésus-Christ. Quelques ecclésiastiques, au contraire, s'appuyant trop sur une demi-instruction et des mœurs pures, donnèrent dans les excès du parti anti-concordataire, et attachèrent à leur sentiment un petit petit nombre de simples mais pieux fidèles. Plus tard, le nouveau catéchisme de l'empire français, la demande

(1) Elle était conçue en ces termes : « Moi, soussigné, N., reconnais et déclare que je suis soumis au Souverain Pontife Pie VII, comme chef de l'Église, avec tous ceux qui sont unis de communion avec le même Pontife. »

de chanter le *Domine, salvum fac*, depuis l'excommunication de Buonaparte, et les troubles survenus dans quelques diocèses après le prétendu concile national, donnèrent à ces malheureux de nouveaux adhérents: leur nombre est cependant beaucoup réduit maintenant; le diocèse de Gand n'en compte presque plus, celui de Bruges en a davantage, mais dans les autres il n'en est qu'un nombre très-borné. On leur a donné le nom de *stevenistes*, parce qu'ils prétendaient suivre les principes de Corneille Stevens (1), ancien vicaire-général de Namur, qui avait écrit avec force et quelquefois avec un peu d'acrimonie, sous le pseudonyme de *Lemaigre* ou *Le Pécheur*, contre la constitution civile du clergé, contre le serment de haine à la royauté, le serment de la légion d'honneur, les articles organiques, l'université impériale et le nouveau catéchisme. Mais, comme il arrive souvent dans les mêmes circonstances, ils avaient outré ses doctrines (2), surtout en se séparant de l'unité de l'Église, à laquelle M. Stevens s'est estimé heureux d'appartenir jusqu'à la mort et qu'il avait plus d'une fois énergiquement defendue (3).

Nos lecteurs ne nous sauront pas mauvais gré sans doute d'avoir un peu anticipé sur l'ordre du temps, pour exposer d'une manière suivie les résultats divers du Concordat.

(1) Corn. Stevens, né à Wavres, en 1747, et mort dans la même ville, le 3 septembre 1828, fut successivement chanoine de Namur, membre du conseil de l'archevêque de Malines et vicaire-général de Namur. Il demeura caché sous le consulat et l'empire, ne cessant d'écrire contre tout ce qui émanait du gouvernement. On lit dans son testament, « qu'il veut vivre et mourir dans une obéissance parfaite et entière envers le Pontife Romain et ses décisions. »

(2) *Contin. Hist. Eccl.* J. L. Berti, tom. II, 321.

(3) Dans une lettre pastorale du 14 août 1802, il disait : Recordamini certo quod per meas Pastorales, de 23 aprilis hujus anni, vos exhortatus fuerim *ut vos humiliter et dociliter submitteretis Concordato et Decretis Sanctæ Sedis*. On ne peut, ce semble, rien demander de plus formel.

Le cardinal légat continuait à s'occuper activement des mesures nécessaires pour l'exécution entière de cette importante transaction ; il conférait des pouvoirs extraordinaires aux évêques, plaçait sous leur obéissance les religieux supprimés (1) et donnait des instructions et des facultés pour la réhabilitation des mariages contractés sans les formes requises (2), quand il se vit obligé de donner encore ses soins à la nouvelle circonscription des évêchés du Piémont, désirée par le gouvernement consulaire et accordée par une bulle de Pie VII, datée du 1 juin 1803. S'autorisant de son propre consentement, comme archevêque de Milan, et de celui du cardinal Spina, depuis peu archevêque de Gênes, le légat détacha de ces deux métropoles les évêchés piémontais qui en avaient été suffragants, conserva les siéges de Saluces, Acqui, Asti, Alexandrie, Yvrée, Verceil et Mondovi sous la métropole de Turin, et en supprima huit autres. Les titulaires des diocèses donnèrent leur consentement aux changements effectués d'après la bulle pontificale.

Restait à conclure un Concordat avec la république italienne, établie dans l'Italie septentrionale, dont Buonaparte s'était fait déclarer Président (3), jusqu'à ce qu'il trouvât le moment favorable pour mettre sur sa tête la couronne de fer des Lombards. Ce fut encore le cardinal Caprara qui en dressa les articles à Paris avec Ferdinand Marescalchi, fondé de pouvoirs de la nouvelle république. Voici le texte de ce Concordat, qui porte la date du 16 septembre 1803 :

(1) Par le décret *De expresso mandato et auctoritate SSimi Domini nostri, omnes utriusque sexus regulares*, du 1 juin 1803.

(2) Par le décret *Undique accepimus*, du 10 mai 1803.

(3) Dans la *consulta* du janvier 1802, qu'il avait réunie à Lyon, pour s'assurer des suffrages des députés italiens.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et le Président de la république italienne, Premier Consul de la république française, animés d'un égal désir de voir établir dans cette république un réglement fixe sur ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, et voulant que la religion catholique-romaine soit conservée intacte dans ses dogmes, sont convenus des articles qui suivent :

I. La religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la religion de la république.

II. Sa Sainteté mettra dans les formes canoniques sous la juridiction métropolitaine des églises archiépiscopales de Milan, Bologne, Ravenne et Ferrare, les églises épiscopales suivantes : les siéges de Brescia, Bergame, Pavie, Côme, Crema, Novarre, Vigevano, Crémone et Lodi, sous la métropole de Milan ; ceux de Modène, Reggio, Imola et Carpi, sous celle de Bologne ; ceux de Cesène, Forli, Faënza, Rimini et Cervia, sous Ravenne ; et ceux de Mantoue, Comachio, Adria et Vérone, sous Ferrare.

III. Sa Sainteté consent à la suppression des deux évêchés de Sarsina et de Berthinoro, et de deux abbayes, à condition que les titulaires donnent leur démission et obtiennent un dédommagement, et que les biens soient appliqués à d'autres fondations ecclésiastiques.

IV. Le Saint-Père consent à ce que le président de la république nomme aux archevêchés et évêchés, et s'engage à donner l'institution canonique aux sujets nommés qui auront les qualités requises par les saints canons.

V. Les évêques prêteront, entre les mains du président, le serment suivant : *Je jure et promets à Dieu*, etc. (1).

(1) Ce serment est conforme à celui qu'on trouve dans le Concordat avec la France, pag. 16.

VI. Les curés prêteront le même serment en présence des autorités constituées par le président.

VII. Chaque archevêque et évêque pourra toujours, librement et sans obstacle, communiquer avec le Saint-Siége, pour toutes les matières spirituelles et affaires ecclésiastiques.

VIII. Il sera libre également aux évêques d'élever à la cléricature et aux ordres, à titre de bénéfice, de chapelle, de legs pieux, de patrimoine ou de toute autre attribution légitime, ceux qu'ils jugeront être nécessaires ou utiles aux églises et diocèses respectifs.

IX. Les chapitres des cathédrales seront conservés, ainsi que ceux des collégiales, au moins les principales. Ces chapitres jouiront d'une dotation convenables, ainsi que les menses archiépiscopales et épiscopales, les séminaires, les fabriques des cathédrales et des collégiales, et les paroisses. Ces dotations seront établies dans le plus court délai, de concert entre Sa Sainteté et le Président.

X. L'enseignement, la discipline, l'éducation et l'administration des séminaires épiscopaux sont soumis à l'autorité des évêques respectifs, d'après les formes canoniques.

XI. Les conservatoires, les hôpitaux, les fondations de charité et autres établissements pieux de même nature, gouvernés antérieurement par les seuls ecclésiastiques, seront à l'avenir administrés, dans chaque diocèse, par une congrégation composée moitié d'ecclésiastiques et moitié de séculiers. Le Président de la république choisira les séculiers, de même que les ecclésiastiques qui lui seront proposés par l'évêque, qui aura également la liberté de visiter les lieux qui sont sous l'administration légitime des séculiers.

XII. Sa Sainteté accorde aux évêques le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer, à quelque époque de

l'année que ce soit. Dans les paroisses à collation libre, ils nommeront, après avoir ouvert un concours, les sujets qu'ils jugeront les plus dignes. Dans les paroisses de patronage ecclésiastique, le concours préalablement établi, ils donneront l'institution à celui que le patron ecclésiastique présentera comme le plus digne entre les concurrents. Enfin, dans les paroisses à patronage laïque, l'évêque donnera l'institution au sujet présenté, pourvu qu'il ait été trouvé digne à l'examen. Mais, dans tous les cas, les évêques ne pourront choisir que des sujets agréables au gouvernement.

XIII. L'évêque, outre les autres peines canoniques, pourra punir les ecclésiastiques coupables, et même les condamner à la réclusion dans les séminaires et dans les maisons religieuses.

XIV. Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrement de mariage à quiconque se trouvera lié par quelque empêchement canonique.

XV. Aucune suppression de fondation ecclésiastique ne pourra se faire sans l'intervention du Saint-Siége apostolique.

XVI. Eu égard aux révolutions extraordinaires qui ont eu lieu et aux événements qui en ont été la suite, et surtout en considération de la grande utilité qui résulte pour la religion du présent Concordat, enfin, pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques aliénés, ne seront inquiétés, ni par elle, ni par les Pontifes ses successeurs. En conséquence, la propriété desdits biens, les rentes et droits y annexés, resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et de leurs ayant-cause.

XVII. Tout geste, parole ou écrit qui pourrait tendre à

corrompre les bonnes mœurs, ou à avilir la religion catholique ou ses ministres, est strictement prohibé.

XVIII. Les ecclésiastiques seront exempts de tout service militaire.

XIX. Sa Sainteté reconnaît dans le Président de la république italienne les mêmes droits et priviléges qu'elle reconnaissait dans S. M. impériale, comme duc de Milan.

XX. Quant aux autres objets ecclésiastiques, qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présents articles, les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'Église. Le Saint-Père et le Président se réservent, de concert entr'eux, la connaissance des difficultés qui pourraient survenir.

XXI. Le présent Concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici de la république en matière de religion.

XXII. Chacune des deux parties contractantes s'engage, pour elle et pour ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre. »

Il est aisé de s'apercevoir, à la simple lecture de ces stipulations, que ce Concordat est beaucoup plus favorable à la religion que celui qu'on avait conclu avec la république française. Les siéges anciens sont presque tous conservés, les chapitres des églises cathédrales et collégiales sont assurés d'obtenir des dotations convenables, les articles VII et VIII sont diamétralement opposés à ceux des articles organiques, contre lesquels le Pape et le clergé catholique ont le plus constamment réclamé. On pensa dans le temps que cette différence démontrait la bonne volonté de Buonaparte, plus exigeant en France, parce qu'il y devait des ménagements aux hommes irréligieux dont il était entouré, et plus conciliant en Italie, parce que les

populations n'y étaient pas au même point imprégnées d'impiété. La suite démentit malheureusement ces préjugés favorables. On raconte que, devenu empereur, Buonaparte laissa échapper un jour, à la vue d'une médaille romaine, cette exclamation : « Auguste était bien heureux, il était souverain pontife en même temps qu'empereur! » Sa conduite au moins est une preuve de la probabilité de cette anecdote; en France comme en Italie, il voulut à son gré diriger les affaires ecclésiastiques, et, comme le Concordat italien était le plus favorable à l'Église, il se permit contre ses articles les infractions les plus nombreuses et les plus formelles.

L'état de la religion en Allemagne était presque aussi déplorable que celui, dont elle venait de sortir en France. Les funestes innovations de Joseph II, les écrits acatholiques inspirés par ce monarque ou du moins publiés sous son patronage, et les tentatives schismatiques des métropolitains, représentés au congrès d'Ems, avaient affaibli notablement dans ces pays l'attachement des peuples pour l'Église catholique et le Saint-Siége. Une guerre longue et malheureuse contre la république française augmenta beaucoup le mal, et la paix même y mit le comble. Les princes dépossédés, par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, s'indemnisèrent aux dépens des institutions ecclésiastiques, évêchés, abbayes et chapitres, ils se saisirent des biens temporels de ces églises, et parvinrent à faire sanctionner cette usurpation, que rien ne justifiait, par un recès de la diéte de Ratisbonne, conclu le 25 février 1803, sous la médiation de la Russie et de la France. Un seul prélat, Charles-Théodore de Dalberg (1), avait conservé une

(1) Charles-Théodore-Antoine-Marie de Dalberg, né près de Worms, en 1744, fut nommé, en 1788, archevêque de Tarse *in partibus infide-*

partie de l'ancien électorat de Mayence, et reçu en indemnité pour celle qui demeurait à la France, la principauté de Ratisbonne et le comté de Wetzlar, avec le titre d'électeur-archichancelier de l'empire. Le bouleversement du temporel avait entraîné la confusion du spirituel: les évêchés de Bamberg, de Freysingen, de Passau et de Wurtzbourg étaient vacants; la métropole de Cologne n'avait ni évêque ni administration quelconque; les cures étaient privées de pasteurs, les fondations et les règles canoniques à la merci des princes protestants. Pour mettre un terme à une anarchie aussi funeste, des conférences avaient eu lieu entre M. de Dalberg et M. Troni, auditeur de la nonciature papale, sur les bases suivantes: « 1° Que le Saint-Siége conserverait ses droits, et que chaque souverain assurerait un revenu décent aux évêchés de ses états; 2° que le prince présenterait aux évêchés des sujets auxquels le Pape donnerait l'institution. » Pour régler, d'après ces principes, les rapports particuliers et les intérêts respectifs de l'Église et des souverains, il s'ouvrit à Ratisbonne des conférences nouvelles entre Mgr Della Genga, archevêque de Tyr et nonce en Allemagne, M. de Franck, référendaire de l'empire et M. de Kolborn, suffragant de

lium et coadjuteur de Mayence. Il ne parvint qu'en 1802 à ce dernier siége. Napoléon le nomma, en 1806, prince-primat de la confédération du Rhin, mais le Souverain Pontife ne lui reconnut jamais ce titre. Il mourut le 10 février 1817. Si quelques ouvrages qu'il publia lui assurent une place honorable parmi les savants et les hommes d'état, comme évêque catholique il mérita d'être sévèrement blâmé. Jeune encore il prit une part active au *Fürsten-bund*, réunion de princes en partie protestants pour saper l'autorité du Saint-Siége, et au congrès d'Ems, dont les tendances sont connues. Plus tard il fit dans les diocèses de Ratisbonne et de Constance des innovations contraires à la discipline de tous les temps et qui excédaient de beaucoup ses pouvoirs. Dans la notice qu'on a donnée sur ce prélat dans le supplément de la *Biographie Universelle*, il n'est peint que de profil.

M. de Dalberg. Il y eut huit conférences, dont la première se tint le 6 février 1804, et la dernière le 21 mars suivant, mais elles n'amenèrent aucun résultat. La complication des intérêts et la diversité des systêmes qu'on proposait, et qui tous étaient plus ou moins subversifs des saints canons, ne laissaient aucun moyen de s'accorder. Bientôt des guerres nouvelles, la chûte de l'empire germanique et la création de la Confédération du Rhin, firent évanouir tout espoir d'une convention, qui aurait pu cicatriser les plaies si profondes de l'église en Allemagne. Le nonce apostolique se vit même plus tard obligé de quitter le pays, qu'il laissa en proie aux ravages de l'impiété et à l'indifférence des gouvernements.

Au milieu de ces travaux importants pour la restauration de la discipline et de la hiérarchie ecclésiastique, le pieux Pie VII ne négligeait pas d'autres soins plus doux à son cœur, mais également propres à raviver la foi et la ferveur des fidèles. En 1802, il avait permis de célébrer la fête du bienheureux Pierre de Sienne (1), veuf du tiers-ordre de saint François, et renommé en Italie à cause de sa profonde humilité et de son amour du silence et de la mortification. La même année, le Pontife avait approuvé la fête que les dominicains et le clergé de Florence célèbrent en l'honneur de la bienheureuse Marie-Barthélémie Bagnesi (2), vierge du tiers-ordre de saint Dominique et modèle de patience dans des souffrances longues et pénibles. L'année suivante, il prononça la béatification du cardinal Joseph-Marie Tommasi (3), fils

(1) Mort dans la ville dont il porte le nom, le 4 décembre 1289.

(2) Décédée à Florence, le 28 mai 1577.

(3) Voyez sa vie publiée à Rome en 1803. Le Père Ant. Franç. Vezzozi, théatin, a publié en 7 vol. in-4°, les œuvres du Bienheureux.

du duc de Palma, célèbre par sa piété et son humilité, autant que par sa doctrine et ses ouvrages. En 1804, il béatifia encore Véronique Giuliani, religieuse capucine de Citta-de-Castello, que le Seigneur favorisa de ses dons les plus extraordinaires (1).

Le Saint-Père eut à la même époque la satisfaction de voir revenir à des sentiments plus catholiques des souverains qui avaient eu la faiblesse de servir d'instruments à une prétendue philosophie, aussi hostile aux trônes qu'aux autels. Le roi d'Espagne, Charles IV, avait été le premier à reconnaître ses torts, en révoquant des actes attentatoires à l'autorité pontificale, et en ordonnant dans ses royaumes la publication de la bulle *Auctorem fidei.* Il fut suivi par Ferdinand IV, roi de Naples, qui demanda instamment au Pape le rétablissement de la société de Jésus, qu'il avait permis de proscrire en son nom, au commencement de son règne. Pie VII accéda volontiers à cette prière, et permit à tous les sujets de S. M. sicilienne d'entrer dans la société, d'y administrer les sacrements avec le consentement de l'ordinaire, et d'élever la jeunesse (Bref du 31 juillet 1804). En peu de temps, plusieurs maisons s'élevèrent, comme par enchantement, et promirent beaucoup de bien, mais les événements politiques ne laissèrent pas se réaliser ces promesses.

Un grand événement vint bientôt fixer tous les regards de l'Europe. Napoléon Buonaparte, qui s'était successivement fait nommer premier consul et consul à vie, songea peu après à ceindre la couronne impériale et à rétablir en sa faveur l'empire d'Occident. Les victoires éclatantes qu'il avait remportées sur les plus belliqueuses des puis-

(1) Sa vie a été écrite par l'abbé P. M. Salvatori, 1 vol. in-4°, Rome 1803.

sances continentales l'assuraient de leur assentiment, mais il ne pouvait se dissimuler que cette démarche allait soulever contre lui une grande partie de la nation : les républicains, qui pouvaient l'accuser avec raison de détruire cette liberté même, à laquelle il devait son élévation, et les royalistes qui l'avaient cru un temps disposé à remplir le rôle du général Monck, en rétablissant la monarchie, et qui n'allaient plus voir en lui que l'usurpateur du trône de saint Louis et de Henri IV. Il crut donc qu'il ne fallait rien négliger pour légitimer sa puissance aux yeux des peuples, et songea par ce motif à se faire sacrer par le Souverain Pontife, comme Pépin-le-Bref et Charlemagne.

Dès le 2 août, le Pape avait félicité Napoléon sur son avènement au trône par un bref, que terminent des conseils bien dignes du chef de l'Eglise : « Il ne nous reste qu'à vous prier, dit-il, qu'à vous exhorter et conjurer dans le Seigneur, maintenant que par la providence de Dieu vous êtes arrivé à ce haut degré de puissance et d'honneur, de protéger les choses de Dieu, de défendre son Église, qui est *une* et *sainte*, et de mettre tout votre zèle à éloigner ce qui pourrait nuire à la pureté, à la conservation, à l'éclat et à la liberté de l'Église catholique. Vous nous avez déjà fait concevoir de grandes espérances ; nous attendons avec confiance que vous les réaliserez comme empereur des Français ».

Le bref ne satisfait pas entièrement Napoléon : il désirait ardemment que Sa Sainteté fît elle-même la cérémonie du sacre. On fit d'abord des démarches auprès du cardinal-légat, qui mit tout en œuvre pour faire consentir le Pape à la demande de Napoléon, mais infructueusement. Le cardinal Fesch, alors ministre plénipotentiaire de France près le Saint-Siége, fit valoir à son tour tous les avantages temporels et spirituels

qui lui paraissaient devoir résulter de la condescendance du Saint-Père. Le général Caffarelli, aide-de-camp de Napoléon, vint soutenir le cardinal, et laissa même entendre qu'on pourrait rendre les légations de Bologne, Ravenne et Ferrare, que le Saint-Siége avait perdues par le traité de Tolentino, si le Pape se rendait aux vœux du nouvel empereur. Quelques cardinaux étaient d'avis d'exiger une promesse formelle à cet égard (1) avant d'entreprendre le voyage; mais le Souverain Pontife s'y refusa, ne voulant point qu'on pût imputer à des motifs d'un intérêt temporel une démarche uniquement faite dans l'intérêt de la religion.

Le 29 octobre 1804, il annonça aux cardinaux, réunis en consistoire, son prochain départ pour la France, et leur exposa les motifs qui l'y conduisaient. « Dieu nous en est témoin, dit-il; Dieu, devant qui nous avons ouvert notre cœur; Dieu, vers qui nous avons souvent élevé nos mains dans son saint temple, afin qu'il exauçât la voix de notre prière, et qu'il daignât nous assister : nous ne nous sommes proposé que ce qu'on est obligé d'avoir en vue dans toutes ses actions, la plus grande gloire de Dieu uniquement, l'avantage de la religion catholique, le salut des âmes et l'accomplissement du devoir apostolique qui nous a été confié, à nous quoique indigne. Vous en êtes témoins, Vénérables Frères, vous, à qui, pour obtenir le secours de vos conseils, nous avons tout fait connaître, tout expliqué, et à qui nous avons entièrement découvert les sentiments les plus intimes de notre cœur. C'est pourquoi une affaire si importante ayant été terminée ainsi par le secours du Très-Haut, livré aujourd'hui à

(1) *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, par un conseiller d'état (Jos. Jauffret), tom. I, 416.

toute notre confiance en Dieu, notre Sauveur, nous entreprenons avec joie le voyage auquel des causes si graves nous ont porté. Le Seigneur, père des miséricordes, bénira nos pas, comme nous espérons, et rendra cette époque illustre par l'agrandissement de sa religion et de sa gloire. »

Après avoir confié au cardinal Consalvi l'administration politique de l'état, il supprima la bulle *Ubi Papa ibi Roma*, comme avait fait Pie VI lors de son voyage à Vienne, et se mit en route le 2 novembre. Il était accompagné des cardinaux Antonelli, Braschi, di Pietro, Borgia, de Bayanne et Caselli, de plusieurs prélats (1), ainsi que du prince Altieri et du duc Braschi de Honestis, capitaines de ses gardes. Le cardinal Fesch avait pris les devants, pour veiller à ce que le chef de l'Église fut reçu partout avec les honneurs dus à son auguste caractère. Les préfets, les sous-préfets et les maires étaient chargés d'accompagner le Souverain Pontife sur les territoires de leur ressort, et les troupes avaient ordre de se former en haie sur son passage. Les évêques des diocèses qu'il avait à traverser étaient prévenus de leur côté de se concerter avec les autorités civiles et militaires, pour lui rendre les honneurs convenables.

Sur les frontières de la Toscane, le Saint-Père fut complimenté par le prince Corsini, que l'infante Marie-Louise, reine douairière d'Étrurie, avait envoyé pour recevoir l'auguste voyageur à l'entrée de ses états. Il arriva, le 5 novembre, à Florence, et descendit au palais royal, où l'attendait la reine, tenant le jeune roi (2) par la

(1) Parmi lesquels on remarquait Bertazzoli, aumônier du Pape, Devoti, secrétaire des brefs aux princes et le P. Fontana, secrétaire de la Propagande.

(2) Devenu plus tard duc de Lucques.

main. Le lendemain, Sa Sainteté conféra solennellement la confirmation au jeune prince, qui eut pour parrain le cardinal Antonelli. Le Pape se transporta ensuite au palais Pitti, et y donna du balcon la bénédictfon apostolique à plus de quarante mille ames. Le 12, il arriva à Turin, où l'attendaient le cardinal-archevêque de Rouen, Cambacérès, le sénateur d'Aboville et plusieurs autres personnages de distinction, envoyés au-devant de lui. Il coucha le 17 à Chambéry et goûta de bien pures consolations, en voyant la dévotion expansive des populations qui se pressaient sur son passage. Le 19, le Saint-Père entra dans Lyon au milieu d'un concours prodigieux de fidèles, précédés par les magistrats de la ville. Il dit la messe dans l'église métropolitaine, le jour suivant, et reçut avec cette bonté touchante qui le caractérisait la foule immense qui se montrait jalouse de voir le vicaire de Jésus-Christ et de recevoir sa bénédiction. Il eut le chagrin de perdre à Lyon le cardinal Étienne Borgia (1), universellement regretté, plus encore à cause de ses vertus que pour ses vastes connaissances et pour la protection éclairée qu'il accordait aux artistes et aux savants.

Parti de Lyon, le 21 novembre, le Souverain Pontife s'avança vers la capitale du nouvel empire par la route de Moulins et arriva, le 25, à Fontainebleau, où l'attendait Napoléon pour avoir avec lui une première conférence. Le 28, le Pape fit son entrée à Paris : on lui rendit tous les honneurs qu'on rendait à l'empereur; il prit son logement aux Tuileries, où, par suite des attentions qu'on lui prodiguait alors, il trouva un appartement distribué et meublé exactement de la même manière que celui de sa résidence

(1) Il était né à Velletri, en 1731, et laissa un grand nombre d'ouvrages estimés.

habituelle au palais de Monte-Cavallo. La présence du Pape à Paris était un événement si extraordinaire, après tout ce que la révolution avait osé, qu'on pouvait à peine y croire, quoiqu'on en eût parlé longtemps d'avance. Le Saint-Père reçut au palais des Tuileries les hommages des archevêques et évêques de France, réunis alors dans la capitale. Mais comme on avait surpris sa bonne foi, en assurant que les prélats constitutionnels s'étaient soumis à la rétractation que le Saint-Siége avait exigée d'eux, tandis que Plusieurs se vantaient hautement de ne s'être point rétractés, ces évêques ne furent admis qu'après avoir souscrit la formule suivante: « Je déclare, en présence de Dieu, que je professe adhésion et soumission aux jugements émanés du Saint-Siége et de l'Église catholique, apostolique et romaine, sur les affaires ecclésiastiques de France. Je prie Sa Sainteté de m'accorder sa bénédiction apostolique (1). »

Deux évêques constitutionnels, qui avaient montré leur opiniâtreté avec le plus de jactance, en 1802, furent les premiers à signer la formule prescrite. L'archevêque de

(1) MM. Jos. Jauffret et Picot donnent tous deux cette formule, dans leurs *Mémoires*; cependant ce dernier a postérieurement écrit que l'évêque d'Angoulême, Dominique Lacombe, signa, le 28 décembre, ainsi que ses collègues, la déclaration suivante: « Très-Saint Père, je n'hésite point à déclarer à V. S. que, depuis l'institution canonique, donnée par le cardinal-légat, j'ai constamment été attaché de cœur et d'esprit au grand principe de l'unité catholique, et que tout ce qu'on m'aurait supposé, ou qui aurait pu m'être échappé de contraire à ces principes, n'a jamais été dans mes intentions; ayant toujours eu pour maxime de vivre et de mourir catholique, et par là de professer les principes de cette sainte religion. J'atteste que je donnerais ma vie pour l'enseigner et l'inspirer à tous les catholiques; ainsi, je déclare devant Dieu, que je proteste adhésion et soumission aux jugements du Saint-Siége sur les affaires ecclésiastiques de France. » (*Ami de la religion et du roi*, tom. xxxv, pag. 338.) On peut avoir employé l'une et l'autre formule à des jours différents.

Besançon et l'evêque de Strasbourg refusèrent d'abord, mais s'étant assurés que ce refus pourrait les priver de la protection de l'empereur, ils se hâtèrent de protester de leur entière soumission au jugements du Saint-Siège. Lecoz alla même, dit-on jusqu'à prouver par des larmes la sincérité de sa soumission, dans un entretien particulier que lui accorda le Souverain Pontife. Malheureusement l'avenir ne confirma point la sincérité des protestations d'une partie de ces prélats.

L'église des invalides avait d'abord été désignée pour la cérémonie du sacre, mais on s'aperçut bientôt qu'elle n'était pas assez vaste pour contenir toutes les personnes que le senatus-consulte du 18 mai (28 floréal an XII) y avait appelées; on arrêta qu'elle se ferait dans l'église métropolitaine de Notre-Dame. La cérémonie eut lieu le 2 décembre. Elle se fit avec un pompeux appareil militaire et civil, et rien ne fut omis, sous le rapport religieux, de ce qui pouvait la rendre grave et imposante. Immédiatement après avoir reçu l'onction sainte, le nouvel empereur s'approcha de l'autel, y prit la couronne et la plaça lui-même sur sa tête; il couronna ensuite l'impératrice. Un auteur digne de confiance (1) assure que ce cérémonial avait été préalablement ainsi arrêté.

Peu de jours après le sacre, le Pape remit à Napoléon un mémoire assez étendu, entièrement relatif aux intérêts de l'Église. Il contenait d'abord des observations au sujet de quelques articles organiques, dont le Pape demandait la révocation, et en particulier des articles XXIV et XXXVI, l'un relatif à l'enseignement des Quatre Articles de 1682, imposé aux professeurs des séminai-

(1) M. Joseph Jauffret, attaché pendant longtemps au ministère des cultes et au conseil-d'état.

res, et l'autre à l'administration provisoire des diocèses pendant la vacance des siéges. Sa Sainteté appelait ensuite l'attention de l'empereur sur les besoins des diocèses. Elle montrait vivement la nécessité d'améliorer le sort des prêtres et de prendre des mesures efficaces pour assurer la perpétuité du sacerdoce. Napoléon se fit rendre compte de ce mémoire par le cardinal Fesch, son oncle; il écarta la première question, mais il promit en même temps de faire droit au plus tôt aux autres demandes du Souverain Pontife. En effet, quelques jours après, un traitement annuel de cinq cents francs fut assuré à vingt-quatre mille desservants; et pour ceux qui n'étaient pas compris dans cette mesure, ainsi que pour les vicaires, il fut statué que les préfets leur procureraient une indemnité convenable, soit par les revenus des communes, soit par d'autres voies (1). Plus tard, l'éducation des jeunes clercs fut encouragée, et les Missions étrangères rétablies, comme différentes associations de femmes consacrées au service des pauvres et des malades. Quant à l'article XXXVI, il ne fut plus question de l'exécuter, mais l'empereur ne consentit qu'en 1810 à l'abroger formellement.

L'abbé de Pradt a écrit, que Pie VII n'avait consenti à sacrer Napoleon qu'en vue d'intérêts temporels; jamais ce publiciste superficiel et systématique ne s'est trompé plus grossièrement. Non-seulement le Saint-Père ne réclama point avec instances la restitution des trois légations, mais ayant appris que Napoléon se proposait de faire des présents de grande valeur à ses parents les plus proches, il le fit prier vivement de ne donner aucune suite à ce projet. Par le même motif il refusa les présents qui lui

(1) Décret du 24 décembre (3 nivôse, an XIII).

étaient destinés à lui-même, et ne contribua pas peu à faire refuser par les cardinaux de sa suite une pension annuelle de trente mille francs que l'empereur leur avait fait offrir.

Du reste, malgré le refroidissement déjà sensible de l'empereur, qui avait obtenu ce qu'il désirait, le Souverain Pontife continuait à recueillir les hommages du peuple: la foule le suivait partout avec le plus vif empressement, souvent elle encombrait une partie de ses appartements et embarrassait son passage, sans qu'il se montrât géné d'un empressement quelquefois extrême. La majesté douce et vraiment paternelle qui respirait dans tous ses traits ranimait la piété des fidèles, détruisait les préventions de ceux que leur éducation avait élevés dans une sorte d'éloignement du Chef de l'Église, et désarmait les sarcasmes de l'impiété. Soit qu'il visitât les églises de cette capitale, où peu d'années auparavant on n'avait que des cris de mort contre la religion, soit qu'il se rendît aux établissements publics, on ne se lassait point de le voir et de l'admirer.

Il avait reçu au pavillon de Flore, qu'il habitait, les grands corps de l'empire et en particulier le corps législatif, dont le président M. De Fontanes lui avait parlé avec ce sentiment des convenances qui le distinguait; cependant quelques membres des départements formés de la Belgique obtinrent une audience particulière. L'un d'eux (1) lui ayant adressé un discours latin, Pie VII lui répondit en souriant: « Je connais l'attachement vif et inébranlable de vos compatriotes à la foi catholique et au Saint-Siége; ils en ont donné de nouvelles preuves

(1) M. J. J. Raepsaet, ancien greffier de la châtellenie d'Audenarde.

dans ces derniers temps. Je me ferais un vrai plaisir de me voir au milieu de ce bon peuple de la Belgique, mais des devoirs indispensables ne me permettent pas de prolonger mon absence de Rome. Heureusement les Belges n'ont pas besoin de voir le Souverain Pontife, pour demeurer fermes dans leur soumission filiale à l'Église. » Il ne laissa point sortir les députés qu'il ne leur eût prodigué les marques de la plus tendre affection.

Le 1 février 1805, le Pape tint un consistoire à Paris. Sa Sainteté se rendit pour cet effet au palais archiépiscopal, qui présentait le local le plus propre à cette cérémonie. Là, s'étant assis sur le trône, le Saint-Père admit à lui faire leur obédience les cardinaux Antonelli, Di Pietro, Caprara, Braschi, Caselli, Fesch et De Bayanne, qui l'avaient suivi à Paris. Deux d'entr'eux allèrent chercher à la chapelle les cardinaux Du Belloy et Cambacérès (1), qui n'avaient pas encore reçu le chapeau. Arrivés au trône pontifical, ils baisèrent les pieds et la main du Saint-Père, et furent ensuite embrassés par lui et par leurs collègues. Ils prirent place suivant leur rang de promotion, s'assirent et se couvrirent de la barrette en signe de possession, et retournèrent aussitôt au trône du Souverain Pontife, pour recevoir de ses mains le chapeau de cardinal. Après cette cérémonie, tous les cardinaux se rendirent dans une salle, où le Saint-Père les avait précédés, pour assister à un consistoire secret. Le Pape y érigea l'église de Ratisbonne en métropole pour l'Allemagne, au lieu de celles de Cologne, de Mayence, de Saltzbourg et de Trèves,

(1) Mgr l'archevêque de Tours, De Boisgelin, qui avait été élevé à la pourpre romaine en même temps que ces deux prélats, était mort le 22 août 1803. C'était un évêque aussi instruit que modéré.

et lui donna pour suffragants les évêques qui l'avaient été de ces quatre siéges. Il nomma au nouvel archevêché l'ancien archevêque de Mayence, de Dalberg, qui déjà administrait le diocèse de Ratisbonne depuis 1803, en vertu d'une commission du Saint-Siége. Le Pape nomma ensuite à plusieurs évêchés de France, et fit la cérémonie de fermer et d'ouvrir la bouche aux cardinaux qui siégeaient la première fois au consistoire.

Le lendemain (2 février), le Souverain Pontife voulut bien sacrer lui-même les abbés de Pradt et Paillou, nommés aux évêchés de Poitiers et de La Rochelle. Cette cérémonie se fit dans l'église de Saint-Sulpice, en présence de tous les évêques de France qui se trouvaient encore à Paris, et d'un concours immense de peuple. Un second consistoire eut lieu le 22 mars; il s'y fit différentes nominations à des églises vacantes.

Plus d'une fois déjà le Pape avait demandé la permission de reprendre la route de ses états, mais elle ne lui fut accordée qu'après qu'il eût rejeté une demande bien extraordinaire, qui laissait entrevoir quels projets iniques avait déjà conçus l'ambition démesurée du nouvel empereur. Un de ses grands officiers parla un jour au Pontife d'habiter Avignon, d'accepter un palais pour son séjour à Paris et de laisser établir, comme à Constantinople, un quartier privilégié, où résiderait exclusivement le corps diplomatique accrédité près de la cour pontificale. Cette proposition, insinuée plutôt que produite, et repetée ensuite à des Français amis du Saint-Siége et à des personnes qui entouraient Sa Sainteté faisait pressentir le fameux décret de Vienne qui réunit l'état ecclésiastique à l'empire. Napoléon n'avait rien prononcé, mais toute l'Europe était persuadée que sans sa permission rien de

tel n'aurait pu se dire à Paris : Le Pape répondit en présence de l'émissaire de Buonaparte : « On a répandu le bruit qu'on pourrait nous retenir en France ; eh bien ! qu'on nous enlève la liberté : tout est prévu. Avant de quitter Rome, nous avons signé une abdication régulière et valable, si nous sommes jeté en prison ; cet acte est hors de la portée du pouvoir des Français, le cardinal Pignatelli en est dépositaire à Palerme, et quand on aura signifié les projets qu'on médite, il ne vous restera entre les mains qu'un pauvre moine appelé Grégoire (1) Chiaramonti. »

La saison étant assez avancée pour rendre sans danger le voyage d'Italie, le Souverain Pontife put enfin retourner dans ses états. Il quitta Paris, le 4 avril, avec le regret de n'avoir vu se réaliser qu'en partie les espérances qu'on lui avait fait concevoir pour le bien-être de la religion, et d'avoir pressenti dans le caractère du nouvel empereur de nouveaux attentats contre l'autorité de l'Église. Il retrouva du reste partout sur sa route la même affluence et le même dévouement de la part des fidèles. Le 7 avril, il dit la messe et fit la bénédiction des rameaux dans la cathédrale de Troyes, et reçut avec sa bonté ordinaire les hommages des habitants. Après avoir passé à Châlons-sur-Sâone les derniers jours de la Semaine-Sainte et la fête de Pâques, il se rendit à Lyon, et rouvrit avec solennité l'église de Notre-Dame de Fourvières, célèbre dans ces contrées par de nombreux pélerinages. Napoléon avait précédé de deux jours le Souverain Pontife à Lyon, et son oncle, le cardinal Fesch, avait saisi cette occasion pour obtenir un noviciat de Frères des Écoles Chrétiennes. Le Pape applaudit aux vues de l'archevêque, montra

(1) C'était là le nom de religion du Pape, nommé au baptême Barnabé Louis.

beaucoup d'intérêt aux anciens Frères, destinés à devenir le noyau du nouvel établissement, et appuya vivement la demande du cardinal près de l'empereur. On ne pouvait révoquer en doute les services que les Frères des Écoles Chrétiennes avaient rendus comme instituteurs primaires; Fourcroy lui-même, qui ne se montrait guère ami de la religion, avait songé à demander la réorganisation de l'institut. Cependant, comme les statuts des Frères avaient été rejetés par le conseil-d'état, sur le rapport de Regnault de Saint-Jean d'Angely, et que Buonaparte avait l'intention de les comprendre dans le corps universitaire qu'il se proposait d'établir, les démarches du Pape et du cardinal demeurèrent alors sans résultat.

On craignait moins les communautés de femmes pour l'instruction des enfants du sexe. Les dames de l'Instruction chrétienne (1) et les sœurs de Notre-Dame, vouées à cet enseignement, consolidèrent en même temps leur institut au diocèse d'Amiens, puissamment soutenues par les conseils des pieux abbés Bicheron et Sambucy. L'archiduchesse Marie Anne avait essayé d'établir la première de ces congrégations à Rome sous la direction du P. Paccanari, mais elle en avait dû en abandonner le projet; cette fois il réussit sous la direction de Me Barras et la congrégation rend de grands services à la religion dans les deux hémisphères. Celle des sœurs de N.-D., projetée dès 1797 par Mlle Julie Billard et la vicomtesse Blin de Bourdon, se dévoue davantage à l'éducation des pauvres; elle n'a plus de maisons en France et peut être considérée comme une congrégation belge. Elle aussi fait un bien incalculable (2).

(1) Nommées plus tard Dames du Sacré Cœur.

(2) Les sœurs de N.-D. comptent aujourd'hui près de trente maisons en Belgique, une en Angleterre et trois aux États-Unis.

Napoléon venait de rendre une existence légale à l'admirable institut des Sœurs de Charité, créé par St Vincent de Paul, et l'avait autorisé à recevoir des legs et des novices. En Belgique, un zélé curé de village, M. l'abbé Triest (1) avait commencé à Lovendeghem (2) une congrégation semblable sur l'échelle la plus modeste, le 4 novembre 1803. L'année suivante, pour donner plus de stabilité à la réunion naissante de ses sœurs, il demanda leur adjonction à l'institut rétabli à Paris. Cette demande ayant été rejetée, le pieux fondateur ne se rebuta point, et, soutenu par l'évêque de Gand et le préfet de l'Escaut, il vint s'établir à Gand dans l'ancienne abbaye de *Ter Hagen* et obtint l'année suivante (25 juin 1806) un décret impérial qui approuvait la nouvelle congrégation sous le nom de *Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie*. Elle compte aujourd'hui en Belgique vingt maisons; ses membres instruisent les jeunes filles et les sourdes muettes ou soignent les malades, les incurables et les femmes aliénées.

Pie VII traversait cependant l'Italie aux acclamations des peuples: il eut à Florence la consolation de consommer le retour à l'Église de Scipion Ricci, ce turbulent évêque de Pistoie et Prato, qui avait si longtemps soufflé dans la Toscane le feu de la révolte et de la discorde. Cet évêque remit au Pape une déclaration, portant qu'il recevait les constitutions

(1) Pierre Joseph Triest, né à Bruxelles, le 31 août 1760, et mort chanoine titulaire, à Gand le 24 juin 1836, institua successivement les sœurs de la Charité, les frères de la Charité et de St Jean-de-Dieu et les sœurs de la sainte Enfance. Sa vie fut riche de bonnes œuvres et il aurait pu dire, comme St Vincent de Paul : « *Spiritus Domini super me, ut mederer contritis corde, ut prædicarem captivis indulgentiam et consolarer omnes lugentes.* (ISAIÆ LXI, 12.) » Le gouvernement belge lui a érigé un monument magnifique à Bruxelles.

(2) Commune de 4,500 habitants à une lieue de Gand, sur le canal de cette ville à Bruges.

apostoliques contre Baïus, Jansénius et Quesnel, ainsi que la bulle *Auctorem fidei*, par laquelle Pie VI avait condamné son synode de Pistoie. Il réprouvait les propositions que la bulle y avait réprouvées, exprimait le désir de réparer le scandale, et protestait de sa soumission et de son obéissance au Saint-Siége. Il confirma cette déclaration dans un entretien particulier que le Pape voulut bien lui accorder, et assura de nouveau que sa démarche était sincère. Le Saint-Père le reçut avec bonté et l'embrassa; Ricci lui écrivit de nouveau, à Rome, pour ratifier ce qu'il avait fait à Florence, et paraît avoir persévéré dans ces sentiments jusqu'à sa mort, quoique des écrivains jansénistes et constitutionnels aient prétendu le contraire.

Pie VII fit son entrée à Rome, le 16 mai, environné de tout ce que la ville possédait de personnes distinguées, et accueilli par les applaudissements du peuple ravi de joie du retour de son souverain. Le 26 juin, il rendit compte au sacré collége, réuni en consistoire secret, de l'effet de son voyage en France, s'étendant en particulier sur les témoignages de respect et d'attachement que lui avaient donnés à l'envi le clergé et les fidèles de France. Ce voyage avait sans doute resserré les liens entre les catholiques et le vicaire de Jésus-Christ sur la terre; le désintéressement des cardinaux, et les vertus aussi douces que nobles du Saint-Père avaient même ébranlé fortement les préjugés de ceux qu'on avait élevés dans la haine du Siége de saint Pierre.

Cependant Napoléon avait traversé le mont Cenis pour aller recevoir à Milan la couronne d'Italie. Il y décréta la pleine et entière exécution du Concordat, conclu en 1803 entre le Pape et le gouvernement de la république ita-

lienne. Pie VII avait vivement réclamé, depuis 1803, contre les lois promulguées à Milan après ce Concordat; il avait renouvelé à Paris ses instances pour obtenir la modification de ces lois, calquées sur les articles organiques, et Napoléon l'avait assuré que « tout s'arrangerait pendant son séjour à Milan; » le Pape s'aperçut par le nouveau décret de la mauvaise foi de l'empereur et s'affligea beaucoup de n'avoir rien obtenu, malgré des promesses formelles. Buonaparte ne s'en fit pas moins couronner avec pompe dans l'église métropolitaine, assista à un *Te Deum* dans l'église de saint Ambroise, et reçut quelques jours après le serment de fidélité des archevêques et évêques du royaume. Il nomma aux principaux siéges vacants des cardinaux italiens; tous refusèrent sous différents prétextes, mais en réalité, parce que les lois séculières étaient en opposition avec celles de l'Église.

Ce refus blessa vivement Napoléon et refroidit singulièrement l'estime qu'il avait montrée jusqu'alors pour le cardinal Consalvi, secrétaire-d'état de Sa Sainteté. Il aggrava bientôt ses torts envers le Saint-Siége, tout en se donnant l'air d'avoir lui-même des motifs sérieux de s'en plaindre.

Par un traité, conclu à Paris par le ministre napolitain, le 21 septembre 1805, le général Gouvion-Saint-Cyr, avait été obligé d'évacuer le royaume de Naples avec les troupes qu'il commandait. Cette armée, en traversant l'État de l'Église le long de l'Adriatique, occupa tout à coup et à l'improviste la ville d'Ancône; elle y fit des approvisionnements considérables, releva les fortifications, et prit des arrangements qui annonçaient l'intention de se maintenir longtemps dans la place, qu'on regarde comme le port le plus important de l'État ecclésiastique. La cour de Rome se

plaignit d'une invasion que rien n'avait motivée, et s'adressa d'abord au cardinal Fesch, qui remplissait les fonctions d'ambassadeur de France à Rome. Le cardinal déclara qu'il ne pouvait donner aucune explication. Le 13 novembre, le Pape adressa directement à Buonaparte un bref, où il se plaint, avec autant de fermeté que de mesure, d'un traitement qu'il n'avait mérité sous aucun rapport. « La neutralité du Saint-Siége, disait-il, ayant été reconnue par vous aussi bien que par les autres souverains, et entièrement respectée par ceux-ci, nous ne devions pas craindre qu'elle fût violée par Votre Majesté : nous nous apercevons de notre erreur. Nos États exposés au danger de devenir le théâtre de la guerre, les pertes qu'éprouvent nos sujets, les dangers qui les menacent, notre honneur compromis aux yeux de l'Europe, tels sont les motifs d'affliction qui nous accablent. Nous le dirons franchement : depuis notre retour de Paris, nous n'avons éprouvé qu'amertume et déplaisir, quand la connaissance personnelle que nous avons faite de Votre Majesté et toute notre conduite nous donnaient le droit d'espérer un avenir bien différent. Ce que nous nous devons à nous-mêmes et aux obligations que nous avons contractées envers nos sujets et les puissances belligérantes, entre lesquelles nous voulons absolument rester neutres, nous force à demander l'évacuation d'Ancône. Si nous ne l'obtenons pas, nous ne voyons pas comment nous pourrions concilier avec notre honneur la continuation de nos rapports avec le ministre de Votre Majesté à Rome ».

Buonaparte était au cœur de l'Allemagne, quand cette lettre lui parvint, et ce ne fut qu'après avoir triomphé de l'Autriche et de la Russie coalisées à Austerlitz, et dicté la paix de Presbourg, qu'il se souvint du bref pontifical.

Dans sa réponse, datée du Munich, le 7 janvier, il le prend sur un ton de jactance et de mépris : « Il n'avait pu voir, écrivait-il, sans être vivement affecté, que, prêtant l'oreille à de mauvais conseils dans un moment où toutes les puissances à la solde de l'Angleterre s'étaient coalisées pour faire à la France une guerre injuste, Sa Sainteté s'était exprimée avec aussi peu de ménagements ; la prétendue violation dont elle se plaignait n'était qu'une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise organisation de l'état militaire dans les pays appartenants au Saint-Siége ; se regardant comme le fils aîné de l'Église, il avait dû occuper Ancône, afin d'empêcher que ce port ne fût souillé par la présence des Grecs et des Musulmans ; il protégerait constamment le Saint-Siége, malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions de certains hommes, ces hommes l'avaient cru perdu, mais Dieu avait manifesté hautement, en favorisant ses armes par d'éclatants succès, la protection qu'il accordait à sa cause ; au surplus, Sa Sainteté pouvait à son gré garder à Rome le ministre de France ou le renvoyer ; elle était libre d'accueillir de préférence le Russe et le Calife de Constantinople ; mais, ne voulant pas exposer le cardinal Fesch à toutes ces avanies, il le ferait remplacer par un séculier, d'autant plus que le cardinal secrétaire-d'état lui portait une haine telle qu'il n'avait éprouvé que des refus sur tous les objets, même sur ceux qui intéressent le plus la religion, comme lorsqu'il s'agissait d'empêcher les protestants d'élever la tête en France (1). »

(1) On ne peut deviner à quoi Buonaparte fait allusion en cet endroit ; c'est un grief de pure imagination, qui ne dépare pas au reste ces boutades grossières et ces injures d'un soldat mal élevé. Peut-être songeait-il au refus qu'avait fait le Pape d'annuler le mariage que Jérôme avait contracté avec M[lle] Patterson, protestante de Baltimore.

Ce n'était pas assez d'une lettre aussi insultante, l'empereur chargea encore le cardinal Fesch de notifier à Sa Sainteté, qu'il se considérait à l'égard du Pape comme un autre Charlemagne, et qu'il voulait que ses rapports avec le Saint-Siége fussent sur le même pied que ceux de cet empereur avec le chef de l'Église; si le Pape repoussait ces prétentions, l'oncle de Napoléon avait ordre de déclarer que le temporel serait séparé du spirituel, et un sénateur envoyé à Rome, pour en prendre le gouvernement.

Pie VII répondit verbalement à cette signification de l'ambassadeur, avec autant de dignité que de modération, et adressa en même temps (29 janvier 1806) un second bref à Napoléon. Il y discutait l'un après l'autre les griefs allégués dans la lettre de Munich, et prouvait avec un calme digne du vicaire de Jésus-Christ, qu'ils n'avaient pas le moindre fondement; quant aux refus éprouvés par le cardinal Fesch, le Pape assurait que l'empereur savait mieux que personne, qu'on avait toujours eu les plus grands égards pour cette Éminence, et que le cardinal Consalvi lui portait des sentiments diamétralement opposés à ceux qu'on lui supposait. Le Saint-Père recommandait ensuite à Napoléon les intérêts de la religion dans la partie de l'État de Venise, qui venait d'être réunie au royaume d'Italie, et le priait de ne rien innover dans la position du clergé régulier et séculier, en lui rappelant encore ce qu'il lui avait représenté déjà sur la situation des affaires religieuses dans le royaume d'Italie.

Napoléon ne tarda pas de répliquer à cette lettre (13 février). Après avoir soutenu que le Saint-Siége avait tout à craindre des puissances dont il avait l'amitié si vivement à cœur, Napoléon prétendait que, si le Pape

était souverain de Rome, il en était lui empereur, et que par conséquent ses ennemis devaient être ceux du Souverain Pontife. Il assurait qu'il aurait toujours pour le Saint-Père la déférence, qu'il lui avait montrée dans toutes les circonstances, mais qu'il ne pouvait voir sans gémir la religion compromise, en Allemagne et en France, par les lenteurs de la cour de Rome. « Dieu, disait-il, l'avait commis pour veiller au maintien de la religion, et toute l'Italie devait être soumise à ses lois. »

La lettre impériale fut remise au Pape, le 2 mars, par un officier envoyé exprès de Paris. Le même jour, l'ambassadeur de France remit au secrétaire-d'état de Sa Sainteté une note, par laquelle S. Em. demandait formellement de la part de l'empereur, et d'après sa lettre, l'expulsion de tous les Russes, Anglais, Sardes et Suédois qui résidaient dans l'État ecclésiastique, et l'interdiction des ports du gouvernement pontifical aux bâtiments de ces nations.

Dans une affaire aussi importante, le Saint-Père jugea convenable de réclamer les lumières de tout le sacré collége, et lui communiqua, le 8 mars, les demandes insolites qu'on lui faisait. Deux jours après, il y eut une autre réunion des cardinaux, et le résultat de leurs délibérations fut consigné dans un bref du 21 mars, qui était long et motivé. Le Pape y discutait les propositions de Buonaparte. Il s'étonnait qu'après lui avoir conseillé de ne pas se mêler de la politique, on voulût l'engager à se jeter dans toutes les vicissitudes de la guerre. Chasser les sujets des puissances qu'on désignait et leur fermer ses ports, n'était-ce pas se mettre en état d'hostilité avec elles? Le Chef de l'Église pouvait-il irriter ainsi sans aucun sujet des souverains qui comptaient plusieurs millions de catholiques sous leur domination? Ne s'en suivrait-il pas que toute

communication serait interrompue entre ces catholiques et le Saint-Siége? Et ces catholiques, qui jouissent du libre exercice de leur religion, ne seraient-ils pas en droit d'imputer à l'imprudence du Pape les mesures hostiles, que pourraient prendre contre eux des souverains, si vivement et si injustement provoqués?

Après avoir exposé les inconvénients graves des mesures qu'on lui demandait, Pie VII combattait le principe extravagant, d'après lequel Napoléon prétendait être empereur de Rome; il lui prouvait que Charlemagne n'avait jamais songé à exercer aucune domination sur les Papes, en ne les considérant même que comme princes temporels. Il finissait en démontrant la nécessité de conserver une parfaite indépendance pour le temporel au Souverain Pontife, centre d'union de toutes les nations catholiques, et en rendant raison des lenteurs de la cour de Rome dans les affaires spirituelles et de ses plaintes réitérées au sujet du concordat pour le royaume d'Italie. Quant au retard qu'éprouvaient les évêques nommés dans la réception de leurs bulles, S. S. avait allégué le délai inévitable occasionné par la confection des actes qui doivent précéder la tenue des consistoires; elle ajoutait qu'une fois l'institution canonique obtenue, les bulles étaient expédiées dans l'espace de quelques jours; qu'au surplus, un décret du concile de Trente avait pourvu à l'administration des églises vacantes, en confiant l'exercice de la juridiction aux vicaires élus par les chapitres respectifs, et que tout inconvénient disparaîtrait, si, comme S. S. l'avait demandé déjà, les obstacles à la libre exécution de ce décret étaient écartés (1), et si

(1) Un des articles organiques y était contraire, mais on paraissait quelquefois le regarder comme abrogé de fait.

l'on permettait, à chaque vacance, aux chapitres d'exercer librement leur droit.

Buonaparte ne répliqua point, mais il chargea son ministre des affaires étrangères d'adresser coup sur coup, au cardinal Caprara, les 18, 28 et 30 avril, des notes injurieuses et menaçantes, pour réitérer les demandes rejetées par le Pape. Le cardinal-légat y répondit au nom de Sa Sainteté, dans le même sens que le bref du 21 mars. Il présente la réclamation suivante contre les articles organiques et le Concordat d'Italie :

« Plus d'une fois Sa Sainteté a fait à S. M., de bouche et par écrit, les plus pressantes remontrances sur les différentes lois et ordonnances qui, au préjudice de la religion et de ses ministres, ont été publiées, tant dans l'empire français que dans les autres états soumis à la domination de S. M. Néanmoins, loin de recueillir quelque fruit de ses sollicitudes apostoliques, Sa Sainteté a vu, avec infiniment de chagrin, qu'aux premières plaies s'en soient continuellement jointes de nouvelles, et que de jour en jour l'état de la religion et celui de l'Église est devenu plus triste.

» Les lois organiques, publiées à l'insu de Sa Sainteté avec le Concordat, privèrent en grande partie la religion des fruits, qu'on attendait pour elle en France de cet acte qui fut le plus beau monument de l'amour de S. M. pour la religion catholique. Vinrent ensuite les ordonnances multipliées données par le ministre du culte, et la publication du code civil, qui furent autant de nouveaux coups portés en France à la doctrine et à la pratique générale de l'Église.

» Le Concordat pour les provinces soumises à la république italienne, dans l'établissement duquel on avait eu

égard aux circonstances particulières et malheureuses dans lesquelles les affaires ecclésiastiques se trouvaient dans ce pays, par suite des événements passés et des abus commis par le gouvernement républicain, fut encore une nouvelle preuve du zèle dont S. M., alors décorée du titre de Président de cette république, était animée pour la religion; mais cette œuvre fut bientôt dégradée par les décrets du vice-président Melzi, et par les ordonnances postérieures, lesquelles non-seulement lésèrent en beaucoup de parties le Concordat lui-même, parce qu'elles furent faites sans le consentement du Saint-Siége, réservé expressément dans cette convention, mais étaient aussi contraires à divers articles du Concordat même et opposées à la discipline actuelle de l'Église, laquelle, d'après ce Concordat, devait servir de règle à tout ce qui n'avait pas été expressément convenu.

» Lorsque le Saint-Père espérait de la main de S. M., à laquelle il eut recours, le remède à des plaies profondes, il a vu avec une douleur extrême que ces plaies s'étendaient, et qu'on en frappait de plus mortelles encore.

» Un des exemples les plus récents est la publication du code Napoléon, proposé aussi comme loi aux autres états d'Italie, soumis à la domination ou à l'influence de la puissance de S. M., sans qu'on y eût corrigé les articles qui regardent le divorce, expressément défendu par l'Évangile, et d'autres dispositions notoirement contraires aux lois de l'Église et aux pratiques générales prescrites et fondées sur les décisions des conciles œcuméniques, c'est-à-dire, à ces pratiques auxquelles S. M. déclare qu'elle se fera un saint devoir de tenir.

» Un exemple récent en est encore, que ce Concordat, ainsi altéré et gâté, a été étendu en Italie, sans aucun

consentement du Saint-Siége, aux pays nouvellement acquis, qui n'y sont, ni ne pouvaient y être compris, vu la situation entièrement différente où s'y trouvaient les choses ecclésiastiques, lesquelles étaient très-loin d'avoir éprouvé le même bouleversement, qu'elles avaient souffert dans les provinces de la république italienne. De plus, sous le nom du Concordat et comme conséquence du Concordat, la puissance temporelle emploie, dans ces endroits aussi, tous les moyens tendants à détruire en grande partie les établissements ecclésiastiques et religieux qui y ont prospéré jusqu'à présent, pour y introduire les mêmes abus qui affligent amèrement l'Église, dans les anciennes provinces italiennes. »

Le 23 avril, le cardinal Fesch notifia au cardinal secrétaire-d'état l'avènement de Joseph Buonaparte au trône de Naples. Le cardinal Consalvi répondit, qu'il était chargé par Sa Sainteté « d'appeler l'attention de l'ambassadeur sur les rapports qui existent, depuis des siècles, entre le Saint-Siége et la couronne de Naples, et qui ont été constamment observés. » Cette simple mention de droits, reconnus jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, excita la risée du cabinet français. Le ministre des rélations extérieures se moqua beaucoup de ces prétentions surannées; et ce qu'il y a de plus plaisant, c'est qu'il en soutenait lui-même d'un ridicule peu commun, en parlant sans cesse du nom et des droits de Charlemagne. Le conventionnel Alquier, qui remplaça presque en même temps le cardinal Fesch dans l'ambassade de Rome, demanda formellement que le Pape reconnût le nouveau roi de Naples. Sans toucher directement à cette demande, le Saint-Père déclara qu'il ne pouvait renoncer aux prérogatives du Saint-Siége, confirmées par une si longue possession.

Deux décrets, publiés à Lucques par le nouveau prince Félix Bacciochi, beau-frère de Napoléon, donnèrent lieu à de nouvelles réclamations du Souverain Pontife.

Par le premier, le Concordat, conclu avec la France en 1801, était étendu à la principauté de Piombino, et la juridiction qu'exercaient les évêques de Massa et de Grosetto était attribuée à l'évêque d'Ajaccio, et les biens des cures et des communautés religieuses étaient mis sous la main du gouvernement. En vertu du second décret, le tribunal ecclésiastiques de Lucques était supprimé, l'archevêque obligé de prêter le serment prescrit par le Concordat italien de 1803, qu'on étendait à ce pays, et les scellés apposés aux archives, aux effets, livres, etc. des communautés religieuses.

Alarmé avec raison d'attentats aussi formels aux droits de l'autorité ecclésiastique, Pie VII écrivit de sa main à Félix Bacciochi, pour se plaindre de mesures si irrégulières. Il s'élevait surtout contre l'application bizarre des Concordats de 1801 et 1803 à la principauté de Lucques et de Piombino, et d'autant plus qu'il paraissait, disait-il, « que sous le nom de Concordat français, on avait voulu désigner les articles dits organiques, qui, paraissant suivre ce qui avait été établi par le Concordat, ont renversé le Concordat même, et introduit des nouveautés que nous ne connaissions pas, et que nous ne pouvions pas approuver ; et qu'on a confondu le Concordat italien avec les décrets, lois et ordonnances promulgués sans le concours de notre autorité, et qui ont détruit encore ce Concordat. » Rien de plus mesuré et de plus juste que ces plaintes : elles blessèrent cependant au vif l'irascible Napoléon, qui voulait seul dominer dans les choses religieuses autant que dans les temporelles.

Aussi, au lieu de faire droit aux justes réclamations du Souverain Pontife pour l'évacuation d'Ancône, il fit occuper militairement plusieurs autres villes de l'État de l'Église, telles que Pesaro, Fano et Sinigaglia. Peu après, un corps de troupes venant de Naples, et destiné en apparence pour Livourne, parut tout-à-coup devant Civita-Vecchia, et s'empara de la citadelle. Les autorités locales et le cardinal Consalvi réclamèrent sans succès contre cette violation de territoire, mais les nonces du Pape près les différentes cours eurent ordre de leur faire connaître que le Saint-Père n'avait rien omis pour prévenir ou faire cesser ces mesures, et qu'il était disposé à faire tout ce qui dépendrait de lui pour le maintien de la neutralité.

On portait en même temps de nouveaux coups à son autorité. Napoléon disposait en faveur de l'apostat de Talleyrand et du maréchal Bernadotte, devenu plus tard roi de Suède et de Norwége au prix de sa foi, des duchés de Benevent et de Ponte-Corvo (5 juin), et les érigeait en fiefs immédiats de l'empire, sous prétexte qu'ils avaient toujours été un sujet de dispute entre le Saint-Siége et la cour de Naples. Aux plaintes du Pape sur cette nouvelle iniquité, l'ambassadeur Alquier fut chargé de répondre, « que le sacrifice était léger, et qu'en tous cas la détermination de l'empereur était irrévocable. » Le Saint-Père adressa aux cours, près desquelles il avait des ministres, une protestation formelle contre cette usurpation. Il avait refusé depuis les premières difficultés la démission du cardinal Consalvi, parce qu'il espérait ramener Napoléon à des sentiments plus équitables; mais à cette époque, le cardinal fatigué de se voir spécialement en butte aux reproches du gouvernement français, fit de nouvelles instances, et obtint son remplacement au poste de secrétaire-d'état par le cardinal Casoni.

D'après l'article XXXIXe des lois organiques, il ne pouvait y avoir « qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France. » On se mit en devoir d'exécuter à cette époque la seconde partie de cette disposition, bonne et utile en elle-même, mais sujette à de graves inconvénients, dans la situation où les prétentions de Buonaparte avaient jeté les esprits. Le 13 août, on envoya aux archevêques et évêques un nouveau catéchisme, qu'on n'avait point soumis à leur examen préalable, et qui portait en tête un décret impérial, ordonnant sa publication. C'était au fond le catéchisme, que Bossuet avait donné au diocèse de Meaux, mais il avait subi des changements nombreux, tant pour le fond que pour la forme, et l'on y avait ajouté un chapitre exprès pour instruire les peuples de leurs obligations envers l'empereur. Le cardinal Caprara assure que le nouveau catéchisme fut accueilli sans difficulté dans les anciens diocèses de la France et de l'Italie (1), quoique un auteur instruit et généralement exact avance l'opinion contraire (2); mais il n'en fut pas de même dans ceux de la Belgique, dont les peuples sont extrêmement attachés à leurs anciens usages (3), et bien assurément à juste titre. Plusieurs brochures, et en particulier celles qui étaient intitulées *Le véritable esprit du Catéchisme, publié par Buonaparte*, et *Parallèle entre la déclaration doctrinale de S. Em. le cardinal De Franckenberg et le mandement de S. Em. le cardinal Du Belloy, qui ordonne la publication du caté-*

(1) Difficultates quasdam, quoad novum catechismum, in Belgio excitatas esse, quæ in gallicanis et italicis diœcesibus subortæ non sunt. *Epist. ad Ep. Gand.* die 10 dec. 1806.

(2) *Mémoires hist. sur les affaires eccl. de France*, tom. II, 189.

(3) Belgæ antiquarum consuetudinum valde tenaces. *Epist. Ep. Gand. ad card. leg.* de die 9 dec. 1806.

chisme, furent répandues avec profusion dans les neuf départements formés de l'ancienne Belgique. On y attaquait cependant plutôt les autorités, dont émanait le nouveau catéchisme, que la doctrine même du catéchisme; et les prêtres anti-concordataires ou exagérés, qui avaient écrit ces libelles, s'y montraient trop passionnés pour qu'on les crût les organes d'une opinion vraie et pure (1). Le cardinal-légat écrivit aux évêques de l'ancienne Belgique pour réfuter les objections principales des adversaires du catéchisme: il s'attacha surtout à prouver que ce n'était pas le gouvernement qui le donnait, et que le XXXIX[e] des articles organiques n'avait point été censuré par le Souverain Pontife. « Les déclarations du gouvernement, dit-il, ne laissent aucun doute à l'égard du sens qu'on y attache; en effet, il a déclaré entr'autres : *à Dieu ne plaise que l'on veuille contester à l'Église les droits essentiels qui lui compètent sur le dogme, les mœurs et la discipline, ce qu'elle tient de son divin fondateur.... et aux premiers pasteurs le droit de définir, d'ordonner et de juger* (2). » Ces explications eurent peu de succès; les évêques qui ordonnèrent l'enseignement du nouveau catéchisme perdirent beaucoup de l'estime, que les Belges leur avaient montrée jusque là, peu ou point de fonctionnaires ecclésiastiques obéirent à leurs circulaires à cet égard, et l'immense majorité continua à n'employer que l'ancien catéchisme de la province de Malines, souvent réproduit par la presse clandestine.

Dans les humiliations qu'il fit bientôt subir au vicaire de Jésus-Christ, Napoléon chargea son ministre de déclarer que l'Église de France jouissait de la paix la plus profonde; son assertion pouvait être vraie pour les diocèses

(1) Une lettre de l'abbé Stevens sur le même sujet est écrite avec plus de mesure.
(2) *Epist. ad Steph. Ep. Gand.* de die 11 martii 1807.

de l'ancienne France, mais elle était évidemment fausse pour ceux de la Belgique, où la promulgation du catéchisme impérial donna des forces nouvelles aux anti-concordataires.

Les insultes et les vexations ne se ralentirent pas cependant dans l'État de l'Église. Le général Duhesme, commandant de Civita-Vecchia, ordonna aux autorités papales de cette ville de ne rendre compte désormais qu'à lui : le général Lemarrois, gouverneur d'Ancône, incorpora dans son corps d'armée les troupes pontificales, et dépouilla le colonel Bracci de son autorité sur elles; il requit les autorités civiles et les percepteurs d'obéir à ses ordres, et en vint aux exécutions militaires contre ceux qui s'y refusaient. Enfin on s'emparait d'Ascoli, on faisait marcher des troupes pontificales contre les Napolitains fidèles au roi Ferdinand, on emprisonnait les sujets du Pape, et on saisissait les bâtiments qui entraient dans les ports de ses états. Les réclamations du Souverain Pontife contre tant de violences demeuraient toujours sans effet, et souvent sans réponse.

Presque en même temps, Buonaparte interpella au milieu d'un cercle nombreux les cardinaux Spina et Caprara, qui s'étaient rendus à Saint-Cloud pour le saluer. Il déduisit avec cette volubilité acerbe, dont il se montrait prodigue en pareil cas, ses griefs prétendus contre la cour de Rome, et menaça les deux cardinaux de dépouiller le Pape de sa puissance temporelle. Peu de jours après, il répéta ces menaces en termes plus durs encore. Il voulait que le Pape s'engageât formellement et sur le champ à fermer ses ports aux vaisseaux anglais de guerre ou de commerce. Toujours disposée à faire toutes les concessions qu'elle pouvait concilier avec ses devoirs, Sa Sainteté

fit écrire aux cardinaux Spina et Caprara d'assurer Napoléon que, s'il n'exigeait point des choses qu'elle ne pût accorder, sans se rendre coupable d'avoir manqué à ses obligations, elle était prête à entrer en arrangement, et à donner de nouvelles preuves de son attachement sincère à la France.

L'ambassadeur Alquier assurait le Saint-Père que l'intégrité de ses domaines serait conservée, s'il voulait adopter les mesures que la position de ses états et la sûreté de l'Italie rendaient indispensables; que l'empereur demandait seulement, pour assurer les communications entre la haute et la basse Italie, que Sa Sainteté déclarât que tous les ports de l'État de l'Église seraient fermés à l'Angleterre, aussi longtemps et chaque fois que cette puissance serait en guerre avec l'empire français, et que les forteresses pontificales seraient occupées par les troupes françaises, toutes les fois qu'une armée de terre aurait débarqué ou menaçerait de débarquer sur un point de l'Italie. Une concession de cette nature aurait évidemment exposé les États Romains à être regardés comme dépendants de la France, et le Saint-Père tenait fortement au système de neutralité, que lui conseillaient les intérêts de la religion; répondit lui-même en ce sens à M. Alquier et finit par lui dire: « Au reste, S. M. peut, quand elle le voudra, exécuter ses menaces et nous enlever les domaines de l'Église. Nous sommes résignés à tout et prêt, si elle le veut, à nous retirer dans un couvent, ou dans les catacombes de Rome, à l'exemple des premiers successeurs de saint Pierre. »

Napoléon ayant de nouveau menacé le cardinal Caprara de se saisir du temporel du Souverain Pontife, le Pape écrivit de sa propre main au légat, « que jamais le Chef de l'Église ne prendrait part à la guerre; que sa réso-

lution était irrévocable, et que ni les menaces, ni l'exécution de ces menaces, ne le feraient changer; que, si l'indépendance de ses états était attaquée, si l'empereur donnait suite à ses plans d'invasion, il était un Dieu vengeur de la justice et de l'innocence, auquel étaient soumises toutes les puissances humaines, et que Sa Sainteté en appellerait à son jugement. » Pie VII renouvelait en ce cas au cardinal l'ordre de quitter Paris sur le champ, et de ne rien écrire ou publier pour motiver son départ. La guerre de Prusse, survenue à la même époque, suspendit pour quelque temps l'exécution des menaces de Buonaparte.

Du fond de l'Allemagne, il trouva encore le moyen de fatiguer la patience du Pape. D'après ses ordres, le vice-roi d'Italie étendit aux ports de Civita-Vecchia, Terracine, Ancône et Porto-d'Anzo le fameux décret, donné à Berlin le 21 novembre, pour établir le blocus continental. Le nouveau secrétaire d'état de Sa Sainteté, le cardinal Casoni, fit d'énergiques représentations à M. Alquier, mais, comme les précédentes, elles ne portèrent aucun fruit.

Buonaparte avait appris en Allemagne que Mgr Arezzo résidait à Dresde, en qualité de nonce du Pape près la cour de Saxe; il l'appela près de lui à Berlin, lui défendit de rester à Dresde, d'où il entretenait, selon l'empereur, des correspondances avec la Russie, et lui intima l'ordre de partir pour Rome, et d'engager le Souverain Pontife à donner des pleins pouvoirs au légat et à quelque autre cardinal pour mettre un terme aux différends survenus entre les deux cours. Buonaparte réitéra au nonce la menace de dépouiller le Pape de sa puissance temporelle et même de l'enfermer au château Saint-Ange.

Arrivé à Rome vers la fin de l'année 1806, Mgr Arezzo

s'empressa de communiquer au Pape l'objet de sa mission, et les graves inconvénients, qui pouvaient résulter d'un refus. Pie VII n'en fut pas ébranlé, il s'en tint aux réponses qu'il avait déjà faites, et ajouta que les suites dont on le menaçait, telles que la prison, l'exil, la perte de ses états, n'étaient pas de nature à le faire manquer à ses devoirs, et renoncer à des principes, dont aucune considération humaine ne pourrait jamais l'engager à se départir.

L'état où se trouvait un grand nombre d'églises dans le royaume d'Italie, amena de nouvelles discussions. Par un décret du 30 mars 1806, Napoléon avait réuni au royaume d'Italie les parties des États Vénitiens que l'Autriche avait du cèder par le traité qu'elle avait subi à Presbourg; il prétendit que le Concordat de 1803 s'étendait de droit à ces provinces, et nomma en conséquence aux siéges qui s'y trouvaient vacants. Le Pape ne refusait pas absolument de pourvoir à ces siéges, mais il voulait obtenir préalablement, qu'on fit droit aux réclamations répétées qu'il avait faites contre les violations que l'empereur s'était permises contre le Concordat. Ce fut l'objet d'une note raisonnée du cardinal Casoni (18 février 1807). Le Saint-Père ayant écrit au vice-roi pour demander le rappel du commandant français d'Ancône, le prince Eugène lui répondit, et fit de nouvelles instances pour obtenir la confirmation des ecclésiastiques nommés aux évêchés vacants. Pie VII adressa au prince un bref très-étendu (4 juillet), où il exposa avec une sagesse et une bonté qui auraient désarmé tout autre que Buonaparte, les motifs de sa conduite, et proposa un moyen conciliatoire pour remplir les siéges vacants. Buonaparte n'en devint que plus furieux, et écrivit à ce sujet au vice-roi une lettre

si grossièrement insultante pour le Pape, que celui-ci avoua qu'il n'avait pu la lire sans horreur, et ne permit pas qu'elle fût publiée (1). Le Saint-Père annonça toutefois qu'il était prêt à envoyer un cardinal à Paris pour entrer en négociation et nomma en effet le cardinal de Bayanne (2) pour cette mission, après que Napoléon eût refusé de de recevoir le cardinal Litta (3) comme négociateur.

Peu après, le Souverain Pontife daigna écrire affectueusement à l'homme, qui le persécutait avec tant d'iniquité et de mépris, mais il ne tarda pas à recevoir du ministère français une note d'une hauteur et d'une arrogance telles qu'il n'était pas possible, après l'avoir lue, de conserver quelque espérance d'un rapprochement. Napoléon voulait que le Pape se liguât avec lui contre les Anglais, sinon il allait réunir à l'empire les provinces de Macerata, d'Urbin, de Fermo et d'Ancône. Quant aux affaires spirituelles, il disait qu'il n'en existait point en France dont le Pape eût à se mêler, en vertu des priviléges de l'Église gallicane; que pour celles d'Italie, il demandait la suppression des ordres monastiques, l'extension du Concordat italien à Venise et aux autres pays conquis, l'augmentation du nombre des cardinaux français, et la dispense

(1) En voici quelques phrases : « La cour de Rome est assurément frappée de vertige! Ainsi le Pape persiste dans son refus ?... Il ouvrira les yeux quand il ne sera plus temps! Que prétend-il ? Mettre mes royaumes en interdit ? Me prend-il pour un Louis-le-Débonnaire, et croit-il que ses excommunications feront tomber les armes des mains de mes soldats? Que dirait-il, si je séparais de la catholicité la plus grande partie de l'Europe? J'aurais de meilleures raisons pour le faire que Henri VIII.... Je ne veux plus, mon fils, que vous correspondiez avec le Pape. »

(2) Alphonse de Lattier de Bayanne, né à Valence en Dauphiné, fut nommé auditeur de rote en 1777, et en 1802 cardinal; il était déjà très-sourd à l'époque de ces dissentions, et le devint entièrement avant sa mort, arrivée en 1818.

(3) C'était le second cardinal qu'il refusait.

pour les évêques italiens de l'obligation de se faire sacrer à Rome. Buonaparte exigeait de plus que le concordat d'Allemagne fut négocié sous ses yeux, parce qu'il lui appartenait, disait-il, de défendre les catholiques de cette contrée contre l'influence des luthériens et des protestants. On prévenait le Pape, que si l'on ne faisait droit à ces demandes, et si le cardinal de Bayanne n'avait pas des pouvoirs illimités pour y souscrire, « l'empereur en appellerait pour les griefs politiques aux prérogatives de sa couronne, et pour les questions ecclésiastiques à un concile général de la chrétienté, seul organe, selon lui, de l'Église infaillible, et arbitre souverain de toutes les contestations religieuses. »

Le Saint-Père fut très-affecté de ces menaces incessantes et des principes mis en avant pour les justifier; mais il ne voulut pas retirer les pouvoirs qu'il avait donnés au légat et au cardinal de Bayanne, se flattant encore qu'ils pourraient parvenir à une réconciliation. Il crut toutefois nécessaire de réclamer contre la doctrine du gouvernement au sujet des conciles généraux.

Le cardinal de Bayanne était déjà arrivé à Turin, lorsqu'il reçut ordre de retourner à Milan, pour faire connaître au vice-roi si ses pouvoirs étaient complets, et, comme ils ne l'étaient point assez, il fut obligé d'attendre d'autres instructions. Sur une représentation nouvelle de M. Alquier, et une note moins menaçante que celles qu'avait données antérieurement le ministre Champagny, le Souverain Pontife compléta les pouvoirs de son envoyé, pour les points relatifs aux Anglais et au royaume d'Italie, et celui-ci put continuer sa route pour Fontainebleau. Mgr Della Genga eut ordre, de son côté, de se rendre à Paris, afin d'y travailler au concordat à conclure pour les églises d'Allemagne. On espérait

encore que les dissentions allaient avoir un terme, quand le général Lemarrois, suivant les ordres de l'empereur, se déclara gouverneur-général des provinces d'Ancône, de Macerata, de Fermo et d'Urbin, et y déploya les pouvoirs les plus étendus (1 novembre). Le Pape, indigné de cette violation nouvelle du droit des gens, écrivit de sa main au cardinal de Bayanne: « Nous suspendons *ipso facto* les pouvoirs que nous avons donnés à vous et au cardinal-légat pour négocier, et nous vous défendons d'en faire aucun usage, si le traité n'est pas déjà conclu; s'il l'est, nous le regardons comme nul et non avenu. Préparez vous à retourner Rome. Dieu et le monde nous feront justice de tous les procédés de l'empereur, quels qu'ils puissent être. »

Avant de commencer le récit de la persécution violente que Napoléon osa faire subir au Père commun des fidèles et son bienfaiteur particulier, nous devons revenir un instant sur des faits plus consolants qui marquèrent cette année. Le 24 mai, Pie VII canonisa avec les solennités ordinaires cinq bienheureux: François Caracciolo, Benoît de Saint-Philadelphe, surnommé le Maure, Angèle Merici, Colette Boilet et Hyacinthe Marescotti. Le premier fonda les Clercs Réguliers Mineurs vers la fin du seizième siècle, et avait été béatifié par Clément XIV. Benoît de Saint-Philadelphe, né en Sicile, entra chez les Frères Mineurs, comme frère convers, et mourut en 1589. Angèle Merici, connue aussi sous le nom d'Angèle de Bresse, institua l'ordre des Ursulines, qui a rendu de si grands services à l'éducation des filles, et mourut en 1540. Hyacinthe Marescotti, d'une famille illustre en Italie, est particulièrement honorée à Viterbe; elle se distingua dans le tiers-ordre de saint François par la pratique des vertus

les plus éminentes. Colette Boilet, née à Corbie en Picardie, mena une vie très-austère: après de grands travaux et de longues contradictions, elle parvint à établir la réforme de l'ordre de sainte Claire en France, aux Pays-Bas, en Espagne et en Italie, et mourut à Gand dans le monastère de Bethlehem (1), le 6 mars 1447 (N. S.). Son corps, longtemps conservé à Gand dans une tombe, qu'on a vue de nos jours dans la cathédrale de saint Bavon (2), fut transporté à Poligny, quand les décrets de Joseph II obligèrent les Colettines ou Pauvres Claires à se réfugier en France. La Belgique possède encore cependant une partie considérable des reliques de la sainte réformatrice, et le clergé de Gand célébra sa canonisation avec beaucoup de pompe.

Buonaparte, enivré de ses victoires, s'épuisait à trouver de nouveaux moyens pour outrager le Chef de l'Église, et en même temps il prenait quelques mesures qui étaient avantageuses à la religion. Était-ce par suite de cette bizarrerie de caractère, qu'on lui a trouvée quelquefois? était-ce un calcul politique pour faire croire aux peuples par ses bienfaits matériels, qu'il n'était pas l'ennemi de la religion, tandis qu'il voulait faire de son chef l'instrument de son ambition? Nous sommes portés à croire qu'il agissait par ce dernier motif, et, à une époque encore récente, la Belgique a senti, que la leçon n'avait pas été perdue par les gouvernements ennemis de la religion catholique. Quoiqu'il en soit, plusieurs dispositions furent prises en faveur du clergé. Les évêques furent autorisés à faire de temps en temps des visites pastorales dans les établissements consacrés à l'instruction publique. Les biens qui n'avaient

(1) Il a été détruit par suite de l'invasion des révolutionnaires français en Belgique.

(2) On y lit ce vers latin :

Dulcis amica Dei, rosa vernans, stella diurna.

pas été aliénés furent rendus aux fabriques, et les hospices obtinrent l'autorisation d'accepter des legs. Le gouvernement créa 2400 bourses, réparties entre les divers diocèses, pour les élèves des séminaires, et les exempta de la conscription. Il accorda de plus la permission de se rétablir aux corporations religieuses de femmes, pourvu qu'elles eussent pour objet le soin des malades ou l'instruction des enfants; il approuva même l'ouverture du noviciat des Frères des Écoles Chrétiennes à Lyon, qu'il avait refusée d'abord aux sollicitations du cardinal Fesch et du Pape.

Cependant, au moment même où le Souverain Pontife écrivait au cardinal de Bayanne pour suspendre ses pouvoirs, celui-ci envoyait à Rome une ébauche de traité, où l'on accordait à Buonaparte, pour les questions civiles, plus encore qu'il n'avait demandé par les notes de ses ministres, et où l'on ne faisait presque aucune mention des affaires ecclésiastiques, objets constants des réclamations du Pape. Pie VII répondit de sa main au cardinal négociateur, qu'il se voyait dans l'impossibilité d'adhérer à un traité, par lequel il se mettrait dans un état de guerre, qui répugnait autant à son caractère qu'à son ministère de paix. Il trouvait étrange qu'on exigeât de lui de nombreux sacrifices, sans aucune indemnité, et surtout qu'on prétendît lui faire porter au tiers total des membres du sacré collége les cardinaux de l'empire français (1) et travailler ainsi lui-même au renversement des constitutions fondamentales du Saint-Siége.

Le cardinal de Bayanne eut ordre, si le gouvernement

(1) Le concile de Trente statue que le Pape seul choisit les cardinaux parmi toutes les nations de la chrétienté, d'après l'opportunité et selon le mérite des sujets : « Quos Sanctissimus Romanus Pontifex ex omnibus christianitatis nationibus, quantum commode fieri poterit, prout idoneos repererit, assumet. » Sess. XXIV, cap. 1, de Ref.

français ne renonçait pas à de telles prétentions, de revenir sur le champ à Rome. Le cardinal-légat fut averti en même temps de se tenir prêt à quitter Paris. Le premier s'était déjà mis en route, et le légat s'attendait tous les jours à recevoir l'ordre de partir, quand le ministre des affaires étrangères lui remit l'*ultimatum* de Napoléon, comprenant les six articles qui suivent :

« I. Accommoder les affaires relativement aux Anglais, de la manière demandée dans les divers mémoires.

II. Se soumettre à payer 400,000 francs pour le curage du port d'Ancône.

III. Accorder à l'empereur des Français la nomination de trente cardinaux (1), pour former le tiers du collége.

IV. Ordonner et faire exécuter l'arrestation de cent malveillants du royaume de Naples, qui attentent à la vie des Français.

V. Reconnaître le nouveau roi de Naples comme légitime souverain de ce royaume, ainsi que les autres créés par S. M. I. et R., et dont il a déjà été question dans les différentes notes remises au cardinal de Bayanne.

VI. Éloigner le consul et les autres personnes de dignité dépendantes de Ferdinand IV. »

Si le Saint-Père n'acceptait pas ces conditions, dans les cinq jours après leur réception, toute la légation française avait ordre de quitter Rome; non-seulement les provinces occupées ne seraient point rendues, mais on incorporerait le Pérugin à la Toscane, et la moitié de la Campagne de Rome au royaume de Naples: on prendrait également possession du reste, en mettant une garnison française à Rome (2). Telle était la volonté de Napoléon.

(1) Croyait-on par hasard à Paris que le nombre normal des cardinaux est de quatre-vingt-dix ?

(2) Notification du cardinal Casoni aux ministres étrangers, du 2 février.

Pie VII reçut le 23 janvier 1808 la dépêche du légat, qui lui notifiait ces conditions et ces menaces. Le Pape crut devoir consentir à tout ce qui n'était pas en opposition directe à ses devoirs; il se montra prêt à admettre les articles II, IV et V, avec de légères modifications, et ne rejeta pas même les articles I et III d'une manière absolue, mais le gouvernement français voulait une acceptation pure et simple. L'ambassadeur Alquier écrivit au cardinal Casoni, qu'il allait faire ses dispositions pour être prêt à partir dans les vingt-quatre heures, d'après l'ordre qu'il attendait à tout moment.

Le même jour où il avait notifié ces dispositions, il annonça au cardinal que deux colonnes de troupes françaises, commandées par le général Miollis, allaient traverser l'État de l'Église. On envoya de suite un officier à ce général pour connaître ses intentions, mais on n'en reçut qu'une réponse évasive, et le conseil de demander des explications à l'ambassadeur. Celui-ci assura le gouvernement pontifical, que l'arrivée de ces troupes ne devait point l'alarmer, et ne résultait d'aucune intention hostile: « S. M. I. et R., disait-il, souhaite vivement de terminer par des voies conciliantes les discussions qui existent entre la France et Rome, et de resserrer plus étroitement que jamais les liens qui unissent les deux puissances depuis tant de siècles. »

Au milieu de ces démonstrations diplomatiques, le général Miollis (1) forçait l'entrée de Rome (2 février 1808), désarmait le poste militaire de la porte del Popolo, et se mettait en possession du château Saint-Ange. Pour qu'on ne se

(1) Alexandre Miollis, fils d'un conseiller au parlement d'Aix, fit ses premières armes dans la guerre de l'indépendance américaine, et parvint au grade de général de division sous le directoire.

méprit pas sur ses intentions, il alla jusqu'à garnir de huit canons la place voisine du palais Quirinal, où résidait le Souverain Pontife. Sur la réclamation du cardinal secrétaire-d'état, il fit enlever peu après ces bouches à feu, mais il renforça les autres postes. Le cardinal Casoni donna connaissance de cette perfidie, inouie dans l'histoire des peuples civilisés, aux ministres étrangers près le Saint-Siége, et la déclaration suivante fut affichée et distribuée partout avec profusion.

« Sa Sainteté, le Souverain Pontife Pie VII, n'ayant pu adhérer, dans toute leur étendue, aux demandes qui lui ont été faites de la part du gouvernement français, parce que ses devoirs sacrés et sa conscience le lui défendaient, voit bien qu'elle ne peut éviter les conséquences désastreuses qui lui avaient été déclarées, si elle n'adhérait sans réserve à la totalité des propositions, et que la capitale même, où elle fait sa résidence, va être occupée par les troupes françaises.

» Résigné, comme il est dans l'humilité de son cœur, aux jugements impénétrables du Très-Haut, le Saint-Père met sa cause entre les mains de Dieu, et, ne voulant pas toutefois manquer à l'obligation où il est de garantir les droits de sa souveraineté, il nous a commandé de protester, comme il proteste en son nom et au nom de ses successeurs, contre toute occupation de ses domaines, et il entend que les droits du Saint-Siége sur ses domaines demeurent à présent et à l'avenir entiers et intacts. Vicaire sur la terre de ce Dieu de paix, qui a enseigné par son exemple la douceur et la patience, il ne doute pas que ses chers sujets, dont il a reçu sans cesse tous les témoignages d'obéissance et d'attachement, ne s'appliquent aussi à conserver le repos et la tranquillité tant privée

que publique; il les y exhorte et le leur ordonne expressément. Il ne doute pas non plus que, bien loin de leur faire le moindre tort ni la moindre offense, ils ne respectent les individus d'une nation dont Sa Sainteté, dans son voyage et durant son séjour à Paris, a reçu tant de marques de dévouement et d'affection. »

Le Pape poussa cependant la modération au point d'accorder une audience au général, qui environnait de bandes armées, sans motif et sans provocation, le palais d'un souverain désarmé et pacifique; il justifia même les termes de sa déclaration, dont la réserve n'avait pu arrêter les plaintes de M. Alquier.

Le cardinal Casoni s'étant retiré peu de jours après, son ministère fut confié au cardinal Joseph Doria-Pamphili, en qualité de pro-secrétaire-d'état. On espérait que le caractère de ce nouveau ministre rendrait la réconciliation moins difficile, mais on se vit encore trompé dans cette attente: ce n'était pas une paix réelle et solide que voulait Buonaparte, mais une soumission sans réserve à ses ordres. Lui-même et son ministre Champagny, sans se mettre en peine des assurances contraires de M. Alquier, venaient de déclarer au cardinal Caprara que l'empereur avait ordonné l'occupation de Rome, sur le refus qu'avait fait le Pape d'adhérer à ses demandes. Les troupes françaises se portaient tous les jours à de nouvelles violences, sous les yeux mêmes du Souverain Pontife. Elles s'emparaient de vive force de la poste aux chevaux et de la poste aux lettres; elles incorporaient violemment aux troupes françaises les troupes pontificales, exilaient leur colonel Bracci, parce qu'il était demeuré fidèle à son souverain, et le remplaçaient par le lieutenant-colonel Fries, déshonoré par cet acte de félonie: enfin, elles faisaient garder toutes

les imprimeries de Rome, pour ôter au Pape tout moyen de communiquer ses ordres à ses sujets, et envoyaient à Naples, sous une escorte considérable, les cardinaux Ruffo-Scilla, archevêque de Naples, Caraffa di Trajetto, Saluzzo, Pignatelli et Caracciolo, arrachés des bras du Souverain Pontife, et traités en criminels d'état (1).

A chaque réclamation du Souverain Pontife, les agents de Buonaparte répondaient par quelque nouvel acte de violence. Ainsi à peine Pie VII s'était-il plaint des attentats à sa souveraineté, que nous venons d'indiquer, qu'on força les troupes papales, incorporées à l'armée française, de porter la cocarde du royaume d'Italie, et l'on ordonna de faire traduire devant une commission militaire, et passer par les armes tous ceux qui, après dix jours, conserveraient la nouvelle cocarde que le Saint-Père avait donnée à ses soldats fidèles, pour les distinguer de ceux qui avaient trahi leurs serments. Bientôt Pie VII eut à gémir sur un attentat plus douloureux. Napoléon ordonna de quitter Rome, dans le délai de trois jours, aux cardinaux Casoni, secrétaire-d'état; Joseph Doria-Pamphili, pro-secrétaire-d'état et évêque de Porto; Braschi-Onesti, secrétaire des brefs; Valenti-Gonzaga, évêque de Sabine; Carandini, préfet du concile; Della-Somaglia, vicaire de Sa Sainteté; Locatelli, évêque de Spolette; Dugnani, évêque d'Albano; Rovarella, pro-dataire; Gallerati-Scotti, Galeffi, Crivelli, Litta et Antoine Doria-Pamphili. Napoléon prétendit que ces cardinaux étant nés dans ses états, il avait le droit de les y rappeler. Le Pape leur défendit d'obéir à cette mesure inouie, à moins d'y être contraints par la force armée (23 mars); ils se conformèrent à sa défense, se virent

(1) Note du cardinal Joseph Doria à la légation française, en date du 2 mars 1808.

bientôt arrêtés et forcément conduits au lieu de leur destination.

Le Pape réclama vivement contre une mesure qui le privait de ses principaux ministres, il exposa que jamais aucun prince catholique n'avait songé à une prétention pareille à celle de Napoléon : toutes ses représentations demeurèrent sans résultat.

Le Saint-Père conféra donc la charge de pro-secrétaire-d'état au cardinal Gabrielli, évêque de Sinigaglia, et donna les fonctions les plus importantes aux cardinaux qu'on lui laissait encore, en laissant toutefois les titres aux cardinaux exilés. Cependant on appliquait aux couvents de la Toscane des décrets, contre lesquels Sa Sainteté avait vivement réclamé, quand on les avait promulgués à Parme et à Plaisance. Le général Miollis faisait insérer dans l'almanach même de la cour pontificale un ordre du jour insultant, où il disait : « Des soldats seuls devant commander à des soldats, les troupes romaines peuvent être assurées qu'elles ne rentreront plus sous les ordres des prêtres. » A la vue de ce nouvel outrage, Pie VII se décida à s'adresser directement à Napoléon; par un bref daté du 27 mars, il le conjure de revenir sur ses pas et le menace, s'il continue à fouler aux pieds les devoirs les plus sacrés, d'user contre lui des armes spirituelles que Dieu lui a confiées. En même temps, il ordonna aux fonctionnaires de l'État Pontifical de faire jusqu'au dernier moment tous les actes en son nom, et au cardinal Caprara de quitter Paris, si l'empereur se refusait à l'évacuation de Rome.

Le ministre Champagny adressa de son côté une nouvelle note au cardinal Caprara, pleine de doléances hypocrites et sans fondement; tout en envoyant ses passeports au cardinal, qui avait annoncé la cessation de ses pouvoirs de

légat, il exprime encore le désir de voir accueillir les propositions de l'empereur, et, chose presque incroyable, il savait cependant que la veille même Napoléon avait par décret réuni au royaume d'Italie les provinces de l'Adriatique, et ordonné aux cardinaux, prélats et autres fonctionnaires de la cour papale, nés dans ce royaume, d'y rentrer dans les deux mois, sous peine de la confiscation de leurs biens. Ces deux décrets, dignes d'un soldat brutal, portent la date du 2 avril, et la note si conciliante encore du ministre des relations extérieures celle du 3 du même mois!

Ignorant encore les décrets de Buonaparte, le Saint-Père fit adresser, par son secrétaire-d'état, à M. Lefebvre, chargé d'affaires de France, une note pour détruire les fausses allégations et les raisonnements du ministre Champagny. Cette réponse ferme et toujours pleine d'une noble réserve, réfute d'une manière développée et péremptoire la note du ministre français, et prouve à l'évidence, que les faits qu'il invoque sont ou mensongers ou entièrement contraires à ses prétentions.

Cependant le Souverain Pontife, tous les jours insulté dans sa capitale, captif dans son propre palais et violemment privé de ses principaux conseillers, ne perdait point de vue les besoins de l'Église dans les régions les plus lointaines. Le 8 avril, il publia le bref qui érige l'évêché de Baltimore en métropole pour les États-Unis, et lui donna pour suffragants les évêchés de New-Yorck, Philadelphie, Boston et Bardstown (1), dans le Kentuckey. Depuis l'érection de l'évêché de Baltimore, sous le pontificat de Pie VI, la religion catholique avait fait de grands progrès dans ces vastes contrées, par suite de la liberté que le

(1) Transféré depuis à Louisville.

gouvernement fédéral avait accordé aux cultes. Le docteur Caroll, évêque de Baltimore, avait depuis 1800 pour coadjuteur Mgr Laurent Neale, évêque titulaire de Gortyne, mais il ne pouvait suffire encore, avec ce zélé coopérateur, aux besoins spirituels des catholiques disséminés dans ces pays immenses, et en grande partie encore incultes; il avait donc vivement sollicité du Pape l'augmentation des diocèses dans la république. Lui-même fut élevé au rang d'archevêque et reçut le *pallium;* le père Luc Concanen, Dominicain irlandais, fut nommé évêque de New-Yorck, et sacré à Rome en cette qualité, mais il mourut sans avoir pu quitter l'Europe; le père Michel Egan, Franciscain irlandais, devint évêque de Philadelphie; Jean Cheverus et Joseph-Benoît Flaget, tous deux français, obtinrent les siéges de Boston et de Bardstown. Ce dernier diocèse, où M. Badin, prêtre d'Orléans, et M. Charles Nerinckx (1), prêtre flamand, avaient obtenu les plus heureux succès par leur union, leurs travaux et leurs courses apostoliques, était encore le plus pauvre, quoiqu'il eût plus de prêtres que ceux de Boston et de New-Yorck. Par la mort de Mgr Concanen, le sacre des nouveaux évêques ne put avoir lieu qu'en 1810. L'archevêque profita de leur présence à Baltimore, pour décider avec eux quelques difficultés relatives à l'administration de leurs diocèses. Ils arrêtèrent dans leur réunion, qu'ils tiendraient, dans deux ans, un concile de la province, ayant jugé qu'une assemblée de ce genre serait plus utile, quand la situation et les besoins de chaque diocèse seraient mieux connus. Quant

(1) Ce vertueux et infatigable missionnaire était né à Erffelingen, dans le Brabant; il établit en différentes paroisses du diocèse, des religieuses pour l'éducation des filles pauvres et des orphelines, qu'il nomma *Amantes de Marie au pied de la croix*. Il mourut à Sainte-Geneviève, près des rives du Missisipi, le 12 août 1824.

aux synodes diocésains, le temps de les réunir fut laissé à la prudence de l'évêque, sauf le droit laissé au métropolitain de prendre les mesures convenables en cas de négligence. On laissa de même à la discrétion de l'évêque à régler l'époque des visites, et on demanda au Pape que la présentation aux siéges vacants fût faite seulement par les archevêques et évêques de la province. Les prélats convinrent de réglements provisoires pour les membres des congrégations religieuses, pour les prêtres qui se trouvaient sur les confins de deux diocèses, pour l'administration des sacrements, pour les vœux et autres objets du saint ministère. Ils exhortèrent les prêtres à détourner les fidèles des spectacles et des autres divertissements profanes, ainsi que des assemblées des francs-maçons, leur prescrivant de ne point administrer les sacrements à ces derniers, à moins qu'ils ne promissent de renoncer à toute communication avec les loges. Ces réglements, en dix-huit articles, sont datés du 13 novembre 1810, et signés de l'archevêque et des évêques de Gortyne, de Philadelphie, de Boston et de Bardstown (1).

Cette sollicitude du Saint-Père pour des églises naissantes, si admirable dans les circonstances pénibles où il

(1) Différentes causes empêchèrent les évêques des États-Unis de tenir des synodes provinciaux, pendant dix-huit ans; ils en ont tenu en 1829, 1831, 1833 et le sixième en 1846. La religion y ayant fait de nouveaux progrès, le nombre des évêchés a été successivement augmenté, et on compte aujourd'hui aux États-Unis l'archevêché de Baltimore, et les évêchés de New-Yorck, Boston, Richmond, Philadelphie, Nouvelle-Orléans, Cincinnati, Mobile, Détroit, Charleston, Saint-Louis, Vincennes, Nash-ville, Louisville, Little-Rock, Natchez, Dubuque, Chicago, Hartford, Galveston, Cleveland, Albany, Buffalo et Milwaukie. Naguères l'évêché de S[t] Louis a été érigé en métropole, mais ses suffragants n'ont pas encore été désignés. Dans le territoire de l'Oregon, dont l'Angleterre a contesté la possession aux États-Unis, on a érigé un archevêché à Oregon-City et des évêchés à Walla-Walla et à l'île Van-Couver.

gémissait, ne désarma point son persécuteur. Mgr Guidobono Cavalchini, gouverneur de Rome, fut arrêté et conduit à la forteresse de Fenestrelles, pour être demeuré fidèle à son souverain; plusieurs officiers des troupes de ligne et de la garde-noble furent renfermés pour le même motif à la forteresse de Mantoue et au château Saint-Ange, tandis que l'on désarmait leurs soldats dans le palais même du Pape, et qu'on instituait malgré lui dans ses états une garde civique, portant la cocarde du royaume d'Italie. On publiait en même temps à Rome un journal, qui traînait tous les jours dans la boue l'autorité pontificale, on violait la correspondace du Saint-Père, et on empêchait le clergé d'avoir aucune communication avec lui.

Après avoir donné aux évêques de ses états envahis des instructions, qui devaient leur servir de règles de conduite dans ces jours mauvais, Pie VII réunit dans un consistoire secret le petit nombre de cardinaux, qui étaient restés autour de lui (11 juillet), et leur exposa, dans une allocution simple mais énergique, les nouveaux outrages que le gouvernement français avait faits à sa personne et à son autorité. Il se plaignit surtout de l'enlèvement des cardinaux, et montra combien ce procédé inoui était contraire au droit des gens. Il réclama également contre le décret du 2 avril, qui lui enlevait les plus riches provinces des États de l'Église, sous des prétextes aussi faux que frivoles. Enfin, il protesta solennellement contre les actes et les mesures employées contre lui, et prit les cardinaux à témoin de sa modération, de sa condescendance et de son désir sincère de prévenir tout sujet de division. Pie VII pouvait être appelé, comme Moyse, le plus doux des hommes (1), et ce caractère de

(1) Erat vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra. Num. XII, 3.

douceur, de patience et de résignation se montre à chaque expression dans ce discours, qu'il ne finit pas, sans conjurer son persécuteur de revenir à des sentiments plus pacifiques.

L'attentat le plus cruel que le Saint-Père eût essuyé, jusque-là, était sans doute celui du 16 juin. Deux officiers français, sans se laisser annoncer, étaient entrés dans l'appartement du cardinal Gabrielli, s'étaient permis de mettre le scellé sur le secrétaire qui renfermait le portefeuille de son ministère, de le faire garder à vue par une sentinelle, et d'intimer au cardinal l'ordre de partir de Rome dans deux jours, et de se rendre dans son diocèse de Sinigaglia. Cette violation de ce qu'il y a de plus sacré dans les lois humaines, avait eu lieu par ordre exprès du général Miollis, et provoqua de la part du Pape des réclamations, aussi inutiles que toutes celles qu'il avait faites précédemment.

Pie VII nomma le même jour, pour succéder au ministre banni, le cardinal Barthélemi Pacca (1), autrefois nonce à Cologne et à Lisbonne, prélat d'un excellent caractère, d'une haute capacité, et d'une expérience consommée dans les affaires. Il donna sans doute une grande preuve de courage et de dévouement au Souverain Pontife, en acceptant le ministère à une époque où le Pape se trouvait sans force armée, sans argent et sans moyens de se faire obéir, à la merci d'une armée française, maîtresse de Rome. Malgré ses dispositions pacifiques et conciliantes, le

(1) Ce fidèle ministre de Pie VII était né à Benevent, d'une famille noble de la Province, le 25 décembre 1756, et remplit avec beaucoup de distinction les nonciatures de Cologne et de Lisbonne avant sa nomination au cardinalat, en 1801. Il mourut doyen du sacré collége, évêque de Velletri et prodataire, en 1844. Ses *Memorie Storiche* sont écrits avec charme et très-importants.

nouveau secrétaire-d'état s'aperçut bientôt que ses efforts seraient inutiles, parce qu'il n'avait que des moyens de persuasion, comme il le remarque lui-même dans ses *Mémoires*, pour soutenir une lutte inégale contre le canon et les bayonnettes (1).

Le général Miollis avait fait de belles promesses au cardinal Gabrielli, au sujet de la prétendue garde civique instituée à Terni, à Narni et en d'autres villes de l'État pontifical, mais il était loin de songer à les tenir. Aucun homme d'honneur n'avait voulu se déclarer rebelle au Souverain Pontife, en se rangeant sous les drapeaux de cette garde civique; les officiers qui la commandaient étaient des nobles ruinés ou des financiers en état de faillite, et leurs soldats des hommes de la lie du peuple, qui ne s'y étaient enrôlés que par la promesse de l'exemption des impôts publics et de l'impunité de leurs crimes, qu'on leur avait faite. Au lieu de protéger l'ordre public, comme l'avaient assuré les chefs français, ces bandes commirent des violences et des excès de tous les genres. Le cardinal Pacca eut beau s'en plaindre lui-même au général Miollis, celui-ci ne cessait d'activer l'organisation de ces troupes de brigands, tout en promettant au secrétaire-d'état, qu'il allait les dissoudre. Instruit de cette nouvelle perfidie, le cardinal fit afficher dans toute l'étendue des États Romains une déclaration, signée de la main du Souverain Pontife, et scellée du sceau de l'état (28 août). Le Pape y accordait une amnistie à ceux qui, s'étant fait inscrire par imprudence dans ces troupes rébelles, s'en retireraient sans délai; mais il déclarait coupables de rébellion et de

(1) Il avait bien droit de s'appliquer en grande partie ces paroles de Ciceron : « Nos cum homine gladiatore, omnium nequissimo ... bellum gerimus. Sed non pari conditione, contra arma verbis. » *Epist. ad div.* XII, 22.

félonie ceux qui resteraient attachés à ces corps ou s'y engageraient par la suite. En même temps, il rappelait toute la rigueur des saints canons contre ceux qui prennent part à des actes attentatoires aux droits des ministres du sanctuaire.

Cet acte de vigueur, auquel applaudirent tous les gens de bien, irrita vivement le général Miollis. Dans la matinée du 6 septembre, il envoya le major Muzio, officier piémontais de son état-major, et un capitaine français, notifier au ministre de Sa Sainteté l'ordre de sortir de Rome le lendemain, et de partir pour Bénévent, sa patrie, sous une escorte de dragons. Le cardinal répondit que, sans un ordre exprès du Pape, il ne quitterait pas son poste, et, comme on ne lui permit pas de se rendre auprès du Saint-Père, il lui écrivit sur-le-champ pour connaître ses volontés. Quelques moments après, la porte s'ouvrit avec fracas, et le Souverain Pontife entra lui-même dans l'appartement, tellement ému de ce nouvel outrage, que ses cheveux s'étaient dressés sur la tête d'indignation, et qu'il ne reconnut d'abord ni le cardinal, ni l'officier. Il retrouva bientôt cependant toute la sérénité de son âme, et s'adressant alors à l'officier de Miollis, d'un ton ferme et plein de dignité, il le chargea de dire au général, « qu'il était las de souffrir les violences et les outrages que l'on faisait chaque jour à son caractère sacré; qu'il était également las de voir arracher d'auprès de lui les ministres qui l'aidaient, non-seulement comme souverain temporel, mais encore comme Chef de l'Église; que sa volonté expresse était, que le cardinal Pacca n'obéit point à un ordre émané d'une autorité qui n'avait aucun droit de lui rien prescrire; qu'il voulait l'emmener dans ses appartements, pour lui faire dorénavant partager sa prison;

que, si l'on employait la force pour tenter audacieusement de l'arracher de ses bras, on devrait enfoncer toutes les portes qui conduisaient à sa chambre; mais que, dans ce cas, il déclarait le général responsable de toutes les suites qui pourraient en résulter à Rome et dans l'univers catholique (1). » Après ces paroles, le Saint-Père prit son ministre par la main et retourna dans ses appartements, où il assigna au cardinal pour sa demeure des chambres contiguës aux siennes.

Le même jour, le commandant français s'était saisi du cardinal Antonelli, doyen du sacré collége, et de Mgr Arezzo, gouverneur de Rome; il avait fait arrêter plusieurs gouverneurs de provinces, et conduire au château Saint-Ange l'évêque d'Anagni. Il était donc impossible de se faire illusion sur les desseins ultérieurs du gouvernement impérial, lors même qu'on n'aurait pas reçu d'ailleurs une foule d'informations précises et dignes de confiance. On prit donc les mesures les plus propres à mettre le Quirinal à l'abri d'un coup de main et à neutraliser les intrigues des Français, qui ne cessaient de répandre des bruits sans cesse controuvés et souvent contradictoires, pour faire prendre de fausses mesures au Pape et à son ministre.

Le cardinal Gabrielli, pendant la courte durée de son administration, avait pénétré sans peine l'intention qu'avait le gouvernement français de confisquer à son profit les États Romains, et d'en éloigner les cardinaux et surtout le Pape; tous les jours cette résolution se manifestait davantage. Il avait donc conçu le projet de soustraire le Souverain Pontife à l'exil et à la captivité qui le menaçaient, et, sans avoir obtenu un consentement bien formel de

(1) Note du cardinal secrétaire-d'état aux ambassadeurs étrangers, du 6 septembre 1808.

Pie VII, il avait agi près du cabinet royal de Palerme pour préparer un plan d'évasion. En effet, à l'époque où le Saint-Père était confiné dans ses appartements avec le cardinal Pacca, une frégate anglaise, convenablement préparée, parut à la hauteur de Fiumicino, et demeura quelques jours dans ces eaux, afin d'être prête à transporter le Pape en Sicile. Le cardinal Pacca ne partageait pas à ce sujet l'opinion de son prédécesseur : il craignait que la fuite de Souverain Pontife dans un état en guerre avec la France, ne donnât quelque apparence à la calomnie, plus ridicule encore qu'atroce, que Buonaparte employait depuis si longtemps contre Pie VII, en l'accusant d'enlever les trésors du Saint-Siége à la religion, et de les sacrifier aux intérêts de l'Angleterre; elle aurait pu fournir un prétexte à l'empereur des Français de faire un schisme et de créer un patriarche, comme il en avait plus d'une fois annoncé le projet. Sa Sainteté pensait comme son ministre, qu'un soldat qui meurt sur le champ de bataille, est préférable à celui qui se sauve par la fuite (1); elle résolut donc de rester au poste, où la providence l'avait placée.

Bien des personnes pensaient, comme le Saint-Père, qu'il y aurait eu de graves inconvénients à son évasion des États Romains, mais qu'il était facile et nécessaire de le délivrer à main armée de la captivité, que faisaient peser sur lui les troupes françaises. Plusieurs hommes influents et des chefs du peuple lui annoncèrent qu'ils avaient le désir de chasser les Français, réduits à un petit nombre, de s'emparer du château Saint-Ange, et de

(1) Pulchrior est miles in pugna prælio amissus, quam in fuga salvus, dit Tertullien (*de Fuga in persec.*); mais on sait que le dur Africain, comme l'appelle Bossuet, a beaucoup outré cette noble pensée, méconnaissant le conseil du Sauveur : Cum persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam. MATTH. X, 23.

soustraire leur souverain à l'oppression. Ils ajoutaient qu'ils connaissaient trop bien la douceur et la résignation du Pape, pour lui demander un ordre de sa part, ou même une simple approbation de leur dessein; qn'il leur était assez de savoir qu'ils ne lui causeraient ni chagrin ni désagrément. Le Souverain Pontife, bien qu'affligé de souffrir depuis si longtemps tant d'insultes et d'outrages, refusa toutes ces propositions, et déclara qu'il était très-éloigné de vouloir autoriser de semblables tentatives. Le peuple romain pouvait assurément repousser la force par la force, et le Pape usait de son droit, en lui permettant de se soulever pour rendre à son souverain sa liberté et ses droits; mais il ne convenait pas au Chef de l'Église d'approuver une résolution extrême et violente, dont le succès d'ailleurs n'avait aucune chance de stabilité, et devait attirer sur Rome et sur tout l'État de l'Église des maux incalculables.

Malgré la vive exaspération qu'entretenait parmi le peuple de Rome la conduite aussi barbare que perfide du commandant français, il sut obéir aux ordres du Saint-Père, et se soumettre aux mesures que prenait son secrétaire-d'état pour éviter toute occasion de trouble ou de dispute entre les deux nations. Il prouvait sa tendre affection envers son souverain, en formant tous les jours, et souvent jusqu'à une heure avancée dans la nuit, des groupes nombreux autour du Quirinal, pour observer les mouvements des Français et défendre le palais pontifical, en cas d'une agression hostile. L'ennemi disposait des troupes, des gendarmes et des prisons, et personne ne lui obéissait volontiers; le Pape n'avait à sa disposition aucun moyen coërcitif, il ne pouvait faire connaître ses volontés que par des brefs écrits à la main, et cependant tout ce qu'il

ordonnait était ponctuellement et instantanément exécuté par un mouvement spontané et général du peuple. C'est ce qui fut prouvé d'une manière admirable le 4 février et le 21 mars 1809.

On sait avec quelle passion les Romains aiment les divertissements du carnaval; le gouvernement papal les avait défendus en 1808, parce qu'ils pouvaient donner lieu à des rixes entre les troupes étrangères et le peuple qui ne les aimait pas : on se soumit avec patience à une privation douloureuse. L'année suivante, le général Miollis, pour gagner le peuple en flattant ses passions, fit insérer dans la gazette romaine que l'autorité supérieure permettait cette fois les festins et la course des chevaux. Le Pape donna ordre au cardinal Pacca de démentir cette prétendue autorisation du gouvernement; une note énergique, affichée dans les rues de la ville, apprit au peuple que Sa Sainteté désapprouvait hautement ces signes de joie publique et ces bruyants spectacles, peu compatibles avec la tranquillité publique. Miollis n'en voulut pas moins exécuter son projet, mais quand il voulut faire les préparatifs nécessaires, il trouva dans toutes les classes de citoyens une résistance imprévue. Il lui fallut employer la force pour faire prendre au capitole les housses et les harnais, destinés aux barbes de la course; il lui fallut l'employer, pour contraindre les charpentiers et les serruriers à construire les échafauds, et les voituriers à transporter les bois. Enfin, il dut même recourir à la force pour obtenir des Juifs les tapisseries, qu'ils ont coutume de fournir pour la loge des juges.

Le jour de l'épreuve arriva (4 février): à peine la troupe française commença-t-elle à entrer dans le Corso, pour le maintien de l'ordre, qu'on vit à l'instant se fer-

mer toutes les portes, les boutiques et les fenètres des maisons, de manière que cette rue longue et spacieuse n'offrit plus que l'apparence d'un quartier désert et abandonné. Il n'y parut aucune voiture, excepté celle du chef des sbires; et à peine une quarantaine de personnes envoyées pour observer ce qui se passerait, se montrèrent dans cette vaste place, où dans les années de paix se réunit une foule immense de peuple. Cette journée intimida pour un temps le général français; elle lui fit connaître combien était unanime et énergique l'attachement de la population au Souverain Pontife.

Le 21 mars lui en donna une preuve nouvelle. C'était l'anniversaire du couronnement de Pie VII, jour auquel il était d'usage d'illuminer les palais des cardinaux, des ambassadeurs, des nobles, des prélats et des principaux ministres du gouvernement. Dans la circonstance actuelle, le peuple de Rome crut que les démonstrations ordinaires n'étaient pas suffisantes: tous les habitants de la ville, sans en excepter aucune classe, voulurent donner des marques publiques de leur attachement et de leur vénération pour leur souverain prisonnier; les pauvres eux-mêmes demandèrent l'aumône aux passants pour illuminer leur chetive demeure: pendant toute la nuit, la ville et les faubourgs offrirent aux Français le spectacle de l'illumination la plus brillante.

Déjà en 1806, le Souverain Pontife avait prévu les envahissements que méditait Buonaparte: dès lors les cardinaux avaient délibéré sur les mesures à prendre, si les prévisions se trouvaient justifiées par les événements; ils avaient déjà préparé une bulle pour dispenser le sacré collége, en cas de vacance du Saint-Siége, de quelques formalités qui s'observent dans les conclaves, un manifeste

aux souverains pour protester contre l'usurpation des domaines du Saint-Siége, et une bulle ou un bref, qui fit connaître au monde chrétien ce que le gouvernement français avait osé contre les saintes lois de l'Église. Comme la guerre contre la Prusse obligea Napoléon de laisser respirer pendant quelque temps le Pape et ses ministres, on ne parla plus ni de manifeste, ni de bulle; cependant le R. P. Fontana, général des Barnabites (1) avait rédigé la bulle d'excommunication et le cardinal di Pietro, chargé de la revoir (2), avait terminé le travail et remis ce document célèbre entre les mains du Pape. L'attentat du 6 septembre 1808 engagea nécessairement le Saint-Père à reprendre l'affaire de l'excommunication; et, comme la première rédaction s'était perdue, il ordonna au cardinal di Pietro de dresser une autre bulle de censures, et en fit faire différentes copies, pour en faire usage, si Buonaparte osait en venir à de nouveaux attentats.

Ils ne se firent pas longtemps attendre. Exalté par les victoires qui venaient de lui ouvrir une seconde fois les portes de Vienne, Napoléon crut ne devoir plus garder aucune mésure: il réunit les États Romains à l'Empire français, par un décret daté de la capitale de la monarchie autrichienne (17 mai), où l'orgueil et l'insulte sont portés jusqu'à la démence. Il y revenait encore sur la prétendue donation de Charlemagne, *son auguste prédécesseur* (3),

(1) Nommé cardinal en 1816.

(2) L'ambassadeur Alquier s'était imaginé que ce cardinal était l'auteur de la bulle et fit prévaloir cette opinion au ministère de la police à Paris; mais au ministère des rélations extérieures, on l'attribuait, avec moins de fondement encore, au cardinal Pacca.

(3) Il aurait pu avec autant de justice appeler Constantin-le-Grand son auguste prédécesseur, et revendiquer en cette qualité les états les plus considérables de l'Orient et de l'Occident.

réunissait les États de l'Église à son Empire, pour détruire désormais tout sujet de discorde, et donnait au Pape, avec deux millions de revenus, un palais à Rome et un autre à Paris. Le drapeau tricolore était arboré, et les armes du Saint-Père brisées à Rome, tandis qu'on publiait ce décret spoliateur au son de la trompette et de l'artillerie du château Saint-Ange, quand le cardinal secrétaire-d'état parvint à s'en procurer un exemplaire. Il en donna lui-même lecture au Souverain Pontife. Le digne vicaire de Jésus-Christ éprouva une légère émotion en entendant les premières lignes, mais peu à peu ses traits reprirent toute leur sérénité, et il écouta la lecture avec le calme d'une entière résignation.

Il signa aussitôt une protestation, écrite en italien, qui fut affichée la nuit suivante; et, après un moment d'hésitation, il permit au cardinal Pacca de faire afficher aussi la bulle d'excommunication (1), déjà signée depuis quelques jours (10 juin). Peu d'instants après, la bulle fut affichée en plein jour dans les lieux accoutumés, et même aux trois basiliques de Saint-Pierre, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Jean de Latran, sans qu'aucun de ceux, qui avaient eu le courage d'exécuter cette mesure, fût arrêté ou découvert. La *consulta* de gouvernement, instituée par le décret de Buonaparte (2), fit faire sans aucun résultat les recherches les plus minutieuses et les perquisitions les plus sévères.

La fulmination de la bulle causa dans Rome un véritable enthousiasme. Dès le lendemain, le Pape reçut des félicitations et des remerciments de la part d'un grand

(1) Pièces justificatives, C.

(2) Elle était composée du général Miollis, de Saliceti, ministre du royaume de Naples, Degerando, Jannet, del Pozzo et Debalbe.

nombre de personnes, distinguées par leur savoir et leur vertu; toutes s'accordaient à dire que le Seigneur lui demandait depuis quelque temps cet acte de fermeté et de justice. Le peuple ne se contenta pas d'applaudir à la bulle, il prit la résolution de remplir ses devoirs avec la plus scrupuleuse exactitude; tous ceux qui avaient une place dans l'administration s'abstinrent de paraître à leur poste, et déclarèrent hautement qu'ils préféraient de s'exposer à tous les sacrifices, plustôt que d'encourir les censures en servant l'administration impériale. Le portefaix de la douane et les balayeurs des rues refusèrent eux-mêmes de travailler. Le tribunal de la pénitencerie fut obligé de dresser une instruction pour les confesseurs et les tribunaux ecclésiastiques, afin d'expliquer quelles étaient les personnes qui avaient encouru l'excommunication et quels étaient les employés qui ne pouvaient continuer leurs fonctions, sans encourir les censures.

Dans le temps même où Napoléon achevait de spolier son bienfaiteur, et détruisait, à l'entendre, pour toujours ce qu'il avait appelé, quand déjà il en méditait la ruine, «l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières (1),» les évêques catholiques d'Irlande s'étaient assemblés, pour juger les écrits virulents que l'abbé Blanchard ne cessait de répandre en Angleterre contre le Concordat de 1801 et le Souverain Pontife qui l'avait ratifié. Condamné par les vicaires apostoliques d'Angleterre, comme nous l'avons relaté déjà (2), il avait invoqué le suffrage des évêques d'Irlande, qu'il prétendait être favorables à ses opinions. Dix-sept de ces prélats, se trouvant réunis à Dublin, signèrent, le 3 juillet 1809, une déclaration commune,

(1) Note du ministre Champagny, du 3 avril 1808.
(2) Pag. 35.

dans laquelle, reconnaissant que Pie VII était le pasteur suprême de l'Église catholique, ils adhéraient aux mesures qu'il avait prises pour arracher l'église de France à l'impiété et au schisme. Ils condamnaient ensuite dix propositions tirées de l'*Abus sans exemple,* l'un des ouvrages les plus violents de Blanchard, comme schismatiques et excitant au schisme. Cette déclaration, signée d'abord par quatre archevêques, dix évêques et trois coadjuteurs, fut approuvée ensuite par douze autres évêques du pays, et doit être considérée par conséquent comme l'expression des principes de tout le corps épiscopal d'Irlande. Elle n'imposa point silence aux anti-concordataires; d'autres assemblées d'évêques tenues à Londres, en 1810, et à Dublin, en 1811, s'expliquèrent dans le même sens, et n'eurent malheureusement pas plus de succès.

Il restait au gouvernement français de consommer l'inique usurpation de Rome par l'enlèvement du Pape. Sans avoir reçu, à ce qu'il paraît, un ordre formel de Buonaparte, mais bien sûrs qu'il ratifierait leur entreprise, Joachim Murat, roi de Naples, les généraux Miollis et Radet (1) prirent sur eux de mettre à exécution cet exécrable attentat. Dans la nuit du 6 juillet, des troupes occupèrent les rues qui conduisent au Quirinal, les ponts, par lesquels on communique avec l'intérieur de la ville, et les postes principaux des environs. Au point du jour, les sbires, les gendarmes et quelques révoltés escaladèrent le palais par des côtés différents; et, parvenus à s'y introduire, ils ouvrirent la grande porte, et firent entrer dans la cour un

(1) Étienne Radet, né en Lorraine, et ancien garde-chasse du prince de Condé, avait servi avec distinction dans l'arme de la gendarmerie, et y avait obtenu successivement les grades de général de brigade et de division. Il fut assez peu recompensé de son expédition à Rome, et mourut à Varennes (Meuse) en 1825.

corps nombreux d'hommes armés. Le Souverain Pontife était déjà levé; toujours calme et tranquille, il s'était rendu en mozette et en étole dans la salle où il avait coutume de donner ses audiences. Aussitôt qu'il entendit, au bruit des coups de hâche dont on brisait les portes du palais, que les assaillants approchaient, il fit ouvrir celle de l'appartement où il se trouvait, se leva et s'avança vers le milieu de la salle, ayant à ses côtés les cardinaux Pacca et Despuig, et environné des prélats et des employés qui demeuraient au palais. Le général Radet entra le premier, se mit en face du Saint-Père, et fit ranger autour de lui quelques officiers de gendarmerie et deux ou trois Romains qui l'avaient suivi. Un profond silence régna pendant quelques minutes; on se regarda sans proférer une parole et sans faire aucun mouvement. Enfin, le général, pâle, d'une voix tremblante et la tête découverte, dit au Saint-Père, qu'il était chargé d'une commission désagréable et pénible; mais qu'ayant fait à l'empereur serment d'obéissance et de fidélité, il ne pouvait se dispenser de la remplir; qu'il avait ordre, de la part de son souverain, de lui annoncer qu'il devait renoncer à la souveraineté temporelle de Rome et des états qui en dépendaient; que si Sa Sainteté ne se prêtait pas à cette mesure, il devait la conduire au général Miollis, qui lui ferait connaître le lieu de sa destination.

Le Pape, sans trouble, d'une voix ferme et avec un maintien plein de dignité, lui répondit: « Si vous avez cru devoir exécuter les ordres de l'empereur, à cause du serment d'obéissance et de fidélité que vous lui avez fait, songez de quelle manière nous devons soutenir les droits du Saint-Siége, auquel nous sommes liés par tant de serments. Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas,

nous ne voulons pas céder ce qui n'est pas à nous; la puissance temporelle est celle de l'Église romaine; nous n'en sommes que l'administrateur. L'empereur pourra nous mettre en pièces, mais jamais il n'obtiendra de nous ce qu'il demande. Après tout ce que nous avons fait pour lui, nous ne devions pas nous attendre à un tel traitement. — Saint-Père, répondit le général Radet, je sais que l'empereur vous a beaucoup d'obligations. — Plus que vous ne savez, » reprit vivement le Pape. Puis il ajouta: « Irons-nous seuls? » Et sur la réponse du général, qu'il pouvait conduire avec lui son ministre, il ordonna au cardinal Pacca de l'accompagner, et bénit les troupes qu'il trouva sur son passage, ainsi que la ville de Rome. On fit monter le Saint-Père et son ministre en voiture à la grande porte du palais; la persienne du côté où était le Pape était fermée, un gendarme ferma les portières à clef, et le général Radet s'assit sur le siége du conducteur avec un maréchal-de-logis toscan, nommé Cardini. Mais au lieu de se rendre au palais Doria, où logeait le général Miollis, on sortit de la ville, et on prit le long des murs la route de la porte *del popolo,* qui n'était pas ouverte.

De distance en distance étaient placés des piquets de cavalerie, le sabre nu, et le général Radet leur donnait ses ordres d'un air de triomphe. Pendant qu'on s'arrêtait un moment pour atteler des cheveaux de poste à la voiture, le Pape se plaignit avec douceur au général de ce qu'on l'avait trompé, en promettant de le conduire chez Miollis, et enlevé avec violence. Peu après le Pape et le cardinal examinèrent l'état de leurs finances, et, malgré leur profonde affliction, ils ne purent s'empêcher de sourire, lorsqu'ils trouvèrent un *papetto* dans la bourse du Pape et trois

grossi dans celle du secrétaire-d'état, c'est-à-dire trente-cinq *baïocs* (1). Le Pape montra son *papetto* au général Radet, et lui dit en riant : « Voyez ce qui me reste de toute ma souveraineté. »

Avant son départ, le cardinal Pacca avait fait afficher à Rome, d'après les ordres et au nom du Souverain Pontife, une adresse touchante à ses fidèles sujets, et en particulier aux Romains (2).

A tous les relais, on pouvait voir empreinte sur le visage des personnes, qui rencontraient ou suivaient l'escorte, la tristesse et la stupeur. A Monterose, village à sept lieues de Rome, un grand nombre de femmes s'approchèrent, et, apprenant que le Saint-Père était emmené prisonnier, elles se tordirent les mains, se frappèrent la poitrine et pleurèrent amèrement. Mais le général Radet, craignant que la vue du Pape, traîné en exil, n'excitât des troubles dans des villes plus peuplées, fit fermer tous les rideaux de la voiture, de manière que le Pape et le cardinal, enfermés à clef, ne pouvaient respirer l'air au milieu du jour, et sous les ardeurs brûlantes du soleil de juillet. On s'arrêta quelques instants, dans un lieu presque désert sur la montagne de Viterbe, et on permit au Pape de prendre un peu de nourriture dans une pauvre chaumière. Plus loin, comme il souffrait beaucoup de la soif, on ne put lui donner pour l'apaiser que de l'eau qui coulait le long du chemin (3). Après une course de dix-neuf heures, on arriva vers les onze heures du soir au haut de la montagne de Radicofani, où l'on devait passer la nuit dans un chetif hameau. Les augustes prisonniers

(1) Un peu moins de deux francs.

(2) Pièces justificatives, D.

(3) De torrente in via bibet, pensa le cardinal Pacca.

n'ayant pas de vêtements pour changer, furent obligés de laisser sécher sur leur corps ceux qu'ils portaient, tout baignés de sueur et refroidis par l'air du soir. Ils se jetèrent tout habillés sur un misérable grabat, et passèrent une nuit douloureuse, surtout le Pape, qui souffrait d'un violent accès de fièvre.

Malgré ses souffrances, il fallut partir le 7 pour la chartreuse de Florence, qui avait vu déjà les malheurs de Pie VI; heureusement on vit arriver à Radicofani les deux voitures qu'on attendait de Rome avec Mgr Doria, maître de la chambre, Jean Tibère Pacca, neveu du cardinal, Jean Boglia, chapelain, le chirurgien Ceccarini et quelques domestiques. A Sienne on prit de nouvelles précautions, et on augmenta considérablement la gendarmerie de l'escorte, par crainte d'un soulèvement populaire. Cependant à Poggibonsi (1), où l'on se reposa pendant quelques heures, le général admit plusieurs personnes à baiser le pied et la main du Souverain Pontife. A peine avait on quitté cette petite ville, au milieu d'un peuple immense qui demandait la bénédiction du Chef de l'Église, que la voiture fut renversée par la vitesse de sa course sur un terrain inégal. L'essieu se rompit, le général Radet fut lancé dans une fondrière pleine d'immondices et la caisse roula au milieu de la route; mais la foule, baignée de larmes, releva la caisse et donna les marques du respect les plus affectueux au Saint-Père, qui les portait à ne pas insulter les gendarmes. Il passa dans la voiture de Mgr Doria, et parlait de son accident, le sourire sur les lèvres, en assurant que c'était bien peu de chose.

A une heure de la nuit, on arriva à la Chartreuse

(1) Petite ville à cinq lieues de Sienne.

de Florence, dont le prieur seul fut admis à complimenter le Pape. Élisa Buonaparte, qui résidait à Florence, envoya un seigneur de sa petite cour pour offrir au Souverain Pontife ses respects et des rafraîchissements, mais Pie VII était tellement fatigué et épuisé, qu'il put à peine prononcer quelques paroles de remercîment, qui ne furent pas même entendues; il se retira dans l'appartement même, où Pie VI avait été retenu en ôtage et occupa le même lit que son immortel prédécesseur.

Un nouveau malheur le menaçait. Peu d'heures après son arrivée à la Chartreuse, on sépara de lui le cardinal Pacca, qu'on conduisit avec son neveu à Alexandrie, par la route de Boulogne. Le Saint-Père fut entraîné sur la route de Pise, et arriva à Alexandrie deux jours après son ministre; mais il ne leur fut pas permis de se voir. Le 17 juillet, on fit partir le Souverain Pontife d'Alexandrie, où il avait séjourné deux jours, et on le conduisit à Rivoli par un chemin de traverse, pour éviter Turin, et de là à l'hospice du Mont-Cenis; le cardinal l'atteignit peu d'heures après, et trouva le Saint-Père dans nue assiette d'esprit calme et même gaie.

A Montmélian, le cardinal Pacca eut la satisfaction de pouvoir remonter dans la voiture de Sa Sainteté; ils entrèrent ensemble à Grenoble (21 juillet), vivement touchés de voir la ferveur et les sentiments d'affection que leur montrait hautement la population, qui se pressait tout entière sur leur passage. On sépara de nouveau les illustres prisonniers, et, peu de jours après (1 août), le cardinal fut conduit à la forteresse de Fénestrelles (1),

(1) Cette forteresse célèbre est bâtie sur la chaîne des Alpes qui sépare le Piémont de l'ancien Dauphiné ; un hiver rigoureux y règne pendant la majeure partie de l'année.

pour y expier par trois ans et demi d'une captivité douloureuse le tort d'avoir été fidèle au Chef de l'Église et à son souverain. Dans le même temps on fit partir le Pape pour Savone (1), où le conservateur des domaines de la couronne, M. de Salmatoris, reçut ordre de se rendre pour former et diriger la maison du Pontife. Mais on était si pressé de l'éloigner d'un pays, où sa présence excitait le plus vif intérêt, qu'à son arrivée à Savone (10 août) rien n'était prêt pour sa réception. M. Chabrol de Volvic, alors préfet du département de Montenotte, lui fit préparer un appartement dans son hôtel, et le traita avec les égards dus à son rang et à ses malheurs. Bientôt survint César Berthier, frère du prince de Neufchâtel, avec le titre de maître du palais de Sa Sainteté; on forma une maison au Saint-Père, et on lui prépara une livrée et une vaisselle, en y ajoutant l'offre de cent mille francs par mois pour sa dépense. Le successeur de saint Pierre ne voulut accepter que le strict nécessaire, et fut transféré à l'évêché, où il vécut dans une retraite profonde avec l'évêque diocésain, l'archevêque d'Édesse, Mgr Doria, et le docteur Porta, son médecin.

On a publié dans le temps que le Pontife enchaîné eut à Savone des visions et des extases, et qu'il y opéra des miracles; ce récit n'était point conforme à la vérité, et n'avait sa source que dans l'excès d'un zèle mal entendu. La patience et la douceur inaltérable de Pie VII, dans ce long et douloureux martyre, les vengeances terribles que Dieu exerça bientôt sur ses ignobles persécuteurs, ont parlé plus haut que bien des miracles.

Des instructions avaient été adressées à la *consulta*

(1) Ville épiscopale du royaume Sarde, dans le duché de Gênes, importante par son petit port sur l'Adriatique.

pour éloigner successivement de Rome et de l'Italie les membres du sacré collége. Le cardinal Antonelli, accablé d'années et d'infirmités fut confiné d'abord à Spolette et ensuite à Sinigaglia, où il mourut. Le cardinal Casoni eut la permission de rester à Rome, parce qu'il était malade. Le cardinal Carafa, infirme et octogénaire, fut relégué à Tolentino, et plus tard au mont Alboddo. Le cardinal Braschi, tourmenté de la goutte, put rester à Césène. Le cardinal Crivelli fut confiné à Milan, et le cardinal Carandini laissé à Modène, pour des motifs semblables. Les cardinaux Caraccioli et Firrao, napolitains, évitèrent la déportation, le premier pour cause de maladie, et le second en acceptant la place d'aumônier du nouveau roi de Naples. Le cardinal Castiglioni, évêque d'Osimo, fut dispensé de passer les monts, à cause des fréquents accès de goutte dont il souffrait. Tous les autres cardinaux italiens furent conduits en France, et l'empereur leur assigna une pension de trente mille francs par an. La plupart la reçurent sans hésiter: quelques-uns, qui l'avaient acceptée d'abord, la refusèrent, dès qu'ils eurent connaissance des intentions du Pape à cet égard; d'autres la rejetèrent généreusement, dès l'instant qu'on la leur offrit. Dans les premiers mois de leur séjour à Paris, on en vit avec peine quelques-uns fréquenter les cercles de la capitale et les salons des ministres; on crut avec raison que leur dignité, et les circonstances douloureuses où se trouvait l'Église, exigeaient d'eux une conduite plus retirée et plus sévère.

Les cardinaux Maury et Caprara, ainsi que l'archevêque de Tours et l'évêque de Casal, avaient écrit au Pape pour le porter à pourvoir aux siéges vacants. Ils assuraient que Buonaparte voulait bien qu'on ne fit point mention

de lui dans les bulles, pourvu cependant qu'on n'usât point de la clause *motu proprio*, ou de toute autre équivalente, et qu'on accordât l'institution, sur la demande du conseil-d'état et du ministre des cultes. Le Souverain Pontife ne se laissa point prendre à un piége aussi évident. Il répondit qu'il ne pouvait consentir à ce qu'on lui demandait, parce qu'une institution semblable était contraire aux règles de la chancellerie romaine, et surtout parce que le ministre des cultes et le conseil-d'état n'étaient autre chose que les organes des ordres de Buonaparte, et les ministres de ses volontés. Il ajoutait, qu'il ne désirait rien tant que de pouvoir instituer les évêques nommés, sans blesser ses devoirs, mais que seul et sans conseil, il ne pouvait prendre aucun parti dans une affaire de cette importance (26 août).

Dans un tel état de choses, Napoléon ne sachant plus comment sortir d'embarras, ordonna de former, à Paris, un conseil ou commission ecclésiastique, à l'effet de chercher les moyens de pourvoir aux besoins des églises. Une lettre de convocation, datée du 16 novembre, y appela les cardinaux Fesch et Maury, l'archevêque de Tours, les évêques de Nantes, de Trèves, d'Évreux et de Verceil, le père Fontana (1), général des Barnabites, et l'abbé Émery, supérieur de Saint-Sulpice. Le père Fontana ne parut qu'aux premières séances; une maladie vint

(1) Né à Casal-Maggiore, petite ville du Milanais, François Louis de Fontana était entré à seize ans dans la congrégation des Barnabites, et occupa avec distinction une chaire d'éloquence au grand collége de Milan, tout en faisant des progrès peu ordinaires dans les sciences théologiques. Après l'élection de Pie VII, il fut appelé à Rome par le conseil du cardinal Gerdil, et devint successivement procureur-général de son ordre, consulteur des rits et de l'inquisition, et, en 1807, général de sa congrégation. Il fut jeté en prison, en 1811, reçut la pourpre romaine, en 1816, et mourut le 19 mars 1822.

heureusement le dispenser d'assister à des réunions qui ne pouvaient lui être agréables, et où d'ailleurs ses vastes connaissances devenaient peu utiles, par la grande difficulté qu'il éprouvait à s'exprimer en français. L'abbé Émery au contraire se trouva régulièrement aux séances de la commission, et y fit toujours entendre le langage de la science et de la vertu, mais il ne parvint que rarement à faire prévaloir son opinion.

A peine la nomination de ce conseil ecclésiastique fut-elle connue, que le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand (1), adressa séparément à deux des membres, l'archevêque de Tours et l'évêque de Trèves, la lettre suivante, datée de Gand le 30 novembre.

« MONSEIGNEUR,

» J'apprends avec une véritable joie, la nouvelle qu'il y a une commission d'évêques, formée pour les affaires de l'Église, et que vous êtes un de ces évêques. On avait beaucoup parlé d'une commission de cardinaux (2), mais ils ne sont point de l'ordre hiérarchique; comme tels ils n'ont aucun titre pour statuer, prononcer en questions religieuses: ils sont les chanoines de saint Pierre de Rome, les assesseurs du Pape, ses conseillers, quand il prend leur avis, mais ils ne sont pas juges de la foi comme les évêques, auxquels seuls, en communion et

(1) Ce prélat avait été transféré du siége d'Acqui à celui de Gand, en août 1807. Son prédécesseur, Mgr Fallot de Beaumont, était passé à l'évêché de Plaisance; nous aurons lieu de parler ailleurs de ces deux évêques.

(2) On sent que ce que dit ici le prélat sur les attributions des cardinaux n'est pas complet, et qu'il atténue trop leur influence. Une congrégation de cardinaux eut probablement produit plus de bien, dans les circonstances où l'on se trouvait, que la commission d'évêques.

subordination avec le Souverain Pontife, il a été dit : *Posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.*

» J'envisage donc une commission d'évêques, comme un heureux retour à ce qu'on a toujours fait dans l'Église ; comme la rentrée dans un droit qu'il avait été si funeste de perdre, comme le rétablissement de la faculté d'examiner, de juger, de changer, de substituer, de rétablir, mise de nouveau entre les mains des juges compétents.

» Je ne sais si c'est l'autorité compétente, c'est-à-dire l'ordre épiscopal, qui s'est constituée des fondés de pouvoir spéciaux ; et je crains bien que non. Mais quand la chose est bonne, et doit avoir un bon résultat, il ne faut pas être difficile à la recevoir, et ce qui peut avoir quelque défaut dans l'origine, peut ensuite être amélioré. Puisse cette commission épiscopale devenir le commencement de nos assemblées du clergé, qui étaient si utiles pour corriger les abus, rappeler les principes, les défendre, arracher les erreurs dans leur germe, porter des réglements de discipline et des décisions doctrinales, auxquelles notre illustre Église gallicane dut en ces derniers siècles la pureté de sa morale et de sa foi !

» Qu'il était triste et lamentable de voir l'isolement de l'épiscopat, dont la force est l'unité ; comment s'unir, quand on ne peut ni se concerter, ni même se voir ? comment suivre une marche, une résolution commune, quand on ignore la pensée, le sentiment de ses collègues ; et que les correspondances sont si peu confidentielles, par l'incertitude de leur sûreté ?

Periculosæ plenum opus aleæ
Tractas, et incedis per ignes
Suppositos cinere doloso (1).

(1) Horat. *Lyric.* lib. II, od. I.

» Mais vous avez des lumières, de l'instruction, la connaissance du temps, des hommes, de l'état des affaires, et de la façon de les traiter. Je bénis Dieu de n'être ni plus âgé, ni plus connu dans le clergé, et d'être hors d'une carrière glissante et périlleuse.

» Vous savez, Monseigneur, mon ancienne et constante amitié pour vous; vous savez l'estime et la confiance que je vous ai données. Je vous ouvrirai mon cœur, et je crois que le votre recevra mes observations avec le même sentiment qui les dicte.

» Hélas! par des condescendances successives, nous avons perdu les ouvrages avancés, et nous voyons le corps de la place déjà entamé. Le légat qui vint pour le Concordat, le respectable cardinal Caprara, que j'estime d'ailleurs pour ses vertus et surtout pour sa charité, ne connut pas la force de sa situation et l'ascendant qu'il pouvait prendre. Doué de plus d'énergie, le légat aurait avant la cérémonie du Concordat, obtenu la rétractation par écrit des évêques constitutionnels, et l'on n'aurait pas eu à déplorer l'horrible scandale d'évêques dans l'erreur, admis dans le sein de l'Église, avec pouvoirs temporaires (1), malgré la connaissance notoire, ou qu'ils ne s'étaient pas rétractés, ou qu'ils avaient rétracté leur rétractation même.

» Depuis lors, il faut le dire en gémissant, Monseigneur, les principes ont fléchi en plus d'une rencontre; il s'est établi une condescendance qui n'a point de bornes, et par des empiétements adroits, on a de plus en plus envahi le peu qui restait à l'autorité ecclésiastique. Quelques évêques ont réclamé et tenu ferme; plusieurs, croyant que c'était le *tempus tacendi* du Sage, ont gardé le silence;

(1) L'illustre prélat semble avoir employé ici un mot impropre, peut-être aurait-il dû écrire *pouvoirs spirituels*.

plusieurs aussi, par éloignement, ignorance des localités et des choses, difficulté d'être instruits, détresse personnelle, n'ont rien opposé aux envahissements de la puissance civile; et réellement, quand des évêques n'ont pas même la liberté de venir s'expliquer ou se défendre, quand on veut exiger l'observance des articles organiques du Concordat, articles que je n'ai jamais reconnus, parce qu'ils sont émanés d'une autorité incompétente, quand enfin il est vrai de dire que les évêques ne peuvent, je ne dis pas se réunir, mais se concerter ensemble, c'en est fait de la liberté de la puissance ecclésiastique:

Nunc animis opus, Ænea, nunc pectore firmo (1).

Je rougis de la réponse que me faisait l'hiver dernier un de nos collègues, qui me dit froidement : « Monseigneur, patience, nous recouvrerons notre indépendance; » il la jugeait donc perdue, et il gardait le silence. Certes, ce n'est pas là ce que nous a prescrit Notre Seigneur Jésus-Christ, ce que nous ordonnent les saints Apôtres, et ce qu'ont fait nos vénérables ancêtres dans la foi, ces évêques apostoliques, qui combattirent *usque ad vincula, exsilium, mortem,* pour Dieu et l'indépendance sacrée de la puissance spirituelle.

» Si l'on croit les nouvelles les plus récentes, il semble que l'objet de votre commission ecclésiastique se borne à la manière d'obtenir des bulles aux évêques nommés, dont les siéges sont vacants; cet objet est important, mais il est bien désirable que l'on reporte ses regards sur le passé, et qu'on les étende sur l'avenir.

» On a beaucoup parlé de la nomination d'un patriarche en France, on y a pensé sous Louis XIV en 1682, et

(1) Virg. *Æneid.* lib. VI, 261.

et sous Louis XV pendant le ministère du duc de Choiseul; c'étaient des temps de brouillerie avec la cour de Rome: cette question ne sera jamais agitée, quand on sera en paix avec le Saint-Siége, un patriarchat en France serait la première pierre du schisme: il faut donc, je le crois aussi, que les évêques repoussent et combattent cette idée de toutes leurs forces. Vous êtes trop éclairé, Monseigneur, pour être la dupe de l'assertion, qu'un patriarche peut se concilier avec la hiérarchie spirituelle, témoins ceux de Venise et de Lisbonne, qui n'ont cessé (1) que de par la révolution de France. Les patriarchats de l'Orient, pendant les premiers siècles de l'Église, doivent encore moins rassurer; car bien qu'ils fussent catholiques dans l'institution, celui de Constantinople a puissamment contribué au schisme de l'église grecque. Serait-il bien difficile de trouver un Photius! Et quand nous ne tenons plus que par un fil à l'unité catholique, quand le Souverain Pontife n'a plus autour de lui même des conseillers, qu'il est aisé, qu'il est à craindre que la suprématie civile sur le spirituel ne s'établisse comme imperceptiblement! On ne manquera ni d'astuce, ni d'adresse pour y arriver par une pente si douce, que bien des observateurs ne s'en douteront, qu'au bas de la montagne.

» Je ne doute pas que le Souverain Pontife ne rejette, comme il l'a déjà fait, cette demande, mais s'il l'accordait, ce serait un malheur de plus. Le premier choix du patriarche serait fait pour rassurer les catholiques; mais on briserait l'instrument, dès qu'il ne serait pas assez flexible. Une première nomination consentie, le moyen même pour le Pape de refuser la seconde! on jeterait

(1) Pour Lisbonne au moins cette assertion n'était pas tout-à-fait juste.

les yeux sur une personne docile, accommodante, et le schisme et la rupture avec l'Église-mère seraient consommés. Quant à moi, je suis résolu, à moins que je n'eusse la certitude du consentement du Pape au patriarchat, de n'y accéder jamais, et cette certitude acquise, je gémirais encore d'une concession tôt ou tard si fatale.

» On a parlé, et le bruit a retenti jusqu'à nous, de la convocation d'un concile œcuménique. Sa majesté l'empereur l'annonça à son retour de la campagne de Pologne, j'étais présent, ainsi que M. le sénateur De Very, et quelques autres personnes. Cette idée est dans le genre du souverain qui nous gouverne, qui ambitionne tout ce qui porte un caractère de grandeur; et qui se trouvant avoir rendu la religion à tant de peuples, ainsi que Constantin, pourra bien ne pas vouloir lui laisser un titre de gloire et de célébrité.

» Mais cette idée ne soutient pas l'examen, car pour lors il faudrait convoquer tous les évêques catholiques (non-excommuniés) avec ou sans diocèse. Or le moyen de convoquer les évêques non-démissionnaires qui sont en Angleterre, et les évêques de l'Amérique espagnole et portugaise, les évêques de Portugal et d'Espagne, au milieu de l'agitation de ces royaumes, les évêques d'Afrique et d'Asie. Serait-il absolument nécessaire que le Pape convoquât lui-même les évêques, ou suffirait-il qu'il donnât son consentement au concile, et y présidât en personne ou par des légats? Quant à ce second point, il est hors de doute; les auteurs et les faits de l'histoire ecclésiastique varient quant au premier. Je ne doute pas qu'on n'aît fait, qu'on ne fasse encore des recherches sur les conditions nécessaires pour l'œcuménicité des conciles.

» Dans un des conciles généraux de Constantinople, il n'y avait, suivant l'histoire, que cent cinquante évêques, tous orientaux; de sorte qu'il peut sembler que c'est l'adhésion de l'Église dispersée, et l'approbation de son Chef visible, qui mettent à ces assemblées le sceau de l'infaillibilité doctrinale, ou qui du moins la font connaître.

» Un concile national serait encore plus à craindre qu'un concile prétendu œcuménique. Le seul avantage, et sans doute il est grand, que l'on recueille de ces assemblées, est la réunion des évêques. La force de l'épiscopat est dans cette réunion de sentiments, et ce moyen de se concerter sur les questions importantes. Mais il est tant à craindre et si peu à espérer qu'un concile quelconque fût libre; nous sommes sous une si puissante et si redoutable influence, qu'il y a de quoi trembler au souvenir des conciles de Rimini, de Séleucie et du brigandage d'Éphèse (1). Constantin lui-même, mais surtout Constance et Valens portèrent dans ces réunions un ascendant fatal à la bonne cause. Je ne sache que l'empereur Sigismond qui ait montré un véritable zèle, et laissé une entière liberté à un concile, celui de Constance. Par cela seul, que celui-ci serait convoqué, réuni dans l'empire français, la présomption serait contre sa liberté. Et cependant comme dit Ovide,

Omnia pontus erant, deerant quoque littera ponto (2);

on peut dire que tout est France, et que cet Océan est sans rivage. Un concile national pourrait sans doute faire

(1) Latrocinium ephesinum. Conciliabule en faveur d'Eutychès, présidé par Dioscore, en 449.

(2) *Metamorph.* lib. I.

beaucoup de bien, mais en nos temps, avec si peu d'union, nulle harmonie de pensée, et un épiscopat si différent, quant aux lumières et aux talents, de l'ancienne Église gallicane; avec une atonie aussi générale et un système de condescendance aussi répandu, hélas ! je craindrais fort le résultat d'un concile quelconque.

» Des assemblées du clergé dans la forme de celles où vous avez paru et brillé, Monseigneur, me sembleraient faire avec moins de fracas, et plus de chances de succès, les bonifications nécessaires à l'établissement religieux actuel.

» Je pense, Monseigneur, et je crois que l'on profitera de cette commission ecclésiastique, pour abroger, des articles organiques, tout ce qui n'en vaut rien. Il en est un hérétique, celui où il est statué, que les vicaires-généraux, *sede vacante,* garderont et exerceront la juridiction sans pouvoirs du chapitre. On a dérogé pour la première fois à ce réglement, qui ne soutient pas la réflexion, on y a dérogé à la mort de M. De Maillé, évêque de Rennes, dans votre métropole. Mais pour dire mon avis en plein, les articles organiques ne pouvant être admis par les évêques, vu l'incompétence du pouvoir qui les a faits, doivent être purement et simplement mis à néant.

» Il est nécessaire de révoquer cette décision inouie, par laquelle le gouvernement ne permet d'ordonner des sous-diacres qu'à vingt-cinq ans, et cela encore de son consentement. L'Église a fixé vingt-un ans pour l'âge du sous-diaconat, et comment un régime civil peut-il changer une loi disciplinaire universelle dans l'Église catholique? comment surtout peut-il défendre à des évêques de faire des ordinations sans son consentement ? Je n'étais pas évêque, lorsque cette loi fut portée, et je m'étonne de n'avoir connu aucune réclamation publique d'évêques

contre tout ce réglement, lorsqu'il fut porté; quant à moi, j'ai réclamé contre, devant M. Portalis et M. Bigot. A entendre certains individus puissants, il faudrait aussi que les evêques envoyassent leurs mandements au ministre des cultes, et qu'ils se missent ainsi sous la tutelle et la censure des laïques; cela est intolérable: *Verbum Dei non est alligatum.* Et je me souviens d'avoir lu dans les œuvres de Bossuet un mémoire de lui à Louis XIV, sur ce qu'on voulait déjà que les évêques soumissent leurs écrits doctrinaux au conseil du roi. Bossuet réclama, et Louis XIV l'excepta de cette règle, à cause de son mérite et de ses talents; mais l'aigle de Meaux refusa l'exception, et ne voulut rien moins que d'obtenir l'exemption de ce joug pour tous ses collègues. Le roi céda, et le réglement fut aboli. Je n'ai jamais obtempéré, comme à un devoir, à l'ordonnance précitée.

» Je ne sais comment mes collègues dans l'épiscopat se sont laissé imposer au Concordat l'esclavage de ne pouvoir sortir de leur diocèse sans la permission du souverain. Cela n'est dans aucun royaume catholique, ni même dans aucun royaume protestant. Il y a telle circonstance où, faute de pouvoir réclamer, suivre une affaire auprès du gouvernement, elle languit et périt. Il peut se présenter même telle occurrence, où un retard peut compromettre des intérêts majeurs. Il faut qu'un évêque puisse voir le souverain pour les affaires de la religion et celles de son diocèse. Quant à moi, j'ai si peu d'envie d'habiter Paris, que je viens d'y sous-louer un appartement, que je devais avoir encore deux années, et je ne souhaite aucunement d'y venir pour mes menus plaisirs. Si saint Flavien, évêque d'Antioche, avait été obligé de demander et d'attendre le *licet* de Théodose-le-Grand pour sauver

sa ville, après une insurrection contre cet empereur, le massacre d'Antioche serait peut-être aussi fameux que celui de Thessalonique. Parce que Mgr le cardinal Fesch, parce que vous, Monseigneur, comme membres du sénat, avez des facilités de venir au centre des affaires, vous n'en servirez qu'avec plus de zèle la cause de vos collègues, et votre intérêt personnel étant à part, vous aurez la parole plus franche. Je n'ai jamais aimé Paris, ni la cour, et je trouve qu'un évêque y est si petit, tandis que dans son diocèse, il remplit de si belles fonctions, que je n'ai jamais compris comment un évêque pouvait, par plaisir, et sans nécessité d'affaires, demeurer à Paris, même peu de temps. Il est digne d'une commission d'évêques de rendre la liberté à leurs collègues, qui sont tellement prisonniers dans leur diocèse, qu'ils n'ont pas même le pouvoir de se défendre de vive voix, s'ils sont accusés, et de réclamer par eux-mêmes pour le bien de leur administration.

» Quoiqu'on veuille prétendre, Monseigneur, il est certain que si un roi quelconque avait, dans un pays catholique, porté avant la révolution des décrets sur l'éducation nationale, tels que les décrets du 17 mars et 17 septembre 1808, et 9 avril 1809, le clergé aurait réclamé, et son premier ordre n'aurait jamais admis des lois aussi absolues, aussi envahissantes de tout l'enseignement sacré. J'en appelle ici, Monseigneur, à la franchise de votre caractère, cela n'est-il pas incontestable? et la première assemblée du clergé n'aurait-elle pas non-seulement réclamé, mais fait opposition à une telle université? Or, ce qui était mauvais alors, l'est encore, les circonstances ne changent pas les choses. Je vous l'ai dit l'hiver dernier, je l'ai dit partout, je le soutiendrai toujours, les décrets

sur l'université sont inadmissibles catholiquement dans la stricte rigueur des termes. En vérité, peut-on consentir que l'enseignement public dans tout l'empire appartienne exclusivement à l'université? *Exclusivement?* c'est-à-dire, à elle seule, par conséquent l'enseignement sacré comme le profane; que nul ne pourra ouvrir d'école sans être membre de l'université, *aucune école* donc, pas même une école pour enseigner le catéchisme; un catholique peut-il faire serment de n'élever les citoyens que dans leur religion, qui est peut-être la protestante; car il y a des académies de cette religion dans l'université? Comment accorder que l'université corrigera les abus de l'enseignement, les abus sans restriction, donc au spirituel, comme au civil; que cette université, par ses agents, changera, ôtera, donnera les livres qu'elle voudra, toujours en sens général, par conséquent les ouvrages religieux, comme les autres; que les membres de l'université promettront obéissance au grand-maître, dans tout ce qu'il commandera pour le bien du service du souverain, paroles d'un vague effrayant, car si le souverain et le grand-maître avaient sur la religion des principes et des volontés coupables, aux termes de la promesse, il faudrait donc leur obéir même contre sa conscience? que pour obtenir l'*exeat* de l'université, il faut six mois pendant lesquels le professeur ou autre membre de l'université doit enseigner et continuer ses fonctions, donc au texte de la loi pendant six mois, quand même l'université serait erronée, condamnée, schismatique, hérétique; que pour être désormais séminariste, il faut être bachelier dans la faculté des lettres, et savoir ce qu'on enseigne dans les hautes classes des Lycées, de sorte que pour être curé ou vicaire de village, il faut savoir les mathématiques, l'astronomie, et mille autres

choses au moins inutiles et même funestes; car le moyen qu'un pauvre séminariste puisse savoir cela quant à présent, et puisse l'apprendre dans l'avenir, quand son éducation ecclésiastique lui laisse à peine le temps de savoir la théologie dogmatique et morale, l'histoire ecclésiastique et l'Écriture sainte, autant qu'il est strictement nécessaire pour ses fonctions. Et pour que la singularité fût plus saillante, on n'exige de diplôme de bachelier dans la faculté des lettres, pour être membre laïc de l'université, qu'en 1815, et le décret du 9 avril 1809 exige tout de suite ce baccalauréat des séminaristes, sous peine de ne pas continuer leurs études.

» Monseigneur, cela est inadmissible catholiquement, et il est bien d'autres articles dans les décrets précités, qu'on n'aurait jamais consentis avant les malheurs et la ruine momentanée de l'Église gallicane. Nous devons conserver le dépôt tel que Jésus-Christ l'a transmis à ses Apôtres, eux à leurs successeurs. *Iota unum non præteribit :* ne remuons pas les bornes placées par nos ancêtres. La sainte indépendance de l'enseignement de la théologie et de la doctrine catholique doit être conservée, au péril de notre liberté, de notre vie même. *Non possumus aliquid contra veritatem, sed pro veritate. — Jesus-Christus, heri et hodie, ipse et in secula. — Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* L'*Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem seculi*, est à ce prix. Et Tertullien ajoute : *Quid dimidias Christum? Totus veritas est.*

» Il faut donc, Monseigneur, pour que le dépôt soit conservé, et que nous en soyons de fidèles gardiens, que les évêques obtiennent du gouvernement une déclaration officielle, signée du souverain, comme les décrets l'ont été par lui; et où il soit dit: que par les décrets du 17 mars,

17 septembre 1808, et 9 avril 1809, sur l'université, le gouvernement n'a pas entendu, n'entend pas s'immiscer, ni s'arroger sur tout ce qui concerne l'enseignemeni religieux, tant de la théologie, que de la doctrine catholique, du catéchisme et de la prédication. Qu'ainsi les choses restent à ces égards comme elles étaient avant les dits décrets; que le souverain et le gouvernement reconnaissent et proclament, que l'enseignement sacré, dans toutes ses branches, est indépendant, quant au spirituel, de l'autorité civile, et que, s'il y avait dans les décrets précités des articles qui eussent été mal interprétés ou mal compris, le souverain déclare n'avoir, dans les dites lois, entendu traiter et statuer que des sciences et des études profanes.

» Il ne suffit pas que le grand-maître le déclare, car il est amovible, et son successeur pourrait révoquer cet aveu, il faut que le même souverain qui a fait les lois, les restreigne de la manière que je viens de dire.

» Le fera-t-on? Je l'ignore; pour moi, j'ai délivré mon ame, et j'ai fait connaître ce qui est strictement nécessaire pour que l'Église enseignante, c'est-à-dire, le corps épiscopal, duquel émane la parole de vie, seul juge de cette doctrine, et seul compétent pour en statuer sous l'autorité du Pape, premier et principal Chef de la doctrine catholique, ne tombe sous le joug, et ne se laisse ravir le dépôt sacré dont il rendra compte au Dieu vivant, entre les mains duquel il est terrible de tomber.

» Il est d'autant plus nécessaire que le souverain donne une telle déclaration, qu'au texte et à la teneur des dits décrets, le jour que l'on voudra, en les suivant à la lettre, on pourra faire donner à toute la jeunesse un enseignement sacré entièrement erroné, schismatique, hé-

rétique. Il suffit pour cela d'urger à la rigueur, le mot *exclusivement*. Cela seul, Monseigneur, prouve combien ces décrets sont vicieux et incompatibles avec l'indépendance de l'enseignement de la doctrine catholique dans les écoles.

» Comment encore passer sous silence ce décret du 18 février 1809, par lequel S. M. l'empereur permet, statue, que les hospitalières feront des vœux d'un an et de cinq ans, sans participation et concours de l'autorité épiscopale. Il est vrai qu'après huit mois de plaidoiries, j'ai enfin reçu le 8 novembre dernier, une lettre du ministre des cultes, où son excellence déclare que le gouvernement n'entend se mêler, et s'arroger rien de ce qui concerne le spirituel quant aux vœux des hospitalières. Mais l'assertion d'un ministre n'équivaut pas à l'article d'un décret impérial. Est-il donc si difficile de déclarer comme souverain, surtout quand on en a l'intention, comme le dit le ministre, que le gouvernement n'entend s'immiscer en rien dans le spirituel, ni quant aux vœux, ni quant aux autres articles qui ressortent de l'autorité épiscopale ?

» J'ai dit souvent dans mon diocèse, que je croyais la vicieuse ou insuffisante rédaction des décrets précités et autres, provenir plutôt d'ignorance que de mauvaise intention. Mais ignorance ou malice, ces décrets et autres sont tellement rédigés, qu'aussitôt qu'il lui plaira, le gouvernement, sans rien changer aux dites lois, et en se bornant à les faire observer selon leur forme et teneur, se trouvera en pleine possession du spirituel; et qui peut répondre que cette envie ne prendra pas plutôt ou plus tard au gouvernement? Pour des points infiniment moindres, nos ancêtres dans l'épiscopat, ces généreux

défenseurs des droits et des saintes libertés de l'Église, ont résisté à la puissance, souffert l'exil, la prison, la mort. Monseigneur, méditons sans cesse leurs exemples, et défendons l'Arche sainte. Nous ne sommes pas meilleurs que nos pères, et puisqu'ils ont tant combattu, ne rendons pas les armes en fils dégénérés de ces grands hommes, honneur de l'Église.

» Il serait nécessaire aussi d'arrêter l'étrange fiscalité des directeurs et agents des domaines, qui, contrairement aux décrets, réglements, décisions du gouvernement, ont sans cesse saisi le peu de biens qui restait aux fabriques des églises en Flandre et en Belgique. Il est comme impossible de l'empêcher, il semble que nos départements soient un pays conquis; on les traite, sous le rapport indiqué, tout différemment du reste de l'empire. Nous sommes solidaires dans l'épiscopat, et nous devons mutuellement nous défendre. Assurément si j'étais d'une commission d'évêques, je servirais mes collègues, vous ferez de même, je n'en doute pas, et je vous enverrai un mémoire où toutes les invasions illégales et contraires aux lois rélatives aux fabriques, faites par le domaine, seront rapportées et prouvées.

» Par décision impériale, depuis deux années, les vicaires des villes dans mon diocèse et les voisins, sont réduits à trois cents francs de traitement annuel. Un garde champêtre en a ordinairement dans ces pays six cents de gages. Comment un prêtre peut-il garder la dignité de son ministère, quand il meurt de faim, et l'indépendance de la parole, quand il est pour sa nourriture à la merci des paroissiens? En vérité, ces trois cents francs seulement sont une dérision inouie; et cela parce qu'à Paris les vicaires même sans traitement du fisc sont plus qu'à

leur aise, par le casuel, on en conclut de même de ceux des bicoques; ce jugement ressemble à ce que dit Virgile :

Urbem quam dicunt Romam, Melibœe, putavi,
Stultus ego, huic nostræ similem, quo sæpe solemus
Pastores ovium teneros depellere fœtus (1).

» Voilà pourtant qu'en sens inverse on mesure de même tout à l'aune de Paris. Les curés et desservants, surtout dans les campagnes, n'ont réellement pas de quoi vivre. Les évêques même qui sont réduits aux stricts dix mille francs du gouvernement, sont dans un état de détresse, qui ôte à leur représentation et à leurs fonctions le *decorum*. Si le gouvernement veut enfin donner au clergé l'existence convenable, il faut d'abord augmenter le traitement des vicaires de ville. J'ai réclamé ainsi que les préfets de l'Escaut et de la Lys, mais en vain, contre la réduction à trois cents francs; ensuite pour le traitement de tous les curés, surtout de campagne, de même que pour celui des chanoines et des évêques. Ceux d'entre eux qui ont des suppléments départementaux ne savent jamais si le budget sera consenti, et par conséquent si les sommes votées pour le clergé seront laissées ou ôtées du budget. Il est digne d'une commission d'évêques d'obtenir du gouvernement : 1° l'augmentation des dits traitements; 2° que ces sommes soient établies fixément et par trimestre, au lieu d'être rejetées et douteuses jusqu'à la fin de chaque année.

» Il faut le dire avec douleur, il n'y a pas de justice à espérer pour un ecclésiastique accusé; on exige sa démission, sans que son évêque ni lui, aient même le

(1) Virg. *Eclog.* I.

moyen de se défendre. Outre l'exemple de Mgr de Bordeaux, qui perdit à la fois un de ses vicaires-généraux, son supérieur de séminaire et son secrétaire; j'ai eu aussi ma persécution. Sa majesté ordonna, par son ministre des cultes, le 11 août de cette année, que M. Le Surre (1), mon premier vicaire-général, donnât sa démission, comme n'étant pas favorable à la soumission pour le gouvernement. Jamais calomnie ne fut plus absurde; car les deux préfets de l'Escaut et de la Lys et le général-commandant déclarèrent n'avoir rien écrit contre cet ecclésiastique, et n'en savoir aucun mal. Ce non-obstant, il fallut que ce prêtre, d'un zèle infatigable pour la soumission, donnât sa démission au temporel, et cessât d'être reconnu par le gouvernement. En vain je déclarai, et c'était la vérité, que j'étais le seul coupable, et non M. Le Surre, puisque j'avais pris dès mon entrée dans le diocèse toute la responsabilité des affaires du gouvernement sur moi seul; que je serais vil et lâche, si, ayant agi par mon coopérateur et approuvé, voulu même, ses résolutions, je ne les soutenais pas. Il ne m'a pas été possible ni de

(1) L'abbé Pierre Jacques Joseph Le Surre, né à Calais, avait été recommandé à l'évêque de Gand par l'abbé Emery, dont l'affection était à elle seule un excellent témoignage, que ses vertus et ses talents ne firent que confirmer. Après la chûte de l'empire il reprit sa place de vicaire-général à Gand et fut nommé chanoine titulaire le 22 février 1815. Un acte arbitraire du roi Guillaume l'expulsa d'abord du palais épiscopal et ensuite un arrêté, fondé sur les motifs les plus futiles et même fausses (du 16 mai 1818) lui ordonna de sortir du royaume en trois jours. Il devint successivement vicaire-général du cardinal de Croy, à Rouen, et de Mgr de Quelen, à Paris, et rendit de grands services aux deux diocèses, jusqu'à ce que son grand âge le contraignit à quitter ses fonctions. En 1830, il avait renoncé à son canonicat de Gand et agréé le titre de chanoine honoraire. Il mourut à Paris, le 7 juillet 1844, à l'âge de quatre-vingt-un ans. On lui doit un *Essai sur le progrès des lumières*, une brochure sur l'*État futur des petits séminaires* et d'autres opuscules qu'il publia sous le voile de l'anonyme. Il a été accusé à tort de la vente de quelques volets du fameux tableau des Van Eyck.

garder M. Le Surre comme vicaire-général reconnu, car quant au spirituel il est et restera toujours mon grand-vicaire, comme je l'ai déclaré au ministre des cultes, ni de défendre cet ecclésiastique et moi-même. Quoi! les plus grands criminels ont des défenseurs nommés d'office pour les défendre, et un prêtre est accusé, jugé, condamné sans l'entendre; il éprouve un traitement qui en lui-même serait diffamatoire; on lui ôte son pain, son existence, uniquement parce qu'il est dénoncé! O esclavage de l'Église! Monseigneur, il peut en arriver autant à chacun de mes collègues, et je défendrais leur cause comme la mienne, car elle est solidaire à tout l'épiscopat. Obtenez donc, puisque vous avez le pouvoir de parler, obtenez qu'un évêque, qu'un prêtre ne soit condamné qu'après avoir été entendu dans ses défenses, et qu'il y ait un tribunal, une commission quelconque, chargée par le gouvernement de juger des griefs, d'absoudre l'innocence, et de ne condamner qu'après connaissance de torts.

» Telles sont plusieurs de mes réflexions, car il y en a bien plus qui se présentent sur l'usage, qu'il me semble que mes respectables collègues doivent faire de leur réunion pour les affaires ecclésiastiques: *Occasionem arripite brevem.* Nous paraîtrons tous au tribunal de ce juge incorruptible, qui nous demandera *usque ad novissimum quadrantem.* Il est dit: *opera enim illorum sequuntur illos;* puissions-nous lui présenter des œuvres de courage pour nos droits épiscopaux envahis, de zèle à les revendiquer, de rigueur à les obtenir! sera-t-il dit qu'ayant reçu le dépôt dans son entier, nous l'aurons laissé saisir entre nos mains; que nous aurons été *canes muti, non valentes latrare?* Vive Dieu! il n'en sera rien, j'espère; quant à moi, je

ne cesse de combattre, de réclamer, de protester contre tout envahissement de l'autorité, de la juridiction épiscopale; et s'il me fallait mourir pour qu'elle nous fût rendue, ce serait avec allégresse que j'acheterais de mon sang une si belle, une si nécessaire victoire sur l'impiété. Monseigneur, vous avez les mêmes sentiments, vous y joignez des lumières, une considération, une expérience bien supérieures aux miennes. *Noli metuere, noli timere eos qui occidunt corpus, et non habent amplius quid faciant.* La plus grande preuve de ma confiance en vous, est dans celle avec laquelle je vous soumets mes idées : je vous renouvelle l'assurance de la sincère amitié et de l'attachement en notre Seigneur Jésus-Christ que vous a voué

» MAURICE, ÉVÊQUE DE GAND. »

Le conseil ecclésiastique n'eut pas à délibérer sur toutes les matières, traitées dans la lettre du prince de Broglie, et la majorité de ses membres comprit peu ce langage mâle et ferme. On leur proposa trois séries de questions, dont les unes regardaient toute la chrétienté, les autres étaient particulières à la France, et les dernières, assurément les plus délicates, s'appliquaient aux circonstances actuelles. La rédaction des réponses fut confiée, dit-on, pour la première série à l'évêque de Trèves, pour la seconde à l'évêque de Nantes, et pour la troisième à l'archevêque de Bourges. Le travail du conseil fut achevé au commencement de janvier; le rapport (1), daté du 11 de ce mois, est long et adroit, mais il trahit souvent l'embarras des évêques, et porte malheureusement les

(1) L'abbé Emery refusa constamment de signer ce rapport et le P. Fontana, ne parut qu'aux premières séances d'un conseil dont l'esprit servile était manifeste.

marques d'une obséquiosité portée beaucoup trop loin. En voici le préambule :

« Sire, nous déposons aux pieds de V. M. I. et R. les réponses, que notre dévouement à sa personne sacrée vient de concerter avec nos principes religieux et avec notre fidélité aux maximes de l'Église gallicane, en discutant les questions sur lesquelles notre auguste souverain veut connaître nos sentiments.

» Nous ne séparons pas, sire, de l'hommage que nous rendons à votre majesté, le tribut d'intérêt, de zèle et d'amour, que nous commande la situation actuelle du Souverain Pontife. Ces sentiments deviennent, en ce moment plus que jamais, une dette sacrée envers le vicaire de Jésus-Christ, que ses malheurs nous rendraient, s'il était possible, encore plus cher et plus vénérable.

» Toutes nos vues, Sire, toutes les mesures, indiquées dans nos réponses, tendent à établir le concert si nécessaire à la religion et à la tranquillité des consciences entre V. M. et le Saint-Père. Si cette consolante perspective ne venait s'offrir à nos regards; nous ne saurions prévoir pour l'Église que des jours de deuil et de larmes.

» Tout le bien spirituel que nous pouvons attendre du résultat de nos délibérations, est donc uniquement entre les mains de V. M. C'est à elle seule que toute la gloire en est réservée; et nous osons espérer qu'elle en jouira bientôt, si elle daigne seconder nos vœux, en accélérant une réunion, si désirable par l'entière liberté du Pape, environné de ses conseillers naturels, sans lesquels il ne peut communiquer avec les églises confiées à sa sollicitude, ni résoudre aucune grande question, ni pourvoir aux besoins de la catholicité (1). »

(1) Ce préambule ne se trouve pas dans les Fragments publiés par l'ar-

Après ce préambule, les évêques s'occupent des questions qui intéressent toute la chrétienté. A la première, ainsi conçue: « *Le gouvernement de l'Église est-il arbitraire?* » Ils répondent en donnant, d'après l'Écriture Sainte, la tradition et l'histoire ecclésiastique, un tableau du gouvernement de l'Eglise. La seconde était celle-ci:

« *Le Pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles?* L'avis du conseil était exprimé en ces termes : « La primauté d'honneur et de juridiction, dont le Pape jouit de droit divin, est toute à l'avantage spirituel de l'Église. Loin de vouloir affaiblir une autorité si essentielle à la constitution de l'Église, nous croyons ici lui rendre hommage, en répondant à la question qui se présente, que si les affaires temporelles n'ont par elles-mêmes aucun rapport avec le spirituel, si elles n'empêchent pas le Chef de l'Église de remplir librement et avec independance les fonctions du ministère apostolique, nous pensons que le Pape ne peut pas, par le seul motif des affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles: la distance qui les sépare est celle du temps et de l'éternité. »

On avait demandé ensuite si, vu que la cour de Rome était resserrée dans un petit nombre de familles, et que les affaires de l'Église y étaient examinées et traitées par un petit nombre de prélats et de théologiens, il ne conviendrait pas de convoquer un concile, et s'il ne faudrait pas que le conseil particulier du Pape fût composé de prélats de toutes les nations? Les évêques répondaient,

chévêque de Tours, mais il est transcrit, à l'exception du première alinéa, dans les mémoires de M. Picot; nous suivons une copie écrite en entier de la main du docteur Van de Velde.

que le clergé de Rome avait formé, dans tous les temps, le conseil du Pape; que le concile de Bâle (1) avait décrété que les cardinaux, dont le nombre était fixé à vingt-quatre, seraient pris dans tous les états catholiques, et que le concile de Trente avait décidé dans un sens semblable. Ils ne pensaient pas qu'il fût à propos de réunir un concile. « S'il s'agit, disaient-ils, d'un concile général, il ne pourrait se tenir sans le Chef de l'Église; autrement, il ne présenterait pas l'Église universelle. » Fleury le dit expressément : « L'autorité du Pape a toujours été nécessaire pour les conciles généraux (2). » S'il s'agit d'un concile national, son autorité serait insuffisante pour régler un objet qui intéresse la catholicité entière. »

Par la cinquième question, on demandait si, l'organisation actuelle demeurant la même, l'empereur ne réunissait pas sur sa tête les droits des princes dont il possédait les états, pour la nomination des cardinaux ou toute autre prérogative. La commission, sans trop examiner si la question était de sa compétence, était d'avis que l'empereur était fondé à réclamer les prérogatives attachées au pays réunis, au moment de leur incorporation à l'empire français.

Venaient ensuite les réponses aux questions particulières à la France.

La première portait : « *S. M. l'empereur ou ses ministres ont-ils porté atteinte au Concordat?* » Les évêques répondent, qu'ils ne croient pas que le Pape ait à se plaindre d'aucune contravention essentielle. Plusieurs des articles organiques, dont Sa Sainteté s'était plaint pendant son séjour à Paris, ne sont à leur avis que des applications

(1) Sess. XXIV.
(2) IV Discours sur l'Hist. Eccl.

ou des conséquences des maximes et des usages de l'Église gallicane. Ils demandent cependant que les articles I, XXVI et XXXVI soient révoqués ou modifiés, de manière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître (1). Sur la seconde question : « *Si l'état du clergé en France est en général amélioré ou empiré depuis que le Concordat est en vigueur;* » ils répondent que ce serait se refuser à l'évidence des faits, si on ne déclarait pas que l'état du clergé est singulièrement amélioré depuis le Concordat, et, pour le prouver, ils citent les concessions faites par le gouvernement, et même les décorations de la légion d'honneur et les titres de comte et de baron accordés aux prélats! Toutefois ils expriment le vœu d'être autorisés à demander un exercice plus libre de leur ministère, vœu qui paraît donner un grave démenti à leurs assertions.

Dans la troisième question on demandait : « *Si le Pape pouvait arbitrairement refuser l'institution aux évêques nommés, et perdre la religion en France, comme il l'avait perdu en Allemagne.* » Sans relever cette dernière assertion, si notoirement calomnieuse, le conseil répondait que le Pape était tenu à l'exécution du Concordat, et par conséquent obligé d'accorder les bulles d'institution ou d'alléguer les motifs de son refus. Les principaux motifs de refus, exposés par le Saint-Père dans une lettre au cardinal Caprara du 26 août précédent, étaient les innovations religieuses introduites en France depuis le Concordat, et maintenues malgré ses réclamations, la réunion des États Romains à l'Empire et la captivité du Chef de l'Église. Le conseil justifiait encore l'empereur sur le premier point; il prétendait que l'usurpation de l'État de l'Église était

(1) Un décret du 28 février fit droit à cette demande.

une affaire purement temporelle (1) : quant à la captivité du Souverain Pontife, on reconnaissait combien ses plaintes étaient fondées, mais on se bornait à les mettre sous les yeux de l'empereur, « qui en sentira, disait-on, toute la force et toute la justice. »

Dans la quatrième question, on marquait que, « *si le Pape refusait d'exécuter le Concordat, l'intention du chef de l'état était de le regarder comme abrogé,* » et on demandait « *ce qu'il convenait de faire dans ce cas pour le bien de la religion.* » La commission pensait que l'empereur avait droit d'abroger le Concordat, mais que l'intérêt de la France et de son chef ne permettait pas qu'il usât de ce droit. Le Concordat, disait-elle, faisait partie du droit public de la France ; il était favorable à l'autorité impériale et à la tranquillité : il importait donc d'en réclamer encore l'exécution. S'il était abrogé cependant, il faudrait une loi de l'Église pour faire revivre la Pragmatique sanction, à moins qu'on ne voulût exciter des troubles et les scènes scandaleuses qu'avait produits la constitution civile du clergé. On proposait donc à l'empereur de convoquer un concile national, et de lui soumettre les mesures à prendre pour le bien de la religion, si le Pape persistait à refuser les bulles aux évêques nommés par l'empereur.

Cette réponse déplut à Napoléon, parce qu'elle ne parlait pas de la compétence d'un concile national ; il fit appeler l'évêque de Nantes, lui dicta une note sur la matière en

(1) Bossuet n'était pas de ce sentiment ; il pensait lui que Dieu avait voulu que l'Église Romaine, la mère commune de tous les royaumes, ne fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, et que le Siége où tous les fidèles devaient garder l'unité, fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'état pourraient causer. *Serm. sur l'Unité de l'Église.* 2e partie.

discussion (1), et renvoya la question au conseil ecclésiastique. Cette fois les évêques répondaient textuellement : « Le concile pourrait déclarer, qu'attendu l'impossibilité de recourir à un concile œcuménique, et vu le danger imminent dont l'église de France est menacée, l'institution donnée par le métropolitain à l'égard de ses suffragants, et par le plus ancien des évêques de la province à l'égard du métropolitain, tiendra lieu des bulles pontificales, jus-

(1) On sait combien Buonaparte avait la manie de disserter sur les matières les plus étrangères à ses connaissances. Voici cet échantillon curieux de sa science canonique.

« L'empereur pensait que, le Concordat tombant, la France rentrait de droit dans l'état qui existait avant le Concordat, et que les théologiens ou canonistes n'avaient plus qu'à s'accorder pour savoir quel était cet état. Par la réponse des évêques, S. M. voit que la question est autre, et partage cette opinion ; c'est-à-dire, que, le Concordat ayant abrogé la loi existante, elle ne peut être rétablie que par le pouvoir qui l'a abrogée ; mais S. M. diffère des évêques en ce qu'elle pense que l'Église gallicane est suffisante pour cela. Je ne cherche point si l'Église gallicane est égale en autorité au Pape, pas plus que si le Pape est égal en autorité au concile général, le but étant de concilier et de marcher, et non de discuter.

» Je pars d'un autre principe, et je dis : L'Église de France s'est révoltée contre le Concordat de Léon X ; il a fallu tout le pouvoir du roi et l'influence secrète et étrangère aux canons de la cour de Rome, pour l'obliger enfin à y adhérer. Ainsi, si je suis d'accord que l'autorité temporelle ne doit pas pouvoir rétablir de sa propre autorité l'ancien droit, je crois que l'Église de France, qui y est intéressée, serait suffisamment autorisée à discuter cette question, et aviser aux moyens d'obtenir l'institution canonique..... Les faits ne me sont pas présents pour établir cette opinion..... Je crois que l'on pourrait dire, comme suite nécessaire du droit qu'a l'Église d'établir sa législation, que, si le Concordat devenait nul par une raison quelconque, l'Église aurait une lacune, si l'on ne pouvait pas rétablir de plein droit ce qui a pu exister.

» Il n'y aurait pas plus de raison d'établir ce qui a existé en 1500, que d'aller chercher ce qui a été fait en 900. Mais la législation de l'Église se trouverait avoir une lacune, et cette lacune tenant à la transmission du pouvoir épiscopal, c'est-à-dire, à la source de la vie, il deviendrait indispensable de réunir un concile national qui pourrait en décider. En effet, si le concile national a eu...... »

Napoléon fut interrompu en cet endroit par l'arrivée d'un ministre, qu'il avait mandé par un travail particulier. La note ne fut pas achevée.

qu'à ce que le Pape ou ses successeurs consentent à l'exécution du Concordat.

Certes l'empereur n'avait point à se plaindre de la sévérité des principes ou de la fermeté de la commission, qui poussait la condescendance au point d'oublier qu'elle venait de décider, dans sa réponse à la troisième question de la première série (1), « que l'autorité d'un concile national serait insuffisante pour régler cet objet. »

Dans la troisième et dernière série, on demandait d'abord, quels moyens il y aurait pour faire sortir l'église d'Allemagne de l'état d'abandon où la laissait le Pape, état de perdition qui troublait la conscience de l'empereur, qui désirait y mettre fin « comme suzerain de l'Allemagne, comme héritier de Charlemagne, comme véritable empereur d'Occident, et comme fils aîné de l'Église. » La commission marquait que Mgr Della Genga avait fait beaucoup de démarches pour mettre un terme à cet état désastreux, et qu'une congrégation, établie à Rome par le Pape, y travaillait activement au moment de l'occupation des États pontificaux. Quant aux mesures à prendre, elle proposait un Concordat pareil à ceux de France et d'Italie. Par la seconde question, on demandait de quelle manière on devait procéder à une nouvelle circonscription d'évêchés dans la Toscane et dans d'autres contrées, si le Pape refusait d'y coopérer. Les évêques répondaient, que les églises de la Toscane étant régulièrement organisées et canoniquement administrées, il était de la sagesse de l'empereur de suspendre l'exécution des améliorations, qu'il projetait pour ces églises, jusqu'à ce que les affaires générales de l'Église fussent terminées.

(1) Pag. 134.

La dernière question, et la plus délicate sans doute, était conçue dans ces termes : « *La bulle d'excommunication du* 10 *juin* 1809 *étant contraire à la charité chrétienne, ainsi qu'à l'indépendance et à l'honneur du trône, quel parti prendre pour que, dans des temps de troubles et de calamités, les Papes ne se portent pas à de tels excès de pouvoir?* »

Après un court préambule, où ils protestent de leur obéissance au souverain qui les interroge et de leur dévouement au Saint-Père, les évêques donnent un précis de la bulle d'excommunication, et répondent par les considérations suivantes, que nous croyons devoir reproduire textuellement, parce qu'il est très-difficile de les trouver (1):

« D'après ce précis de la bulle du 10 juin 1809, l'attention se porte naturellement sur le mélange des motifs spirituels et temporels énoncés dans le préambule, et sur lesquels est fondée la sentence prononcée par le dispositif.

» Comme évêques devoués au Saint-Siége, comme sujets fidèles à sa majesté l'empereur et roi, nous n'avons pu qu'être profondément affligés de trouver des inculpations graves en matière de foi, parmi les motifs qui ont déterminé le Pape à une mesure si extrême.

» Sa Sainteté ne croit pas que des raisons politiques et des combinaisons militaires aient été les principales causes des événements dont elle se plaint: et cependant tout porte à penser qu'il n'y a point eu d'autres causes. La nature même des propositions qui lui ont été faites semble le persuader, au lieu que les inculpations énoncées dans la bulle portent sur des intentions secrètes,

(1) Nous suivons la copie faite par le docteur Van de Velde, et reconnue exacte par un membre du conseil ecclésiastique

sur lesquelles l'Église s'est toujours abstenu de prononcer, et paraissent ne pas s'accorder avec les faits; puisque sa majesté seule a empêché l'exécution des complots de l'impiété lorsqu'ils ont existé, et les repousserait avec indignation s'ils osaient se renouveler.

» Ce n'est pas sans doute le prince qui a rétabli l'Église dans la possession de son plus bel héritage, en ramenant la France à l'unité et à la soumission au Père commun des fidèles; ce n'est pas au souverain qui a replacé la religion catholique sur les autels, rappelé de l'exil ses ministres persécutés, et qui depuis leur a donné des preuves multipliées de sa munificence et de sa protection, qu'on peut justement attribuer des plans contraires à la religion.

» Lorsqu'ensuite le Pape rappelle son empressement et ses travaux pour la promulgation du Concordat, nous nous plaisons à rendre hommage à ce saint usage qu'il fit alors de la plénitude de puissance, dont il est le dépositaire. Il est hors de doute, qu'en secondant, de toute la force et de la majesté du Saint-Siége apostolique, les grands et religieux desseins de l'empereur pour l'extinction du schisme, Sa Sainteté s'est montrée digne d'occuper la chaire de saint Pierre dans ces temps difficiles, et qu'elle s'est élevé dans le cœur de tous les Français catholiques un monument durable de reconnaissance et d'amour.

» Mais si tout ce qu'elle a fait pour consommer ce grand ouvrage est demeuré intact, si le Concordat n'a été violé dans aucun de ses articles, si les articles additionnels n'y ont porté aucune atteinte essentielle; alors les plaintes graves de Sa Sainteté n'ont plus le même fondement, et les motifs, qui tiennent en effet à l'ordre spirituel, deviennent étrangers aux circonstances. Or que le Concordat

n'ait été violé dans aucun de ses articles, c'est un fait que nous croyons avoir solidement établi dans notre réponse à la première question de la deuxième série.

» Il y a plus; c'est qu'il est notoire que le sort du clergé de France s'est amélioré graduellement par les bienfaits de l'empereur, et que sa majesté a fait beaucoup plus que ce qu'elle avait promis; et s'il reste surtout à désirer que le traitement des ministres inférieurs soit porté au point nécessaire pour qu'ils puissent exercer leur ministère avec l'indépendance qui le rendrait plus respectable, et par conséquent plus utile, on peut à cet égard, et l'on doit se reposer sur la prévoyance et sur la justice de sa majesté.

» Quant aux articles additionnels ou organiques, nous nous référons pareillement aux explications et aux réponses que nous avons faites en discutant la première question de la seconde série.

» La bulle représente ensuite le Pape comme placé dans l'alternative de trahir son ministère, ou de subir ouvertement une déclaration de guerre. Mais si les demandes qu'on faisait au Pape étaient d'un ordre purement politique, nous ne voyons pas ce qu'elles avaient d'incompatible avec le ministère spirituel de Sa Sainteté. On ne trouve aucune matière de spiritualité parmi les réquisitions indiquées dans la bulle.

» En effet, c'était un souverain tout puissant et toujours couronné par la victoire, qui dominant toute l'Italie, pour en fermer les portes à l'Angleterre, ne voyait dans la Péninsule aucun autre point, que l'État Romain, ouvert à ses ennemis. Dans cet état de choses, les contestations, les marches militaires, et même les moyens de rigueur, qu'amenaient les circonstances, tendaient uniquement au but politique de fermer entièrement l'Italie aux ennemis

de la France : mais la cour de Rome, entraînée par les circonstances à des démarches hostiles (1), s'est constituée, sans le vouloir, en état de guerre avec la France. Dès lors cette position à dû la soumettre à toutes les chances inséparables des événements militaires ; et l'invasion de Rome n'a plus été qu'une conquête ordinaire, à laquelle on ne peut plus appliquer les armes spirituelles.

» Si cette assertion avait besoin de preuves, et même d'exemples historiques, il suffirait de rappeler, qu'en 1510, Louis XII ayant interrogé le clergé de France, assemblé à Tours, sur la bulle d'excommunication lancée contre lui par Jules II, à l'occasion de la guerre que ce Pape faisait à la France, l'Église gallicane déclara unanimement, que l'excommunication était nulle, et qu'elle ne pouvait pas lier la conscience de ceux contre qui elle était prononcée. *Conclusum est unanimiter per concilium, talem sententiam nullam esse de jure, nec alio quocumque modo ligare* (2).

» Cet exemple s'applique d'autant mieux à l'espèce présente, que dans la bulle du 10 juin, le Pape indique, comme principal motif de l'excommunication, l'occupation de Rome, et toutes les violences qui l'ont précédée ou suivie. Or jamais l'Église, dans les temps les plus saints et les plus heureux, n'a employé les peines spirituelles pour des intérêts politiques. Pendant plus de huit cents ans, elle a eu sans cesse devant les yeux ces vérités, si nécessaires à la tranquillité des peuples : *Que Dieu abandonne aux souverains temporels le gouvernement des*

(1) Assertion gratuite et entièrement fausse.

(2) Cela prouve malheureusement que le clergé de France avait fait preuve de servilité sous Louis XII comme sous Napoléon ; de plus les circonstances étaient bien différentes.

choses de la terre; que dans leurs querelles respectives, de quelque côté que soit la justice et les torts, comme dans tous les changements qui peuvent s'en suivre, ils n'étaient responsables qu'à celui seul qui donne et ôte la couronne, et qui déplace à son gré les bornes des empires. Ce n'est que plus de huit siècles après l'établissement de l'Église, après surtout que les fausses décrétales eurent en partie effacé la ligne de démarcation tracée par Jésus-Christ lui-même entre les deux puissances, que les Papes imbus de l'opinion de leur siècle, qui était celle des souverains eux-mêmes, se crurent en droit d'user des censures pour des objets purement temporels, ou de haute politique : alors les Papes Gregoire VII et Gregoire IX excommunièrent les empereurs Henri IV et Frédéric II. Mais les préjugés dominants n'avaient pas encore assez obscurci les lumières, pour que la légitimité de ces excommunications fût reconnue par tous les bons esprits et par les personnes les plus pieuses. Lorsque la Pape Gregoire IX eut fait connaître à saint Louis, qu'il avait excommunié l'empereur, ce saint roi répondit, qu'il enverrait des hommes pour s'informer de quelle manière ce prince pensait sur la foi catholique, et que s'il tenait une doctrine saine, il ne devait pas être molesté par l'excommunication. L'empereur répondit, qu'il était chrétien, qu'il était catholique, et que sa croyance était pure sur tous les articles de la foi orthodoxe : *Se esse virum catholicum, christianum, sane de omnibus orthodoxæ fidei articulis sentientem.* On peut voir dans l'histoire (1) les résistances, les guerres, les schismes et les scandales, qui furent la suite de tant de censures, prodiguées pour

(1) Oui, si l'on en croit à Fleury ; mais si l'on consulte les sources, on jugera tout autrement ce point d'histoire, que le conseil ecclésiastique n'avait certes pas examiné avec soin.

des intérêts de même genre. On ne devait pas s'attendre à voir renouveler ces entreprises, depuis que la saine critique a ramené les lumières, et découvert la supposition des titres, qui leur servaient d'excuse, de fondement et d'appui. On le pouvait d'autant moins, que l'éminente piété du Saint-Père, ainsi que son caractère, naturellement enclin à la modération et à la douceur, sont universellement connus.

« Le concile de Trente, que la bulle invoque spécialement, ne nous paraît pas applicable à l'espèce présente. Son décret n'a point, et ne peut avoir pour objet, les différends entre les souverains et les événements qui en sont les résultats, lorsque la foi et la discipline essentielle de l'Église n'y sont point compromises.

» Or maintenant, qui oserait dire, que la foi et la religion catholique reposent essentiellement sur la souveraineté temporelle du Pape? L'Église a un fondement plus solide, et moins sujet aux variations. C'est sur la pierre angulaire qu'elle est établie, c'est sur la promesse du divin Fondateur qu'elle repose. Il n'est pas permis de bâtir sur un autre fondement, et celui-ci doit durer jusqu'à la consommation des siècles. C'est à Pierre et à ses successeurs, et non pas au souverain de Rome, qu'il a été dit: *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église.*

» Il faut donc convenir, que le concile de Trente n'a pu se proposer d'autre but, que d'arrêter les spoliations violentes, occasionnées par les progrès effrayants du schisme et de l'hérésie, dans une partie considérable de la catholicité; et que cette barrière, opposée par l'Église aux invasions de la cupidité, ne mit aucune limitation au droit ordinaire de la guerre.

» De tout ce que nous venons de dire, il suit, que l'occupation des États Romains étant une affaire de souverain à souverain, et le résultat de débats politiques, elle ne pouvait pas être l'objet de l'excommunication. C'est probablement par des motifs de cette nature que les Papes s'en sont abstenus, lorsqu'à la suite de démêlés politiques, Avignon fut trois fois occupé par les troupes françaises, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV. Est-il besoin de remarquer, que Pie VI, qui s'est montré si justement sévère dans l'affaire de la constitution civile du clergé, parce que cette constituton attaquait la discipline essentielle de l'Église, n'a pas prononcé de sentence d'excommunication contre les spoliateurs de l'Église gallicane?

» Mais quand le Pape, son successeur, n'eût pas été frappé des exemples et des considérations qui précèdent, quand il eût pensé que les dispositions du concile de Trente pourraient en toute rigueur recevoir ici leur application, nous osons croire que l'exemple de la sage antiquité aurait dû le retenir et l'empêcher d'en venir à cette extrémité.

» Le droit de prononcer des censures ou peines canoniques est un droit inhérent à l'Église. Il remonte aux temps apostoliques; et il n'est pas moins nécessaire à son gouvernement, que ne l'est au gouvernement civil celui de punir les délits commis contre la société. Il y a néanmoins une grande différence, quant à la manière d'infliger des peines, dans ces deux sortes de gouvernements. Dans le gouvernement temporel, c'est la loi qui prononce, et le juge applique avec toute l'inflexibilité de la justice. Dans le gouvernement de l'Église, la première loi, c'est la charité; c'est d'elle que sont émanées toutes les autres lois; c'est elle seule qui en fait l'application; en un mot, tout pour

l'édification, et rien pour la destruction. Telle est la maxime qui lui sert de règle et dont elle ne peut jamais s'écarter.

» Voilà le langage que tenait l'Église par l'organe de ses docteurs les plus révérés; et sa conduite y était conforme. Le saint Pape Jules prend la défense de saint Athanase; le saint Pape Innocent celle de saint Jean-Chrysostôme : mais ces sages Pontifes ne se portent pas à excommunier les accusateurs injustes de ces deux grands évêques; parce que ces accusateurs étaient accrédités auprès des souverains, chefs d'un parti nombreux, et parce que la sévérité des canons, employés contre eux, n'eût fait qu'accroître les troubles des Églises d'Alexandrie et de Constantinople, au lieu de les appaiser.

» L'Église mettait encore plus de circonspection, lorsqu'il s'agissait des empereurs et des rois : il serait facile d'en citer des exemples.

» Pourquoi ne serait-il pas permis de rappeler, que le privilége, si souvent attribué par les canonistes français en faveur des souverains de la France, de ne pouvoir être excommuniés, dérivait de cette source si pure, c'est-à-dire, des principes et des exemples de l'antiquité ecclésiastique (1) ?

» D'Héricourt lui-même, qui ne reconnaît pas ce privi-

(1) Dans le prétendu concile de Paris, la bulle d'excommunication devint aussi l'objet de longs débats. Les prélats courtisans alléguèrent, mais en vain, les quatre articles de 1682. Au milieu de cette discussion irritante, le vénérable archevêque de Bordeaux, se levant à demi, jeta sur la table du bureau, où il siégeait comme secrétaire, un exemplaire du concile de Trente, ouvert à l'article de la session qui donne au Pape le droit d'excommunier les souverains, s'ils attentent aux priviléges du Saint-Siége, s'écriant d'une voix émue : « Condamnez donc l'Église ! » Le pieux prélat en appelait sans doute au chapitre XI de la XXII[e] session, qui commence par ces mots : « Si quem clericorum, vel laicorum, quacumque is dignitate, etiam imperiali, aut regali, præfulgeat, etc. »

lége, dit « que nos rois ne peuvent être excommuniés pour les droits qui dépendent de leur couronne, sur lesquels ils n'ont que Dieu pour juge et pour supérieur. » D'où il suit, *que si les rois pèchent devant Dieu, en faisant une application fausse et injuste de ces mêmes droits, c'est à Dieu seul qu'ils en sont responsables, sans pouvoir être à cette occasion excommuniés par les Papes.* Et ce privilége, qui semble être particulier aux rois de France, est en réalité avantageux pour l'Église, puisqu'il la dispense d'en venir à de si facheuses extrémités, sans qu'on puisse attribuer la tolérance de ses Pontifes à l'abandon et à l'oubli des vrais principes.

» Nous ne nous arrêterons pas à relever les vices de forme dans une bulle, à laquelle l'observation de toutes les formes ne pourrait donner aucune force ou autorité; mais il est une remarque essentielle, que nous ne pouvons pas omettre. C'est une maxime, reçue dans l'Église de France, que les bulles, ou tous autres actes émanés du Souverain Pontife, dans l'ordre d'un intérêt public, doivent être adressées aux évêques, et examinées par eux, à l'effet de connaître s'ils sont conformes aux règles et usages de l'Église gallicane, et si leur publication ne serait pas sujette à de grands inconvénients. Ainsi les bulles de Boniface VIII contre Philippe-le-Bel, de Jules II contre Louis XII, de Sixte V contre Henri IV, n'ont jamais eu aucune force ni aucun effet en France, parce que les évêques de France ont refusé de les reconnaître et de les publier. Ainsi, et par la même raison, la bulle *In cæna Domini,* si longtemps et si solennellement publiée à Rome, a toujours été regardée parmi nous comme non-avenue. Or la bulle, ou pour parler plus exactement, le décret du 10 juin dernier, n'a pas été adressé aux évêques de

France, et si elle l'eût été, nous ne doutons nullement qu'ils ne l'eussent déclarée contraire à la discipline de l'Église gallicane, à l'autorité du souverain ; capable, contre l'intention du Pape, de troubler la tranquillité publique; et que dès lors ils n'eussent pû se dispenser de la regarder comme nulle et non avenue, ainsi qu'on l'a fait dans les siècles précédents, à l'égard de celles dont nous avons parlé.

» Nous avons vu par l'examen de la bulle du 10 juin, que les plaintes de Sa Sainteté, et les raisons qui l'ont déterminée à la publier, se réduisent à deux principaux chefs : la violation du Concordat et les articles organiques, qui l'ont suivi; l'invasion de Rome et des provinces romaines.

» La discussion nous a fait voir, que le premier grief est sans fondement, et que le second étant du ressort de la politique, n'a aucun rapport avec la peine spirituelle portée par la bulle.

» Nous avons montré, par les exemples de l'antiquité, que l'Église a toujours évité de recourir à l'usage des censures contre les souverains, à cause des suites funestes qu'elles pouvaient avoir pour la religion.

» Heureusement nous n'avons aujourd'hui rien de semblable à redouter. Si nous sommes sincèrement affligés de l'interception passagère de nos communications avec le Souverain Pontife, nous ne sommes pas alarmés pour l'avenir. Le grand caractère de Sa Majesté et la déclaration publique, souvent réitérée, de ne jamais rompre le lien de l'unité, nous rassurent. Nous savons, que si une force aveugle brise tout au gré de ses caprices et de ses passions; la force, accompagnée de la sagesse et de la magnanimité, connaît des bornes, qu'elle doit respecter,

et ne les dépasse jamais. La foi, la hiérarchie de l'Église, tous les points essentiels de la discipline ne recevront aucune atteinte. Les liens sacrés et indissolubles de la subordination canonique continueront à unir les brebis et les pasteurs au premier Pasteur, au Père commun de tous.

» Enfin l'Église gallicane, qui s'est distinguée dans tous les temps par la pureté de sa doctrine, par son zèle pour l'unité, par son attachement et son respect filial pour le successeur de saint Pierre et pour l'église de Rome, mère et maîtresse de toutes les églises, conservera précieusement ces sentiments, et sera toujours la première à les manifester.

» Nous ne nous écarterons point, en marchant sur les traces de nos prédécesseurs, assemblés dans la ville de Tours, l'an 1510, avec les députés des chapitres et des universités du royaume. A leur exemple, et en empruntant, quoique dans une cause différente, le langage de nos pères assemblés à Chartres, en 1591, au sujet des lettres monitoriales du Pape Grégoire XIV : « Sans rien diminuer de l'honneur, du respect dû à Sa Sainteté, et après avoir conféré et mûrement délibéré sur le fait de la bulle, nous disons avoir reconnu par l'autorité des saints décrets, constitutions canoniques et exemples des saints Pères, dont l'antiquité est pleine, droits et libertés de l'Église gallicane, des quelles nos prédécesseurs évêques se sont toujours prévalus en pareilles entreprises, à raison des inconvénients infinis qui s'ensuivraient, au préjudice et à la ruine de notre sainte religion, que les censures et excommunications, portées par la dite bulle, sont nulles, tant en forme qu'en la matière, et qu'elles ne peuvent lier ni obliger en conscience : nous réservant de représenter

et faire entendre à notre Saint-Père la justice de notre cause et saintes intentions, et rendre Sa Sainteté satisfaite, de laquelle nous devons nous promettre la même réponse que fit le Pape Alexandre, écrivant ces mots à l'archevêque de Ravenne : Nous porterons patiemment nos peines, quand vous n'obéirez pas à ce qui nous aura été, par mauvaises impressions, suggéré et persuadé. »

» Cette déclaration est la réponse la plus précise que nous puissions faire à la question proposée par Sa Majesté impériale au sujet de la bulle du 10 juin 1809 : car la déclaration authentique de nullité de l'excommunication semble être le plus sûr moyen pour empêcher que les Souverains Pontifes ne se laissent aller aux fausses suggestions par lesquels on tenterait de leur persuader d'en publier de semblables à l'avenir.

» Que si la déclaration d'un petit nombre d'évêques n'était pas regardée comme suffisante, il resterait à la soumettre à l'examen d'une assemblée du clergé de France, ou même d'un concile national, pour y être renouvelée. Nous avons tout lieu de croire que cette assemblée, ou ce concile, après avoir établi les vrais principes, et déclaré quel est l'esprit de l'Église dans l'application des censures à l'égard des souverains, et notamment des rois et empereurs de France, déclarerait nullité, et interjetterait appel au concile général, ou au Pape mieux informé, tant de la bulle d'excommunication du 10 juin, que de toutes les bulles semblables qui pourraient être rendues par la suite. Ces formes d'appel sont depuis longtemps usitées en France (1) : elles l'ont toujours été dans l'Église,

(1) Presque uniquement, dans les derniers siècles, par les partisans de Jansenius et de Quesnel.

quoique sous des noms différents, comme un recours légitime dans certains cas extraordinaires à l'autorité suprême de l'Église universelle, et c'est ce qu'on peut voir développé par toute la suite de la tradition ecclésiastique, dans la défense de la déclaration du clergé de France, par le grand évêque de Meaux.

» En prouvant que la bulle du 10 juin doit être regardée comme nulle et de nul effet, nous avons offert à Sa Majesté une garantie suffisante contre ce décret, et tout autre semblable qui pourrait émaner de la cour de Rome; et si dans des temps de troubles et de calamités, les Papes se portaient à des excès de pouvoir, aussi contraires à la charité chrétienne qu'à l'indépendance et à l'honneur du trône, de pareils excès porteraient leur remède avec eux-mêmes, et les évêques de France en arrêteraient tout l'effet.

» Mais l'ancienne et constante doctrine de l'Église gallicane fournit une garantie encore plus solide, parce qu'elle *soustrait les souverains, en ce qui concerne l'ordre politique* et leurs droits temporels, *non-seulement à la juridiction du Pape, mais encore à toute l'autorité de l'Église elle-même.*

» Nous reconnaissons donc, et dans les circonstances présentes nous nous faisons un devoir de déclarer, avec la célèbre assemblée du clergé de 1682, « qu'à saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et à l'Église, Dieu a donné la puissance dans les choses spirituelles, et qui appartiennent au salut; mais non dans les choses civiles et temporelles; le Seigneur ayant dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde;* et encore : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* C'est aussi le précepte de l'Apôtre: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'est aucune puissance, qui ne vienne*

de Dieu. Les puissances qui existent, c'est Dieu qui les a ordonnées. C'est pourquoi, celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre, que Dieu a établi. Donc les rois et les princes, en ce qui concerne le temporel, ne sont soumis à l'autorité des chefs de l'Église, ni directement, ni indirectement; et leurs sujets ne peuvent ni être dispensés de la foi et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni déliés du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté; et il faut s'attacher à cette doctrine, comme nécessaire à la tranquillité publique, comme non moins utile à l'Église qu'à l'empire, et comme entièrement conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères et aux exemples des Saints. »

Les réponses précédentes sont conformes au texte original, disait un membre du conseil au docteur Van de Velde, mais un ou plusieurs membres avaient proposé la réponse suivante, que n'adopta point la majorité (1):

» Sa Majesté, dans cette dernière question, ne parle d'abord que des circonstances relatives à la bulle. Sa Majesté nous dit, qu'elle a été affichée, qu'elle a été imprimée et répandue clandestinement dans toute l'Europe. Sa Majesté ne va pas au-delà, elle n'énonce pas son opinion sur la bulle. Elle semblerait même ne pas demander notre avis; sans doute parce qu'elle est persuadée que des évêques français, des prélats, pénétrés des maximes de l'Église gallicane, et attachés inviolablement à nos saintes et précieuses libertés, n'hésiteront pas à regarder ce décret comme irrégulier par la forme et par le fond.

» Cette remarque nous ferait penser, qu'à nous en tenir au seul préliminaire de la question, nous pourrions nous dispenser d'entreprendre l'analyse et la discussion de la bulle.

» Mais un témoignage au-dessus de toute exception nous

(1) Ce fragment est inédit.

assure de l'existence de cette bulle. L'empereur lui-même a voulu qu'elle nous fut communiquée. Dès lors l'immense intérêt attaché à la personne sacrée de Sa Majesté, et notre profonde vénération due au Chef de l'Église, ne nous permettent pas d'énoncer simplement l'opinion que nous avons de ce décret, sans d'évelopper avec respect les raisons, qui la motivent.

» Certes, s'il s'agissait d'un réglement, d'une disposition relative à la discipline de l'Église, nous serions en droit, ce serait pour nous un devoir de former notre opinion, et d'exprimer notre sentiment sur des objets qui pourraient appartenir également à l'ordre ecclésiastique et à l'ordre public: pourrions-nous ne pas avoir le même droit à exercer, le même devoir à remplir, dans une affaire dont les suites peuvent avoir la plus grande influence sur la tranquillité des peuples?

» Ainsi, après avoir lu la bulle avec toute l'attention que nous recommandait l'importance de l'objet, nous croyons devoir faire les déclarations suivantes.

» 1° Invariablement attachés à la doctrine enseignée dans les quatres articles de la déclaration du clergé de France, et conformément au premier de ces articles, lequel nous adoptons en son entier, et comme s'il était ici textuellement inséré, nous croyons de cœur et professons, qu'une sentence d'excommunication, quelle qu'elle soit, de quelqu'autorité qu'elle émane, ne peut et ne doit porter aucune atteinte aux droits, priviléges et prérogatives, enfin à l'indépendance des couronnes que Dieu a posées (1) sur la tête des souverains de la terre.

» 2° Nous croyons et professons de même, que Dieu

(1) Il est assez remarquable de voir le droit divin invoqué en faveur de Napoléon.

dès le commencement a établi, parmi les infidèles mêmes, la puissance royale et souveraine, de telle manière qu'elle n'a que Dieu au-dessus d'elle, c'est-à-dire, que cette puissance en elle-même et dans les matières qui sont de son ressort, n'est dépendante que de Dieu seul, et est la première après lui, de sorte que Dieu n'a point institué d'autorité qui ait le droit de prescrire des lois à cette puissance.

» De ce principe avancé et prouvé par M. Bossuet dans sa défense des quatre articles, nous croyons pouvoir conclure, que les souverains ne peuvent être soumis à l'excommunication, pour tout ce qui regarde la paix, la guerre, les négociations, les traités, les impôts, la justice, en un mot, pour tout ce qui concerne le gouvernement politique.

» L'excommunication est la peine spirituelle la plus terrible que l'Église puisse infliger à ses enfants. Plus elle est redoutable en elle-même et dans ses effets, plus elle exige d'équité et de circonspection, de mesure et de prudence pour la prononcer.

» L'excommunication est un jugement pénal, qui suppose des délits, des prévenus, des accusés, des coupables. Pour un jugement de ce genre, celui qui tient dans ses mains la balance de la justice, doit constater l'existence du délit et s'en procurer des preuves certaines. Il doit mûrement examiner, déterminer premièrement la matière du délit; il doit s'informer de toutes les circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer; il doit surtout entendre avec la plus sévère impartialité les défenses et les justifications de l'accusé.

» Sur la simple et courte énumération de tant de formes, il n'est personne qui ne saisisse promptement toutes

les suites qu'entraîneraient, contre les droits incontestables de l'autorité souveraine, les actes nécessaires pour l'exercice d'une telle juridiction; et l'on voit combien la marche d'une telle procédure est opposée aux notions que Dieu lui-même nous a inspirées de l'indépendance des princes temporels.

» S'il existait un pareil tribunal, il serait bien réellement le souverain des souverains; il serait la seule autorité qui eût la domination suprême sur le monde entier, et cette indépendance, que Dieu, pour l'intérêt des peuples, assure aux potentats, cesserait d'être une véritable indépendance.

» Puisque l'Église ne pourrait excommunier les souverains pour des objets qui touchent à leur administration politique, sans suivre scrupuleusement toutes les règles que les lois et la seule équité naturelle prescrivent, pour rendre légitimes les excommunications lancées même contre des simples particuliers; puisque l'inobservation de ces règles opérerait la nullité de la sentence; puisque leur observation abattrait d'un seul coup, comme dit Bossuet, toutes les puissances de la terre, et que ces puissances seraient par là totalement anéanties; il en résulte manifestement, que Dieu n'a pas donné un tel pouvoir à son Église.

» On ne voit aucune trace de ce pouvoir, ni dans nos Saintes Écritures, ni dans la tradition des premiers siècles: tous les fidèles étaient alors convaincus, et nous ne cessons de répéter, que Jésus-Christ, en établissant son Église, comme dit l'abbé Fleury, n'a rien fait par la force, mais tout par la persuasion, selon la remarque de saint Augustin. Il a dit, que son royaume n'était pas de ce monde, et n'a pas seulement voulu se donner l'autorité d'arbitre entre deux frères. Il a ordonné de rendre à César ce qui est

à César, quoique César fût Tibère : en un mot, il est venu réformer le monde, en convertissant les cœurs, sans rien changer dans l'ordre extérieur des choses humaines.

» Ces déclarations préliminaires et générales nous conduisent naturellement à la bulle du 10 juin 1809 ; sur laquelle le conseil croit pouvoir se permettre, de présenter son opinion, en renouvelant, avec la franchise qu'on doit attendre du caractère dont nous sommes revêtus, les protestations solennelles de notre profond respect, de notre dévouement, et, si nous osons le dire, notre amour pour la personne du Souverain Pontife, et de notre soumission au Chef de l'Église.

» Dans le préambule de la sentence du 10 juin, le Souverain Pontife paraît s'être déterminé à la prononcer pour deux raisons principales.

» La première est relative à la violation du Concordat et aux entraves mises à la liberté du culte par les lois organiques ou les articles additionnels au Concordat.

» La deuxième est l'occupation des États Romains par les armées françaises.

» Sur le premier grief nous ne pourrions que répéter ce qui a été développé dans les réponses aux questions de la deuxième série.

» Au grief de l'occupation des États Romains, nous croyons pouvoir appliquer les principes que nous venons d'exposer dans notre observation précédente.

» Les renseignements qui nous ont été donnés, nous ont persuadé, qu'à la vue de la situation politique de l'Italie, et surtout en considérant cette étonnante révolution du monde, qui s'avance avec tant de rapidité, et que les desseins impénétrables de la Providence paraissent avoir fixée à l'époque du règne de Napoléon, la cour de Rome

a conçu des inquiétudes sur la cònservation de ses domaines temporels. Guidée par les lumières incertaines et trompeuses de la politique, elle s'est laissée entraîner à des négociations, des démarches, des mesures, qui l'ont précipitée dans l'abîme qu'elle voulait éviter (1), et l'ont constituée en état de guerre. Alors la souveraineté temporelle de Rome (quelqu'utile et quelque précieuse qu'elle soit d'ailleurs pour le gouvernement de l'Église universelle) rentre dans ces objets de gouvernement politique et temporel, qui ne sont point du ressort de l'Église. Les intérêts des nations et des empires ne peuvent être dirigés par les ordres et les anathêmes des Pontifes. Dans une affaire d'une si haute administration, l'indépendance absolue des souverains de la terre les place immédiatement sous les yeux de Dieu; et c'est à lui seul qu'ils répondent, et qu'ils doivent rendre compte de leurs actions.

» D'après ces considérations, le conseil pense, que les raisons qui ont porté le Souverain Pontife à prononcer la sentence du 10 juin 1809, ne sont pas suffisantes pour la motiver; qu'en conséquence cette sentence est nulle et de nul effet, et doit être regardée comme non-avenue.

» Depuis dix-huit siècles, le Dieu de bonté et de miséricorde veille sur son Église. Par des miracles continuels de la Providence, il a conservé, protégé le gouvernement de l'Église à travers les orages, dont elle a été assaillie: il a promis d'être avec elle, avec ses pasteurs, jusqu'à la consommation des temps. Pleins de confiance dans son infaillible parole, nous osons espérer qu'il ne permettra jamais, que dans des temps de trouble et de calamité, les Papes se portent à des excès de pouvoir,

(1) Encore des calomnies.

contraires à la charité chrétienne, à l'indépendance et à l'honneur du trône.

» Si cependant la faiblesse, les préjugés, les erreurs politiques, et même quelques-unes de ces passions, dont l'humanité n'est jamais exempte, pouvaient porter un Pape à des entreprises aussi funestes : alors ces maux présenteraient leur remède dans leurs propres excès ; le corps des évêques y opposerait la plus forte résistance, et l'on emploierait efficacement les moyens canoniques, que les coutumes, les usages et le droit ont consacrés, et qui seraient jugés les plus prompts et les plus sûrs dans ces circonstances malheureuses. »

Comme nous n'avons pas entrepris de faire un ouvrage de controverse, mais de narrer avec simplicité et exactitude les faits d'une grande époque, nous ne croyons pas devoir réfuter toutes les assertions hasardées ou même fausses, tous les raisonnements peu fondés de ce curieux rapport ; une connaissance médiocre des lois canoniques et l'exposé fidèle que nous avons donné des événements antérieurs à la création du conseil ecclésiastique, suffiront à nos lecteurs pour faire justice des uns et des autres. Que d'amers regrets n'aura point sentis plus tard la majorité du conseil de cette condescendance pusillanime, d'une adulation si peu épiscopale prodiguée à Buonaparte, au moment même où il appesantissait une main de fer sur le vénérable Chef de l'Église !

Après avoir fait publier les réponses des évêques aux deux premières questions de la seconde série, le gouvernement fit porter un sénatus-consulte (17 février 1810), pour sanctionner l'usurpation des États Romains. Dans ce nouveau monument de la servilité des sénateurs, on déclare que l'État de l'Église fera partie intégrante de

l'Empire, qu'il formera deux départements, que l'héritier du trône portera le titre de « roi de Rome, » et qu'un prince du sang, ou un grand dignitaire, tiendra dans cette ville la cour de l'empereur. Ce même acte, dont les événements ont fait une si prompte justice, statue, qu'après avoir été couronnés à Paris, les empereurs le seront de nouveau à Rome, avant la dixième année de leur règne; que toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle en France; que lors de leur exaltation, les Papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre articles de 1682 (1); qu'il sera préparé des palais pour le Souverain Pontife en divers lieux, et nécessairement à Rome et à Paris; enfin, que le gouvernement lui accordera deux millions de revenus en biens-fonds, et pourvoira aux dépenses du sacré collége et de la Propagande.

Prévoyant que ces mesures allaient grossir le nombre des mécontents, Buonaparte fit presque en même temps (25 février) publier des dispositions pénales très-sévères contre les évêques qui donneraient des mandements, et contre les prêtres qui prononceraient des sermons contenant la censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique. On prit de même des mesures pour empêcher toute correspondance religieuse avec une puissance étrangère, sans notification préalable au ministre des cultes. Dès lors les prêtres furent surveillés avec plus de rigueur que jamais, et,

(1) Ce titre impose aux Papes futurs, en matière spirituelle, une obligation injurieuse, et qui n'est point de la compétence du pouvoir civil. Les Papes pourraient-ils faire le serment demandé sans outrager la mémoire d'Innocent XI, d'Alexandre VIII, d'Innocent XII et de Pie VI; sans outrager les onze douzièmes de l'Église, qui depuis des siècles tiennent à une doctrine opposée à la déclaration de 1682?

sur le moindre soupçon, enlevés à leurs paroisses et jetés dans une prison d'état. L'édit de mars 1682, relatif aux quatre articles, fut déclaré loi de l'Empire, et envoyé, avec ordre de le faire observer, aux tribunaux, aux autorités administratives, aux académies de l'université, aux évêques, aux directeurs des séminaires et des autres écoles de théologie.

La tentative qu'on avait faite l'année précédente, pour obtenir du Pape qu'il pourvût aux siéges vacants, n'avait pas eu le résultat qu'en avaient espéré quelques évêques (1). Un plus grand nombre d'entr'eux crut devoir la renouveler à l'occasion d'une demande de pouvoirs extraordinaires relativement aux dispenses de mariage, qu'ils devaient adresser au Souverain Pontife. Après avoir développé les raisons graves qui nécessitaient l'obtention des pouvoirs qu'ils sollicitent, les évêques signataires de la lettre dépeignent avec force les maux qu'entraîne la vacance de tant de siéges, et se permettent des réflexions, exprimées avec décence à la vérité, mais assurément peu convenables sous la plume de prélats catholiques dans la position dure et pénible où se trouvait le Saint-Père.

« Il est sans doute beau, disent-ils, de se montrer imperturbable au milieu des orages, et impassible au milieu des plus grands revers : mais peut-être qu'il ne l'est pas moins de savoir céder à propos ; et si la vigueur apostolique est un véritable devoir, il peut y avoir quelquefois de la grandeur et de la gloire à se laisser vaincre. Nous supplions Votre Sainteté de ne jamais perdre de vue ces considérations, et de bien se convaincre de la nécessité d'unir à la science des choses divines, qu'elle possède

(1) Voir pag. 111.

éminemment, la science des hommes et des temps (1), pour s'élever au-dessus des circonstances inouies où le ciel l'a placée, et des grandes épreuves que la Providence semble avoir réservées à ses grandes vertus.

» Votre Sainteté a sauvé l'église de France par le Concordat, et l'a tirée d'un abîme, d'où jamais elle ne fût sortie, sans son intervention et le concours de son autorité : elle était déjà la fille de l'Église Romaine, qui l'a nourrie de son lait, suivant l'expression d'un de nos plus célèbres évêques; elle est devenue aujourd'hui votre propre fille, parce que vous l'avez engendrée, renouvelée, créée par vos soins paternels et votre suprême puissance.... Or cette église, qui est devenue comme votre ouvrage, voudriez-vous, très Saint-Père, l'abandonner à elle-même, en refusant de lui donner des évêques qu'elle réclame, pour vous en tenir à des formes non essentielles, dont l'omission temporaire ne peut nullement compromettre, ni les vrais intérêts du Saint-Siége, ni les principes de la religion; et la réduire ainsi à la triste nécessité et à l'extrêmité fâcheuse de pourvoir elle-même aux besoins des fidèles et à sa propre conservation?...»

Cette lettre, datée du 25 mars 1810, et envoyée à Savone

(1) On sait que M. de Châteaubriand adressa un semblable langage au sacré collége, réuni en conclave après la mort de Léon XII, et que le cardinal Castiglioni, peu après Pie VIII, lui répondit par ces paroles mémorables : « Confiant dans les paroles de N. S. Jésus-Christ, qui nous a promis d'être avec son Église, non-seulement aujourd'hui et demain, mais jusqu'au dernier des jours, le conclave espère que Dieu accordera à cette Église un Pontife saint et éclairé, lequel, avec la prudence du serpent et la simplicité de la colombe, gouvernera le peuple de Dieu, et qui, plein de son esprit, et à l'exemple du Pontife défunt, règlera sa conduite selon la politique de l'Évangile, laquelle se tire de la source divine des saintes Écritures et de la vénérable tradition, et qui est la seule véritable école d'un bon gouvernement; politique, par conséquent, aussi élevée au-dessus de toute politique humaine, que le ciel l'est au-dessus de la terre.

avec le consentement de Buonaparte, était signée par quatre archevêques et quinze évêques (1); elle avait été rédigée par Mgr de Boulogne, évêque de Troyes, et Mgr de Barral (2), qui avait plus d'une faiblesse à se reprocher, et semble en triompher dans ses *Fragments*, surtout à cause de la menace si peu décente que nous venons de transcrire. Elle n'est guère conforme, il faut l'avouer, au langage habituel de l'évêque de Troyes; mais, quoique écrite de sa main, la lettre ne doit pas être regardée comme son ouvrage, puisque ses collègues l'obligèrent à faire de nombreux changements, des suppressions et des modifications à son premier travail. Au reste, ces observations n'ébranlèrent point la constance du Souverain Pontife.

Les cardinaux apercevaient tous les jours davantage combien ils étaient déplacés dans une cour toute militaire, dont le chef n'aimait à les voir que pour les insulter par ses sarcasmes. Quand ils allaient aux Tuileries de leur propre mouvement, ce n'était plus pour se montrer dans les cercles, mais pour y assister à la messe du château, après laquelle ils se retiraient. Un nouvel orage était venu fondre sur eux, au commencement de l'année 1810.

Depuis longtemps Buonaparte s'irritait de n'avoir pas

(1) M. Leblanc de Beaulieu, évêque de Soissons, déclara hautement qu'il ne signait qu'à contre-cœur. Sa répugnance était motivée, ajoutait-il, par tout ce qu'on disait dans la lettre au-delà de la demande de pouvoirs, mais surtout par les paragraphes cités.

(2) Louis Matthias de Barral, né à Grenoble en 1746, fut d'abord coadjuteur et puis évêque de Troyes : après le Concordat, il devint évêque de Meaux, et plus tard archevêque de Tours. Il fut membre des deux commissions ecclésiastiques, et député deux fois par Buonaparte à Savone. En 1815, il célébra la messe du Champ de Mai, et perdit sa place à la chambre des pairs, après la seconde restauration; il donna sa démission la même année, et mourut le 7 juin 1816.

d'héritier direct d'un trône qu'il croyait avoir assis sur des fondements inébranlables; il se décida enfin à briser les liens qui l'attachaient à Joséphine Tascher, veuve du général vicomte de Beauharnais, et à contracter une autre union qui pût lui donner des enfants. Après le traité de Schœnbrünn, signé le 14 octobre 1809, il avait obtenu de l'empereur François la main de l'archiduchesse Marie-Louise. Il se hâta de faire déclarer nul le mariage qu'il avait contracté avec Joséphine, sous prétexte qu'il avait eu lieu sans les formalités prescrites par le concile de Trente; ce prétexte paraissait avoir quelque fondement, quand on se rapportait au mariage civil, célébré, le 19 ventôse an IV (9 mars 1796), mais on passait sous silence ce qui s'était passé à l'époque du sacre. On ne saurait douter qu'alors le mariage de Napoléon avec Joséphine ne fût validé à minuit, dans la chapelle des Tuileries, en présence d'un très-petit nombre de témoins, par le cardinal Fesch autorisé à cet effet. Joséphine obtint même un extrait de mariage, qu'elle confia à son fils Eugène, parce que Napoléon avait montré de la répugnance pour cet acte religieux. Plus tard, quand après le divorce, il fut question d'un nouveau mariage, Marie-Louise fit demander à Joséphine si elle avait été mariée à l'église; ajoutant qu'en ce cas, elle ne pourrait se décider à une union qu'elle regardait comme sacrilége. Joséphine lui fit dire de s'en rapporter au *Moniteur*, mais Napoléon n'avait pas permis qu'on y fit mention de cette tardive cérémonie.

Il est sûr que, Buonaparte ayant exprimé le désir de voir sacrer et couronner Joséphine le même jour, Pie VII demanda formellement au cardinal-légat si Joséphine était réellement femme de l'empereur, et que le cardinal et plusieurs dignitaires lui attestèrent qu'elle était épouse

légitime de Napoléon. Dans son allocution du 26 juin 1805, le Pape déclara solennellement, qu'il avait sacré et couronné l'empereur et Joséphine, son excellente épouse : *Imperatoris et charissimæ in Christo filiæ Josephinæ Mariæ, optimæ ejus conjugis........... consecratio et coronatio peracta est.* Au lieu de soumettre la question au Saint-Siége, comme cela s'était fait constamment (1), et pour des motifs graves dans les mêmes circonstances, Buonaparte la porta devant l'officialité de Paris, plus ou moins dépendante de son autorité.

Les membres de ce tribunal, composé alors de MM. Lejeas et Boilesve, officiaux, et de MM. Corpet et Rudemare, promoteurs, furent mandés, le 22 décembre 1809, chez le prince archi-chancelier. Cambacérès, assisté par le ministre des cultes, lut un projet de requête qu'il allait présenter à l'officialité, après avoir répété qu'il n'était pas autorisé à recourir au Saint-Siége, et demanda aux membres le secret le plus profond. Il avait mis en avant deux moyens de nullité, *le défaut de présence du propre prêtre et le défaut de présence des témoins, tant en* 1796 *qu'en* 1804. L'abbé Rudemare, ne pouvant réussir à en faire référer à Savone, avait demandé qu'on consultât préalablement la commission ecclésiastique sur la compétence de l'officialité et les formes à suivre dans la procédure; il renouvela cette demande par écrit, le 26 décembre, mais il ne reçut d'abord aucune réponse. Enfin, le 2 janvier 1810, on apporta la requête de l'archi-

(1) Il n'y a point d'exemple contraire, pas même celui de Louis VII. Déjà du temps de Philippe-Auguste, Célestin III s'autorisait de l'usage et des saints canons pour revendiquer ces causes comme causes majeures. Les meilleurs auteurs parmi les gallicans ont partagé eux-mêmes cette opinion.

chancelier, qui aux moyens de nullité déjà cités, en ajoutait un nouveau, qui dut causer beaucoup d'étonnement : le *défaut de consentement de la part de l'empereur;* on présenta en même temps la décision du conseil ecclésiastique; mais le tribunal ne s'en contenta point, parce qu'elle ne portait qu'une signature, celle du cardinal Maury. Le lendemain on la remit de nouveau signée par les cardinaux Maury et Caselli, par l'archevêque de Tours, et par les évêques de Verceil, d'Evreux, de Trèves et de Nantes.

Muni de cette décision, favorable aux vues de Buonaparte, le promoteur procéda à l'enquête, et entendit comme témoins les généraux Duroc et Berthier, le prince de Talleyrand et le cardinal grand-aumônier. Le 9, il présenta ses conclusions (1), et le même jour l'official Boilesve déclare que le mariage entre Napoléon et Joséphine a été mal et non valablement contracté, et qu'il est comme tel nul et de nul effet, *quoad fœdus;* qu'ils sont libres de cet engagement et habiles à en contracter un autre;

(1) Elles étaient conçues en ces termes :

« Le promoteur général du diocèse de Paris, le siége vacant, qui a vu :

» 1° L'acte présenté au nom de LL. MM. II. et RR. par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, duc de Parme, leur procureur fondé, ainsi qu'il appert d'une clause du sénatus-consulte du 16 décembre 1809, ledit acte en date du 30 décembre même année, portant déclaration d'un mariage célébré entre S. M. l'empereur et roi Napoléon et S. M. l'impératrice et reine Joséphine, à Paris, le 1 décembre 1804, et demande en nullité dudit mariage ;

» 2° Le sénatus-consulte susdit ;

» 3° La décision des sept prélats, qui porte que cette cause, déférée à notre officialité, est de notre compétence ordinaire : ladite décision transcrite dans notre réquisitoire du 3 de ce mois ;

» 4° Les ordonnances et réquisitoires ensuite de l'acte expositif de la demande;

» 5° Le procès-verbal d'enquête ;

qu'ils ne peuvent plus se hanter ni fréquenter, sans encourir les peines canoniques, et qu'il est de leur devoir de faire aux pauvres de la paroisse Notre-Dame une aumône, dont il leur laisse la libre appréciation.

L'abbé Rudemare appela de cette sentence au métropolitain, mais l'official métropolitain prononça le 11 un jugement conforme à la sentence diocésaine.

N'y eût-il eu que le seul défaut de compétence de la part de l'officialité, des évêques et des cardinaux pouvaient-ils assister au nouveau mariage, sans insulter au Saint-Siége, en ratifiant par leur présence l'entreprise exécutée contre ses droits? Des conférences eurent lieu à ce sujet entre les cardinaux chez le grand-aumônier, mais leurs opinions ne furent pas les mêmes. Le 31 mars, ils assistèrent tous au mariage civil, à l'exception des cardinaux Caprara et Despuig qui étaient malades, mais il en manqua treize à la cérémonie religieuse, deux jours après; ce furent

» 6° Enfin, les déclarations assermentées des témoins, en date du 6 janvier 1810 :

» Estime 1° Que le mariage entre LL. MM. l'empereur et roi Napoléon et l'impératrice et reine Joséphine, doit être regardé comme mal et non valablement contracté, et nul *quoad fœdus*, faute de la présence du propre pasteur et de celle des témoins, voulues par le Concile de Trente et les ordonnances ;

» 2° Que les parties doivent cesser de se regarder comme époux, jusqu'à réhabilitation;

» 3° Que lui, promoteur, doit s'en rapporter, comme de fait il s'en rapporte, à la sagesse de M. l'official, pour prononcer, s'il y a lieu, dans les circonstances majeures où nous sommes, et pour raisons d'état, à déclarer LL. MM. II. et RR. libres de cet engagement, avec faculté d'en contracter un autre.

» Fait et conclu à Paris, le 8 janvier 1810.

» RUDEMARE, promot. dioc. »

On voit que le moyen de nullité, qu'on avait cru trouver dans le défaut de consentement de Napoléon, est entièrement mis de côté. La sentence de l'official n'en parle pas davantage.

les cardinaux Brancadoro, Gabrielli, Galeffi, Litta, Mattei, Scotti, Di Pietro, Della Somaglia, Oppizzoni, Saluzzo, Pignatelli, Louis Ruffo et Consalvi. Napoléon fut vivement irrité de ne pas les voir, et ne se méprit pas sur le motif de leur absence. Aussi le lendemain, quand il les vit paraître à une autre cérémonie, il leur fit intimer l'ordre de se retirer. La nuit suivante on les arrêta, et peu de jours après on les fit partir deux à deux pour différentes villes de la Champagne ou de la Bourgogne, après leur avoir défendu de porter les marques extérieures de leur dignité : de là la distinction de cardinaux noirs et de cardinaux rouges. Le séquestre fut apposé sur leurs biens ; l'indemnité qu'ils avaient reçue jusqu'alors cessa de leur être payée, mais on leur proposa un secours de deux cent cinquante francs par mois, qui ne fut accepté que par les cardinaux Gabrielli et Brancadoro. Les autres ne vécurent que des aumônes qu'ils recevaient des fidèles.

Le Souverain Pontife était lui-même dans la nécessité de recourir à la charité des âmes compatissantes et généreuses, et, ce qu'on aura peine à croire, Buonaparte fit enfermer à Sainte-Pélagie des négociants de Lyon, dont tout le crime était d'avoir procuré des secours au Saint-Père. On lui refusait en même temps tout moyen de soulagement humain : personne ne pouvait lui parler sans témoins, pas même l'évêque diocésain ; les ecclésiastiques qui traversaient Savone n'étaient pas admis à lui présenter leurs respects, et ceux qui y parvenaient, en trompant la surveillance de ses géôliers, étaient jetés dans une prison d'état (1) ; on lui ôta même l'encre et le papier. Sir Hudson

(1) Ainsi l'abbé Desmazures, célèbre missionnaire, fut enfermé pour ce seul motif au fort Campiano près de Gênes.

Lowe n'abreuva jamais de tant d'outrages le prisonnier de Sainte Hélène, et à combien de clameurs sa surveillance tracassière ne donna-t-elle point lieu en Europe? Nous ne voulons pas la justifier, mais nous devons y voir la main d'un Dieu patient, mais juste.

M. le comte de Metternich était à Paris comme ambassadeur d'Autriche, ce que la cour de Napoléon appelait un ambassadeur de famille; il avait obtenu de l'empereur dans un moment de bonne disposition, la permission d'envoyer à Savone un agent autrichien, chargé de voir le Pape et de régler avec lui quelques affaires religieuses, relatives aux états héréditaires. Cet agent, le chevalier de Lebzeltern, vit en effet le Souverain Pontife, le 16 mai, et eut avec lui un assez long entretien, où Pie VII se montra encore plein d'affection pour son persécuteur: « Nous désirons plus que personne, dit-il, le bonheur de Napoléon; c'est un prince qui réunit tant d'éminentes qualités! Veuille le ciel qu'il reconnaisse ses vrais intérêts: il a dans ses mains, s'il revient à l'Église, les moyens de faire beaucoup pour le bien de la religion, d'attirer sur soi et sur sa race la bénédiction des peuples et de laisser un nom glorieux sur tous les rapports. » Il ajouta qu'il ne demandait rien pour lui-même, ni honneurs ni pensions, que les aumônes des fidèles lui suffiraient; mais qu'il désirait ardemment que ses communications avec les évêques et les fidèles fûssent rétablies et qu'on lui rendit la liberté et les moyens d'exercer ses fonctions (1).

Le 21, Sa Sainteté remit à M. de Lebzeltern un bref

(1) Histoire du Pape Pie VII. Tom. II. chap. 21.

pour le comte de Metternich, où il renouvelait les assurances de sa fermeté à repousser l'injustice, tout en laissant entrevoir qu'il agréérait une médiation sur des bases dignes de lui, et quand on aurait fait cesser son état désolant et isolé. L'expression qui peint la situation du Pape, est empreinte d'un caractère de tendresse, de reconnaissance, de modestie, de confiance, mais où se retrouvent le courage et la gravité du Pontife. Il est souffrant, il est attendri, mais toujours grand, et plus que jamais le vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

On frappait cependant le Souverain Pontife dans les objets qui lui étaient plus chers encore. Un décret impérial avait déjà, en septembre 1809, supprimé les missions dans toute l'étendue de l'empire français, un autre, du 7 mai 1810, ordonna la suppression de toutes les corporations religieuses, et la publication des lois françaises dans les départements de Rome et du Trasimène. Dès la fin de mai, toutes les routes de l'État de l'Église étaient couvertes de membres des congrégations supprimées, qui retournaient dans leurs familles. La *Consulta* alloua à ceux qui étaient nés dans l'État Pontifical ou autorisés à y demeurer, une pension de six cents francs pour les sexagénaires, et de trois cents pour ceux d'un âge inférieur. Déjà un grand nombre de prélats et de prêtres expiaient dans l'exil ou en prison leur fidélité au Souverain Pontife, depuis l'occupation de Rome; une multitude beaucoup plus considérable fut bannie ou jetée dans les fers, pour avoir refusé de remplir des fonctions sous le gouvernement spoliateur, ou de prêter le serment qu'imposait Buonaparte pour sanctionner l'usurpation. On semblait revenu à ces temps, où les Tibère et les Caligula peuplaient d'illustres exilés les îles de la Méditerranée

et de l'Archipel (1). Les prêtres et les religieux déportés en Corse, et enfermés dans le donjon de Bastia, dans la forteresse de Calvi, ou dans celle de la petite île de Capraïa (2), furent traités avec une barbarie sans exemple.

Les chefs d'ordres religieux étaient en même temps conduits en France; les archives du Vatican et des congrégations étaient transportés à grands frais à Paris (3), ainsi que la tiare du Pape, plusieurs autres insignes et ornements, enfin jusqu'au sceau, connu sous le nom d'*anneau du pêcheur*.

L'Angleterre, si fière de ses lois de liberté, conservait encore les statuts de sang qu'Henri VIII et Élisabeth avaient portés contre les catholiques; elle commençait à rougir des pénalités barbares qui menaçaient et opprimaient des citoyens nombreux, paisibles et dévoués aux intérêts du pays. Quelques membres du parlement, et à leur tête les lords Grey et Grenville, MM. Hobhouse, Ponsonby et Hippisley, sollicitaient depuis quelques années l'émancipation des catholiques, mais ils y attachaient des clauses qui déplaisaient à beaucoup d'évêques et de laïcs éclairés. Il aurait fallu, d'après eux, faire prêter serment aux ecclésiastiques de n'avoir avec la cour de Rome aucune correspondance qui pût troubler le gouvernement ou l'église anglicane; établir un comité qui examinerait cette correspondance, et enfin accorder au roi un *veto* dans la nomination des évêques. Ces concessions furent jugées diversement par les catholiques. Plusieurs d'entr'eux, en Angleterre, furent d'avis qu'on pouvait les

(1) Insulas omnes, quas modo senatorum.... turba compleret. Plin. jun. Paneg. Traj.

(2) A trois myriamètres à l'occident du cap Corse.

(3) Un auteur très-exact porte ces frais à un million de francs.

admettre, mais d'autres les regardèrent comme un joug intolérable. Les Irlandais surtout y montrèrent une vive opposition, et leurs évêques se prononcèrent à cet égard de la manière la plus formelle. Ils se réunirent plusieurs fois à Dublin et ailleurs, pour manifester leur improbation du *veto*, qu'on voulait attribuer au roi. Ils l'avaient déjà blâmé vivement dans leur assemblée du 14 septembre 1808; ils renouvelèrent ce jugement dans une réunion du 24 février 1810, où se trouvaient les quatre archevêques et douze autres évêques; neuf autres l'approuvèrent plus tard. Trois des vicaires-apostoliques d'Angleterre, les docteurs Poynter, Douglass et Collingridge, furent d'avis qu'on pouvait souscrire au projet des membres du parlement, qui demandaient l'émancipation des catholiques, mais le docteur Milner, leur collègue, agent des évêques d'Irlande en Angleterre, se prononça pour le rejet. De là une controverse qui agita longtemps les esprits dans le royaume-uni, et donna lieu à un grand nombre d'assemblées ou *meetings*, où le respect qu'on devait au Saint-Siége fut quelquefois oublié, et fit naître de part et d'autre un grand nombre d'écrits (1). Les catholiques n'obtinrent leur émancipation qu'après vingt années de débats parlémentaires, mais ils ne furent pas obligés de l'acheter par une soumission à des conditions réellement dangereuses.

Le gouvernement français, continuant le cours de ses violences, venait de supprimer définitivement les ordres monastiques dans les départements de l'Arno, de la Méditerranée, de l'Ombrone, du Taro, de Gênes, des Apennins, de Montenotte et des Alpes Maritimes. A la

(1) Le docteur Milner et MM. Ch. Butler et O'Connor se distinguèrent le plus dans cette controverse.

même époque, Napoléon songeait lui-même à établir deux grands couvents, l'un en France et l'autre en Italie, pour ceux qui, âgés de quarante ans au moins, seraient las du monde et voudraient vivre dans la retraite. Un projet de décret sur cette matière fut portée au conseil d'état, mais il n'eut aucune suite.

Cependant Buonaparte était vivement tourmenté du besoin de trouver un expédient pour pourvoir à l'administration des siéges vacants sans le concours du Pape. Ses flatteurs ordinaires, et en particulier le cardinal Maury (1), qui s'en vanta publiquement, lui conseillèrent alors de prescrire aux chapitres, qui se trouvaient dans le cas, de donner des pouvoirs de vicaires-généraux aux ecclésiastiques mêmes que l'empereur avait nommés aux siéges, et d'éluder ainsi la nécessité de l'institution canonique (2). On s'adressa d'abord au chapitre d'Asti, pour le porter à donner des lettres de vicaire-général à l'abbé Dejean; mais le vicaire-général capitulaire demanda des instructions au Pape, par l'intermédiaire de l'évêque de Savone, et apprit par cette voie que le Souverain Pontife déclarait que l'évêque nommé ne pouvait exercer

(1) Jean-Sifrein Maury, né à Vauréas, dans le comtat vénaissin, se fit connaître d'abord par un éloge de Fénélon et quelques panégyriques, mais il dut sa grande renommée à l'éloquence qu'il déploya à l'assemblée constituante; il fut créé par Pie VI d'abord archevêque de Nicée *in partibus*, et plus tard cardinal et archevêque de Montefiascone et Corneto, mais il perdit tout son ascendant en se rendant l'adulateur de Buonaparte, en 1805, et en acceptant le titre d'aumônier de Jérôme Buonaparte. Il mourut à Rome, dans la retraite, en 1817.

(2) Dans le *Mémoire* qu'il publia en 1814, le cardinal Maury avance (pag. 12) que Bossuet donna le même conseil à Louis XIV. C'est là une fiction toute pure; on ne trouve même nulle part que l'évêque de Meaux ait été consulté, lors du refus que fit Innocent XI de donner des bulles aux sujets nommés depuis les différends survenus à cause de l'extension de la régale.

l'administration capitulaire. Cette réponse, rendue publique, irrita Napoléon; il fit arrêter le vicaire-général et plusieurs chanoines et curés, en ordonnant des mesures plus sévères afin d'empêcher toute correspondance avec le Chef de l'Église.

Bientôt arriva cependant à Paris une réponse semblable, qui eut beaucoup plus d'éclat. Après la mort du cardinal Du Belloy, Buonaparte s'était hâté de nommer au siége de la capitale le cardinal Fesch, son oncle; mais trouvant ce prélat moins souple qu'il ne l'avait cru, et peu disposé à quitter son église de Lyon, il nomma dans un accès de colère le cardinal Maury à sa place. Malgré son isolément complet, et l'espionnage dont il était l'objet, le Pape n'eut pas plus tôt reçu la lettre par laquelle le cardinal Maury lui annonçait cette nomination, qu'il lui adressa un bref (1), daté de Savone, le 5 novembre, où il exprimait son étonnement de l'attentat du cardinal. Il lui reprochait d'abandonner les intérêts de l'Église, qu'il avait si courageusement défendus dans les temps les plus orageux, de violer ses serments d'évêque et de cardinal, d'abandonner le siége de Montefiascone, et d'avoir mendié l'administration d'un diocèse étranger, qu'il ne pouvait gérer, sans fouler aux pieds les lois canoniques et la discipline actuelle de l'Église. Il lui ordonnait et le conjurait en même temps de renoncer sur-le-champ à cette administration, afin de ne pas le forcer de procéder contre lui d'après la rigueur des saints canons. Peu après, le Souverain Pontife adressa un bref semblable au vicaire-général de Florence, Éverard Corboli, où il déclare nulle et invalide toute délégation qui serait extorquée au chapitre en faveur

(1) Pièces justificatives, E.

de Mgr d'Osmond, que Buonaparte venait de transférer de Nancy à Florence. Par un autre bref, daté du 18 décembre, et adressé à l'abbé Paul d'Astros (1), vicaire-général de Paris, il déclara nul et sans effet tout ce qu'attenterait le cardinal Maury en vertu des prétendus pouvoirs arrachés au chapitre (2).

Ce ne fut qu'à la fin de l'année que le gouvernement apprit, qu'en dépit de toutes ses précautions, le Pape était parvenu à communiquer ses instructions par ces trois brefs. Napoléon se livra à toute l'irritabilité de son caractère, et toute sa police se mit en mouvement pour découvrir ceux qui avaient répandu en France les lettres pontificales. Le 1 janvier 1811, à l'audience impériale pour la nouvelle année, Napoléon témoigna avec violence son mécontentement au chapitre de Paris au sujet des brefs du Pape et interpella durement l'abbé d'Astros, qui avait eu le courage noble et malheureusement rare alors d'y conformer sa conduite. Le vicaire-général ne quitta les Tuileries que pour être conduit par le cardinal Maury lui-même au ministère de la police, où le duc de Rovigo lui fit subir un long interrogatoire, et lui demanda sa démission. Sur son refus, on l'arrêta, et on se transporta à son domicile pour examiner ses papiers; on saisit sur lui le bref du 5 novembre, inutilement cherché jusqu'alors, et on le força de nommer les personnes qui avaient eu communication du bref. M. de La Calprade, chanoine de la métropole, l'abbé Perrot et M. l'abbé Guairard, chef à la direction de l'imprimerie et de la librairie,

(1) Aujourd'hui archevêque de Toulouse.

(2) Omnem ei potestatem, facultatem aut jurisdictionem adimimus, irritum et inane declarantes quidquid secus super his scienter vel ignoranter attentari contigerit.

furent arrêtés pour ce délit d'un nouveau genre; et M. le comte Portalis, fils de l'ancien directeur des cultes, reçut ordre, pour le même motif, de quitter Paris dans les vingt-quatre heures, se vit dépouillé de tous ses emplois, et exilé à quarante lieues de la capitale. L'abbé d'Astros lui-même fut conduit au donjon de Vincennes, et mis au secret le plus rigoureux. Le 6 janvier, le chapitre métropolitain se présenta de nouveau à l'audience de l'empereur et n'eut pas honte d'y lire la fameuse et déplorable adresse, dans laquelle les membres de ce corps déclaraient au maître qu'ils avaient *retiré les pouvoirs spirituels à celui de leurs collègues, qui avait eu le malheur de perdre la confiance du souverain;* qu'ils ne reconnaissent dans l'Église *aucune puissance* qui puisse empêcher les chapitres de conférer l'administration à l'évêque nommé, enfin qu'ils soutiendront *jusqu'à la mort* la déclaration de 1682 (1). Il est étonnant que le chapitre de Paris ne rétracta pas un acte aussi malheureux, quand il eut recouvré sa liberté par la restauration.

Les ordres furent en même temps expédiés en Italie pour qu'on fît une perquisition rigoureuse dans l'appartement du Pape: on les exécuta le 7 janvier, pendant la promenade accoutumée du Saint-Père dans les jardins de l'évêché. On y trouva des papiers importants, entr'autres un bref qui conférait des pouvoirs au cardinal Di Pietro, et un autre par lequel Sa Sainteté prescrit au prélat Di Gregorio et au père Fontana, qui résidaient à Paris, de signifier au cardinal Maury le bref qui lui est adressé. Le gouvernement vit là une occasion d'exercer de nouvelles rigueurs contre le Souverain Pontife. Sa maison est dis-

(1) Qu'on n'a jamais manqué d'invoquer depuis un siècle et demi, quand on insultait ou persécutait l'église de France.

soute, ses serviteurs les plus chers sont exilés ou enfermés à Fénestrelle, l'évêque de Savone est dirigé sur Paris, et Pie VII reste seul avec son médecin et quelques domestiques soldés par le gouvernement. Enfin Buonaparte lui fait dire, qu'à l'exemple d'autres empereurs, il va assembler un concile œcuménique, pour lui faire son procès et le déposer. Le Pape supporta tous ces outrages avec une patience héroïque et un calme inaltérable. Peu après, les cardinaux Di Pietro, Gabrielli et Opizzoni, déjà exilés à Saumur, sont conduits à Vincennes, ainsi que Mgr Di Gregorio et le père Fontana, décorés plus tard de la pourpre romaine. Beaucoup d'autres ecclésiastiques, soupçonnés d'avoir connu ou fait connaître les brefs, sont bannis ou jetés en prison.

Napoléon avait d'abord voulu faire rendre un sénatus-consulte pour interdire toute espèce de communication avec le Chef de l'Église, mais l'évêque de Nantes et le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely parvinrent à l'en détourner, en lui faisant observer qu'il aurait augmenté par là les troubles religieux. Ils ne l'empêchèrent pas, malheureusement pour lui, d'insulter le Pape et de calomnier grossièrement ses prédécesseurs, à l'ouverture de la session du corps législatif: « Les affaires de la religion, y disait-il, ont été trop souvent mêlées et sacrifiées aux intérêts d'un état du troisième ordre. Si la moitié de l'Europe s'est séparée de l'Église de Rome, on peut l'attribuer spécialement à la contradiction qui n'a cessé d'exister entre les vérités et les principes de la religion, qui sont pour tout l'univers, et des prétentions et des intérêts qui ne regardaient qu'un très-petit coin de l'Italie (1).

(1) Assertion démentie par toute l'histoire de l'Église.

J'ai mis fin à ce scandale pour toujours (1). J'ai réuni Rome à l'Empire. J'ai accordé des palais aux Papes à Rome et à Paris : s'ils ont à cœur les intérêts de la religion, ils viendront séjourner souvent au centre des affaires de la chrétienté ; c'est ainsi que saint Pierre préféra Rome au séjour même de la Terre-Sainte (2). »

Les journaux avaient fait connaître partout l'adresse du chapitre de Paris, et, comme tous étaient sous la main du gouvernement, ils ne manquèrent pas d'en faire un brillant éloge. Les administrations capitulaires des évêques nommés, dont le nombre s'augmentait tous les jours, parurent plus que jamais légitimes. Cependant la police impériale s'attendait à trouver de la résistance en Italie. Le vice-roi fut chargé d'y obtenir autant d'adresses à l'empereur ou à lui-même, qu'il y avait d'évêchés remplis ou vacants ; et à commencer du 16 janvier, il reçut pendant deux mois consécutifs les adresses des chapitres d'Acqui, d'Ancône, Asti, Bellune, Carpi, Césène, Fano, Florence, Fossombrone, Gênes, Imola, Macerata, Mantoue, Milan, Montalto, Pesaro, Plaisance, San-Severino, Savone, Tolentino, Turin, Verceil et Vicence. Il lui arrivait en même temps des adresses plus ou moins semblables des archevêques de Ferrare, de Ravenne, d'Urbin et de Bologne, et des évêques d'Adria, d'Albenga, de Bergame, de Ceneda, de Cervia, de Chioggia, de Comacchio, de Concordia, de Crémone, de Fabriano et Mattelica, de Faënza, de Forli, de Grosseto, d'Ivrée, de Lesina, de Lorette, de Modène, de Mondovi, de Padoue, de Pavie, de Novare, de Rimini, de Saluces, de Sar-

(1) Où étaient, trois ans plus tard, Pie VII et Buonaparte ?

(2) C'est là une observation bien singulière.

zana, de Trente, de Trévise, de Vigevano et de Vérone (1).

La terreur et la servilité semblaient dominer toute l'Italie, et sans compter les églises suburbicaires, dont les cardinaux-évêques gémissaient dans l'exil ou dans les fers, il n'y eut que cinq chapitres qui donnèrent des preuves d'une courageuse liberté : ceux d'Urbin, d'Urbania, d'Iesi, de Cagli et de San-Angelo in Vado (2). Ce dernier surtout se distingua par sa constance et son unanimité ; il se composait de quinze membres, quand il reçut coup sur coup du préfet du Metauro deux lettres, pour lui demander impérieusement de voter au plutôt une adresse à S. A. I., qui pût être agréable à l'empereur et roi. Le chapitre se réunit le 20 février, et le registre capitulaire analyse naïvement la séance en ces termes : « Les susdites lettres ayant été lues en tout respect et à haute voix, ainsi que les articles de journaux y indiqués, l'archidiacre a interpellé sur leur sentiment tous les chanoines réunis, à l'effet de répondre au préfet : lesquels, après mûre réflexion faite, d'unanime consentement, interpellés l'un après l'autre, ont dit qu'ils ne pouvaient adhérer aux propositions à eux adressées dans les dites lettres ; attendu qu'elles se trouvent contenir en substance des doctrines réprouvées même par leur auteur qui en a fait une solennelle rétractation (3) ; et leur avis a été que le susdit

(1) Les déclarations et rétractations des évêques et des chapitres qui se soumirent ont été recueillies en deux volumes, et imprimées à Rome chez Lazzarini, en 1816. Le gouvernement impérial avait fait imprimer en 1811 un recueil des déclarations, qui fut flétri par un décret de la congrégation de l'*Index* en 1817.

(2) Petite ville de la délégation d'Urbin et Pesaro, dans les États Romains.

(3) Bossuet ne signa point, comme semblent le croire ces bons chanoines, la lettre qu'adressèrent à Innocent XII, en 1692, les évêques-nommés qui avaient pris part à l'assemblée de 1682.

archidiacre serait prié de répondre aux dites lettres, avec toute la soumission et l'estime dans les termes, et faisant comprendre tout le chagrin qu'éprouve le chapitre de ne pouvoir adhérer aux désirs exprimés dans lesdites lettres. Après quoi l'action de grâces étant faite, le chapitre a été congédié. »

L'archidiacre écrivit dans ce sens au préfet qui n'en fut pas médiocrement étonné; il revint à la charge par une troisième lettre, à laquelle l'archidiacre répondit avec la même fermeté, d'après le vote toujours unanime du chapitre (1).

A la même époque, les évêques de Dalmatie, parvinrent à mettre en défaut la vigilance rigoureuse de la police impériale et à se concerter sur les mesures à prendre dans les circonstances critiques, où se trouvait l'Église. Le résultat de leurs conseils fut une protestation motivée et pleine d'une vigueur vraiment apostolique contre les usurpations incessantes de l'empereur sur les droits du Saint-Siége et de l'Église (2). Elle fut remise à Napoléon et lui causa autant de surprise que de colère; mais il n'osa point faire un éclat, afin de laisser ignorer au peuple que les évêques de tout un pays condamnaient si hautement sa conduite.

Napoléon avait réuni de nouveau, au mois de janvier, la commission ecclésiastique, en adjoignant aux anciens membres le cardinal Caselli, évêque de Parme, et l'abbé De Pradt, nommé à l'archevêché de Malines. Il lui demanda son avis sur deux questions: 1° A quelle autorité il fallait recourir pour se procurer les dispenses réservées

(1) Voyez aux pièces justificatives, lettre F.

(2) Nous pourrons nous procurer peut-être le texte de cette protestation, qui sera insérée en ce cas aux pièces justificatives, sous la même lettre F.

au Saint-Siége, quand toute communication avec le Saint-Père était interrompue; 2° Quel était le moyen légitime d'instituer les évêques nommés, quand Sa Sainteté refusait constamment les bulles d'institution.

Le préambule des réponses de la nouvelle commission ne contient pas seulement des éloges outrés de Buonaparte, et les déplorables marques d'une basse adulation, il semble fait pour encourager le persécuteur dans toutes ses entreprises contre l'Église et contre son Chef sur la terre. On n'y lit pas sans rougir ces phrases : « Des circonstances impérieuses peuvent obliger quelquefois d'apporter certaines modifications à l'exercice de la juridiction du Chef de l'Église, sans en altérer la substance. Mais ces changements, même dans la discipline, s'ils étaient annoncés trop précipitamment, seraient suspects au peuple, toujours léger et inconsidéré dans ses jugements. Il nous semble que les esprits doivent être préparés à toute variation, qu'il faut qu'ils y soient doucement amenés. »

Et ce sont des évêques qui tiennent un pareil langage ! Leurs réponses aux doutes, proposés par l'empereur, ne démentent pas trop le système de ménagements et de flatteries dont ce préambule porte le cachet. A la première question, le conseil ecclésiastique répondait, que « les réserves dont le Pape se trouvait en possession n'étaient pas de droit divin; que, dans les premiers siècles, les évêques accordaient eux-mêmes les dispenses nécessaires, en vertu de la juridiction épiscopale; que c'était une suite du pouvoir que l'Apôtre saint Paul déclare qu'ils ont reçu de gouverner l'Église et de subvenir aux besoins des fidèles confiés à leur sollicitude pastorale; que, par conséquent, si des circonstances malheureuses empêchaient temporairement de recourir au Pape, c'était aux évêques

diocésains qu'il fallait s'adresser; mais qu'on n'entendait parler que des dispenses relatives aux besoins journaliers des fidèles, et non de celles touchant l'administration générale de l'Église et sa discipline intérieure, par le motif qu'il y aurait trop d'inconvénients à laisser à chaque évêque l'exercice du droit de dispenser des lois que, l'Église a portées pour le bon ordre et l'uniformité de son gouvernement. »

A la seconde question, la commission répondait, que le Concordat de 1801 donnait un avantage trop marqué au Pape sur le souverain, en ce que, par une de ses clauses, le prince perdait le droit de nommer, s'il ne présentait pas dans un temps fixé un sujet capable (1). « Pour qu'il y eût, disait-elle, égalité de droits, il eût fallu que de son côté le Pape fût obligé à donner l'institution, ou à produire un motif canonique de son refus, dans un temps déterminé; faute de quoi le droit d'instituer serait dévolu par ce seul fait au concile de la province, où serait situé l'évêché vacant. »

Si l'une des parties contractantes se refusait à faire cette modification au Concordat, la commission trouvait qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de rétablir les réglements de la Pragmatique Sanction, rédigés en 1438, d'après les décrets du concile de Bâle, et pour les faire revivre légalement, elle insistait sur l'expédient déjà proposé de convoquer un concile national ou une assemblée du clergé, composée d'un certain nombre d'évêques pour chaque métropole. Cependant, la commission conseillait avant tout d'envoyer au Pape une députation, pour lui

(1) Cette clause ne se lit pas dans le Concordat de 1801; et quand elle s'y serait trouvée, qui avait droit de l'abolir ?

exposer les besoins urgents de l'église de France, et l'éclairer sur le véritable état des choses.

Ce rapport, qu'on ne peut lire sans une impression pénible, était depuis longtemps remis à l'empereur, quand il lui prit envie, au commencement d'avril, d'appeler auprès de lui, en présence de ses principaux conseillers, les membres de la commission ecclésiastique. Napoléon leur parla longtemps et avec violence contre le Souverain Pontife; il l'accusa d'une résistance obstinée et déraisonnable, et donna à entendre, qu'il était disposé à prendre les mesures les plus énergiques. Quoique son discours ne fût qu'un tissu de calomnies et de maximes subversives des lois de l'Église, pas un cardinal, pas un seul évêque de la commission n'eut le courage d'élever la voix pour défendre la vérité et la justice. Heureusement, quand il fut permis à l'abbé Emery (1) de prendre la parole, il n'imita point ces lâches ménagements. Il assura que le concile, qu'on voulait assembler, n'aurait aucune autorité, parce qu'il serait séparé du Pape et désapprouvé par Sa Sainteté. Il établit cette proposition par les raisonnements les plus lumineux et les preuves les plus péremptoires. Il prit ensuite, sans rien craindre, la défense du Pape, et s'adressant à l'empereur lui-même avec une

(1) Jacques-André Émery, né en 1732, à Gex, dans le diocèse de Genève, entra jeune encore dans la petite communauté de saint Sulpice à Paris, et enseigna successivement la théologie dogmatique et morale à Orléans et à Lyon. Supérieur du séminaire et vicaire-général d'Angers, en 1776, il fut nommé six années plus tard supérieur-général de sa congrégation, et la dirigeait avec beaucoup de zèle et de sagesse, quand la révolution le jeta dans ses cachots. Après la restauration du culte, il se soumit au Concordat, mais ne voulut point accepter l'évêché d'Arras; il rétablit sa congrégation, et mourut le 28 avril 1811. On a de lui plusieurs ouvrages estimés.

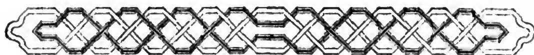
noble assurance : « Votre majesté fait cas du grand Bossuet, dit-il, elle se plaît à le citer : eh bien, Bossuet soutient expressément que l'indépendance et la pleine liberté du Chef de l'Église sont nécessaires pour le libre exercice de sa suprématie spirituelle, dans l'ordre où se trouvent maintenant établis les royaumes et les empires. » Le courageux vieillard développa ce sujet, et le prouva par les raisons les plus convaincantes et les faits les mieux avérés de l'histoire. Pendant qu'il parlait, tous les membres de la commission avaient l'air décontenancé : les plus proches ne cessaient de faire à l'orateur des signes de mécontentement, et lorsqu'il eut cessé de parler, plusieurs s'empressèrent de l'excuser près de l'empereur. Celui-ci, qui avait écouté M. Emery avec la plus grande attention et sans lever les yeux, répondit à ceux qui venaient demander grâce pour lui : « Vous vous trompez ; je ne suis point mécontent de l'abbé Emery ; il a parlé en homme qui connaît et qui possède bien son sujet : c'est ainsi que je désire qu'on me parle. » A ces mots, Napoléon leva la séance et sortit, ne saluant que le seul abbé Emery. Cette scène fit pour le moment une impression assez vive sur l'esprit de l'empereur.

Toute porte à croire que Buonaparte eût agi avec beaucoup plus de ménagements pour l'Église et pour son vénérable Chef, si l'épiscopat français avait compté quelques hommes aussi courageux que l'abbé Emery ; mais aucun prélat n'éleva la voix en faveur de la vérité et de la justice. Déjà après le rapport du premier conseil ecclésiastique, comme l'écrivait alors l'abbé Emery lui-même (1), le silence

(1) Lettre autographe, sans signature, à l'évêque de Gand, datée du 9 mars 1810.

des évêques avait été un objet d'étonnement et de scandale. On se demandait ce qu'ils pouvaient attendre pour se croire obligés de réclamer, eux qui étaient chargés de conserver, comme la prunelle de l'œil, le dépôt de la foi et de la discipline. Il est vrai que les évêques ne pouvaient pas se concerter, mais une réclamation individuelle, surtout si elle avait donné lieu à des poursuites aurait produit le plus grand effet.





SECONDE PARTIE.



Napoléon parut hésiter quelque temps, mais enfin, soit par amour des choses extraordinaires, soit pour se décharger en partie sur d'autres des conséquences que devaient entraîner les violences, qu'il employait contre le Pape, il se décida enfin à convoquer une assemblée de prélats, à laquelle il fit donner le titre de concile national (1). On était encore dans une vive anxiété, parce que l'empereur ne semblait prendre aucune détermination, quand il fit adresser, le 25 avril, la circulaire suivante aux évêques de l'empire français et du royaume d'Italie (2) :

« Les églises les plus illustres et les plus populeuses de l'empire sont vacantes; une des parties contractantes du Concordat l'a méconnu. La conduite que l'on a tenue en Allemagne depuis dix ans a presque détruit l'épiscopat dans cette partie de la chrétienté : il n'y a aujourd'hui

(1) On ne sait quel nom donner à cette assemblée. Est-ce un concile national de France et d'Italie? Est-ce même un concile, puisqu'il ne fut approuvé du Pape, ni dans sa convocation, ni dans ses résultats? Dans notre opinion, on doit répondre négativement à ces deux questions.

(2) Mgr Philippe Bechetti, dominicain et évêque de Citta della Pieve, fut le seul évêque des États Romains qu'on appela au concile. C'était un prélat d'un caractère faible. Il donna la continuation de l'Histoire ecclésiastique d'Orsi jusqu'à 1378; et plus tard, changeant quelque peu le plan de l'ouvrage, il reprit la suite sous ce titre : *Istoria degli ultimi quattro secoli della Chiesa.*

que huit évêques : grand nombre de diocèses sont gouvernés par des vicaires-apostoliques : on a troublé les chapitres dans les droits qu'ils ont de pourvoir, pendant la vacance du siége, à l'administration du diocèse, et l'on a ourdi des manœuvres ténébreuses tendant à exciter la discorde et la sédition parmi nos sujets. Les chapitres ont rejeté des brefs contraires à leur droit et aux saints canons (1).

» Cependant les années s'écoulent, de nouveaux évêchés viennent à vaquer tous les jours : s'il n'y était pourvu promptement, l'épiscopat s'éteindrait en France et en Italie, comme en Allemagne. Voulant prévenir un état des choses si contraire au bien de la religion, aux principes de l'église gallicane, et aux intérêts de l'État, nous avons résolu de réunir, au 9 juin prochain, dans l'église de Notre-Dame de Paris, tous les évêques de France et d'Italie en Concile National.

» Nous désirons donc qu'aussitôt que vous aurez reçu la présente, vous ayiez à vous mettre en route, afin d'être arrivé dans notre bonne ville de Paris dans la première semaine du mois de juin. »

Le même jour où l'on signa la circulaire de convocation au Concile, Napoléon fit mander à Saint-Cloud l'archevêque de Tours et l'évêque de Nantes, et les autorisa à se rendre avec l'évêque de Trèves (2) auprès du Souverain Pontife, pour conclure telle convention qu'ils jugeraient convenable, pourvu toutefois qu'ils ne s'écartassent point des instructions suivantes :

« Annoncer la convocation d'un Concile pour le 9 juin. Le Concordat de 1801 n'existe plus, puisque le Saint-

(1) C'est bien là un mensonge impudent, s'il en fût jamais.

(2) L'évêque de Faënza, Étienne Bonsignori, que Napoléon venait de nommer au patriarchat de Venise, leur fut adjoint par décision du 30 avril.

Père, l'une des parties contractantes, refuse d'en observer les clauses essentielles.

» Les évêques devront à l'avenir être institués, comme avant le Concordat de François I, selon la forme qui sera réglée par le Concile et approuvée par Napoléon.

» Cependant nous vous envoyons auprès du Pape avec des pouvoirs pour traiter. Vous ne vous en servirez, qu'au cas où vous trouveriez le Pape dans des dispositions de conciliation.

» Il y deux conventions à faire, indépendantes l'une de l'autre, et par actes séparés.

» L'une est relative à l'institution des évêques.

» Le chef de l'état consent à revenir au Concordat de 1801, à deux conditions : 1° le Pape instituera les évêques déjà nommés ; 2° à l'avenir, les nominations seront communiquées au Pape, dans les formes ordinaires, afin d'en obtenir l'institution canonique. Si au bout de trois mois, le Pape n'a pas institué, la nomination sera communiquée au métropolitain, qui devra instituer son suffragant, lequel instituera également, s'il s'agit de l'archevêque.

» L'autre convention aura pour but de régler les affaires générales.

» *Bases.* Retour du Pape à Rome, s'il consent à prêter le serment prescrit par le Concordat.

» Si le Pape refuse ce serment, il pourra résider à Avignon. Là, il aura la liberté d'administrer tout le spirituel, et même d'avoir des résidents des puissances chrétiennes. Il jouira des honneurs souverains. Il aura deux millions pour son entretien ; le tout pourvu qu'il promette de ne rien faire, dans l'empire, qui soit contraire aux quatre articles de 1682.

» Les évêques-députés doivent être de retour au 1 juin.

» Ces deux conventions faites, Napoléon est disposé à s'entendre avec le Pape pour tout le reste; pour établir des évêchés à Bois-le-Duc, à Amsterdam, à Rotterdam, à Hambourg, à Brême, à Montauban; pour accorder la protection de la France aux religieux de la Terre-Sainte; pour la reconstruction du saint Sépulcre, pour les missions, pour la daterie, pour les archives pontificales: en général, sur tout ce qui est nécessaire à Sa Sainteté pour le libre exercice de ses fonctions spirituelles.

» Les députés connaissant la situation des choses, il est inutile de leur parler de la bulle du 10 juin 1809, des pratiques qui ont eu lieu pour exciter du désordre dans l'empire, pour anéantir la juridiction épiscopale, pour accréditer des vicaires-apostoliques à l'insu du gouvernement et des évêques.

» Ordre formel de prévenir le Pape qu'il ne rentrera pas dans la souveraineté temporelle de Rome.

» Le prévenir aussi de la convocation du Concile, et de ce qu'il est possible que fasse l'église de France, d'après les exemples des temps antérieurs, vu la nécessité de pourvoir au salut des âmes et au bien de la religion.»

Pour prouver apparemment que ses promesses n'étaient pas moins sincères que ses menaces, Napoléon avait déjà rétabli de sa propre autorité le siége de Bois-le-Duc, éteint depuis longtemps (1), et y avait nommé d'abord

(1) Le dernier prélat qui fut sacré évêque de Bois-le-Duc, Joseph de Bergaigne, fut nommé en 1645 archevêque de Cambrai, mais il retint jusqu'à sa mort l'administration de son premier diocèse. Philippe IV l'y remplaça par Jean Rivius ou Van Rivieren; mais cette nomination demeura sans effet, et le diocèse de Bois-le-Duc fut administré, depuis 1647 jusqu'en 1662, par des vicaires-capitulaires, et ensuite par des vicaires-apostoliques.

l'abbé P. J. De Pauw (1), de Thourout, vicaire-général de l'évêque de Gand à Bruges. Cet ecclésiastique, généralement estimé et très-avancé en âge, mourut à Paris, en septembre 1810, mais Buonaparte ne reculait point, quand il s'était mis quelque projet en tête; il donna un successeur à M. De Pauw, dans la personne de M. Mathias-François Van Camp, curé de St-Jacques à Anvers, qui avait la réputation d'homme instruit et d'éloquent prédicateur, mais qui était connu surtout par son vif attachement au gouvernement impérial. Le vénérable M. Van Alphen, vicaire-apostolique de Bois-le-Duc, eut beaucoup à souffrir pour avoir refusé des pouvoirs de vicaire-général à l'évêque nommé; et son ami, le président Van Gils (2), fut exilé à Dijon pour la même cause.

Cependant, douze prélats, réunis en ce moment à Paris, chargèrent les évêques députés à Savone d'une lettre pour le Souverain Pontife: ils y donnent la députation comme une conception due à eux seuls, et recommandent les trois évêques pour leurs vertus et leurs lumières: « C'est toute l'église gallicane, disent-ils, qui va parler par leur bouche à son auguste Chef. » Le cardinal Fesch ajouta une lettre particulière à cet écrit, où il pressait le Pape, par les motifs qu'il croyait les plus efficaces pour faire impression, de consentir à ce qu'on ajoutât au Concordat la clause indiquée par le conseil ecclésiastique, et de déclarer qu'il n'entreprendrait rien contre les quatre ar-

(1) Par décret rendu au Hâvre, le 29 mai 1810.

(2) Antoine Van Gils, né à Tilbourg en 1758, fut proclamé premier en philosophie à l'université de Louvain, dans la promotion générale de 1779. Successivement admis au doctorat en théologie et nommé recteur magnifique de l'université, il devint, en 1798, président et professeur du séminaire de Bois-le-Duc, qui fut transféré à Herlaar l'année suivante. Il y mourut le 19 juin 1834.

ticles. Enfin, dix-sept autres cardinaux, archevêques ou évêques, écrivirent aussi en particulier au Saint-Père, et remirent leurs lettres aux députés.

En transmettant aux trois prélats les pouvoirs de négocier, expédiés en chancellerie, M. Bigot de Préameneu, ministre des cultes, leur recommanda en termes exprès de ne rien signer avant d'être bien assurés de l'approbation de Buonaparte, de s'entendre avec le préfet de Montenotte, et de retourner assez tôt pour se retrouver à Paris, au moins huit jours avant l'ouverture du Concile.

Les députés arrivèrent à Savone le 9 mai, et dès le lendemain, ils demandèrent une audience par une lettre remplie de témoignages de respect et de soumission. Le Saint-Père les reçut aussitôt, et quoiqu'il crût d'abord que les députés venaient pour le juger ou pour lui parler du jugement que les évêques réunis à Paris porteraient de sa conduite, il leur parla sans émotion, avec douceur et affabilité. Les trois évêques députés lui parlèrent des besoins urgents des églises de France, de la convocation du Concile National, et de l'espérance qu'on avait de voir tout s'applanir par la condescendance de Sa Sainteté à donner l'institution aux évêques nommés. Le Pape répondit qu'on ne pouvait sans son concours réunir des conciles légitimes, et, sur l'observation qu'on lui fit qu'il n'était pas question d'un concile général, il répliqua, que dans le cas même d'un concile national, cette assemblée n'aurait point autorité pour changer la discipline générale de l'Église, soit pour l'institution des évêques, soit pour tout autre point de quelque importance, sans l'assentiment du Souverain Pontife.

Quant aux bulles, Pie VII répéta, qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prendre aucun parti sur ce point,

privé qu'il était de ses conseillers naturels, de ses théologiens, et des moyens ordinaires de recevoir les informations convenables sur l'idonéité des sujets nommés; privé même de son confesseur, qu'on avait refusé de lui rendre, de livres, et même de plumes et de papier. Le Saint-Père insista quelque temps sur la situation pénible à laquelle on l'avait réduit, mais dans ses plaintes ne respirait aucune amertume; non-seulement il montrait beaucoup de bienveillance aux trois prélats, mais il ne parla de Napoléon qu'avec une affection respectueuse. Les députés n'osèrent pas entamer dans la première entrevue la stipulation relative aux quatre articles; ils parlèrent incidemment du cardinal Spina, comme d'un conseiller que le Pape pourrait sans difficulté appeler près de sa personne, mais Sa Sainteté ne montra aucun désir de le voir.

L'évêque de Faënza, qui n'était arrivé à Savone que le 11 de mai, fut reçu par le Souverain Pontife, le jour suivant, avec ses trois collègues. Le Pape parla des propositions contenues dans la lettre du cardinal Fesch avec sa douceur habituelle, mais il se montra constamment opposé à leur admission, tant qu'on éloignerait de lui ses conseillers naturels. Les évêques eurent beau se proposer adroitement eux-mêmes pour remplacer les cardinaux absents, le Saint-Père les remercia poliment de leur offre, mais il leur dit avec franchise, que pour prendre, en des matières aussi graves, des résolutions contraires aux décisions de ses prédécesseurs, il ne pouvait consulter des prélats imbus des maximes gallicanes avec la même confiance que les cardinaux, ses conseillers ordinaires. Sur la clause proposée de promettre par écrit de ne rien faire qui fût en opposition avec la déclaration

de 1682, Pie VII observa que son intention était de ne rien faire de contraire; mais qu'Alexandre VIII ayant peu avant sa mort condamné et cassé la déclaration, il lui était impossible de faire ouvertement la promesse demandée; qu'outre son opinion personnelle, dont il croyait inutile de parler dans ce moment, cette démarche serait regardée dans l'Église comme un effet de sa captivité, et flétrirait sa mémoire; qu'enfin, jamais rien, depuis le commencement de ses traverses, ne s'était offert à son esprit qui eût tant d'amertume pour son cœur et sa conscience. Il ajouta, sans laisser entrevoir la moindre aigreur, que sa répugnance ne tombait pas sur la première des quatre propositions, sur laquelle on aurait pu s'entendre plus aisément.

Quant aux bulles, Sa Sainteté trouvait trop court le délai de trois mois qu'on lui proposait pour les donner, parce qu'en l'admettant, le jugement de l'idonéité des sujets nommés appartiendrait réellement à l'empereur seul, et qu'en dernière analyse, les conciles métropolitains deviendraient juges des refus du Saint-Siége.

Les prélats ne cessèrent de combattre ces raisons, mais ils ne purent ébranler la résolution du Pape, et se retirèrent sans avoir gagné un pouce de terrain.

Dans la soirée du même jour, les députés furent admis à la promenade du Saint-Père dans le très-petit jardin attenant au palais épiscopal; ils n'avaient pas l'intention de parler d'affaires, mais le Pape lui-même revint à la discussion des deux clauses proposées. Le Souverain Pontife s'adressa le plus souvent à l'évêque de Faënza, et entremêla l'entretien de choses étrangères à la question, mais il montra la même opposition aux exigences de Buonaparte que dans la conférence précédente.

Les députés eurent l'idée de rédiger une note raisonnée

des propositions de leur gouvernement, pour remédier à l'inconvénient de conversations trop peu suivies; ils en présentèrent une première au Saint-Père, dans l'entretien qu'il leur accorda le 14, mais après en avoir entendu la lecture, faite par Mgr Bonsignori, il refusa de la recevoir, comme étant inutile. Cette pièce n'était relative qu'à l'institution des évêques, et s'appuyait de menaces assez formelles, si le Pape se refusait à satisfaire l'empereur sur ce point; on avait cru prudent de n'y pas revenir sur la déclaration de 1682, contre laquelle Pie VII se prononçait toujours avec la même énergie. Il se montra du reste moins disposé que la veille à sanctionner la clause additionnelle au Concordat. Le préfet de Montenotte avait vu le Saint-Père dans la matinée du même jour, et avait été accueilli avec une bonté touchante, mais il avait reçu la même réponse que les évêques.

Ceux-ci n'osaient plus espérer aucun succès de leur mission, et songeaient à reprendre la route de Paris, quand le Pape leur fit témoigner, le 15, qu'il serait bien aise de les entretenir. Cependant cette conférence, comme celles du 16 et du 17, demeura encore sans résultat. Sa Sainteté offrit toutefois, dans la dernière, d'accorder l'institution sous une forme nouvelle, mais pour cette fois seulement; se réservant de pourvoir pour l'avenir à l'institution canonique, quand elle se verrait entourée de ses conseils. Les députés n'avaient cessé d'effrayer le Souverain Pontife, en lui mettant sous les yeux un tableau rembruni des maux, que pouvait entraîner son obstination à refuser, ce qu'ils appelaient *de petites concessions;* mais ces manœuvres avaient eu peu de succès; le vénérable captif avait répété dans le dernier entretien même, qu'il préférait passer sa vie en prison, *detrusus*

in carcerem. Les prélats firent alors un dernier effort, en annonçant au Saint-Père qu'ils étaient obligés de retourner à Paris. Cette annonce fit en effet une vive impression sur son esprit. Épuisé par les instances des prélats, frappé des maux qui menaçaient l'Église et des souffrances qu'éprouvaient déjà tant de prêtres, d'évêques et de cardinaux, il se montra le lendemain plus disposé à faire quelques concessions. M. le comte de Chabrol d'abord, et ensuite les évêques députés profitèrent adroitement de l'état du Saint-Père: ils se flattaient déjà de voir réussir leur projet, quand il les pria de se retirer, parce que sa tête était fatiguée, et de revenir le soir.

Ce ne fut donc que le 19 qu'ils rédigèrent divers articles relatifs à l'institution des évêques, et les présentèrent au Pape. Sa Sainteté les approuva, mais seulement de vive voix (1), et sauf quelques légères modifications. Cette note, dont les évêques députés remirent une copie au Pape, était conçue en ces termes:

« Sa Sainteté, prenant en considération les besoins et le vœu des églises de France et d'Italie, qui lui ont été présentés par l'archevêque de Tours et par les évêques de Trèves, de Nantes et de Faënza, et voulant donner à ces églises une nouvelle preuve de son affection paternelle, a déclaré aux archevêque et évêques susdits:

» 1° Qu'elle accorderait l'institution canonique aux sujets nommés par S. M. I. et R., dans la forme convenue à l'époque des Concordats de France et du royaume d'Italie;

» 2° Sa Sainteté se prêtera à étendre les mêmes dis-

(1) Le cardinal Pacca dit dans ses *Mémoires*, qu'on fit signer la note au Pape; on doit avoir fait sur ce point un rapport inexact à son Eminence, puisque les évêques députés ont eux-mêmes avoué que le Saint-Père n'avait point signé, et que le Concile n'admit pas la note pour ce motif.

positions aux églises de la Toscane, de Parme et de Plaisance, par un nouveau Concordat;

» 3e Sa Sainteté consent qu'il soit inséré dans les Concordats une clause, par laquelle elle s'engage à faire expédier des bulles d'institution aux évêques nommés par S. M., dans un temps déterminé que Sa Sainteté estime ne pouvoir pas être moindre de six mois; et dans le cas où elle différerait plus de six mois pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des sujets, elle investit du pouvoir de donner en son nom les bulles, après les six mois expirés, le métropolitain de l'église vacante, et, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique;

» 4o Sa Sainteté ne se détermine à ces concessions, que dans l'espérance, que lui ont fait concevoir les entretiens qu'elle a eus avec les évêques députés, qu'elles prépareraient les voies à des arrangements qui rétablissent l'ordre et la liberté de l'Église, et qui rendent au Saint-Siége la liberté, l'indépendance et la dignité qui lui conviennent;

» 5o Les divers arrangements relatifs au gouvernement de l'Église, et à l'exercice de l'autorité pontificale, seront l'objet d'un traité particulier, pour lequel Sa Sainteté est disposée à entrer en négociation, lorsque sa liberté et ses conseils lui auront été rendus.

» Savone, le 19 mai 1811. »

Quelques heures après que le Pape eut accepté cette note de la main des évêques, il témoigna de l'inquiétude sur le dernier paragraphe, dans la pensée qu'il s'y était engagé à entrer en négociation, traité ou compromis, sur le gouvernement de l'Église, et sur l'exercice, *quant*

au spirituel, de l'autorité pontificale. Les prélats déclarèrent qu'ils n'avaient point entendu donner à cet article un sens illimité, et qu'ils le retrancheraient volontiers de la note, dont il ne formait pas d'ailleurs une partie essentientielle. La suppression se fit d'un commun accord.

Au moment de leur départ, le Souverain Pontife donna aux évêques députés la bénédiction apostolique et des témoignages affectueux de sa bienveillance. Le soir même, il leur envoya une réponse à la lettre du cardinal Fesch; il y parle avec bonté des trois prélats, mais ne dit rien d'important sur le résultat de leur mission.

La nuit suivante, le Saint-Père reconnut l'imprudence qu'il avait commise en accordant, même provisoirement, quelque chose à l'importunité fatiguante des évêques; il ne put fermer l'œil, et ne cessa de gémir et de pleurer de ce qu'il regardait comme un acte de faiblesse. Il voulut encore entretenir les députés le lendemain, et l'annonce de leur départ le consterna, au point qu'on en craignit des suites graves pour sa vie. Il fit part de ses inquiétudes au préfet de Montenotte, se reprochant surtout d'avoir accepté une note sur une affaire si importante pour l'Église, sans avoir consulté le sacré collége. A leur retour en France, les évêques députés s'empressèrent de faire part au gouvernement de l'issue de leur négociation, mais il sentit sans doute combien il y avait peu d'importance dans une note sans signature, car il n'en fit alors aucun usage.

Cependant les évêques arrivaient de toutes parts pour l'ouverture du concile, fixée au 9 de juin par la lettre de convocation. On la remit peu après au 17, pour réunir un plus grand nombre de prélats et régler avec plus de loisir le cérémonial à suivre.

Il manquait peu d'évêques de l'empire français; ceux du Mans et de La Rochelle étaient retenus par leurs infirmités, l'archevêque de Bourges venait de mourir, l'évêque de Séez n'avait point été convoqué. Napoléon, mécontent de ses principes l'avait forcé de donner sa démission et de quitter son diocèse. Les évêques d'Italie, en partie emprisonnés ou bannis, ne se trouvèrent qu'au nombre de quarante-deux, quoique les pays italiens soumis au joug de Buonaparte comptassent cent cinquante-deux siéges épiscopaux. Les adresses que plusieurs prélats italiens avaient signé en janvier (pag. 177) avaient prévenu contre eux beaucoup de catholiques. On fit à deux de ces prélats, dit Mgr Carletti (1), ce reproche humiliant : « Vous autres, Italiens, vous avez embouché la trompette de la révolte par vos adresses, nous verrons si par votre faute nous retomberons dans le schisme. »

Plusieurs réunions préliminaires eurent lieu dans les salles de l'archevêché, préparées à cet effet (2). Dans celle du samedi, 8 juin, il fut question du sceau que le Concile apposerait à ses actes; le rapporteur proposa une croix entourée de rayons dans un champ d'abeilles; on lui prêtait peu d'attention : l'évêque de Gand fit toutefois observer que les véritables armes d'un concile ne pouvaient être que la croix seule de N. S. J. C., qu'elle suffisait sans ornements étrangers pour marquer les actes et les décrets du Concile, et sur une objection qu'on lui fit, il ajouta qu'il n'approuvait pas l'ancien clergé

(1) Lett. I.

(2) Nous suivons dans ces détails le journal inédit du Concile par le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, et les lettres de Mgr Carletti, évêque de Montepulciano, insérées dans le tome XII des Mémoires de l'abbé Baraldi.

de France d'avoir adopté pour sceau de ses assemblées générales une croix fleurdelisée. Le rapporteur et plusieurs prélats émirent le même avis; le président y revint encore dans une des congrégations générales, et proposa de ne pas environner la croix d'abeilles. On n'en lit pas moins dans le cérémonial (1) imprimé du Concile : « Le sceau du Concile portera une croix trefflée et rayonnante sur un champ d'abeilles, avec les attributs de l'épiscopat, et l'inscription *Concilium nationale, Parisiis, anno* 1811.

Une discussion plus longue s'engagea dans la même réunion au sujet de la présidence. L'assemblée crut qu'il valait mieux élire le cardinal Fesch spontanément que de se le voir imposer par le Souverain; elle considéra d'ailleurs que le mérite personnel du cardinal, son zèle pour la religion et l'avantage de sa position vis-à-vis de l'empereur, étaient des titres réels pour lui accorder la préférence. On nomma donc Son Éminence par acclamation. Mais à la grande surprise des évêques, il se refusa à ce mode d'élection, et prétendit qu'il devait être président de droit, comme primat des Gaules et archevêque de la plus ancienne église de France; c'était-là, disait-il, ce qu'avaient statué les saints canons, et ce qu'avait pratiqué l'église de France de temps immémorial. Le cardinal Cambacérès combattit les prétentions de son collègue avec décence et fermeté; il lui rappela que tous les siéges de l'empire français avaient été érigés par le Concordat, et ne remontaient point par conséquent à une bien haute antiquité. Mais il eut beau combattre l'archevêque de Lyon avec une logique pressante et serrée, et détruire l'une après l'autre ses objections nouvelles,

(1) A Paris, chez Adr. Leclere, juin 1811.

l'oncle de Napoléon n'en persista pas moins à rejeter le témoignage honorable de la confiance des évêques, et à revendiquer la présidence, avec une sorte d'acharnement, comme un droit de son siége. En vain le pria-t-on d'accepter la présidence du Concile en qualité de cardinal, ou de joindre à l'acceptation une clause réservative des droits de son église de Lyon; il s'y refusa encore, sans même alléguer des motifs. Mgr de La Tour, archevêque de Turin, remarqua judicieusement qu'il n'avait pas à s'occuper de l'antiquité des églises de France, mais que, pour l'Italie, elle avait à coup sûr des églises plus anciennes que celle de Lyon. L'évêque de Chambéry (1), impatienté de la longueur et de l'importunité d'une semblable discussion, s'écria: « Si vous placez les églises d'après leur éclat, comme évêque de Chambéry, je suis prince de Génève! » Cette saillie dérida un instant le front des évêques, mais elle n'eut pas plus d'effet que des raisonnements solides sur l'esprit du cardinal Fesch. Il obtint qu'on irait aux voix; deux archevêques, l'un français et l'autre italien, furent chargés de les recueillir, et, chose étonnante, eu égard aux dispositions que l'assemblée venait de montrer, la majorité des suffrages fut favorable à la prétention du cardinal Fesch. Beaucoup de prélats s'y déterminèrent, sans doute, parce qu'il ne s'agissait encore que d'une présidence provisoire (2).

Il n'y eut pas de débats aussi vifs dans la conférence suivante (10 juin). On y convint de faire traduire en

(1) Irénée Ives Dessoles. Il donna en 1824 la démission de son siége, à cause de ses infirmités, et fut remplacé par Mgr de Bigex.

(2) Le Cérémonial a tourné cela d'une autre manière: « La présidence du concile appartiendra, dit-il, au cardinal, archevêque titulaire de l'église la plus ancienne et la plus qualifiée. »

italien les discours, pièces ou citations rédigés en langue française, parce qu'un grand nombre d'évêques du royaume d'Italie ne comprenaient pas cette langue; mais on refusa de confier, comme l'avait proposé le rapporteur, ces traductions à des laïques. Le cardinal Fesch et l'évêque de Gand soutinrent avec raison, que ce qui se passait dans le Concile devait être concentré entre les évêques et les ecclésiastiques admis à l'assemblée, d'autant plus qu'il était facile de trouver dans le clergé des hommes qui comprenaient parfaitement les deux langues. Il fut décidé sans opposition, que les évêques nommés et non sacrés assisteraient aux congrégations générales et particulières du Concile, avec voix consultative seulement; qu'il y aurait un promoteur, des secrétaires, des bureaux, où quelques membres feraient le travail préparatoire; et que les congrégations générales, dans lesquelles devaient se porter les décrets, réuniraient tous les évêques du Concile. Que l'ouverture et la clôture de l'assemblée seraient publiques, d'après le mode à statuer dans les séances intermédiaires, et que dans chaque session l'un des secrétaires lirait les décrets dans la chaire de l'église métropolitaine de Notre-Dame.

L'évêque de Digne, Miollis, demanda qu'il fût permis aux prélats du chapitre impérial de Saint-Dénis, d'assister à l'ouverture du Concile; mais on trouva des inconvénients à cette proposition, et on décida que les seuls cardinaux, archevêques et évêques du Concile assisteraient à la cérémonie. Quant à la majorité des voix requises pour porter un décret, il avait été proposé de s'en tenir à la majorité absolue, mais l'évêque de Montpellier s'y opposa, et fit sentir le danger d'une proposition qui ferait dépendre de deux voix le sort des plus graves questions.

L'archevêque nommé de Malines proposa de plus d'établir que chaque affaire importante, qu'aurait à traiter le Concile, serait examinée et discutée mûrement dans chacun des bureaux, avant d'être portée en congrégation générale; puisqu'il était hors de contestation que le Concile ne pouvait, dans les questions graves, s'entourer de trop de lumières. Mgr de Quimper objecta que le mode indiqué entraînerait trop de lenteurs, et qu'il valait mieux suivre l'exemple des anciennes assemblées du clergé, dans lesquelles un seul bureau se chargeait de chaque affaire. Mais l'évêque de Chambéry, se rangeant à l'avis de Mgr De Pradt, répartit avec vivacité, que les assemblées du clergé n'étaient pas des conciles, qu'elles avaient pour objet direct et principal les affaires temporelles, tandis qu'au Concile national il s'agirait, non du temporel, mais du spirituel, et probablement d'affaires majeures ; que par conséquent l'exemple allégué ne prouvait rien, et qu'au fond le rapport d'un seul bureau ne pouvait suffire. Le cardinal Fesch proposa de statuer que, lorsqu'un bureau aurait terminé le travail dont il serait chargé, il prendrait l'avis des autres bureaux, avant de faire son rapport à la congrégation générale; cet avis, qui parut réunir les avantages des deux opinions contraires, fut adopté sans scrutin par l'assemblée.

On convint aussi, dans ces séances préliminaires, du cérémonial à suivre dans les réunions du Concile, et de la manière dont les évêques s'y conduiraient, ou, comme on a coutume de dire : *De modo vivendi in Concilio.* Ce dernier article fut emprunté en partie au Concile de Trente, et en partie à celui d'Embrun (1), le dernier Concile provincial qu'on eût célébré en France.

(1) Ce Concile, qui s'ouvrit à Embrun, le 16 août 1727, était présidé

Le 17 juin eut lieu l'ouverture du Concile, et la première session, qui fut aussi la seule. A huit heures du matin, les prélats se réunirent dans les salles de l'archevêché, d'où ils se rendirent, en chappe et en mitre, précédés par le chapitre métropolitain, à l'église de Notre-Dame. Ils étaient au nombre de quatre-vingt-quinze: six cardinaux, huit archevêques et quatre-vingt-un évêques (1); sans compter neuf ecclésiastiques nommés à des évêchés (2). Ce fut un spectacle auguste et touchant que la réunion de tant d'évêques; une pareille assemblée ne s'était point vue depuis le Concile général de Trente: mais si elle frappa d'admiration les nombreux témoins d'une cérémonie si imposante, elle causa de graves inquiétudes aux catholiques, qui n'ignoraient pas que Napoléon n'avait convoqué le Concile que dans la vue d'asservir l'épiscopat et d'éluder l'autorité du Souverain Pontife (3). Le cardinal Fesch officia pontificalement, et après l'évangile, Mgr de Boulogne prononça le discours qu'il avait lu déjà en présence d'un petit nombre d'évêques (4), et dans lequel il avait sup-

par le cardinal de Tencin. Il suspendit de ses fonctions Souanen, évêque appelant de Senez.

(1) Quatre d'entr'eux, MM. De Pradt, d'Osmond, Jauffret et Bonsignori, avaient été nommés à des archevêchés, mais n'avaient pas reçu les bulles.

(2) MM. Lejeas, nommé à Liége; Dejean, à Asti; Jaubert, à Saint-Flour; Bragouse de St Sauveur, à Poitiers; Camus, à Aix-la-Chapelle; Costaz, à Nancy; Raillon, à Orléans; Van Camp, à Bois-le-Duc; et Laurent, à Metz. M. Van Camp, revenu à Anvers, après la chûte de Napoléon, y vécut retiré d'une pension que lui fit le roi Guillaume. Il y mourut, le 14 janvier 1824, à l'âge de soixante-treize ans.

(3) Un parisien avait dit: « Je pense que le Saint-Esprit exercera beaucoup d'influence sur le Concile sous la forme d'une aigle, mais peu ou point sous celle d'une colombe. » On peut juger d'après cette plaisanterie, très-inconvenante d'ailleurs, ce qu'on pensait de l'assemblée à Paris. Carletti, lett. 1.

(4) Buonaparte avait lui-même voulu voir le discours, et l'avait fait demander à l'auteur par le cardinal Fesch, qui le porta en effet aux Tuileries la surveille de l'ouverture du Concile; mais Napoléon n'eut pas

primé quelques endroits qui leur avaient paru trop hardis.

Un auditoire immense remplissait le chœur de Notre-Dame; les évêques occupaient les stalles, au-dessous d'eux étaient assis les ecclésiastiques qui leur servaient de théologiens ou d'aumôniers, dans les tribunes beaucoup de laïques de distinction. Animé par ce spectacle imposant, et jaloux de répondre à l'attente générale, l'orateur se laissa aller, dans la chaleur du débit, à prononcer les endroits qu'il avait retranchés dans la copie remise au cardinal Fesch. Après un exorde noble et mesuré, l'éloquent évêque montra que la religion catholique, par ses maximes, par son culte et son ministère, était le plus grand bienfait de Dieu, le plus ferme appui des rois, et la seule base solide du bonheur, même dans ce monde. On remarqua dans ce discours un magnifique éloge de Bossuet, et une péroraison vivement sentie, mais plus particulièrement encore le passage suivant:

« Ne peut-il pas y avoir des craintes tellement fondées, des dangers si imminents, des circonstances si hasardeuses, que l'église de France ne puisse toute seule aviser aux moyens de se sauver elle-même, en sauvant son épiscopat? Mais quelle est cette planche qui s'offre à elle, pour échapper au naufrage dont elle est menaçée? Jusqu'où peut s'étendre la loi des tempéraments? Jusqu'où peut-on s'avancer? Où doit-on s'arrêter? Quelle application peut-on faire des règles anciennes aux règles actuelles, et de l'histoire du passé aux conjonctures du présent? Comment peut-on céder à l'empire des circonstances, sans faire plier les principes? Et enfin quelles sont les mesures

le temps d'en entendre la lecture, et se contenta de demander à son oncle s'il pouvait lui en répondre?

que suggèrent ici ou la prudence, ou le courage, ou la modération, ou le zèle, pour faire dans ces grandes occurences ce qui convient le mieux à l'État et à l'Église, à vos peuples et vous-mêmes ? Voilà, Messeigneurs, les hautes discussions qui sont offertes à vos lumières, et sur lesquelles vous avez à prononcer devant l'Europe qui vous observe, devant l'Église qui vous écoute, devant la postérité qui vous attend.

» Mais quelle que soit l'issue de vos délibérations, quel que soit le parti que l'intérêt de nos églises pourra nous suggérer, jamais nous n'abandonnerons ces principes immuables qui nous attachent à l'unité, à cette pierre angulaire, à cette clef de la voûte, sans laquelle tout l'édifice s'écroulerait sur lui-même : jamais nous ne nous détacherons de ce premier anneau, sans lequel tous les autres se dérouleraient, et ne laisseraient plus voir que confusion, anarchie et ruine: jamais nous n'oublierons tout ce que nous devons de respect et d'amour à cette Église romaine qui nous a engendrés à Jésus-Christ, et qui nous a nourris du lait de la doctrine; à cette chaire auguste que les Pères appellent la citadelle de la vérité, et à ce Chef suprême de l'épiscopat, sans lequel tout l'épiscopat se détruirait lui-même, et ne ferait plus que languir comme une branche détachée du tronc, ou s'agiter au gré des flots comme un vaisseau sans gouvernail et sans pilote. Oui, quelques vicissitudes qu'éprouve le siége de Pierre, quels que soient l'état et la condition de son auguste successeur, toujours nous tiendrons à lui par les liens du respect et de la révérence filiale. Ce siége pourra être déplacé, il ne pourra pas être détruit; on pourra lui ôter de sa splendeur, on ne pourra pas lui ôter de sa force: partout où ce siége sera, là tous les

autres se réuniront; partout où ce siége se transportera, là tous les catholiques le suivront : parce que partout où il se fixera, là sera la tige de la succession, le centre du gouvernement et le dépôt sacré des traditions apostoliques.

» Tels sont nos sentiments invariables, que nous proclamons aujourd'hui à la face de l'univers, à la face de toutes nos églises, dont nous portons en ce moment les vœux, et dont nous attestons la foi; à la face des saints autels, et au milieu de cette basilique, où nos pères assemblés vinrent plus d'une fois cimenter la paix de l'Église, et apaiser par leur sagesse des troubles et des différends, hélas ! trop ressemblants à ceux qui nous occupent aujourd'hui. »

Mgr de Boulogne ne s'était pas dissimulé que, dans les circonstances critiques où l'on se trouvait, la charge de porter la parole devant l'assemblée était plus dangereuse qu'honorable (1). Aussi, malgré quelques concessions qu'il avait paru faire et de grands éloges donnés à Buonaparte, celui-ci fut très-mécontent du discours. Dès le lendemain, Napoléon fit signifier par une lettre ministérielle à l'évêque de Troyes, l'ordre exprès de ne pas faire imprimer son discours, et les journaux reçurent aussi de la police défense d'en rendre compte.

Après la messe, on ouvrit le Concile. Les évêques de Nantes, de Quimper, d'Albenga et de Brescia firent les fonctions de secrétaires provisoires, et ceux de Citta della Pieve et de Bayeux, de promoteurs provisoires. L'évêque de Nantes publia en chaire le décret d'ouverture et celui sur la manière de vivre. Comme il demandait aux Pères :

(1) Le cardinal Maury disait familièrement, qu'un pareil discours était un véritable *casse-cou*.

Placetne Concilium esse inceptum? l'archevêque de Bordeaux répondit d'une voix ferme, quand son tour fût venu : *Placet, salvâ obedientiâ debitâ summo Pontifici, quam spondeo et juro.* L'évêque de Namur observa que c'était en congrégation générale, et non à l'ouverture même du Concile, qu'on aurait dû demander s'il plaisait aux Pères qu'il fût commencé. Plusieurs évêques italiens montrèrent du mécontentement à la vue de cette phrase insérée dans le décret *de modo vivendi in Concilio : « Præcepta denique dominica, quantum quisque poterit, adimplere. »* L'évêque de Gand, qui partageait leur sentiment, dit à l'évêque de Nantes, qu'il fallait retrancher de cette phrase des paroles qui auraient pu paraître favorables à l'hérésie de Jansénius, quoiqu'elles se trouvent dans le Concile de Trente, parce qu'avant la naissance des hérésies, l'Église ne précise pas avec la même rigueur les termes qu'elle emploie. Mgr Duvoisin fit une réponse à demi-voix qui ne fut pas entendue. On lut ensuite la profession de foi prescrite par la bulle de Pie IV, du mois de novembre 1564. Le président du Concile, à genoux, prêta le serment ordinaire de se tenir attaché à cette foi, et de rendre au Pontife romain *une véritable obéissance;* il reçut ensuite le même serment de tous les évêques et des ecclésiastiques du second ordre. Ce serment, la paix et la communion générale produisirent un grand effet sur les nombreux spectateurs.

La première congrégation générale avait été indiquée pour le mercredi, 19 juin; les évêques se réunirent en effet, mais le cardinal Maury leur dit, après la messe, que le cardinal Fesch étant retenu pour affaires à Saint-Cloud, la congrégation ne pouvait avoir lieu que le jeudi : ce qui donna à penser aux évêques les plus vigilants. Le

lendemain, on commença la congrégation par la lecture d'un décret impérial, daté de la veille, par lequel Napoléon agréait la nomination du cardinal Fesch à la présidence, et statuait qu'il serait formé un bureau chargé de la police intérieure de l'assemblée, dont les ministres des cultes de France et d'Italie seraient membres. Le mot de police déplut aux évêques, et l'archevêque de Tours exprima le vœu de tous, en demandant que cette commission fût nommée de l'administration intérieure. Le cardinal Fesch se prononça d'ailleurs pour le décret proposé par l'empereur, et entraîna l'assemblée; on nomma au scrutin le cardinal lui-même, les archevêques de Bordeaux et de Ravenne et l'évêque de Nantes, membres de cette commission avec les commissaires de l'empereur. Cette disposition n'en agita pas moins l'assemblée; elle savait que dans les premiers siècles, les empereurs chrétiens avaient envoyé des commissaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les conciles, mais il était évident que Napoléon faisait revivre un tel usage, pour influencer les décisions du Concile, beaucoup plus qu'en vue de protéger ses délibérations.

L'archevêque de Tours proposa ensuite de conserver pour secrétaires définitifs ceux que le cardinal Fesch avait nommés provisoirement pour l'ouverture de l'assemblée. L'évêque de Gand émit une opinion contraire. Tout en rendant hommage aux vertus et aux talents des prélats, qui avaient provisoirement rempli ces fonctions, il prouva que la nomination des secrétaires avait une haute importance, et que le Concile devait avoir à cet égard une entière liberté. Il demanda en conséquence qu'on s'en référât au choix de l'assemblée. On met la question aux voix; l'épreuve et la contr'épreuve sont favorables à l'opinion

de Mgr de Broglie, et l'on procède de suite à de nouveaux choix. Les archevêques de Bordeaux et de Ravenne, l'évêque de Nantes et le cardinal Fesch sont nommés membres du bureau. On proclame comme secrétaires les évêques d'Albenga, de Brescia, de Montpellier et de Troyes, et comme promoteurs les évêques de Como et de Bayeux. Le choix de l'évêque de Troyes était le plus significatif; il disait assez haut que les évêques assemblés n'avaient pas fait le même jugement que l'empereur du discours d'ouverture.

Les scrutins nécessaires avaient pris un temps considérable, il était quatre heures, et plusieurs évêques étaient fatigués, quand le ministre des cultes donna lecture du message suivant :

» MESSIEURS LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES !

» Sa Majesté impériale et royale nous a chargé de vous faire connaître l'objet pour lequel elle vous a convoqués.

» Dès 1805, dix-sept évêchés étaient vacants dans le royaume d'Italie, S. M. y nomma les prélats les plus dignes de son royaume, le Pape refusa de leur donner des bulles d'institution canonique. Il persista dans ce refus pendant tout le temps que durèrent la troisième et quatrième coalition. L'obligation où se trouvait l'empereur de conduire ses troupes aux extrémités de l'Europe, faisait présumer au Pape, qu'il était de l'intérêt de S. M. de ne laisser en Italie aucune source de fermentation, et qu'elle pourrait acheter l'institution d'un si grand nombre d'évêchés par la donation de la Romagne; mais S. M. accoutumée à se confier dans l'amour que lui portent ses peuples d'Italie et dans leur fidélité, repoussa avec mépris de pareilles insinuations, et ce ne

fût qu'après des refus réitérés pendant trois ans, que les batailles de Jéna et de Friedland purent enfin vaincre l'obstination du Pape, qui, voyant la défaite des ennemis de la France, et ses espérances trompées, donna un mois après le traité de Tilsitt, l'institution canonique aux évêques qui avaient été nommés par S. M., et auxquels il l'avait si longtemps refusée. En 1808, l'archevêché de Malines étant venu à vaquer, S. M. y nomma l'évêque de Poitiers; le Pape envoya des bulles d'institution, dans lesquelles il déclarait que cette nomination était *de son propre mouvement*, les bulles furent, comme de raison, rejetées au conseil-d'état, et depuis ce temps l'évêque de Poitiers n'a point encore son institution comme archevêque de Malines.

» Pour tous les évêchés qui sont venus à vaquer depuis, et qui sont au nombre de vingt-sept, le Pape a refusé à donner les bulles d'institution, soit qu'il voulait soutenir l'étrange proposition de nommer de son propre mouvement, en suivant la formule rédigée pour l'archevêque de Malines, soit qu'il eût espéré faire intervenir la concession des bulles dans les discussions qui ont eu lieu relativement aux forteresses ou limites, et enfin à la souveraineté temporelle des Papes.

» S. M. se ressouvenant de ce qui avait été fait du temps de Louis XIV dans une pareille circonstance, et voyant l'impossibilité de laisser plus longtemps vacants des diocèses comme Paris et Florence, y nomma aux termes du Concordat; les chapitres donnèrent des pouvoirs spirituels comme aux vicaires capitulaires: mais les brefs émanés de Savone, et adressés aux chapitres de Florence et d'Asti, leur défendirent positivement de donner des pouvoirs capitulaires à ceux que l'empereur avait

nommés. Ainsi tout ce que le Pape a pu faire pour exciter le trouble et la désobéissance, a été fait. Mais les évêques de France et d'Italie se sont montrés indignés d'une telle conduite si contraire aux canons, à la doctrine de l'Église, au respect que tous les Pontifes doivent au Souverain, et n'ont eu aucun égard à ces brefs. Depuis, le Pape a investi de ses pouvoirs en France le cardinal Di Pietro, homme passionné (1), et qui nourrit une profonde haine contre la France. L'empereur avait été obligé de l'exiler à Semur, et ce fut dans cet exil qu'il reçut le bref secret qui lui donnait des pouvoirs pour les affaires spirituelles de la France, attentat contre le trône et l'Église !

» Le cardinal avait déjà, dans les ténèbres, noué des trames obscures avec les plus mauvais prêtres de la France, lorsque la justice le saisit avec les complices pour les punir selon les lois de l'état.

» Ainsi, dans l'espace de dix années, l'empereur a été troublé sept ans, à deux différentes époques, une fois pendant l'espace de trois ans, et une seconde fois depuis l'espace de quatre ans, dans les prérogatives que lui accordait le Concordat.

» Depuis dix ans, S. M. a relevé les autels en France, et n'a été occupée que du bien de la religion, elle a eu constamment en vue de l'accréditer, et établir dans son vaste empire, et même de faire sentir l'effet de sa puissance et de sa protection aux catholiques des pays étrangers.

» Mais il nous a chargés expressément de vous le dire, afin que le monde entier l'entende, il n'a trouvé dans

(1) Ce cardinal était rempli de talents, de modestie, de douceur et de courage, mais la police voyait toujours en lui l'auteur de la bulle *Quam memoranda*.

la cour de Rome qu'indifférence pour les vrais intérêts de la religion; elle a été constamment occupée de deux objets : 1° d'obtenir de l'empereur la donation (1) des anciennes légations de Bologne, de France et de la Romagne; 2° d'accréditer les principes que le Pape est l'évêque universel, qu'il peut renvoyer tous les évêques, qu'il est au-dessus de tous les souverains, des conciles et de toutes les églises.

» Lorsque le Pape vint à Paris pour le couronnement, il s'en retourna mécontent, parce qu'il s'était flatté d'obtenir les légations.

» Mais le serment de l'empereur, comme roi d'Italie, et l'attachement qu'il porte pour son peuple de ces provinces, et spécialement à sa bonne ville de Bologne, rendirent impossible la réalisation de ces espérances, qui aurait fait tomber ces beaux pays dans la plus vicieuse des administrations. Depuis, la cour de Rome a profité de toutes les circonstances pour élever des difficultés, pour inquiéter les consciences et troubler la tranquillité de l'empire, toujours dans l'espérance qu'il arriverait des circonstances, où pour être certain d'avoir pour appui sincère l'influence du Pape, l'empereur ferait des sacrifices temporels, et lui accorderait, sinon les trois légations, du moins la Romagne. C'est à cela qu'il faut attribuer les réticences qui se trouvent dans l'allocution du Pape sur les lois organiques, le Pape n'ayant point d'autre but que de jeter des termes susceptibles d'être développés, ce fut dans cet esprit qu'il refusa d'abord l'institution canonique en Italie et en France.

» S. M. ayant vu par cette conduite du Pape, qu'il tenait constamment à la pratique de ses prédécesseurs de faire

(1) Le mot propre n'était-il pas *restitution*?

concourir son influence spirituelle à l'agrandissement de sa puissance temporelle, que toutes les fois qu'il aurait des embarras extérieurs, la cour de Rome chercherait à lui susciter des embarras intérieurs, il a pris le parti de faire réversion à l'empire du fief de Rome, qui en avait été détaché en faveur des Papes, afin de leur ôter pour toujours les moyens de faire servir les intérêts spirituels aux affaires temporelles. La Providence voulut que précisément le lendemain des batailles d'Austerlitz et de Friedland, S. M. reçut des brefs du Pape pleins d'aigreur et de menaces, parce que la veille de ces grandes crises politiques, l'opinion de tous les agents de la cour de Rome en pays étrangers, était la défaite et la destruction de l'armée française.

» Les hommes sages et religieux ont dans les différents siècles considéré comme fâcheux et nuisible à la religion ce mélange de puissance temporelle bornée à un petit coin d'Italie, et de puissance spirituelle s'étendant sur tout l'univers, ce mélange d'affaires temporelles qui changent comme les choses de la terre, et surtout à certaines grandes époques, comme celle où nous nous trouvons, et d'affaires spirituelles qui sont immuables comme Dieu et qui ne changent jamais (1).

(1) On a vu (pag. 136) que Bossuet, homme sage et religieux apparemment, professait une opinion diamétralement contraire. Un prélat courtisan et sans doute sage alors aux yeux de Napoléon, l'abbé de Pradt: pensait comme l'abbé Emery que l'évêque de Meaux avait raison: « Tous ces dépouillements du Pape, dit-il dans son écrit *du Congrès de Vienne*, sont aussi contraires à la décence qu'à la justice; ils blessent à la fois l'esprit et le cœur. Dans l'état que le catholicisme occupe dans le monde, il faut que tous les yeux soient frappés de l'éclat de son chef. Les rameaux de cet arbre superbe, qui étend sur l'univers une ombre si bienfaisante, ne peuvent être supportés par une tige dépouillée.... Le Pape doit être à Rome souverain inviolable de tous ses états, hors de toute

» Le parti qu'a pris l'empereur est du ressort politique et des affaires de la terre. S. M. ne trouve pas de meilleure garantie pour la tranquillité de ses peuples contre les abus de l'influence spirituelle commis par les Papes, et dont les pages de l'histoire sont remplies, que dans l'autorité et la mission des évêques, qui attachés au sol par tous les liens du sang, ont intérêt de repousser par les mêmes armes les attentats des Grégoire VII et des Boniface VIII, et de ceux qui ont voulu établir ces prétentions subversives dans la Bulle *In cœna Domini*, qui ont excité l'indignation de tous les Souverains, et de tous les peuples, et de tous les vrais évêques.

» S. M. lorsqu'elle voulut rétablir les autels en France, eut besoin d'avoir recours à la cour de Rome ; il n'y avait plus d'évêques en France : les évêques étaient en partie morts, en partie déportés et réfugiés chez l'étranger. Pour rétablir l'église de France, il n'y avait d'autres moyens que de demander aux évêques leur démission, ou de leur ôter leurs pouvoirs par une bulle de la cour de Rome, afin de récomposer ensuite l'église de France.

» Personne ne sent mieux que vous, messieurs, combien cet acte était nécessaire, combien la religion lui doit. Mais enfin cet acte était presque sans exemple dans l'histoire de l'Église, et la cour de Rome est partie de cette espèce d'acte extraordinaire, qu'elle a fait à la demande du Souverain, pour se renforcer dans *les idées de domination arbitraire* sur les évêques, et dans la croyance que les Papes doivent disposer en maîtres des affaires spirituelles et même des affaires temporelles, parce que l'esprit est au-dessus de la chair.

querelle et débats politiques, sous la sauve-garde de la moralité du monde chrétien ; voilà sa garde et son armée. »

» Depuis et avant saint Louis, les souverains de France, de tous les états de l'Europe, ont eu des discussions avec la cour de Rome, et ont été sans cesse occupés d'en repousser les prétentions; ils ont toujours été guidés, éclairés et soutenus dans ce grand but par les évêques (1): aussi peut on dire que la cour de Rome eut constamment pour but de diminuer l'existence, la considération et les prérogatives des évêques, en attribuant au siége de Rome ce qui d'institution primitive appartenait à l'épiscopat.

» L'épiscopat est détruit en Allemagne; il est remplacé par des vicaires-apostoliques : or, S. M. nous a ordonné de vous exprimer sa pensée et sa volonté : elle ne souffrira jamais aucun vicaire-apostolique dans ses états, et elle ne saurait reconnaître la religion chrétienne partout où elle ne serait exercée par la mission des évêques : c'est la religion de Jésus-Christ, celle qu'ont professée Charlemagne et saint Louis, que S. M. a rétablie en France, et non la doctrine de Grégoire VII et de Boniface VIII, qui est incompatible avec l'indépendance, la dignité et la souveraineté de tous les trônes.

» S. M. reconnaît le Pape comme le Chef de l'Église, comme le premier des évêques, comme le centre de l'unité : mais il ne le reconnaîtra jamais comme évêque universel.

» Elle ne lui connaît pas le droit de destituer, de chasser les évêques de leurs églises, encore moins le pouvoir d'anéantir dans ce pays l'épiscopat, dont l'existence est aussi nécessaire à la religion que la papauté même; et pourtant vingt-sept évêchés sont vacants, parmi lesquels sont les archevêchés de Paris, de Florence, de Malines, de Venise, d'Aix, de Bourges. Beaucoup d'évêques

(1) Oui, par des évêques de cour et en fort petit nombre.

sont vieux, et le moyen d'y pourvoir par le Concordat n'existe plus.

» Le Concordat est un contract synallagmatique. Le Pape l'a violé à deux reprises différentes pendant l'espace de sept ans sur dix; il n'offre plus aucune garantie.

» Le Concordat n'existant plus, nous nous trouvons donc reportés au temps de Charlemagne, de saint Louis et de Charles VII, et aux temps antérieurs au Concordat de François I et Léon X; quel que soit le mode que le Concile choisisse, comme le plus conforme aux canons et aux usages de l'Eglise, S. M. le ratifiera, pourvu que dans trois mois tous les évêchés vacants soient pourvus, et que jamais sous quelque prétexte que ce soit et dans quelques circonstances qu'on se trouve, une église puisse être plus de trois mois veuve de son évêque. Certes, si l'empereur eût été si indifférent pour les affaires religieuses, s'il eût continué à nommer les évêques qui eussent reçu des chapitres les pouvoirs spirituels comme vicaires capitulaires, au bout de vingt ans l'épiscopat eût été éteint, et sans l'épiscopat la religion chrétienne n'eut plus été l'établissement des Apôtres.

Mais S. M., en relevant les autels, n'a pas cherché si elle ferait quelque chose d'agréable ou non à la cour de Rome; ce n'est pas pour elle que l'empereur les a rétablis (1) : la religion est le bien de tous les peuples, elle tourne au profit de tous; elle ne peut donc être ni le patrimoine, ni la forme d'aucun pays, d'aucun canton particulier.

» Lorsque François I fit son Concordat avec Léon X, les Papes étaient puissants comme puissances temporel-

(1) Aveu naïf; Napoléon les avait donc relevés dans son intérêt personnel.

les, ils se battaient à la tête de leurs armées (1), et ils avaient des alliances avec Milan, Florence et Venise. François I conclut en partie le Concordat pour se rendre favorable la puissance temporelle du Pape. Lorsque l'empereur, au contraire, a traité avec le Pape actuel, il n'était rien comme puissance temporelle; il n'était rien ni dans la balance de l'Europe, ni dans celle de l'Italie (2); ainsi l'empereur n'a suivi que le sentiment de sa propre conscience, il voulut rétablir la religion de nos pères pour le bonheur de ses peuples et la stabilité de son trône.

» S. M., à l'exemple de Charlemagne, de saint Louis, de Charles VII et de tous ses prédécesseurs dans des circonstances semblables, a donc chargé le Concile, réunissant les évêques du tiers de la chrétienté, de prendre des mesures, pour que, vu la déchéance où est tombé le Concordat, il soit pourvu à la nomination et à l'institution des évêques, soit pour le mode suivi sous saint Louis et Charles VII, ou d'après tout autre mode que le Concile jugera le plus conforme aux canons et aux usages de l'Église, enfin qu'il ne soit au pouvoir d'aucun homme de priver les diocèses de leurs évêques, ni de mettre un terme, ni une interruption à cette suite des pasteurs, qui depuis les Apôtres doivent aller jusqu'à la fin des siècles. »

Quand le ministre eut achevé la lecture de ce manifeste violent et calomnieux, qu'il appelait lui-même une déclaration datée du champ de bataille, l'archevêque de Ravenne eut la bonté d'en lire une traduction italienne;

(1) Il serait difficile de citer des Papes aussi belliqueux, surtout depuis Léon X.

(2) Et Napoléon avait écrit lui-même à l'ambassadeur français à Rome: Traitez avec le Pape comme s'il avait une armée de deux cents mille hommes!

sa voix tremblait au commencement et sa main ne cessa de trembler jusqu'à la fin. Cette diatribe insultante fit une impression pénible sur les évêques assemblés. Les plus zélés et les plus instruits avaient pu se rendre au Concile avec l'espoir d'y trouver un moyen d'amélioration et de pacification, dans l'état douloureux où se trouvait l'Église; mais il n'était plus possible de se faire illusion. Un morne silence suivit la lecture du message, et le président crut s'apercevoir que plus d'un prélat songeait déjà à repartir pour son diocèse, puisque toute espérance d'une réconciliation durable venait de s'évanouir. Comme il lui avait été facile de prévoir l'effet que devait avoir la lecture du message impérial, il s'était concerté avec l'évêque de Montpellier, qui logeait dans son palais, pour l'amortir autant que possible; les prélats le crurent du moins, en voyant cet évêque prendre la parole dans un tel moment, pour traiter du mode de voter et du nombre des voix nécessaires pour une décision, avec des tâtonnements et des redites, qui prouvaient évidemment qu'il ne parlait que pour faire une diversion dans les esprits. On dut s'affermir dans cette opinion quand le président proposa, vu l'heure avancée, de remettre la question au jour suivant, où l'on aurait également à délibérer sur l'adresse que le Concile devait présenter à l'empereur.

Dans la seconde congrégation générale, le 21 juin, le cardinal président proposa de faire l'adresse d'usage et de désigner les membres qu'on chargerait de la rédiger. On adopta la première proposition à l'unanimité, et, après avoir décidé que la commission de l'adresse ne se composerait que de sept membres, on nomma au scrutin les archevêques de Ravenne, de Turin et de Tours, et

les évêques de Nantes (1), de Troyes, de Gand et de Montpellier, pour préparer ce travail. Le cardinal Fesch soumit ensuite au Concile la question, si l'archevêque de Ratisbonne, que Buonaparte qualifiait de prince-primat d'Allemagne, devait être admis aux séances du Concile. L'évêque de Gand objecta que dans l'une des réunions préliminaires, il avait été convenu que les seuls évêques de l'empire français et du royaume d'Italie pourraient siéger à l'assemblée, et qu'on n'y admettrait pas même les évêques du chapitre de Saint-Denys; que S. A. l'archevêque de Ratisbonne ne pouvait par conséquent être admis au Concile. Le président et plusieurs autres prélats combattirent cette opinion; l'assemblée consultée décida que Mgr de Dalberg et son suffragant, l'évêque titulaire de Capharnaüm, seraient admis au Concile, avec voix délibérative (2). L'archevêque nommé de Malines montra quelque surprise de ce qu'on ne s'était pas occupé encore de ce qu'il devait nommer, faute d'un terme plus convenable, dit-il, la vérification des pouvoirs. Il cita loyalement son propre exemple et soutint qu'il ignorait s'il devait assister au Concile, puisque le gouvernement avait retenu ses bulles, données par le Souverain Pontife dans une forme qui déplaisait à Napoléon. Tout

(1) Jean-Baptiste Duvoisin, né à Langres en 1744, avait enseigné la théologie en Sorbonne avant la révolution et publié plusieurs ouvrages estimables, quand il fut nommé évêque de Nantes, en 1802. Il montra depuis, et surtout au Concile, une extrême condescendance aux désirs de Napoléon. Il mourut en 1813, d'une fluxion de poitrine. Peu d'heures avant sa mort, il écrivit à Napoléon : « J'ai eu l'honneur de vous dire plusieurs fois combien la captivité du Pape affligeait toute la chrétienté, et combien il y avait d'inconvénients à la prolonger. Il serait nécessaire, je crois, à votre bonheur que Sa Sainteté retournât à Rome. »

(2) L'archevêque de Corfou, qui se trouvait à Paris, comme les prélats allemands, ne fut pas appelé au Concile.

en donnant de justes éloges aux évêques suffragants d'Osnabruck (1) et de Munster (2), il montra le même doute à leur égard. L'archevêque nommé de Florence, d'Osmond, coupa court à cette question, en disant qu'elle avait été décidée à l'ouverture du Concile, où l'appel nominal avait déclaré les trois évêques membres de l'assemblée.

Quelques membres proposèrent insidieusement alors qu'on chargeât de la formation des différentes commissions celle que l'empereur appelait bureau de police, et le Concile commission d'administration intérieure, mais le président lui-même s'y opposa formellement. « Chaque commission a son objet spécial, dit-il, il faut donc s'en tenir à la forme adoptée par le Concile. D'ailleurs, cette commission, que l'empereur a nommée de police et nous d'administration intérieure, est du fait du souverain, et non du Concile. » Cette opinion consciencieuse et cet aveu plein de franchise causèrent un mouvement d'approbation dans l'assemblée; la proposition des prélats attachés à la cour fut rejetée.

Cependant la commission, nommée pour s'occuper de l'adresse à présenter à Napoléon, comme hommage de la fidélité et du dévouement du Concile, avait une tâche délicate à remplir. L'évêque de Gand, qui avait eu récemment avec l'empereur une scène qui annonçait peu de bienveillance (3), se conduisit néanmoins avec autant

(1) Charles de Gruben.

(2) Gaspar Maximilien Droste de Vischering, depuis évêque de Munster.

(3) Nommé membre de la légion d'honneur, il avait cru devoir en refuser la décoration, à cause du serment qui semblait renfermer l'approbation d'iniquités manifestes. Buonaparte l'apostropha, à son audience, dans un style de corps-de-garde, et reçut pour toute réponse : « Sire, ma conscience s'oppose à ce que V. M. veut bien demander de moi. »

de calme que de fermeté dans les deux séances qu'eut la commission. L'évêque de Nantes lut un projet d'adresse qu'il avait préparé, et eut la naïveté de dire qu'il était connu et approuvé par l'empereur. Mgr de Broglie, prenant aussitôt la parole, dit qu'un tel aveu le pénétrait de tristesse; que l'évêque de Nantes, outre le tort d'avoir fait une démarche de cette nature, sans y être autorisé par le Concile, s'en était donné un plus grave encore, en compromettant la commission, qui pourrait demander des changements désagréables à l'empereur, et le Concile lui-même, qui pourrait refuser son assentiment au projet. Il fit sentir combien il était indécent que dans un tel acte le Concile ne fût placé qu'en seconde ligne, et ajouta qu'il était nécessaire que dans la suite l'assemblée agît, parlât, écrivit ses adresses et ses autres actes en Concile, sauf (ce qui restait à examiner) à pressentir après sur leur contenu l'opinion du Souverain, pour ne pas exciter des orages. L'évêque de Nantes était comme atterré de ces réflexions; il essaya, mais faiblement, de se justifier par la difficulté des circonstances et par le besoin de ne pas irriter Napoléon. Les autres membres appuyèrent l'opinion émise par Mgr de Broglie, et il échappa à l'un d'eux de dire au prélat de cour : « Il vous appartient, Monseigneur, de présenter nos idées à l'empereur, puisqu'il a dit encore récemment, qu'en lui parlant de la religion, vous le rendiez bon catholique, tandis que la conversation d'un autre évêque sur cette matière pourrait le rendre protestant. » On parla incidemment de la commission ecclésiastique; l'archevêque de Tours et l'évêque d'Évreux s'évertuèrent à la défendre, mais on leur dit nettement qu'elle aurait dû, non provoquer un Concile, mais se déclarer tout simplement incompétente.

L'évêque de Gand proposa de demander conciliairement la liberté du Pape et de se borner du reste à des hommages de respect, de dévouement et de fidélité au Souverain. La majorité de la commission craignait trop la colère de Buonaparte pour appuyer un avis aussi généreux. On se mit donc à discuter article par article le projet de Mgr Duvoisin, on changea beaucoup d'expressions, on en retrancha un plus grand nombre, et cependant plus d'un membre prédit qu'une telle adresse ne serait jamais adoptée par le Concile; l'évêque de Gand déclara formellement que jamais il ne la signerait telle qu'elle était rédigée. On y fit encore des changements nouveaux, et on s'efforça de donner à un projet presque informe, à force de corrections, un peu d'ordre et d'ensemble.

A la congrégation générale du 25, on procéda à l'élection des évêques qui seraient chargés de l'examen et du rapport du message de l'empereur, dont l'unique objet, pour ainsi dire, était la question des bulles d'institution canonique. Les cardinaux Spina et Caselli, les archevêques de Bordeaux et de Tours, et les évêques de Nantes, de Comacchio, d'Ivrée, de Tournai, de Trèves et de Gand furent nommés à la pluralité relative des suffrages. Il fallut ensuite s'occuper de l'adresse. Le cardinal Maury proposa de donner voix délibérative aux évêques nommés. L'évêque de Gand se hâta de combattre cette proposition dangereuse, en prouvant qu'il était inoui depuis longtemps, qu'on eût accordé un tel pouvoir à de simples prêtres, et que d'ailleurs, dans la circonstance actuelle, ces Messieurs seraient juges et parties, puisque le Concile avait à délibérer sur l'institution canonique des évêques à l'avenir. L'abbé Laurent (1) répliqua d'un ton

(1) Cet ancien curé de St Leu à Paris venait d'être nommé à l'évêché de Metz.

fâché, que le Concile commettrait une injustice en rejetant la proposition du cardinal Maury; mais il fut sévèrement reprimandé, et l'abbé Jaubert dit avec modestie, que lui et ses collègues ne formaient pas cette prétention et ne désiraient qu'obéir au Concile. La chose en resta là.

On passa aussitôt au projet d'adresse élaboré par la commission; il fut lu dans les deux langues et produisit une vive émotion. A peine la lecture est-elle terminée, que Mgr l'évêque de Jéricho (1) se lève et demande avec une noble simplicité qu'on réclame avant tout la liberté du Souverain Pontife. Au même instant, l'évêque de Chambéry prend la parole, et avec cette conviction de l'âme et cet accent du cœur, d'où jaillit la véritable éloquence : « Eh quoi ! Messeigneurs, s'écrie-t-il, il n'est pas question de la liberté du Pape ! Que faisons-nous ici, nous évêques catholiques réunis en Concile, sans pouvoir communiquer avec notre Chef? Il faut qu'à la première députation du Concile à l'empereur, nous demandions la liberté du Saint-Père. C'est une démarche que nous devons à nous-mêmes, à nos diocèses, à tous les catholiques de l'empire et de l'Europe. Allons nous jeter aux pieds du Souverain pour obtenir la délivrance du vicaire de Jésus-Christ. » L'archevêque nommé de Malines observa qu'il n'était pas de la dignité du Concile de se jeter aux pieds du Souverain; l'évêque de Chambéry répliqua vivement, qu'il connaissait et qu'il saurait défendre aussi bien que personne la dignité épiscopale, mais que dans une cause aussi grande, on devait suivre le conseil de l'Apôtre : « Pressez à temps et à contretemps : reprenez, suppliez, menacez (2); » puis, entraîné

(1) Suffragant de Munster.

(2) II Timoth. IV, 2.

par le sentiment : « Eh quoi ! s'écria-t-il, le chapitre de Paris a pu demander dans son adresse la liberté de M. d'Astros, et nous n'aurions pas le courage de demander celle du Pape ! » Ces paroles, prononcées avec une sainte hardiesse, et ce noble langage du cœur fit le plus grand effet sur l'assemblée. Les évêques de cour étaient déconcertés. L'archevêque de Bordeaux parla énergiquement et à plusieurs reprises dans le sens de Mgr Dessoles; l'évêque de Soissons appuya à son tour la proposition avec une force admirable : l'archevêque de Turin parla ensuite avec beaucoup d'onction des prières qu'on lui avait adressées en route, pour parvenir à un si grand bien que la liberté du Saint-Père.

Tout le Concile paraissait vivement ému. Les archevêques nommés de Florence et de Malines observèrent que la liberté du Pape et tout ce qui se rattachait à l'état où il se trouvait n'entraient pas dans les objets à traiter dans l'adresse; le premier ajouta, que dans les grandes assemblées, il fallait bien se garder d'agir par enthousiasme. Ces remarques déplurent à la majorité de de l'assemblée. Le cardinal Fesch, qui devait être embarrassé de se trouver dans une telle position, loua beaucoup la proposition de l'évêque de Jéricho et des prélats qui l'avaient appuyée si éloquemment; il assura que leurs sentiments à cet égard étaient dans le cœur de tous les évêques de l'assemblée : si le Concile n'avait que peu de jours à vivre, dit-il, on pourrait hasarder une pareille démarche, mais en la faisant, on s'exposerait d'abord à augmenter le mécontentement de l'empereur, et ensuite à se faire dire, pour toute réponse, que le Pape n'est point prisonnier, et qu'il dépend de lui seul de passer à une autre résidence que celle de

Savone. Le Concile, ajouta-t-il, s'interposera avec plus de chances de succès dans un autre temps. L'évêque de Chambéry répliqua en vain, que ce temps ne se représenterait plus; la majorité recula devant la crainte d'irriter le chef du gouvernement, et rejeta une mesure qui eût honoré le Concile aux yeux de Napoléon lui-même (1). Cependant le cardinal Caselli (2) eut la prudence de demander que la motion de Mgr Droste de Vischering fût insérée au procès-verbal, et fut soutenu par l'assemblée presque entière. La proposition dut être constatée au procès-verbal, comme ajournée à un moment plus favorable.

On continua la lecture de l'adresse, qui subit encore plusieurs changements, réclamés surtout par les prélats italiens. L'évêque de Gand proposa d'y insérer le préambule de la déclaration de 1682, où il est question des droits et des prérogatives du Saint-Siége, mais il ne fut pas soutenu. Peu après l'évêque d'Angers, Charles Montault, reproduisit la proposition, et avec plus de succès, sans obtenir encore ce qu'il demandait; enfin, l'archevêque nommé de Florence y revint, et développa la motion en des termes mesurés et respectueux pour le siége apostolique: ce qui parut convenir aux circonstances dans le préambule de la déclaration fut inséré dans l'adresse. Sur beaucoup d'autres points elle éprouva une forte opposition; l'évêque de Nantes fit de son mieux pour parer au mal à force de correctifs, mais l'article de l'excommunication, rappelée dans cette pièce, ren-

(1) « Je n'en veux point à l'évêque de Chambéry, dit l'empereur en apprenant ce qui s'était passé à cette séance, on n'est point blâmable pour demander la liberté de son chef. »

(2) Le cardinal Spina, si l'on en croit Mgr Carletti.

contra une opposition si vive, que Mgr Duvoisin offrit lui-même de le retrancher. Dans le sein de la commission, on avait déjà démontré que ce passage était inconvenant et impolitique, parce qu'il ne pouvait que réveiller une question assoupie et nuire par conséquent aux intérêts de l'empereur lui-même, par l'agitation et le trouble que ce réveil causerait dans les esprits, surtout dans les pays qui n'appartenaient pas à l'ancienne France. La forme de tout ce paragraphe ne déplut pas moins à l'assemblée que le fond, et la suppression en fut ordonnée.

L'évêque de Nantes avait encore déduit du troisième article de la déclaration de 1682, cette proposition nouvelle : « Quand une église a une discipline approuvée par le Saint-Siége, un Pape ne peut changer et révoquer ce qu'ont accordé ses prédécesseurs. » Le cardinal Spina combattit cette prétention avec beaucoup de calme, mais avec une logique pressante et victorieuse ; pour démontrer que l'assertion était fausse, il s'appuya en particulier sur l'autorité que le Souverain Pontife avait exercée en 1801 : « Le dernier Concordat, dit-il, a non-seulement détruit la discipline de l'ancienne église gallicane, il a même détruit tout l'ordre ecclésiastique, qui existait avant la révolution. » C'était là un argument sans réplique. Aussi la proposition fut-elle modifiée et rédigée en ces termes : « Un Pape ne peut révoquer ce qu'ont accordé ses prédécesseurs, sinon dans les circonstances extraordinaires, et quand les besoins de l'Église le demandent. »

On avait déduit une autre conséquence de l'article premier : « Toute censure, avait-on écrit, de l'Église ou de ses ministres, prononcée pour affaires temporelles, est

ipso facto nulle et de nul effet (1). Cette proposition révolta un grand nombre d'évêques, et surtout ceux d'Italie. Il était peu difficile d'en démontrer la fausseté par des raisonnements sans réplique, mais à cause de la brièveté du temps, on préféra de s'en tenir à la voie de l'autorité. Tandis que Mgr Joseph Gaëtan Intorni, archevêque de Ravenne, donnait à lire à ses voisins le décret du concile de Trente qui frappe d'excommunication les spoliateurs des biens ecclésiastiques et leurs complices, et que l'évêque de Nantes disait déjà: « Oh! si le concile de Trente parle ainsi! » Le cardinal Maury se mit à parler longuement et d'une manière peu claire sur le décret auquel on en appelait; mais il se tut, quand l'évêque de Gand lui fit observer qu'il valait bien mieux lire le texte du décret, que d'en faire un commentaire. L'évêque de Nantes voulut cependant soutenir l'interprétation peu naturelle que le cardinal Maury s'était évertué à donner du texte de Trente; l'évêque de Citta della Pieve commença un discours dans le même sens, mais il ne le finit pas, parce qu'il entendit le cardinal Spina et l'évêque de Como, Mgr Charles Rovelli, lui dire presqu'en même temps, que ses propres ouvrages protestaient contre l'opinion qu'il défendait en ce moment. Les débats auraient peut-être duré encore longtemps, si le cardinal Spina n'avait pas remarqué, en appelant comme témoins les évêques d'Italie, qu'on avait eu beaucoup de peine pour calmer les fidèles du royaume au sujet de l'excommunication, que tout était perdu, et qu'on allait les rejeter dans les troubles, si l'on publiait l'adresse avec la proposition qu'on examinait. On décida à la pluralité des

(1) *Qualunque censura della Chiesa o suoi ministri, pronunziata per affari temporali, e* ipso facto *d'niun' effetto.* Carletti, lett. X.

voix, que la proposition relative à l'excommunication serait bâtonnée.

A l'ouverture de la congrégation générale du 27, Mgr Gabriël Marie Nava, évêque de Brescia, tant en son nom qu'en celui d'un grand nombre de ses collègues d'Italie, lut un mémoire raisonné contre l'admission des propositions gallicanes, et les conséquences qu'on voulait en tirer. Il prouva que la plus grande partie de la catholicité rejetait les principes de l'assemblée de 1682, que lui et ses collègues d'Italie avaient écrit, enseigné et souvent protesté contre ce qu'on appelait les libertés gallicanes, et qu'il leur était par conséquent impossible de signer individuellement une adresse qui contenait deux des articles de la déclaration, et des conséquences encore plus dangereuses de ces mêmes articles. Il montra qu'il y avait une irrégularité grave à introduire dans une adresse à l'empereur des questions qui n'avaient pu être examinées, comme le voulait le cérémonial, dans les différentes sections du Concile. Il demanda, en finissant, que tout ce qui tenait à la doctrine, fût retranché de l'adresse, et que les matières de doctrine fussent toujours soumises à l'examen des évêques. Le cardinal Spina donna ensuite une traduction française de ce mémoire, qu'on devait regarder comme un acte de courage épiscopal, d'autant plus digne d'éloges, que l'évêque de Brescia était aumônier de Napoléon comme roi d'Italie. Aussi la lecture de cette protestation produisit-elle une allégresse générale, et quelques prélats battirent même des mains. Le cardinal Maury, au lieu de répondre aux raisonnements de Mgr Nava, se plaignit de ce qu'on avait battu des mains à la lecture du mémoire. L'évêque de San-Miniato, Mgr Pierre Fazzi, se leva pour lui ré-

pondre, mais on lui conseilla de n'en rien faire, et la chose en resta là.

L'évêque de Soissons demanda cependant avec force, ce qu'avaient demandé déjà l'évêque de Brescia et beaucoup d'autres, que l'adresse ne contint qu'un hommage de soumission et de fidélité envers le souverain; mais on ne fit pas encore droit à une réclamation si juste et si convenable. On continua l'examen du projet d'adresse, et l'évêque de Nantes laissa échapper dans la chaleur de la discussion l'aveu imprudent, qui déjà lui avait mal réussi au sein de la commission; il convint sans détour que l'empereur voulait l'adresse telle qu'elle était. Une profonde indignation se manifesta dans l'assemblée, quand elle entendit un langage aussi servile. Le cardinal-président, pour concilier les esprits, proposa de ne point faire signer l'adresse individuellement, et, renchérissant sur cette idée, le cardinal Maury demanda que l'adresse ne fut signée que par le président et par les membres du bureau. Ainsi, après bien des débats, le projet de l'évêque de Nantes éprouva le sort que lui avaient prédit dans la commission les évêques de Gand et de Troyes; il fut mise en pièces, article par article, et assez illégalement reçu par le Concile. Puisque, malgré les vives réclamations de Mgr Pisani de la Gaude, évêque de Namur, et un bon nombre d'autres prélats, il ne fut pas adopté au scrutin et à la pluralité des voix, mais par assis et levé, mode de voter inoui dans les annales des conciles, et emprunté aux assemblées législatives de l'Angleterre et de la révolution (1).

(1) Ce mode de voter fut suivi depuis au prétendu concile, et détruisit encore le peu de liberté qu'il avait jusque là. Mgr Carletti a avancé qu'il fut introduit plus tôt, mais lui-même semble prouver dans ses lettres la vérité de l'assertion de Mgr de Broglie que nous suivons.

Le Concile n'avait aucun besoin de faire un mandement; jamais concile n'en avait donné, et celui-ci devait nécessairement arriver après coup dans la plupart des diocèses. L'évêque de Gand avait même dit d'abord ; « Prenez garde que le mandement, qui doit paraître à l'ouverture du Concile, ne parvienne dans la plupart des départements qu'après que l'assemblée aura cessé de vivre ; » mais on avait taxé d'exagération la prophétie. Mgr Jean-Baptiste Bourlier, évêque d'Évreux, avait été chargé de la rédaction du mandement. Ce prélat, affaibli par l'âge et entravé dans la composition, n'y mit ni chaleur, ni énergie, mais pour le fond des principes, qui rappelaient à chaque instant ceux du projet d'adresse. Il y préconisait les quatre articles comme des doctrines sûres et excellentes, pour guider les peuples auxquels le mandement était destiné. On en donna lecture, après l'adoption telle quelle de l'adresse; mais comme on ne pouvait en juger avec connaissance de cause, en l'entendant une fois, il fut ordonné de l'imprimer dans les deux langues. On en comprit cependant assez la tendance, pour manifester l'opposition qu'il excitait; l'évêque d'Évreux s'en montra très-affligé, et avoua en gémissant que ce n'étaient point ses propres sentiments qu'il avait exprimés dans l'adresse; plus d'un indice prouvait à l'assemblée que le vénérable vieillard disait vrai.

Cependant l'empereur avait eu connaissance, par les membres du Concile qui étaient à sa dévotion, de ce qui s'était passé à la discussion de l'adresse, et des changements qu'elle avait dû subir; il en fut très-mécontent. Il avait été statué que le Concile en corps lui serait présenté, le dimanche, 30 juin, et qu'une congrégation générale aurait lieu le lendemain. La colère de Napoléon

dérangea cet ordre. Un billet sans date parvint aux évêques, le samedi 29, par lequel le cardinal-président les prévenait que la présentation du Concile à l'empereur n'aurait pas lieu, et que la congrégation indiquée pour le 1 juillet était différée à un autre jour, à fixer ultérieurement. On devina sans peine de quelle main partait le coup. Quelques évêques, qui s'étaient rendus, le dimanche, individuellement à la messe de l'empereur, en reçurent un accueil peu flatteur et assez significatif.

D'une autre part Napoléon traitait quelques prélats avec une bienveillance étudiée. Il ne cessait de leur insinuer, qu'ils devaient consentir à ce qu'il proposait à l'assemblée, s'ils ne voulaient pas encourir la responsabilité des grands maux qui suivraient un refus. La plupart des évêques répondaient à ces insinuations en langage de cour, par une humble révérence; mais l'évêque de Como, qui joignait à beaucoup de simplicité le courage qu'inspire la vertu, répondit avec douceur, que là où il s'agissait d'affaires qui regardaient la conscience, on en était responsable devant Dieu. Il laissa entendre qu'il aurait fallu envoyer une nouvelle députation au Saint-Père; et, comme l'empereur qualifiait le Pape de *bon homme*, Mgr Rovelli reprit: *Ce n'est pas seulement un bon, mais un saint homme.* Cette affabilité de Napoléon, après la chûte de l'adresse, fit plaisir à plusieurs évêques, mais le plus grand nombre sentit, qu'elle avait un but et pouvait cacher un piége. Les évêques d'Italie surtout étaient sur leurs gardes; beaucoup d'entr'eux savaient par expérience que tout moyen était bon à l'empereur pour arriver à ses fins. Plusieurs aussi se plaignaient hautement qu'on avait falsifié dans le *Moniteur* l'adresse qu'on leur avait imposée, et le prouvaient sans réplique en montrant la pièce originale.

La grande question cependant demeurait encore sans solution. L'empereur voulait faire décréter par le Concile un mode d'instituer les évêques sans l'intervention du Pape, au moins provisoirement et pour les circonstances actuelles. La commission chargée de préparer une réponse sur cet objet au message impérial, eut plusieurs séances à l'hôtel du cardinal-président, depuis le 21 juin jusqu'au 5 juillet. Dans la première conférence, l'évêque de Nantes donna une preuve nouvelle de servilité, en disant à ses collégues qu'on pourrait en référer à S. M. l'empereur, si l'on avait des craintes de ne pas lui voir agréer ce qu'on ferait, et pour applanir d'autres difficultés éventuelles; mais l'évêque de Gand l'arrêta tout court, en observant que les membres de la commission n'étaient que les simples mandataires du Concile, qu'ils ne devaient en référer qu'à l'assemblée, qui n'avait pas entendu assurément que la commission ou quelques uns de ses membres traitassent, sans son autorisation, avec l'empereur. L'archevêque de Tours et les évêques de Trèves et de Nantes montraient un singulier embarras, ne sachant trop comment s'y prendre pour entamer la question. Les huit autres membres se tenaient sur la défensive, et ne s'exprimaient pas sur le fond. Mgr de Broglie dit cependant, dans l'un des entretiens avec intention, qu'étant l'un des plus jeunes prélats du Concile, il croyait devoir prier les évêques qui avaient étudié depuis longtemps ces questions de communiquer leurs lumières à la commission; d'autant plus que les autres membres seraient sans doute aussi charmés que lui de les recevoir. On approuva cette idée, et l'évêque de Nantes, satisfait d'avoir un moyen d'entrer dans la discussion, s'empressa de mettre sous les yeux de la com-

mission le rapport que le conseil ecclésiastique avait présenté à l'empereur en 1810, mais les autres membres trouvèrent qu'il y avait là plus de paroles que de raisons, et réfutèrent sans beaucoup de peine les sophismes qui s'y trouvaient.

Cependant rien n'avançait, et l'empereur donnait à entendre qu'il voulait une prompte décision; mais on répondait que les prélats de la commission ecclésiastique, en 1810, avaient eu devant eux des mois entiers pour s'instruire, discuter et répondre, et qu'il était par conséquent injuste de vouloir que la commission du Concile répondit en quelques jours à des questions d'une si haute importance. « Nous perdons notre temps, disait l'évêque de Troyes, et jamais nous ne pourrons nous entendre en procédant de cette manière, puisqu'on n'a pas même jusqu'ici posé les bases de la discussion. Tous les jours on nous dit : l'Empereur veut ceci, et puis il veut cela; comment travailler et se faire des idées fixes sur des données aussi variables, sinon quant au fond, du moins quant au mode? » Mais les évêques de cour ne cessaient de répéter que tout était perdu, si l'on irritait l'Empereur, que la volonté du souverain déterminait le cas de nécessité. Les prélats indépendants répondaient que c'était là précisément la question, de savoir s'il y avait nécessité; qu'il fallait avant tout décider si le cas existait et s'y tenir. Ils pensaient, disaient-ils, que l'archevêque de Tours, et les évêques de Nantes et de Trèves, ayant rapporté de leur députation de Savone la nouvelle importante, que le Pape était disposé à accorder les bulles d'institution, même avec un article additionnel aux Concordats, il fallait commencer par envoyer au Saint-Père une députation du Concile, pour le prier de

confirmer la promesse qu'il avait déjà faite aux évêques députés. Il y a peu de motifs, ajoutaient-ils, de douter qu'il ne confirme ce qu'il a précédemment accordé, et tout est sauvé alors. Le cardinal-président et les trois évêques de la députation repliquèrent, que l'Empereur voulait un décret du Concile, avant de consentir à une nouvelle députation. L'évêque de Tournai s'écria : « C'est là le moyen de tout manquer! C'est comme si l'on disait au Pape : « La bourse ou la vie! Donnez les bulles d'institution, ou bien nous nous passerons de vous! »

Les évêques, qui avaient été députés à Savone, et plus encore le cardinal Fesch, disaient qu'il n'était point d'efforts, qu'ils n'eûssent tenté pour engager l'Empereur à consentir à une députation du Concile à Savone, avant qu'on n'agitât la question dans l'assemblée, mais sans aucun succès. Il faut le tenter encore, répondait-on, et ne rien omettre pour réussir. On peut prédire en toute assurance que jamais le Concile ne portera un décret qui le déclare compétent pour changer, quant aux bulles d'institution, la discipline générale de l'Église. La manière, dont il a rejeté ou du moins mutilé l'adresse en est une preuve suffisante. Les cardinaux Caselli et Spina appuyaient vivement ces réflexions.

Rien n'avançait encore; la majorité de la commission avait beau répéter, ce qui d'ailleurs était évident, que faire précéder d'un décret du Concile la demande de la députation, c'était renverser l'ordre : le président et les évêques dévoués à la cour ne cessaient de demander le décret avant tout. Enfin l'évêque de Nantes, désespérant de vaincre la résistance de la majorité, déclara qu'il était chargé par l'Empereur de présenter à la commission les articles suivants, auxquels il voulait une réponse qu'on

devait mettre sous les yeux du Prince, avant de la communiquer au Concile :

« 1° La commission croit-elle que le Concile soit compétent pour répondre au message de l'Empereur (1); en prononçant dans les circonstances actuelles, le Concordat étant aboli (2), sur la manière de l'institution canonique des évêques, sans l'intervention du Pape?

» 2° L'Empereur désire que le Concile, appelé à délibérer sur la question précédente, regarde le Concordat comme aboli de fait : mais il permet que l'assemblée lui en demande le rétablissement, à la charge d'y insérer une clause qui prévienne désormais tout refus arbitraire de la part des Papes, et l'Empereur est disposé à y consentir. Alors il permettra qu'il soit envoyé au Pape une députation, composée d'un certain nombre de cardinaux et d'évêques, chargés de lui porter le décret du Concile : dans le cas où le Pape y acquiescerait, tout serait terminé, et même à la satisfaction de l'Empereur; dans le cas contraire, le droit de donner l'institution canonique aux évêques, provisoirement et jusqu'à décision d'un concile général, serait dévolu aux métropolitains, en vertu du décret du Concile. »

La lecture de ces propositions insidieuses et attentatoires à l'autorité pontificale, termina la première séance de la commission. Au commencement de la seconde, l'archevêque de Bordeaux combattit vivement la première proposition de l'Empereur; il prouva par l'histoire de l'église gallicane que plus d'une fois les assemblées du clergé avaient eu la même question à discuter, et qu'elles s'étaient toujours abstenu de prononcer dans ce sens;

(1) Sur la question de l'institution des évêques sans le Pape.
(2) Par l'Empereur.

que l'assemblée de 1682 elle-même s'était bornée à demander les bulles au Pape, sans rien se permettre au-delà. Après quelques arguties que les trois évêques députés s'efforcèrent d'opposer à ces faits, l'évêque de Tournai lut un mémoire très-bien raisonné sur la proposition présentée, où il appelait particulièrement l'attention sur le doute légitime que toute institution canonique d'évêques sans bulles pontificales devait produire nécessairement dans l'esprit des évêques, des prêtres et des fidèles. Il appuya sur les alarmes et les anxiétés qui allaient torturer les consciences, si l'on admettait un projet d'où naîtrait un tel doute, si fécond en résultats terribles, surtout en matière de sacrements. Il ne s'en tint pas cependant à ce point, et prouva qu'il n'y avait pas seulement doute, mais évidence, que le Concile était absolument et radicalement incompétent, pour décreter une forme d'institution canonique différente de celle qui était consacrée par la discipline générale de l'Église. Ce mémoire, clair, méthodique et fort de raisonnement, fit une vive impression, et personne n'entreprit de le réfuter.

L'évêque de Nantes cependant revint à la nécessité qu'éprouvaient la France et l'Italie d'avoir des évêques; mais l'évêque de Gand lui répliqua sans hésiter, que cette nécessité venait de l'Empereur, et non du Pape, que l'Empereur n'avait qu'à vouloir pour la lever, et que l'auteur du mal ne devait ni ne pouvait en profiter pour étendre ses droits. « Ce n'est pas en faveur du Souverain, mais pour le bien de l'Église que le Concile agirait, » reprit l'archevêque de Tours. On lui répartit que la question n'était point là; qu'il s'agissait de savoir: « 1° Si le Concile avait autorité pour faire le changement demandé, et 2° si, dans cette supposition, on pouvait

y recourir dans les circonstances actuelles, quand le Pape avait promis à Savone de donner des bulles. » « Effectivement, dit alors le cardinal Fesch aux trois évêques, la question est devenue bien plus difficile depuis la députation. Auparavant on pouvait dire que le Pape refusait les bulles, mais comment le dire maintenant, puisqu'il vous a promis de les donner? Aussi l'Empereur vous a-t-il dit: *Messeigneurs vous avez fait là un bel ouvrage; vous n'avez fait ni mes affaires, ni celles de l'Église.* »

L'évêque de Nantes, embarrassé de cette révélation naïve, observa que, d'après une lettre du préfet de Montenotte, le Saint-Père paraissait hésiter, qu'il avait dit: « Heureusement je n'ai rien signé! » ce que l'Empereur regardait comme un commencement de désaveu de la promesse qu'il avait faite de donner des bulles. Les cardinaux Spina et Caselli répondirent que les inquiétudes et les anxiétés du Souverain Pontife n'étaient pas un désaveu de sa promesse. L'archevêque de Tours répéta en soupirant, qu'il fallait sauver l'Église et lui procurer des évêques. « Catholiques, oui, dit-on de toute part, mais non schismatiques ou au moins douteux, quant à l'institution canonique et aux pouvoirs qui en émanent. » L'évêque de Gand demanda la parole, pour lire un mémoire (1) qu'il avait fait, pour prouver l'incompétence du Concile national à décreter un autre mode d'institution canonique, sans l'intervention du Pape.

Après de nouvelles observations de l'évêque de Nantes et un discours assez diffus de l'archevêque de Tours, Mgr de Broglie parvint à s'en faire écouter. Ayant montré d'abord que non-seulement son dévouement à l'Église,

(1) Pièces justificatives G.

mais même sa fidélité à l'Empereur, l'obligeait de rejeter une mesure si funeste à l'État, il établit solidement l'incompétence du Concile, quand même le Concordat serait réellement aboli. Il démontra que l'institution canonique des évêques par le Pape appartenait à la discipline générale de l'Église, et qu'elle avait tous les caractères qui donnent force de loi à une coutume, qu'elle émanait d'ailleurs de la primauté de juridiction du Pape, que l'église gallicane elle-même n'avait jamais contestée. Il soutint qu'on se faisait illusion en supposant, qu'entre les mains d'un homme tel que Napoléon, le décret du Concile ne serait que provisoire, et battit sans peine en brêche l'argument de la nécessité, en prouvant qu'il n'en existait point contre la règle. Ce mémoire, rapidement écrit, mais d'après de longues recherches de savants théologiens (1), fit une vive impression sur les membres de la commission, et en particulier sur ceux de la minorité complaisante. L'archevêque de Tours montra de l'humeur à cause de l'épithète de schismatiques que l'évêque de Gand avait employée en parlant des prélats qu'on se proposait d'instituer sans l'intervention du Pape, mais le cardinal Spina et même l'évêque de Nantes l'arrêtèrent, en disant que Mgr de Broglie, dans son opinion, avait employé le mot propre, et avait eu raison de le faire.

La majorité de la commission avait peine à garder la gravité convenable à la vue de la consternation des trois prélats de cour. L'un d'eux s'écriait : « Si le Concile ne consent pas au décret avant la députation, l'Empereur dira que nous l'avons joué ! » Ce qui porte à croire qu'on avait promis à Napoléon que le Concile

(1) Surtout de M. le docteur Vandevelde et de M. Ryckewaert, alors professeur au séminaire de Gand.

serait bon enfant et accorderait tout sans peine; un autre disait, avec un ton d'humeur : « Adieu l'épiscopat en France! Tout est perdu! » Mais on répondait aisément à ces lamentations. Le cardinal Spina surtout montrait avec autant de logique que de douceur, qu'elles n'avaient aucun fondement. « Si le Concordat est abrogé, dit-il, voilà le droit de nomination impériale annullé, on pourrait demander au Pape d'instituer les évêques nommés par la voie du métropolitain, et il nous est permis de croire qu'il y donnerait facilement les mains. » La minorité ne goûtait point cet expédient; et quand le cardinal Caselli répéta, que faire le décret d'avance, c'était condamner le Pape, l'évêque de Nantes accumula les sophismes et les chicanes pour détruire une assertion évidente, mais il ne fit qu'en démontrer davantage la vérité.

Ce prélat et l'archevêque de Tours se mirent à raisonner contre quelques citations et quelques faits isolés du mémoire de l'évêque de Gand, mais ils ne purent affaiblir l'effet qu'il avait produit. Mgr de Tournai leur demanda de répondre d'abord à son mémoire, et en particulier à ce qu'il y avait dit des alarmes que devait jeter parmi le clergé et les fidèles le doute fondé où ils seraient, touchant les pouvoirs des évêques institués d'après le décret proposé au Concile. La minorité garda un morne silence. L'évêque de Trèves (1), qui se serait tout autrement conduit, s'il n'avait pas été subjugué entièrement par l'évêque de Nantes, observa que le seul

(1) Charles Mannay, né à Champeix en Auvergne, le 14 octobre 1747, fit son cours en Sorbonne avec beaucoup d'éclat et prit le bonnet de docteur en 1775. Émigré en Écosse pendant la révolution, il fut nommé en 1802 évêque de Trèves, et administra ce diocèse avec beaucoup de douceur et de prudence. Il le quitta après la réunion de Trèves à la Prusse, et mourut évêque de Rennes, en 1824.

remède aux maux actuels de l'Église était une nouvelle députation au Pape. Cette proposition, renouvelée pour la vingtième fois, plut enfin, parce qu'elle était émise par un évêque du parti de la cour. Le président agréait la proposition, et l'on se croyait au moment de sortir d'embarras, quand l'évêque de Nantes, qui n'y trouvait pas son compte, se jeta à la traverse; il posa une question nouvelle, conçue en ces termes: « Dans le cas d'une extrême nécessité, ne peut-on pas se passer de bulles pontificales? » On lui répondit en vain que ce n'étaient là que des abstractions, et qu'il était peu possible de définir ce qu'on devait entendre par l'extrême nécessité; que l'unique moyen de s'entendre était dans la députation. Mgr Duvoisin répliquait, que jamais l'Empereur n'aurait voulu permettre la députation avant le décret du Concile, et l'archevêque de Tours parlait dans le même sens. Les évêques de Troyes, de Gand et de Tournai parlèrent au moins pendant trois heures pour montrer l'inconvénient d'une proposition abstraite et vague, comme celle de Mgr Duvoisin; celui-ci répétait avec une sorte de morgue, que l'ordre logique exigeait qu'on commençât par une proposition générale, avant de poser la mineure de l'argument, savoir si l'extrême nécessité avait lieu dans les circonstances actuelles. Le président décida que la proposition serait prise en considération, et on remit la discussion à la séance suivante.

Cependant le Concile était suspendu: plus de congrégations générales, aucune apparence même d'une seconde session. Le public était étonné et les évêques murmuraient de perdre un temps, qu'ils auraient pu employer plus utilement dans leurs diocèses. L'évêque de Gand n'omit rien pour faire sentir les inconvénients de cet état de

choses, mais s'étant aperçu que ses représentations plaisaient peu au cardinal Fesch, il engagea l'évêque de Bayeux, l'un des promoteurs, à faire sentir à S. Em. combien cette suspension du Concile était inconvenante, et à lui faire voir que la commission du message n'étant qu'une commission chargée d'un travail particulier, le Concile devait se réunir avant son rapport, comme on l'avait fait à l'égard des autres commissions. Le cardinal Fesch n'écouta point ces raisons, et répondit avec franchise, qu'il ne s'agirait ni de mandement, ni d'adresse, aussi longtemps que la commission n'aurait pas prononcé sur la compétence ou l'incompétence du Concile à établir un mode d'institution canonique, sans le concours du Souverain Pontife. On sentit que cette déclaration venait de plus haut.

Le cardinal Fesch la répéta au commencement de la troisième séance. Il donna ensuite lecture d'une lettre de M. Bigot de Préameneu, qui ordonnait à la commission, de la part de l'Empereur, de donner une décision positive, oui ou non, sur la compétence du Concile quant à l'institution canonique, et de remettre aussitôt le jugement prononcé à l'Empereur. Le ministre ajoutait, qu'après le rapport de la commission sur cet objet, il en serait référé au Concile, pour qu'il statuât définitivement. Un moment de silence suivit la lecture de la nouvelle missive impériale. L'évêque de Tournai le rompit pour dire à celui de Nantes, qu'il ne pouvait concevoir comment il avait posé une question métaphysique, qu'on voulait faire discuter à la commission, tandis que lui-même avait assuré que les deux premières propositions qu'il avait présentées (pag. 234), émanaient de l'Empereur. Mgr Duvoisin répondit d'une manière évasive, mais, le

serrant de plus près, son adversaire lui demanda de répondre d'une manière précise, si la question métaphysique était de lui ou de l'Empereur. N'obtenant aucune réplique à une question aussi formelle, il revint à la charge, et demanda à Mgr Duvoisin, si les deux propositions discutés d'abord étaient de l'Empereur. Le prélat courtisan répondit affirmativement quant à la première, et comme on insistait pour savoir ce qui était de la seconde, il finit par avouer en termes obscurs, que le Souverain n'avait exigé de discussion que sur la première. Ces aveux et ces contradictions de l'évêque de Nantes étonnèrent beaucoup la commission.

Le cardinal Fesch, oubliant pour un moment la question abstraite du cas d'extrême nécessité, revint alors à la première proposition sur la compétence du Concile. Il n'eut pas besoin d'aller aux voix, tant fut grande la majorité qui se prononça pour la négative. « S'il en est ainsi, s'écria le cardinal, tout est perdu, l'Empereur dissoudra le Concile! » L'archevêque de Tours et l'évêque de Nantes appuyèrent ces doléances et se permirent même des sarcasmes déguisés contre ce qu'ils appelaient le rigorisme funeste de la majorité. Celle-ci ne répondit rien, pour ne pas causer une discussion personnelle et inutile. Le cardinal Fesch laissa pourtant échapper, que si le Concile ne devait avoir qu'une courte durée, on pourrait risquer le coup et hasarder la demande d'une députation au Pape, sans décret préalable du Concile. Personne ne releva l'observation, mais elle ne fut pas perdue pour la majorité, qui en conclut que la dissolution, dont on menaçait le Concile, n'était pas bien arrêtée dans l'esprit de l'Empereur. Elle crut qu'il y penserait à deux fois, parce que lui-même devait sentir que dis-

soudre le Concile, c'était déclarer à la face de toute la chrétienté, qu'on avait trouvé des évêques qui n'avaient pas voulu plier au gré de la cour, et qui avaient su par leur fermeté assurer les droits du Pape et éviter le schisme.

Le cardinal Fesch ouvrit ensuite la discussion sur la seconde proposition de l'évêque de Nantes, qui portait en substance que, si l'Empereur autorisait une députation du Concile à Savone, ce ne serait à coup sûr qu'avec la condition, que dans le cas où le Pape se refusât à donner les bulles, le Concile se déclarât compétent à y pourvoir lui-même par un autre mode d'institution. La commission avait à décider, si elle croyait le Concile autorisé dans cette hypothèse à aller en avant. C'était évidemment reproduire sous une forme plus compliquée le décret d'institution canonique, que le gouvernement voulait arracher au Concile. Tous les évêques de la majorité en firent l'observation, et ne partirent pas de là, malgré les sophismes de l'évêque de Nantes, les brusqueries de l'archevêque de Tours et le ton tranchant du cardinal Fesch.

Le cardinal Caselli leur demanda avec simplicité, si les causes majeures n'étaient point réservées au Pape; et, comme personne n'osait le nier: « En ce cas, dit-il, la question est décidée, car c'est bien à coup sûr ici une cause majeure. » L'archevêque répondit : « J'appelle la question que nous examinons une grande cause, mais pourquoi la nommer cause majeure? » Une aussi pauvre réflexion fit hausser les épaules, et on répliqua de toutes parts: « Appelez notre question grande, très-grande ou majeure, il ne s'agit point du mot, mais de la chose : or, où trouver une cause plus grande, plus évidemment

majeure, que celle de changer le mode d'institution des évêques, et cela malgré la discipline générale de l'Église, et par l'autorité d'un concile particulier? » Mgr de Barral était bien embarrassé, mais Mgr Duvoisin lui prêta son secours, et de son ton doucereux il fit remarquer au cardinal Caselli, que, suivant le Concile de Sardique, l'institution canonique ne se lisait point parmi les causes réservées au Pape. L'objection était plus spécieuse que solide, puisqu'à l'époque du concile de Sardique il n'était pas encore d'usage de donner des bulles; d'ailleurs il importait peu de savoir en quel temps l'institution canonique des évêques avait été réservée au Souverain Pontife, il était incontestable que la réserve existait, et que l'Église entière en avait reconnu le droit au Pape. La minorité était réduite à des chicanes bien pitoyables.

Pour les ramener davantage à la question, l'évêque de Troyes leur dit: « Supposons que le Concile ait porté le décret qu'on lui demande, et qu'en conséquence il envoie une députation au Pape; si le Saint-Père donne aux députés de bonnes raisons pour ne pas accorder les bulles, que fera le Concile? Ne devra-t-il tenir aucun compte des bonnes raisons du Souverain Pontife? » La minorité lui répondit effrontément, que le Pape ne pouvait avoir de bonnes raisons pour laisser éteindre l'épiscopat, et que tout motif devait céder devant une telle extrémité. « C'est là décider *ex cathedra*, répondirent quelques évêques, et si nous n'admettons pas l'infaillibilité du Pape, encore moins admettrons-nous la vôtre. » L'évêque de Trèves reprit, que si la députation faite avant le décret ne réussissait point, que ce serait bien alors que le Concile se constituerait juge du Pape, en s'occupant après son refus d'un nouveau mode d'institu-

tion canonique. Mais les évêques de Gand, de Troyes et de Tournai lui répondirent, qu'il n'appartenait point au Concile de juger le Pape, ni avant, ni après la députation; comme les évêques des Gaules l'avaient déclaré dans les conciles nationaux de 503 (1) et de 800 (2). En vain l'évêque de Nantes et l'archevêque de Tours avaient-ils recours à de nouvelles subtilités, la majorité de la commission se montrait inébranlable dans son opposition au décret proposé.

Le cardinal président proposa alors de s'en tenir aux décisions de la commission ecclésiastique, de 1810, et ajouta qu'il était persuadé, que les prélats qui n'en avaient point fait partie ne feraient aucune difficulté de les signer. L'évêque de Gand répondit aussitôt, que pour lui il était bien résolu de ne jamais signer le rapport du conseil ecclésiastique, et les sept autres membres de la majorité parlèrent dans le même sens. Alors le cardinal Fesch, de guerre lasse, mit aux voix la seconde proposition de l'évêque de Nantes: huit prélats votèrent pour le rejet, quatre pour l'adoption; parce que le président, qui n'avait point voté dans la question de l'incompétence, vota cette fois avec la minorité. L'archevêque de Tours, à la vue d'un résultat si facile à prévoir, s'écria douloureusement: « Il n'y a donc que ce pauvre conseil ecclésiastique de 1810 qui se meurt dans l'impénitence finale! » Cette exclamation singulière faillit ôter toute leur gravité aux prélats de la majorité. Cependant, afin de ne point paraître entièrement abattu, l'évêque

(1) V. la lettre de St-Avite, évêque de Vienne, au nom des évêques des Gaules, par rapport à un concile de Rome qui avait jugé fausse une accusation dirigée contre le Pape, St-Symmaque. Aviti, *Epist.*, 31.

(2) Labbe, *Coll. Conc.* Tom. VII, *col.* 1136 et suiv.

de Nantes lut un fragment de Bossuet, opposé, à son avis, au mémoire de l'évêque de Gand, et s'efforça de prouver que Mgr de Broglie avait eu tort, en soutenant que de la primauté de juridiction du Pape dérivait son droit d'instituer les évêques. Il se donnait un air de triomphe, le cardinal Fesch et l'archevêque de Tours applaudissaient à ses arguties, quand l'évêque de Gand prit la parole pour se défendre : « En supposant que le droit d'instituer les évêques ne découle pas de la primauté de juridiction du Souverain Pontife, dit-il, ce que je suis très-éloigné d'admettre, le reste de mon mémoire resterait donc hors de toute atteinte ? Pour le réfuter sérieusement, il faudrait répondre à la preuve qui résulte de la discipline générale de l'Église, depuis tant de siècles, aux deux conciles nationaux de France, en 503 et 800, aux brefs de Pie VI contre la constitution civile du clergé, aux faits et aveux du clergé de France de 1650 à 1682 et encore plus tard ; c'est là que le corps de la place a sa force, on ne l'ébranle point en attaquant quelques ouvrages avancés. » Personne ne répliqua d'abord à cette défense, et le cardinal Fesch lui porta un coup bien faible en répondant que les brefs de Pie VII, contre la constitution civile, n'avaient d'autorité que pour l'époque. L'évêque de Nantes s'écria : « Mais l'institution des évêques par le Pape (1) date du Concordat de Léon X. » L'archevêque de Bordeaux lui répondit vivement : « C'est donc François I qui a donné aux Papes le droit d'instituer les évêques ? » et comme l'évêque de Nantes gardait le silence de l'abattement, le pieux archevêque, saintement irrité, reprit : « Après de telles er-

(1) Quelle ignorance, ou quelle mauvaise foi !

reurs et de telles folies, nous n'avons qu'à nous retirer; ce que vous venez de dire, Mgr de Nantes, me fait horreur, oui horreur. »

L'évêque de Comacchio, Grégoire Boari, parla ensuite avec d'assez longs développements de l'autorité et des droits du Pape, qu'il défendit dans le sens qu'on appelle en France ultramontain, et appuya fortement sur le doute manifeste, dont seraient nécessairement frappés tous les actes d'évêques institués sans le concours du Pape et en vertu du décret d'un concile national. Loyal et franc, le prélat italien dit sans détour en finissant son discours : « L'Empereur nous a répété tant de fois qu'il était catholique romain, et qu'il voulait le maintien de notre sainte religion; si telle est réellement la volonté de S. M., il ne peut rien innover, ni nous-mêmes, sans le consentement du Pape. » L'évêque de Nantes crut faire beaucoup d'effet, en observant d'un ton doctoral que les maximes ultramontaines de l'évêque de Comacchio ne seraient jamais accueillies par des évêques gallicans; mais les évêques de Troyes et d'Ivrée rabattirent aisément sa morgue, en lui faisant observer que son assertion ne répondait à rien, et que le fond de l'opinion de Mgr Boari, le doute légitime que devaient jeter dans les consciences les actes d'évêques institués sans le Pape, n'avait rien de contraire à l'enseignement de l'église de France. Mgr Duvoisin et ses collègues courtisans ne répondirent plus, et le président s'écria : « Ah! si c'était à recommencer, l'Empereur ne convoquerait jamais le Concile! »

On croyait être enfin au bout de toutes les intrigues, quand le cardinal Fesch, soufflé par l'évêque de Nantes, s'avisa d'un autre moyen pour diviser la majorité. Il prétendit que la discussion ne marchait pas, et qu'on

ne parvenait pas à s'entendre, parce qu'on avait abandonné la proposition relative à l'extrême nécessité où l'on se trouvait, par rapport à l'institution des évêques. Sans laisser à la commission le temps de respirer, il posa la question de la manière suivante : « Peut-on supposer un cas métaphysique, *in abstracto,* en vertu duquel un concile national puisse, sans l'intervention du Pape, adopter un mode d'institution canonique, sans avoir égard aux circonstances présentes ou autres ? »

L'évêque de Nantes approuva seul une proposition qui était la sienne. L'évêque de Tournai se prononça le premier contre elle : « L'Église, dit-il, ne juge jamais *in abstracto,* comment la commission d'un Concile, comment un Concile lui-même peut-il décider une question, abstraction faite des circonstances actuelles ou antres? » L'évêque de Troyes appuya cette opinion, et ajouta que la proposition n'était que battologie et galimathias (1). L'archevêque de Bordeaux et les évêques de Gand et d'Ivrée parlèrent dans le même sens, mais on ne put venir à bout, après une discussion d'une demi-heure, du bizarre entêtement du cardinal, qui voulait absolument la discussion et le vote sur cette supposition extravagante. L'évêque de Gand observa judicieusement, mais sans succès, que si l'on mettait aux voix cette question abstraite, il fallait placer au bureau un secrétaire capable de marquer la portée et la valeur des oui et des non, puisqu'il était impossible d'inscrire comme votes absolus des approbations ou négations relatives, restreintes et conditionnelles. Cette réflexion donna de l'humeur au cardinal

(1) Il y a en effet de l'un et de l'autre dans la proposition que nous avons transcrite littéralement du journal de Mgr de Broglie, où elle est marquée de guillemets.

Fesch; il dit d'un ton de maître qu'il ne voulait point de question incidente, et se hâta de recueillir les voix.

Le cardinal Caselli répondit le premier, que si l'épiscopat était réduit à trois prélats, et qu'il n'y eût point de Pape, ces trois évêques, et même un seul d'entr'eux, pourraient instituer et sacrer d'autres évêques : l'évêque de Parme fut inscrit, comme s'il avait simplement voté pour l'affirmative. Le cardinal Spina, interpellé à son tour, accorda une partie de la proposition et rejeta l'autre, en ajoutant que dans le sein du Concile, il s'opposerait à ce qu'on fit d'un cas idéal une règle de discipline; il n'en fut pas moins inscrit comme ayant donné un oui absolu. L'évêque de Troyes répondit : « Écrivez pour moi oui ou non, Mgr, cela m'est fort indifférent, dans une question chimérique. » D'autres répondirent par des oui expliqués et conditionnels; on les inscrivit encore comme ayant accueilli la proposition. L'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Tournai répondirent non, et le premier motiva son vôte sur ce que ces cas abstraits sont des chimères, et qu'il est de foi que l'Église aura toujours un chef et des évêques. Quand son tour fut venu, l'évêque de Gand répondit de même par un rejet formel, et ajouta que l'hypothèse mise aux voix donnait un démenti aux promesses de Jésus-Christ, qui déclare qu'il sera avec ses Apôtres, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles (1). Le président, déjà indisposé contre l'évêque de Gand, lui en voulut bien davantage à cause de cette réflexion, qui n'était cependant qu'un développement des motifs allégués par l'archevêque de Bordeaux.

(1) Matth. cap. XXVIII. Voyez Bossuet, *Instructions sur les promesses de Jésus-Christ à son Église*, Tome XXII, page 373 et suiv. Édit. de Versailles.

Au récensement de ces votes, on trouva que neuf prélats, y compris le président, étaient inscrits comme favorables à la proposition, et que trois l'avaient rejetée absolument. Ce bel ouvrage fini, le cardinal Fesch mit aux voix cette proposition nouvelle : « Si le Pape était mort, un concile national pourrait-il statuer sur l'institution canonique ? » Cette proposition était plus claire, aussi fut-elle rejetée aussitôt par une majorité de huit voix conte quatre. Le président vit alors qu'aucune subtilité ne pouvait déplacer cette majorité ferme et immuable sur les points essentiels ; il en convint lui-même sans détour, et proposa à la commission d'adopter un projet de décision, conçu en ces termes :

« La congrégation particulière, nommée par le Concile pour répondre au message de S. M., pense que le Concile, avant de prononcer sur les questions qui lui sont proposées, pour se conformer aux règles canoniques et à ce qui s'est pratiqué de tout temps dans l'Église, ne peut se dispenser de solliciter de S. M. la permission d'envoyer au Pape une députation, qui lui expose l'état déplorable des églises de l'empire français et du royaume d'Italie, et qui puisse conférer avec lui sur les moyens d'y remédier. Paris, le 5 juillet 1811. »

Le président et les membres de la commission signèrent tous ce projet. Les prélats de la majorité s'applaudirent d'avoir obtenu ce résultat par leur persévérance à rejeter tout ce qui aurait pu porter atteinte à la discipline générale de l'Église et aux droits du Souverain Pontife, sur l'institution canonique des évêques. Ils se réjouissaient d'avoir empêché le schisme que le changement demandé au Concile n'aurait pas manqué d'entraîner ; toutefois ceux d'entr'eux qui connaissaient le mieux le

caractère de Napoléon n'osaient s'abandonner encore à la joie.

Leurs craintes n'étaient malheureusement que trop fondées. Le dimanche, 7 juillet, le cardinal Fesch ouvrit la séance de la commission par le récit d'un entretien que lui et l'archevêque de Tours avaient eu avec l'Empereur, en lui donnant connaissance que la majorité de la commission avait rejeté le projet; qu'il regardait le Concile comme incompétent pour décrêter sans le Pape un mode nouveau d'institution canonique, et changer la discipline de toute l'Église à cet égard. L'Empereur, dit-il, avait trouvé le vote très-mauvais, il s'en était plaint amèrement, et en y revenant sans cesse pendant plus de quatre heures, il s'était écrié plusieurs fois : Eh bien ! la commission vote ainsi ! Je casserai le Concile, tout sera fini ! « Au moment où nous pensions que tout était perdu, ajouta le président, l'Empereur revint à nous et nous dit : Vous êtes des imbécilles; vous ne connaissez pas votre position et vous ne savez pas en profiter; ce sera donc moi qui saurai vous tirer d'affaire. Je vais tout arranger. » Après ces mots, l'Empereur avait appelé M. Aldini (1), secrétaire-d'état du royaume d'Italie, pour lui dicter le préambule et le décret suivants, que le Concile devra lui présenter; il avait ajouté que par ce moyen tout serait applani :

« Le rapport de la commission doit être fait sur les bases suivantes :

(1) Antoine Aldini, né à Bologne, enseigna quelque temps le droit à l'université de cette ville, mais il parvint, à la faveur de la révolution, dont il avait adopté chaudement les principes, aux fonctions les plus élevées. Tour à tour ambassadeur de la république transpadane à Paris, et président du conseil des anciens de la république cisalpine, il plut beaucoup à Napoléon, et en reçut le titre de comte et de ministre-d'état du royaume d'Italie. Il mourut à Milan en 1826.

» 1° Que l'Empereur, ayant le droit de nommer aux évêchés vacants, son droit se trouve nul, si l'institution peut être refusée par d'autre raisons que les cas prévus par le Concordat de Léon X.

» 2° Que S. M. ayant réitéré plusieurs fois la demande de l'institution canonique qui a été refusée, elle a pu être autorisée à regarder le Concordat comme non existant, et à réunir un Concile pour qu'il pourvût à l'institution canonique des évêques.

» 3° Que le conseil des évêques qui étaient à Paris et qui avaient été consultés sur ces matières par S. M. ayant obtenu d'envoyer au Pape une députation de quatre évêques, cette députation a levé toutes les difficultés; que le Pape a daigné entrer dans les besoins de l'Église, et, dans ces circonstances, qu'il a formellement promis l'institution pour les évêchés vacants, et approuvé la clause, que si dans l'espace de six mois lui ou ses successeurs ne donnaient pas l'institution aux évêques, le métropolitain la donnerait. Que cela étant, le but de l'Empereur se trouve rempli; que les évêchés de son empire ne peuvent plus rester vacants; que l'Empereur voulait trois mois, que le Pape en demandait six; cette différence n'étant pas de nature à faire rompre l'arrangement déjà conclu, il restait à proposer au Concile le décret ci-joint; lequel étant adopté, serait présenté par le Concile en corps à l'Empereur, pour le remercier et le supplier d'approuver ledit décret et de le faire publier comme loi de l'état.

» Le Concile décrête :

» 1° Que les évêchés ne peuvent rester vacants plus d'un an pour tout délai, et que dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration doivent avoir lieu.

» 2° Que l'Empereur nommera conformément aux Concordats, à tous les siéges vacants.

» 3° Que six mois après la nomination faite par l'Empereur, pour tout délai, le Pape donnera l'institution canonique.

» 4° Que les six mois expirés, le métropolitain se trouve investi par la concession même faite par le Pape, et devra procéder à l'institution canonique et à la consécration.

» 5° Que le présent décret sera soumis à l'approbation de l'Empereur, pour être publié comme loi de l'état.

» 6° Que S. M. sera suppliée par le Concile de permettre à une députation d'évêques de se rendre auprès du Pape pour le remercier d'avoir par cette concession mis un terme aux maux de l'Église. »

Tout en dictant ce projet, l'Empereur n'avait point rétracté ses menaces. Il avait dit : « Je ne me soucie nullement de ce que le Concile veut ou non; j'ai un comité, réuni chez le grand-juge; il prononcera sur cette question, et je me déclarerai compétent. Suivant l'avis de ces jurisconsultes, les préfets nommeront les curés, les chapitres, les évêques. Si le métropolitain ne veut pas les instituer, je fermerai les séminaires et la religion n'aura plus de ministres. Quant aux évêques d'Italie, je confisquerai leurs biens, et je les réduirai à la portion congrue, comme les évêques de France. » Ces menaces ne firent qu'une faible impression sur la commission, mais le projet impérial avait eu d'ailleurs un effet singulier. La majorité vit tout changé, tout amélioré, par la pensée impériale : elle s'arrêta à la concession du Pape, dont il était fait mention, comme au principe du décret proposé, et comme à un changement favorable à la religion. Ces prélats, qui pendant huit jours avaient montré une fermeté inébranlable, se trouvaient entraînés;

l'archevêque de Bordeaux seul ne partageait pas cet entraînement. L'évêque de Gand s'était opposé, avec quelques autres membres, à ce qu'on demandât de déclarer le décret loi de l'état, mais il chancelait cependant et passa dans une pièce voisine pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint, dans des circonstances si difficiles.

A son retour, le cardinal-président recueillit les votes. Les cardinaux Spina et Caselli, les évêques de Tournai, d'Ivrée, de Comacchio et de Troyes votèrent en faveur du projet. L'archevêque de Bordeaux déclara qu'il regardait comme inconciliable avec les principes que la majorité avait soutenus pendant huit jours, l'adoption du projet impérial; qu'il s'opposait à ce que la commission accédât à un décret, sans avoir préalablement consulté le Pape par une députation, et sans avoir obtenu son autorisation et son consentement. Cette opinion éclaira Mgr de Broglie, ses anxiétés se dissipèrent, et il vota comme le saint archevêque. Cependant deux voix seulement rejetèrent le projet de l'Empereur et dix autres l'accueillirent par un vote favorable. Le cardinal était enchanté du succès, au point d'appeler la proposition impériale une inspiration divine. Il était tard, la séance fut levée et les membres de la commission se retirèrent, à l'exception des évêques de Troyes et de Gand, qui dînaient ce jour là chez le cardinal Fesch.

Mgr de Broglie ne tarda pas d'entamer avec Mgr de Boulogne la question du vote qu'on venait d'émettre; celui-ci se défendit faiblement et sentit bientôt de vives inquiétudes, qu'il exposa franchement au cardinal. D'autres personnes contribuèrent à lui faire ouvrir les yeux sur l'erreur qu'il avait commise; avouant avec candeur sa méprise, il se proposa de la réparer à la première occasion. Le lendemain matin, l'évêque de Gand envoya

une personne de confiance à l'évêque de Tournai, pour lui faire connaître le piége où on l'avait entraîné; mais, tout en remerciant le prélat de cette démarche, Mgr Hirn déclara à l'envoyé qu'il n'en avait pas eu besoin pour s'apercevoir qu'il avait été surpris et qu'il était résolu à se rétracter avec éclat.

A l'ouverture de la séance du 8, le cardinal Fesch montra une candeur et une loyauté dignes des plus grands éloges : « Messeigneurs, dit-il, plusieurs d'entre nous sont affligés du vote qu'ils ont émis hier, Mgr de Troyes m'en a exprimé de vifs regrets; comme rien ne doit se faire ici par surprise, mais par une sincère conviction, je regarderai comme non avenue la décision que nous avons portée hier. » Les trois prélats du conseil ecclésiastique étaient dans leur droit, en soutenant que, la discussion ayant été close la veille, il y avait chose jugée et impossibilité de revenir sur le vote émis; mais soit par inadvertance, soit par un motif plus noble, ils ne firent aucune objection au président. Le projet impérial fut donc remis en discussion. Le cardinal Spina opina le premier : il dit qu'ayant éprouvé des alarmes et des inquiétudes sur son vote de la veille, il avait consulté pour savoir au juste ce que c'était qu'une loi de l'état, qu'ayant appris que c'était une loi fixe qui obligeait tous les sujets de l'Empereur, il ne pouvait consentir à ce que le Concile fît à S. M. la demande d'ériger en loi de l'état le décret à porter; qu'étant archevêque et cardinal, le Pape pourrait justement lui reprocher d'avoir lié les mains au Saint-Siége par un tel décret, qu'il rétractait par conséquent son premier vote. Le cardinal Caselli suivit l'exemple de son collègue. L'évêque de Tournai se leva ensuite et déposa sur le bureau sa rétractation,

mais le cardinal lui demanda avec un ton de bienveillance de donner lecture de cet acte; et Mgr Hirn s'empressa de le lire avec un accent de conviction digne du courage et du noble caractère qui le distinguaient. Les évêques de Troyes, de Comacchio et d'Ivrée parlèrent dans le même sens: ce dernier ajouta que dès la veille, il avait demandé que le décret ne devint pas loi de l'état, avant l'approbation du Pape. L'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Gand opinèrent, comme la veille: « Point de décret du Concile, sans approbation demandée et obtenue du Pape. » Le cardinal président, l'archevêque de Tours, les évêques de Nantes et de Trèves persistèrent de leur côté dans leur vote approbatif, et parurent fort désolés du mécompte qu'ils éprouvaient par la rétractation des six prélats. Cependant on continua la discussion sur les amendements qui pouvaient rendre le décret admissible.

L'évêque de Gand observa que lors même qu'on admettrait le décret, il fallait nécessairement le restreindre, parce qu'il accordait à l'Empereur la nomination aux évêchés de tout l'empire, donc aussi des états du Pape, ce que la simple décence ne permettait pas de faire; outre que dans les concessions, qu'on avait obtenues du Pape à Savone, ce droit de l'Empereur n'était admis que pour la Toscane et pour les États de Parme et de Plaisance, et non pour les États Romains. Le cardinal Fesch et toute la commission approuvèrent cet avis, et il fut convenu que le décret ne s'étendrait pas au-delà des contrées comprises dans les concessions de Savone. Le cardinal Spina proposa de décider que le décret du Concile n'aurait force de loi qu'après l'approbation du Pape, et le cardinal Caselli ajouta que cette clause était

d'autant plus nécessaire que les concessions, faites par Sa Sainteté à Savone, n'étaient pas données en due forme. Déjà Mgr de Broglie avait remarqué que, sans émettre aucun doute sur la véracité des évêques de la députation, on devait avouer que, si pour les transactions les plus ordinaires on ne pouvait tenir aucun compte d'un acte non signé, il était impossible à un Concile, dans une matière aussi grave, d'agir en vertu d'une pièce sans signature. Il était d'ailleurs possible et même probable, d'après l'aveu fait par l'évêque de Nantes (1), que le Souverain Pontife eût changé de sentiment quant aux concessions qu'il avait faites. Le cardinal Caselli développa ces idées et ajouta qu'il désirait qu'on joignit encore à la clause additionnelle, qu'il venait de proposer, cette autre : « Attendu que l'addition : *Le plus ancien suffragant instituera le métropolitain*, ne se trouve pas textuellement dans la concession du Pape, mais qu'elle y a été mise pour satisfaire aux désirs de l'Empereur. » Le président prit les votes sur la proposition du cardinal Spina et les clauses additionnelles : les deux cardinaux et les évêques de Troyes, de Tournai, d'Ivrée et de Comacchio se prononcèrent en faveur de la proposition; l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Gand, comme d'une autre part le président et les trois prélats de la députation, s'en tinrent encore au vote qu'ils avaient émis la veille.

L'archevêque de Tours et de Nantes répétaient en gémissant que tout était perdu; celui-ci disait que le schisme allait commencer, et que le refus du décret en serait cause (2) : celui-là perdit la tête au point de dire qu'il

(1) Page 236.

(2) C'était un moyen singulier pour causer un schisme, comme le re-

citait au jugement de Dieu l'évêque de Gand, et que ce prélat répondrait de tous les maux qui menaçaient l'Église. Le cardinal Fesch dit alors avec naïveté : « Il faut donner connaissance à l'Empereur du changement qui vient de se faire, et je n'en suis pas peu embarrassé, car hier au soir je lui ai dit que le décret avait passé à la commission à une grande majorité : je prie Messeigneurs de Tours, de Trèves et de Nantes, de vouloir bien m'accompagner. » Les trois prélats n'osèrent point accepter la commission, et le président reprit : « Eh bien ! j'irai donc seul, mais je ne réponds pas de l'événement, vous pourriez bien avoir prononcé la dissolution du Concile. »

A la séance du lendemain, mardi, le cardinal rendit compte de son entrevue avec Napoléon à Saint-Cloud. Il plaisanta doucement les évêques qui n'avaient pas osé l'accompagner, et rapporta qu'il avait trouvé l'Empereur calme et sans colère, mais voulant connaître nettement et sans palliatif l'opinion de la commission. Il l'avait entendue sans montrer beaucoup d'humeur, mais il avait cependant répété « qu'il avait encore sa commission de jurisconsultes assemblés chez le grand-juge, et qu'il irait en avant s'il le voulait; qu'il dissoudrait le Concile dès le jour suivant. » Le cardinal avait exposé à son auguste neveu tous les inconvénients d'une pareille mesure : « C'était l'Empereur qui avait convoqué le Concile et qui l'avait saisi de la question; la commission pouvait avoir un avis et le Concile un autre; il fallait absolument, d'après la volonté du Souverain, que l'assemblée prononçât oui ou non sur l'objet du message. » L'Empereur s'était

marque l'évêque de Gand, que de suspendre un décret d'un Concile particulier, jusqu'à l'approbation du Pape.

rendu à ces raisons, et avait permis de reprendre les congrégations suspendues jusqu'alors, mais il avait ajouté qu'il voulait que tout fût terminé au 14 du mois. Puis reprenant la conversation: « Quelle est donc la clause, avait-il dit, qui déplait le plus à la commission dans le projet de décret? » et apprenant que c'était la demande d'en faire une loi de l'état, « on pourrait supprimer cet article, avait-il ajouté, aussi bien je déclarerai le décret loi de l'état, quand je voudrai. » Cette concession impériale avait fait plaisir au cardinal Fesch, mais quand celui-ci avait dit, que la commission pensait ne pouvoir faire qu'un projet de décret, sauf l'approbation du Pape, obtenue par écrit par une députation du Concile, à laquelle consentirait l'Empereur, Napoléon avait froncé les sourcils. Le cardinal avait fait entendre adroitement que lui-même était cause de cette réserve, en faisant insérer au décret qu'en cas de mort du métropolitain, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique l'instituerait, ce qui n'étant pas dans la concession du Pape, ne pouvait pas être inséré dans le décret du Concile, si ce n'est avec la clause réservative, « sauf l'approbation du Pape, » clause que la commission jugeait d'ailleurs nécessaire pour que l'acte entier eût force de loi, même dans les églises de France et d'Italie. L'Empereur avait témoigné du mécontentement de ces réflexions, mais sans éclater. Il avait congédié son oncle avec ces mots : « On sait que la commission tient ferme et elle a raison. »

Après le récit de cette entrevue, l'évêque de Troyes rappela ce qui avait été dit plusieurs fois, qu'on ne pouvait prétendre, qu'on avait une concession verbale du Saint-Père : « Nous ne pourrions l'assurer, dit-il judicieusement, que lorsque Sa Sainteté nous dirait au sein

du Concile qu'il accorde ces articles. » L'archevêque de Tours voulut soutenir que le résultat écrit des conférences de Savone était un acte authentique des concessions du Pape. Mais l'évêque de Troyes répondit, que cet écrit n'avait pas plus de force que la parole des prélats députés, et que tout cela ne pouvait s'appeler concession verbale du Pape.

L'évêque de Tournai avait d'abord été chargé du rapport que la commission devait faire au Concile, mais il avait demandé depuis à en être dispensé. L'évêque de Nantes l'accepta à la première proposition, mais il ne tarda pas à le refuser, ainsi que l'archevêque de Tours, par la raison que la majorité de la commission avait émis un vote opposé au leur. Le cardinal Fesch revint alors à Mgr Hirn, et l'engagea à reprendre le rapport. Ce bon prélat ne se prêta à ce travail que par déférence pour ses collègues (1); mais comme il était Alsacien et n'écrivait pas la langue française avec facilité, on lui adjoignit Mgr de Boulogne. Le rapport, rédigé par ces deux évêques, fut adopté par la commission, après une discussion peu approfondie; on était convenu de le réduire à une sorte d'analyse ou de canevas, malgré les observations de Mgr de Tournai lui-même et de plusieurs de ses collègues.

Ainsi se terminèrent les séances d'une commission qui a bien mérité de la religion et de l'Église par sa fermeté à défendre les principes, la discipline générale de l'Église, et le droit du Souverain Pontife sur l'institution canonique des évêques. Si la majorité avait cédé à la

(1) Il est à remarquer qu'à la célèbre assemblée de 1682, ce fut aussi l'évêque de Tournai, Gilbert de Choiseul, qui fut chargé de faire le rapport aux évêques.

séduction ou à la crainte, c'eût été à coup sûr une fâcheuse initiative pour le Concile : l'influence de prélats, qu'il avait honorés par son choix, aurait pu réagir sur le Concile lui-même. On en jugeait ainsi à la cour, et de là ce mélange d'astuce et de menaces, par lequel elle s'efforça de séduire ou d'intimider la commission.

Une congrégation générale eut lieu le 10 juillet et fut très-orageuse; un observateur pénétrant dut y voir, parmi quelques sujets de consolation, des motifs plus sûrs et plus nombreux de crainte et de douleur. La lecture des procès-verbaux arriérés causa d'abord une vive discussion. On avait omis d'y rappeler la déclaration de l'évêque de Brescia contre l'enseignement ou l'adoption des quatre articles de 1682 (1), ainsi que la demande, faite par l'évêque de Jéricho, et appuyée par la presque totalité des évêques, de réclamer près de l'Empereur la liberté du Pape et des cardinaux, des prêtres et autres personnes emprisonnés pour sa cause. L'évêque de Gand et plusieurs autres réclamèrent surtout contre cette dernière omission, mais déjà la crainte de l'Empereur gagnait, et la réclamation fut peu soutenue. L'archevêque nommé de Florence développa de nouveau les raisons faibles et peu dignes d'un évêque par lesquelles il s'était opposé déjà à la proposition de Mgr de Jéricho. A un passage de son discours, l'évêque de Chambéry, ne pouvant plus contenir son indignation, lui dit d'une forte voix : « Cette proposition là fait horreur (2). » On décida qu'on se bornerait à consigner au procès-verbal qu'on n'avait adopté ni adresse, ni mandement. Mgr de Barral se mit encore à défendre longuement les quatre articles, mais personne ne lui répondit.

(1) Voir page 227. — (2) Carletti, Lett. VIII.

L'évêque de Tournai lut ensuite en français, et l'évêque d'Ivrée en Italien, le rapport (1) de la commission sur le décret proposé au Concile relativement à l'institution canonique des évêques. L'archevêque de Tours prétendit qu'on avait émis dans le sein de la commission l'opinion que l'on pouvait donner l'institution canonique, mais seulement par provision (2). Le cardinal Caselli détruisit cette allégation, en prouvant que Mgr de Bourges avait avoué lui-même que la commission avait décidé d'une manière absolue que le Concile était incompétent pour donner le décret proposé, qui permettrait de conférer l'institution canonique, même en cas de nécessité et provisoirement. Une grande agitation régnait dans l'assemblée. Les membres qui partageaient l'avis de la minorité de la commission se permirent d'émettre des propositions très-hasardées. Quelques uns d'entr'eux, rappelant la bulle d'excommunication, osèrent soutenir que le Chef de l'Église avait excédé ses pouvoirs en la publiant. Indigné d'une attaque aussi absurde que criminelle contre le Pape dans les fers, le vénérable archevêque de Bordeaux se leva, et, jetant sur la table le Concile de Trente, ouvert à l'endroit où les pères reconnaissent au Pape le droit d'excommunier les Souverains, quelque élevés qu'ils soient, qui usurpent les droits et les priviléges de l'Église, il s'écria : « Eh ! condamnez donc l'Église ! » Ce mouvement fit une grande impression, et on put espérer que la majorité du Concile allait adopter les conclusions de la commission, quand le cardinal Fesch leva tout-à-coup la séance et en indiqua une autre pour le vendredi 12 juillet.

Les membres les plus fermes et le plus pénétrants

(1) Pièces justificatives II. — (2) Carletti, ibidem.

de l'assemblée y avaient vu trop de symptômes de crainte et de faiblesse, pour se rassurer sur le vote de la majorité des évêques. Ils se concertèrent sur la marche qu'ils avaient à suivre, s'il arrivait qu'elle se prononçât contrairement à la commission. On résolut de faire tous les efforts pour éclairer l'assemblée et lui faire prendre une attitude généreuse, mais, si les mémoires et les discours demeuraient sans effet, de déposer sur le bureau une protestation énergique contre la décision schismatique du Concile, et de se retirer immédiatement après de la salle.

Adopter une mesure aussi généreuse, c'était se dévouer à toute la colère de Napoléon, mais il ne laissa point le temps de l'exécuter. Un décrit impérial, donné le 10 juillet, à neuf heures du soir, avertit dans la matinée du 11 les évêques de la commission que le Concile était dissous. La nuit suivante on arrêta dans leur lit les évêques de Troyes, de Gand et de Tournai, et on les conduisit au donjon de Vincennes, avec leurs aumôniers ou théologiens, pour y être gardés sous le secret le plus rigoureux. Les deux premiers prélats avaient déjà encouru la disgrâce de l'Empereur, l'un en prononçant le discours d'ouverture, et l'autre en refusant la croix de la légion d'honneur; l'évêque de Tournai avait rédigé le rapport de la commission: tous trois avaient montré assez de vigueur dans la défense des droits du Saint-Siége, pour mériter cette persécution glorieuse. L'excellent archevêque de Bordeaux (1) fut sur le point de la partager, mais le gou-

(1) Charles François d'Avisu du Bois de Sanzay, naquit le 7 août 1736, au château du Bois de Sanzay, diocèse de Poitiers, et embrassa l'état ecclésiastique, quoiqu'il fût l'aîné de sa famille. Nommé, en 1789, archevêque de Vienne, il n'accepta que sur les ordres formels de Louis XVI.

vernement fit d'abord consulter l'abbé Laurent, nommé à l'évêché de Metz, qui répondit, sans doute pour sauver le prélat, que c'était un évêque pieux, mais ignorant et peu redoutable. On craignit de blesser trop vivement les affections des fidèles, en persécutant un prélat si généralement aimé, et on laissa Mgr d'Aviau en liberté.

Cependant on ne réfléchit pas à la cour aux suites de l'attentat commis sur les trois évêques ; on ne s'aperçut pas que leur emprisonnement était une violation flagrante de l'immunité du Concile (1). L'Empereur voulait qu'on obéît aveuglément à ses ordres, mais il sentit qu'il lui serait difficile d'obtenir cette condescendance coupable d'évêques assemblés en Concile ; il prit donc le parti de les attaquer isolément, se promettant une victoire facile par cette nouvelle tactique.

Comme il avait été facile à prévoir, l'assemblée fut à peine dissoute, que le gouvernement mit en œuvre tout ce qu'il connaissait de ruses et d'insinuations, pour circonvenir les évêques et les porter à souscrire séparément au décret rejeté par la commission. Beaucoup souscrivirent, et parmi les premiers, plusieurs évêques du royaume d'Italie, que le ministre des cultes de ce royaume avait réunis un soir à son hôtel. Mais les souscriptions étaient la plupart conditionnelles, expressément appuyées sur les

A la révolution, il émigra d'abord, et revint ensuite en France, où il administra au milieu de mille dangers les diocèses de Vienne, de Die et de Viviers. Il donna sa démission en 1801, et fut appelé l'année suivante au siége de Bordeaux, où il fit un bien immense. Instruit, pieux, charitable et ferme, il se réjouissait d'être ce qu'on appelle *ultramontain*, et vit avec beaucoup de joie le retour de Louis XVIII. Le 9 mars 1826, le feu prit aux rideaux de son lit et l'atteignit gravement ; il succomba aux suites de cet accident, le 11 juillet de la même année.

(1) Carletti, Lettr. XIII.

concessions du Souverain Pontife, et ne devant sortir d'effet que par son approbation. Mgr Carletti, évêque de Montepulciano (1), fut mandé seul chez M. Bigot de Préameneu et invité à souscrire au décret. Le ministre lui parla avec beaucoup de chaleur de l'avantage, et même de la nécessité qu'il y avait pour les évêques d'y donner leur assentiment : il montra d'une part les grands maux auxquels un refus exposerait l'Église, et de l'autre les biens que lui rendrait la paix, résultat nécessaire de la soumission des évêques. Le prélat ne voulant pas traiter à fond la question avec un ministre aussi peu instruit dans les matières ecclésiastiques, lui répondit simplement qu'il était fâché de se voir obligé de refuser quelque chose à son Souverain, mais que c'était un point fixé par la discipline générale de l'Église, que le Pape seul confère l'institution canonique, et qu'en matière de discipline générale, il n'appartient ni à un évêque, ni même à un Concile national, d'apporter quelque changement aux lois existantes. Le ministre répartit, qu'il ne demandait que l'opinion de l'évêque; celui-ci croyait l'avoir exprimée assez clairement, il ajouta cependant qu'il n'admettait point le décret pour le motif qu'il venait d'alléguer, et qu'il ne pourrait l'admettre sans perdre la confiance de son peuple et le scandaliser. « Personne

(1) Pellerin Carletti, évêque de Montepulciano, naquit dans cette ville en 1757, et donna pendant plusieurs années, membre d'une société de missionnaires, des retraites et des stations dans plusieurs villes d'Italie. Le roi d'Étrurie le nomma, en 1801, évêque de sa ville natale, et dut se réjouir d'avoir élevé un prélat si pieux, si attaché à l'Église et si charitable. Mgr Carletti résista aux exigences de Napoléon, quand on mendia en Italie des adresses complaisantes aussi bien qu'au Concile. On a de lui une *Instruction sur l'usure et le prêt* et une *Lettre pastorale sur la dévotion au Sacré Cœur*. Ce vertueux prélat mourut le 4 janvier 1827.

ne connaîtra le fait, » dit alors le ministre; mais l'évêque, maîtrisant l'indignation que lui causait cette parole, dit qu'il devait lui suffire que sa conscience lui défendit cette action, pour qu'il ne la fît ni publiquement, ni en secret; il réfuta d'autres sophismes de M. Bigot, réduisit à sa juste valeur l'argument qu'on fondait sur les concessions du Pape, et répéta que ce n'était point par entêtement, mais par une profonde conviction, qu'il se refusait aux instances du ministre. Il ajouta qu'il souhaitait de voir renaître la paix de l'Église, mais qu'il lui était impossible d'adopter les moyens, par lesquels on prétendait y parvenir. Le ministre laissa échapper alors un important aveu: « Vous vous imaginez donc, dit-il, que S. M. voudra dépendre du Pape pour l'institution des évêques? Cela ne sera jamais. » L'évêque ne répondit que par un signe de tête, mais qui disait assez haut: « En ce cas le schisme est inévitable. » La conversation continua quelque temps encore, mais sans donner lieu à des observations nouvelles. En congédiant Mgr Carletti, le ministre fixa le jour d'une seconde conférence, et lui conseilla de faire, comme beaucoup d'autres prélats, qui avaient souscrit, mais l'évêque répondit, que dans un conciliabule de Constantinople (1), trois cent trente-huit évêques avaient proscrit les images, et que par conséquent la raison du nombre n'était pas une bonne raison.

La seconde conférence fut moins longue, le prélat dit que sa résolution était la même, et allégua les mêmes raisons, pour ne pas perdre un temps inutile, en y ajoutant de nouvelles. Le ministre en revint aux conces-

(1) Réuni sous Constantin Copronyme, en 754, et anathématisé dans un Concile de Rome en 769, dont la date singulière est conçue en ces termes: *Sous le règne de la Sainte Trinité.*

sions du Pape, et parut vouloir soutenir qu'elles suffisaient pour passer outre, mais Mgr Carletti repliqua qu'il ne le croyait point, parce que ces concessions manquaient de la forme et de l'authenticité requises. Le ministre si mit alors à louer le caractère du prélat, mais en le plaignant de suivre des scrupules mal fondés, de ne pas connaître assez à fond le droit des gens et de s'obstiner, dans un cas douteux, à suivre un sentiment opposé à celui du plus grand nombre. Le modeste évêque repartit, qu'il avouait volontiers le peu d'étendue de ses connaissances, mais qu'il se croyait assez instruit dans la question présente pour devoir refuser sa signature au décret, et que le cas n'était aucunement douteux pour lui. « Vous vous trouverez donc en bien petit nombre, reprit le ministre, car la majorité a déjà souscrit. » Mais le prélat finit l'entrevue, en répondant : « S'il en est ainsi, vous n'avez aucun besoin de ma signature. » Mgr Carletti put échapper à d'autres entrevues que le ministre de l'Empereur lui proposa, mais il fut cependant obligé d'en subir une troisième ; celle-ci dura moins encore que la seconde et eut le même résultat.

Les ministres de Napoléon avaient agi près des autres prélats avec cette activité qu'il savait imprimer à tous ses fonctionnaires, mais beaucoup d'entr'eux n'avaient pas montré malheureusement la même fermeté que l'évêque de Montepulciano. A peine le gouvernement se vit-il assuré de la majorité, qu'il songea à faire revivre le Concile, sans se mettre en peine des nouvelles irrégularités où il le jetait. L'assemblée était mutilée par l'emprisonnement de trois évêques et le départ de quelques autres, elle était dissoute par un décret impérial ; on ne tint aucun compte de ces graves difficultés. L'Empereur voulut

que le Concile dissous par lui-même continuât ses séances, et d'après ce caprice une congrégation générale fut indiquée au 5 août (1).

Il fallut s'occuper d'abord de la nomination des officiers du Concile; comme à l'exception des évêques de Bayeux et de Nantes, ceux qu'on avait nommés la première fois ne jouissaient pas de la faveur de la cour, on se concerta pour parer à cet inconvénient. Le cardinal-président proposa la voie ordinaire de l'élection, mais le cardinal Maury, par motion d'ordre, conseilla aux évêques de s'en remettre au choix du cardinal Fesch, afin d'éviter une opération longue et désagréable. Cette motion passa. Le président s'excusa d'abord, mais se résignant bientôt à suivre l'opinion de l'assemblée, il sortit un papier que l'évêque de Trèves venait de lui remettre, et nomma l'archevêque de Tours, et les évêques de Faënza et d'Évreux membres du bureau de l'administration intérieure, l'archevêque de Turin et les évêques de Nantes, Pavie et Bayeux, secrétaires, et les évêques de Plaisance et de Feltre promoteurs.

L'archevêque de Tours donna ensuite lecture au Concile du rapport qu'il avait rédigé sur les conférences de Savone (2), mais on écouta peu un récit connu et apprécié depuis longtemps. Le cardinal-président ouvrit alors la discussion sur deux articles et un décret qu'on avait proposés isolément aux évêques, mais le cardinal Maury observa que, l'une et l'autre de ces pièces étant déjà connues et approuvées par la majorité, la discussion devenait entièrement inutile. On s'empressa donc de mettre aux voix

(1) Il y avait encore près de quatre-vingts évêques.

(2) Mgr de Barral l'a inséré dans ses *Fragments*, page 316 et suivantes.

le premier article, conçu à peu près en ces termes : « Le Concile national est compétent à statuer sur l'institution canonique des évêques, en cas de nécessité. » L'évêque de Chambéry demanda qu'on écrivît, « en cas d'une grande nécessité, » mais cet amendement ne fut pas soutenu, et presque tous les évêques se levèrent pour l'adoption de l'article : aussitôt qu'ils eurent repris leurs places, l'archevêque de Bordeaux, se levant en sens contraire, déclara formellement qu'il n'adhérait en aucune manière à cet article, et qu'il persistait à regarder le Concile national comme absolument incompétent pour statuer, en aucun cas, sur l'institution canonique des évêques. Les autres prélats, qui, comme Mgr Daviau, étaient restés assis, quand la foule se levait, se levèrent à leur tour et firent une déclaration semblable à celle du saint archevêque. Le ministre des cultes avoua que ces courageux défenseurs des droits du Souverain Pontife étaient au nombre de treize; un prélat, très-bien informé de ce qui se passa dans cette circonstance, nomme, après l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Jéricho, d'Agen, de Grenoble, de Montpellier, de Mende, de Digne, de Vannes, de St-Brieux et l'abbé Bragouse de St-Sauveur, nommé à l'évêché de Poitiers (1). Nous n'oserions garantir l'exactitude de cette liste; il n'y figure aucun prélat italien, et cependant il est notoire que plusieurs évêques d'au-delà des monts et en particulier ceux de la Toscane, dont le ministre des cultes ne cessait de blâmer l'entêtement, n'ont point adopté le funeste article.

L'évêque de Soissons, qui était retourné dans son diocèse,

(1) M. Picot cite aussi les évêques d'Angers, de Limoges et de Namur. *Mém.* tome III, page 575.

revint à la hâte à Paris, mais il y arriva trop tard pour se trouver à l'assemblée. Aussitôt après son arrivée, il se rendit chez le ministre des cultes; celui-ci ne manqua pas de l'engager à suivre l'exemple de tous ses collègues, en disant d'un air de triomphe qu'on n'en comptait que treize qui eussent refusé leur signature : « S'il en est ainsi, repliqua Mgr de Beaulieu, V. Exc. voudra bien me compter pour le quatorzième. » Le ministre eut beau recourir aux promesses et aux menaces, à toutes les représentations qui lui avaient trop bien réussi ailleurs; l'évêque de Soissons avait réponse à tout. N'ayant adopté son opinion qu'après une étude consciencieuse et approfondie, le prélat demeurait inébranlable. Le ministre s'emporta au point de lui rappeler qu'il avait été évêque constitutionnel, et qu'on était en droit d'attendre de lui plus de complaisance. Le prélat s'humilia profondément sur une époque de sa vie, qu'il était toujours le premier à déplorer, mais il reprit avec fermeté : « C'est pour vous donner une preuve que je ne suis plus constitutionnel, que je dois refuser ma signature. »

L'évêque d'Amiens, qui avait donné des preuves de son attachement aux bons principes, était retourné dans son diocèse, et ne revint pas à temps pour protester contre la décision imposée au prétendu Concile. D'autres prélats, qui avaient la conscience de leur faiblesse, s'étaient hâtés de quitter Paris, pour n'avoir pas à se prononcer entre le Chef de l'Église et son persécuteur.

Le second article qu'on avait proposé aux évêques, évidemment lié au premier, était ainsi conçu : « Si le Pape refuse de confirmer le décret que le Concile fera sur l'institution des évêques, ce sera là le cas de nécessité. » Croirait-on que cet article, assurément d'une haute

importance, ne fut pas même mis aux voix, comme si l'on s'était proposé d'accumuler les irrégularités les plus flagrantes? Ensuite on passa au décret qui fut adopté par la même majorité que le premier article; l'archevêque de Bordeaux fut le seul qui protesta formellement, les prélats qui partageaient son opinion se contentèrent de donner un vote négatif. L'évêque de Plaisance se hâta de dire que, le décret ayant été mûrement pesé, on devait aller aux voix sans discussion ultérieure.

Le décret, signé par le président et les secrétaires, se composait des articles suivants :

« Art. I. Conformément à l'esprit des saints canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacants plus d'un an, pour tout délai : dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration devront avoir lieu.

» Art. II. L'Empereur sera supplié de continuer à nommer aux siéges vacants, conformément aux Concordats, et les nommés par l'Empereur s'adresseront à N. S. P. le Pape pour l'institution canonique.

» Art. III. Dans les six mois qui suivront la notification faite au Pape, par les voies d'usage, de ladite nomination, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux Concordats.

» Art. IV. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, ou à son défaut le plus ancien évêque de la province ecclésiastique procèdera à l'institution de l'évêque nommé; s'il s'agit d'instituer le métropolitain, le plus ancien évêque de la province conférera l'institution.

» Art. V. Le présent décret sera soumis à l'approbation de N. S. P. le Pape, et à cet effet, S. M. sera suppliée

de permettre qu'une députation de six évêques se rende auprès de Sa Sainteté pour la prier de confirmer un décret, qui seul peut mettre un terme aux maux des églises de France et d'Italie. »

Le Concile laissa à Napoléon le choix des évêques à députer à Savone, et celui-ci ne manqua point de se servir de ce nouvel acte d'une faiblesse déplorable pour nommer des prélats, qui laisseraient le Pape dans une entière ignorance de ce qui s'était passé à l'assemblée. Aux quatre évêques qui avaient été membres de la première députation, il adjoignit l'archevêque nommé de Malines, et les évêques de Pavie, de Plaisance, de Feltre (1) et d'Évreux. L'assemblée donna aux prélats députés une lettre de créance, datée du 19 août. Dans cette lettre, qu'on pourrait regarder tout à la fois comme un modèle d'hypocrisie et de bassesse, les évêques assurent que Napoléon a convoqué le Concile pour trouver les moyens de remédier aux maux qui résultaient de la vacance d'un grand nombre d'églises; que les circonstances demandaient impérieusement qu'il fût pris une mesure propre à assurer à l'avenir la perpétuité de l'épiscopat dans les églises de France et d'Italie, et à prévenir le retour des vacances indéterminées. Après ce préambule, ils continuent en ces termes :

« Mais en délibérant sur les moyens d'atteindre ce but, nous n'avons jamais perdu de vue ce que nous devions à la chaire de saint Pierre, au centre de l'unité, au Père commun des fidèles, au Chef des évêques. Héritiers des doctrines et des sentiments qui ont toujours caractérisé nos églises, nous chérissons tous les liens qui

(1) Ce prélat mourut d'apoplexie, avant de partir, le 20 août 1811.

nous attachent au siége apostolique, et nous espérons que Votre Sainteté en verra une nouvelle preuve dans le décret que nous avons porté : il est fondé sur les dispositions que Votre Sainteté a montrées aux évêques qui ont eu l'honneur de se rendre auprès d'elle, il y a trois mois, et qui sont consignées dans un écrit rédigé sous ses yeux, dont elle a permis qu'il lui restât une copie.

» S. M. a daigné permettre que neuf évêques se rendissent de nouveau auprès de Votre Sainteté, pour présenter à son approbation le décret du Concile. En la lui demandant respectueusement, nous prenons la liberté de recommander à Votre Sainteté les respectables et vertueux prélats qui composent cette seconde députation. Ils méritent à tous égards vos bontés et votre confiance. »

Ils finissent en suppliant le Souverain Pontife de confirmer authentiquement le décret, qui, à les en croire, ne contient que des mesures approuvées par le Saint-Père, et doit être regardé comme le seul moyen pour conserver intacte la prérogative du Saint-Siége, et obtenir une communication libre entre Sa Sainteté et les évêques.

A cette lettre, qui portait la date du 19 août, le cardinal Fesch en ajouta une le lendemain, en son nom particulier, où il exprime les mêmes espérances et prie le Pape d'accueillir avec une bonté paternelle les évêques députés, dont il lui transmet les noms, qu'on avait omis d'insérer dans la lettre du Concile. En même temps l'Empereur, pour donner, disait-il, à l'assemblée un nouveau témoignage de bienveillance et de protection spéciale, donna des lettres patentes qui accordaient au Concile l'usage d'un sceau particulier avec des armoiries de gueules

semées d'abeilles, à la croix trefflée et cautionnée d'une aigle éployée et de la couronne de fer.

Comme on savait cependant, par les rapports du préfet de Montenotte, que Pie VII avait exprimé des regrets assez vifs des concessions qu'il avait faites, lors de la première députation, on craignit de ne pas le trouver aussi bien disposé, qu'on avait l'air de le croire, à donner son approbation au décret. Il avait constamment fait entendre, qu'il avait une vive répugnance à prendre une décision sur des affaires graves, aussi longtemps qu'il ne pourrait pas consulter le sacré collége. D'une autre part, quelques cardinaux rouges avaient demandé la permission de se rendre à Savone, promettant à l'Empereur de faire tous leurs efforts pour engager le Saint-Père à se prêter aux demandes de l'assemblée et à terminer toutes les difficultés au gré du gouvernement (1). On choisit donc les cardinaux Joseph Doria, Dugnani, Roverella, Fabrice Ruffo et de Bayanne, pour partir avec la députation du Concile, et on fit prendre la même route à Mgr Bertazzoli, archevêque d'Édesse et aumônier du Pape, qu'on avait fait venir d'Italie à cette fin. Ce prélat était calme et poli, mais d'un caractère faible. La députation de cardinaux et d'évêques se mit en route

(1) Ce fait fut révoqué en doute pendant quelque temps, mais on en acquit la certitude après la mort du cardinal Roverella, en trouvant dans ses papiers une lettre du ministre des cultes, datée du 19 août 1811. On y lit textuellement : « Vous avez demandé à S. M. la permission de vous rendre à Savone. S. M. m'ordonne de vous communiquer les instructions données aux évêques, et de vous faire entendre, que, si vous pensez que le Pape doive accommoder les affaires, elle vous autorise à entreprendre le voyage de Savone, et vous pouvez partir incessamment. Vous m'avez protesté que votre sentiment était que, pour le bien de l'Église, le Pape devait s'y prêter, et que vous feriez auprès de Sa Sainteté tout ce qui dépendrait de vous pour l'y déterminer. »

vers les derniers jours du mois d'août, non sans alarmer beaucoup de personnes pieuses, et celles-là en particulier qui connaissaient l'état de faiblesse, où l'isolement et la souffrance avaient réduit le Souverain Pontife.

Quand l'Empereur s'était oublié au point de faire retirer au Pape tous ses papiers et même enlever ses bréviaires et l'office de la Sainte Vierge (7 janvier 1811), il ne parvint pas à vaincre la patience et la résignation du Pontife (1); la lettre insultante qu'il donna ordre de lui écrire peu de jours après (2) ne put encore altérer en rien le calme du digne successeur des Sylvère et des Martin, mais la tranquillité de son âme avait souffert une grave atteinte par les importunités de la première députation, et surtout par les profonds regrets qu'il avait ressentis des concessions, qu'il avait faites aux envoyés de Napoléon. Sa santé en avait été sensiblement affectée. Il se trouvait donc affaibli de corps et d'esprit,

(1) Le Pape ne vivait que d'aumônes, et chose presque incroyable, on faisait un crime aux fidèles de procurer le nécessaire au Chef de l'Église. Un négociant de Lyon fut enfermé avec un ami dans la prison de Ste-Pélagie, l'un comme convaincu et l'autre comme soupçonné d'un crime encore inconnu dans l'histoire. Le marquis, depuis duc de Laval-Montmorency, courut de grands dangers par le même motif.

(2) Napoléon a montré souvent peu d'égards aux convenances sociales, mais nulle part il n'en a poussé l'oubli aussi loin que dans cette lettre, ainsi conçue :

« Le soussigné, d'après les ordres émanés de son Souverain, S. M. I. et R. Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc., est chargé de notifier au Pape Pie VII, que défense lui est faite de communiquer avec aucune église, ni aucun sujet de l'Empereur, sous peine de désobéissance de sa part et de la leur, qu'il cesse d'être l'organe de l'Église catholique, celui qui prêche la rebellion, dont l'âme est toute de fiel ; que puisque rien ne peut le rendre sage, il verra que S. M. est assez puissante pour faire ce qu'ont fait ses prédécesseurs, et déposer un Pape.

» Savone, le 14 janvier 1811.

» Le préfet de Montenotte, comte de CHABROL. »

quand on se prépara en France à lui livrer un nouvel assaut.

Les cardinaux et évêques désignés se trouvèrent réunis à Savone dans les premiers jours de septembre. Ils demandèrent aussitôt une audience au Souverain Pontife, mais cette fois encore, dit-on, ils ne purent l'obtenir d'abord; le Pape étant trop prévenu, par une expérience assez dure, contre ces députations envoyées par l'homme ennemi et dirigées par ses instructions astucieuses. Des instances plus vives et l'intérêt de l'Église, que les prélats députés mettaient en avant, vainquirent sans beaucoup de peine la résolution qu'il avait prise de ne pas les voir. Il consentit à donner audience aux cardinaux et évêques, le 5 septembre, et il les accueillit avec cette bonté qui semblait faire le fond de son caractère, et qui rendit peut-être plus facile la réussite de projets hostiles. Il a circulé plusieurs relations des conférences qui s'établirent entre les prélats et le Saint-Père, mais il n'en est point qui portent des marques suffisantes d'authenticité et de vérité. Les évêques députés par Buonaparte n'omirent rien sans doute de ce qui pouvait contribuer au succès de leur mission, mais leurs représentations et leurs importunités n'auraient pu ébranler le Souverain Pontife, sans le concours moins suspect et par là plus efficace des cinq cardinaux. Le choix de ceux-ci aurait pu cependant donner à penser au Pape. Les cardinaux Joseph Doria et Dugnani étaient bons et religieux, mais trop défiants de leurs connaissances pour suivre leur propre opinion, ils se laissaient guider par le cardinal Roverella (1). Le cardinal de Bayanne, déjà octogénaire,

(1) Aurèle Roverella était né à Césène, et élevé au cardinalat en 1794.

circonvenu par les évêques de sa nation, approuvait indistinctement ce que l'Empereur avait en vue et ce qu'il lui faisait communiquer en des termes propres à le flatter; tandis que son collègue Fabrice Ruffo, homme de tête, qui s'était distingué dans l'administration des finances et dans le commandement des Calabrois insurgés contre les Français et les républicains de Naples, avouait ingénument qu'il n'était ni théologien, ni canoniste.

Ce fut donc au cardinal Roverella, qui jouissait à Rome d'une grande réputation, et avait joui d'une haute influence dans les premières années du pontificat de Pie VII, que le gouvernement impérial dut la réussite de ses projets. Le Pape, qui se crut lié en quelque sorte par la parole qu'il avait donnée à la première députation, et accablé par les agents de Napoléon qui lui prédisaient une longue suite de calamités, s'il résistait plus longtemps, céda aux conseils du cardinal Roverella, et confirma par un bref le decret du Concile.

Ce bref si extraordinaire, que son existence même a été quelque temps révoquée en doute, porte la date du 20 septembre, et commence par ces mots: *Ex quo ad summi Pontificatus apicem* (1). Le cardinal Roverella y fait donner au Pape les plus brillants éloges aux évêques du Concile; il lui fait dire qu'il a éprouvé une véritable joie, en voyant que les évêques se sont conformés à ses vues et à ses intentions, en adoptant par leur décret ce que lui-même précédemment avait trouvé bon et approuvé. Il transcrit ensuite les cinq articles et les approuve et confirme formellement. Cependant le décret contenait en substance la clause additionnelle au

(1) Pièces justificatives L.

Concordat, que le Pape avait rejetée avec tant de force et de constance, au mois de mai.

Les évêques français annoncèrent aussitôt par le télégraphe à Paris la nouvelle de la victoire, qu'ils venaient de remporter; mais pendant qu'ils espéraient retourner bientôt en France, pour recevoir les éloges et les récompenses de l'Empereur, ils apprirent à leur grande surprise que Napoléon ne voulait pas accepter le bref pontifical. La députation revint donc sans gloire à Paris; quatre évêques avaient du retourner à Savone, pour demander au Pape des concessions nouvelles, mais ils ne purent rien obtenir. Afin de ne pas laisser Napoléon sous le poids du blâme que causait le rejet du bref, on répandit ensuite que l'Empereur s'était vu obligé de prendre cette mesure, parce que le Souverain Pontife déclarait dans le bref « que l'Église romaine était la mère et la maîtresse de toutes les autres églises (1), » et parce qu'on y imposait aux archevêques et évêques, autorisés à donner l'institution canonique aux évêques nommés depuis six mois, de déclarer expressément qu'ils donnaient cette institution au nom du Pape. Ces raisons étaient évidemment trop futiles pour avoir été les véritables. Buonaparte ne cessait de faire sonner bien haut son attachement aux doctrines de l'église gallicane; or dans cette partie de l'Église catholique, comme dans toutes les autres, les titres de Mère et Maîtresse, accordés à l'Église romaine, avaient été consacrés par la tradition. Quant à la condition imposée aux archevêques et évêques dans la collation de l'institution canonique, il est évident qu'elle ne contrariait en rien le but prin-

(1) Nobis romanæque Ecclesiæ, *aliarum omnium matri ac magistræ*, veram obedientiam filialemque submissionem, ut æquum est, profitemini.

cipal de l'Empereur. Le motif réel qui l'a porté à rejeter le bref paraît avoir été tout autre : Napoléon voulait obtenir du Pape beaucoup plus encore que ce qu'il lui avait arraché par cette concession; il voulait contraindre le Pape et les cardinaux à renoncer à toute idée de ressaisir jamais le domaine temporel, à consentir au nouvel ordre de choses établi par ses décrets, et à reprendre le gouvernement de l'Église comme sujet de l'empire. En acceptant le bref, l'Empereur eût été obligé, d'après les promesses de la députation, de rendre plus de liberté au Souverain Pontife, et de rappeler autour de lui les cardinaux exilés, dont il avait besoin pour l'exercice de sa juridiction universelle et pour ses communications nécessaires avec les peuples du monde catholique. Mais si l'on exécutait ces promesses, il était facile de prévoir qu'on trouverait le Pape moins condescendant et moins souple, qu'en l'affaiblissant encore par la prolongation de sa détention, et en le travaillant par des évêques et des cardinaux, dont on s'était assuré la coopération. Tel paraît être le motif réel qui porta Napoléon à ne pas recevoir le bref; mais il ne s'aperçut pas qu'il n'était encore une fois que le simple instrument de la Providence, qui ne voulut pas que le Concile et le bref, arraché au Pape, produisissent tout le mal que s'en étaient promis les ennemis de Dieu et de son Église.

Les négociations avec le Souverain Pontife étaient décidément rompues, quand le ministre des cultes appela chez lui (2 octobre) les membres du Concile qui étaient demeurés à Paris. Il leur dit que les difficultés étant sur le point de s'applanir heureusement, et la saison étant avancée, l'Empereur leur permettait de retourner dans leurs diocèses. Quelques prélats se crurent en droit

d'en savoir davantage et demandèrent qu'on leur donnât connaissance de la marche et de l'état des négociations de Savone. D'autres voulaient que la clôture du Concile eût lieu à Notre-Dame avec les cérémonies ordinaires. On n'accueillit aucune de leurs demandes. Un caprice de l'Empereur avait dissous l'assemblée en juillet, un autre caprice détruisit le simulacre qu'il lui avait substitué plus tard.

Telle fut la fin de cette réunion d'évêques convoquée pour rendre l'autorité pontificale esclave du pouvoir civil, même dans ses droits les plus sacrés, et assez servile pour se prêter à des desseins schismatiques, mais évidemment arrêtée par la main de Dieu. Buonaparte ne permit point qu'on publiât les actes du Concile; il fit même saisir toutes les pièces qui s'y rapportaient : c'était là convenir publiquement de la résistance qu'il avait éprouvée de la part de l'épiscopat, et sauver, sans le vouloir, l'honneur d'un grand nombre d'évêques, dont l'autorité aurait pu être gravement compromise dans l'esprit des fidèles, si leur faiblesse avait été plus connue.

Les vertueux prélats qui avaient mérité la colère de Napoléon étaient arrivés le 12 juillet, à huit heures du matin, au donjon de Vincennes; leurs papiers avaient été saisis, et eux-mêmes soumis à un long et minutieux interrogatoire devant M. Desmarets, chef de division au ministère de la police. Ils furent mis ensuite au secret le plus rigoureux et privés de toute communication, tant entr'eux qu'avec les autres prisonniers. Leur réclusion était si sévère, que se trouvant au même étage que les cardinaux Gabrielli et Di Pietro, ils furent près de deux mois à l'ignorer. Au mois de septembre, le commandant du donjon, qui procurait aux détenus tout le

soulagement qu'il pouvait, fut remplacé par un autre, qui rendit la surveillance plus rigoureuse encore; on ne permit plus aux prisonniers qu'une demi-heure de promenade sur la plate-forme du donjon (1).

Dans cette situation affreuse, l'évêque de Tournai se soutint assez bien par l'égalité de son caractère et la force de sa constitution. L'évêque de Gand, plus vif et plus sensible à ce désolant abandon, et n'ayant d'ailleurs qu'une santé délicate, trouva quelque délassement à écrire avec du plomb sur les morceaux de papier, qui avaient enveloppé les aliments secs qu'on lui portait, un commentaire spirituel sur les plus belles fables de La Fontaine (2). Il n'en éprouva pas moins de violentes attaques de nerfs. Mgr de Boulogne était abattu par le chagrin et l'ennui ; ayant obtenu du papier et de l'encre, il écrivit le 5 novembre à M. Desmarets une lettre, par laquelle il réclamait avec force et émotion contre le terrible secret, où on le tenait, mais sans rien dire qui fût indigne de son caractère et de son courage. Cette lettre ne demeura point sans effet. Le ministre de la police donna ordre de rendre la position des trois prélats plus tolérable, en permettant leur réunion. Le 9 novembre, on fit descendre au premier étage les cardinaux Di Pietro et Gabrielli, et on mit à leur place M. Duvivier, secrétaire de l'évêque de Tournai, et M. Van de Velde, théologien de l'évêque de Gand (3).

(1) Notice historique sur M. de Boulogne, III[e] partie.

(2) Des familles belges, que le prélat honorait de son amitié, conservent encore quelques uns de ces écrits.

(3) Jean François van de Velde, né à Beveren près d'Anvers, en 1743, fut dans les derniers temps l'un des membres les plus distingués de l'ancienne université de Louvain. Docteur en théologie, bibliothécaire et président du grand collége du Saint-Esprit, à l'entrée des républicains français en

Il fut aussi permis aux évêques de se voir à leurs chambres respectives, et de se promener ensemble, tant qu'ils le voulaient, dans le vestibule commun.

Quinze jours après cette réunion, le secrétaire-général du ministère des cultes arriva inopinément à Vincennes; on fit descendre, l'un après l'autre, les trois évêques, sans leur laisser le temps de se concerter, et le secrétaire-général leur demanda séparément leur démission. Les prélats refusèrent quelque temps de se prêter à cet acte, mais pensant ensuite qu'ils devaient en tout état de cause se regarder comme perdus pour leurs diocèses, et que d'ailleurs une démission, souscrite sous les verroux d'un donjon, ne pouvait avoir aucune valeur légale, ils se déterminèrent à céder. Huit jours après, le commandant du donjon vint dire aux prélats que l'Empereur leur permettait de choisir une ville pour leur résidence, mais qu'il fallait que cette ville fût à quarante lieues de Paris, et ne fût pas le siége d'un évêché. Ils n'avaient pas encore arrêté leur choix, quand un agent de police vint, le 12 décembre, leur annoncer leur prochain départ, et assigna à chacun sa résidence : Beaune à l'évêque de Gand, Gien à celui de Tournai, et Falaise à celui de Troyes. On leur défendit de s'en éloigner de plus de deux lieues. Peu après arriva encore M. Desmarets pour demander aux prélats, comme un préalable indispensable à leur mise liberté, une promesse écrite de ne point se mêler dans la suite des affaires de leurs diocèses. Après ce nouveau sacrifice, il leur fut enfin permis de partir

Belgique, il courut de grands dangers, et fut deux fois obligé de se réfugier en Allemagne. Revenu dans sa patrie en 1802, il s'occupa d'un grand ouvrage sur les synodes de la Belgique, dont il publia un *Synopsis*, mais qu'il ne put exécuter. Il mourut en 1823.

pour le lieu de leur exil, où tous trois furent accueillis avec respect et empressement. L'évêque de Gand ne fit pas toutefois un long séjour en Bourgogne. Des doutes s'étant élevés à Gand sur la validité des pouvoirs du grand-vicaire Goethals, à cause de la promesse, signée par Mgr de Broglie, de ne plus s'immiscer dans les affaires du diocèse, un estimable négociant fut envoyé dans le plus grand secret à Beaune et parvint à s'aboucher avec l'illustre exilé. Le prélat l'assura de la manière la plus positive, qu'il n'avait point voulu porter atteinte aux pouvoirs de son grand-vicaire et qu'au besoin il les confirmait de nouveau.

Cette réponse tranquillisa les consciences; mais des indiscrétions furent commises à Beaune, le secret de l'entrevue de l'évêque avec le député gantois transpira; et le prélat, accusé d'avoir entretenu des rélations avec son diocèse, fut relégué à l'île Sainte-Marguérite, sur les côtes de Provence, dont le climat altéra sensiblement une santé déjà chancelante. Mgr de Broglie charma les ennuis de ce nouvel exil par la composition de quelques opuscules de piété qui sont conservés manuscrits.

Le 23 novembre, le ministre Bigot de Préameneu écrivit aux différents chapitres pour leur annoncer la démission des évêques, mais sans envoyer l'original ou même la copie de l'acte de démission. Il leur mandait en même temps qu'ils devaient prendre en main l'administration des diocèses, les prélats exilés n'étant plus évêques, et leurs grands-vicaires n'ayant plus aucun pouvoir. Une pareille doctrine (1) était entièrement nouvelle; un acte signé dans un donjon n'était pas bien valable, et, s'il l'avait été, il ne pouvait sortir d'effet qu'après avoir été

(1) Le ministre la fondait sur un décret impérial du 28 février 1810.

accepté par l'autorité compétente et communiqué aux chapitres intéressés dans les formes ordinaires. Rien de tout cela n'avait eu lieu. Toutefois les grands-vicaires de Mgr de Boulogne cessèrent tout exercice de leurs pouvoirs et se retirèrent à Paris. Le chapitre de Troyes crut parer à tous les inconvénients, en nommant pour grands-vicaires des chanoines qui avaient déjà de l'évêque des pouvoirs de grands-vicaires, et qui ne gouvernèrent qu'avec ces derniers pouvoirs. Ce moyen tranquillisa les consciences pour quelque temps, mais on vit de mauvais œil, et avec raison, les mandements des vicaires-généraux, avec l'inscription : *Le siége épiscopal vacant*, qui affirmait ce qui était évidemment faux.

Au moment de se rendre au Concile, l'évêque de Tournai avait donné des lettres de grand-vicaire à tous les membres de son conseil, afin de pourvoir aux besoins du diocèse en cas de persécution. Sa prévoyance n'avait pas été vaine : il était encore au donjon de Vincennes, quand le préfet de Jemmapes arriva à Tournai et fit appeler à l'hôtel, où il logeait, le chapitre en corps. Il notifia la démission de Mgr Hirn, et ordonna de procéder de suite au remplacement des deux vicaires-généraux, MM. Gosse et Godefroy, en déclarant qu'ils ne les reconnaîtrait plus pour tels, et même que le gouvernement ne consentirait pas à les voir réélire par le chapitre : le chapitre s'assembla plusieurs fois pour délibérer sur la demande du ministre, et enfin, pressé par les instances du préfet, et averti par l'exemple de l'évêque de ce qu'on avait à craindre, si l'on se refusait aux vues de Napoléon, il nomma, le 29 novembre, quatre vicaires capitulaires : MM. Haze, le vicomte de Dam, Prud'homme d'Hailly (1) et

(1) Ce dernier n'était que chanoine honoraire.

Gallouin, en s'appuyant sur la nécessité de pourvoir à l'administration du diocèse. Les deux grands-vicaires en exercice de Mgr Hirn, MM. Gosse et Godefroy, signèrent l'acte avec les autres chanoines, mais le second ajouta à sa signature *tamquam præsens*, pour indiquer qu'il avait assisté à la délibération sans l'approuver, et résista à tous les efforts du préfet qui mit tout en œuvre pour lui faire effacer cette restriction. M. Godefroy retourna promptement à Mons, où il résidait, et s'y cacha pour quelque temps. Un décret impérial, daté du 12 décembre, reconnut comme grand-vicaires MM. Haze et Gallouin, déjà grands-vicaires de l'évêque. On voulut adopter le tempérament admis à Troyes, mais le clergé n'en fut point satisfait, et une opposition assez vive à l'administration reconnue par Buonaparte agita le diocèse, jusqu'à ce qu'on parvint à faire connaître à Mgr Hirn l'état des choses, par l'intermédiaire de M. Duvivier, déporté à Vervins. Le prélat fit transmettre à Tournai, vers la fin de mai, des articles réglementaires ainsi conçus : « 1° Le vicariat de Tournai est investi de pouvoirs légitimes, et tels que le désirent les parties qui se sont opposées jusqu'ici à son autorité. 2° La forme des expéditions du dit vicariat : *Datum in vicariatu; de mandato, N. secret.*, et sans aucun scel, est provisoirement autorisée. 3° Pour écarter tout doute et toute inquiétude, les actes émanés du vicariat depuis le 28 novembre dernier, sont ratifiés, approuvés et confirmés. 4° Les pouvoirs de dispenser, et les autres facultés qui pourraient avoir été donnés aux curés ou à d'autres ecclésiastiques depuis la même date, ainsi que toutes autres permissions, concessions, etc., tendantes à soustraire les fidèles à l'obéissance du vicariat, sont révoquées. » Ces dispositions, communiquées

dans tout le diocèse, y rétablirent le calme, quoiqu'il fût encore troublé dans quelques localités par des brochures d'une rigueur exagérée.

A Gand, on avait commencé plutôt qu'ailleurs à tout préparer à une prompte soumissiou aux ordres de Napoléon. Dès le mois d'août, un ordre du ministre des cultes avait éloigné du conseil les grands-vicaires J. Buydens et Goethals, ainsi que les examinateurs synodaux P. Fruyt et P. Verhaegen. Quand la lettre ministérielle, commune à Troyes et à Tournai, parvint à Gand, le préfet se trouvait à Paris et ce fut le conseiller de préfecture, Ch. Beaucarne, qui communiqua la missive aux chanoines. Quelques uns d'entr'eux, ceux-là surtout qui s'étaient montrés trop faibles à une autre époque, se prononcèrent en faveur des mesures que réclamait le gouvernement; mais ils se trouvèrent en minorité, et le chapitre résolut de faire des représentations respectueuses au ministre sur les inconvénients, qui résulteraient de la nomination qu'il demandait. Dans sa lettre, qui porte la date du 27 novembre, il soutient que ce n'est pas la démission d'un évêque, mais l'acceptation de cette démission par le Souverain Pontife, convenablement connue du chapitre, qui opère la vacance du siége (1). On s'écarterait de

(1) Voir la décretale d'Innocent III, au doyen et au chapitre d'Angers, cap. *Inter corporalia*, *de Translatione Episc.* Les jurisconsultes gallicans qui, comme on sait, donnent une étendue beaucoup plus grande à leurs prétendues *libertés* que le clergé, en conviennent eux-mêmes sans détour : « Le siége n'est censé vacant, dit d'Héricourt (*Lois eccl.* part 1, *de la Jurid. épisc.* chap. I, § XVII), que du jour qu'on connaît que la démission, la résignation ou la permutation *ont été admises en cour de Rome* : » Durand de Maillane (*Dict. du Droit canonique V. Démission*) parle dans le même sens. « Les évêques, dit-il, qui ont passé procuration pour se démettre de leurs évêchés, ne peuvent point être troublés dans l'exercice des fonctions spirituelles de leurs diocèses, ni les officiers par eux nommés en l'exercice de leur charge, *jusqu'à ce que leur démission soit admise par*

l'enseignement des canonistes les plus suivis, ajoutent les chanoines; les vicaires-généraux nommés par le chapitre, dans le cas présent, gèreraient une administration dont tous les actes seraient frappés de nullité dans leur principe et jeteraient le trouble dans les consciences des fidèles : le clergé attaché aux principes ne défèrerait pas à leurs ordres, et une division dangereuse s'établirait infailliblement dans le diocèse (1).

Quelque bonnes que fussent ces raisons, elles ne pouvaient faire une grande impression sur un ministre habitué à se jouer des droits et des canons de l'Église. Il ordonna au préfet de se rendre à Gand en toute hâte, et d'user de toute son influence, pour porter le chapitre à une prompte soumission. A peine arrivé dans son hôtel, ce fonctionnaire voulut assembler le chapitre dans la préfecture même, mais sur les représentations de quelques personnes plus prudentes, il permit d'indiquer la réunion dans le lieu ordinaire des séances du chapitre. Il fit cependant appeler d'abord le vicaire-général François Vermeesch, et lui conseilla de donner sa démission; le vicaire-général résista et exposa les motifs de son refus, le préfet répondit qu'il ne s'agissait pas du droit mais du fait, et que, si l'on n'obéissait de bon gré, on y serait contraint par la force. M. Vermeesch écrivit alors un acte de démission, mais comme il en montra bientôt des regrets (2), le préfet l'invita de nouveau à son hôtel, et le fit conduire à Paris sous une escorte de la gendarmerie.

le Pape. » Les évêques députés à la Convention s'expliquent plus nettement : « La démission d'un évêque est sans effet, *quand elle n'est pas acceptée*, et ne peut le priver de son pouvoir, ni l'affranchir de ses obligations. »

(1) V. le *Recueil* très-exact *des mandements, etc. de S. A. le prince de Broglie*, pag. 188 et suiv.

(2) Dans une lettre au chapitre, il protesta contre la violence qu'on lui avait faite.

Le préfet se rendit ensuite, le 5 décembre, à l'assemblée chapitrale, y parla avec beaucoup de véhémence et intimida plus ou moins les six chanoines qu'il y trouva. On élut MM. De Meulenaere, déjà grand-vicaire de Mgr de Broglie, le baron Louis de Loen et le grand-pénitencier François Martens; mais celui-ci s'était caché et n'accepta point. Comme cette élection portait les marques de la violence, et que tous les chanoines n'y avaient pas été convoqués, il y eut une seconde assemblée du chapitre le 23 décembre, où l'on confirma la première élection, quoique MM. Goethals et Martens eussent protesté contre elle. Le clergé du diocèse ne tint aucun compte de cette élection, et persista à ne reconnaître d'autre autorité que celle de l'évêque. On ne s'adressait donc qu'à M. De Meulenaere (1), qui fit serment de n'administrer qu'en qualité de vicaire-général de Mgr de Broglie. De cette manière la paix se conserva dans le diocèse, mais le stévenisme puisa dans ces difficultés une force nouvelle. Il était difficile en effet de concilier avec la nouvelle administration de M. de Meulenaere, le canon 25 du IVe concile général de Latran, dont voici la teneur (2) : « *Quisquis electioni de se factæ per sæcularis potestatis abusum consentire præsumpserit contra canonicam libertatem, et electionis commodo careat, et ineligibilis fiat, nec absque dispensatione ad aliquam valeat eligi dignitatem* ». Aussi M. Goethals, dont le titre était pur de tout alliage hétérogène, dut-il valider les actes de M. de Meulenaere.

Jusqu'à cette époque, on n'avait pas contesté aux évêques le droit de diriger l'éducation des jeunes gens appelés à l'état ecclésiastique. Les petits séminaires ren-

(1) M. De Loen ne prit aucune part à l'administration.

(2) Labbe, *Coll. Conc.* Tom. XI, *col.* 177.

fermaient un grand nombre d'élèves, formés de bonne heure aux connaissances utiles et aux vertus religieuses, par des maîtres habiles et pieux. Un décret impérial (15 novembre) détruisit tout-à-coup ces établissements indispensables. Il veut que toutes les écoles ecclésiastiques soient organisées et gouvernées par l'université, que l'enseignement n'y puisse être donné que par des membres de l'université, et qu'on ne conserve qu'une seule de ces écoles par département ; pourvu encore que les élèves suivent les classes du lycée ou collége de l'endroit. Parmi les coups que le gouvernement impérial ne cessait de porter à la religion, celui-ci ne fut pas le moins sensible.

Pendant les premiers mois de l'année suivante, on laissa le Souverain Pontife assez tranquille dans sa prison de Savone; parce qu'à cette époque, Napoléon avait porté toutes ses pensées vers la gigantesque et fatale expédition de Russie. Mais dans la soirée du 9 juin, on intima au Saint-Père l'ordre de se préparer à un voyage pour rentrer en France; on lui enjoignit de changer les vêtements, qui auraient pu le faire connaître en route et causer des périls, auxquels on n'osait plus s'exposer. Il partit à dix heures, et, après un pénible et douloureux voyage, il arriva la nuit tombante à l'hospice des religieux de Citeaux au Mont-Cénis. A Stupinigi (1), près de Turin, Mgr Bertazzoli, appelé par le gouvernement, entra dans la même voiture et ne quitta plus Sa Sainteté. Le Pape tomba si dangereusement malade à l'hospice, que les officiers qui l'escortaient crurent devoir transmettre cette nouvelle au gouvernement de Turin, et demander s'ils devaient s'arrêter ou continuer leur route. Il leur fut

(1) Palais et rendez-vous de chasse des rois de Sardaigne.

enjoint d'exécuter leurs ordres. En conséquence, quoique le Pape eût reçu le saint Viatique, le 14 au matin, on lui fit continuer le voyage dès la nuit suivante. Mais la Providence veillait sur lui, et il résista à ces traitements barbares. On avançait cependant nuit et jour, de manière à atteindre Fontainebleau dans la matinée du 20 juin. Pendant tout ce trajet, le Pontife malade ne descendait point de voiture, et quand il avait besoin de prendre quelque nourriture, on la lui portait dans le carosse, qu'on enfermait à clef dans les remises de la poste dans les bourgs moins peuplés. Lorsqu'on arriva à la résidence impériale, le concierge ne put pas y admettre l'auguste prisonnier, parce qu'il n'avait pas reçu encore les ordres du ministère, et il se vit obligé de le conduire dans une maison voisine. L'ordre arriva quelques heures après, et les ministres de l'Empereur vinrent complimenter le Saint-Père.

Napoléon et ses conseillers donnèrent pour motif du déplacement subit du Souverain Pontife, la crainte de le voir enlever par des bâtiments anglais qui croisaient dans la Méditerranée. On assurait en effet que des agents du gouvernement britannique avaient fait avertir secrétement Pie VII qu'une frégate, stationnée près de Savone, pourrait s'approcher à des signaux indiqués et le délivrer de ses fers. Mais des personnes bien informées ont cru que ces propositions étaient mises en avant, non par le ministère anglais, mais par la police de Buonaparte qui voulait entraîner le Pape à de fausses démarches. Ce qui est plus sûr, c'est qu'en rapprochant le Saint-Père de Paris, on avait l'intention de le faire environner de personnes vendues à Napoléon, qui à force d'instances et d'insinuations, l'engageraient à consentir à tout ce que leur maître exigerait de lui.

Il est plus difficile de donner les motifs de la violence et de la précipitation avec laquelle on avait conduit le Pape à Fontainebleau, au risque de sa vie. La mort du Saint-Père ne pouvait être favorable aux vues de Napoléon, et les aurait au contraire déconcertées : il avait beaucoup obtenu de la faiblesse de Pie VII, et il se croyait sur le point d'en obtenir davantage. Le cardinal Pacca attribue ces violences au dessein d'accabler le Souverain Pontife par des désagréments et des persécutions, d'affaiblir ses forces physiques et morales et de lasser sa patience. En effet, Pie VII arriva à Fontainebleau dans un état qui fit craindre pour ses jours, et l'obligea à garder le lit pendant plusieurs semaines. Au moins y avait-il un lit; quoique emprisonné dans les appartements , il pouvait respirer mieux que dans la voiture et il avait pu reprendre les vêtements de sa dignité.

Alors il fut permis au cardinaux rouges de le venir voir à la résidence impériale, ainsi qu'à un certain nombre d'évêques français, qui jouissaient de la confiance de Napoléon. On prépara même au château des logements pour les prélats, qui venaient de Paris rendre leurs hommages à Sa Sainteté. Ces cardinaux et ces évêques n'épargnaient rien dans leurs entretiens avec le Pape pour l'engager à ouvrir de nouvelles conférences avec Napoléon, et à céder sur tout ce qu'il demanderait. Ils lui représentaient l'état vraiment déplorable de l'Église, qui peut-être en peu d'années allait se trouver dans l'anarchie, puisqu'il n'était pas permis aux fidèles de communiquer avec leur Chef, ni au Chef d'exercer librement son ministère apostolique (1). Ils lui peignaient

(1) Voir la note officielle du préfet de Montenotte, page 274.

avec les couleurs les plus vives l'état malheureux de l'église de Rome en particulier, privée presqu'entièrement de son vénérable clergé, et finalement l'état d'abandon où se trouvait un grand nombre d'églises de divers pays, veuves depuis plusieurs années et sans pasteurs légitimes. Ils montraient comme une des conséquences nécessaires de ce déplorable état, s'il durait encore longtemps, le relâchement et peut-être la rupture des liens qui unissaient les églises au centre de l'unité, quelque grand schisme et une véritable confusion dans la catholicité. Ils exagéraient la puissance de la secte philosophique, à laquelle ils prétendaient que, pour ne pas l'irriter, Napoléon devait beaucoup d'égards et de ménagements. Pour émouvoir encore plus le cœur du Pape, les prélats courtisans de Napoléon lui rappelaient l'exil ou la prison, où gémissaient tant de cardinaux et d'évêques; ils retraçaient les privations et les tourments des ecclésiastiques des États Romains, arrachés de leur patrie, traînés de ville en ville et jetés dans les cachots; maux terribles, qui ne pouvaient trouver un terme que dans une réconciliation entre le Pape et l'Empereur. On doit convenir que des représentations si énergiques, appuyées sur des faits notoires, auraient fait impression sur l'esprit de tout le monde; quelle influence ne devaient-elles pas exercer sur l'esprit du Pape, abattu par tant d'outrages et de violences? Cependant il demeura ferme, et n'accorda rien aux conseils des cardinaux. Dieu le fortifiait, et les témoignages de dévouement, qu'il recevait de beaucoup de familles religieuses, allégeaient un peu ses souffrances.

Napoléon n'avait pas l'intention de changer de conduite envers le Pontife et le clergé fidèle à ses devoirs. Un

décret, daté de Saint-Cloud le 4 mai, avait statué de nouvelles pénalités contre les habitants des départements de Rome et du Trasimène, qui refusaient le serment de fidélité à l'Empereur : ceux qui persistaient dans leur refus, devaient être traduits devant une commission militaire, privés de leurs droits politiques et civils, condamnés à la déportation et à la confiscation de leurs biens. Cette mesure avait augmenté le nombre des sujets romains qui gémissaient dans les prisons d'état, car les executeurs des volontés de Buonaparte n'ignoraient pas que, pour le satisfaire, on devait toujours aller au-delà des rigueurs qu'il ordonnait. Rome était en proie aux troubles et à la confusion. On n'y parlait que de délations, de visites domiciliaires, d'emprisonnements, d'exils.

Cependant on semblait prendre à tâche de faire croire qu'on voulait en revenir à des procédés plus généreux. Les journaux avaient depuis longtemps gardé un silence absolu sur ce qui concernait le Pape, maintenant la feuille officielle annonçait l'arrivée du Saint-Père à Fontainebleau , et on répandait le bruit qu'il allait être transféré dans la capitale. On fit même des préparatifs au palais archiépiscopal, qui devait être une des résidences pontificales, en vertu du senatus-consulte du 17 février 1810. On planta un jardin, on bâtit des écuries, et le cardinal Maury s'attendit à être obligé de céder la place au Souverain Pontife. Mais l'Empereur n'avait eu en vue, dans ces démonstrations, que de faire croire qu'il agissait généreusement avec le Pape, et qu'il lui laissait une liberté suffisante. Pie VII resta à Fontainebleau.

Il y menait une vie aussi retirée qu'à Savone, entendant la messe dans ses appartements, ne sortant jamais,

et ne cherchant d'autre société que celle de l'archevêque d'Édesse, et d'autres visites que celles des cardinaux et évêques auxquels on permettait de le voir. Il ne les voyait pas tous du même œil, et on assure qu'il demanda en grâce de ne plus être obsédé par les importunités du cardinal Maury, qui lui avait donné tant et de si graves motifs de mécontentement. Du reste, sa patience et sa résignation ne se démentaient point ; il consolait lui-même ceux qui l'approchaient, et portait l'esprit de pauvreté et de simplicité religieuse au point de laver et de réparer de ses mains ses vêtements. Croirait-on que les détracteurs du vénérable Pontife aient trouvé matière à leurs sarcasmes dans ces modestes vertus ?

Cinq mois après l'arrivée du Saint-Père à Fontainebleau, Napoléon revint de sa désastreuse campagne de Russie; et s'étant occupé d'abord, avec cette activité incroyable qui le caractérisait, à réparer ses pertes par de nouvelles levées et à exciter la nation française à de nouveaux sacrifices, il pensa que dans ces circonstances un rapprochement vrai ou apparent entre lui et le Pape pouvait être d'une grande utilité à ses vues. Il savait que les catholiques étaient plus nombreux en France qu'on ne le pensait communément, et que rien ne les rendait aussi hostiles à la dynastie impériale qu'une persécution, dictée évidemment par l'ambition et l'orgueil. Il avait appris qu'en Allemagne, et surtout en Pologne, on lui reprochait vivement les souffrances dont il accablait le Pape dans sa prison. Averti par ces réclamations, l'Empereur songea à renouveler ses tentatives d'accommodement avec son auguste prisonnier, et prenant pour prétexte le commencement de l'année 1813, il envoya à Fontainebleau un chambellan chargé de complimenter Sa

Sainteté et de demander de ses nouvelles. Cet acte de politesse et de convenance obligea le Saint-Père à envoyer à Paris une personne de sa maison, pour remercier l'Empereur; il fit choix du cardinal Joseph Doria, qu'il savait être assez bien vu à la cour impériale.

On profita du court séjour que le cardinal fit à Paris, pour arrêter de commun accord que les négociations seraient reprises. L'Empereur chargea de ses intérêts l'évêque de Nantes, qui suivit de près le cardinal Doria à Fontainebleau, et présenta de la part de son maître une série de propositions au Saint-Père, dont voici les principales :

« I. Le Pape et ses successeurs, avant de prendre possession du pontificat, s'engageront à ne rien ordonner et à ne rien exécuter qui soit contraire aux articles de la déclaration de 1682.

» II. Le Pape et ses successeurs n'auront à l'avenir que le tiers des nominations dans le sacré collége. Les deux autres tiers seront à la nomination des princes catholiques.

» III. Le Pape désapprouvera, par un bref public, la conduite des cardinaux, qui ont refusé d'assister à la cérémonie religieuse du mariage de Napoléon avec Marie-Louise. L'empereur leur rendra ses bonnes grâces et leur permettra de 'se réunir au Saint-Père, pourvu qu'ils acceptent et qu'ils signent le bref pontifical.

» IV. Les cardinaux Di Pietro et Pacca seront exclus de cette amnistie, et jamais il ne leur sera permis de se rapprocher du Pape. »

Ces propositions furent rejetées par le Souverain Pontife, mais on continua cependant les conférences, auxquelles prenaient part d'un côté les évêques de Nantes, d'Évreux et de Trèves, et de l'autre les cardinaux

Joseph Doria, Dugnani, Fabrice Ruffo et de Bayanne, avec Mgr Bertazzoli, qui tous occupaient des appartements dans le palais impérial. Il ne transpira rien de ce qui se passait dans ces entrevues, mais on sait que lorsque les chefs de ce manége s'aperçurent que le Pape chancelait, qu'il paraissait porté à céder enfin à leurs instances, ils voulurent laisser à l'Empereur la gloire d'avoir terminé le traité.

Dans la soirée du 19 janvier, Napoléon, accompagné de Marie-Louise, se rendit inopinément à Fontainebleau et se présenta directement au Pape, qui s'entretenait avec les cardinaux, mais ceux-ci se retirèrent à la vue du Souverain, et Napoléon se jeta dans les bras du Saint-Père, le baisa à la joue, et lui prodigua les démonstrations d'attachement et d'amitié. Il ne fut pas question d'affaires dans cet entretien. Exténué par la maladie, et plus encore par les importunités et les prédictions menaçantes, qu'il avait à subir tous les jours de la part des prélats négociateurs, le Pape s'applaudit des caresses de l'Empereur, et espéra de voir enfin un terme à sa captivité; mais il comprit bientôt ce qu'on avait eu en vue par ces témoignages exagérés d'affection. Il eut le jour suivant d'autres entrevues moins amicales. On a même écrit (1), que dans une de ces entretiens, l'Empereur insulta violemment le Pontife, qu'il le prit par les cheveux et le frappa, mais le Pape a constamment démenti cette assertion: « Non, disait-il, il ne s'est point porté à une telle indignité, et Dieu permet qu'à cette occasion nous n'ayons pas à nous reprocher

(1) M. de Chateaubriand le dit dans son opuscule *de Buonaparte et des Bourbons*, mais sous la réserve du doute : « Celui qui à Fontainebleau osa, dit-on, frapper, etc.

un mensonge. » On a cependant pu former ce soupçon, en entendant que Napoléon prenait avec le Pape un ton d'autorité et de mépris, et qu'il s'emportait jusqu'à lui dire qu'il n'était pas assez instruit dans les sciences ecclésiastiques, reproche aussi contraire à la vérité qu'aux convenances.

Enfin, le 25 du mois, les négociations se terminèrent par la signature d'un nouveau concordat. Pour engager le Souverain Pontife à le signer, on lui fit entendre que ce n'étaient que des articles préliminaires, que l'on ne devait rendre publics, qu'après que la commission des cardinaux aurait trouvé le moyen de les mettre à exécution. Engagé par les cardinaux et les évêques qui n'avaient cessé de le pousser à un accommodement, et vivement pressé par l'Empereur qui était présent, le Pape se trouva dans une anxiété difficile à décrire. Se tournant vers les conseillers qui l'entouraient, il les interrogea des yeux pour leur demander encore une fois leur pensée sur la démarche qu'on exigeait de lui; quelqu'un d'entr'eux baissa la tête et s'inclina de manière à faire entendre qu'il fallait céder et ne pas avoir d'inquiétude. Fasciné encore par la présence de l'Empereur, qui le contemplait fixement, Pie VII se laissa enfin entraîner, et signa en tremblant ces malheureux articles qui devaient lui coûter tant de larmes. Napoléon signa lui-même aussitôt. De manière que ce traité eut encore cela d'extraordinaire, qu'au lieu d'être signé d'abord par les plénipotentiaires et ratifié ensuite par leurs souverains, il ne porta que la signature des hautes parties contractantes, sans aucune mention de leurs ministres.

Après la signature des articles, on parla du rappel des cardinaux exilés, et de la mise en liberté de ceux

qu'on avait jetés en prison. Le Pape n'obtint qu'avec peine qu'on ne fit pas d'exception pour le cardinal Pacca : « Il me fallut livrer une bataille, disait-il, plus tard, pour y faire consentir l'Empereur. » Napoléon répondait d'abord que le dernier secrétaire-d'état de Sa Sainteté était son ennemi personnel, mais à la fin il céda, en disant qu'il ne faisait jamais les choses à demi, et fit expédier un courrier à Turin, avec ordre de faire ouvrir au cardinal les portes de la forteresse de Fénestrelles.

Le lendemain matin, l'Empereur donna aux cardinaux Doria et Ruffo la décoration de la légion d'honneur, et celle de la couronne de fer à Mgr Bertazzoli, il y ajouta pour chacun une tabatière d'or ornée de son portrait et enrichie de brillants, et fit distribuer des sommes d'argent aux gens du Pape. Il nomma en même temps le cardinal de Bayanne et l'évêque d'Évreux, membres du sénat conservateur et les évêques de Nantes et de Trèves conseillers-d'état. Enfin un *Te Deum* fut chanté partout à l'occasion de la signature du nouveau Concordat, sur l'invitation du ministre des cultes, et beaucoup d'évêques annonçèrent par de pompeux mandements que la paix était rendue à l'Église.

Quoique les articles de Fontainebleau n'aient reçu aucune exécution, ils sont néanmoins importants comme monument historique; nous avons cru par ce motif devoir les insérer ici textuellement.

ARTICLES DE FONTAINEBLEAU.

Sa Majesté l'Empereur et Roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entr'eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires

de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme pouvant servir de bases à un arrangement définitif :

I. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges, dont jouissent les membres du corps diplomatique.

III. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts : ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés, seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux Concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le metropolitain. Les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière à ce que le siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

V. Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés, qui seront ultérieurement désignés de concert.

VI. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils

seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

VII. A l'égard des évêques des États Romains absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

VIII. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

IX. La propagande, la pénitencerie, les archives sont établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

X. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

XI. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

NAPOLÉON. PIUS P. P. VII.

L'Empereur, qui se jouait des promesses les plus sacrées, quand il ne prenait conseil que de son intérêt ou de sa passion, fit publier bientôt ces stipulations secrètes. Elles produisirent une douloureuse impression sur l'immense majorité des catholiques. Ceux qui les jugeaient de la manière la plus favorable, pensaient que le Pape avait pu signer des préliminaires, qui pouvaient avoir à la vérité de graves inconvénients, mais où il n'y avait rien qui outrepassât ses pouvoirs, effrayé qu'il était, non de ses propres maux, mais de ceux dont on menaçait toute la catholicité. Vouloir juger les préliminaires, ajoutaient-ils, c'était imiter ceux qui, en voyant l'échafaudage destiné à la construction d'une maison diraient, qu'elle est incommode, et ne remarqueraient pas qu'avec le temps on y mettrait des murs, des portes et des fenêtres, pour parer aux inconvénients. Enfin, en retenant la nomination à dix siéges à désigner de concert (art. V), il avait ôté, selon eux, tout moyen de nommer à un seul jusqu'à un arrangement complet.

Le Pape lui-même n'avait pas jugé aussi favorablement de sa démarche. Pendant le séjour de Buonaparte à Fontainebleau, il avait caché les sentiments qui l'agitaient; mais à peine le vit-il éloigné, qu'il tomba dans une mélancolie profonde et qu'il éprouva des accès de fièvre. Il regrettait surtout d'avoir adhéré à l'art. VII. Il lui paraissait que ce serait commettre une extrême injustice que de priver de leurs siéges un grand nombre d'évêques, auxquels on n'aurait à reprocher que de s'être conformés aux intentions du Chef de l'Église. L'article IV lui semblait contraire à la hiérarchie, en ce qu'il soumet la puissance du Pape à celle du métropolitain; en ce qu'il rend juge et réformateur de la conduite du Sou-

verain Pontife celui qui lui doit obéissance et soumission. Il refusa le lendemain une somme de 300,000 francs, que Napoléon avait ordonné de mettre à sa disposion.

A l'arrivée des cardinaux noirs, et en particulier du cardinal Di Pietro (1), Pie VII leur parla des articles qu'on lui avait fait signer; il vit alors dans toute leur étendue les suites funestes qui pouvaient résulter de sa condescendance. En proie dès ce moment à la plus vive douleur et aux regrets les plus amers, il s'abstint d'offrir le saint sacrifice, parce qu'il crut s'en être rendu indigne. Il ne se détermina à monter à l'autel que sur les instances et les fortes raisons d'un cardinal qui possédait toute sa confiance. Le Pape révéla lui-même aux cardinaux et aux évêques français, qui demeuraient dans le palais, les motifs de son anxiété et de sa douleur. La santé du Pontife souffrit extrêmement de l'état de son âme. Quand le cardinal Pacca le revit pour la première fois, depuis sa détention à Fénestrelles, il demeura muet de tristesse et d'étonnement à l'aspect de son souverain courbé, pâle, décharné, élevant à peine vers lui des yeux ternes et immobiles. Il s'empressa de consoler l'auguste vieillard, en lui témoignant son admiration pour la constance, avec laquelle il avait souffert une prison si longue et si dure; mais le Saint-Père lui répondit avec une profonde douleur: « Mais à la fin,

(1) Michel Di Pietro naquit à Albano en 1747, et fit dans sa ville natale et à Rome d'excellentes études, qui le firent nommer encore très-jeune professeur de droit canon et d'histoire ecclésiastique. Il était évêque d'Isaure *in partibus*, quand Pie VI le nomma délégué apostolique, à son départ de Rome en 1798. Créé cardinal en 1802, il rendit de grands services à Pie VII, et mérita, par son savoir et sa fermeté, une grande part dans la persécution de Buonaparte. Il mourut en 1821.

nous nous sommes déshonorés. Ces cardinaux .... m'ont entraîné à la table, et m'ont forcé de signer. »

Depuis la signature des préliminaires, que Buonaparte avait transformés de son chef en Concordat définitif, on avait adouci un peu la situation du Souverain Pontife. On permit aux fidèles de toute condition d'assister à la messe du Saint-Père, et de lui baiser les pieds dans une chambre voisine de la chapelle. Beaucoup de personnes du rang le plus élevé, aussi bien que des classes inférieures, vinrent d'une distance de quarante et cinquante lieues pour être admises dans la présence de Pie VII, et lui donnèrent une grande consolation par leur foi et leur confiance. En même temps s'augmentait tous les jours le nombre des prélats qu'on avait appelés à Fontainebleau, pour aviser aux moyens de rendre exécutoires les stipulations du 25 janvier, le gouvernement, toujours machiavélique, n'avait eu garde de mander en majorité les évêques qui s'étaient distingués par leur savoir et la fermeté de leur caractère; il avait eu soin d'environner le Pape d'anciens évêques constitutionnels, et de prélats qu'il s'était attachés par des avances ou des promesses. Le Souverain Pontife ne pouvait d'ailleurs se considérer comme entièrement libre, puisque le colonel de gendarmerie, qui l'avait accompagné depuis Savone, logeait encore sous le même toit; mais comme cet officier avait toujours montré les sentiments d'une sincère vénération pour le Saint-Père, sa présence ne causait aucun déplaisir.

Cependant le Pape pouvait consulter les membres du sacré collége que l'exil et la prison désignaient à sa confiance; les cardinaux Mattei, Di Pietro, Gabrielli, Pacca, Consalvi et Della Somaglia avaient des appartements au

palais, et ceux qui avaient dû prendre des logements en ville, comme Pignatelli, Saluzzo, Litta, Scotti, Ruffo-Scilla, Brancadoro, Galeffi et Opizzoni, pouvaient librement assister le Pape de leurs conseils. Ce ne fut qu'à ce moment que l'on communiqua à plusieurs d'entr'eux une lettre, que Buonaparte avait écrite au Souverain Pontife, le soir même de la signature des préliminaires, et dans laquelle il déclarait que le Saint-Père ne devait avoir aucune crainte que l'on pût jamais penser, que par la signature de ces articles il eût directement ou indirectement renoncé à ses droits et à ses prétentions; qu'il avait traité avec le Pape, considéré dans sa qualité de Chef de l'Église et en matière spirituelle. Quelques cardinaux ne virent dans cette lettre qu'une preuve que le Pape n'avait eu en vue que la paix religieuse, sans affaiblir en rien ses droits de prince temporel, mais d'autres y trouvèrent une insulte nouvelle de la part de l'Empereur et une cruelle atteinte aux droits et à l'honneur de Pie VII. Mgr Bertazzoli enjoignit de la part du Saint-Père aux cardinaux de mettre par écrit leur opinion sur les articles préliminaires, et sur les moyens de remédier aux maux qui en pouvaient suivre, et de remettre cette opinion écrite sous les yeux du Pape.

Les cardinaux discutèrent secrètement entr'eux cette affaire importante et difficile. Il s'agissait d'un traité signé par l'Empereur et par le Souverain Pontife; on ne pouvait consulter les hommes versés dans la théologie et le droit canon, qu'on aurait rencontrés aisément à Rome, dans un temps ordinaire; on se trouvait dans une résidence de Napoléon, au milieu de personnes attachées à son service et entièrement dévouées à ses intérêts. Le sacré collége, pour comble de malheur, ne

semblait pas aussi unanime, qu'il aurait dû l'être, dans des circonstances aussi graves. Aussi les opinions que les cardinaux avaient écrites, d'après l'ordre du Pape, ne furent-elles pas uniformes : quelques-uns étaient d'avis qu'il fallait recommencer les négociations et demander des modifications en faveur du Saint-Siége, tout en prenant pour bases les articles prétendus préliminaires ; d'autres pensaient, au contraire, que le seul remède aux effets funestes des articles de Fontainebleau était une prompte rétractation de la part du Pape, et une annullation sans réserve du traité du 25 janvier.

La seconde opinion l'emporta, et le cardinal Consalvi, qui la défendait vivement, se chargea d'en faire part au Saint-Père. On pouvait croire que d'après la faiblesse humaine, il en aurait coûté beaucoup au Souverain Pontife de rétracter publiquement un acte, auquel il avait apposé sa signature peu de jours auparavant ; mais Pie VII était foncièrement vertueux, et par conséquent humble. Loin de se troubler, en recevant un conseil en apparence si dur et si amer, il l'accueillit avec joie et l'approuva sans aucune restriction. Restait à examiner de quelle manière on devait mettre à exécution le projet dont on était convenu. Quelques cardinaux, réunis chez le cardinal Pignatelli, qu'une maladie grave retenait au lit, discutèrent cette affaire importante, et ne s'accordèrent pas d'abord sur les mesures à prendre. Quelques uns étaient d'avis que le Saint-Père devait, par un écrit de sa main, rétracter et déclarer nuls et de nul effet les articles du prétendu concordat, communiquer cet écrit au sacré collége et le rendre public par des copies manuscrites. D'autres, et en particulier le cardinal Pacca, trouvèrent cette manière de procéder peu conforme à la

bonne foi et à la loyauté qui doivent présider à toutes les actions des Souverains Pontifes. « L'Empereur, disaient-ils, aurait de justes motifs de se plaindre, s'il apprenait qu'une convention, signée par lui et par le Souverain Pontife, est tout-à-coup anéantie, sans qu'il ait eu communication des motifs de ce revirement, et même sans qu'il ait eu aucune connaissance du fait. » Ils pensaient que le Pape devait rétracter les articles par une lettre, écrite de sa main et adressée à l'Empereur.

Les cardinaux Saluzzo et Pignatelli objectèrent qu'en suivant cette voie directe, on s'exposait à ne plus pouvoir donner à la rétractation du Pape la publicité qu'elle devait avoir, parce que l'Empereur mettrait tout en œuvre pour empêcher que cette lettre ne fût connue. Les cardinaux Consalvi et Litta proposèrent un expédient pour prévenir ce danger : ils dirent qu'aussitôt que sa lettre serait expédiée à l'Empereur, le Pape en communiquerait la copie à tous les cardinaux qui demeuraient à Fontainebleau, et les autoriserait à publier sa rétractation, de toutes les manières et par tous les moyens qui seraient en leur pouvoir. Par là, on observait toutes les convenances à l'égard de l'Empereur, et on donnait aux cardinaux les moyens de faire connaître au monde catholique, que le Pape avait révoqué les funestes concessions du 25 janvier.

Ce parti fut adopté sans opposition par tous les cardinaux présents à la conférence, et par les cardinaux Mattei et Di Pietro, qui n'y avaient point assisté. Le cardinal Consalvi le soumit sur-le-champ au Pape, qui l'approuva. Peu après le Saint-Père se mit à rédiger la minute de la lettre, qui devait être conservée comme document authentique, puis la lettre elle-même, qu'il écrivit entièrement

de sa main, pour s'exposer seul à la colère de l'Empereur. Il y travailla plusieurs jours, parce que l'épuisement, où on l'avait réduit, ne lui permettait pas une longue application, et qu'il fallait de grandes précautions, pour ne pas éveiller sur ce qu'on préparait les soupçons du gouvernement. Le Saint-Père s'était aperçu que, pendant qu'il célébrait ou entendait la messe, des suppôts de la police impériale examinaient avec soin ses appartements, qu'ils fouillaient ses papiers, ses armoires, ses tables, jusqu'à son linge et ses vêtements. On se vit donc obligé, pour déjouer ces manœuvres inquisitoriales, de reporter tous les jours au Pape, après la messe, la feuille sur laquelle il avait écrit la veille et de la reprendre vers le soir. Dieu bénit manifestement ce travail, qui fut continué assez longtemps, sans que le gouvernement en eût aucun soupçon.

Le 24 mars au matin, le Souverain Pontife fit appeler le colonel de gendarmerie Lagorse, chargé de la garde de sa personne, lui remit la lettre qu'il venait de signer, et lui recommanda de la porter sur-le-champ à l'Empereur. Quoiqu'elle ait déjà été publiée, nous ne pouvons omettre ici une pièce aussi essentielle pour l'histoire, dont nous retraçons les principaux événements.

« Sire,

» Quelque pénibles que soient pour notre cœur l'aveu que nous devons faire à Votre Majesté, et le déplaisir qu'il pourra lui causer, la crainte des jugements de Dieu, dont notre âge avancé et le dépérissement de nos forces nous approchent chaque jour, doit nous rendre supérieurs à toute autre considération et à toutes les inquiétudes, que nous éprouvons dans ce moment.

» Commandés par nos devoirs, et pleins de cette franchise qui convient à notre dignité et à notre ministère, nous déclarons à Votre Majesté que depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base au traité dont il était question, les plus grands remords et le plus vif repentir ont déchiré notre âme. Elle n'a plus ni paix ni repos; nous avons reconnu, et une continuelle et profonde méditation nous a fait chaque jour reconnaître davantage l'erreur, dans laquelle nous ont entraînés le désir de terminer le plus tôt possible, d'une manière stable, les affaires de l'Église et celui de complaire à Votre Majesté. Une seule pensée modérait un peu notre affliction; c'est que le mal que nous avions fait à l'Église, par cette souscription, pouvait se réparer dans l'acte d'un arrangement définitif.

» Mais notre douleur s'est excessivement accrue, lorsqu'à notre grande surprise, et contre ce qui avait été convenu entre Votre Majesté et nous, nous avons vu publier, sous le titre de concordat, ces même articles qui n'étaient que les bases d'un arrangement futur.

» Profondément affligés du scandale que nous avons donné à l'Église (car la publication lui a fait connaître le contenu de ces articles), et convaincus de la nécessité de le réparer, nous avons différé, vous le savez, avec la plus grande peine, de manifester nos sentiments et nos réclamations, pour ne rien précipiter dans une affaire de cette importance. Sachant que dans peu nous aurions auprès de nous le sacré collége, qui est notre conseil, nous avions résolu de l'attendre et de le consulter, pour nous aider de ses lumières, et ensuite nous déterminer, non pas sur ce que nous nous reconnaissions obligé de faire, pour corriger ce que nous avions fait, ni (et Dieu en

est témoin) sur ce que nous avions entièrement arrêté dès les premiers moments; mais sur le choix de la meilleure manière d'exécuter notre résolution.

» Nous n'avons pas cru pouvoir en trouver une qui fût plus conforme au respect, que nous professons pour Votre Majesté, que celle de recourir à elle-même, et de lui adresser cette lettre; nous venons donc, en présence de ce Dieu, devant qui bientôt nous devons rendre compte de l'usage, qu'en qualité de son vicaire, nous aurons fait de l'autorité qu'il nous a confiée pour le gouvernement de son Église, déclarer à Votre Majesté, dans toute la sincérité apostolique, que notre conscience nous oppose des obstacles insurmontables pour l'exécution des différents articles que nous avons signés, car à notre grande douleur et confusion, nous reconnaissons que nous userions de notre pouvoir, non pour l'édification, mais pour la destruction, si nous exécutions ce que nous avions inconsidérément promis dans les dits articles. Cependant, nous ne l'avions fait par aucune mauvaise intention, Dieu nous en est témoin; mais par fragilité humaine et comme cendre et poussière.

» Nous dirons à Votre Majesté, à l'occasion de cet écrit signé de notre main, ce que disait notre prédécesseur Pascal II dans un cas pareil, au sujet d'un écrit qu'il avait signé lui-même, et qui contenait, en faveur de Henri V, une concession que sa conscience lui reprochait. Voici ses paroles :

« Nous reconnaissons que cet écrit est vicieux : aussi » nous le déclarons vicieux et mal fait, et comme tel, » avec l'aide du Seigneur, nous voulons qu'il soit ré» formé; afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour » l'Église, ni aucun préjudice pour notre âme. »

» Nous reconnaissons quelques-uns de ces articles susceptibles d'être corrigés par une rédaction différente, et par quelques modifications et changements ; mais en même temps, nous en reconnaissons d'autres pour intrinsèquement mauvais, comme étant contraires à la justice et au régime de l'Église, établie par Notre Seigneur Jésus-Christ, et conséquemment inexécutables et incapables de subsister.

» Comment, par exemple, pourrions-nous jamais commettre l'extrême injustice de priver de leurs siéges, sans aucune raison canonique, tant de vénérables évêques, auxquels on n'aurait à reprocher que d'avoir exécuté nos intentions? Comment, sans aucun motif canonique, prononcer l'abolition de leurs siéges ?

» Votre Majesté se rappellera sans doute le cri général qui s'éleva dans l'Europe et dans la France même, lorsqu'en 1801, nous fîmes usage de notre puissance pour priver de leurs siéges, après toutefois interpellation et demande de démission, les anciens évêques de France. Cependant cette mesure extraordinaire avait été, dans ces temps calamiteux, reconnue indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable, et ramener une grande nation à l'unité et au giron de la catholicité; mais quel motif d'un aussi puissant intérêt existe maintenant, pour justifier devant Dieu et devant les hommes, la mesure prescrite par l'un des articles dont il est question?

» Et de même, comment pourrions-nous admettre un réglement aussi subversif de la divine constitution de l'Église de Jésus-Christ ? N'est-ce pas lui qui a établi la primatie de Pierre et celle de ses successeurs? Admettrions-nous donc un réglement qui soumettrait notre puissance à celle du métropolitain, qui lui permettrait

d'instituer les évêques nommés; mais que, par des circonstances et des cas particuliers, le Souverain Pontife aurait cru de sa sagesse de ne pas devoir instituer? Rendrions-nous ainsi juge et réformateur de la conduite du Chef de la hiérarchie, celui qui est son inférieur dans cette même hiérarchie et qui lui doit obéissance et soumission? Oserions-nous introduire, dans l'Église de Dieu, cette nouveauté inouïe, que le métropolitain peut donner l'institution, en opposition au Chef de l'Église? Dans quel état bien gouverné accorda-t-on jamais à une autorité inférieure, de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement n'a pas cru devoir faire lui-même? Et de plus, à quels maux, à quel schisme, également funestes à l'Église et à l'État, n'ouvririons-nous pas la porte par une telle concession? Quoi! ne mettrions-nous pas les Pontifes Romains dans la nécessité de se séparer des évêques, que le métropolitain aurait institués au mépris de leur décision?

« Pourrions-nous dépouiller le Saint-Siége de l'un de ses principaux droits, nous qui, par les serments les plus solennels, nous sommes engagés à en soutenir, à en défendre les prérogatives, jusqu'à l'effusion de notre sang?

» Mais Votre Majesté dira peut-être, que déjà nous avions souscrit ces mêmes concessions dans le bref de Savone, en y ajoutant toutefois quelques modifications; qu'elle avait refusé de l'accepter, et qu'elle nous avait même fait notifier officiellement son refus. Nous ne répondons, Sire, qu'en vous faisant, dans toute la sincérité de notre cœur, l'aveu de notre faute. Nous ne l'avions commise que par une faiblesse toute humaine; parce que, dans la situation, où nous nous trouvions, nous désirions ardemment profiter des circonstances pour remédier par

ces concessions aux maux de l'Église. Nous ne réfléchissions pas, comme nous aurions dû le faire, que cette innovation devait attirer sur l'Église des maux non moins funestes que durables. Mais le bref n'ayant pas été accepté par Votre Majesté, les concessions qu'il contenait demeurent non-avenues; et nous regardons cet événement comme un trait de la Providence, qui veille sur le gouvernement de l'Église. S'il en eût été autrement, si le bref eût pu être regardé comme subsistant, les raisons développées ci-dessus seraient aussi décisives contre lui, que contre l'article dont il est aujourd'hui question, et nous nous verrions également forcés de le révoquer.

» Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que notre conscience nous reproche encore de n'avoir eu, dans ces mêmes articles, aucun égard aux droits de la souveraineté du Saint-Siége, que notre ministère et les serments que nous avons faits, lors de notre exaltation au Pontificat, nous obligent de maintenir, de revendiquer et de défendre; ce que nous aurions dû exprimer dans le texte même d'un arrangement définitif. Mais nous avons, dans la lettre que Votre Majesté nous a écrite, un remède suffisant à cet oubli de notre part. Nous savons parfaitement quelle est la force des stipulations convenues et arrêtées, et les obligations qu'elles imposent; mais nous savons aussi que, lorsqu'elles se trouvent en opposition avec les institutions divines et avec nos devoirs, nous devons céder à l'empire d'une obligation d'un ordre supérieur, qui en défend l'observation et les rend illicites.

» Mais en même temps que nous cédons à notre conscience, en vous faisant cette déclaration, qu'elle exige impérieusement de nous, nous nous hâtons d'annoncer à

Votre Majesté, que nous désirons vivement entamer avec elle cet accommodement définitif, dont la réserve était expressément stipulée dans les articles dont il est question. Nous sommes toujours prêts à l'entreprendre; mais sur des bases différentes, et qui puissent se concilier avec nos devoirs.

» Lorsque nous apprendrons que Votre Majesté aura agréé ce que nous venons de lui exposer, avec une confiance paternelle et une liberté apostolique, nous ferons avec un empressement plein de consolation, de promptes dispositions pour traiter de ce nonvel arrangement définitif, que nous désirons si ardemment.

» Nous ne doutons pas que, dans cette occasion, il ne soit apporté remède à tant et de si grands maux qui affligent l'Église, et sur la plupart desquels nous avons fait parvenir plusieurs fois nos représentations au trône de Votre Majesté. Alors, il sera mis fin aux autres contestations qui, dans les dernières années, nous ont donné de si grands sujets de douleur, et ont motivé nos justes réclamations. Ce sont autant de points importants, que nous ne pourrions négliger dans un arrangement définitif, sans trahir les obligations de notre ministère.

» Nous supplions Votre Majesté d'accueillir l'expression de notre sensibilité, avec la même effusion de cœur que nous avons mise dans nos explications. Nous la conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, de nous consoler. Nous n'avons d'autre désir que d'obtenir cette réconciliation; elle a toujours été l'objet de nos vœux. Enfin, nous vous supplions de considérer de quelle gloire il sera pour Votre Majesté, d'avoir fait un accommodement, qui puisse donner une véritable paix à l'Église, et être solidement maintenue par nos successeurs.

» Nous adressons à Dieu les vœux les plus ardents, pour qu'il daigne répandre sur Votre Majesté l'abondance de ses célestes bénédictions.

» Fontainebleau, le 24 mars 1813.

» PIE VII, PAPE. »

Aussitôt que le Pape eût remis cette lettre au colonel Lagorse, il appela les cardinaux les uns après les autres, et répéta à chacun d'eux, qu'ayant écrit à l'Empereur une lettre motivée, pour révoquer les funestes concessions du 25 janvier, il aurait désiré de réunir autour de sa personne tous les membres du sacré collége qui se trouvaient à Fontainebleau, afin de leur communiquer l'allocution dans laquelle il justifiait les raisons de cette rétractation solennelle; mais que ne voulant pas s'exposer à l'accusation de recourir à des menées secrètes, il avait jugé qu'il valait mieux faire part à chacun des cardinaux de l'allocution préparée et d'une copie de la lettre adressée à Napoléon. Les cardinaux reçurent les deux documents de Sa Sainteté, et tous en prirent lecture ce jour là et le jour suivant.

L'allocution explique brièvement, mais avec force, le repentir et la douleur qu'avait le Souverain Pontife d'avoir signé les articles du 25 janvier et le bref de Savone. Sa Sainteté assure qu'elle regarde comme un bienfait de la Providence, que l'Empereur ait refusé le bref; elle déclare nuls et de nul effet ce bref et le traité du 25 janvier, ajoutant que si la lettre à Napoléon ne suffit pas pour détruire l'effet de ces actes funestes, elle est prête à renouveler d'une manière plus solennelle encore sa rétractation formelle. « Béni soit le Seigneur, dit le Saint-Père en finissant, qui n'a pas éloigné de nous sa miséricorde! C'est lui qui mortifie et vivifie; il a bien voulu

nous humilier par une confusion salutaire. En même temps, il nous a soutenu de sa main toute-puissante, en nous donnant l'appui opportun pour remplir nos devoirs en cette circonstance difficile. A nous donc soit l'humiliation que nous acceptons volontiers pour le bien de notre âme ! A lui soient aujourd'hui et dans tous les siècles l'exaltation, l'honneur et la gloire ! »

Après cette communication aux cardinaux, il se fit un changement remarquable dans la personne du Saint-Père. Jusqu'alors il avait été plongé dans une douleur profonde qui altérait ses traits et minait ses forces; tout-à-coup, on lui vit reprendre cet air serein et ouvert qui annonçait l'aménité et la paix de son âme : il ne se plaignit plus de faiblesse ou d'insomnie, mais il avoua à un cardinal que depuis la communication qu'il avait faite au sacré collége, il avait senti son cœur soulagé du poids énorme qui l'accablait jour et nuit.

Des bruits alarmants parvenaient cependant aux cardinaux, et leur inspiraient une vive anxiété touchant les dispositions de l'Empereur, depuis la révocation des articles préliminaires. On leur écrivait qu'en communiquant au conseil-d'état la lettre pontificale, la colère de Buonaparte avait éclaté par des menaces et des invectives; qu'il s'était même emporté au point de dire : « Si je ne fais pas sauter la tête de quelques-uns de ces prêtres de Fontainebleau, les affairès ne s'arrangeront jamais. » Il est très-possible que Napoléon ait proféré ces paroles (1),

(1) On ajoutait qu'un de ses conseillers, connu par sa haine pour les principes religieux et se croyant appelé à jouer près de Napoléon le rôle de Cromwell près de Henri VIII, dit alors que pour terminer toutes ces disputes avec le Pape, l'Empereur devait se déclarer chef absolu de la religion de l'état; mais que le monarque répondit : « Non ! ce serait là casser les vitres. »

mais il ne voulait pas rendre la rupture irrémédiable, à une époque, où la retraite de Moscou avait dissipé les prestiges qui l'avaient si longtemps entouré, et où le Nord entier s'ébranlait pour détruire sa puissance. Il prit adroitement le parti de donner à la lettre du Pape le moins d'éclat possible; et dès le lendemain (25 mars), il publia un décret par lequel il rendit obligatoire pour les archevêques, évêques et chapitres, le traité du 25 janvier, déclaré depuis peu loi de l'état. Il statua par le même acte que les cours impériales connaîtraient désormais de toutes les affaires connues autrefois sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des Concordats.

Le même jour, Napoléon rendit un autre décret, par lequel il accorda grâce entière, conformément au susdit traité, « aux individus des départements de Rome et du Trasimène qui auraient encouru les peines portées par les lois pour avoir refusé les serments exigés d'eux. » Il était statué par ce décret, que ces *individus* seraient rendus à la liberté et pourraient retourner dans leurs foyers, que de plus ils rentreraient en possession de leurs biens, après avoir toutefois prêté solennellement le serment de fidélité; et que ceux qui au premier mai n'auraient pas rempli cette condition, ne seraient plus admis à profiter de ces avantages. En conséquence de ces dispositions, on pressa de nouveau les ecclésiastiques romains déportés en Corse de faire les serments demandés. Aucun ne crut pouvoir se dégrader à ce point. Le gouvernement impérial mit alors tout en œuvre, pour fatiguer leur patience. On leur défendit toute communication au-dehors, on leur ôta tout moyen de célébrer la messe, on leur laissa du pain pour toute nourriture et

de l'eau pour unique boisson. Enfin on les obligea de coucher à deux sur la même paillasse, et on leur défendit de se procurer, même à leurs propres frais, le moindre soulagement. Dans l'intérieur, les prisons d'état demeurèrent fermées.

De nouvelles mesures de rigueur atteignirent bientôt le Pape lui-même. Les évêques français se retirèrent du château; les habitants de Fontainebleau et les étrangers ne furent plus admis à baiser les pieds du Saint-Père, ni à assister à sa messe ou à celle de son aumônier. Sa Sainteté ne put recevoir que les seuls cardinaux; encore leur fut-il intimé de ne point lui parler d'affaires, et le cardinal Di Pietro, désigné comme le chef de l'opposition, fut enlevé de nouveau, dans la nuit du 5 avril, et transféré à Auxonne, où il demeura exilé jusqu'à la chûte de Buonaparte.

Cependant les cardinaux qui ne règlaient pas leur conduite sur les injonctions de la gendarmerie et qui ne pouvaient pas prévoir les événements, conseillèrent au Saint-Père de faire quelque acte qui servît plus tard de protestation contre les décrets de l'Empereur relatifs au prétendu concordat, afin de n'être jamais accusé d'indécision ou de consentement tacite. Le Pape approuva ce conseil. Il rédigea une allocution au Sacré Collége, datée du 9 mai, et la communiqua à tous les cardinaux. Chacun d'eux la copia de sa main et eut ordre de la conserver, pour posséder à l'avenir un document irréfragable des décisions pontificales. Le Pape y rappelle sa lettre à l'Empereur du 24 mars, et l'allocution au Sacré Collége du même jour; il annonce ensuite le nouvel exil du cardinal Di Pietro et la publication des décrets indiqués ci-dessus. Il défend aux métropolitains d'avoir le moindre

égard pour un acte non consommé et déjà révoqué, et il adresse à S. M. l'Empereur et Roi une nouvelle prière de conclure un traité sur des bases, qu'on puisse concilier avec les devoirs du Saint-Siége.

Les cardinaux entreprirent alors, par ordre du Pape, un travail plus épineux encore ; ce fut la rédaction d'une bulle pour le règlement du futur conclave, si à toutes les calamités de l'époque se joignait encore le malheur de la mort du Saint-Père. Une minute de cette bulle fut écrite ensuite de la propre main du Pape. La précaution fut heureusement superflue, mais il n'en avait pas moins été sage de la prendre.

L'Empereur avait défendu aux cardinaux de parler d'affaires au Pontife, sous peine de la perte de leur liberté; mais de toutes les parties de la France, des membres du clergé, et même de simples laïques, venaient à Fontainebleau pour demander des dispenses ou plus souvent pour chercher des instructions; dont quelques diocèses avaient particulièrement besoin dans les circonstances difficiles, où ils se trouvaient.

La prudence avec laquelle s'étaient conduits, en 1811 et 1812, les chapitres de Gand, de Troyes et de Tournai, avaient empêché les troubles que les prétentions des canonistes du gouvernement auraient pu y faire naître. Un orage plus violent vint fondre cette année sur les trois diocèses. Par un décret du mois d'avril, l'Empereur nomma aux siéges qu'il prétendait vacants : l'abbé de Cussy à Troyes, l'abbé de La Brue de Saint Bauzille à Gand, et l'abbé de Saint-Médard à Tournai. Napoléon était résolu de leur faire donner l'institution par le métropolitain, à défaut du Souverain Pontife, ou par le plus ancien suffragant, conformément aux stipulations de

Fontainebleau. On commença par notifier la nomination aux chapitres, en leur enjoignant de donner des pouvoirs de vicaires capitulaires aux évêques nommés.

Le chapitre de Troyes proposa ses difficultés au ministre, et demanda entr'autres si le Pape avait accepté la démission de Mgr de Boulogne; mais le ministre insista, par une lettre du 30 avril, et prétendit que le chapitre n'avait pas même le droit de demander si la démission de l'évêque était agréée et qu'il devait lui suffire de connaître officiellement que cette démission avait eu lieu. La lettre était un tissu de maximes fausses et de sophismes au-dessous d'une réfutation sérieuse. Le chapitre délibéra pendant plusieurs jours, et enfin, sur huit chanoines, cinq furent d'avis d'accorder des pouvoirs à l'évêque nommé. Le 11 mai, on écrivit dans ce sens à l'abbé de Cussy, qui vint résider au palais épiscopal; mais une vive inquiétude se répandit aussitôt dans tout le diocèse. Un curé fit, en juillet, le voyage de Fontainebleau pour consulter le Pape et les cardinaux. La réponse (1) fut précise et péremptoire contre la décision de la majorité du chapitre. Elle établissait que, Mgr de Boulogne étant toujours seul évêque légitime de Troyes, et seul revêtu de la juridiction, le chapitre n'avait pu en donner aucune à ceux qu'il avait nommés grands-vicaires. Elle prouvait que, la démission de Mgr de Boulogne n'ayant pas été donnée spontanément, ni acceptée par le Souverain Pontife, devait être regardée comme non-avenue et radicalement nulle, ainsi que l'engagement pris par le prélat exilé de ne plus administrer son diocèse. Après avoir ajouté qu'on ne connaissait pas l'abbé

(1) Voir les pièces justificatives M.

de Cussy, sinon comme un intrus et un schismatique, on y montrait la faiblesse des autorités sur lesquelles le chapitre de Troyes avait appuyé sa conduite. Un autre ecclésiastique, qui s'était rendu à Fontainebleau pour le même objet, obtint une réponse semblable.

Il n'était plus possible dès lors de révoquer en doute les droits du prélat déporté : aussi, le 6 août 1813, l'abbé Arvisenet (1), chanoine et grand-vicaire, qui avait cru jusque là pouvoir exercer la juridiction au nom du chapitre, publia une rétractation très-précise (2), et déclara qu'il ne reconnaissait que l'autorité de Mgr de Boulogne.

Cette démarche d'un homme généralement vénéré pour ses connaissances, autant que pour son admirable piété, fit une profonde impression dans le diocèse; on était persuadé qu'il n'y avait qu'une conviction intime qui eût

(1) Claude Arvisenet était né à Langres, le 8 septembre 1755. Après avoir pris les degrés et reçu la prêtrise à Paris, il fut nommé par Mgr de La Luzerne, vicaire-général et archidiacre de Langres. Il se retira en Suisse pendant la révolution, et devint en 1803 vicaire-général de Troyes. Sa piété, ses lumières, sa charité humble, tout en lui inspirait la confiance. Il est mort en 1831. On a de ce vertueux chanoine le *Memoriale vitæ Sacerdotalis*, souvent réimprimé; *Sapientia christiana; Quod vult Deus, sive Libellus de conformitate voluntati divinæ*, et *Manuductio juvenum ad sapientiam*. Il a lui-même traduit en français plusieurs de ces ouvrages.

(2) En voici le texte : « Je soussigné déclare devant Dieu et devant les hommes, qu'entraîné jusqu'à la conviction par de fortes raisons à croire que le chapitre avait dans l'état actuel des choses l'exercice de la juridiction, j'ai pensé pouvoir concourir par mon suffrage à donner des lettres de grand-vicaire à M. l'abbé de Cussy; mais éclairé maintenant par l'autorité supérieure, qui a déclaré que le chapitre n'a pas de pouvoirs, je me soumets absolument et sans réserve à sa décision. Je reconnais que je me suis trompé, je m'en repens et je me rétracte.

» Pargues, le 7 août 1813.

» ARVISENET, ch. de Troyes. »

pu porter le vertueux chanoine à un acte, de nature à provoquer contre lui l'animadversion du gouvernement. Il y avait alors dans le chapitre de Troyes quatre chanoines, MM. Tresfort, Huillier, Leduc et Lefèvre, qui crurent pouvoir exercer la juridiction; les autres, MM. Arvisenet, de La Tour, Migneaux et Duhamel, ne reconnaissaient que la juridiction de l'évêque. Les premiers publièrent des circulaires, le 4 octobre et le 10 novembre, pour soutenir leurs prétentions, mais la majorité du diocèse les repoussait; le séminaire demeura abandonné, les élèves n'ayant pas voulu se soumettre à l'autorité des prétendus vicaires capitulaires. Les grands-vicaires de Mgr de Boulogne, MM. de La Tour et Lucot, gouvernaient en son nom, et trouvaient des moyens pour correspondre avec le prélat.

Le gouvernement s'en douta: le ministre de la police envoya au préfet du Calvados une nouvelle formule de déclaration que Mgr de Boulogne devait souscrire sur-le-champ. On lui faisait dire dans cet acte qu'il n'était plus évêque, que son siége était vacant, que le chapitre administrait légitimement, et que M. de Cussy était son véritable successeur. Le 1 septembre, le sous-préfet de Falaise vint trouver l'évêque, et lui communiqua la lettre du ministre et une autre du préfet dans le même sens; le prélat devait signer la déclaration *sous peine de se constituer en rébellion ouverte contre le gouvernement*, ou du moins n'y faire que des changements, qui n'en altérassent pas le sens. Mgr de Boulogne refusa de signer un acte si contraire aux lois canoniques, et proposa une autre formule, où il renouvelait celle de décembre 1811. « Je déclare, y dit-il, que tous les pouvoirs que j'aurais précédemment donnés ont cessé, sans que

qui que ce soit puisse en user légitimement, soit par substitution ou délégation; s'il existe encore de pareils pouvoirs dans les mains de qui que ce soit, ils sont et demeurent nuls. » Après cette concession importante, que le prélat lui-même appelle (1) un sacrifice fait à la crainte et à sa soumission au gouvernemeut, il ajoute cette phrase restrictive: « N'entendant au surplus, par le présent écrit, vouloir rien faire de tout ce qui pourrait être contraire aux règles établies et blesser les libertés de l'église gallicane, relativement à la vacance des siéges et à la démission canonique des évêques. »

Mgr de Boulogne se flattait que le gouvernement bornerait là ses poursuites, mais le refus de souscrire la formule commandée par le ministre ne devait pas rester impuni sous Buonaparte. Deux mois après, un officier de gendarmerie arriva à Falaise, pour arrêter l'évêque et saisir tous ses papiers. On lui laissa à peine le temps qu'il demanda pour faire son testament, et on le jeta dans une chaise de poste, sans permettre à son domestique de l'accompagner. La voiture roula toute la nuit et on arriva le lendemain soir à Paris, où des agents de police attendaient le prélat pour le reconduire au donjon de Vincennes. Le régime de cette prison d'état était plus sévère qu'autrefois; les lettres et les promenades y étaient interdites, et les nouvelles politiques soigneusement cachées aux détenus. A la veille de sa chute, Buonaparte arriva à Troyes, par suite du combat de Montereau, et manda près de lui les membres du chapitre; après avoir apostrophé durement les abbés de La Tour et Arvisenet, il s'efforça de les effrayer par

(1) Dans la lettre qu'il écrivit au sous-préfet de Falaise, en lui envoyant la déclaration.

ses menaces : « il allait supprimer l'évêché de Troyes, disait-il, ou faire fusiller l'évêque pour rendre le siége vacant. » Les chanoines, qui déjà s'étaient montrés complaisants pour l'autorité, prirent alors une délibération nouvelle pour donner une seconde fois des pouvoirs à l'abbé de Cussy, mais la grande majorité du clergé continua à rester fidèle à son évêque. Tout rentra dans l'ordre à la restauration; les membres du chapitre, qui avaient appartenu au vicariat impérial, ne se soumirent cependant pas de suite à Mgr de Boulogne. Les divisions qui en résultèrent ne finirent qu'en 1818 (1).

Le diocèse de Tournai commençait à se remettre des troubles précédents, quand on y apprit que l'abbé de Saint-Médard, grand-vicaire de La Rochelle, venait d'être nommé à l'évêché de Tournai, et que le gouvernement était résolu de lui obtenir des pouvoirs du chapitre. MM. Gallouin et Haze furent députés à Paris, pour faire des représentations, fondées sur les décisions des conciles, et particulièrement sur le canon IV (2) du second

(1) M. l'abbé Trèsfort, l'un des opposants, était mort en 1816. Le 4 juin 1818, les trois chanoines qui avaient suivi la même route, MM. Huillier, Leduc et Lefèvre, se réconcilièrent avec leur évêque, par une rétractation formelle et précise de tout ce qu'ils avaient fait ou écrit dans le temps de ces disputes.

(2) Avaritiæ cæcitas et damnandæ ambitionis improbitas, aliquorum animos occupantes, eos in illam temeritatem impellunt, ut quæ sibi a jure interdicta noverint, exquisitis fraudibus usurpare conentur. Nonnulli siquidem ad regimen ecclesiarum electi, quia eis jure prohibente non licet, se ante confirmationem electionis celebratæ de ipsis, administrationi ecclesiarum, ad quas vocantur, ingerere, ipsam sibi tamquam procuratoribus seu æconomis committi procurant. Cum itaque non sit malitiis hominum indulgendum, nos latius providere volentes, hac generali constitutione sancimus: ut nullus de cætero administrationem dignitatis ad quam electus est, prius quam celebrata de ipso electio confirmetur, sub æconomatus vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis se

concile de Lyon; ils dépeignirent vivement les troubles, que les désirs du gouvernement devaient inévitablement produire. Le ministre des cultes eut l'air de ne pas même comprendre ce qu'on lui demandait. On ne fut pas plus avancé, en s'adressant à M. de Saint-Médard lui-même; il parut d'abord sensible, à la vérité, au tableau des troubles qui avaient déjà agité le diocèse et à la perspective de divisions nouvelles; mais bientôt se fit sentir l'influence du ministre, et il laissa peu d'espérance à l'homme de confiance, qu'on lui avait envoyé. M. Bigot de Préameneu se flattait d'écarter tous les obstacles, par une nouvelle déclaration de Mgr Hirn, qui confirmerait celle du mois de novembre. On lui arracha en effet, le 1 juillet 1813, un acte portant que tous les pouvoirs accordés par lui précédemment étaient nuls, et que rien ne devait empêcher, de son côté, que son successeur, en attendant l'institution canonique, n'administrât le diocèse, conformément aux règles établies pour la vacance des siéges. Cette pièce ne fit qu'ajouter aux anxiétés du chapitre. Deux chanoines se rendirent à Mons pour faire de nouvelles représentations au préfet, M. Gosse, de son côté, partit pour Gand, afin de se concerter avec les grands-vicaires de ce diocèse, mais ces démarches restèrent toutes deux sans résultat.

M. de Saint-Médard arriva le 16 juillet à Tournai, et descendit au palais épiscopal, où il appela bientôt les membres du chapitre. Il leur dit qu'il apportait la paix dans son cœur, mais il demanda cependant à concourir à l'administration du diocèse, en attendant ses bulles. M. Haze lui exposa l'embarras du chapitre. La démis-

immiscere præsumat. Omnes illos qui secus fecerint, jure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos.

sion de Mgr Hirn était-elle bien libre? Était-elle d'ailleurs acceptée par le Souverain Pontife? Cet entretien, qui dura longtemps (1), finit par la demande d'un délai auquel l'évêque nommé consentit.

Le 19, M. Haze proposa dans le chapitre de s'adresser aux curés du diocèse et de prendre leurs avis sur ces deux questions. « D'après l'acte du 1 juillet, doit-on établir des vicaires capitulaires pour administrer le diocèse? M. l'abbé de Saint-Médard peut-il leur être associé? » Celui-ci agréa ce moyen, quand on lui eut représenté qu'il en résulterait plus d'ensemble dans les sentiments et dans la conduite du clergé. Un agent, que le chapitre avait envoyé à Fontainebleau pour obtenir quelques règles de conduite, revint alors sans réponse. La surveillance rigoureuse que le gouvernement exerçait contre les cardinaux, rendait très-difficile de communiquer avec eux et surtout d'en obtenir des instructions assez précises.

On n'avait pu recueillir encore qu'une partie des réponses aux questions proposées aux curés, quand on reçut une lettre du ministre des cultes, qui se plaignait vivement des délais du chapitre, et les qualifiait de révolte. L'abbé de Saint-Médard pressait de son côté, et indiqua comme terme fatal le jeudi 5 août. Le chapitre, qui se réunissait tous les jours, convint, le 3, de nommer grands-vicaires MM. Gosse et Maton; il paraît même que cette nomination se faisait de concert avec l'évêque et avec l'agrément du Pape, qui aurait autorisé le cha-

(1) M. de Saint-Médard soutint formellement que le second concile de Lyon n'était pas reçu en France. En 1681, l'archevêque de Reims, Charles Le Tellier, avait déclaré lui-même à l'assemblée du clergé : « Il est constant que ce concile (le second de Lyon) a toujours été respecté dans le royaume, comme un concile général, et que les évêques de France y ont assisté. »

pitre à élire des vicaires-généraux, en excluant l'abbé de Saint-Médard. Après cette nomination, M. Gosse proposa de donner à l'évêque-nommé le titre de grand-vicaire *ad honores*, et sans aucun droit de prendre part à l'administration spirituelle. Ce moyen terme fut approuvé des chanoines, mais l'abbé de Saint-Médard déclara qu'il ne pouvait s'en contenter, et parut peu touché des suites que devait avoir son obstination. Les chanoines informés de sa réponse, s'en tinrent au choix de MM. Maton et Gosse, en se réservant de leur en adjoindre d'autres, si le besoin l'exigeait. On instruisit de cette décision le ministre des cultes, le préfet de Jemmapes et l'évêque-nommé. Aussitôt après, les vicaires-généraux et la plupart des chanoines songèrent à leur sûreté; les élèves du séminaire, dont on avait hâté les vacances, se retirèrent dans leurs familles.

L'orage qu'ils avaient prévu ne tarda pas d'éclater. Le 5 août, le préfet arriva à Tournai et manda de suite l'abbé Gosse, qui lui répondit par écrit et renouvela la proposition de nommer M. de Saint-Médard vicaire-général honoraire, ou du moins de borner ses fonctions à la correspondance avec le ministre, et aux objets purement civils et politiques. Le préfet avait mandé également les autres chanoines, mais il ne put voir que MM. l'abbé d'Ardempont et le vicomte de Dam, les autres ayant trouvé à propos de ne pas quitter leur retraite. Irrité de ce contretemps, le fonctionnaire impérial décreta, le 6 août, que le maire de Tournai prendrait possession du temporel de la cathédrale, et ferait apposer les scellés sur tout ce qui appartenait à la fabrique. Par un autre arrêté du même jour, il prescrivit que la même opération aurait lieu au séminaire, et mit en surveillance

les supérieurs et les élèves, qui ne pouvaient s'absenter sans permission. Enfin, par un troisième arrêté de la même date, il annulla la nomination du 3 août, comme « suspecte et irrégulière, » défendit aux élus de s'en prévaloir, et à qui que ce fût de les reconnaître comme vicaires-généraux. Suivant ces bizarres ordonnances, le diocèse de Tournai n'aurait eu aucune espèce de gouvernement, puisqu'on ne voulait reconnaître ni les grands-vicaires de l'évêque, ni ceux du chapitre, et que l'abbé de Saint-Médard n'avait évidemment aucune ombre de pouvoirs. Il fut même question, si l'on en croit l'abbé de Pradt (1), qui traite de ces graves difficultés avec sa légèreté ordinaire, de supprimer le diocèse de Tournai, et d'en charger, d'après les règles hiérarchiques du droit canon, le métropolitain de Malines. « Un temps infini se passa, dit-il, à détourner ces orages, à représenter tout ce qu'il y avait de danger et de maladresse dans ces tracasseries; l'incorporation de Tournai à Malines fut repoussée péremptoirement, et on parvint enfin à faire renoncer à ce projet. »

Le 22 août, le préfet revint à la charge; il fit de vifs reproches à l'abbé Gosse, qui cette fois répondit en personne, d'avoir pris part à la délibération du 3 août. Il lui présenta ensuite sept questions, auxquelles il exigea une réponse par écrit : comment il avait été nommé président du chapitre; s'il avait accepté ce titre; où se trouvaient les registres de la délibération; s'il déclarait renoncer aux pouvoirs qu'il avait reçus; s'il les avait transmis à d'autres, etc. M. Gosse répondit le même jour, qu'il avait d'abord refusé la présidence, alléguant

(1) *Récit hist. sur la restauration de la royauté en France.*

qu'il n'était pas chanoine, et qu'il ne l'avait acceptée que pour ramener le chapitre à des voies de conciliation; qu'il ne savait où étaient les registres; que d'ailleurs « il ne ferait usage de ses pouvoirs qu'avec l'agrément de M. de Saint-Médard, » et qu'il ne les avait transmis à personne. Tant de condescendance, ou plutôt de faiblesse, ne suffit pas pour mettre entièrement M. Gosse à l'abri des tracasseries du gouvernement.

Cependant la police impériale ne négligeait rien pour découvrir la retraite de M. Maton, homme plus instruit et plus ferme que son collègue; elle inquiéta des curés qui étaient soupçonnés d'être liés avec lui et en jeta d'autres en prison, parce qu'on les accusait de lui avoir donné asyle. Sur la fin du mois, on eut connaissance d'un décret impérial, signé le 14, qui supprimait le séminaire et ordonnait que les elèves continueraient leurs études à Arras, à Cambrai et à Saint-Omer, et que les bourses de Tournai seraient transportées à ces trois séminaires. Ce décret fut mis à exécution. Dans les premiers jours de septembre, le maire de Tournai vint demander à M. Gosse une déclaration signée, portant qu'il n'avait eu aucun droit de présider et de voter à l'assemblée du 3 août; que son opinion était que les pouvoirs de vicaire capitulaire *devaient* être accordés à l'abbé de Saint-Médard, et que, si celui-ci était nommé, il donnerait à tous les autres l'exemple d'une pleine et franche soumission. C'était le conseiller-d'état Réal, qui avait lui-même chargé le maire de cette commission. Il ajoutait dans ses dépêches que c'était le seul moyen de préserver M. Gosse de la prison, mais il ordonnait au grand-vicaire de se rendre à Arras ou à Cambrai, et d'y rester en surveillance jusqu'à ce que l'évêque-nommé eût reçu des pouvoirs.

M. Gosse effrayé signa la déclaration, en énonçant toutefois que les pouvoirs demandés *pouvaient* être accordés. Le grand-vicaire partit ensuite pour Cambrai et y demeura sous la surveillance de Mgr de Belmas, qui lui recommanda de s'abstenir de tout commerce de lettres.

Cependant le gouvernement prétendit que le chapitre s'était volontairement dissous; il continuait à persécuter les prêtres qui résistaient à ses vues schismatiques, et répandait les bruits les plus effrayants. L'évêché allait être supprimé, la cathédrale démolie et le diocèse partagé entre les évêques voisins. M. de Saint-Médard parlait à tout propos de ses bons services et de ses efforts pénibles pour prévenir de plus grands malheurs. Il n'insistait plus sur la part, qu'il avait prétendu lui revenir dans l'administration spirituelle, et se bornait à réclamer le titre honorifique, qu'il avait si longtemps dédaigné. Il avait fait assurer les chanoines qu'ils pouvaient reparaître et se réunir, puisqu'il leur garantissait une liberté entière, et affecta beaucoup de surprise de ce qu'ils ne s'étaient pas reposés sur une garantie aussi rassurante. Enfin il s'imagina de faire une élection avec les chanoines qui étaient à la dévotion du gouvernement. M. Gosse avait déclaré et signé, au mois d'août, qu'il n'était pas chanoine; il voulut bien reprendre ce titre, abdiquant ou reprenant sa dignité avec nne singulière complaisance: il avait avoué qu'il n'avait pas le droit de voter, quand le chapitre était complet, mais il crut que ce droit lui était dévolu quand on ne trouvait plus qu'un ou deux chanoines. Il revint de Cambrai le 12 octobre, s'associa le chanoine d'Ardempont, et fit inviter les autres membres du chapitre à s'assembler avec eux, le 19 octobre. Au jour fixé, MM. Gosse et d'Ardempont se réunirent

en effet, mais ils attendirent en vain pendant deux heures l'arrivée des autres chanoines. Se formant donc à eux deux en chapitre, ils délibérèrent très-amicalement, et, après un scrutin peu long, ils arrêtèrent que le chapitre s'était réservé la faculté de nommer d'autres vicaires-généraux, s'il le trouvait nécessaire, et que la nécessité n'étant pas douteuse, M. de Saint-Médard était agrégé à l'administration du diocèse, mais seulement comme vicaire-général honoraire. Le ministre des cultes trouva que c'était bien peu, mais il consentit à ne pas en demander davantage pour le moment. Le 29 du mois, on avertit par une circulaire imprimée tous les curés du diocèse que les assemblées du vicariat seraient reprises et se tiendraient à l'évêché. MM. Gosse et de Saint-Médard s'y réunissaient en effet, mais ils n'étaient pas surchargés d'affaires; la presque totalité des ecclésiastiques en fonction ne les reconnaissait pas, et du fond de sa retraite, M. Maton (1) administrait paisiblement le diocèse.

Le gouvernement impérial agit avec plus de violence encore dans le diocèse de Gand, où par suite des troubles de 1811, les grands-vicaires Martens et Goethals, ainsi que le secrétaire Van Schauwenberge, avaient dû se cacher pour se soustraire à la persécution. Dès le 20 avril, le ministre des cultes avait ordonné au chapitre de donner des pouvoirs de grand-vicaire à l'abbé Louis de la Brue de Saint-Bauzille. Des six chanoines qui avaient

(1) Ce pieux et savant ecclésiastique, né à Felleries, près d'Avesnes, était religieux de l'abbaye de Marchiennes, de l'ordre de saint Benoît. Mgr Hirn l'avait appelé dans son diocèse, pour lui confier la chaire de théologie au séminaire. Après le retour du prélat, M. Maton devint successivement chanoine honoraire et pénitencier, notaire apostolique, chanoine titulaire et vicaire-général, en conservant sa chaire de théologie. Le diocèse de Tournai l'a perdu en 1826.

concouru à l'élection de 1811, un, M. Æg. De Graeve, était décédé, un autre, M. De Raymaecker, avait renoncé à son canonicat: des quatre qui restaient, trois étaient disposés à seconder les vues du gouvernement; c'étaient MM. Lebegue, de Loen et Papeleu. M. De Meulenaere se montra plus ferme et parut décidé à effacer des torts qu'il avait eus autrefois par sa faiblesse. Le 28 avril, il répondit à la missive ministérielle par un exposé de principes clair et substantiel. « Le siége de Gand, y disait-il, est universellement considéré comme encore occupé par Mgr de Broglie, ce prélat n'ayant pas été dégagé par le Saint-Siége du lien spirituel qui l'attache à son église; et ce sentiment est conforme à l'opinion de l'Église universelle, à la doctrine de tous les auteurs, et spécialement des évêques de France, députés à la convention nationale....

» Quant à l'élection de M. l'abbé de la Brue au poste d'administrateur du diocèse de Gand, pourrais-je prendre la liberté d'observer à Votre Exc. que le chapitre, destitué lui-même de toute juridiction, ne peut naturellement en passer aucune à personne, et que, quand même le chapitre se trouverait dans le cas d'une vacance de siége, et d'avoir juridiction à exercer, on est généralement d'avis, que d'après le second concile de Lyon, d'après le concile de Trente, d'après les décrétales et bulles de plusieurs Souverains Pontifes, d'après la discipline générale de l'Église, et la pratique même presque constante de l'église de France, il ne pourrait ni légitimement, ni validement, les transmettre à une personne nommée au siége épiscopal: de manière que, le siége fût-il vacant, le clergé ne croirait pas encore pouvoir suivre M. de la Brue, comme administrateur du diocèse. »

Le grand-vicaire insistait sur la nécessité de maintenir la paix dans le diocèse le plus populeux de l'empire, et citait l'exemple de Mgr de Pradt, qui respectant les principes et l'opinion, ne prenait aucune part à l'administration du diocèse de Malines, quoiqu'il fût dans une position beaucoup meilleure que l'abbé de la Brue. Il aurait pu ajouter l'exemple de l'évêque de Metz, Mgr Jauffret, qui, nommé par Napoléon archevêque d'Aix, ne reçut qu'à contre-cœur les pouvoirs du chapitre, n'exerça aucune fonction épiscopale, et n'usant d'aucun des droits réservés aux prélats canoniquement institués, ne prit d'autre place dans le chœur de la cathédrale que celle d'un évêque étranger.

Le ministre ne répliqua point à cette lettre, mais il prouva peu après, qu'elle n'avait fait aucune impression sur son esprit. L'Impératrice-Régente nomma, le 6 mai suivant, à un canonicat titulaire M. De Bast (1), chanoine honoraire et desservant de Saint-Nicolas. Celui-ci accepta la nomination avec plus de reconnaissance que de sagesse, puisqu'elle avait lieu en vertu du droit de régale, inconnu en Belgique, et assurément inapplicable dans un diocèse qui n'était point vacant.

Les choses demeurèrent dans le même état jusqu'aux premiers jours du mois de juillet. A cette époque, M. le grand-vicaire De Meulenaere fut appelé à la préfecture,

(1) M. J. De Bast, né à Gand, en 1753, et mort en 1817, devint successivement curé de St-Jacques et de St-Nicolas, dans sa ville natale, et plus tard chanoine honoraire de St-Bavon. Il se distingua par un zèle exagéré pour la révolution brabançonne, mais parut s'être promis ensuite d'être toujours de l'opinion du parti victorieux. Les persécutions, qu'on lui fait supporter dans la *Biographie Universelle* de la part du directoire, sont purement imaginaires. Il a beaucoup écrit, mais ses ouvrages sont à peu près oubliés, si l'on excepte ceux qui regardent les antiquités du pays, qui lui ont valu une place honorable parmi les archéologues.

où on lui donna lecture d'une lettre ministérielle pleine d'injures et de menaces, que le préfet Desmousseaux commenta durement, en assurant entr'autres qu'on déporterait au pied des Pyrénées ceux qui refuseraient d'obéir. Le 9 juillet arriva l'évêque-nommé, de la Brue, accompagné de l'abbé Maxime de Seguin de Pazzis (1), récemment encore vicaire-général de Troyes. Dès le lendemain, MM. De Meulenaere, de Loen, Papeleu, Lebegue et De Bast lui rendirent visite au palais épiscopal. M. de la Brue leur dit qu'il arrivait comme simple prêtre, que son intention était de ne se mêler en aucune manière de l'administration spirituelle ou temporelle du diocèse, aussi longtemps qu'il n'aurait pas reçu l'institution canonique; mais rien ne s'évanouit plutôt que l'espoir de conserver la paix, que ces paroles avaient fait naître. Le même jour encore, l'abbé de Pazzis, qui ne jurait que par la puissance de l'Empereur, se rendit chez le grand-vicaire De Meulenaere et lui déclara qu'il fallait donner des pouvoirs à l'évêque nommé. Sur les objections qu'on lui fit, il s'emporta, et ne répondit que par des menaces et des invectives (2), tout en se montrant surpris du peu de succès de ces raisons. Trois jours après, il se rendit

(1) Cet ecclésiastique, né à Carpentras d'une famille ancienne et distinguée, avait émigré pendant la révolution, mais rentré en France après la paix de Luneville, il parut renoncer à son état, et demanda dans l'administration des places qu'il n'obtint point. Nommé grand-vicaire de Troyes en 1809, il reprit le costume ecclésiastique. Il est mort à Paris en 1817.

(2) Dans les *Observations sur le récit des troubles du diocèse de Gand*, qu'il publia en 1816, pour justifier sa conduite, M. de Pazzis prétend que cette conférence se passa le plus poliment du monde. Malheureusement pour lui, un témoin irrécusable, M. De Bast, en parle tout autrement dans la seconde partie de sa *Dilucidatio principiorum*, dont il n'a paru qu'un petit nombre d'exemplaires: *Non diffitetur ille Dominus* (De Meulenaere), y dit-il, *crebro se opinione dissedisse a comite individuo Domini de la Brue; hinc quandoque clamores et gesticulationes minus gratæ.*

au séminaire et s'entretint longtemps avec le chanoine Van Hemme, supérieur de cet établissement, mais sans rien changer à sa conviction. Espérant mieux réussir auprès des professeurs, il demanda une conférence avec eux, mais ne rencontra que le seul M. Ryckewaert, dont la science et le caractère mirent l'agent impérial au pied du mur. M. de Pazzis s'avisa de citer Van Espen, on lui prouva que cet auteur était une autorité très-suspecte (1) aux catholiques, et que d'ailleurs il le citait sans le connaître; M. de Pazzis fit alors sonner bien haut la puissance de Napoléon, mais on lui répliqua qu'elle ne pouvait rien sur les consciences, et il s'en retourna très-mécontent.

M. Bigot de Préameneu avait cependant pris des mesures, pour donner une force nouvelle aux prétentions de l'évêque-nommé. Il avait exigé que Mgr de Broglie, revenu à Beaune, par suite du délabrement de sa santé, se rendit à Dijon pour s'y conformer aux nouveaux ordres du gouvernement. Abattu par le climat meurtrier de l'île de Sainte-Marguerite, et plus encore par les piéges qu'on lui tendait tous les jours, et des vexations sans cesse renaissantes, le prélat n'écouta point à cette fois les conseils de la fermeté; il signa la déclaration que le ministre voulait, pour confirmer la démission de 1811, mais il ne voulut à aucun prix révoquer les pouvoirs de ses grands-vicaires, comme l'exigeait M. Bigot. On lui fait dire dans cet acte, écrit d'une manière obscure et entortillée, qu'il renonce à toute correspondance ecclésiastique avec le diocèse de Gand, qu'il ne s'immiscera

(1) Les partisans de Pazzis citaient quelquefois deux écrits de ce docteur pour le soi-disant chapitre de Harlem, mais ils oubliaient que Clement XI les avaient condamnés, le 4 octobre 1707, par la constitution *Cum sit nobis*.

en rien dans son administration, et que depuis sa démission, il n'a donné des pouvoirs à personne (1). Le grand-vicaire De Meulenaere envoya cet acte à tous les doyens du diocèse, et convoqua, le 22 juillet, l'assemblée du chapitre, pour délibérer sur une affaire qu'il appelait avec raison un objet de la plus haute importance.

Au jour fixé, se réunirent en effet MM. De Meulenaere et de Loen, se disant vicaires-généraux, MM. Lebegue et Papeleu, chanoines titulaires, et M. De Bast, se portant pour tel, malgré le vice radical de sa nomination. MM. Goethals et Martens ne se présentèrent point à l'assemblée, mais tous deux y envoyèrent une protestation formelle contre la démarche que la majorité se disposait à faire. M. Goethals remarquait d'abord, dans sa lettre, qu'il n'était pas constant que l'évêque fût suffisamment libre en signant la déclaration qu'on invoquait, puisqu'il se trouvait encore sous la main du gouvernement, et que la déclaration portait elle-même des traces de violence; que la déclaration n'était pas communiquée dans les formes canoniques, et qu'elle paraissait exigée en fraude de la loi, et surtout, que la démission n'étant pas acceptée par le Pape, ne pouvait avoir aucun effet. Il indiquait comme seul remède, dans une cause évidemment majeure, le recours au Souverain Pontife. Quant à M. de la Brue, le vénérable archiprêtre le regardait comme indigne ou inhabile à recevoir des pouvoirs de vicaire-général, parce qu'il était nommé à l'évêché de Gand, et par conséquent exclu de l'élection par les lois de l'Église, depuis le second concile de Lyon jusqu'à celui de Trente; que son élection ne pouvait d'ailleurs se faire que d'après les instances de la puissance civile, ce qui est contraire

(1) Pièces justificatives N.

au chapitre *Quisquis, de Electione*, décrété par le quatrième concile de Latran, qui s'opposait également à la nomination de MM. De Meulenaere et de Loen, parce qu'ils avaient consenti à l'élection anti-canonique de 1811.

M. le grand-pénitencier, F. A. Martens, combattait par les mêmes motifs la nomination de M. de la Brue et celle de MM. De Meulenaere et de Loen; il faisait observer de plus, que Mgr de Broglie ne révoquait point les pouvoirs qu'il avait donnés à ses grands-vicaires, et que, quand même il l'aurait fait, la forme de la révocation n'était pas assez en harmonie avec les saints canons pour sortir quelque effet. Il concluait sa protestation en assurant que la prudence exigeait impérieusement dans une affaire, d'où dépendaient la tranquillité et la paix du diocèse, ainsi que le salut d'un grand nombre d'âmes, qu'on n'entreprît rien sans avoir recouru au Souverain Pontife.

La majorité servile du chapitre ne tint aucun compte de ces protestations; à peine daigna-t-elle consigner dans le procès-verbal de la séance qu'elle les avait reçues (1). Elle prit lecture de la déclaration de Mgr de Broglie, et amplifia de son mieux la liberté et la maturité de jugement, avec lesquelles le prélat captif l'aurait signée. Puis, invoqnant en désespoir de cause l'antorité de Tertullien, pour prouver que la discipline de l'Église n'était pas immuable, elle allégua quelques exemples assez mal choisis pour légitimer le choix de M. de la Brue comme vicaire-général. Enfin, sans avoir aucun égard aux saints canons, elle nomma vicaires capitulaires MM. de la Brue de Saint-Bauzille, De Meulenaere et de Loen. Dès le lendemain, les prétendus grands-vicaires envoyèrent cette

(1) Litteris receptis RR. DD. canonicorum titularium A. Goethals et F. Martens.

résolution au clergé de l'archiprêtré de Gand et aux doyens du diocèse, mais le même jour encore MM. F. R. Boussen (1) et P. Bernaert, secrétaires de l'évêché, déclarèrent qu'ils ne pouvaient, ni ne voulaient, en aucune manière, concourir aux actes de l'administration nommée dans l'assemblée du 22 juillet. Un prêtre de Louvain venait d'annoncer au clergé fidèle que le curé de Cortenberg, en Brabant, avait reçu des instructions et des pouvoirs pour le diocèse de Gand. Heureux de cette nouvelle consolante, MM. Ryckewaert et Boussen jugèrent à propos de profiter de la fête du président du séminaire, jour où leur absence devait être moins remarquée, pour se rendre à Cortenberg. Ce fut cette absence momentanée qui les sauva des mains de la police impériale.

Le dimanche suivant, l'abbé de la Brue se rendit à la cathédrale en habit de chœur, comme son compagnon inséparable, l'abbé de Pazzis, et prit place dans une stalle de vicaire-général, plaçant son tuteur à côté de lui. Les chanoines honoraires et la plupart des chapelains, ainsi que la partie des élèves du séminaire qui assistait régulièrement aux offices du chœur, ne parurent point, à l'exception de trois, afin de montrer qu'ils ne voulaient point communiquer avec le grand-vicaire intrus. Aussi le vicariat impérial n'attendit-il pas longtemps, pour vaincre cette opposition : à midi, il donna ordre au supérieur du séminaire, M. J. C. Van Hemme, de se rendre

(1) Ce pieux chanoine, né à Furnes en 1774, eut l'honneur d'être persécuté de nouveau par le gouvernement haineux et tracassier du roi Guillaume; il partagea, en 1821 la prison des vicaires-généraux de Mgr de Broglie. Sacré, en 1833, évêque de Ptolémaïde *in partibus infidelium*, et administrateur du diocèse de Gand pour la Flandre-Occidentale, il fut nommé l'année suivante évêque de Bruges, et se fit aimer de tous les partis. Le conciliant prélat vient d'être enlevé à son diocèse (1 octobre 1848).

avec trente-six élèves aux offices du soir à la cathédrale, sous peine de désobéissance envers l'autorité ecclésiastique. Peu disposé à se soumettre aux ordres qui émanaient de cette source, le supérieur quitta le séminaire peu après : des trois séminaristes, qui avaient paru au chœur le matin, deux seulement se rendirent aux vêpres; les autres, ne consultant que leur conscience, ne sortirent pas du séminaire.

On s'attendait à voir bientôt le nouveau vicariat demander compte de cette désobéissance. En effet, vers les sept heures du soir, MM. De Meulenaere et de Loen, accompagnés du pétulant abbé de Pazzis, arrivèrent au séminaire. L'homme d'exécution de l'abbé de la Brue ordonna, avec une emphase ridicule, de fermer les portes de la maison à double tour, au nom de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., et, apprenant l'absence de MM. le président et les professeurs, il manda au réfectoire M. Ch. Van den Driessche, directeur du séminaire, et se donna beaucoup de peine pour l'engager à reconnaître les vicaires-généraux du 22 juillet, mais cet excellent ecclésiastiqne lui répondit nettement et sans détour, qu'il était très-éloigné de les reconnaître comme tels, ne croyant pas néanmoins être obligé de signer une déclaration, qu'il était prêt à renouveler au besoin, en temps et lieu. Perdant l'espoir de réussir de ce côté, M. de Pazzis se mit à parler du scandale dont les séminaristes s'étaient rendus coupables, en refusant de se rendre aux offices du chœur; il demanda leurs noms et délibéra quelque temps sur la manière de leur faire comprendre ce tort prétendu. M. Van den Driessche eut beau lui prédire qu'il allait porter le désordre dans une maison où tout encore était calme, l'agent ministériel n'en voulut

pas démordre et résolut d'aller au réfectoire, où le souper réunissait en ce moment les élèves du séminaire. Vers la fin du repas, les deux prétendus grands-vicaires et le compagnon de M. de la Brue entrèrent au réfectoire, M. De Meulenaere bégaya d'abord une ou deux phrases latines, dont l'incorrection fit sourire les élèves: M. de Pazzis parla ensuite, et soutint que les séminaristes devaient réparer le scandale qu'ils avaient donné en s'absentant de la cathédrale; et, comme il s'aperçut que ses paroles commençaient à exciter une sourde rumeur, il fit l'éloge de la manière dont lui-même avait autrefois gouverné un séminaire et enseigné la théologie, s'attacha à prouver la nécessité d'obéir, et proposa aux élèves de signer individuellement qu'ils reconnaissaient la nouvelle élection capitulaire. « Ceux qui le refuseront, ajouta-t-il d'un ton menaçant, quitteront le séminaire, et leurs noms seront envoyés à qui de droit. »

Les séminaristes n'avaient entendu tout ce discours qu'avec une indignation concentrée, mais aux dernières paroles, qui leur laissaient le choix entre le schisme et la persécution, ils se levèrent tous ensemble, s'écriant d'une voix unanime: « Nous partons tous, nous quittons tous le séminaire! Nous serons plutôt bons soldats que prêtres schismatiques! » A cette vue, MM. De Meulenaere et de Loen parurent consternés, et l'abbé de Pazzis pâlit de crainte. Mais M. Van den Driessche, voyant que les élèves se préparaient à partir dans le moment même, ramena d'un seul mot le plus profond silence; il dit qu'il ne reconnaissait point lui-même l'autorité du nouveau vicariat, et qu'il resterait au milieu d'eux, aussi longtemps qu'il le pourrait, mais qu'il les priait de conserver l'ordre et de ne rien changer aux exercices

ordinaires de la maison. Ce discours fut applaudi par les élèves, et fut suivi du calme le plus parfait. Les trois ecclésiastiques en profitèrent pour se retirer, et les deux chanoines de Gand montrèrent quelque regret de la démarche qu'ils venaient de faire, répétant toutefois que les séminaristes devaient quitter le séminaire, ou reconnaître leur autorité.

Cette opiniâtreté décida les élèves (1); une partie quitta le séminaire dès le soir même, mais le plus grand nombre y demeura jusqu'au lendemain, et ne partit qu'après y être autorisé par le directeur, qui avait eu le temps de consulter des hommes prudents et instruits (2). La destruction d'un séminaire si florissant, et les maux dont étaient menacés les élèves, pour avoir rempli un devoir, jeta la consternation dans toute la ville; pour en amortir les effets, le vicariat impérial publia un *Avis important*, où, décidant, sans en alléguer des preuves, que l'élection avait eu lieu selon les principes de la théologie et du droit canonique, on prétendait « qu'un funeste esprit d'insubordination s'était depuis peu glissé dans le séminaire, » et on promettait que « le séminaire serait récréé, conformément aux principes tant recommandés par le Concile de Trente. » Cet avis, aussi calomnieux que bizarre, ne fit qu'augmenter l'impopularité des prétendus vicaires-généraux du chapitre.

Le préfet du département de son côté rendit, le 27, un arrêté rempli d'invectives contre les supérieurs et les

(1) Au nombre de 187.

(2) L'histoire de la destruction du séminaire de Gand est singulièrement travestie dans les *Mémoires* de M. Jauffret, qui a sans doute puisé dans les rapports de l'abbé de Pazzis au ministère. Une *Rélation fidèle* de ces troubles, imprimée à Gand, en 1814, rapporte les faits avec une sévère exactitude.

élèves du séminaire. Il y était statué que le maire de la ville procéderait sur-le-champ au récolement du mobilier et à la vérification de la comptabilité, tant du grand séminaire que de celui de Sainte-Barbe, qu'il y apposerait les scellés et commettrait des gardiens pour leur conservation; que M. l'abbé Van Hemme, supérieur, serait poursuivi et arrêté, comme comptable public en fuite; que MM. Ryckewaert et les frères De Volder, professeurs, seraient placés sous la surveillance de la police, et que les élèves, qui auraient été exempts de la conscription ou omis sur les listes du régiment des gardes d'honneur, y seraient de suite appelés. En effet, une garde militaire occupa le même jour les deux séminaires, un inventaire fut dressé, l'argent remis au trésorier de la ville et les registres de comptabilité portés à la mairie.

Cependant M. l'archiprêtre Goethals, grand-vicaire de Mgr de Broglie, continuait sans opposition à régir le diocèse au nom du prélat; mais afin de rendre impossible jusqu'au moindre doute, la partie saine du chapitre, composée de MM. Goethals et Martens, procéda, le 29 juillet, à une élection *ad cautelam*, dont le résultat fut l'élection de M. l'archiprêtre comme vicaire-général. Cette élection était fondée sur une délibération des docteurs en droit et en théologie de l'ancienne université de Louvain, en date du 22 avril 1790. La presque totalité des ecclésiastiques du diocèse ne reconnaissaient d'autre autorité que celle de M. Goethals, dont la doctrine et la vertu étaient d'ailleurs à l'abri de tout soupçon. A peu d'exceptions près les fidèles évitaient de même avec soin toute communication religieuse avec les adhérents du vicariat intrus et l'église de St-Jacques semblait être devenue cathédrale.

Le vicariat du 22 juillet n'en avait pas moins envoyé les actes de l'élection capitulaire à tous les doyens, mais ils n'en tinrent aucun compte, et celui de Nevele, M. J. Nuytens, répondit que ne pouvant admettre une élection contraire à la volonté du Pape, aux droits de l'Église et aux saints canons, il lui était impossible de les communiquer aux curés de son district. Révoqué de ses fonctions de doyen par le prétendu vicariat, le courageux fonctionnaire ne cessa point de les exercer, comme ses collégues, au nom de l'autorité légitime.

Afin de remplir la promesse qu'ils avaient faite de réorganiser le séminaire d'après les statuts du concile de Trente, les vicaires capitulaires y appelèrent tous les jeunes gens qui s'étaient fait inscrire autrefois, comme aspirants à l'état ecclésiastique; la crainte qu'inspirait la conscription et l'autorité de quelques hommes influents, leur en donnèrent un assez grand nombre, qui s'accrut peu à peu jusqu'à celui de quatre-vingts, mais dont la plupart n'avaient ni connaissances requises, ni apparence de vocation. Pour administrer le nouvel établissement, on appela M. Collier, professeur au séminaire de Malines. Il y arriva le 6 août, et invita le jour suivant M. Van den Driessche à se retirer, mais voyant l'impossibilité d'établir quelque ordre dans une maison si étrangement formée, il la quitta lui-même peu après sans mot dire, et retourna à Malines.

En même temps se réunissait à Bruges le conseil de récrutement pour statuer sur le sort des séminaristes du département qui avaient quitté le séminaire, et qui se trouvaient encore soumis aux lois de la conscription. Pour agir légalement envers eux, on devait leur laisser l'option de servir en personne ou de se faire remplacer dans

les cadres de l'armée; on ne leur permit pas le choix : sur le nouveau refus, qu'ils firent de retourner au séminaire et de reconnaître le vicariat de la Brue, une trentaine fut envoyée à Paris, pour entrer dans la garde impériale, et les autres incorporés dans la garde départementale à Bruges. Napoléon, qui avait reçu aux environs de Dresde le rapport de ce qui avait eu lieu au séminaire de Gand, ne trouva point ce traitement assez rigoureux. Aussi quand les séminaristes du département de l'Escaut furent appelés à leur tour devant le conseil, il ne fut pas question de les désigner, pour faire partie de corps d'élite ou pour demeurer dans le pays, tous ceux qu'on trouva capables de porter les armes furent conduits à Wesel, ceux qu'on avait laissés à Bruges les rejoignirent bientôt, et tous ensemble furent incorporés dans l'artillerie. Près de cinquante périrent victimes d'une maladie contagieuse et beaucoup d'autres y contractèrent le germe de maladies, qui les enlevèrent plus tard au diocèse, dans la fleur de l'âge. Ceux que leurs infirmités corporelles rendaient inhabiles au métier des armes, n'échappèrent point au ressentiment de l'Empereur; ils furent conduits par la gendarmerie à Paris et renfermés dans la prison de Ste-Pélagie, mais après quelque temps on leur permit d'aller reprendre leurs études dans les séminaires de Cambrai et d'Arras. Enfin, sans s'apercevoir qu'on flétrissait le nom de la garde d'honneur, en condamnant des jeunes gens qu'on traitait de rebelles à en prendre l'uniforme, on avait nommé deux séminaristes de Gand pour cette arme (1); on se ravisa bientôt, et,

(1) MM. Emm. Helias d'Huddeghem, mort professeur au séminaire, en 1830, et Ed. Vandenhecke, aujourd'hui grand-vicaire de Gand et de Versailles.

comme s'ils avaient été plus criminels, parce qu'ils appartenaient à des familles distinguées, on les enferma d'abord au sécret à Ste-Pélagie. Plus tard on les envoya comme soldats, l'un à Perpignan et l'autre à Bayonne.

Les courtisans même de Napoléon durent blâmer en cette occasion la conduite de leur maître : « On ne put empêcher, dit l'abbé de Pradt, un coup d'autorité, le plus bizarre, le plus cruel auquel un prince se soit livré, depuis que l'Europe est civilisée. Ce fut l'enlèvement de plus de cent séminaristes de Gand, qu'on envoya à Wesel servir dans l'artillerie (1) ; et pour qu'il ne manquât rien à ce scandale, un grand nombre de diacres et de sous-diacres, que leur caractère avait fait excepter de cette mesure, peu de jours après cet enlèvement, sur un ordre venu de Dresde, furent traités de même, et condamnés à partager le sort de leurs infortunés camarades (2). Qu'on juge de l'effet que produisait dans la Belgique, au milieu d'un peuple religieux et ennemi, et faisant servir la religion à l'appui de sa haine (3), le spectacle de cette longue file de voitures chargées de

(1) On a érigé à ces jeunes défenseurs des lois de l'Église, dans la cathédrale de St-Bavon, un monument simple et modeste, où se lit l'inscription suivante :

D. O. M.
ET PIÆ MEMORIÆ
SUPERIORUM ET ALUMNORUM SEMINARII GAND.
QUI, DUM ANNO MDCCCXIII,
COARCTATO IN ANGUSTA CUSTODIA PIO VII, P. M.,
PRO LEGITIMA EPISCOPI EXULIS ADMINISTRATIONE
ILLEGITIMA ECCLÆ GAND. OBTRUDERETUR ;
MORI MALUERUNT QUAM DIRO SCHISMATE FÆDARI.
CLERUS GAND. AC BRUG.
PRÆSULIBUS L. J. DELEBECQUE GAND. ET F. R. BOUSSEN BRUG.
P. C.

(2) *Récit hist. sur la restauration*, etc.

(3) Cela est évidemment très outré : Mgr avait-il à se plaindre des Malinois ?

ces innocentes victimes, traversant, en habits de leur état, ces mêmes campagnes qu'un jour elles devaient bénir, et que leur malheur attristait. »

Il était difficile de mieux caractériser des mesures aussi révoltantes, mais un écrivain, qui habitait Malines à cette époque, aurait pu éviter sans peine les inexactitudes que présentent ces lignes. Parmi les séminaristes dirigés sur Wesel se trouvaient quatre diacres, mais aucun sous-diacre: personne ne portait l'habit ecclésiastique ; ceux du département de l'Escaut avaient le costume séculier et ceux de la Lys le petit uniforme de la garde départementale. Ils n'eurent pas de voitures : on les conduisit d'abord à la prison d'Alost, mais les habitants de cette ville, cèdant aux prières d'un serviteur dévoué du séminaire (1), se rendirent leurs cautions et leur accordèrent une affectueuse hospitalité. De là ces MM. marchèrent d'étape en étape jusqu'à leur destination, accueillis avec une religieuse cordialité dans toutes les villes, où ils s'arrêtaient, mais particulièrement à Louvain et à St-Trond.

Pendant qu'on se plaisait à sévir contre les élèves du sanctuaire, on préparait un nouveau piége au clergé de Gand. Il devait y avoir, le 15 août, une procession générale dans la ville. On engagea l'abbé de la Brue à faire la cérémonie, afin de forcer le clergé à le reconnaître, dans sa nouvelle dignité. Les curés de la ville devaient y paraître avec leur clergé. Sept d'entr'eux refusèrent de communiquer avec celui, qu'ils regardaient comme un intrus; mais afin qu'on ne prît pas ce prétexte pour les noircir aux yeux de l'Empereur, dont c'était

(1) M. Ant. Verhegghe, qui s'acquit plus tard dans un commerce honorable l'*Otium cum dignitate* et fut enlevé, il y a quelques mois, à ses nombreux amis.

la fête, chacun d'eux fit la procession dans son église et y récita les prières ordinaires. Ces sept curés étaient ceux de St-Jacques, de Notre-Dame, de Sainte-Anne, de St-Étienne, de St-Martin, du grand et du petit Béguinage. Le curé de St-Sauveur, P. A. Lannoy, était incapable de remplir ses fonctions. Ceux qui se montrèrent favorables aux nouveaux grands-vicaires étaient les curés de Saint-Bavon, de Saint-Michel et de Saint-Nicolas; on remarqua qu'ils avaient tous trois, dans le temps, fait le serment de haine à la royauté. Parmi les autres membres du clergé, il n'en parut que trois à la procession: un vicaire de Saint-Bavon, un autre de Saint-Jacques et un religieux augustin, clerc de Saint-Étienne. Les confréries, qui avaient l'usage d'assister à la cérémonie, ne s'y présentèrent pas, ou se trouvèrent très-incomplètes.

Le lendemain déjà, un notaire (1) insinua aux sept curés, et l'on afficha en même temps aux portes de leurs églises, un interdit lancé par le vicariat impérial, où non-seulement toutes les règles, mais même toutes les convenances étaient scandaleusement violées; il finissait par ces paroles: « Il deviendrait de notre devoir de requérir l'autorité civile, si vous étiez assez téméraires de ne point obéir à nos ordres, qui sont ceux de Jésus-Christ et de son Église. » A ce ton menaçant, on crut reconnaître le rédacteur de cet interdit, où le nom de Jésus-Christ est employé d'une manière si révoltante. Le même style se retrouva dans une lettre, que les trois vicaires-généraux adressèrent peu après aux marguilliers des sept paroisses, et dans laquelle on lut encore: « C'est moins à nous en effet qu'il a manqué, qu'à Jésus-Christ

(1) C. M. De Clercq.

même et à l'ordre public. » Cet abus du langage de la religion parut une sorte de profanation : on ne put l'attribuer qu'à l'abbé de Pazzis, qui, prêchant à la cathédrale le jour de l'Assomption, avait osé dire à un peuple si vivement attaché au Saint-Siége : « Le prêtre, orateur de cette fête nationale, excite facilement l'enthousiasme et inspire un noble orgueil d'être chrétien, et chrétien catholique, *et catholique français, et français sous le règne du héros qui nous gouverne.* » Et qui assurait dans le même discours que le récit des travaux du roi Josias pour la splendeur de la religion (1) semblait être une page de l'histoire de Napoléon.

Du reste, l'interdit fut regardé avec raison nul de plein droit, par défaut de pouvoir, de cause et de forme. L'éclat qu'il fit eut un effet contraire à celui qu'en avait espéré l'instigateur de ces violences ; il exaspéra tous les esprits contre lui, et fit détester davantage une cause déjà odieuse par le traitement barbare qu'on avait fait subir aux séminaristes. En vain s'efforça-t-on depuis de calmer le mécontentement général : les promesses et les sollicitatious ne séduisirent personne, et, sur douze cents ecclésiastiques qui composaient le clergé du diocèse, une trentaine tout au plus montrèrent quelque complaisance ; c'étaient à peu près les mêmes qui avaient fait le serment de haine à la royauté au commencement de la domination française en Belgique. Les fidèles s'abstenaient toujours de fréquenter la cathédrale, et le petit nombre de ceux qui s'y montraient n'avait d'autre mobile que la curiosité. Le peuple ne désignait l'abbé de Pazzis que par le nom de *gendarme*.

(1) II Paral. ch. 34, 35, 36.

Le gouvernement semblait aussi prendre à tâche de rendre le nouveau vicariat tous les jours plus impopulaire. Dès le 16 août, on avait arrêté le chanoine Van Hemme, supérieur du séminaire, sorti de sa retraite sur l'assurance, que lui avaient donnée l'évêque-nommé et le prefet, qu'on ne désirait lui parler que de la comptabilité de la maison. On le conduisit d'abord à Sainte-Pélagie, où il demeura quelque temps au secret le plus rigoureux, et de là au donjon de Vincennes, habillé comme un ouvrier et avec tant de mystère, qu'on crut longtemps à Gand, qu'il avait été secrètement mis à mort. Le 26, on conduisit encore à Paris les frères Joseph et François de Volder, professeurs au séminaire, et après un séjour obligé à Sainte-Pélagie, on les dirigea sur Pierre-Châtel, prison d'état sur le Rhône, où les rejoignit bientôt l'abbé Bruson, ancien supérieur du petit séminaire de Roulers.

Le préfet aurait vivement désiré de réunir MM. le professeur Ryckewaert et les secrétaires de l'évêché à ces victimes du despotisme, mais il ne put les atteindre. MM. Ryckewaert (1) et Boussen, qui étaient absents pour les affaires du diocèse, avaient été heureusement avertis en route que le gouvernement en voulait à leur liberté, et s'étaient soustraits à sa vengeance le jour même de la destruction du séminaire. M. Bernaert ne se cacha que vers la fin d'octobre, apprenant à la campagne qu'on avait fait des perquisitions dans la maison qu'il habitait en ville. M. le professeur Ryckewaert ne demeura pas oisif dans sa retraite. Il exposa dans plusieurs écrits

(1) M. Picot avait écrit d'abord, dans son *Ami de la Religion et du Roi*, que M. Ryckewaert avait été arrêté; croyant ensuite redresser cette erreur, il dit qu'il avait quitté les Pays-Bas, et se trompa encore. Le savant professeur se tint caché à Gand.

courts et solides les principes qui condamnaient le vicariat de la Brue, et en particulier dans un dialogue flamand (1), qui prouvait de la manière la plus précise la nullité de l'élection du 22 juillet, la légitimité des pouvoirs du grand-vicaire Goethals, et l'iniquité de l'interdit que les prétendus vicaires capitulaires avaient fulminé contre les sept curés de Gand; il traçait en même temps aux fidèles les règles de condnite qu'ils avaient à suivre dans leurs rapports avec les membres du clergé qui reconnaissaient les vicaires prétendus capitulaires. A ces écrits substantiels, les adhérents du vicariat impérial opposèrent des brochures pleines de sophismes ou de fausses allégations: qui suffisaient à elles seules pour déconsidérer la cause qu'elles soutenaient, près des fidèles un peu capables d'en juger (2).

Ils travaillaient cependant par d'autres moyens, sans doute pour donner quelque signe de vie. Après avoir écrit à tous les jeunes gens qui avaient paru se destiner à l'état ecclésiastique, pour leur recommander de se présenter devant eux, ils n'épargnèrent rien pour réorganiser

(1) *Saemenspraek tusschen eenen pastor en zynen parochiaen, over den tegenwoordigen staet van het bisdom van Gend.* A cet opuscule écrit dans un style naïf et à la portée des simples fidèles, le même auteur ajouta les trois écrits latins : *Quæstio Momentosa*, *Monitum christianum auctoris Quæstionis Momentosæ ad obtrectatorem suum* et *Observationes auctoris Quæstionis Momentosæ in primam partem opusculi, cui titulus : Dilucidatio principiorum*, etc.

(2) La principale de ces élucubrations, intitulée *Dilucidatio principiorum quibus innititur, etc.*, en deux parties, sortait de la plume du curé De Bast; elle était écrite d'un style prétentieux et guindé, et l'auteur, en voulant y donner une leçon de Grec à M. Ryckewaert, y prouvait qu'il ne connaissait pas trop bien l'alphabet de cette langue. Une autre brochure, sous le titre d'*Amica Defensio*, était l'œuvre d'un ancien jésuite, le P. Philippens, dont l'âge avait sans doute affaibli les facultés. Enfin un pamphlet flamand, dont l'auteur nous est heureusement inconnu, n'était qu'un tissu de plattes injures et d'expressions plus que triviales.

le séminaire, détruit une seconde fois par le départ imprévu de M. Collier, et parvinrent à le mettre à flot au 1 octobre. M. de Schryver, curé d'Harlebeke, ajouta aux fonctions de président celles de professeur de théologie pour les onze élèves capables de suivre tellement quellement ce cours ; un abbé Van de Velde, prédicateur médiocre se mit à enseigner la rhétorique ; M. Ch. de Coninck, élève lui-même du séminaire, cumula avec la place de directeur de cette maison celle de secrétaire de l'évêché et de professeur de grammaire, un de ses confrères fut nommé directeur de la maîtrise de St-Bavon; enfin un jeune homme, qui n'avait pas lui-même achevé ses humanités, initia le plus grand nombre des élèves aux principes de la langue latine. Afin d'empêcher les nouveaux séminaristes de déserter une maison si burlesquement régénérée, on obtint du tribunal de première instance (23 octobre) un arrêt sévère contre quelques élèves du séminaire détruit, parmi lesquels se trouvaient deux sous-diacres, parce qu'ils ne s'étaient pas soumis à la loi sur la conscription militaire.

Si l'on excepte les curés de St-Bavon et de St-Nicolas, que d'autres fonctions tenaient éloignés de la Cathédrale, le triumvirat ne comptait qu'un seul adhérent parmi les chanoines honoraires, M. J. Van Overwaele, vieux et infirme; il était impossible de célébrer les offices avec décence. Quelque temps on substitua des séminaristes aux chanoines, mais cela parut mesquin, et ces Messieurs, sans trop examiner s'ils en avaient le droit, jugèrent à propos de nommer chanoines honoraires MM. Van de Velde, professeur au nouveau séminaire, P. Cornelis, régent de la maison des orphelins, et J. P. Masquilier, vicaire de St-Bavon. Cette création n'était guère de nature à

relever leur administration dans l'opinion publique. Pour y parvenir le gouvernement fit en septembre de nouvelles démarches, en faveur de ses grands-vicaires, près de Mgr de Broglie, mais il trouva le prélat disposé à tout souffrir plutôt que de céder davantage à ses insinuations et à ses menaces.

Pendant que les églises de Troyes, de Tournai et de Gand étaient agitées par ces tentatives de schisme, le Pape et les cardinaux gémissaient toujours à Fontainebleau sous la surveillance la plus rigoureuse. Cependant l'impératrice-régente annonça elle-même au Pape la victoire peu utile que Napoléon venait de remporter près de Lutzen, comme une nouvelle qui devait être agréable au Saint-Père. Les convenances lui faisaient un devoir de répondre à cette missive, mais il fallait peser les paroles et ne pas hasarder des félicitations qui auraient blessé les puissances alliées. On concerta donc une réponse d'un style poli, mais bref et froid, et afin qu'elle ne fût pas rendue publique, on y ajouta une plainte assez vive sur la conduite du gouvernement envers le Pape, et surtout, sur le traitement indigne, qu'il avait fait subir au cardinal Di Pietro. Cette réponse coupa court à une correspondance qu'on voulait continuer à Paris, pour donner le change aux Français et aux étrangers sur la situation du Pape.

Dans le courant de l'été, on apprit à Fontainebleau qu'un armistice avait été conclu entre Napoléon et les souverains alliés et qu'un congrès devait avoir lieu à Prague, sous la médiation de l'Autriche, pour traiter de la paix générale. On conseilla au Souverain Pontife de mettre à profit ces conjonctures pour réclamer, en face de l'Europe entière, ses droits et ceux du Saint-Siége

sur les États Romains. Le Saint-Père adressa en effet une lettre autographe à l'Empereur François. Après avoir exprimé sa reconnaissance à ce monarque des marques d'intérêt qu'il en avait reçues, pendant sa détention à Savone, le Pape protestait solennellement dans cette lettre contre l'envahissement des domaines temporels de l'Église romaine; il en réclamait hautement la restitution, « comme l'exigeaient la justice de sa cause et les intérêts de la religion, pour l'exercice libre et impartial de la puissance spirituelle du Chef visible de l'Église dans toutes les parties du monde catholique. » Il priait l'Empereur d'Autriche, comme médiateur de la paix, de soutenir au congrès ses droits incontestables. Cette lettre, qui porte le cachet de l'esprit et des sentiments du cardinal Consalvi, fut envoyée à Mgr Severoli, nonce pontifical à Vienne, et le paquet fut remis secrètement au comte Thomas Bernetti, neveu du cardinal Brancadoro, et depuis cardinal lui-même et secrétaire-d'état du Pape Grégoire XVI. Le jeune envoyé parvint à exécuter sa commission difficile, par l'entremise d'un habitant de Maestricht, M. Paul Vandervrekhen, qui remit les dépêches au nonce Severoli. Par la dissolution du congrès de Prague et l'accession de l'Autriche à l'alliance des souverains du Nord, la lettre n'eut point de résultat pour le moment.

Après avoir remporté, près de Dresde, une victoire plus brillante que décisive sur les princes coalisés, Napoléon avait éprouvé de nombreux revers: d'un côté, un corps d'armée de trente mille hommes se laissa faire prisonnier en Bohême; de l'autre, les maréchaux Oudinot et Macdonald essuyèrent une défaite, le premier aux environs de Berlin, et le second en Silésie, et se virent obligés de battre en retraite et de repasser l'Elbe. En

même temps, la nouvelle de la défection de la Bavière arriva au quartier général. Décidé par ces malheurs à revenir sur le Rhin, l'Empereur des Français attendit les armées alliées à Wachau et à Leipsig, et leur livra bataille dans les journées des 16, 17 et 18 octobre, que suivit un désastre presque aussi grand que la retraite de Moscou. Tous les princes d'Allemagne, le roi de Saxe excepté, abandonnèrent les aigles françaises, et Napoléon arriva sur le Rhin avec une armée réduite de moitié et entièrement désorganisée.

Ces désastres l'engagèrent à tenter de nouveau un accommodement avec le Pape. Au mois de novembre, une dame italienne, la marquise Anne Brignole attachée à la cour de l'impératrice, parut la première en scène pour ce traité de conciliation. Elle demanda une entrevue avec le cardinal Consalvi, qu'elle connaissait depuis longtemps, et lui dit que le prince de Talleyrand, après une longue conférence avec l'Empereur, l'avait appelée et priée de se rendre à Fontainebleau, et d'apprendre à quelqu'un des ministres du Pape, qu'on voulait de nouveau se réconcilier avec le Saint-Siége, et qu'à cet effet, il conviendrait de conseiller au Souverain Pontife d'envoyer un cardinal de sa suite à Napoléon. Le cardinal Consalvi fit son rapport au Pape, le soir même de cet entretien; mais après une courte délibération, on résolut de répondre que ce n'était ni en ce moment, ni à Paris, que devaient s'entamer de nouvelles négociations.

A cette envoyée réellement extraordinaire, succéda un négociateur plus convenable, Mgr Fallot de Beaumont, évêque de Plaisance (1). Dans l'espace de quelques jours,

(1) Étienne-André-François de Paule Fallot de Beaumont, ayant donné en 1801 la démission du siége de Vaison, qu'il occupait avant l'incorpo-

ce prélat se rendit deux fois à Fontainebleau pour renouer les négociations avec le Saint-Père, mais le succès ne répondit pas à ses espérances. Dans la première audience, qu'il obtint le 19 décembre, Mgr de Beaumont offrit au Pontife ses vœux, à l'occasion des fêtes de Noël, et manifestant une vive douleur de le voir éloigné de son siége et de ses états, il ajouta que, dans son opinion, il était possible de lever les obstacles qui s'opposaient à son retour. Le Souverain Pontife répondit avec son affabilité ordinaire, qu'il avait examiné devant Dieu les motifs de sa conduite, et que rien au monde ne pourrait le faire changer de sentiment. Il ajouta qu'il avait défendu aux cardinaux de lui parler d'affaires. Congédié avec un refus si formel, le prélat diplomate rendit compte au ministre de son entrevue, et pensa qu'il ne serait plus question pour le moment de négociations nouvelles. Mais le 18 janvier 1814, il fut rappelé par le ministre et en reçut un projet de traité, à mettre sous les yeux du Saint-Père; on y offrait sans aucune condition la restitution des départements de Rome et du Trasimène (1). L'évêque fut accueilli avec bonté par le Saint-Père, mais on ne lui permit pas de lire le projet de traité; Sa Sainteté répéta qu'elle ne pouvait entendre parler d'aucune négociation, parce que la restitution de ses états n'était

ration du comtat à la France, fut nommé ensuite évêque de Gand, et fit beaucoup de bien à ce diocèse par sa fermeté et ses talents administratifs. En 1807, il fut transféré à Plaisance, où son administration ne fut pas à l'abri de reproches fondés, et, en 1813, Buonaparte le nomma à l'archevêché de Bourges. Le chapitre lui donna des pouvoirs de vicaire-général, mais il paraît qu'il ne prit par lui-même aucune part à l'administration. Ce prélat est mort à Paris, en 1835, à l'âge de plus de quatre-vingt-cinq ans.

(1) Déjà occupés par les troupes napolitaines, dont le roi, Joachim Murat, avait abandonné la cause de Napoléon.

qu'un acte de justice, et ne pouvait devenir l'objet d'un traité; que de plus, tout ce qu'elle ferait hors de ses états paraîtrait être l'effet de la violence, et serait un scandale pour l'univers catholique. Dans la suite de la conversation, le Saint-Père dit qu'il ne demandait autre chose que de retourner à Rome le plus tôt possible, et qu'il n'avait besoin de rien. C'est alors qu'il fit entendre ces paroles mémorables : « Il est possible que par mes péchés je ne sois pas digne de revoir la ville de Rome; mais soyez assuré que mes successeurs recouvreront tous les états qui leur appartenaient. »

L'évêque de Plaisance revint encore le jour suivant, et assura le Pape qu'il avait écrit de la manière la plus pressante au gouvernement, pour l'engager à consentir au prompt départ de Sa Sainteté pour Rome. Le Pape répondit que c'était son unique désir, et ajouta ces paroles, qui sont une preuve nouvelle de sa douceur et de sa piété : « Assurez l'Empereur que je ne suis pas son ennemi; la religion ne me le permettrait pas. J'aime la France, et lorsque je serai à Rome, on verra que je ferai tout ce qui sera convenable. » Telle fut l'issue des démarches de Mgr Fallot de Beaumont.

Cette négociation durait encore, quand le ministère français s'avisa d'employer au même but le savoir-faire du colonel Lagorse, religieux apostat. Celui-ci s'était adressé aux cardinaux Pacca et Consalvi, et avait fait les plus vives instances, pour les engager à se servir de leur influence sur le Souverain Pontife, afin de rouvrir la voie à de nouvelles communications entre lui et l'Empereur. Le cardinal Consalvi lui demanda comment les cardinaux, qui avaient ordre de ne pas parler d'affaires au Pape, pouvaient être employés à cette négociation;

et le colonel, qui avait lui-même intimé cet ordre aux cardinaux, crut à propos de borner là ses importunités.

La cause de toutes ces tentatives de conciliation était dans le besoin impérieux qu'éprouvait Napoléon de rallier autour de lui tous les Français, dans la crise, où le réduisait l'Europe presque entière en armes contre lui. La Suisse et la Bourgogne étaient envahies; l'Alsace, la Lorraine et la Franche-Comté étaient menacées, tandis que les Anglo-Espagnols paraissaient sur les rives de l'Adour, et qu'une partie de la Hollande se soulevait pour expulser les autorités françaises. Malgré les manœuvres habiles du maréchal, duc de Tarente, et du général Maison, l'ancienne Belgique ne pouvait manquer de voir bientôt les couleurs des puissances coalisées dominer dans ses villes. Aussi l'abbé de la Brue et son compagnon inséparable n'eurent-ils rien de plus pressé que de se retirer en France, dès le 15 janvier, et l'abbé de Saint-Médard suivit peu après leur exemple. Les Français ayant évacué Gand, le 2 février (1), MM. Goethals et Martens, ainsi que les autres ecclésiastiques, qui avaient dû se cacher, sortirent de leur retraite et rentrèrent sans difficulté dans leur fonctions; le nouveau séminaire, qui depuis quelque temps déjà s'était dépeuplé à vue d'œil, eut peine à retenir une vingtaine d'élèves, que la crainte seule lui laissait encore, et le vicariat qui l'avait établi se vit entièrement délaissé.

Le premier soin de MM. Goethals et Martens avait été (2) d'exposer au Souverain Pontife l'état du diocèse, et les motifs qui avaient dirigé leur conduite dans ces circonstan-

(1) On fit à cette occasion le chronogramme suivant :
pUrIfICante MarIa ganDa CessIt gaLLUs.

(2) Dès le 17 août précédent.

ces difficiles, prouvant ainsi, que ce n'était pas en vain qu'ils en avaient toujours appelé au jugement du Saint-Siége. A cet exposé succinct des faits et des lois canoniques qu'ils avaient suivies, ces vénérables défenseurs des droits du Saint-Siége avaient ajouté une supplique, à laquelle le cardinal Gabrielli fit quelques changements, pour obtenir des facultés particulières, que le cours des événements pouvait rendre longtemps nécessaires. L'autorité supérieure adjoignit presque en même temps à M. l'archiprêtre Goethals, M. le grand-pénitencier Martens, en qualité de vicaire-général.

Le 18 février, le gouverneur provisoire de la Belgique, duc de Beaufort, invita les grands-vicaires de Mgr de Broglie (1) à faire chanter un *Te Deum* pour les victoires remportées par les puissances alliées, et à rappeler au séminaire les élèves qui en avaient été éloignés par la violence, et qui étaient parvenus à se soustraire à la persécution du gouvernement de Buonaparte. Par suite de cette lettre, les grands-vicaires ordonnèrent à l'abbé De Schryver de quitter le séminaire avec les élèves qui lui restaient encore, et ne rencontrèrent aucune opposition de ce côté; le séminaire fut réoccupé par le directeur, M. Van den Driessche (2),

(1) A la fin de ce volume, on trouvera des notices un peu plus étendues sur MM. Goethals, Martens, Van Schauwenberge, Ryckewaert, Joseph et François de Volder.

(2) M. Charles-François Van den Driessche, né en 1770 à Oostakker, fut nommé, en 1805, directeur ou sous-régent du séminaire, et se montra toujours un véritable modèle du clergé. Notre récit prouve combien il eut de fermeté et de courage calme dans les troubles du diocèse. Mgr Van de Velde l'en récompensa, en le nommant chanoine honoraire, marguillier et trésorier de la Cathédrale. Cet excellent prêtre gérait encore l'économat du séminaire et dirigeait avec autant de sagesse que de zèle l'institut des Sœurs de la Visitation, à Gand, quand il mourut, le 24 mars 1836.

le 22 février, et le 4 mars suivant. M. le professeur Ryckewaert, nommé président *ad interim*, y donna leçon de théologie à plus de cinquante élèves, quoique la réinstallation solennelle fût différée jusqu'à la fête de saint Thomas d'Aquin, le 7 du même mois.

Par une ignorance singulière des lois canoniques, MM. De Meulenaere et de Loen, voyant que rien ne pouvait soutenir l'empire ruineux de Napoléon, avaient proposé aux grands-vicaires légitimes de finir toute difficulté, en se joignant à eux ou du moins à l'un d'eux, pour former une sorte de vicariat de combinaison. Cette proposition bizarre (1) ayant été rejetée, comme elle devait l'être, les deux soi-disant vicaires capitulaires et leurs adhérents souscrivirent l'un après l'autre une formule de rétractation, arrêtée par le conseil épiscopal (2). Cette soumission parut suffire pour éteindre toute étincelle de schisme, et à son retour de la captivité, le prince-évêque (3) eut le bonheur de retrouver le président du

(1) Elle est écrite en flamand et datée du 24 février 1814. *Pièces justificatives* O.

(2) Nous donnerons seulement celle de M. De Bast, dont la plume avait servi le nouveau vicariat avec plus de prétentions que de succès. Voir *Pièces justificatives* P.

Nommé plus tard évêque de Tempe *in partibus infidelium*, M. de la Brue lui-même fut obligé par le Saint-Père d'écrire une lettre au chapitre de Gand pour réparer ce qu'il y avait attenté en 1813. Cette lettre, qui était entre les mains de M. de Meulenaere, ne s'est point retrouvée parmi ses papiers, mais la réponse qu'y fit ce grand-vicaire sera placée avec les *Piéces justificatives* sous la lettre Q.

(3) Maurice-Jean-Madeleine de Broglie, fils de l'illustre maréchal de ce nom, était né au château de Broglie en 1766; il avait été prévôt de Posen pendant l'émigration, et, depuis sa rentrée en France, successivement aumônier de Buonaparte, évêque d'Acqui et de Gand. Ses malheurs ne finirent pas avec la chûte de Buonaparte : il trouva dans le roi Guillaume un persécuteur plus haineux encore et plus tracassier. Après avoir été condamné par contumace à la déportation, il mourut à Paris, le 20 juillet 1821. Ce prélat avait une imagination vive, un esprit aimable et cultivé, beaucoup de droiture et un caractère noble et ferme.

séminaire et les professeurs, qui avaient gémi si longtemps dans les prisons d'état, et le diocèse entièrement pacifié. Mais lui-même et son grand-vicaire, M. Le Surre, firent longtemps de vains efforts pour amener ceux qui avaient failli à reconnaître sincèrement leur faute (1); les conseils et les prières mêmes étant inutiles, le prélat fut obligé d'en venir à des menaces, qui les contraignirent à se taire, mais qui ne les empêchèrent pas de publier, pendant une absence de l'évêque, une lettre de Rome prétendûment favorable à leur cause (2). Peu de temps après (18 juillet), Mgr de Broglie, fit parvenir au Saint-Père une exposition claire et précise de l'état de son diocèse et des évènements qui s'y étaient passés depuis 1811; il la développa davantage l'année suivante et demanda au Pontife, quelles mesures il fallait prendre envers les chanoines et les membres du clergé qui avaient pris part au schisme, mais nous ignorons quelle réponse il reçut sur ce point. Le Pape lui répondit par un bref consolant mais un peu vague, qu'on trouvera aux *Pièces justificatives*, R.

La paix revint en même temps à Tournai, d'où les autorités françaises se retirèrent le 17 février. Les prêtres exilés ou cachés reparurent, et M. Maton, sorti de sa retraite, recommença à exercer publiquement ses fonctions de grand-vicaire. L'abbé Gosse fut privé par le chapitre des pouvoirs qu'il en avait reçus, et perdit, à l'arrivée de Mgr Hirn, ses fonctions de pénitencier. Plus tard, il se démit purement et simplement de son cano-

(1) Quelques uns de leurs adhérents, comme en particulier M. Masquilier, vicaire de St-Bavon, firent plus tard dans les retraites du clergé, une rétractation publique des torts qu'ils s'étaient donnés.

(2) *Recueil des Mandements*, etc. Pag. 199.

nicat entre les mains de l'évêque. M. d'Ardempont perdit sa place de fabricien, et reçut défense d'officier au chœur, quand le prélat y paraissait.

Les proclamations des puissances alliées qui assuraient tous les jours à l'église catholique ses libertés et ses droits, le retour triomphal des prêtres et des évêques qui avaient subi l'exil ou l'emprisonnement pour la sainte discipline de l'Église, donnaient tous les jours de nouveaux sujets de joie aux Belges. On ne pouvait s'empêcher, en voyant leur allégresse, de s'écrier avec saint Jérôme : « La barque des Apôtres était en danger : elle était battue par les vents, assaillie par les flots ; il ne lui restait aucune lueur d'espérance. Mais le Seigneur se réveille, il commande à la tempête, le monstre expire, et le calme renaît. Parlons plus clairement : tous les évêques, qui avaient été chassés de leurs siéges, y reviennent par la bonté du nouveau souverain. Ainsi l'Égypte à reçu son Athanase triomphant, l'église des Gaules a embrassé Hilaire revenant du combat, et l'Italie s'est dépouillée de ses vêtements de deuil au retour d'Eusèbe (1). »

Les événements décisifs, qui venaient d'avoir lieu en France, rappelaient davantage encore à l'esprit ces paroles éloquentes du solitaire de Bethlehem. Peu rassuré par les avantages partiels, que ses lieutenants avaient remportés sur quelques points, Napoléon songeait à diviser les monarques alliés, et à se rattacher l'opinion publique. Par ces motifs, il avait signé, le 11 décembre précédent, un traité avec Ferdinand VII, détenu à Valençay, par lequel il reconnaissait ce prince comme roi des Espagnes et des Indes, et lui permettait de re-

(1) *Dialog. adv. Luciferianos.*

prendre le chemin de ses états. Tous les moyens qu'il avait employés pour se réconcilier avec le Pape étant épuisés, il voulut du moins se donner l'honneur d'avoir mis un terme à la captivité du Souverain Pontife, en ordonnant de le faire partir de Fontainebleau. L'Empereur s'y était déterminé d'autant plus facilement, qu'il craignait, que son auguste prisonnier ne lui fût enlevé par les alliés. Il fit donc publier qu'il allait le faire reconduire à Rome, mais en réalité il voulait le renvoyer à Savone, sauf à prendre ultérieurement conseil des événements. Un ordre fut donné au receveur-général du département de Montenotte de mettre à la disposition du préfet des fonds, pour l'entretien de la maison du Pape, sur le pied de 12,000 francs par mois, « pendant tout le temps que, *vu les circonstances*, le Souverain Pontife aurait sa résidence à Savone (1). »

Le 22 janvier, il arriva de bonne heure à Fontainebleau des voitures de voyage, qui furent rangées dans la grande cour du château. Peu après revint le colonel Lagorse, mandé la veille à Paris, mais ce ne fut qu'après le dîner qu'il donna connaissance de ses instructions. S'adressant alors aux cardinaux et principalement au cardinal Mattei, doyen du sacré collége, il dit d'un air mystérieux qu'il avait à leur apprendre une grande nouvelle, qu'il avait reçu l'ordre de faire partir le Pape le jour suivant, et de le reconduire à Rome. Mais s'apercevant que cette nouvelle leur causait une surprise agréable, il ajouta avec humeur, que pour eux il n'y avait rien de nouveau, que toutes les affaires se seraient terminées d'une manière satisfaisante, s'ils avaient usé de plus de prudence et de modération. Le cardinal-doyen répliqua

(1) Termes de la décision impériale.

que la conduite des cardinaux ne méritait pas ces reproches, qu'on ne pouvait les accuser d'imprudence ou d'exagération.

Plusieurs cardinaux s'empressèrent aussitôt d'annoncer au Pape cette nouvelle, et lui conseillèrent d'insister pour qu'il lui fût permis de se faire accompagner par trois ou du moins par deux cardinaux, ou même par un seul, si l'on ne pouvait obtenir davantage. Le Saint-Père suivit ce conseil, et quand le colonel vint lui intimer l'ordre de départ pour le lendemain, il en fit directement la demande. Lagorse répondit aussitôt, que les instructions, qu'il avait reçues du gouvernement, ne lui permettaient pas d'y accéder. Le Pape ne devait avoir dans son carosse que Mgr Bertazzoli, et dans une voiture de suite le docteur Porta, son médecin, un des chirurgiens de l'Empereur et deux valets de chambre.

Le lendemain matin, le Pape, après avoir entendu la messe, se retira dans sa chambre à coucher et y reçut tous les cardinaux, qui se trouvaient dans la résidence impériale. Là, d'un visage serein et pour ainsi dire le sourire sur les lèvres, il leur dit ces paroles :

« Étant à la veille d'être séparés de vous, ignorant en quel lieu on doit nous conduire, et si nous aurons encore jamais la consolation de nous revoir au milieu de vous, nous vous avons rassemblés auprès de nous, Vénérables Frères, pour vous manifester nos sentiments et nos intentions. Nous sommes intimement persuadés que, réunis ou dispersés de nouveau, vous tiendrez tous la conduite qui convient à votre dignité et à votre caractère. Cependant, nous vous recommandons, en quelque lieu que vous soyez transférés, de faire connaître par vos démarches la douleur, que vous devez justement

éprouver, de voir l'Église en proie à de si terribles et à de si déplorables calamités, et de contempler son Chef comme prisonnier. Nous avons remis au cardinal-doyen des instructions écrites en entier de notre main; elles vous seront communiquées par cette Éminence pour vous servir de règle et de guide. Nous ne pouvons douter que vous ne demeuriez fidèles aux serments que vous avez faits lors de votre élévation au cardinalat, et qu'on ne trouve toujours en vous de zèlés défenseurs des droits du Saint-Siége. *Nous vous commandons expressément* (paroles inusitées dans la bouche de Pie VII) de ne vous prêter à aucun traité, ni sur le spirituel ni sur le temporel, parce que telle est notre volonté ferme et inébranlable. »

Les cardinaux furent tous attendris, et quelques uns ne purent retenir leurs larmes; tous promirent au Saint-Père de lui être fidèles et de n'obéir qu'à ses ordres. Le Pontife prit ensuite quelques legers aliments dans la même chambre, parlant aux cardinaux avec une douce gaîté de choses indifférentes. Un moment après, il se rendit avec eux à la tribune de la chapelle du château et y fit sa prière. De là il bénit le peuple rassemblé, descendit dans la cour au milieu des sanglots de tant de personnes qui se demandaient, à quels maux il était encore réservé, et monta en voiture avec l'archevêque d'Édesse. On croit que les instructions laissées au cardinal-doyen avaient été rédigées par le cardinal Consalvi. Elle prévoyaient tous les cas qui pouvaient survenir, et traçaient avec précision à chaque cardinal la ligne qu'il avait à suivre. Les cardinaux Mattei, Dugnani, Della Somaglia et Pacca partirent dans la matinée du 27, et furent dirigés sur différentes villes. Les autres cardinaux

furent transportés les jours suivants aux lieux, que le gouvernement avait désignés pour leur exil.

Cependant le Pape recueillait partout sur sa route des témoignages d'amour et de respect. A Limoges entr'autres, il fut reçu avec des marques signalées d'intérêt et de dévouement. A la Motte-Beuvron, à Brives, à Montauban, à Carcassonne, à Castelnaudary et à Montpellier, on ne lui rendit pas de moindres honneurs. On n'entendait partout qu'acclamations de joie, applaudissements, félicitations, et, dans quelques endroits, menaces contre Napoléon. Le Saint-Père répondait toujours, qu'il ne fallait pas se laisser entraîner à l'exaspération, et répétait le mot qu'il avait eu souvent en bouche : « Courage et prière ! » Le gouvernement continuait à répandre qu'on ramenait le Pape à Rome, mais on ajoutait peu de foi à ces promesses, quand un décret, du 10 mars, annonça qu'on rétablissait le Pape dans la possession des parties de l'État de l'Église dont on avait formé les départements de Rome et du Trasimène, et la 38e division militaire, à condition que Sa Sainteté abandonnerait, par un acte de cession, les autres parties du territoire ecclésiastique; mais on sut en même temps que le Souverain Pontife avait refusé de rien signer.

Après avoir traversé la Provence et passé quelque temps à Savone, le Saint-Père continua sa route par Acqui, Alexandrie et Tortone, accueilli partout avec respect et enthousiasme. Ce fut le 23 mars, à Fiorenzuola, près de Plaisance, qu'il se vit entièrement libre et qu'il se trouva au milieu des troupes coalisées. On lui rendit les plus grands honneurs, le prince Eugène Beauharnais le reçut lui-même avec beaucoup d'égards, et on célébra avec effusion de joie la délivrance du Chef de l'Église.

C'était un spectacle attendrissant de le voir rentrer en triomphe dans cette Italie, dont il avait été arraché par la violence, environné de cette auréole de grandeur si pure que la persécution ajoute à la vertu. Le 25 mars, il fit son entrée à Parme, et le 31, il en fit une beaucoup plus pompeuse encore à Bologne.

C'était en ce jour même que les souverains alliés entraient victorieux dans cette superbe capitale, qui depuis plus de quatre siècles n'avait pas vu de troupes ennemies dominer dans ses murs. Napoléon, harcelé continuellement par les armées coalisées, n'avait pas manqué à sa réputation dans ce qu'on appelle la campagne de France. Il l'avait ouverte par les brillants faits d'armes de Saint-Dizier, de Brienne et de la Rothière, déployant toutes les ressources de sa vaste capacité; couvert peu après des lauriers de Champ-Aubert, de Montmirail et de Vauchamp, il s'aveugla sur sa position, et ne vit point que, malgré ces défaites partielles, les souverains alliés se maintenaient au cœur de la France. En vain ajouta-t-il à ses trophées ceux de Nangis, de Montereau, de Craone et d'Arcis-sur-Aube, les armées russes et prussiennes avaient marché sur Paris, et s'en étaient rendues maîtresses par capitulation, pendant qu'il croyait les voir fuir devant ses troupes.

Napoléon était à Fontainebleau, quand il apprit que les puissances alliées avaient occupé Paris, et qu'à la suite de cette occupation, il s'y était fait une immense révolution : qu'un gouvernement provisoire était installé, et que le sénat avait prononcé sa déchéance, en rappelant au trône Louis-Stanislas-Xavier de France, frère de Louis XVI. Bientôt le duc de Vicence vint demander une abdication au conquérant. L'homme altier qui pro-

clamait, en 1808, à Madrid, « que Dieu lui avait donné la force et la volonté nécessaires pour surmonter tous les obstacles, » se montra entièrement abattu par le malheur. Dans ce même palais, où il avait si longtemps abreuvé de douleurs et d'outrages le vicaire de Jésus-Christ, il signa l'acte par lequel il renonçait pour lui et ses descendants au trône de France et d'Italie, se réservant, avec le titre d'Empereur, des revenus considérables et la souveraineté de l'île d'Elbe. Peu de jours après, il fut conduit à Porto-Ferrajo par les commissaires des puissances alliées, et courut plus d'une fois le danger de perdre la vie, en traversant les départements méridionaux.

Le Souverain Pontife continuait cependant son glorieux voyage. Après s'être arrêté quelques jours à Imola, sans doute pour donner aux cardinaux qui revenaient de l'exil le temps de le rejoindre, il partit pour Césène, sa patrie, et envoya de cette ville le prélat Rivarola pour reprendre, comme délégué apostolique, l'exercice de la souveraineté temporelle, lui adjoignant pour conseils Mgr San Severino, prélat napolitain, le marquis Ercolani, le chevalier Jacques Justiniani, frère du prince de ce nom, et Mgr Barberi, procureur-général du fisc. Le roi Joachim Murat obtint à Césène la faveur de présenter ses hommages au Saint-Père : après les premiers compliments, le prince fit semblant d'ignorer le but du voyage du Pape. « Mais nous allons à Rome, répondit Pie VII, comment pouvez-vous l'ignorer ? — Comment Votre Sainteté prend-elle cette résolution ? — Il me semble qne rien n'est plus simple. — Mais Votre Sainteté veut-elle y aller malgré les Romains ? — Nous ne nous comprenons pas. — Des seigneurs puissants et de riches

particuliers de Rome m'ont prié de faire passer aux puissances alliées un mémoire, dont les signataires demandent à n'être gouvernés désormais que par un prince séculier. J'ai envoyé une copie du mémoire à Vienne, et en voici l'original avec les signatures. » A ces mots le Pape prit des mains de Joachim l'écrit qu'il lui présentait et le jeta, sans même le regarder, dans un brasier qui était là, en disant au roi : « Maintenant, n'est-ce pas, rien ne s'oppose à ce que nous allions à Rome? » Il congédia ensuite sans humeur le beau-frère de Napoléon. Celui-ci, qui avait mendié lui-même les signatures apposées au bas du mémoire, fut effrayé de l'énergie du Souverain Pontife, et n'osa plus apporter d'obstacle à la continuation de la marche triomphale du Pape ; mais il prétendit encore quelque temps que la Marche d'Ancône et les pays voisins, que Buonaparte avait transformés en départements du Metauro, du Tronto et du Musone, devaient être réunis au royaume de Naples.

Pie VII arriva le 12 mai à Ancône, et fut reçu par toute la population avec les plus vifs transports de joie. Deux jours après, il partit pour Osimo, escorté jusqu'à Lorette par une garde d'honneur. Dans ce voyage, il ordonna d'accueillir avec bienveillance Lætitia Ramolini, mère des Buonaparte, et le cardinal Fesch, leur oncle. Au moment, où l'on annonça que le cardinal approchait : « Qu'il vienne, qu'il vienne! s'écria le Saint-Père, nous voyons encore ses grands-vicaires accourir à Grenoble au-devant de nous : Pie VII ne saurait oublier le ton de conviction et de courage, avec lequel on a émis la profession de foi prescrite par Pie IV. » A Sinigaglia, il fut rejoint par le cardinal Pacca, et s'arrêta encore à Macerata, Tolentino, Fuligno, Spolète, Terni et Nepi.

Son entrée solennelle à Rome fut fixée au 24 de mai.

A son arrivée à la Villa-Justiniana, à huit milles de Rome, le Pape rencontra l'ancien roi d'Espagne, Charles IV, accompagné de la reine son épouse, de l'infant don Francesco et de la reine d'Étrurie, ses enfants, et de toutes les personnes de sa maison. Ces augustes personnages le félicitèrent avec l'accent de la joie la plus vive, et s'entretinrent avec lui pendant une demi-heure. Après avoir pris un peu de repos, le Saint-Père donna la bénédiction au peuple, et reprit sa route jusqu'à Ponte-Mole, où il trouva la commission d'état, une partie du corps diplomatique et beaucoup de personnes distinguées de la cour pontificale. Il quitta en cet endroit son costume de voyage, et entra dans le carrosse de cérémonie, que lui avait offert S. M. catholique. Le cortége était ouvert par les voitures qui portaient la commission d'état, suivies de la cavalerie autrichienne et napolitaine.

Le clergé de Rome précédait le carrosse du Saint-Père, où se trouvaient avec lui le cardinal Mattei, doyen du sacré collége, et le même cardinal Pacca qu'on avait enlevé avec le Pape du palais de Monte-Cavallo. A la porte del Popolo, le sénat romain harangua le Souverain Pontife, qui répondit : « Je remercie le sénat romain des témoignages de dévouement, qu'il me donne au nom du peuple. Rien cependant dans ces éloges ne doit s'adresser à moi, mais tout à Dieu. » Le cortége entra ensuite dans la ville, qui était livrée à un enthousiasme difficile à peindre. Partout le peuple se pressait pour mieux voir le Pape et le saluait avec de grands cris de joie, en demandant sans cesse sa bénédiction. Beaucoup de personnes ne pouvaient retenir leurs larmes. Le Saint-Père se rendit d'abord à la basilique de Saint-Pierre, pour

y remercier le Tout-Puissant. Le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel, qui avait abdiqué sa couronne depuis longtemps, pour vivre dans la retraite, attendait Sa Sainteté sous le portique du temple, et se précipita à ses pieds, mais le Saint-Père lui tendit les bras, et entra avec lui dans la basilique, où se trouvaient déjà la duchesse de Chablais, belle-sœur du roi de Sardaigne, les prélats, les seigneurs et une foule de peuple. Il était déjà tard quand le Souverain Pontife arriva au Quirinal, et, quoique fatigué, il ne put s'empêcher de paraître à plusieurs reprises au balcon, pour bénir un peuple immense, qui ne pouvait se rassasier de sa vue.

Le délégué apostolique, Mgr Rivarola, avait d'abord pris les mesures nécessaires, pour faire disparaître à Rome ce que la législation française y avait introduit de plus contraire aux principes du gouvernement pontifical. Le Pape s'empressa de remédier lui-même aux besoins les plus urgents : il encouragea le rétablissement des ordres religieux des deux sexes, destitua de leurs titres les prélats ou autres ecclésiastiques, qui s'étaient distingués parmi les agents les plus vifs de l'administration française, et prit les mesures les plus efficaces pour ramener partout l'ordre et la sécurité. Pour récompenser les membres du sacré collége qui avaient montré le dévouement le plus pur à la cause de l'Église, dans la dernière persécution, le Saint-Père nomma le cardinal Pacca camerlingue, Litta préfet de la propagande, Di Pietro grand-pénitencier, Mattei prodataire, Galeffi secrétaire des requêtes, Consalvi secrétaire-d'état (1). En

(1) Hercule Consalvi, fils du marquis de ce nom, naquit en 1757, et fut admis dans la prélature par Pie VI et nommé cardinal-diacre par son successeur. Il eut une grande part aux événements que nous avons

même temps, il envoya en France le prélat Della Genga, depuis Léon XII, pour complimenter Lous XVIII sur la restauration de son trône, et le cardinal Consalvi près des puissances alliées, pour défendre près des cabinets particuliers, et surtout près du congrès, qui allait s'ouvrir à Vienne, les intérêts du Saint-Siége et de l'Église catholique.

La destruction de la compagnie de Jésus avait été le signal de tous les maux, qui avaient affligé l'Église et la société tout entière, depuis plus de quarante ans; le Saint-Père crut que son rétablissement marquerait le retour à des principes d'ordre et de religion: il se rendit donc aux vœux unanimes du monde chrétien et aux demandes vives et pressantes des évêques catholiques, en dérogeant aux lettres de Clément XIV, et en rétablissant la société de Jésus par la bulle: *Sollicitudo omnium ecclesiarum,* datée du 7 des ides d'août 1814.

On attendait avec impatience la première allocution que prononcerait le Souverain Pontife; on savait qu'il travaillait lui-même à la rédaction de ce compte-rendu au sacré collége. Un consistoire secret eut lieu le 26 septembre, et le Pape y lut l'allocution si vivement attendue, pleine de dignité et de modération. Le Pontife y passe assez légèrement sur les maux que l'Église a soufferts, il indique à peine leurs auteurs, mais il s'étend avec simplicité et complaisance sur le zèle et la piété généreuse des fidèles, et en particulier des nobles matrones, qui ont contribué à adoucir ses souffrances et sa captivité. Montrant ensuite le doigt de Dieu dans cette tranquillité d'âme qu'il a conservée au milieu de ses an-

retracés, et plus tard aux mesures que prit Pie VII pour l'administration de ses états et à ses transactions avec les souverains. Ce fameux ministre mourut en 1824, cinq mois après Pie VII.

goisses, dans le courage des Espagnols, qui leur a fait repousser un ennemi si puissant, et dans cette fameuse coalition des princes, il rend de solennelles actions de grâces à Dieu, à la sainte Vierge et aux martyrs saint Sylvère et saint Martin, ses prédécesseurs. Il finit ce discours, qui attendrit beaucoup les vénérables confesseurs de la foi qui l'entouraient, par un aperçu des travaux qu'il a déjà terminées :

« Vous le savez, dit-il, à peine nos chaînes ont-elles été brisées, à peine l'impiété a-t-elle cessé de nous vexer, à peine avons-nous été rendus à notre siége, que nous nous sommes occupés de guérir les plaies de l'Église. Nous avons éloigné des domaines pontificaux ces assemblées d'hommes impies, qui ne menacent pas moins le trône des rois que notre sainte religion. Nous avons relevé de ses cendres la compagnie de Jésus, non moins propre à propager le culte de Dieu, qu'à travailler au salut des âmes. Nous avons rouvert aux religieux ces asiles sacrés, contre lesquels le persécuteur avait déployé toute sa furie. Nous avons rappelé dans leurs saintes retraites les vierges, que la violence en avait arrachées et avait impitoyablement rejetées au milieu des dangers du siècle.

» Quoique nous ayons fait toutes ces choses et plusieurs autres encore, il en reste à faire davantage et de plus importantes. Nous vous prions donc, nous vous engageons avec les instances les plus vives, Vénérables Frères, de nous aider de toutes vos forces, de toute l'ardeur de votre zèle à rétablir la vigne du Seigneur, qu'une bête sauvage a ravagée. »

Dans le même consistoire, le Souverain Pontife nomma aux principales dignités vacantes dans le sacré collége.

Bientôt les différents dicastères furent en état de reprendre leurs travaux, les provinces écrasées par le séjour des troupes furent soulagées, et les mesures prises pour continuer les embellissements, que les Français avaient entrepris à Rome. Le Saint-Père, qui avait confiance dans les talents du cardinal Consalvi et l'équité des monarques réunis à Vienne, espérait qu'il pourrait sous peu étendre ses bienfaits aux Marches et aux Légations que les soldats étrangers occupaient encore; il en remerciait la Providence, quand de nouveaux malheurs vinrent fondre sur la France et l'Italie.

Buonaparte n'était pas demeuré oisif dans son exil; profitant avec adresse de l'ascendant qu'il conservait sur les personnes les plus influentes dans les affaires, et utilisant les fautes que le gouvernement royal ne pouvait manquer de commettre, il ourdit une vaste conspiration pour ressaisir le pouvoir en France, et parvint à tromper la croisière anglaise qui le surveillait, et à débarquer sur les côtes de la Provence, au commencement de mars 1815. Le roi français de Naples avait renoué ses relations avec son beau-frère; il avait porté son armée au complet et cherché à se faire des partisans parmi les hommes entreprenants qui rêvaient l'indépendance et la liberté de l'Italie. Après avoir demandé à traiter avec le Souverain Pontife, pour se faire garantir l'investiture de son royaume, Joachim changea tout à coup de langage; et, quand il eut connaissance de l'entrée de Buonaparte à Grenoble et à Lyon, il fit déclarer à Rome « qu'il regardait la cause de Napoléon comme la sienne, et qu'il prouverait bientôt qu'il ne lui avait jamais été étranger. » Il fit en même temps la demande impérative du passage à travers l'État de l'Église pour deux divi-

sions de ses troupes, qu'il mit en marche malgré le refus du gouvernement pontifical. Le Pape n'avait point d'armée capable de faire une résistance sérieuse aux Napolitains; aussitôt qu'il apprit leur entrée à Terracine (22 février), il s'éloigna de Rome. Une circulaire avertit le corps diplômatique du départ du Souverain Pontife, et les ministres des diverses cours se décidèrent à le suivre. L'administration de Rome fut confiée à une junte composée du cardinal Della Somaglia, et des prélats Riganti, San-Severino, Falzacappa, Ercolani, Justiniani et Rivarola. Le Pape prit la route de Gênes et arriva sans accident dans cette ville, où il revit M. Cortois de Pressigny (1), ambassadeur de France à Rome, et lui dit ces paroles prophétiques : « Monsieur l'ambassadeur, n'en doutez pas, c'est ici une tourmente qui ne durera que trois mois. »

L'armée de Murat, forte de quarante mille hommes d'infanterie et de huit mille chevaux, marchait en cinq colonnes vers la Haute-Italie, se dirigeant à la fois sur Bologne, Modène, Reggio, et menaçant toute la ligne du Pô, tandis qu'une division filait sur la Toscane par les Apennins. Attaquée à l'improviste, l'armée autrichienne se réplia sur Bologne et Modène. Murat enleva ses positions devant cette dernière ville, et il y fit son entrée à la tête de sa cavalerie, tandis qu'une de ses divisions s'emparait de Florence. Au bruit de ces avantages, remportés au nom de la liberté de l'Italie, un grand enthousiasme se manifesta parmi les Carbonari; les souverains alliés s'en effrayèrent et firent donner à Joachim l'assu-

(1) Ancien évêque de Saint-Malo, et, depuis 1819, archevêque de Besançon. Ce prélat, qui joignait beaucoup de capacité à une grande vertu et à un caractère conciliant, mourut en 1823.

rance de sa conservation sur le trône, s'il voulait s'unir à eux contre Buonaparte. En recevant cette proposition à Parme, il s'écria: *Il est trop tard! l'Italie veut être libre, et le sera* (1). Il dirigea aussitôt ses forces sur Ferrare, mais il n'agit pas assez promptement et donna trop d'étendue à sa ligne d'opération. Il échoua au passage du Pô et fut repoussé dans plusieurs attaques devant la tête de pont d'Occhio-Bello. Deux divisions battues par le général Nugent, entre Florence et Pistoie, furent forcées de se retirer sur la première de ces villes. Poursuivi par les généraux Bentinck, Neipperg et Bianchi, Murat reprit le chemin de ses états par la Marche d'Ancône, mais, atteint à Tolentino par l'armée autrichienne, il s'y montra en vain avec sa valeur accoutumée et son armée fut jetée dans une déroute complète. Les combats de Caprana, de Ponte-Corvo, de Mignano et de San-Germano consommèrent sa ruine. En vertu de la capitulation de Casa-Lanza, les Autrichiens prirent possession de Naples au nom de Ferdinand IV, et le roi détrôné s'embarqua pour la France, où l'attendaient de nouveaux désastres.

Cependant tout paraissait favoriser d'abord l'entreprise de son beau-frère; en quelques jours il rentra sans combattre au palais des rois de France, tandis que Louis XVIII et sa famille reprenaient la route de l'exil et venaient se réfugier à Gand. A peine rétabli sur le trône, Napoléon fit écrire par son ministre au cardinal Pacca et écrivit de sa main au Souverain-Pontife dans les termes les plus pacifiques, mais ces lettres ne parvinrent pas à leur adresse. En même temps, le cardinal Fesch était accré-

(1) N'est-ce pas là peut-être la première édition de l'*Italia fara da se*?

dité comme ambassadeur de France à Rome. Il devait déclarer que l'empereur n'avait aucune vue sur le temporel du Pape; dès lors, il n'existait plus, disait-on, un seul sujet de discussion entre le gouvernement français et cette cour. Quant au spirituel, l'empereur tenait au bref de Savone, mais il ne voulait plus s'occuper d'affaires ecclésiastiques. Du reste il espérait conserver la paix avec les puissances, quoiqu'il ne voulût pas séparer sa cause de celle du roi de Naples.

Mais déjà celui-ci fuyait devant les troupes autrichiennes et le Saint-Père quittait Gênes pour rentrer un, quatrième fois à Rome, aux acclamations de tout un peuple. Il y apprit bientôt que le congrès de Vienne, reconnaissant les droits du Saint-Siége, avait décrété dans son article 103, qu'il rentrerait en possession des Marches, avec Camerino et leurs dépendances, des états de Benevent et de Ponte-Corvo, des légations de Bologne, de Ravenne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais, située sur la rive gauche du Pô; toutefois on laissait à l'Autriche le droit de mettre garnison dans les forteresses de Ferrare et de Comacchio.

La défaite sanglante de Napoléon dans les plaines de la Belgique, sa nouvelle abdication et le rétablissement du trône de Louis XVIII, qui en furent les résultats, donnèrent toute la stabilité désirable aux stipulations arrêtées par les monarques réunis à Vienne. Peu après, le Saint-Père désigna le célèbre sculpteur Canova, pour aller réclamer à Paris les monuments des arts, enlevés par les Français à la suite du traité de Tolentino. L'artiste n'accepta qu'avec répugnance cette mission difficile et ce ne fut pas sans peine qu'il en vint à bout : les Français jugeant qu'ils avaient été justes en dépouillant

la capitale du monde chrétien, mais qu'on était injuste en les obligeant de restituer. Canova ordonna cependant de laisser à Paris, comme présents du Pape, la statue colossale du Tibre et la magnifique Pallas de Velletri. Le cardinal Consalvi ratifia ces mesures et écrivit à l'artiste: « Loin d'être en peine pour avoir pris sur vous de faire de tels dons, félicitez-vous d'avoir deviné la volonté du Saint-Père. » Aussi Canova fut-il créé à son retour marquis d'Ischia avec une pension de trois mille écus romains, et son nom inscrit sur le livre d'or du Capitole.

Il fut permis au Souverain Pontife d'espérer, qu'après de si longues tribulations, la Providence lui réservait quelqnes années tranquilles, et que les souverains, qui avaient reçu tous de si grandes et de si terribles leçons, ne le traverseraient pas dans les mesures, qu'il allait prendre pour rendre à la religion l'empire salutaire, qui lui appartient sur les cœurs.

En terminant à cette époque un récit simple et sans art, que nous reprendrons probablement un jour, pouvons-nous nous empêcher de faire remarquer combien est visible la main de Dieu dans les événements graves et extraordinaires qui se pressent en un si court espace de temps? L'élection de Pie VII protégée par les peuples acatholiques et toujours ennemis de Rome; le Concordat et le sacre de Napoléon, proclamant si haut l'étendue de l'autorité pontificale; la longue lutte de la justice et de la douceur contre la violence et l'astuce de l'homme, devant qui se taisait l'univers; la chûte honteuse de ce conquérant et le rétablissement du siége de saint Pierre, où son pieux successeur est reporté sur les bras de l'Europe entière: tels sont les grands événements qui ont

marqué les premières années du dix-neuvième siècle. Est-il une époque dans les annales de l'Église où Dieu ait prouvé d'une manière plus éclatante que l'Église catholique-romaine est bâtie sur ce roc inébranlable, où viendront se briser, jusqu'à la consommation des siècles, les efforts du monde et des enfers conjurés?

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.



A.

Réclamation du Saint-Siége contre les articles organiques du concordat de 1802.

Lettre du cardinal Caprara, légat du Saint-Siége à M. de Talleyrand ministre des relations extérieures :

MONSEIGNEUR,

Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom, d'articles organiques. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance, que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion. La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer, qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du concordat religieux. Cependant, il est de fait, qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siége, qu'ils ont une extension plus grande que le concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siége. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siége et le mode d'exercices de la juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Église: « Elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline. »

» M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats-généraux, et M. de Castillon lui-même avouent ces vérités. Ce dernier reconnait dans l'Église « le pouvoir qu'elle a reçu de

Dieu pour conserver par l'autorité de la prédication des lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité de son ministère.

» Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi, des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction, et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre les défiances, qu'elle ne fasse croire que l'église de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce si nous envisageons chacun de ces articles en particulier? Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, rescrit, etc., émanés du Saint-Siége, ne puissent être mis à exécution, ni même publiés sans l'autorisation du gouvernement. »

» Cette disposition, prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de surprendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un Pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples, confiés à sa sollicitude. »

» Telle ne fut jamais la dépendance de l'Église, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant, elle n'a pas perdu de ses prérogatives, en recevant les empereurs dans son sein: « Elle doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs Païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ. » Avec quelle peine le Saint-Siége ne doit-il pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits? Le clergé de France reconnait lui-même que les jugements émanés du Saint-Siége, et auquel adhère le corps épiscopal, sont irréfragables. Pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce, et de celle qui les admet? Le successeur de

Pierre doit confirmer ses frères dans la foi suivant les expressions de l'Écriture; or, comment pourra-t-il le faire, si sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou le défaut de vérification, de la part du gouvernement temporel? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Église ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier?

» Cet article blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome, dans les affaires de la pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance, et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet article qui n'excepte rien, veut que les brefs même personnels, émanés de la pénitencerie soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets des familles, et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mises au grand jour pour obtenir la permission d'user de ces brefs. Quelle gêne! quelles entraves! Le parlement lui-même ne les admettait pas, car il exceptait de la vérification, les provisions, les brefs de la pénitencerie, et autres expéditions concernant les affaires des particuliers.

» Le second article déclare: « Qu'aucun légat, nonce ou délégué du Saint-Siége, ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans la même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier article. L'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents. Le premier met des entraves à la publication de la vérité, le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fut constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toute les nations, et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité du vérification de pouvoir et d'une permission civile de les exercer? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Église naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

» Le troisième étend cette mesure aux canons des conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part plus qu'en France, du respect et de vénération. Comment se fait-il donc que chez cette même nation, elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter les décisions.

» On veut, dit-on, les examiner; mais la voie d'examen en matière religieuse est proscrite dans le sein de l'Église catholique, il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent, et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

» Quel serait d'ailleurs le but de ces examens ? celui de reconnaître, si les canons des conciles sont conformes aux lois françaises? mais si plusieurs de ces lois, telles que celles sur le divorce, sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet. Qui pourra adopter une pareille conclusion ? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes ?

» Je sais que notre obéissance doit être raisonnable; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants, n'est pas avoir le droit non-seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplait.

» Dieu n'a promis l'infaillibilité qu'à son Église, les sociétés humaines peuvent se tromper. Les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une autorité irréfragable avec celles d'une puissance qui peut errer et faire dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière ? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits. Ce que la France ordonne, l'Espagne et l'empire peuvent l'exiger, et comme les lois sont partout différentes, il s'en suivra que l'enseignement de l'Église devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

» Dira-t-on que le parlement français en agissait ainsi ? Je le sais, mais il n'examinait suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait dans la publication des canons et des bulles altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

» Cet abus d'ailleurs ne pourrait être légitimé par l'usage et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients qu'il disait au parlement de Paris, le 5 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau : « il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a l'Église de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puissance civile et de son concours, que sans ce concours les plus saints décrets de l'Église ne puissent obliger les sujets du roi. »

» Enfin ces maximes n'avaient lieu dans les parlements; suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Église lois de l'état, et en ordonner l'exécution, avec défense sous les peines temporelles d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque la religion catholique n'est plus la religion de l'état, mais uniquement celle de la majorité des Français.

» L'article 6 déclare qu'il y aura recours au conseil d'état pour tout les cas d'abus; » mais quels sont-ils? L'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

» On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'usurpation ou l'excès du pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Église en est seule le juge. Il n'appartient qu'à elle de déclarer en quoi l'on a excédé, ou abusé, des pouvoirs qu'elle seule peut conférer. La puissance temporelle ne peut connaître de l'abus excessif d'une chose qu'elle n'accorde pas.

» Un second cas d'abus est la contravention aux lois et réglements de la république; mais si ces lois, si ces réglements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

» On range encore dans la classe des abus l'infraction des règles consacrées en France par les Saints canons... Mais ces règles ont dû émaner de l'Église. C'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction; car elle seule en connait l'esprit et les dispositions.

» On dit enfin qu'il y a lieu à l'appel comme d'abus pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale puni par la loi.

» Mais si un divorcé, si un hérétique, connu en public, se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi, et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

» En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des appels comme d'abus. Cet usage ne remonte pas au-delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350. Il n'a jamais été constant et uniforme,

il a varié suivant les temps, les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer. Ils augmentaient leurs pouvoirs et leur attribution. Mais ce qui flatte n'est pas toujours juste : ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 35, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'examen des formes, en leur prescrivant de renvoyer le fond au supérieur ecclésiastique. Or, cette restriction n'existe nullement dans les articles organiques. Ils attribuent indistinctement au conseil d'état le jugement de la forme et celui du fond.

» D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Église catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement...

» L'article 9 veut que le culte soit exercé sous la direction des archevêques, évêques et des curés. Mais le mot direction ne rend pas ici les droits des archevêques et des évêques. Ils ont de droit divin non-seulement le droit de diriger, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des évêques dans les diocèses. On n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes articles, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

» Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté sur les décisions des archevêques et des évêques? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement ?

» L'article 10 en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle. Car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un réglement du Saint-Siége. Lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas. Ainsi, en dernier analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les exemptions d'ailleurs ne sont point aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

» L'article 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait, ils

le secouraient dans ses besoins; la piété les avait fondés; l'Église les avait solennellement approuvés sur la demande même des souverains : « elle seule pouvait donc en prononcer la suppression. »

» L'article 14 ordonne aux archevêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants. Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré, mais il est aussi le devoir du Saint-Siége pour toute l'Église. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'article de cette surveillance génerale? Est-ce un oubli? Est-ce une exclusion?

» L'article 15 autorise les archevêques à connaître des réclamations et des plaintes, portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. Mais que feront les évêques, si les métropolitains ne leur rendent pas justice? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas.

» Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons?

» L'article 17 parait établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des évêques nommés. C'est lui qui les fait examiner et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire par lui ou ses délégués cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement et que cette institution canonique suppose évidemment, dans celui qui l'accorde, la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité, ce qui serait contraire à tous les droits et usages reçus? Ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat? C'est ce qu'il importe d'expliquer.

» Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen, mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. Il fut statué par une convention secrète, que les nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations. On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'article 4 du concordat veut que l'institution canonique soit conféré aux évêques, dans les formes établies avant le changement du gouvernement.

» L'article 22 ordonne aux évêques de visiter leurs diocèses

dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites. L'Église l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons. Il semble d'après cela qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

» On exige par l'article 24 que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682, et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde ? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée ? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté ? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé ? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une église, qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrât des principes qu'elle ne peut avouer ? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le Saint-Siége ?

» On veut, article 25, que les évêques envoient, tous les ans, l'état des ecclésiastiques étudiant dans leur séminaire, pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne ? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

» L'article 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de 25 ans; mais l'Église a fixé l'âge de 21 ans pour le sous-diaconat et celui de 24 ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Église elle-même ? Prétend-on n'ordonner même des sous-diacres, qu'à 25 ans ? Ce serait prononcer l'extinction de l'église de France par défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les ordres, moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette des prêtres; peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exige pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu ? Il est indubitable que cette clause fera déserter partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'évêque à demander la permission du gouvernement pour ordonner; cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte garantie à la France catholique par l'article premier du dernier concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ses dispositions sur ces trois objets.

» L'article 35 exige que les évêques soient autorisés par le

gouvernement pour l'établissement des chapelles. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une conviction solennelle a déjà permis ces établissements? La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les évêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres patentes et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistré qu'avec cette clause : « Sans préjudice des séminaires qui seront établis par les évêques, pour l'instruction des prêtres seulement. » Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, article 24, et de l'édit de Melun, article premier. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale et les exercices d'un séminaire, sinon à l'évêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel?

» Il est de principe que le vicaire-général et l'évêque sont une seule personne et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre, cependant au mépris de ce principe, l'article 35 proroge aux vicaires-généraux leurs pouvoirs, après la mort de l'évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels, faite par le gouvernement, sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Église?

» Ce même article veut que les diocèses, « pendant la vacance du siége, soient gouvernés par le métropolitain ou le plus ancien évêque. »

» Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction purement spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder? Les chapitres seuls en sont en profession; pourquoi la leur enlever, puisque l'article 11 du concordat autorise les évêques à les établir?

» Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union, ne peuvent le faire d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil; cette clause rétrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'église, il en est résulté deux espèces d'inconvénients :

» L'un affecte les contractants; l'autre blesse l'autorité de l'Église, et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Église, ils se croient légitimement unis, non-seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Église.

» Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Église, et gêne les pasteurs, en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Église s'y opposeraient.

» Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité, que Jésus-Christ a accordée à son Église, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes, qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses. Elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard en France sur le même pied, sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques; les fidèles dans tous les cas seront obligés à observer les lois de l'Église, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse sur un sujet aussi important violenter leurs consciences. Le culte public de la religion catholique, qui est celle du consul et de l'immense majorité de la nation attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

» Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres de l'état-civil soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient pour ainsi dire d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie: la naissance, le mariage et la mort. Elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale, dont ils jouissaient précédemment. Le bien de l'état l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

« Article 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales. Eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes, trop souvent divisés de principes, offre un résultat

heureux : les projets de l'évêque seront contrariés, et par contrecoup le bien spirituel des fidèles en souffrira.

» L'article 74 veut que les immeubles autres que « les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. » Quel contraste frappant entre cet article et l'article 7, concernant les ministres protestants ! Ceux-ci non-seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois et les biens que leur église possède et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Église ne doit-elle pas voir cette énorme différence ? Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles; les sociétes séparées d'elle, peuvent en jouir librement, on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible; tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion, que l'on prive légalement du droit de posséder des immeubles.

» Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité du discernement et du sentiment de religion qui anime le premier consul. La France lui doit son retour à la foi; il ne laissera pas son ouvrage imparfait; et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Église. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier consul, et ceux qui calomnieraient le rétablissement de la religion en France, ou qui murmureraient contre les moyens adoptés pour l'exécution, seront pour toujours réduits au silence.

Paris, le 18 août 1803.

J. B. CARDINAL CAPRARA.

B.

Très-Saint-Père,

Le Roi vient de nous faire connaître qu'il est sur le point de terminer avec Votre Sainteté des négociations dont la fin doit rendre une paix entière à l'église de France; mais la joie que nous causent d'aussi heureuses espérances ne serait ni pleine ni parfaite, si nous pouvions penser que votre cœur paternel dût éprouver encore le plus léger ressentiment d'amertume de ce que nous n'avons pas adhéré à ses désirs dans des circonstances déplorables, bien différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui, et qu'elle nous annonçait elle-même lui être si pénibles et si douloureuses.

Quoique nous aimions à nous persuader, très-Saint-Père, que Votre Sainteté a déjà éloigné jusqu'au souvenir de toutes les contradictions et de toutes les peines auxquelles elle a été livrée, et dont la divine Providence a daigné la consoler, ainsi que nous, par des faveurs inattendues et extraordinaires, cependant notre respect et notre soumission pour la chaire de saint Pierre, notre vénération pour Votre Sainteté, qui, par la permission divine, l'occupe aujourd'hui si glorieusement; notre amour pour l'église gallicane, dont les intérêts n'ont jamais cessé de nous être chers, nous imposent le devoir de chercher à dissiper tous les nuages qui auraient pu s'élever dans l'esprit de Votre Sainteté sur nos véritables dispositions.

A Dieu ne plaise, très-Saint-Père, que nous ayons voulu jamais nous diviser d'avec le Saint-Siége, ni prétendre diminuer la puissance apostolique. Ce serait nous faire injure que de nous attribuer d'avoir pensé que pour quelque cause que ce fût, à raison des circonstances, on pût se séparer de la communion de l'Église romaine. Nous avons toujours fait profession de la regarder, ainsi que nos prédécesseurs dans l'épiscopat, comme la Mère, la Nourrice et la Maîtresse de toutes les églises, avec laquelle toutes les églises et tous les fidèles doivent s'accorder, à cause de sa principale et excellente principauté.

Pour lever jusqu'au moindre doute qu'on pourrait former sur nos sentiments à cet égard, nous en renouvelons, nous en

déposons, au pied du trône de Votre Sainteté, la déclaration franche et solennelle, l'assurant de plus, que loin de devenir jamais un obstacle aux mesures qu'elle croira devoir prendre, de concert avec le Roi, pour mettre fin à tout ce qui s'oppose, en France, au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Église, nous consentirions plutôt, s'il était nécessaire, à être jetés, comme le prophète, au milieu d'une mer orageuse, et à disparaître pour toujours, afin d'appaiser la tempête.

Nous supplions donc Votre Sainteté de vouloir bien, en oubliant ce qui est en arrière, et en jetant désormais un voile sur tout ce qui aurait pu, contre nos intentions, affliger son cœur, recevoir avec bonté l'expression fidèle de nos sentiments, de notre vénération filiale, de notre obéissance, et de notre empressement à seconder ses pieux désirs pour l'église de France.

Puissent cet hommage et ces protestations être dignes de Votre Sainteté, qui indépendamment de la primauté d'honneur et de juridiction qui l'a placée à la tête de tout l'épiscopat, exerce encore sur lui une si grande influence par ses vertus! Puissent-ils, ainsi que le souhaitait un de nos plus savants évêques, au nom de toute l'église gallicane, être dignes de nos pères, dignes de nos descendants, dignes enfin d'être comptés parmi les actes authentiques de l'Église, et insérés avec honneur dans ces registres immortels, où sont compris les décrets qui regardent non-seulement la vie présente, mais encore la vie future et l'éternité toute entière.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la prie de m'accorder particulièrement sa bénédiction apostolique, et je suis avec respect, très-Saint-Père, de Votre Sainteté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Paris, le 8 novembre 1816.

Alex. Ang., ancien archevêque duc de Reims.
A. L. H., ancien évêque de Nanci.
Jean-Louis d'Usson de Bonnac, ancien évêque d'Agen.
J. B. Duchilleau, ancien évêque de Châlons-sur-Saône.
Jean-Charles de Coucy, ancien évêque de La Rochelle.
Étienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de La Tour, nommé autrefois évêque de Moulins.

*

Discours de M. J. J. Raepsaet, membre du corps législatif, à S. S. Pie VII (1).

Sanctissime Pater !

Quamquam dignissimus ordinis nostri præses, tanto candore et devotione quanta facundia, totius Galliarum imperii vota ad Sanctitatem Vestram detulerit et expresserit, quoniam tamen non eadem fuit animorum quæ nunc subiit tam vasti imperii legum ratio et conformitas; nos, tanquam Belgas, ad pedes tuos advolvi et vota nostra privatim exsolvere, Sanctissime Pater ! muneris nostri et simul honorificum nobis maxime esse duximus. Nam, si cæteras inter, Belgarum gens singulari semper amore et obedientia erga sanctum sedem, difficillimis etiam temporibus, semper emicuit, illis certe quibus hæc antiqua et pia natio rerum suarum summam circa condendas leges credidit, in mandatis dedit, ut legum spiritualium conditorem, Christi in terris vicarium, quem intueri, quem admirari et cujus amplecti pedes, tam inexpectate nobis contingit, omni honore, reverentia et obsequio prosequantur. Privata quidem hæc vota nostra sunt, sed si tam benevolum aditum sperare licuisset, fuissent publica. Non ideo minus hic dies apud Belgas inter faustos computabitur et apud nos, filios et nepotes nostros, inter felicissimos. Enimvero ea omnia quæ de tua pietate, ingenio, prudentia et benevolentia per totum terrarum orbem fama juste narravit, ea omnia a delegatis suis post reditum nostrum Belgæ inquirent et edocebuntur. Jamjam, dicemus, relucescit antiquus rerum spiritualium ordo, redit prisca patrum pietas, refulget templorum decor, et cætera, quæ nondum injuria præteritorum temporum illuxere, sub tanto Pontifice et Imperatore firmiter sperantur.

Sed dum tam benigne vota nostra, Sanctissime Pater ! suscipis, supplicationes, si quas facimus, non despicies; has duas intendimus : ut liceat nobis Sanctitatis tuæ pedes humiliter amplecti et nobis et familiis nostris benedictionem apostolicam impetrare.

(1) V. page 54.

C.

Bulle d'excommunication publiée et affichée à Rome, le 10 *juin* 1809.

Pie VII, Pape.

Lorsque l'armée française eut envahi les plus fertiles provinces de l'Église, et qu'elle vint, le jour mémorable du deux février, se jeter à l'improviste et en ennemie dans la ville de Rome, nous ne pûmes nous persuader qu'un tel attentat ne dût être attribué qu'à une de ces raisons de guerre ou de politique, que les usurpateurs avaient coutume de mettre en avant. Nous ne pûmes croire que ce fût pour s'y défendre eux-mêmes, ou pour éloigner leurs ennemis des terres de la sainte Église romaine, ou enfin pour tirer vengeance de la constance et de la fermeté, avec lesquelles nous avions refusé de nous soumettre à certaines prétentions du gouvernement français. Nous aperçûmes bientôt que la chose avait un tout autre but qu'une mesure passagère, une précaution militaire, ou des démonstrations de mécontentement contre nous. Nous vîmes renaître de leurs cendres et reparaître au jour les complots impies de ces hommes qui, trompés eux-mêmes, cherchent à tromper les autres par une vaine et fausse philosophie, et qui sont depuis longtemps unis, dans une conjuration commune, contre notre sainte religion, dont ils ont juré la perte. Nous reconnûmes que, dans notre personne, toute faible et indigne qu'elle est, c'était le siége du prince des Apôtres que l'on attaquait, que l'on assiégeait, que l'on assaillait; dans l'espoir que, si l'on venait à le renverser, l'Église catholique, bâtie sur ce siége comme sur une pierre solide, s'ébranlerait nécessairement et croulerait de fond en comble.

Autrefois nous pensions, nous espérions même que le gouvernement français, instruit par l'expérience des maux dans lesquels cette puissante nation s'était plongée, en lâchant la bride à l'impiété et au schisme, et entraînée par le vœu unanime de la majeure partie de ses citoyens, se persuaderait enfin et se convaincrait qu'il était du plus grand intérêt, pour sa sécurité, comme pour le bonheur public, de rendre franchement à la

religion catholique, le libre exercice de son culte, et de la protéger d'une manière tout e spéciale. Mus par cette pensée, animés par cette espérance, nous nous souvinmes que, tout indignes que nous en sommes, nous tenons sur la terre la place de celui qui est le Dieu de la paix. A peine eûmes nous appris qu'il s'ouvrait une voie pour réparer en France les pertes de la sainte Église, que nous sentîmes notre cœur soulagé. L'univers entier est témoin de l'empressement avec lequel nous entamâmes des négociations de paix, et de tout ce qu'il en coûta à l'Église et à nous-mêmes, pour les conduire au résultat que nous pûmes en obtenir. Mais, ô Dieu immortel ! pourquoi cette espérance s'est-elle évanouie? Quel a été le fruit de tant de condescendance et de libéralité de notre part ?

Dès l'instant même de la promulgation de cette paix, nous fûmes forcés de nous écrier, en gémissant, avec le prophète : « C'est au sein de la paix, que les angoisses les plus cruelles déchirent notre âme. » Nous n'avons point dissimulé nos amers chagrins; nous les avons fait connaître à nos frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, dans l'allocution que nous leur adressâmes dans le consistoire du 24 mai 1802. Nous leur fîmes connaître qu'en promulguant le Concordat, on y avait ajouté des articles qui nous étaient inconnus, et nous les désapprouvâmes sur le champ. En effet, non-seulement ces articles enlèvent à l'exercice des devoirs essentiels de la religion, cette liberté qui, dès l'origine du Concordat, avait été arrêtée, formellement convenue et solennellement promise, comme devant en être la base et le fondement; mais quelques-uns d'entr'eux attaquent de front la doctrine même de l'Évangile.

Tel aussi avait été le résultat du Concordat, que nous avions fait avec le gouvernement de la république d'Italie. Les articles en avaient été interprêtés d'une manière arbitraire, perverse, évidemment frauduleuse et injuste; quoique nous eussions pris toutes les précautions possibles, pour prévenir ces interprétations fausses et arbitraires de nos conventions.

Les conventions de ces deux Concordats, arrêtées en faveur de l'Église, étaient ainsi violées et foulées aux pieds; et la puissance spirituelle se trouvant assujetie à l'arbitraire de la puissance temporelle, nous avons la douleur de voir les maux de l'Église de Jésus-Christ et ses plaies se multiplier, et se propager de jour en jour : tant nous sommes loin de voir les

salutaires effets que nous nous étions promis de ces deux Concordats !

Nous ne nous arrêtons pas à raconter tous ces maux en détail, ils sont assez connus du public, et ils ont fait verser assez de larmes aux gens de bien. D'ailleurs, dans nos allocutions du 16 mars et du 11 juillet 1808, nous en avons assez parlé, et nous avons pris toutes les mesures qui, dans la pénible situation où nous nous trouvions, pouvaient être à notre disposition.

Tout le monde saura, et la postérité apprendra quelles ont été nos pensées et nos sentiments, au sujet des attentats inouis et nombreux du gouvernement français envers l'Église. On saura quelle longanimité et quelle patience il nous a fallu, pour garder si longtemps le silence. L'amour de la paix et la ferme espérance que nous avions conçue, que tant de maux auraient enfin un terme, nous engageaient à différer de jour en jour d'élever publiquement notre voix apostolique. On saura quels ont été nos efforts et notre sollicitude: comment nous n'avions cessé de prier, de conjurer, de gémir, pour apporter un remède aux plaies de l'Église, et pour qu'il ne lui en fût pas fait de nouvelles. Mais nous avons inutilement épuisé tous les moyens de l'humilité, de la modération et de la douceur, pour défendre les droits et le parti de l'Église auprès de celui qui s'était concerté avec les impies, pour la détruire; qui montrait de l'affection pour elle, afin de la trahir plus facilement, et qui avait feint de la protéger, pour l'opprimer avec plus de sécurité. Longtemps et plus d'une fois, on nous a dit d'espérer, surtout lorsque l'on désira que nous allassions en France et qu'on nous en fit la demande. Mais depuis, on a éludé nos demandes par des tergiversations pleines de ruses, et par des réponses dilatoires et perfides. On a fini par n'y avoir aucun égard, parce qu'on voyait s'approcher le temps fixé pour exécuter les desseins arrêtés depuis longtemps contre le Saint-Siége et l'Église de Jésus-Christ.

Alors on a commencé à nous éprouver, à nous accabler par des demandes toujours nouvelles, exagérées et captieuses, dont la nature ne montrait que trop, que l'on avait en vue deux choses également pernicieuses et funestes au Saint-Siége et à l'Église. On voulait que nous donnassions notre consentement, et par là, nous aurions honteusement trahi notre ministère, ou que nous le refusassions, et alors, c'eût été une occasion de nous déclarer la guerre. Mais, parce que nous n'avons pu accueillir,

contre le cri de notre conscience, de telles demandes, on a pris de là un prétexte pour envoyer hostilement des troupes dans la ville sainte; on s'est emparé du fort Saint-Ange, on a mis des corps-de-garde dans les rues et sur les places; notre palais du Quirinal, où nous habitons, a été assiégé d'une manière menaçante par de nombreuses troupes d'infanterie et de cavalerie, appuyées par des canons. Mais soutenus par le Dieu dans lequel nous pouvons tout, et par la conscience de notre devoir, nous n'avons pas été abattus, ni même ébranlés par ces menaces effrayantes, ni par cet appareil de guerre. Nous fîmes les cérémonies prescrites et nous célébrâmes les saints mystères avec le calme et la paix de l'âme, comme il convenait à la solennité de ce saint jour. La crainte, ni le trouble, ni la négligence, ne nous ont fait omettre, dans ces dangereuses circonstances, rien de ce que notre devoir demandait de nous.

Nous nous souvenions avec saint Ambroise, de la réponse que fit Naboth au roi qui lui demandait son champ, pour en arracher la vigne et y planter de vils oliviers. « A Dieu ne plaise, dit cet homme, que j'abandonne l'héritage de mes Pères! » Nous avons cru qu'il nous était bien moins permis encore de livrer un héritage si ancien, si sacré: nous voulons dire le domaine de l'Église, que par un dessein évident de la divine Providence, les Pontifes romains nos prédécesseurs ont possédé pendant une si longue suite de siècles. Nous ne pouvons même consentir tacitement, que quelqu'un s'empare de la ville capitale du monde catholique, pour y troubler et y détruire la forme sainte du gouvernement, laissé par Jésus-Christ à la sainte Église; abolir les saints canons, établis par l'inspiration du Saint-Esprit, et leur substituer un code, non-seulement contraire à l'Évangile, mais encore incompatible avec ses préceptes; y apporter, y établir un nouvel ordre de choses, qui tend évidemment à unir et à confondre tout ensemble avec l'Église catholique, toutes les sectes et toutes les superstitions.

Naboth défendit sa vigne au prix de son sang: et nous, nous était-il permis, malgré tout ce qui pouvait s'en suivre, de ne pas défendre les droits et les possessions de la sainte Église romaine, après nous être engagés, par tant de serments solennels, à les défendre autant qu'il serait en notre pouvoir? Pouvions-nous ne pas défendre la liberté du siége apostolique, si étroitement liée avec la liberté de l'Église universelle.

N'en eussions-nous pas d'autres preuves que ce qui se passe maintenant, n'en serait-ce pas trop, pour démontrer combien cette principauté temporelle est utile, pour assurer au Chef suprême de l'Église le libre exercice de cette puissance spirituelle, que Dieu lui a donnée sur tout l'Univers? Nous n'avons jamais mis nos complaisances dans les honneurs et les richesses, ni dans le pouvoir attaché à cette principauté suprême; nos mœurs en sont infiniment éloignées, aussi bien que notre caractère, et le saint institut que nous avons embrassé dès notre jeunesse, et que nous avons toujours chéri. Mais le devoir de notre charge nous a fait connaître que nous étions forcés, malgré la situation critique et dangeureuse où nous nous trouvions, de publier, par le cardinal, notre premier ministre, une solennelle protestation après le 2 février 1808, pour faire connaître la cause des tribulations que nous endurions, et déclarer que notre volonté était que les droits du Saint-Siége restassent absolument entiers et intacts.

Cependant les usurpateurs, voyant que les menaces ne leur réusissaient pas, ont résolu de prendre une autre marche envers nous. Ils ont essayé d'affaiblir peu à peu et de décourager, par une persécution lente, mais cruelle et insupportable, notre constance, qu'ils n'avaient pu abattre par une terreur subite et inattendue. C'est pourquoi depuis le 2 fevrier, époque de notre détention dans notre palais, il ne s'est pas passé un jour, qui n'ait été signalé par quelque injure nouvelle faite au Saint-Siége, ou par quelque nouveau chagrin causé à notre cœur. Tous les soldats, dont nous nous servions pour maintenir le bon ordre et la police, nous ont été enlevés et incorporés dans les armées françaises. Nos gardes du corps, l'élite de la noblesse, ont été renfermés longtemps dans le fort Saint-Ange, et ensuite licenciés et dispersés. Des corps-de-garde ont été placés aux portes de la ville et dans les lieux les plus importants. La force armée s'est emparée des bureau de la poste aux lettres, de toutes les imprimeries, et spécialement de celle de notre chambre apostolique et de la propagande. Ainsi on nous a enlevé la liberté d'imprimer, et même celle de proclamer nos ordres. Le cours de l'administration et de la justice publique a été interrompu et suspendu.

Sollicités par la fraude, par la ruse, par toutes sortes d'artifices, a former ce qu'on appelle des gardes nationales, nos

sujets sont devenus rebelles envers leur Souverain légitime. Les plus audacieux et les plus corrompus d'entr'eux, portant la cocarde tricolore française et italienne, et protégés par ce signe de révolte, comme par un bouclier, se sont répandus de tous côtés, tantôt en troupes et tantôt seuls. Ils se sont portés à tous les excès contre les ministres de l'Église, contre le gouvernement, contre les gens de bien, soit qu'ils en eussent l'ordre ou une permission tacite. Malgré nos réclamations, des éphémérides, ou comme on les appelle, des feuilles périodiques ont été imprimées à Rome, répandues dans le public, et envoyées à l'étranger pleines d'injures, d'outrages et de calomnies contre la puissance et la dignité pontificales. Plusieurs de nos déclarations, qui étaient de la plus haute importance et signées de notre main ou de celle de notre ministre, et avaient été affichées par notre ordre aux lieux accoutumés, ont été, au grand chagrin des hommes de bien, arrachées par la main des plus vils satellites, déchirées et foulées aux pieds. Des jeunes gens sans expérience et d'autres citoyens ont été invités, attirés et enrôlés dans des sociétés suspectes et sévèrement prohibées par les lois civiles et ecclésiastiques, et sous peine d'excommunication, par nos prédécesseurs Clement XII et Benoît XIV; un grand nombre de nos magistrats de la ville de Rome et des provinces, hommes intègres et fidèles, ont été maltraités, incarcérés, exilés dans des pays lointains. On a fait avec violence des fouilles dans les bureaux et les papiers secrets de nos magistrats, sans même en excepter ceux de notre premier ministre. Trois fois nous avons remplacé notre premier ministre secrétaire-d'état, et trois fois il a été enlevé de notre propre palais. Enfin la majeure partie des cardinaux de la sainte Église romaine, c'est-à-dire, ceux qui nous aidaient de leur assistance, et qui travaillaient avec nous, ont été arrachés d'auprès de nous par la force armée et transportés au loin. Tous ces attentats et un grand nombre d'autres, commis avec une audace effrénée par les usurpateurs, au mépris des lois divines et humaines, sont si connus du public, qu'il serait inutile de s'arrêter à en faire le détail et l'énumération. Nous avons fait sur chacun d'eux, comme notre devoir nous le prescrivait, les réclamations les plus fortes et les plus expresses, pour ne pas paraître les approuver en aucune manière.

Ainsi, déjà dépouillés de presque tout l'appareil et de l'appui

de la dignité, de tous les moyens de remplir les devoirs de notre charge, et mis surtout dans l'impossibilité de pourvoir à la sollicitude de toutes les églises : enfin, harcelés, tourmentés et opprimés, en butte aux injures, aux mauvais traitements, à la terreur, et entravés dans l'exercice de notre double puissance, nous pouvons dire que s'il nous est resté jusqu'à ce jour une ombre, une apparence de cette double puissance, nous en sommes redevables uniquement, après le Dieu tout-puissant, dont la divine Providence nous a donné tant de marques de protection, à notre courage, à la prudence des ministres qui nous restent, à la fidélité de nos sujets, et enfin à la piété des fidèles.

Mais si dans cette ville capitale et dans les provinces qui l'environnent, notre puissance temporelle avait été réduite à une vaine et chimérique apparence, elle nous fut alors totalement enlevée dans les provinces fertiles des Marches, d'Urbin et de l'Ombrie. Nous n'avons pas laissé de faire entendre une protestation solennelle contre cette usurpation manifeste et sacrilége d'une si grande étendue des États de l'Église, et nous avons donné, à nos vénérables frères les évêques, des instructions pour prémunir nos sujets bien aimés contre les séductions d'un gouvernement injuste et illégitime.

Mais quelle activité, quel empressement ce gouvernement a-t-il mis à prouver, à démontrer par des faits, ce que dans nos instructions, nous avions annoncé et ce que l'on devait attendre de sa religion !

L'occupation et le pillage du patrimoine de Jésus-Christ, l'abolition des maisons religieuses, l'expulsion des Vierges sacrées de leurs cloîtres, la profanation des Temples, l'autorisation publique du libertinage, le mépris de la discipline de l'Église et des saints canons, la publication du code et d'autres lois contraires, non-seulement aux saints canons, mais aux préceptes de l'Évangile et au droit divin; l'avilissement et la persécution du clergé, l'asservissement de la puissance sacrée des évêques à la puissance laïque, les violences de tous genres faites à leur conscience; enfin leur expulsion de leurs siéges, leur déportation, et les autres attentats sacriléges contre la liberté, les immunités et la doctrine de l'Église, commis dernièrement dans nos provinces, comme ils l'ont été, déjà depuis longtemps dans les autres pays qui sont tombés sous la puissance de ce gouvernement : voilà certes, voilà d'admirables gages, d'illustres monuments de

ce zèle empressé pour la religion, qu'il ne cesse encore de vanter et de promettre.

Pour nous, abreuvés depuis longtemps et rassasiés de tant d'amertume par ceux-là même dont nous devions moins les attendre, nous nous affligeons moins sur notre peine présente, que sur l'avenir de nos persécuteurs; car si le Seigneur notre Dieu est, pour quelque temps, en colère contre nous, pour nous châtier et nous corriger, il se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs; mais l'auteur des maux de l'Église comment se dérobera-t-il à la main de Dieu? Non, Dieu ne fait acception de personne; il ne craint la grandeur de qui que ce soit. c'est lui qui a créé les grands et les petits; mais les plus puissants seront plus puissamment punis, et plût à Dieu que nous puissions, au prix de notre propre vie, éloigner la perte de nos persécuteurs, que nous avons tendrement aimés, et que nous ne cessons de chérir de toute l'affection de notre cœur! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne jamais nous départir de cette charité, de cette douceur, que la nature a formé en nous, et que l'habitude nous a rendue familière! Plût à Dieu ne jamais nous en éloigner à l'avenir, comme nous avons été assez heureux pour ne pas le faire jusqu'ici, et ne pas nous servir de la verge qui nous a été donnée dans la personne du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, pour la garde du troupeau entier de Notre Seigneur, pour la correction et le châtiment des brebis égarées et rebelles, et pour donner un exemple et imprimer une crainte salutaire aux autres!

Mais maintenant, il n'y a plus lieu à la douceur. Il faudrait fermer les yeux à la lumière, pour ne pas voir où tendent des attentats si nombreux, ce qu'ils annoncent et où ils aboutiront, si l'on ne s'empresse d'y apporter, autant qu'il est possible, un remède quelconque. D'ailleurs personne n'ignore qu'il ne reste plus aucun espoir de voir un jour les auteurs de ces maux, écouter ni conseils, ni avis, ni prières. Ils ne se laisseront pas toucher à nos exhortations; ils ne se réconcilieront pas avec l'Église. Depuis longtemps, ils résistent à tous ces moyens; ils ne veulent pas même en entendre parler, et ne répondent qu'en accumulant outrage sur outrage. Il n'est pas possible qu'ils obéissent à l'Église comme des enfants à leur mère, et qu'ils l'écoutent comme des disciples écoutent leurs maîtres, eux qui emploient toutes les ruses, qui font tous leurs efforts, et ne

négligent rien, pour la soumettre comme une esclave à leur puissance et la détruire de fond en comble.

Que nous reste-t-il dont maintenant, si nous ne voulons pas encourir les reproches de faiblesse timide et de lâcheté, ou peut-être même d'un honteux abandon de la cause de Dieu, sinon de ne plus écouter aucune considération humaine, de rejeter toute prudence de la chair et de suivre ce précepte de l'Évangile: « Si votre frère n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain? » Qu'ils comprennent enfin que la loi de Jésus-Christ les a soumis à notre trône et à notre empire; car nous aussi, nous exerçons un empire, et un empire beaucoup plus noble, à moins qu'on ne veuille dire que la chair l'emporte sur l'esprit et les choses de la terre sur celles du ciel.

Tant de Souverains Pontifes remarquables par leur savoir et leur Sainteté, en sont venus, lorsque la cause de l'Église l'exigeait, à cette extrêmité contre des rois et des princes désobéissants, quelquefois même pour un ou deux de ces crimes, que les saints canons frappent d'anathèmes! craindrions-nous de suivre enfin leur exemple, après des forfaits si nombreux, si atroces, si sacriléges, si connus, si manifestes aux yeux de tous? Ne devons-nous pas plutôt craindre le juste reproche d'avoir tardé trop longtemps, au lieu d'avoir agi témérairement et avec précipitation? Surtout aujourd'hui, que nous sommes avertis par un dernier attentat plus grave encore que tous ceux qui avaient été commis jusqu'ici contre notre souveraineté, que bientôt il ne nous sera plus libre ni même possible de remplir ce devoir si nécessaire de notre ministère apostolique.

A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de Rome et du territoire ecclésiastique, après la violation sacrilége du patrimoine de saint Pierre, prince des apôtres, commise par les troupes françaises (attentats qui ont excité nos justes plaintes dans les deux allocutions consistoriales ci-dessus mentionnées, dans plusieurs protestations et réclamations publiées par nos ordres), nous déclarons que tous ceux qui ont violé, dans la dite ville et sur le territoire de l'Église, les immunités ecclésiastiques, tous ceux qui ont agi contre les droits mêmes temporels de l'Église et du Saint-Siége, tous ceux qui leur en ont donné

l'ordre, tous leurs fauteurs, conseillers ou adhérents, tous ceux enfin qui ont facilité l'exécution de ces violences, ou les ont exécutées par eux-mêmes, ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques, portées par les saints canons et constitutions apostoliques, par les décrets des conciles généraux, et notamment par le saint concile de Trente; et au besoin, nous les excommunions et anathématisons de nouveau. Nous les déclarons par là même déchus de tous priviléges et indults accordés, de quelque manière que ce soit, tant par nous que par nos prédécesseurs. Nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures, par personne autre que nous-mêmes ou notre successeur (excepté néanmoins à l'article de la mort; car en cas de convalescence, ils retombent sous les censures). Nous les déclarons incapables et inhabiles à recevoir l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tous leurs attentats, qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli toutes choses dans leur premier état, et qu'au préalable ils aient satisfait, par une pénitence proportionnée à leurs crimes, à l'Église, au Saint-Siége et à nous. C'est pourquoi nous statuons et déclarons, par la teneur des présentes, que non-seulement les coupables dont il est fait mention spéciale, mais encore leurs successeurs aux places qu'ils occupent, ne pourront jamais, en vertu des présentes, ni de quelqu'autre prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés de rétracter, révoquer, casser et annuler tous leurs attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement au préalable, et comme il convient à l'Église, au Saint-Siége et à nous; nous voulons au contraire que, pour le présent et pour l'avenir, cette obligation conserve sa force, si jamais ils veulent obtenir le bienfait de l'absolution.

Mais dans la nécessité où nous nous trouvons d'employer le glaive de la sévérité, que l'Église nous a remis, nous ne pouvons néanmoins oublier que nous tenons sur la terre, malgré notre indignité, la place de celui qui, en exerçant sa justice, ne cesse pas d'être le Dieu des miséricordes. C'est pourquoi nous défendons expressément, en vertu de la sainte obéissance, à tous les peuples chrétiens, et surtout à nos sujets, de causer, à l'occasion des présentes lettres, ou sous quelque prétexte que ce soit, le moindre tort, le moindre préjudice, le moindre dommage à ceux que regardent les présentes censures, ni dans leurs biens,

ni dans leurs droits ou prérogatives; car, en leur infligeant le genre de punition que Dieu a mis en notre pouvoir, en vengeant ainsi les nombreux et sanglants outrages, faits à Dieu et à son Église sainte, notre unique but est de ramener à nous ceux qui nous affligent aujourd'hui, afin qu'ils partagent nos afflictions, si toutefois Dieu leur accorde la grâce de la pénitence, pour connaître la vérité.

Ainsi donc, levant les mains vers le ciel dans l'humilité de notre cœur, nous recommandons à Dieu la juste cause, pour laquelle nous combattons, puisqu'elle est plutôt la sienne que la nôtre. Nous protestons de nouveau, que par le secours de sa grâce, nous sommes prêts à boire jusqu'à la lie, pour le bien de son Église, ce calice que lui-même a voulu boire le premier pour elle. Nous le prions, nous le conjurons, par les entrailles de sa miséricorde, de ne pas rejeter et d'écouter les prières ferventes que nous lui adressons jour et nuit pour la conversion et le salut de nos ennemis. Qu'il sera beau, qu'il sera doux pour nous, le jour où, exaucés par la divine miséricorde, nous verrons ces mêmes enfants, qui nous causent aujourd'hui tant d'affliction et de douleur, se jeter dans notre sein paternel et se hâter de rentrer dans le bercail du Seigneur!

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques ne puissent être attaquées, sous le pretexte que ceux qui y sont désignés et tous ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt au contenu desdites lettres, de quelqu'état, rang, ordre, prééminence et dignité qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti; qu'ils n'ont pas été appelés, cités et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'ont point été présentées, discutées et vérifiées. Ces mêmes lettres ne pourront également, et sous aucun prétexte, couleur ou motif, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part ou de la part de ceux qui y ont intérêt. Le contenu de ces lettres ne pourra non plus, sous prétexte de tout autre défaut, être attaqué, enfreint, retouché, remis en discussion ou restreint dans les termes du droit. Il ne sera allégué contre elles ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution dans l'entier état précédent, ou tout autre moyen de droit, de fait ou de grâce. Jamais on ne pourra leur opposer, ni en jugement, ni hors de jugement, aucun acte ou

concession émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir. Nous déclarons que lesdites lettres sont, et demeureront fermes, valides et durables, qu'elles auront et sortiront leur entier et plein effet, et que toutes les dispositions doivent être inviolablement et rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent, ou qu'elles pourront concerner et intéresser dans la suite. Ainsi, nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délégués, aux auditeurs des causes de notre palais apostolique, aux cardinaux de la sainte Église romaine, aux légats à *latere*, aux nonces du Saint-Siége et à tous autres, de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions et leurs jugements; ôtant à toute personne le pouvoir et la faculté de juger et d'interprêter autrement, et déclarant nul et invalide tout ce qui serait fait au préjudice des présentes, avec connaissance de cause ou par ignorance, et de quelqu'autorité qu'on ose se prévaloir.

Et autant qu'il en est besoin, nonobstant la règle de notre chancellerie, sur la conservation du droit acquis, et toutes autres constitutions et décrets apostoliques accordés à quelques personnes que ce soit, de quelle manière qu'elles soient qualifiées, et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quand bien même elles prétendraient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, qu'elles se prévaudraient de clauses dérogatoires, insolites et irritantes, et qu'elles réclameraient en leur faveur des réglements, des coutumes, des usages d'une antiquité immémoriale, autorisés par serment ou par le Saint-Siége, des privilèges et des décrets émanés du propre mouvement, de la certaine science et de la plénitude de la puissance du siége apostolique, en consistoire et ailleurs, et que ces concessions auraient été faites, publiées et plusieurs fois renouvelées, approuvées et confirmées; nous déclarons que nous dérogeons, par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale, et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, priviléges, indults et actes quelconques, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle, ou d'une forme particulière dans leur supposition. Voulant que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à

supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Étant de notoriété publique qu'on ne peut en sûreté publier les présentes lettres partout, et principalement dans les lieux où il serait le plus important qu'elles fussent connues, nous voulons que des exemplaires en soient, selon l'usage, publiés et affichés aux portes de l'Église de Latran et de celle de Saint-Pierre, ainsi qu'à la chancellerie apostolique, dans la grande cour au mont Citorius et à l'entrée du champ de Flore, et qu'ainsi publiées et affichées, tous et chacun de ceux qu'elles concernent, aient à s'y conformer, comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nommément. Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, méritent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que la minute des présentes, si elle pouvait être montrée.

Donné à Rome, à sainte Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur : le 10 juin 1809, l'an dixième de notre pontificat.

Pie VII, Pape.

† *A la place du Sceau.*

D.

Notification publiée et affichée à Rome.

PIE VII, A SES FIDÈLES SUJETS ET EN PARTICULIER A SON BIEN-AIMÉ TROUPEAU.

Dans les fâcheuses extrémités où nous sommes réduits, nous versons des larmes d'attendrissement, et nous bénissons Dieu, le Père éternel de notre Seigneur Jésus-Christ, le père des miséricordes, le Dieu de toute consolation, de ce qu'il nous donne un soulagement bien doux, en montrant en notre personne, ce que son divin Fils, notre Rédempteur, annonçait autrefois à saint Pierre, le Chef des Apôtres, dont nous sommes le successeur, quoique indigne, lorsqu'il lui disait: « Quand vous serez dans un âge avancé, vous étendrez les mains; un autre vous ceindra et vous mènera où vous ne voudrez point aller. »

Nous savons néanmoins et nous déclarons, qu'étant en paix avec tout le monde, et même priant sans cesse pour la paix entre les princes, on ne peut, sans un acte de violence, nous arracher de la ville de Rome, notre pacifique et légitime résidence, parce qu'elle est la capitale de nos états, le siége spécial de notre sainte Église romaine, et le centre universel de l'unité catholique, dont, par la divine Providence, nous sommes sur la terre le modérateur et le chef.

Nous livrons donc avec résignation nos mains sacerdotales à la force qui nous les lie, pour nous entraîner ailleurs; et toutefois, nous déclarons les auteurs de cet attentat responsables envers Dieu de tout ce qui peut en résulter. De notre côté, nous ne formons qu'un désir, nous ne donnons qu'un conseil, qu'un ordre à nos fidèles sujets, à notre cher et bien-aimé troupeau de l'Église catholique, c'est qu'ils imitent avec ferveur la conduite des fidèles du premier siècle, à une époque ou saint Pierre était enfermé dans une étroite prison, et ou l'Église ne cessait d'adresser pour lui ses prières au Seigneur.

Successeur, malgré notre indignité, de ce glorieux Apôtre, nous aimons à croire que tous nos enfants bien-aimés rendront à leur tendre et commun père ce charitable devoir, qui sera

peut être le dernier. Et nous, en récompense, nous leur donnons de toute l'effusion de notre cœur, notre bénédiction apostolique.

De notre palais Quirinal, le 6 juillet 1809.

PIE VII, PAPE.

† *A la place du Sceau.*

E.

A notre vénérable frère le cardinal Jean Maury, évêque de Montefiascone et de Corneto, à Paris.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. Il y a cinq jours que nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous apprenez votre nomination à l'archevêché de Paris, et votre installation dans le gouvernement de ce diocèse. Cette nouvelle a mis le comble à nos autres afflictions, et nous pénètre d'un sentiment de douleur que nous avons peine à contenir, et qu'il est impossible de vous exprimer. Vous étiez parfaitement instruit de notre lettre au cardinal Caprara, pour lors archevêque de Milan, dans laquelle nous avions exposé les motifs puissants qui nous faisaient un devoir, dans l'état présent des choses, de refuser l'institution canonique aux évêques nommés par l'Empereur. Vous n'ignoriez pas que non-seulement les circonstances sont les mêmes, mais qu'elles sont devenues et deviennent de jour en jour plus alarmantes par le souverain mépris, qu'on affecte pour l'autorité de l'Église; puisqu'en Italie on a porté l'audace et la témérité jusqu'à détruire généralement toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, supprimer des paroisses, des évêchés, les réunir, les amalgamer, leur donner de nouvelles démarcations, sans en excepter les évêchés suburbicaires, et tout cela s'est fait en vertu de la seule autorité impériale et civile (car nous ne parlons pas de ce qu'a éprouvé le clergé de l'Église romaine, la mère et la maîtresse des autres églises, ni de tant d'autres attentats). Vous n'ignorez pas, avons-nous dit, et vous connaissiez, dans le plus grand détail, tous ces événements, et, d'après cela, nous n'aurions jamais cru que vous eussiez pu recevoir de l'Empereur la nomination dont nous avons

parlé, et que votre joie, en nous l'annonçant, fût telle que si c'était pour vous la chose la plus agréable et la plus conforme à vos vœux.

Est-ce donc ainsi, qu'après avoir si courageusement et si éloquemment plaidé la cause de l'Église catholique, dans les temps les plus orageux de la révolution française, vous abandonnez cette même Église, aujourd'hui que vous êtes comblé de ses dignités et de ses bienfaits, et lié étroitement à elle par la religion du serment? Vous ne rougissez pas de prendre parti contre nous dans un procès, que nous ne soutenons que pour défendre la dignité de l'Église? Est-ce ainsi que vous faites assez peu de cas de notre autorité pour oser, en quelque sorte, par cet acte public, prononcer contre nous, à qui vous deviez obéissance et fidélité? Mais ce qui nous afflige encore davantage, c'est de voir qu'après avoir mendié près d'un chapitre l'administration d'un archevêché, vous vous soyez, de votre propre autorité, et sans nous consulter, chargé du gouvernement d'une autre Église, bien loin d'imiter le bel exemple du cardinal Joseph Fesch, archevêque de Lyon, lequel ayant été nommé avant vous au même archevêché de Paris, a cru si sagement devoir absolument s'interdire toute administration spirituelle de cette Église, malgré l'invitation du chapitre.

Nous ne rappelons pas qu'il est inoui dans les annales ecclésiastiques, qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque ait été engagé par les vœux du chapitre à prendre le gouvernement du diocèse avant d'avoir reçu l'institution canonique; nous n'examinons pas (et personne ne sait mieux que vous ce qui en est) si le vicaire capitulaire élu avant vous a donné librement et de plein gré la démission de ses fonctions, et s'il n'a pas cédé aux menaces, à la crainte ou aux promesses, et par conséquent si votre élection a été libre, unanime et régulière: nous ne voulons pas non plus nous informer s'il y avait dans le sein du chapitre quelqu'un en état de remplir les fonctions aussi importantes. Car enfin, où veut-on en venir? On veut introduire dans l'Église un usage aussi nouveau que dangereux, au moyen duquel la puissance civile puisse insensiblement parvenir à n'établir, pour l'administration des siéges vacants, que des personnes qui lui seront entièrement vendues: et qui ne voit évidemment que c'est non-seulement nuire à la liberté de l'Église, mais encore ouvrir la porte au schisme et aux élections inva-

lides? Mais d'ailleurs, qui vous a dégagé de ce lien spirituel qui vous unit à l'église de Montefiascone, ou qui est-ce qui vous a donné des dispenses pour être élu par un chapitre, et vous charger de l'administration d'un autre diocèse? Quittez donc sur le champ cette administration, non-seulement nous vous l'ordonnons, mais nous vous en prions, nous vous en conjurons, pressés par la charité paternelle que nous avons pour vous, afin que nous ne soyons pas forcés de procéder, malgré nous, et avec le plus grand regret, conformément aux statuts des saints canons: et personne n'ignore les peines qu'ils prononcent contre ceux qui, préposés à une église, prennent en main le gouvernement d'une autre église, avant d'être dégagés des premiers liens. Nous espérons que vous vous rendrez volontiers à nos vœux, si vous faites bien attention au tort qu'un tel exemple de votre part ferait à l'Église et à la dignité dont vous êtes revêtu. Nous vous écrivons avec toute la liberté qu'exige notre ministère, et si vous recevez notre lettre avec les mêmes sentiments qui l'ont dictée, vous verrez qu'elle est un témoignage éclatant de notre tendresse pour vous.

En attendant, nous ne cesserons d'adresser au Dieu bon, au Dieu tout-puissant, de ferventes prières pour qu'il daigne apaiser, par une seule parole, les vents et les tempêtes déchaînés avec tant de fureur contre la barque de Pierre, et qu'il nous conduise enfin à ce rivage si désiré où nous pourrons librement exercer les fonctions de notre ministère. Nous vous donnons de tout notre cœur notre bénédiction apostolique.

Donné à Savone, le 5 novembre 1810, la onzième année de notre pontificat.

PIE VII, PAPE.

F.

Mémoire sur l'incompétence du Concile national à changer la discipline générale de l'Église, en vertu de laquelle le Pape seul donne l'institution canonique aux évêques nommés, et pour prouver également l'incompétence du Concile à cet égard, même le concordat étant déclaré aboli (1).

Quand je serais aussi indifférent par rapport à la religion catholique que j'ai le bonheur de lui être tout dévoué, le seul devoir de fidèle sujet de Sa Majesté m'obligerait à détourner de toutes mes forces le changement de discipline, par lequel les évêques seraient consacrés et envoyés en administration spirituelle des diocèses vacants, sans les bulles d'institution canonique du Pape.

Abstraction faite si le Concile national a ou n'a pas le droit de déroger provisoirement ou absolument à la discipline générale de l'Église à cet égard, je dis avec une entière et profonde conviction, que l'institution par les métropolitains de leurs suffragants, exciterait de grandes agitations, serait un ferment de discorde entre les diverses classes de sujets de l'Empereur, et qu'il est de la saine politique de ne pas tenter une mesure qui produirait des maux incalculables pour le présent et l'avenir. Cette assertion est vraie non seulement quant à l'Italie, au Piémont, à la Belgique et à la Flandre, où les évêques, s'ils accédaient à ce changement de discipline, perdraient estime, considération, tout moyen de servir la religion et le souverain, mais aussi pour l'ancienne France, où l'opinion publique s'est prononcée fort au-delà de ce qu'on attendait même à Paris, cette ville de luxe, de plaisirs et d'affaires purement humaines.

Le clergé constitutionnel n'a jamais pu prendre crédit et gagner la confiance, il en serait de même des évêques et des ecclésiasti-

(1) Ce Mémoire, lu à la commission par Mgr de Broglie, n'est qu'un extrait d'un travail étendu de M. le docteur Van de Velde, sur la question de l'incompétence.

ques qui se prêteraient à la nouvelle discipline sur l'institution canonique. Il y aurait schisme dans les diocèses, troubles dans les esprits, divisions dans les familles, et qui peut prévoir si ces semences de discorde ne produiraient pas une moisson de malheurs politiques? Voilà ce que le dévoir de fidèle sujet d'un prince, auquel j'ai juré fidélité inviolable (1), m'oblige de dire et d'affirmer avec entière conaissance de cause.

J'aborde maintenant la question comme évêque, et j'avance que le changement quelconque de la discipline générale, quant à l'institution canonique des évêques sans bulles du Pape, ne peut être accordé par le Concile national, qui est incompétent pour prononcer à cet égard, même provisoirement et pour un temps à fixer.

I. Parce que l'institution canonique des évêques par les bulles pontificales est une loi de l'Église universelle, qui ne peut être changée par une ou plusieurs églises particulières.

1° Cette loi est publique; 2° connue des souverains; 3° pratiquée avec l'intention de s'obliger; 4° universelle; on a l'exemple d'un évêque espagnol, qui pour avoir nié, dans le Concile de Trente. l'universalité de cette coutume et s'être rejeté sur l'allégation de l'archevêque de Saltzbourg, qui instituait, disait-il, ses suffragants, avec indépendance de la cour de Rome, fut contrédit en ces termes par le cardinal Simonetta, légat: *Ad hæc Simonetta, ne opinio illa radices ageret, ipsum placide interpellavit, monuitque id fieri a Salisburgensi ex auctoritate et privilegio pontificis* (2). 5° Cette coutume est raisonable; ne l'est-il pas de puiser la mission canonique à la source, plutôt que dans les ruisseaux, où le fleuve se partage? 6° Elle a pour elle la préscription, et une paisible possession, sinon de presque 300, au moins de 287 ans. Six conditions qui donnent force de loi à la coutume et à la discipline générale.

Aussi les évêques de France, dans leurs écrits, mandements, instructions pastorales, lors de la constitution civile du clergé en 1790 et 1791, ont-ils unanimement reconnu et déclaré, que sans bulles du Pape et sans l'institution canonique de lui, tout évêque était intrus, hors de l'unité et de la communion de l'Église catholique, et qu'il devenait schismatique. Je ne cite pas ces mandements, parmi lesquels il est difficile de choisir, tant ils sont

(1) Une variante du MS. porte: « de Français qui aime sa patrie. »

(2) Pallavicini, Historiæ Conc. Trid. lib. XIX. c. 5.

excellents pour le style et la doctrine; je me borne à rappeler que le concile a deux archevêques (messeigneurs de Bordeaux et de Tours, alors de Vienne et de Troyes) qui ont enseigné cette vérité catholique. Sans oublier Mgr de Namur et Mgr de Nancy, qui la professèrent également, comme évêques de Vence et de Cominges. Tout l'épiscopat français (à l'exception de quatre prélats) a décidé la question à cette époque où l'église gallicane se couvrit de tant de gloire et combattit si noblement le schisme des constitutionels.

2e Preuve. Le Concile de Trente parle de cette coutume comme d'une loi de l'Église universelle, *Sess. XXIV, de reform.*, où il détermine les enquêtes que le Pape doit faire sur les lieux, ainsi que les procédures et les consistoires qu'il doit tenir, pour examiner la doctrine et les mœurs des évêques nommés. Il déclare, *Sess. X*, que le Pape par devoir de sa charge doit nommer de bons évêques: puis, *Sess. XXIII, c. 4*, il lance anathème contre ceux qui diront que les évêques institués par le Pape, ne sont pas de légitimes évêques.

3e Preuve. La chose est si certaine, que le Concile de Bâle dans la XIIIe session, au plus fort de ses démelés avec Eugène IV, ne conteste pas le droit du Pape de donner l'institution canonique.

4e Preuve. L'assertion contraire est tellement digne de censure, que Fébronius a été obligé de la rétracter; ce qu'il fit dans sa lettre au Pape, en 1790.

Je produirais, si Messeigneurs le désiraient, les textes que je ne fais qu'indiquer, mais leur érudition les connaît sûrement mieux que mes faibles lumières.

Le droit du Saint-Siége, quant à l'institution canonique des évêques, est donc une loi de l'Église universelle, appuyée sur une longue et paisible possession, sur des conciles, dont un est général. Cette coutume a tous les caractères qui donnent aux usages force de loi; aucuns théologiens ou canonistes n'auraient osé la contredire, et tout évêque qui, jusqu'à la révolution de France, eût été institué sans bulles du Pape, ou le serait à présent sans elles, aurait été et serait encore regardé comme un intrus, et son entrée dans l'éspicopat, comme une violation de la discipline générale de l'Église.

II. Saint Avit, ce célèbre archevêque de Vienne, et de son temps le plus illustre pontife des Gaulles; reprit, comme l'on sait,

les évêques d'Italie uniquement parce qu'il supposait qu'ils avaient consenti à juger le pape Symmaque. La lettre de saint Avit est si connue, que je ne la citerai pas; et c'était dans un nombreux concile de l'église gallicane qu'il énonçait le sentiment de nos pères et le sien. Mais voici un Concile national de France et d'Italie comme le nôtre. Charlemagne en convoqua les évêques à Rome en 800. Il s'agissait d'accusations contre le Pape Léon III. Les évêques s'écrièrent tous d'une voix: « Nous n'osons juger le Siége apostolique, qui est le Chef de toutes les églises; nous sommes tous jugés par le Pape, vicaire de J. C. C'est là l'ancienne coutume. » Messeigneurs, peut-on voir une assemblée et un fait plus semblable au concile national actuel? A celui de 800, il s'agissait de griefs contre Léon III; il s'agit maintenant de griefs contre Pie VII. Nos pères, comme saint Avit dans un autre Concile de France, déclarèrent ne pas oser juger le Souverain Pontife: voilà notre marche. « Par là nos résolutions seront dignes d'être inscrites dans les registres immortels de l'Église (1). »

L'Empereur accuse le Pape d'avoir violé le Concordat; le Pape accuse l'Empereur de l'avoir enfreint, qui nous peut établir juges entre ces deux puissances? Et quand un criminel même a d'après la loi un défenseur, ici nous jugerions contre le Saint-Père, notre Père et notre Chef, sans l'entendre dans ses défenses. Ah! ne quittons pas le sentier de nos ancêtres, restons fils dociles et respectueux de cette Église romaine, « qui nous a enfantés dans la foi, et qui nous a nourris du lait de la saine doctrine (2). »

Notre rôle, et il est beau, est celui de conciliateurs, de médiateurs entre le sacerdoce et l'empire, « sur l'harmonie desquels, dit saint Léon, grand pontife et grand homme d'état, repose la tranquillité des choses humaines; » et Sa Majesté nous autorise à cette légation de concorde et de paix, en nous chargeant de trouver *un mode quelconque* pour obtenir des Pontifes les moyens pour conserver l'épiscopat dans son empire. Mais en admettant que le Pape ayant violé le Concordat, ce traité se trouvât tombé en déchéance, s'en suivrait-il qu'un Concile national pût déclarer la discipline actuelle d'institution canonique abolie et retournée à l'une des anciennes disciplines qui la précédèrent (3)?

(1) Bossuet, Sermon sur l'Unité de l'Église.

(2) Hincmar, archevêque de Reims.

(3) Après ces paroles, on lit à la marge du manuscrit: « On objecte

En un mot, une église nationale a-t-elle ce pouvoir légitime sans le Souverain Pontife, est-elle compétente à cet égard? Non, Messeigneurs; même quand le Pape aurait violé le Concordat; car il n'est pas le titre primordial en vertu duquel les Papes instituent les évêques. Je n'ai pas besoin de rappeler à vos lumières que pendant bien des siècles la confirmation du Pape tenait lieu ou plutôt était l'institution canonique même. Il en fut ainsi jusqu'au temps, où fut envoyé par le Saint-Siége à chaque évêque l'institution ou bulle apostolique. Fixer l'époque de cet usage n'est pas de l'espèce présente; quoiqu'il en soit, dans l'histoire de l'église gallicane, le nom de bulles se trouve, long-

l'assemblée ou concile tenu à Paris en 1408, sous Charles VII, et celui de Tours, sous Louis XII, en 1510. La réponse, quant au premier, c'est que le vrai Pape était douteux alors. Or, ce qu'on peut faire dans le doute quel est le véritable Pape, ne peut être appliqué quand la canonicité de l'élection du Pape actuel est certaine. La réponse, quant à ces deux assemblées, est qu'elles ont été tenues avant le Concordat de Léon X; qu'ainsi l'on n'en peut exciper depuis ce concordat, devenu loi de l'Église et de l'État, surtout depuis que l'institution des évêques par le Pape est une loi, une discipline de l'Église universelle, ce que j'ai prouvé être ainsi.

On objecte l'exposition des principes des évêques de l'assemblée nationale, approuvé par leurs collègues et louée par le Pape Pie VI. Mais ces évêques, pour empêcher la dislocation des diocèses, employèrent une fin de non recevoir. Ils dirent à l'assemblée nationale: « Si l'on veut remonter à l'ancienne discipline, c'est aux conciles provinciaux qu'appartient l'institution canonique par la voie des métropolitains. » Ces évêques disent eux-mêmes, que « depuis plus de deux siècles, en France, les évêques ont reçu du Pape l'institution canonique. Cette forme même avait été suivie dans le temps antérieur, et le Concile de Bâle l'avait approuvé dans le cas d'une élection même canonique qui pouvait exciter des troubles dans l'Église ou dans l'État. » Nos évêques regardèrent donc tout au plus alors comme un tribunal de première instance les conciles provinciaux, qui auraient sorti l'institution des évêques des griffes de l'assemblée nationale. On s'en serait ensuite référé au Pape.

Ces mêmes évêques reconnaissent dans leur lettre au Pape, qu'à lui seul appartient de donner l'institution aux évêques. Pie VI approuvant l'exposé des principes, n'a pas approuvé l'article sur les conciles provinciaux. Ses brefs qui y sont contradictoires le prouvent assez, et ces brefs furent reçus par les évêques de l'assemblée nationale, comme par tous ceux de France.

temps avant le Concordat de Léon X, textuellement employé pour le même objet et dans le même sens qu'aujourd'hui.

Monseigneur l'évêque de Vence, maintenant évêque de Namur, dans une savante instruction pastorale de 1791, a cité nombre de faits et de témoignages tant de l'église d'Orient que de celle d'Occident, des pères des deux églises; des conciles des six premiers siècles, desquels il résulte, que la confirmation canonique, non-seulement des évêques, mais encore des patriarches des églises apostoliques, appartenait au Pape en vertu de sa primauté de juridiction. J'en vais citer rapidement quelques traits.

Thomas, patriarche de Constantinople, s'adresse au Pape Innocent III pour les nouvelles circonscriptions à faire dans beaucoup de diocèses, et le Pape l'accorde par *autorité apostolique.*

En 382, Théodose demande par des ambassadeurs au Pape Damase la confirmation de Nectaire, patriarche de Constantinople. En 449, Anatolius, patriarche de cette métropole, demande à saint Léon-le-Grand sa confirmation canonique, et saint Léon: *Ne consecrationis Anatolii initia titubarent, sui favoris assensu concedit* (1). Le même saint Léon *confirma* Maxime, patriarche d'Antioche en 492: c'est l'expression du concile de Calchédoine, act. x. En 482, le Pape Simplicius accorde et ensuite révoque l'élection de Jean Talaja, au patriarchat d'Alexandrie, *ut secundum consuetudinem, apostolicæ Sedis assensu electio sumeret firmitatem*, et après, *meam revocavi sententiam.* En 488, le Pape saint Félix III écrit à Flavita, patriarche de Constantinople: *Largiente Christo, solidatur dignitas sacerdotum.* Comment cette dignité se consolidait-elle? Par la confirmation du Pape, qui sachant Flavita hérétique, rompit avec lui et révoqua sa concession en 536. Saint Agapet, Pape, établit à Constantinople même Mennas, après avoir déposé Anthime.

S'il en est ainsi, Messeigneurs, des églises patriarchales d'Orient, dont deux sont apostoliques et la troisième, celle de Constantinople, fut associée par le deuxième Concile général de Constantinople et le consentement du Pape à leurs priviléges; combien cela est-il plus incontestable, quant aux églises métropolitaines épiscopales de cet Occident, enfanté tout entier par le Saint-Siége à la foi, et dont le Pape est non-seulement le Chef comme

(1) Epist. ad Marcianum Imp.

de toute l'Église, mais encore le Patriarche. Saint Innocent I, dans sa lettre à Décentius, déclare en conséquence: ***Manifestum est nullum in occidente instituisse ecclesias, nisi quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores instituerant sacerdotes*** (1).

(1) Après cette citation, une copie du mémoire continue ainsi: « Les métropolitains ainsi que leur institution sont de droit ecclésiastique. Il n'y a, dit Fleury, qu'un évêque qui soit de droit divin établie au-dessus des autres, c'est le Pape; avant le concile de Nicée, en 325, il n'existait aucune église métropolitaine dans l'église d'Occident. Par une lettre du Pape Zacharie à saint Boniface, en 751, on voit qu'il n'y avait aucune métropole en Germanie et que ce Pape érige alors celle de Mayence en métropole à toujours. Saint Léon epist. 89, rétablit les droits des métropolitains tombé en désuétude. *Restituto sibi per nos jure.* C'est la seule Église romaine, comme la tête de l'Église catholique et patriarchale pour l'Occident, qui a institué les métropoles. Hincmar de Rheims écrit: *Sciens privilegium metropolitanæ sedis Rhemorum in summo privilegio Sedis romanæ manere, quæ sua auctoritate privilegium sibi subjectæ sedis fecit vigere.* Thomassin sur ces paroles d'Hincmar dit: «Dans le Privilége dont Jésus-Christ relevait saint Pierre au-dessus de tous les apôtres, sont compris tous les priviléges des patriarches, primats et métropolitains.» Or, la même autorité papale qui avait donné aux métropolitains le droit d'instituer les évêques, le leur a retiré, et Pie VI dit dans son bref du 10 mars 1791, «que si suivant l'ancienne discipline l'élu devait être confirmé par le métropolitain, celui-ci ne possédait ce droit que comme émanation du droit du Siége apostolique, que ce pouvoir du Saint-Siége suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siècles, n'appartient pas même aux métropolitains, mais est rétourné à la source d'où il était partie, et réside uniquement dans le Pontife romain, qui, d'après le Concile de Trente, doit, en vertu de sa charge, mettre à la tête de chaque église des évêques.» Or, ce bref est une décision doctrinale contre l'église constitutionelle et la résurrection qu'elle voulut faire de ce droit des métropolitains au préjudice du Pape. Qu'on voie dans la collection ecclésiastique de Barruel et dans le *Testimonianze delle chiese di Francia*, de Marchetti, l'adhésion de toute l'église gallicane à ce chef. C'est en exprimant son sentiment que l'archevêque de Lyon disait (lettre past. du 10 mai 1791), «dans la discipline actuelle qui ne peut être changée sans un décret de l'Église avec l'assentiment de son Chef, car un décret de l'Églisa sans son Chef serait un décret acéphale, ou par décision du Souverain Pontife, toute institution d'évêques par un autre évêque (même métropolitain, le prélat ne les excepte pas) attirerait sur l'institué suspense de toute fonction épiscopale; qu'il serait dénué de tout exercice légitime de juridiction, intrus, schismatique. Quiconque oserait combattre ces assertions, abjurerait la doctrine catholique.»

Aussi rien n'est-il plus constant que le droit de confirmation exercé depuis le berceau de l'Église par les Papes, dans toute l'église occidentale. Vous en savez les nombreux témoignages. Bornons-nous à celui de saint Grégoire, pape en 590, mort en 604, il défend d'imposer les mains dans la ville de Salone en Dalmatie, avant son consentement, sans lequel il déclare l'ordination illicite et un attentat inoui, *inauditum nefas;* il défend de choisir un évêque autre que celui qu'il désignerait. Or, la Dalmatie à cette époque était de l'empire d'Orient. Il statua de même pour les églises de Milan, Lupia et Gallipoli, et statua toujours en vertu de l'autorité de saint Pierre. On ne soupçonnera pas d'ambition saint Grégoire-le-Grand, ce pontife si humble, qui s'appela le premier *Serviteur des serviteurs de Dieu,* qui se reconnaissait soumis aux canons, et vénérait les quatres Conciles généraux tenus avant lui, comme il vénérait les saints Évangiles.

Mais d'où émane cette puissance des Pape pour la confirmation et l'institution canonique des évêques, sinon de la primauté de juridiction du siége apostolique? La commission des apôtres pour instituer des évêques dans tout l'univers, s'est éteinte avec eux. Elle a reflué tout entière dans ce siége, qui seul a la plénitude apostolique, *pascendi et regendi Ecclesiam.* Les évêques ont succédé à l'épiscopat des apôtres, et non à leurs prérogatives extraordinaires.

Les grandes paroles dites à saint Pierre, *quidquid ligaveris erit ligatum, quidquid non ligaveris erit solutum,* ont érigé les évêques (1).

« Cette parole, *tout ce que tu lieras*, dite à un seul, dit Bossuet, » a rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui on dira *tout ce* » *que vous remettrez.* Les dons et les promesses de J.-C. sont sans » repentance, et ce qui est donné une fois indéfiniment et uni- » versellement, est irrévocable. Outre que la puissance donnée à

Je crois, Messeigneurs, que ces autorités suffisent pour prouver contre la négation qu'on m'en a faite, 1° que le droit des métropolitains surtout de ceux d'Occident émane du Pape ; 2° que ce droit est abrogé depuis plusieurs siècles par la loi universelle de l'Église, et retourné uniquement au Saint-Siége.

(1) Ce paragraphe paraît n'être qu'une note du prélat pour se rappeler un passage du sermon sur l'Unité, 1[re] part. xv[e] vol. pag. 505 et suiv. Édit. de Versailles.

» plusieurs, porte sa restriction dans son partage; au lieu que » la puissance donnée à un seul, et sur tous, et sans exception, » emporte la plénitude. »

Bossuet, après avoir relevé magnifiquement les prérogatives de saint Paul, dit : « Il faut que la commission extraordinaire de Paul » expire avec lui à Rome, et que réunie à jamais, pour ainsi parler, » à la chaire suprême de Pierre, à laquelle elle était subordonnée; » elle élève l'Église romaine au comble de l'autorité et de la » gloire...... Il faut que la parole de Jésus-Christ prévale (1). » Puisque la commission extraordinaire de saint Paul s'est réunie à la chaire de Pierre, il en est ainsi à coup sûr de la commission extraordinaires des autres apôtres, et les successeurs de Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont recueilli seuls toutes les prérogatives particulières et temporaires de l'apostolat.

Et ce sentiment de Bossuet fut toujours celui de l'eglise gallicane. Ives de Chartres, ce grand pontife, si exact à maintenir et à restreindre dans leurs domaines les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire, déclare: « *Ad Sedem romanam principaliter et generalissime pertinet tam metropolitanorum quam cæterorum episcoporum consecrationem confirmare vel infirmare.* On pourrait facilement, messeigneurs, multiplier les témoignages de notre église gallicane, cette croyance, qui n'a cessé d'y exister, explique et dévoile toutes les contradictions de nos annales ecclésiastiques. Elles seraient obscures sans ce fanal, on y trouve une foule d'exemples d'évêques élus par le clergé et par le peuple, ensuite par les chapitres, et dont les Papes cassaient l'election. Ils en nommaient en leur place d'autres qui étaient reçus par les églises, et ceux qui, ayant été élus mais rejetés par le Pape, s'obstinaient à rester dans leurs siéges, y étaient regardés comme des intrus, et ceux nommés par le Pape étaient d'abord, ou finissaient par être reconnus seuls pour évêques catholiques. Nos rois, dès le temps de Childebert et de Clotaire, fils du grand Clovis, ont souvent nommé des prêtres aux évêchés, au préjudice des élections, et quand les Papes confirmaient ces nominations, ces prêtres étaient reconnus légitimes évêques. Il y en a une foule d'exemples dans notre histoire, dès le berceau de la monarchie, et pendant tous les siècles qui précédèrent le concordat de Léon X, dont ces nominations royales

(1) Bossuet, Sermon sur l'Unité de l'Église, 1re partie.

et ces choix pontificaux, en dépit des élections, étaient une anticipation (1).

Il ne suffit pas de répondre que ces faits isolés ne prouvent rien contre la discipline générale des élections mêmes, car observez, Messeigneurs, que si les Papes n'avaient pas le droit par leur primauté de juridiction de casser les élections, ceux qu'ils auraient nommés de leur chef ou à la demande des rois, au préjudice des élus, auraient été des évêques illégitimes; ce qui mettrait en question tout ce que ces pontifes auraient fait, et compromettrait même la filiation épiscopale de beaucoup de nos églises.

Il faut donc en revenir à la bulle de Pie VI, *Super solididate:* « Que le successeur de Pierre est chargé de droit divin du soin de » tout le troupeau de Jésus-Christ, en sorte que le gouvernement » universel est réuni dans ses mains : que si l'on voulait révo- » quer en doute le droit d'assigner ces juridictions particu- » lières, qui appartient au Souverain Pontife, il faudrait disputer » à tous les évêques du monde la légitimité de leur succession » (surtout à nous, évêques de France, institués par le Concordat » de 1801), parce qu'ils gouvernent des églises fondées par la seule » autorité du siége apostolique, ou réunies l'une à l'autre par » cette même autorité; de sorte que ce serait non seulement » porter le trouble dans toute l'Église, mais donner atteinte à » l'épiscopat même. » Ce Pape dit encore dans un autre bref, « que » ce droit d'institution canonique des évêques est retourné d'où » il était émané. »

Après cette série de preuves et de témoignages, il semble inutile de réfuter l'objection, que cette énorme puissance du Saint-Siége peut être un envahissement. Fleury explique comment cette possession, sans aucune ombre d'usurpation, a commencé, a continué, puis est devenue loi : et Noel Alexandre dit : *Quamvis romani Pontifices jure suo confirmandi episcopos per totum occidentem nondum uterentur, in quibusdam tamen casibus, episcopum aut archiepiscopum electum confirmabant vel etiam ordinabant.* Thomassin pense ainsi, et Fébronius lui-même affirme :

(1) Il est ajouté en marge : Ce qui fit dire au chancelier Duprat, en répondant au parlement et à l'université, que le concordat de Bologne avait conservé ce qu'il y avait de bon dans la discipline ecclésiastique d'auparavant, et l'avait améliorée dans le reste.

Non cupiditate, sed pastorali providentia et charitate, ad eam reservationem devenere Summi Pontifices; lequel droit de réserve est reconnu et confirmé spécialement au Pape par le Concile de Trente.

III. Mais la question, de simplement disciplinaire, est devenue actuellement doctrinale.

Je passe rapidement sur ce qui arriva en Angleterre, après la persécution d'Élisabeth, où l'épiscopat catholique s'éteignit dans ce royaume, jusqu'au Pontife qui rendit un évêque à cette partie de la chrétienté. Les partisans de l'épiscopat, qui le veulent à tout prix, soutinrent alors, comme depuis, que sans évêques une église est perdue: les Souverains Pontifes répondirent que des vicaires apostoliques pouvaient suffire, et ce ne fut que bien longtemps après qu'ils accordèrent des évêques à l'Angleterre. L'église janséniste d'Utrecht voulut avoir un évêque, et s'adressa au commencement du siècle dernier au Saint-Siége, dont elle n'obtint que des refus; elle objectait le cas de nécessité et le besoin absolu pour une église d'avoir un évêque. L'on n'eut point d'égard à ces motifs: les jansénistes passèrent outre et firent ordonner un prêtre par un évêque de leur secte; le Pape Benoît XIII et depuis lors tous les Papes jusqu'à Pie VI déclarèrent cette ordination schismatique: et toute l'Église catholique adhéra à cette décision, devenue par là règle de foi, comme le décret même d'un concile œcuménique.

A la fin du même siècle de nouveaux orages amenèrent une suite de décisions doctrinales, sous l'immortel pontificat de Pie VI. Il déclare premièrement dans sa lettre monitoriale à Expilly, évêque intrus de Quimper, « que la discipline de l'institution des évêques par le Saint-Siége, *residet penes apostolicam Sedem;* » sur quoi il cite le Concile de Trente, *sess. XXIV, c.* 1. et conclut: *Adeoque legitime consecratio nulla fiat in Ecclesia catholica universa, nisi ex apostolicæ Sedis mandato.* Voilà donc déclarées illégitimes toutes les institutions et consécrations épiscopales faites sans bulles.

Pie VI va plus loin dans sa lettre du 13 avril 1791, adressée au cardinal de Loménie. « Tibique præsertim præcipimus ne eo » usque progrediaris, ut novos episcopos *ob quamvis etiam causam necessitatis* instituas, novosque ecclesiæ refractarios adjungas; » de jure etenim agitur, quod unice spectat ad apostolicam Sedem, » juxta tridentinas sanctiones; *quodque arrogari sibi a nemine po-*

» *test episcoporum aut metropolitanorum*, quin nos illo quo fungi-
» mur apostolici officii munere declarare cogamur *schismaticos* simul
» esse tam eos qui confirmant, quam qui confirmantur, nullius-
» que roboris futuros illos actus omnes ab utroque prodituros. »

Le même Pape, dans son bref du 13 avril 1791 aux archevêques, évêques, et peuples du royaume de France, s'exprime ainsi: « Coge-
» remur inviti schismaticos declarare qui in novos pastores præfi-
» cerentur, qui electos consecrarent, et qui ab illis consecraren-
» tur; illi enim quicumque essent, *legitima missione* et ecclesiæ
» communione carerent. » Le même, dans sa lettre du 30 mars 1791, à M. Guegou, recteur de Pontivy, nommé constitutionellement à un siége épiscopal: « *Ubi aliter* (*sine mandato apostolico*)
» *ordinatio fiat præter sacrilegium, quo inficitur qui ordinatur,*
» *omnis ab eo abest potestas et jurisdictio;* » et ce prêtre ayant écrit au Pape qu'il était disposé à céder, « *ut schisma vitaret:* » le Pape lui répond: « Si electioni tuæ contra nostram volun-
» tatem præbueris assensum, *tunc sane schismati nomen dares.* »

Voyez, Messeigneurs, comme Pie VI a combattu d'avance, et renversé de fond en comble l'assertion que l'on peut avoir des évêques catholiques sans bulles pontificales. Il dit au cardinal de Loménie, que sans cela les élus par leur consécration deviennent schismatiques, ainsi que leurs consécrateurs, et que toutes les ordinations faites par ces évêques sans bulles, sont également schismatiques. Il répète la même décision aux archevêques, aux évêques et au peuple français; il la renforce, en déclarant que ces évêques, dépourvus d'institution canonique pontificale, manqueraient de la mission légitime et seraient hors de la communion de l'Église; il déclare à un prêtre qui chancelait dans sa conduite, quant à l'épiscopat sans bulles, que tout pouvoir et juridiction lui manqueraient; puis à son excuse de vouloir éviter le schisme, il répond, que par là même il y tombait. Il réfute d'avance tout prétexte, en déclarant à Loménie, que l'excuse de nécessité ne peut être admise en semblable matière.

Messeigneurs, ici tout subterfuge est vain; la question est décidée par les seules lettres et brefs de Pie VI au sujet des constitutionnels. Ces décisions ont été reçues non-seulement par l'église de France, mais par toute l'Église catholique, comme autant d'oracles de la saine doctrine; il n'y a pas eu à cet égard la moindre réclamation. Le Pape a condamné la constitution

civile du clergé « *ex nostro et apostolicæ hujus Sedis judicio, quod* » *gallicani episcopi a nobis* exquisierant, quodque Galliarum ca- » tholici exoptabant. » C'est donc un jugement doctrinal; *et Ecclesiæ catholicæ consensus ei accessit.* Or, un jugement pontifical en matière de doctrine devient règle de foi, selon nous-mêmes gallicans, dès qu'il a été adopté par l'Église. Il appartient donc à la foi, que sans bulles pontificales on ne peut être évêque légitime, que sans elles on est évêque schismatique, privé de juridiction et séparé de la communion de l'Église catholique.

Messeigneurs de Tours, de Namur, de Bordeaux, de Plaisance, de Nancy, alors évêques de Troyes, de Vaison, de Cominges, de Vienne, *quos omnes honoris causa nomino*, ont provoqué cette décision pontificale; ils l'ont proclamée avec tous les évêques de l'église gallicane, excepté quatre (1). Il est impossible que des évêques, qui ont alors si bien mérité de l'Église, changent de sentiment. Ajoutons que la plupart des prêtres promus depuis le Concordat à la dignité épiscopale, ont adhéré à ces décisions et jugements de Pie VI, et notamment monseigneur de Nantes, un des ornements de cette Sorbonne, qui fut unanime dans la même opinion.

C'est depuis ce cri de la foi et cette adhésion de l'église gallicane que l'abbé Maury déclarait: « Nous ne reconnaissons » point d'autre mission légitime, d'autre autorité spirituelle que » celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catho- » lique. Le corps des pasteurs forme en quelque sorte un grand » arbre, dont le siége papal est pour ainsi dire le tronc: toutes » les nouvelles branches qui dans l'usage actuel ne partiraient » pas de ce tronc, seraient stériles et infructueuses. Nous soute- » nons que si le Pape ne peut rien faire seul en ce genre, on » ne peut rien faire de légal sans lui, et que le double concours » de l'autorité du Saint-Siége et des églises de France est abso- » lument nécessaire à cet égard. » La cause est finie, Messei-

(1) On lit ici en marge du MS.: Mgr de Barral, alors évêque de Troyes, dit au Pape Pie VII dans sa lettre de démission, datée de Londres le 5 octobre 1301: « Mon devoir est de croire que je vais enfin avoir un successeur légitime et institué conformément aux règles de l'Église. Qu'il paraisse donc ce successeur canoniquement institué par le Chef de l'épiscopat et honoré de la communion du Saint-Siége apostolique: que sous l'ombre tutélaire de la chaire principale, dans laquelle tous gardent l'unité, la paix renaisse dans le diocèse de Troyes. »

gneurs, Rome a parlé, toute l'Église enseignante lui a adhéré, il est décidé doctrinalement que les bulles et l'institution canonique sont nécessaires pour avoir des évêques légitimes et catholiques.

Comment objecter la nécessité des temps, le besoin impérieux d'avoir des évêques? Messeigneurs, il n'y a pas de nécessité qui prévale contre la règle; le premier besoin des églises veuves n'est pas simplement d'avoir des évêques, mais d'en avoir des catholiques: que sert à l'église grecque d'avoir des évêques? ils sont schismatiques! Les églises d'Angleterre, de Suède, de Danemarck ont des évêques: ils sont hérétiques! Ayons des évêques catholiques, ou sachons en être privés, jusqu'à ce que les circonstances soient plus favorables. Car un épiscopat semblable à la branche arrachée de l'arbre de vie, serait par avance retranché de la communion catholique, et deviendrait un fléau, au lieu d'être un bienfait: *Scindendæ unitatis nulla est umquam justa accessitas*, dit St Augustin. Considérons ce qui s'est passé pour l'église constitutionnelle, la nécessité de la cause m'oblige de rappeler cet exemple, sans allusion à personne: *Parcere personis, dicere de vitiis;* on objectait alors la volonté de la nation, la nécessité des temps; eh bien, ce rameau détaché de la tige s'est flétri, s'est desséché, et peu d'années ont suffi pour le frapper de mort. Il en serait de même d'un épiscopat créé maintenant avec les mêmes nullités. Que l'expérience nous éclaire: ne proclamons pas le schisme, sachons tout souffrir plutôt que d'enlever à l'empire français, ainsi qu'à l'Italie, l'inestimable trésor de la catholicité. « *O Timothee! depositum custodi, id est quod tibi creditum est publicæ traditionis, in qua non auctor debes esse, sed custos, non institutor, sed sectator, non ducens, sed sequens* (1).

Adhérons à la lettre des évêques de France du 10 mars 1791, où ils déclarent, « qu'il est des points qui dépendent principale-» ment de S. S., tels que l'institution des nouveaux évêques, des » diocèses à ériger ou vacants par décès. Il s'agit de ces droits du

(1) Vincent. Lirin. Commonit. XXII. Voici la citation d'une manière plus exacte: *Depositum, inquit, custodi. Quid est depositum? Id est, quod tibi creditum est, quod accepisti, non quod excogitasti; rem non ingenii, sed doctrinæ; non usurpationis privatæ, sed publicæ traditionis; rem ad te perductam, non a te prolatam; in qua non auctor debes esse, sed custos; non institutor, sed sectator; non ducens, sed sequens.* Edit. Steph. Baluzii.

» Chef de l'Église qu'il exerce depuis si longtemps sur toutes les » églises catholiques, droits qui lui furent attribués par les lois » depuis plus de deux siècles. Comment un évêque, un métropo- » litain, seul, sans le concours de l'Église et du Chef de l'Église, » peut-il détruire de sa propre autorité la discipline actuelle- » ment et depuis si longtemps établie? Et quel que puisse être le » retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire par lui- » même un changement qui doit avoir une si grande influence » dans l'église gallicane? Nous tenons cette foi de nos pères : la » primauté du successeur de saint Pierre n'est pas un vain nom, » un simple titre d'honneur; elle lui donne dans l'Église univer- » selle une véritable et réelle juridiction. L'église gallicane tient » sans doute à ses libertés, mais ces libertés mêmes s'accordent » avec la prééminence du Saint-Siége, que nulle église n'a plus » respectée, que l'église de France. » Comment un concile particulier pourrait-il donc, sans le concours du Chef de l'Église, mettre en pièces la discipline générale de l'institution canonique des évêques par le Pape? La conduite et la doctrine de l'Église ont toujours proclamé le contraire.

IV. Vous savez mieux que moi, Messeigneurs, combien fut honorable pour nos pères dans la foi, cette illustre ambassade du roi et de la nation portugaise à l'assemblée de 1650, dont les actes du clergé de France disent qu'elle peut être considérée comme un concile national. Vous savez les rigueurs de la cour de Rome à refuser durant trois pontificats des évêques à cette église désolée, réduite à un seul évêque vivant. Quelle fut la conduite du clergé de France? Adhéra-t-il à la décision contraire de cinq universités? Admit-il la cause de nécessité bien évidente? S'appuya-t-il sur l'extinction menaçante et prochaine de l'épiscopat dans une monarchie entière? Non, Messeigneurs, nos sages et savants prédécesseurs se bornèrent à écrire au Pape une lettre admirable par sa vigueur épiscopale; et sans préjuger une question si majeure et si urgente, ils terminent par ces paroles: *Providebis sine dubio tantis periculis, Beatissime Pater, lacrymisque lusitanicæ simul ac gallicanæ ecclesiæ tandem solus dabis, quod a plenario totius orbis concilio, si ad tantum negotium terminandum cogeretur, negari non posse, nemo est qui non fateatur.*

Donc l'unique remède que trouvait l'assemblée de 1650 à l'état affreux de l'église portugaise, était un concile œcuménique: c'est là pour une église particulière employer une fin de non-rece-

voir, qui équivaut à une déclaration absolue d'incompétence. Même refus de bulles sous Henri IV jusqu'à son abjuration. Pas un évêque nommé ne fut sacré sans bulles, avant le rétablissement de la paix entre Rome et la France.

A l'assemblée de 1595, dénonciation par le chapitre de Troyes de la prise de possession au spirituel de M. Benoit, évêque nommé et sans bulles, à l'installation duquel le chapitre avait fait opposition; de l'exercice qu'il avait fait d'actes épiscopaux, de la nomination par lui de vicaires-généraux, de ce qu'ils avaient expédié des provisions de bénéfices en son nom, et de ce qu'il avait fait mettre son sceau en dites provisions comme évêque : l'assemblée se joint au chapitre, et déclare intervenir avec lui pour faire cesser de tels abus, et pour l'intérêt qu'elle y avait; que le député de Troyes eût à avertir le chapitre, que l'assemblée louait leur bon zèle et affection à défendre leurs droits; qu'elle avait fait dresser des lettres à tous les chapitres, qui sont en pareille peine, afin de les exhorter à maintenir leur autorité et leurs droits fondés à cet égard ès saints décrets et constitutions canoniques.

Même sentiment de l'église de France à l'assemblée de 1682, au sujet de l'évêché de Pamiers, qui était dans un état déplorable; la juridiction des grands vicaires qui s'anathématisaient l'un l'autre étant douteuse, et par là tous les actes de juridiction *sede vacante*, de sorte que les fidèles, étaient *sicut oves non habentes pastorem*. Quel remède y trouve l'assemblée par l'organe de son rapporteur Mgr d'Albi? Est-ce de déclarer la cause évidente de nécessité, d'appuyer sur le devoir de sauver cette pauvre église, et de se passer d'institution canonique pontificale? « L'unique et solide moyen, dit-il, est que l'évêque nommé reçoive des bulles. » Il continue ainsi: « Si nonobstant toutes nos » raisons, le Pape ne donne pas un évêque à cette pauvre église, » que doit-on faire pour la secourir? Plusieurs vous diront, mais » nous ne vous disons pas, que lorsqu'on ne se tient point à » un contrat, à un concordat, les parties retournent à l'état où » elles étaient auparavant, et que le chapitre peut procéder à » l'élection d'un évêque, que le roi peut y nommer quelqu'un » qui serait ensuite pourvu et sacré par le métropolitain. Nous » n'osons pas, Messeigneurs, dans la profession que nous faisons » d'être parfaitement soumis au Saint-Siége, vous proposer cet » expédient, qu'on dit que les jurisconsultes appuyeraient. » Il

conclut en rappelant la conduite de l'assemblée de 1650 dans l'affaire de Portugal. « Mais, Messeigneurs, l'assemblée ne ju-» gea pas à propos qu'on eût recours à ce remède; elle crut » qu'il fallait s'adresser de nouveau au Pape, le supplier d'avoir » pitié de ces pauvres églises, réitérer les instances et les prières » en y joignant celles du clergé de France dans cette belle et » savante lettre de Mgr de Cominges. » Mgr d'Albi termine en son nom, comme en celui des commissaires, « que l'on écrive au » Pape une lettre pour qu'il pourvoie au plus tôt d'un évêque » l'église de Pamiers. » Ces actes, Messeigneurs, suffiraient pour décider la question, et la parité est entière avec la nôtre. Il y avait nécessité réelle et urgente pour les églises de Portugal et aussi pour celle de Pamiers, quel remède trouve en l'une et l'autre cause le clergé de France? C'est, non de se passer d'institution canonique pontificale, même provisoirement, ni de permettre au chapitre l'élection d'un évêque et sa consécration par un métropolitain; nos pères n'en savaient pas tant et n'avaient pas cette audace; l'unique et solide moyen est « que l'évêque » nommé par le roi reçoive des bulles du Pape. » L'assemblée réfute d'avance l'objection que le contrat du Concordat étant aboli, les parties retournent à l'état qui le précédait. Les jurisconsultes pensent ainsi, et non les évêques: *aliter Papinianus*, disait saint Jérôme; *aliter Paulus noster:* en cas de refus de bulles prolongé de la part de Rome, le clergé de France dit: « Nous » n'osons pas vous proposer cet expédient, à cause de la profes-» sion que nous faisons d'être parfaitement soumis au Pape. » C'est donc cesser, selon nos pères, d'être parfaitement soumis au Pape, que de se passer de bulles, de déclarer le Concordat aboli, de revenir à la consécration par le métropolitain.

En un mot, l'assemblée de 1682, comme celle de 1650 qu'elle loue, ne trouve de remède à de tels maux, à ce veuvage des églises, que des instances et des prières réitérées au Pape, pour qu'il accorde cette institution canonique si désirée, si nécessaire.

Or, Messeigneurs, nous n'avons pas à coup sûr l'orgueil de nous croire plus savants et plus autorisés que nos pères. De quel droit, par quel pouvoir, en vertu de quel titre oserions-nous ce qu'ils n'ont pas osé, déciderions-nous ce qu'ils laissèrent indécis? Nécessité, besoin des églises, tout se trouve bien plus que de nos jours dans les faits précédents. Ne déplaçons pas les bornes posées par nos ancêtres, rappelons-nous ces belles paroles de

Bossuet à l'assemblée de 1682 : « Songeons, Messeigneurs, que » nous devons agir par l'esprit de toute l'Église ; ne soyons pas » des hommes vulgaires, que les vues particulières détournent » du véritable esprit de l'unité catholique ; nous agissons dans » un corps, dans le corps de l'épiscopat et de l'Église catholi- » que, où tout ce qui est contraire à la règle ne manque ja- » mais d'être stérile; car l'esprit de vérité y prévaut toujours (1). »

Fidèle à ces maximes, l'église gallicane, depuis 1682 jusqu'en 1693, attendit pendant douze années les bulles de Rome, trente-sept églises furent vacantes, suivant d'autres jusqu'à cinquante. C'était un grand malheur, mais tout malheur est petit en comparaison de celui de devenir schismatiques, de sortir du sein de l'unité, et d'ériger des autels contre ceux de la communion catholique.

Qu'on lise, Messeigneurs, les gémissements de l'église de Portugal, qu'elle exprime dans une déclaration, intitulée *Balatus ovium;* après douze années de veuvage de toutes les églises, une seule exceptée. *Vox filiæ Sion intermorientis et expandentis brachia et dicentis: Væ mihi, deficit in me anima mea.* Cette église au désespoir, mais aimant mieux s'éteindre catholiquement, que d'accepter le jugement contraire de cinq universités, déclare: *Nulla nisi in Pontifice Romano potestas creandi et confirmandi episcopos invenitur, a quo necesse est ut illam cæteri mutuentur.* »

C'était à l'église de France, Messeigneurs, que le Portugal devait d'être confirmé dans cette doctrine, par le refus de nos pères à décider la question, et l'aveu qu'un concile œcuménique seul pourrait sans le Pape, accorder l'institution canonique. Et sans doute on n'objectera pas que nous sommes un concile national? En admettant que nous le soyons *adæquate*, un concile national n'est que particulier ; il n'a pas plus de droit de changer une discipline générale de l'Église, qu'une assemblée générale du clergé. Que peuvent des inférieurs contre leurs supérieurs? Un concile œcuménique, ou en son absence, le Pape avec le consentement de l'Église dispersée, peuvent seuls changer la discipline générale de l'Église.

Benoît XIV, *de Synodo diœcesana lib.* 7, *c.* 4, *n*° 9, dit : *Causas majores difficilioresque quæstiones, fidem aut disciplinam spectantes, ad apostolicam Sedem esse referendas statuit perpetua Ecclesiæ*

(1) Bossuet, Sermon sur l'Unité.

consuetudo; ainsi pensait un si savant homme, un Pape si sage, lequel ne peut être taxé d'exagération ni d'ignorance.

Mais traitons *ex professo* cette idée du provisoire, par lequel on prétend sauver l'église de France et celle d'Italie, sans manquer à la soumission due au Pape, ni porter atteinte à la discipline de l'Église. Pour décider provisoirement, il faut être supérieur ou du moins l'égal de celui dont on suspend les droits; jamais il n'est entré dans l'esprit qu'un inférieur pût paralyser les droits de son supérieur; autrement le peuple pourrait suspendre les droits du Souverain, et tout serait en trouble dans les choses humaines. Pour les affaires civiles, admettre qu'un tribunal de première instance suspendît provisoirement l'arrêt d'un tribunal d'appel, par échelons ainsi jusqu'au tribunal de cassation; ce serait briser tout l'ordre judiciaire. Il en serait de même de toutes les autres professions dans un état. Nous autres gallicans, nous accordons au Pape le provisoire en question de doctrine, de dogme et de discipline générale; le Pape est monarque d'une monarchie tempérée par l'aristocratie, le monarque doit avoir sinon la nomination, du moins la confirmation des premiers magistrats de l'Église, dont il est le chef.

Peut-on supposer le chef d'un état sans cette prérogative inhérente à sa place? Donc c'est au Pape qu'il appartient d'envoyer les évêques, premiers magistrats des églises, en institution et juridiction dans leur église même.

Et qu'on n'objecte pas les élections si longtemps en usage dans l'Église. Il a toujours fallu pendant cette discipline, que les évêques eussent la confirmation du Pape, même les métropolitains, même les patriarches (cela est prouvé par mille faits de l'histoire ecclésiastique). Ici l'on propose d'ôter provisoirement au Pape ce droit de confirmation (car la confirmation du Pape a été longtemps l'institution même), pour donner temporairement ce droit aux métropolitains, c'est renverser l'essence des choses. Il faut que le supérieur, c'est-à-dire le Pape, avec l'assentiment de l'Église dispersée, ou le Concile œcuménique, suppriment l'institution canonique des évêques par le Saint-Siége; autrement c'est la ruine de toute discipline ecclésiastique. Chaque église aura, Messeigneurs, le même droit de changer comme la notre, ce qu'elle voudra de la discipline générale; le cahos succédera à l'ordre, et ces terres, si souvent remuées, ne laisseront plus voir que des éboulements et des précipices. De quel

droit contesterions-nous à une autre Église de faire sur d'autres points ce que nous aurions fait quant à l'institution canonique? Ces Églises pourront objecter la nécessité des temps, les menaces des hommes, et nous aurons tracé les premiers traits du tableau de cet enfer, *ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.*

Et dans quel temps encore propose-t-on ces changements: quand trois évêques députés par ceux de leurs collègues alors à Paris ont rapporté la consolante nouvelle, que le Saint-Père avait promis non-seulement de donner des bulles aux évêques nommés, mais de faire au Concordat un article additionnel qui doit, dit-on, prévenir les collisions futures entre le sacerdoce et l'Empire. Ce ne serait d'ailleurs que parer à un inconvénient sans remédier à tous. Il est incontestable, que la confirmation des métropolitains, c'est-à-dire, leur institution canonique, avant le Concordat de Léon X, était dévolue et réservée au Pape. En admettant donc que ces métropolitains puissent ordonner et instituer leurs suffragants, on aura des métropoles sans chefs, et des provinces ecclésiastiques sans archevêques. De sorte qu'il y aura des évêques seulement, mais que les cités métropolitaines resteront veuves dans ce projet de provisoire, concevez un ordre de choses pareil, et pour en sortir, un concile national est incompétent. De toutes parts le cahos des affaires réligieuses suivrait ce provisoire fatal et inadmissible.

Concile particulier que nous sommes, quoi! nous pourrions bouleverser, suspendre du moins au provisoire une discipline générale sans l'autorisation du reste de l'Église, sans le concours et l'assentiment de notre Chef? Tout cœur catholique s'épouvante à cette idée, et nous, qui tenons avec Bossuet au Saint-Siége par le fond de nos entrailles, jamais, jamais nous n'admettrons dans un concile sans correspondance avec notre Père un si lamentable abus de pouvoir.

D'ailleurs où nous fixer, où jeter l'ancre dans cette mer remplie d'écueils? Rétablirons-nous les élections telles qu'elles sont marquées dans les Actes des Apôtres? Prendrons-nous un des modes qui suivirent? Lequel de ces modes? *Ubique augustiæ!* Vous savez, Messeigneurs, qu'il fallut renoncer aux élections, à cause des cabales, simonies, violences dont elles étaient souillées, l'histoire en fait foi; et nos auteurs, tels que Fleury, Noël Alexandre, Thomassin, le proclamèrent. En vertu de quelle

puissance dépouillerons-nous les chapitres de leurs droits antérieurs au Concile de Trente et confirmés par lui, de gouverner juridictionnellement les diocèses *sede vacante*, jusqu'à l'institution canonique du Saint-Siége apostolique par bulles et l'installation en vertu d'elles? Cependant il faut en venir là et violer un décret de Concile œcuménique; décret reçu et pratiqué depuis lors dans notre Église ainsi que dans les autres. Si le Concordat est abrogé, s'il est tombé en déchéance, la nomination des évêques par le Souverain cesse, et la discipline des élections ne peut néanmoins être rétablie sans rompre en visière avec le Concile de Trente.

Grand Dieu! dans quels embarras, dans quelle responsabilite se précipitent ceux qui d'avance annoncent comme possibles licitement et validement des choses inadmissibles suivant les principes catholiques?

Objecter la puissance d'un Souverain, ce n'est point parler en évêques, d'ailleurs notre Empereur est trop grand pour vouloir ce qui remplirait son Empire de troubles, serait une tâche à sa gloire, substituerait un épiscopat sans mission à l'épiscopat catholique.

Mais si contre toute attente ce parti était pris, il faudrait se rappeler la conduite de nos pères: si on prétendait nous forcer à désavouer ou à taire la vérité, nous ne pourrions que dire avec les Apôtres: *Non possumus;* tout nous est possible en faveur de la vérité, mais rien contre elle.

Il s'agit, Messeigneurs, de conserver ou de détruire la catholicité européenne. Toute église sans institution canonique du Pape est sans mission légitime; elle est privée de la mission catholique; Pie VI l'a déclaré dans la cause des évêques constitutionnels. Notre église et toutes les autres ont adhéré à cette décision doctrinale. Consentir le provisoire, serait par le fait décider la question. En effet, quant cesserait-il? On n'assemble pas souvent des conciles nationaux, et probablement celui-ci sera le dernier: comment, évêques isolés, pourrions-nous empêcher le Souverain de proroger, d'étendre le provisoire au-delà du terme accordé? Vous savez de quel poids, ou plutôt de quelle nullité sont les réclamations d'évêques non-réunis: c'est pourquoi consentir au provisoire demandé, c'est accorder d'une manière absolue le changement de la discipline générale actuelle sur l'institution canonique des évêques. Il ne faut pas être subtil

pour apercevoir ce résultat, qui perpétuerait le schisme, car incontestablement un concile particulier n'a pas plus de droit de changer momentanément qu'indéfiniment une discipline générale de l'Église.

Loin de moi toute crainte humaine *de croire aux menaces sur lesquelles on chercherait à nous abattre ou à nous amollir*, j'ai d'un grand homme une opinion bien différente, il nous mésestimerait si nous ne défendions pas l'Église; si nous transigions sur des principes sacrés, et si nous accordions ce dont nous n'avons pas le pouvoir. Et quand les agitations religieuses diviseraient les familles, les diocèses; il nous imputerait à bon droit notre coupable condescendance à consentir à un changement de discipline, si fatal même sous le seul point de vue politique et social. « Sainte Église romaine, Mère des églises et Mère de tous » les fidèles (Mère surtout de l'église gallicane, enfantée par » vous à la foi), Église choisie de Dieu pour unir ses enfants » dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons » toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. »

Jamais le Saint-Siége ne se séparera de la France, et jamais la France ne se séparera de cette pierre, sur laquelle est bâtie l'Église, et contre laquelle l'enfer ne saurait prévaloir.

Je conclus que le Concile national est absolument incompétent pour changer, même au provisoire, la discipline générale de l'Église touchant l'institution canonique des évêques par le Pape; que tout ce qui serait fait en ce sens par le Concile national, serait de droit nul et invalide, causerait le schisme en rompant l'unité de la communion catholique, et produirait en outre des divisions dans l'État aussi funestes que véritables.

J'ajoute, comme nos Pères assemblés à Vienne, du temps de saint Avit, et surtout comme le Concile national de Rome en 800, composé ainsi que le notre des évêques de France et d'Italie que nous ne pouvons juger le Pape, ni ses actes et son administration du Chef de l'Église; et que lui seul peut par son institution perpétuer les évêques catholiques.

Terminons par ces expressions de la lettre aux prélats du royaume, écrite par l'assemblée de 1595: « Nos assemblées du » clergé, également éloignées de cet esprit de bassesse et de » lacheté, qui souffre honteusement qu'on lui enlève des privi- » léges incontestables, faute d'avoir la sainte vigueur de les sou- » tenir, et de cet esprit de révolte qui s'élève inconsidérément

» contre l'Église romaine, qui est le centre de l'unité, ont été » et seront toujours humbles pour reconnaître l'excellence de la » primauté des Papes. » Montrons nous toujours dignes de cet admirable éloge de l'église gallicane, écrite en 1227 par le Pape Grégoire IX: « L'église de France est pour toute la chrétienté » comme son modèle et sa règle dans la pratique constante des » devoirs de la foi: que les autres églises nous permettent de » le dire, celle de France ne va pas à leur suite, elle les de- » vance et leur donne à toutes l'exemple d'une foi fervente et » d'un dévouement au Siége apostolique, que nous croyons inu- » tile de célébrer par des paroles, puisqu'il est manifeste par des » traits éclatants. » Et nous ne doutons pas que l'église d'Italie ne se signale, comme la nôtre, par son attachement au Saint-Siége et son respect pour la discipline générale de l'Église; nous ne connaissons ici ni des Français ni des Italiens, nous ne connaissons que des frères et d'illustres émules en fait de zèle, de piété, d'instruction et de fermeté à soutenir les vrais principes de la catholicité (1).

G.

Sant Angelo in Vado, 20 février 1811.

L'archidiacre, première dignité du chapitre de Sant Angelo in Vado, au Seigneur commandeur, préfet du Metauro.

A l'effet de mettre à l'exécution l'honorée lettre de votre seigneurie, du 10 février N° 228. J'ai rassemblé, aujourd'hui même, après les vêpres, tous les seigneurs capitulants, et je leur ai lu ladite missive, après avoir fait passer dans leurs mains les journaux indiqués par votre seigneurie. Je dois certifier avec

(1) Le manuscrit autographe de ce Mémoire est chargé de ratures, de notes marginales et de corrections. Ainsi dans le commencement, au lieu de « le seul devoir de fidèle sujet de S. M., » on lit, *la seule connaissance de la situation des esprits et des affaires;* plus loin au lieu de, « sujets de l'Empereur, » *citoyens français;* et à la fin de l'exorde la variante que nous avons donnée en note, page 414. La nature de ces changements porte à croire que le prince-évêque a eu l'intention de publier le Mémoire sous la restauration.

franchise le constant dévouement et le respect que tous, et chacun portent à la personne de l'auguste Souverain, et leur exacte soumission à ses ordres. Néanmoins, tous et chacun, avec un souverain déplaisir et un commun chagrin, ont cru ne pouvoir adhérer aux propositions faites, bien qu'admises par d'autres chapitres respectables, parce que ces propositions contiennent en substance des doctrines réprouvées même par leur auteur, qui en a fait une solennelle rétraction. C'est pourquoi, malgré leur désir et leur envie sincère de complaire au Souverain ils n'ont pu vaincre le dictamen (il dettame) de leur propre conscience; ce qui ne peut déplaire sans doute à un prince juste, grand et ami de la droiture, puisque quand les sujets conservent la paix de la conscience, c'est alors qu'ils nourrissent dans leur âme la vraie obéissance au Souverain, laquelle consiste non seulement dans l'exécution des ordres qu'il donne, mais bien plus dans l'accord intérieur des volontés. J'ose donc, Seigneur commandeur préfet, supplier votre seigneurie, au nom de mes collègues, de faire en sorte que notre conduite, qui sera toujours accompagnée de la plus parfaite vénération et du plus profond respect envers le très auguste monarque, soit agréée avec bienveillance.

J'ai l'honneur d'offrir à votre seigneurie l'hommage de mon estime la plus distinguée, et de ma vraie obéissance.

MANCINI MARELLI,
CHANOINE SECRÉTAIRE.

Sant Angelo in Vado, 11 mars 1811.

L'archidiacre, première dignité du chapitre de Sant Angelo in Vado, à S. Exc. le seigneur baron Joseph Casati, commandeur de la Couronne de Fer, préfet du Metauro, à Ancône.

Moi, et mes collègues, composant le chapitre cathédral de Sant Angelo in Vado, protestons de notre reconnaissance pour la bonté que Votre Excellence à daigné avoir pour nous tous; mais ayant fait nos considérations sur notre lettre du 20 février dernier, adressée à Votre Excellence, et communiquée par elle au gou-

vernement et spécialement à S. A. I. le prince vice-roi; ayant aussi été pesée la lettre de S. A. I. à Mgr l'archevêque d'Urbino, lettre dans laquelle son Altesse assure n'avoir pas demandé d'adresses, et dit même que le chapitre métropolitain eût mieux fait de garder le silence que d'exprimer ses sentiments; ce qui est confirmé, même dans l'honorée lettre à moi adressée par Votre Excellence; le chapitre a cru préférable de s'abstenir de toute adresse ultérieure. Considérant surtout la variété et l'obscurité des adresses déjà envoyées à S. A. I. par divers chapitres, le nôtre estime que la fermeté de sa conduite est dictée par la prudence et par l'esprit de religion. Il se trompe peut-être; mais certainement il ne se trompe pas en protestant de nouveau de son respect profond et de sa soumission au monarque, et aussi de sa gratitude envers Votre Excellence, à qui j'ai l'honneur d'offrir mon sincère et respectueux hommage.

MANCINI MARELLI,

CHANOINE SECRÉTAIRE.

Réponse des évêques de Dalmatie à la circulaire de S. M. l'Empereur, insérée au Moniteur, le 19 *juillet* 1809 (1) *et ordonnant des prières pour les victoires d'Enzendorf et de Wagram.* (*Trad. de l'Italien.*)

Dans la lettre que V. M. I. et R. a bien voulu nous envoyer, pour nous annoncer l'importante nouvelle des victoires qu'ont récemment remportées ses armes, nous avons vu avec la plus vive satisfaction que V. M. promet d'écouter la voix des évêques dans tout ce qui touche au spirituel et au règlement des consciences. Cette promesse nous porte à croire que nous ne déplairons pas à V. M. en lui faisant quelques représentations sur deux objets. Nous la supplions de nous regarder et de nous reconnaître comme ministres de Jésus-Christ, établis par le Saint-Esprit pour gouverner nos églises, et de vouloir en conséquence écouter nos remontrances avec une docilité chrétienne.

(1) Cette circulaire est d'une jactance incroyable, pleine de faux principes et de calomnies historiques.

Tout ce qui est relatif à la foi ou au salut éternel, pour lequel l'homme a été créé, est spirituel; c'est une vérité, prononcée par la divine sagesse, que quiconque ne croit pas sera condamné.

Loin de là que Jésus-Christ ait jamais nié qu'il était roi, il avoua au contraire devant Pilate que cette dignité lui appartenait et comme homme et comme Dieu: comme homme, issu de la race de David, il avait droit à la couronne de Judée; comme Dieu il est le Roi des rois et le Seigneur de toutes les dominations de la terre. Il n'a point voulu user de ses droits pendant sa vie mortelle, parce que la pompe d'une cour, d'un trône, de ministres, d'armées, était opposée aux humiliations et aux souffrances de sa passion, par laquelle il a daigné accomplir le grand œuvre de notre rédemption. Mais après sa résurrection glorieuse, il manifesta ce droit et en fit usage dans ces paroles: « *Toute Puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du St-Esprit,* et *leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé* (1), *qui aura cru et sera baptisé sera sauvé, mais qui n'aura pas cru sera condamné* (2). » C'est avec cette puissance indépendante et absolue, parfaitement souveraine, qui ne pouvait appartenir qu'à lui seul, comme possédant le suprême empire sur toutes les créatures, que Jésus-Christ a voulu fonder son Église, dont l'ancienne synagogue n'était que l'ombre et la figure; c'est avec cette divine et absolue souveraineté qu'il a choisi les douze apôtres et qu'il a établi à leur tête St-Pierre, pour être la pierre fondamentale de son Église, lui donnant les clefs du royaume des cieux, et lui ordonnant de paître ses brebis et ses agneaux et de confirmer ses frères dans la foi: « *Tu es Pierre*, lui dit-il, c'est-à-dire rocher, *et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Et je vous donnerai les clefs du royaume des Cieux: tout ce que vous lierez sur la terre sera aussi lié dans le Ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le Ciel* (3). *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis* (4). *Confirmez vos frères* (5). » Enfin il prie son Père céleste afin que

(1) Matth. cap. xxviii, v. 18 et seq. — (2) Marci, cap. xvi, v. 16. — (3) Matth. cap. xvi, v. 18 et 19. — (4) Joan. cap. xxi, v. 15. 17. — (5) Lucæ, cap. xxii, v. 32.

la foi de Pierre ne soit jamais en défaut : « *J'ai prié mon Père, Pierre, afin que ta foi ne défaille jamais* (1). » Cette promesse, cette stabilité dans la foi, cette infaillibilité dans la doctrine, il les donne à St-Pierre et aux apôtres. Il leur promet que ces prérogatives ne leur manqueront jamais dans les siècles à venir : « *Et voici que je suis toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (2). *Qui vous écoute, m'écoute. Quiconque n'écoutera pas l'Église, regardez-le comme un idolâtre et un publicain* (3). »

Voilà l'Église que Jésus-Christ a établie sur la terre ; voilà le royaume qu'il a fondé par sa suprême puissance. Il est hors de doute que c'est là un royaume spirituel, puisqu'il tend au bonheur éternel et au salut des âmes. Il a bien dit que son royaume n'est pas de ce monde, parce qu'il est opposé à l'esprit du monde, parce qu'il n'est pas régi selon les règles du monde ; mais jamais il n'a dit que son royaume n'était pas dans le monde. Loin d'avoir eu besoin du consentement des princes de la terre pour l'établissement de son Église, il ordonna au contraire à ses apôtres de prêcher librement en son nom dans tous les royaumes, sans en demander la permission aux rois ; il leur prédit même les contradictions des puissances de la terre, en leur disant : « *Vous serez conduits et traînés devant les synagogues, devant les rois et les princes : vous serez persécutés et maltraités, mais demeurez toujours fermes et constants, rendant témoignage à la vérité devant la face des rois et des nations* (4). »

Jésus-Christ l'a voulu ainsi, et les apôtres ont obéi. St-Pierre et les autres apôtres reçurent du sanhédrin défense de continuer à prêcher l'Évangile, mais voici leur magnanime réponse : « *Jugez vous mêmes s'il est juste d'obéir davantage aux hommes qu'à Dieu. Nous ne pouvons taire ce que nous avons vu et entendu* (5). »

C'est ainsi que Dieu a voulu fonder son Église dans le monde : là où Dieu a parlé, l'homme doit se soumettre. Nous, évêques et successeurs des apôtres, nous ne pouvons donner que la même réponse. Le même Seigneur qui a dit : « *Rendez à César ce qui est dû à César,* » a dit aussi : « *Rendez à Dieu ce qui est dû à Dieu* (6). » Mais qu'est-ce donc qui est dû davantage à Dieu que l'obéissance à ses commandements ? Ni prince, ni

(1) Luc. c. XXII, v. 32. — (2) Matth. c. XXVIII, v. 20. — (3) Ibid. c. XVIII, v. 17. — (4) Lucæ, cap. XXI, v. 12. — (5) Actus Apost. cap. IV, v. 20. — (6) Lucæ, cap. XX, v. 25.

peuple, ne sauraient se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent à Dieu. Ou l'on croit à l'Évangile, et l'on doit reconnaître à Pierre et aux apôtres l'autorité et la juridiction qui leur ont été confiées; ou l'on n'y croit pas, et il est tout à fait inutile alors de parler de religion. Une religion inventée par la politique ne saurait être la religion de Jésus-Christ, cette religion hors laquelle il n'est point de salut.

Nous sommes les sujets les plus fidèles de V. M., mais nous ne pouvons désobéir à Dieu pour plaire aux hommes. Si par respect humain nous étouffons la vérité, nous nous rendons coupables d'un lâche abandon de ce Dieu qui nous jugera, comme il jugera V. M.; nous devenons une pierre d'achoppement et de scandale pour nos ouailles.

Hélas! il est triste de le dire! Incarcérer le successeur de St-Pierre, l'arracher à son gouvernement apostolique, arrêter sa charge apostolique, rompre toute communication entre le chef et les membres, entre le pasteur et son troupeau, priver le vicaire de Jésus-Christ de tous les moyens nécessaires pour remplir les devoirs de sa place et pour propager la foi, mettre des entraves aux fonctions des évêques, les rendre méprisables aux yeux du peuple: nous le disons avec larmes, ce n'est point là rétablir la religion, mais la ruiner et la détruire; ce n'est pas restaurer les autels de Jésus-Christ, mais bien en ériger un entièrement nouveau et profane, un autel de séparation et de schisme; ce n'est point faire fleurir l'Église de Jésus-Christ, mais c'est la persécuter et l'opprimer.

V. M. nous dit qu'elle a hérité de la puissance de Charlemagne, nous vous supplions humblement de vouloir être plutôt héritier de la piété et de la religion de ce prince qui renouvela le premier en lui-même l'empire d'Occident. Ce grand empereur ne crut jamais qu'il lui fût permis de tourner ses armes victorieuses contre l'oint du Seigneur, le vicaire de Jésus-Christ, qui lui avait placé la couronne impériale sur la tête; jamais il ne pensa qu'il lui fût permis de regarder comme une même chose la force et le droit, et beaucoup moins encore d'abuser de sa puissance pour priver le chef de l'Église de cette autorité temporelle, dont les peuples eux-mêmes aimaient tant à le voir revêtu. Il jugeait qu'il était indigne de sa grandeur d'âme d'opprimer une puissance, qui, bien que faible, désarmée, paisible, était vénérable et sainte à tous égards. Il jugeait de plus qu'il

convenait que le chef de l'Église, dont l'autorité s'étend sur tout l'univers, sur tous les royaumes et sur tous les peuples, eût aussi une souveraineté temporelle indépendante, pour le défendre contre toutes les entreprises des nations jalouses, pour le faire aimer de tous les rois et de tous les peuples, comme leur père commun, pour lui donner ainsi plus de moyens propres à la propagation et au progrès de la religion de Jésus-Christ : il jugeait enfin que dans les successeurs de St-Pierre, il devait honorer Jésus-Christ lui-même. Ces sentiments ne lui firent rien perdre de la splendeur, ni de la stabilité de son trône. Aimé de Dieu et de ses sujets, il mourut riche de mérites, laissant la couronne à ses enfants et une mémoire immortelle et précieuse dans les annales de l'Église et de l'Empire.

Nous ne saurions accorder à V. M. que l'erreur des Grecs, des calvinistes, des protestants, des anglicans, a consisté dans la croyance que la religion catholique était incompatible avec la solidité des trônes; le but de leurs nouveautés n'était pas la consolidation des trônes, mais une liberté de conscience effrénée; devenus apostats de la religion catholique, ils ont bientôt ébranlé tous les trônes. L'erreur des luthériens, calvinistes et autres sectaires, consiste plutôt en ce qu'ils ne veulent point reconnaître l'autorité de l'Église enseignante là où Dieu l'a établie, dans Pierre et les Apôtres, dont nous sommes les successeurs. Leur erreur à tous, c'est qu'ils abandonnent la tradition de l'Église et regardent comme unique règle de foi la Ste-Écriture, en usurpant pour eux-mêmes la manière de l'interprêter ou en la laissant au sens privé de chaque individu. Une autre de leurs erreurs est qu'ils refusent à l'Église, même dans ses conciles généraux, l'infaillibilité, tandis qu'ils se l'attribuent à eux-mêmes. Enfin une erreur commune des luthériens, calvinistes et autres hérétiques, c'est de diffamer le successeur de St-Pierre, qu'ils ont pris à tâche de rendre méprisable par tant d'insultes, d'accusations fausses et de calomnies.

Nous avouons que ce serait une erreur, contraire aux promesses de Jésus-Christ et à l'infaillibilité de son Église, de croire que les Souverains Pontifes et les Conciles puissent jamais faire dépendre l'intérêt des âmes et des choses spirituelles de celui des affaires temporelles et périssables. Toutefois le Concile de Constance condamne avec les anathèmes les plus redoutables les propositions de Wicleff, savoir : que l'Église ne peut point

posséder des terres pour son entretien et que les puissances séculières peuvent librement la dépouiller de ses biens temporels. Si les propositions de Wicleff étaient vraies, l'Église serait elle-même tombée dans l'erreur en les anathêmatisant, et elle n'aurait pas compris le sens de cette parole : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* Nous dirons plus: en acceptant les biens que leur offraient les fidèles, les Apôtres auraient agi contre l'esprit de l'Évangile; les papes et les évêques, qui, depuis tant de siècles ont accepté et retenu des biens, et même des principautés temporelles, n'auraient jamais compris le sens de cet oracle : *Mon royaume n'est pas de ce monde;* et l'Église entière, qui a toujours permis et jamais réprouvé cet abus prétendu, mais qui a condamné au contraire la doctrine de Wicleff et de Jean Huss, qui a (ce qui est surtout remarquable) garanti les propriétés et les possessions de l'Église par les anathêmes qu'elle a fulminés contre tous les usurpateurs des biens ecclésiastiques : cette Église aurait donc perdu, depuis les premiers siècles, la vraie intelligence des saintes Écritures, elle serait tombée dans l'ignorance, dans la folie et l'injustice, et aurait cessé dès lors d'être la colonne de la vérité.

Vous voyez là, Sire! les conséquences affreuses qu'il faudrait nécessairement accepter, si l'on voulait expliquer cet oracle de l'Évangile : *Mon royaume n'est pas de ce monde*, dans le sens de Wicleff et des autres ennemis de l'Église ; conséquences, qui ont été réellement adoptées, et que les luthériens, les calvinistes et les anglicans ont plus d'une fois reprochées à l'Église catholique. Mais, pour ce qui nous regarde, nous croyons fermement que jamais Jésus-Christ n'a retiré son secours à son Église, et qu'il est et sera avec elle tous les jours, sans interruption, jusqu'à la fin des siècles; que jamais ses promesses ne peuvent être en défaut, que l'Église est infaillible dans sa doctrine et dans ses constants usages : par conséquent, si elle a reçu et conservé des biens et des domaines temporels, si elle a condamné les erreurs opposées à cette pratique constante, si elle a garanti les propriétés ecclésiastique par les plus terribles anathêmes contre les envahissements d'usurpateurs sacriléges, c'est une preuve évidente que ces possessions, ces domaines, ces principautés de l'Église, ne sont aucunement en opposition avec les divins oracles ou avec l'esprit de Jésus-Christ, son fondateur.

Non, Sire! dans ces circonstances le Chef de l'Église ne pouvait point se taire; il ne lui était point permis d'ouvrir la porte à des erreurs et des iniquités, qui sont condamnées par les saints Canons, portés par divers conciles et en dernier lieu par le saint Concile de Trente. Aucune politique mondaine, aucun intérêt de la chair ou du sang, n'ont influencé sa conduite: ce ne sont pas des motifs de ce genre qui l'ont obligé à s'exposer au péril de perdre ses biens temporels, de subir l'exil, la captivité, le dénuement, toutes sortes d'humiliations et la mort même. Et nous, évêques, nous ne pouvons parler un autre langage que celui de notre Chef, auquel nous sommes attachés par des liens indissolubles.

Nous nous présentons devant votre trône, Sire, comme fidèles serviteurs de Jésus-Christ, et comme loyaux sujets de V. M. Nous la supplions humblement d'accueillir avec bienveillance des prières que nous prescrivent un devoir sévère et un désir sincère du salut éternel de V. M. Que le successeur de St-Pierre soit rétabli dans son siége apostolique, d'où il a été si indignement arraché; qu'il plaise à V. M. de briser ces fers qu'il n'a pas mérités; qu'elle reconnaisse en lui, non un ennemi, mais un père qui a donné à V. M. les marques les plus sûres de sa tendresse, et même de son indulgence, pour autant qu'elle était compatible avec l'obéissance qu'il devait à Dieu et avec les saintes obligations de sa charge apostolique; que V. M. daigne sécher les larmes des fidèles catholiques, qui forment la grande majorité de ses sujets; et dont la douleur est inconsolable à cause des mauvais traitements qu'on fait essuyer à leur Père. Ne permettez pas, Sire! qu'on dise que la religion catholique est espionnée dans vos pays, comme un ennemi du trône, tandis qu'elle en est le plus ferme appui; ne permettez pas que les ministres de l'Église y soient moins libres qu'ils ne l'ont été sous la tyrannie des payens, et qu'on ait même pour eux moins de tolérance que pour les hérétiques retranchés de l'Église.

Alors le grand nom de V. M. sera moins fondé sur la puissance de ses armes et l'étendue de son empire, c'est-à-dire sur des choses qui passent, que sur la soumission à ce Dieu, qui est le Roi des rois et le souverain maître des dominateurs; à ce Dieu, qui, comme il le dit dans ses saintes Écritures, paraîtra bientôt pour juger les rois de la manière la plus sévère; à ce Dieu qui a dit aux rois: « Le Seigneur se fera voir à vous d'une

manière effroyable et en peu de temps; parce que ceux qui commandent les autres seront jugés avec une extrême rigueur (1). »

Telles sont toutes les prières, Sire! tels sont les désirs et les vœux que nous présentons à V. M. Nous espérons qu'elle daignera y faire droit, puisqu'elle a bien voulu nous assurer, qu'elle écouterait notre voix dans tout ce qui a rapport aux objets auxquels nous nous sommes bornés.

H.

Mémoire sur l'incompétence du Concile national, prouvé par la nullité des pouvoirs épiscopaux, qui résulterait d'un nouveau mode d'institution qu'adopteraient les évêques sans l'intervention du Pape (2).

Le message présenté au concile présuppose la question de savoir si le dernier Concordat étant abrogé par le fait, ou déclaré tel par l'Empereur, le Concile national est compétent pour proposer et adopter un mode d'instituer les évêques nommés sans l'intervention du Pape.

Pour épuiser la question, nous supposerons que ce mode d'institution épiscopale ne serait que provisoire, et jusqu'à la tenue d'un concile œcuménique, et qu'il serait introduit à cause d'une très-urgente nécessité.

Il s'agit donc ici de la juridiction épiscopale, de la validité des pouvoirs épiscopaux; matière délicate et de la plus haute importance. L'évêque nommé ne reçoit les pouvoirs de juridiction que par l'institution canonique. Si cette institution est nulle ou douteuse, il est sans pouvoirs, ou il ne reçoit que des pouvoirs douteux, et il ne peut communiquer que des pouvoirs nuls ou douteux à tout le clergé de son diocèse.

La bonne foi du ministre qui userait de pareils pouvoirs, ne suppléerait pas à ce défaut de juridiction. L'Église seule peut y suppléer; mais, suivant sa pratique constante et universelle,

(1) Sap. cap. VI, v. 6.

(2) Écrit par Mgr F. J. Hirn, évêque de Tournay, et revu par l'évêque de Troyes.

elle ne le fait pas, à moins que ce ministre ne soit pourvu d'un titre coloré, c'est-à-dire, d'un titre ordinaire réputé valable par une erreur commune, quoiqu'il soit nul à cause d'un vice caché. Or, le décret du Concile national qui proposerait et adopterait un nouveau mode d'instituer les évêques, et qui serait la source des pouvoirs spirituels dont il s'agit, ne pourrait être un titre coloré, ni produire cette erreur commune dans le peuple, puisque ce mode serait un titre nouveau, extraordinaire, publiquement et solennellement substitué au mode d'institution épiscopale reçu de toute l'Église.

De là quelles alarmes pour les consciences, quels troubles dans l'église gallicane, quel foyer d'intrigues pour ses ennemis et pour ceux de l'État: déplorables agitations, que la vigilance et la sévérité de la police ne rendraient que plus irrémédiables!

On contestera d'abord la légitimité du Concile national assemblé pour délibérer sur les droits du Pape, sans connaître positivement ses intentions, et pour établir, malgré lui, un décret dérogatoire à ses droits, au cas qu'il refuse de subir la loi de ses inférieurs.

On attaquera la canonicité d'un Concile national qui intéresse très-spécialement par son objet, non-seulement l'église gallicane en général, mais aussi tous les diocèses et toutes les Églises de l'Empire en particulier; auquel Concile tous les évêques de la nation n'ont pas été convoqués; tandis qu'il est démontré par l'histoire, que la présence d'un seul évêque a quelquefois décidé de la marche et des opérations des conciles antérieurs.

On contredira les plaintes avancées contre le Pape, l'arbitraire, l'abus de son autorité; et ces motifs, proposés comme fondement d'une innovation dans l'institution des évêques, seront traduits aux yeux des peuples comme les moyens d'opprimer légalement le Vicaire de Jésus-Christ.

On niera la nécessité d'un changement dans un point si dangereux de la discipline universelle, où il s'agit de la juridiction spirituelle et du salut des âmes, tandis que la même discipline a pourvu d'une manière sûre à l'administration des siéges vacants par l'autorité que l'Église a donnée, pour ce sujet, aux chapitres métropolitains et cathédraux.

On assurera, comme le bruit en court dans le public, que le Saint-Père ne refuse pas absolument d'instituer les évêques; qu'il est même disposé à le faire de la manière stipulée aux

articles 4 et 5 du Concordat, suivant les formes établies pour la France avant le changement du gouvernement, et avec des clauses qui mettent sa conscience, son devoir et sa dignité à l'abri de reproche.

Voilà déjà bien des raisons de douter si le Concile national est compétent pour proposer et adopter, sans l'intervention du Souverain Pontife, un nouveau mode d'instituer les évêques. Or si la compétence du Concile n'était que douteuse, elle serait déjà nulle de ce seul chef, surtout dans une matière, où les évêques doivent procéder d'après des principes sûrs et incontestables, et où ils ne peuvent agir sans exposer le salut des fidèles par des décrets hasardés et téméraires.

Mais il s'élève contre cette compétence bien d'autres motifs que des doutes; car enfin, ou le mode d'institution épiscopale que le Concile substituerait à la prérogative du Pape sur cette institution serait nouveau, ou le Concile remettrait en vigueur le droit des métropolitains, aboli depuis des siècles ; dans les deux cas l'incompétence du Concile national est manifeste, puisque dans l'un et l'autre cas, l'autorité inférieure entreprendrait sur l'autorité supérieure, et foulerait aux pieds le principe constitutif et conservateur de toute société : je parle du principe qui établit sur des bases immuables la hiérarchie des pouvoirs; principe aussi essentiel à la conservation du gouvernement civil qu'à celle de l'Église catholique.

L'Écriture va plus loin pour l'ordre et la subordination nécessaire à celle-ci; elle nous représente l'Église sous l'image d'une armée rangée en bataille: assimilant par cette comparaison la subordination ecclésiastique à celle de l'état militaire, qu'il serait absolument impossible de maintenir et de diriger sans une très-rigoureuse subordination.

Or, soit que le Concile national, qui n'est qu'une portion de l'Église, inférieure au Pape selon le principe de nos libertés mêmes, introduise un nouveau mode provisoire d'institution épiscopale, soit qu'il rétablisse provisoirement un mode d'institution aboli depuis plusieurs siècles, il ne peut le faire sans s'insurger et contre l'autorité pontificale à laquelle cette institution est aujourd'hui exclusivement réservée, et contre les conciles œcuméniques qui ont solennellement reconnu ce droit du Saint-Siége, et contre l'Église universelle qui l'a depuis si longtemps consacré par sa pratique.

Et il ne s'agit pas ici de dispenser pour un cas particulier et isolé, dans une loi générale de l'Église, ce qui excéderait déjà le pouvoir d'un concile national, surtout en matière d'institution et de juridiction spirituelle; il s'agit de détruire, ou du moins d'obstruer le canal ordinaire par lequel Jésus-Christ communique aux évêques cette juridiction; il s'agit de ravir, ou du moins de suspendre un droit que son Vicaire en terre exerce dans toute l'Église depuis des siècles; il s'agit d'ouvrir provisoirement, et pour un temps indéterminable, un autre canal, dans le doute, ou plutôt avec la certitude morale que la juridiction spirituelle, si essentielle au ministère ecclésiastique, n'en découlera point; car peu importe que les évêques reçoivent leur juridiction immédiatement de Jésus-Christ; il est certain qu'il ne leur en donne le libre exercice qu'autant qu'ils ont rempli les formalités prescrites à ce sujet par son Église.

Pour prévoir toutes les conséquences d'une pareille entreprise du Concile national, il faut se rappeler que parmi les lois et les usages de l'Église catholique, il en existe qui, par leur importance et leur caractère, sont regardées comme les garants et les gardiennes de l'unité; cette belle et frappante prérogative de la religion de Jésus-Christ, qui la distingue de toutes les sectes qui se sont séparées de son sein. Or, comment conserver l'unité, après cette démarche de l'église gallicane, dans un siècle surtout avide de nouveautés? Toutes les autres églises du monde chrétien auront sans doute le même droit que l'église de France! On ne manquera ni de moyens ni de prétextes pour le leur persuader: chacune pourra donc aussi adopter un nouveau mode provisoire d'institution canonique, suivant sa fantaisie! Voilà la plaie la plus funeste portée à la discipline universelle. Où retrouver l'unité dans cette effrayante bigarrure, au milieu de cette anarchie religieuse? Sans l'unité, comment conserver l'orthodoxie? Et c'est ainsi que la mesure provisoire introduirait le schisme et l'erreur avant la tenue du concile œcuménique.

Des écrivains téméraires ont tout récemment voulu prévenir l'opinion publique en faveur de cette mesure provisoire; mais ils étaient eux-mêmes tellement convaincus de la force des raisons que nous venons d'exposer, qu'ils furent obligés de recourir à des paradoxes pour faire disparaître l'impossibilité d'y répondre.

Ils sont convenus que le mode d'institution des évêques, d'où dépend la validité des pouvoirs spirituels, ne peut être basé

sur un système qui est toujours sujet à l'idéal et à l'arbitraire. Pour justifier le retour à l'ancien droit des métropolitains, ils ont prétendu que ce droit n'est pas suranné, abrogé et supprimé par l'autorité des Papes, par l'acquiescement et la pratique de l'Église universelle, mais que c'est un droit commun qui est resté sans exécution pendant des siècles, et suspendu avec le consentement de l'Église universelle, jusqu'à ce qu'une église particulière jugeât convenable ou nécessaire de le ressusciter.

Prévoyant que l'on demanderait comment une église particulière pourrait lever une suspension autorisée par toute l'Église, ils ont été plus avant; ils ont soutenu que l'ancien droit des métropolitains est fondé sur une doctrine de tradition apostolique, qu'il tient à la hiérarchie ecclésiastique, et qu'il appartient à la constitution de l'Église.

Mais ces écrivains ignorent que tout ce qui appartient à la constitution de l'Église, est de droit divin; que si le droit des métropolitains avait appartenu à la constitution de l'Église, ni les Papes, ni l'Église universelle n'auraient jamais pu les y troubler; qu'enfin, il est impossible, selon tous les théologiens; que les Papes et l'Église universelle, qui est toujours dirigée par le Saint-Esprit, comme la foi nous l'enseigne, agissent, pendant des siècles, contre le droit divin, contre une doctrine de tradition apostolique, contre la constitution de l'Église, et contre une hiérarchie qui en dépendrait.

La foi, la tradition de nos pères, voilà les guides des pasteurs et des ouailles dans les dissentions religieuses. Jamais les évêques de France, placés dans les mêmes conjonctures, ou dans une nécessité plus pressante encore, ne se sont crus autorisés à toucher, en concile national, au mode d'institution canonique reconnu par l'Église universelle; ils ne l'ont jamais fait sans le concours du Pape ou de l'Église. C'est sur l'œcuménicité des Conciles de Constance et de Bâle que fut basée, à Bourges, la Pragmatique Sanction: dans les temps même de troubles et de schisme, le principe est demeuré inaltérable. Ne soyons donc point plus présomptueux ni plus hardis que nos pères, dans une cause où il s'agit de la juridiction spirituelle, de la validité des pouvoirs épiscopaux, et conséquemment du salut des âmes rachetées au prix du sang de Jésus-Christ.

On objecte et l'on propose les deux questions suivantes:

1° Dans le cas d'une extrême nécessité, le Concile national

ne peut-il pas proposer et adopter un mode provisoire pour l'institution des évêques.

2° Cette nécessité n'existe-t-elle pas dans le cas présent?

Nous répondons cumulativement à ces deux questions, qui sont ici nécessairement liées. Qu'entend-on d'abord par extrême nécessité? Entend-on les maux imminents des persécutions, le bouleversement, la ruine du culte catholique, qui seraient à craindre de la part du gouvernement au cas que le Concile ne se prononcât point pour le mode d'institution provisoire? La crainte, le soupçon même d'une pareille conduite serait une injustice, une insulte outrageante faite à la majesté du trône. Le message de l'Empereur, bien loin d'inspirer la terreur, provoque la confiance, et fait un devoir très-spécial aux évêques de lui manifester la vérité tout entière.

Le discours que son excellence, le ministre de l'intérieur, vient de prononcer au corps législatif sur la situation de l'Empire, confirme ce que nous avançons. Si l'on en excepte quelques passages qui ont étonné les personnes instruites dans l'histoire, et affligé les âmes religieuses et sensibles, ce que ce discours dit sur le clergé, annonce au moins que Sa Majesté est satisfaite de sa conduite dans tout l'Empire, et que les difficultés existantes entre elle et Sa Sainteté n'ont pas empêché le gouvernement de fournir au rétablissement de divers grands objets religieux, et de prouver par là l'intérêt qu'il porte à la splendeur de la religion. Le ministre reconnait aussi qu'il est de l'essence de la religion catholique de ne pouvoir se passer du ministère et de la mission des évêques, convenant par là que ce ne sont point des évêques sans mission, ou investis d'une mission équivoque et douteuse, que l'Empereur demande au Concile.

Si par extrême nécessité l'on entend celle que présente l'état de viduité où se trouvent beaucoup d'églises, dont les siéges sont vacants dans l'Empire et dans le royaume d'Italie; nous répondons d'abord, que la mesure provisoire ne serait d'aucune utilité pour ceux de ces diocèses qui ne sont pas encore érigés canoniquement, et que la nécessité n'est pas extrême, puisqu'il y est pourvu suffisamment jusqu'ici par les pouvoirs que l'Église a attribués aux chapitres *sede vacante*; que l'église gallicane s'est trouvée dans des nécessités beaucoup plus pressantes, sans que les évêques aient jamais osé recourir à un nouveau mode provisoire d'institution épiscopale. Pourquoi? Parce qu'ils étaient

convaincus, sans doute, que cette mesure excédait leur pouvoir, qu'au moins ils ne pouvaient l'employer sans témérité, et que des évêques institués à l'aventure eussent été un remède bien pire que le mal.

Enfin, supposons, sous l'un ou l'autre de ces rapports, l'extrême nécessité dont il s'agit; le Concile n'en deviendra pas plus compétent pour proposer et adopter un mode provisoire d'institution des évêques; parce que le Pape, qui est une autorité supérieure au Concile national, suivant les principes même de nos libertés, connaît fort bien cette nécessité, quelle qu'elle soit, surtout d'après le rapport que lui en a fait la dernière députation. Le Pape est lui-même saisi de toute l'affaire; il est seul compétent pour en apprécier l'importance et les suites. Une autorité inférieure, telle qu'est certainement ici le Concile, n'a pas le droit de discuter et de juger ses motifs. La hiérarchie des pouvoirs est le fondement du gouvernement de l'Église, la digue seule capable de retenir la barque de Pierre dans les agitations des tempêtes. Rompez cette digue, vous jetez la barque dans une mer sans rives.

En effet, où s'arrêterait-t-on après cette première entreprise du Concile? Il n'est plus un point de discipline qu'il ne soit forcé de sacrifier à l'aspect d'une nécessité qui serait présentée comme extrême; il n'aura pas d'excuse pour s'y refuser. La discipline morcelée ou détruite encore une fois, que deviendra l'unité? Sans l'unité, que deviendra la foi? Ah! si ce malheureux sort menaçait l'église gallicane, ce que nous sommes bien éloignés de craindre sous le prince qui a relevé ses autels, qu'elle périsse du moins avec gloire, et que l'épiscopat n'ait pas à se reprocher d'avoir hâté sa ruine par une démarche présomptueuse!

Si l'on objecte que le Pape est ici juge et partie, cette supposition ne donnerait pas plus de compétence au Concile national; beaucoup moins l'autoriserait-elle à exposer la religion aux dangers dont nous venons de parler. Ce serait alors le cas du recours à l'autorité supérieure; et, suivant nos principes, le concile œcuménique pourrait seul connaître de la cause et la décider.

Que l'on n'oppose pas la difficulté ni l'impossibilité même d'assembler un concile; car lorsque tous les moyens licites sont épuisés, le soin de conserver l'Église, en tout ou en partie, est dévolu à la divine Providence, et le respect du Concile national

pour la hiérarchie des pouvoirs qu'elle a elle-même établie, sera un motif de plus, et peut-être le plus puissant, pour compter sur son secours.

Enfin, l'on allègue en faveur du nouveau mode d'institution canonique, à décréter par le Concile national, l'exemple de Pie VII, qui dans l'extrême nécessité où se trouvait l'église de France avant le Concordat, s'est élevé au-dessus des canons, et s'est soumis à la loi de la nécessité, pour venir au secours de cette église. Mais quand même il serait certain que cette nécessité fut comparable à celle que l'église gallicane souffre aujourd'hui (ce qu'on ne pourrait avancer sans absurdité), il resterait toujours entre les deux cas cette différence essentielle, que le pouvoir d'instituer validement les évêques résidait indubitablement dans la personne du Pape, tandis qu'il est impossible de constater que le même pouvoir est attribué au Concile national, dans le cas même d'une très-pressante nécessité; et conséquemment qu'il disposerait avec une autorité nulle, ou du moins très-incertaine, dans une matière qui doit nécessairement exclure tous les doutes pour assurer le salut des fidèles.

L.

Bref de Notre Saint-Père le Pape, confirmatif du décret du Concile national du 5 *août* 1811, *en date du* 20 *septembre* 1811.

PIE VII, SOUVERAIN PONTIFE,

A nos chers fils les cardinaux de la sainte Église romaine, et à nos vénérables frères les archevêques et évêques, assemblés à Paris, salut et bénédiction en Notre-Seigneur!

Depuis le moment où, malgré l'insuffisance de nos mérites, la Providence nous a élevé à la dignité de Souverain Pontife, nous avons toujours cherché avec une sollicitude paternelle à donner de dignes et bons pasteurs aux églises qui avaient eu le malheur de perdre leurs évêques. Nous regrettions, et nous éprouvions une grande anxiété de cœur de n'avoir pu, dans ces derniers temps, pour des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, remplir entièrement nos vœux, comme nous l'aurions désiré.

Dieu, dans sa bonté, a permis qu'avec l'agrément de notre très-cher fils, Napoléon I, Empereur des Français et Roi d'Italie, quatre évêques vinssent nous visiter et nous supplier respectueusement de pourvoir aux églises de France et du royaume d'Italie, qui sont privées de leurs propres pasteurs, et de fixer nous-mêmes le mode et les conditions convenables pour arriver à la conclusion d'une affaire si importante.

Nous avons reçu ces vénérables frères avec la bienveillance et l'affection paternelle qu'ils avaient droit d'attendre de notre part, nous leur avons fait connaître nos intentions, et nous les avons laissé partir d'auprès de nous dans l'espoir que, de retour à Paris, ils pourraient, en se conformant à nos instructions, ménager un accommodement général.

Nous rendons d'humbles actions de grâces au Dieu tout puissant qui a daigné exaucer nos prières, et favoriser, dans sa miséricorde, l'heureux accomplissement de nos vœux. D'après une nouvelle autorisation de notre très-cher fils, Napoléon I, cinq cardinaux de la sainte Église romaine, et notre vénérable frère, l'archevêque d'Édesse, notre aumônier, se sont rendus auprès de nous. En outre, trois archevêques et cinq évêques, députés par vous, nous ont remis la lettre que vous nous avez écrite le cinq des ides du mois d'août de la présente année, laquelle était signée par un grand nombre de cardinaux de la sainte Église romaine, d'archevêques et d'évêques. Ils nous ont rendu un compte exact de ce qui s'est passé dans l'assemblée générale, tenue à Paris le 5 août 1811, et nous ont respectueusement supplié d'y donner notre approbation.

Après un mûr examen, nous avons éprouvé une véritable joie, en voyant que d'un commun accord vous vous étiez conformés à nos vues et à nos intentions, et que vous aviez renfermé en cinq articles ce que nous avions précédemment approuvé et déterminé. A l'exemple de tant d'illustres évêques qui vous ont précédés et qui étaient dignes de vous servir de modèles, vous nous avez adressé de nouvelles prières, soit dans votre assemblée générale, soit par vos députés, pour nous engager à confirmer le tout d'une manière solennelle.

On ne peut douter de vos sentiments, en lisant la lettre que nous venons de citer. Vous êtes entrés avec nous dans les plus grands détails sur toute l'affaire, en nous témoignant avec une affection filiale votre inviolable attachement à la Chaire de Pierre

et au Saint-Siége, et ce respectueux dévouement que vous ont transmis, comme à titre d'héritage, vos plus anciens prédécesseurs.

Nous trouvons convenable de transcrire ici littéralement ces cinq articles que vous nous avez soumis, et dont la teneur suit :

Art. I. Les archevêchés et évêchés, conformément aux saints canons, ne pourront rester vacants plus d'une année, dans lequel espace de temps la nomination, l'institution et la consécration devront avoir leur pleine et entière exécution.

Art. II. Le Concile suppliera l'Empereur de continuer, en vertu des Concordats, à nommer aux siéges vacants; et les évêques nommés par l'Empereur auront recours, dans la forme accoutumée, au Souverain Pontife pour obtenir l'institution canonique.

Art. III. Dans les six mois qui suivront la notification faite, selon l'usage ordinaire, au Souverain Pontife, Sa Sainteté donnera l'institution, conformément aux Concordats.

Art. IV. Si au bout des six mois, Sa Sainteté n'a pas donné l'institution, le métropolitain sera chargé d'y procéder; et, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique. Ce dernier, s'il s'agit de l'institution d'un métropolitain, la donnera également.

Art. V. Le présent décret sera soumis à l'approbation de Sa Sainteté, et en conséquence, Sa Majesté l'Empereur et Roi sera humblement suppliée d'accorder à six évêques qui seront députés, la permission de se rendre auprès du Saint-Père, pour lui demander respectueusement la confirmation d'un décret qui offre le seul moyen de remédier aux maux des églises de France et d'Italie. »

Voulant donc venir au secours de l'Église, et éloigner autant qu'il est en notre pouvoir et avec l'aide de Dieu, les grandes calamités qui la menacent, après en avoir mûrement délibéré avec nos vénérables frères, les cinq cardinaux de la sainte Église romaine, et notre vénérable frère l'archevêque d'Édesse, notre aumônier, et en nous attachant à la teneur des Concordats, en vertu de notre autorité apostolique, nous approuvons et nous confirmons les articles rapportés ci-dessus, lesquels, comme nous venons de le remarquer, sont conformes à nos vues et à notre volonté.

Mais dans le cas où, après l'expiration des six mois, et en supposant qu'il ne se trouvât aucun empêchement canonique,

le métropolitain, ou l'évêque le plus ancien de la province ecclésiastique, aurait à procéder à l'institution, conformément à l'article IV, nous voulons que ledit métropolitain, ou le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, fasse les informations d'usage, qu'il exige de celui qui doit être institué et consacré la profession de foi, et tout ce que l'on a coutume de demander, en observant les règles ordinaires, et ce qui est prescrit par les canons; enfin, qu'il l'institue expressément en notre nom, ou au nom du Souverain Pontife alors existant, et qu'il ait soin de transmettre, le plus tôt possible, au Saint-Siége les actes authentiques qui constatent que toutes ces choses ont été fidèlement accomplies.

Nous avons déjà, nos très-chers fils et nos vénérables frères, donné des éloges à votre conduite et à vos sentiments; mais nous ne pouvons nous empêcher de vous louer de nouveau, de ce que, dans une affaire aussi importante, où il s'agit entre autres choses de matières qui regardent la discipline universelle, vous nous témoignez, comme il convient, à nous et à l'Église romaine, qui est la Mère et la Maîtresse de toutes les autres, une soumission filiale et une véritable obéissance.

Il nous reste, nos très-chers fils et nos vénérables frères, à vous exhorter et à vous conjurer par la grande miséricorde de notre Dieu, de donner tous vos soins et de faire tous vos efforts pour continuer à édifier l'Église de Jésus-Christ par vos bonnes mœurs, vos bons exemples, et la pratique de toutes les vertus, et de tâcher, à l'aide d'une foi agissante par amour, de diriger, de soutenir, et de rendre de plus en plus parfait le peuple fidèle.

Dieu vous accordera, sans doute, les grâces nécessaires pour parvenir à un si noble but; car le même Dieu qui a jeté en vous le fondement d'une aussi bonne œuvre, daignera la perfectionner, afin que les progrès du saint troupeau, dans la voie du salut, deviennent pour les pasteurs le sujet d'une récompense éternelle. Continuez aussi, nos très-chers fils et nos vénérables frères, continuez à donner à la sainte Église romaine, au Siége apostolique, de nouvelles preuves de votre amour et de votre respect filial, à le consulter, à lui être soumis et inviolablement attaché. « C'est à lui, » pour terminer par les paroles de saint Irénée, la plus brillante lumière de l'église de Lyon et même de toutes les églises de la Gaule, « c'est à lui qu'à raison de sa supériorité éminente, doivent recourir

toutes les églises, c'est-à-dire, les fidèles de tous les pays, comme ayant toujours conservé la tradition qui vient des Apôtres. » En tenant une pareille conduite, et en vous attachant à la Pierre immuable, vous serez utiles à l'assemblée des fidèles, à la société civile, et à Sa Majesté l'Empereur et Roi, auquel nous souhaitons, en notre Seigneur Jésus-Christ, toute sorte de biens, et vous recevrez dans les cieux, pour avoir dignement rempli votre ministère, la couronne éternelle.

Pleins d'amour pour vous, nos très-chers frères, nous vous bénissons, et avec les sentiments d'une affection paternelle, nous donnons également notre bénédiction apostolique au clergé et aux fidèles confiés à vos soins.

Donné à Savone, le 20 septembre 1811, la douzième année de notre pontificat.

(*Signé*) Pie VII, S. P.

M.

Questions portées à Fontainebleau, avec les réponses, en juillet 1813.

Demande. Au moment où M. de Boulogne est sorti de Vincennes, le ministre des cultes a demandé d'autorité, au chapitre de Troyes, de nommer dans son sein deux grands-vicaires capitulaires. Le chapitre a cru devoir obtempérer, et a nommé deux de ses membres, qui étaient vicaires-généraux de M. de Boulogne: ils ont depuis ce temps exercé comme grands-vicaires du chapitre, et ont mis à la tête de tous les actes: *Sede vacante.*

Réponse. M. de Boulogne étant toujours seul légitime évêque de Troyes, et seul revêtu de la juridiction, le chapitre n'a pu en donner aucune à ceux qu'il a nommés grands-vicaires.

D. Mais M. de Boulogne a donné sa démission.

R. Cette démission n'ayant pas été acceptée par le Souverain Pontife, et n'ayant pas été donnée *spontanément*, doit être regardée comme non-avenue, et reste absolument nulle.

D. M. de Boulogne, outre sa démission, s'est engagé d'honneur à ne plus administrer son diocèse.

R. M. de Boulogne eût mieux fait de ne pas prendre cet engagement; mais il n'a pas plus de force que sa démission;

il n'est pas plus spontané, et il est par là même frappé de nullité, le Souverain Pontife pouvant seul décharger M. de Boulogne de l'administration de son diocèse.

D. En vertu de ces deux actes que vous rejetez, le chapitre, qui avait précédemment nommé deux grands-vicaires, a cru devoir donner lui-même des pouvoirs à M. de Cussy, évêque nommé, sur la demande impérieusement réitérée du ministre des cultes.

R. Ces pouvoirs donnés par le chapitre, qui n'en a aucun, sont absolument nuls : nous ne connaissons point M. de Cussy, c'est un intrus, un schismatique. M. de Boulogne est le seul et légitime évêque de Troyes. S'il a renoncé à gouverner immédiatement le diocèse, dont il est l'unique pasteur, il n'a pu, sans l'autorisation du Souverain Pontife, y renoncer pour les grands-vicaires qui le représentent, et qui doivent administrer en son nom et sous son autorité. Tant qu'il ne révoquera pas les pouvoirs qu'il leur a donnés, ils resteront chargés de la conduite du diocèse : on ne peut, dans aucun cas, avoir recours à la prétendue juridiction du chapitre ou de ses représentants.

D. Permettez-moi de vous ajouter ici les autorités sur lesquelles le chapitre de Troyes a appuyé sa conduite. Vous savez, sans doute, que *Ferrari* assure qu'un siége vaque *per relegationem episcopi.*

R. Je connais cet auteur, et je pourrais même vous dire que je le sais par cœur ; mais il n'a pas été entendu par le chapitre. Si l'on pouvait l'interpréter comme ce dernier, ne s'ensuivrait-il pas que le siége de Rome serait aussi vacant ? Et vous savez ce que pense l'Église à cet égard.

D. Mais le cardinal Zelada, écrivant aux vicaires-généraux d'Autun, à la naissance de l'église constitutionnelle, assure encore que l'évêque qui renonce à son diocèse ne peut plus gouverner par lui-même, ni par ses grands-vicaires.

R. Nulle parité dans les cas de l'évêque d'Autun et dans celui de l'évêque de Troyes. Le premier, apostat sacrilége par la consécration de plusieurs évêques de l'église adultère, avait renoncé à son siége, et avait transmis son autorité à un intrus : ces faits étaient notoires, et connus de ses anciens grands-vicaires, dont il révoquait par là même les pouvoirs. La conduite du second prélat, bien connue de toute l'église gallicane, n'a aucun trait de ressemblance avec celle de l'évêque d'Autun : c'est la violence qui le tient éloigné de son

siége, et les pouvoirs de ses anciens vicaires-généraux ne sont pas révoqués.

D. Permettez-moi cependant de vous répliquer que le Pape, par une lettre du cardinal Di Pietro, a paru approuver l'ouvrage du chapitre, en lui donnant le pouvoir d'accorder des dispenses *au second degré*, après la signature des bases du dernier concordat.

R. Ce n'est point au chapitre ni à ceux qui se disent ses grands-vicaires, mais bien *aux vicaires-généraux de M. de Boulogne*, que le Pape a continué ce pouvoir, précédemment accordé à M. l'évêque, jusqu'à l'époque où MM. les grands-vicaires du diocèse en faisaient la demande. Le Pape ne connaît que la juridiction du légitime possesseur, qui demeure seul évêque de Troyes. Quant au concordat dont vous nous parlez, vous devez le regarder comme non-avenu, et il ne peut avoir de vigueur, puisqu'il n'a pas été définitivement arrêté.

N.

Copie de la déclaration de Mgr Maurice de Broglie, évêque démissionnaire de Gand.

Sur la connaissance qui m'a été donnée que Sa Majesté, par décret du 14 avril dernier, a nommé mon successeur à l'évêché de Gand, et pour prévenir toute difficulté à ce que l'évêque nommé reçoive du chapitre les pouvoirs pour l'exercice de la juridiction spirituelle, je renouvelle, en tant que de besoin, ma précédente déclaration, donnée en 1811, que je renonçais, comme aussi je renonce à toute correspondance ecclésiastique quelconque avec le diocèse de Gand, et que je ne m'immiscerais, comme je ne m'immiscerai en rien dans son administration, en ayant donné ma démission. Je déclare en outre que depuis cet acte, je n'ai eu ni la volonté, ni le pouvoir d'administrer ce diocèse. Et comme tous pouvoirs ecclésiastiques cessent avec la démission de l'évêque, nul mandataire d'un évêque, ne pouvant depuis sa démission exercer légitimement les pouvoirs qu'il aurait reçus de lui, soit avant soit depuis cet acte, je déclare n'avoir donné aucun de ces pouvoirs depuis ma démission, attendu qu'elle en emportait la nullité. Je déclare avoir toujours eu depuis cette dite démission, la volonté de refuser tout pou-

voir de ce genre, et que si l'on m'avait sollicité d'en accorder, j'aurais refusé de le faire. Ma volonté étant de ne conserver nulle part directe ni indirecte à l'administration, soit temporelle, soit spirituelle de l'évêché, dont je me suis démis, et que vu cette vacance de fait, il est nécessaire qu'il y soit pourvu suivant l'usage de l'église de France, à l'égard des évêques nommés. En un mot, je répète que depuis ma démission, je n'ai donné aucun pouvoir ecclésiastique dans le diocèse de Gand, j'en donne ma parole d'honneur, et si j'en étais requis, j'en ferais serment, parce que c'est la vérité. Et je termine en assurant que je persisterai constamment dans ce renoncement entier de tout acte quelconque de juridiction et d'épiscopat dans le diocèse de Gand, auquel j'ai renoncé par ma dite démission.

Dijon, le huit juillet 1813.

(*Est signé.*) MAURICE DE BROGLIE,
évêque démissionnaire de Gand.

O.

Propositions faites par MM. De Meulenaere et de Loen, à MM. Goethals et Martens, tous chanoines de St-Bavon, pour rétablir la concorde et la paix dans le clergé du diocèse de Gand. (Traduction du flamand.)

S. Exc. le duc de Beauffort, gouverneur-général civil de la Belgique, par l'organe des membres de la jointe, établie pour les affaires ecclésiastique, a vivement engagé les députés du vicariat de Gand, à mettre tout en œuvre pour éteindre les divisions déplorables qui règnent dans le diocèse de Gand; ajoutant en termes exprès, *qu'il n'appartient pas à l'autorité civile de s'occuper de ces affaires ecclésiastiques, mais que l'autorité ecclésiastique a seule droit de les terminer, qu'il n'a eu jamais l'intention de reconnaître plutôt l'un vicariat que l'autre, etc.* C'est dans ce but, et pour satisfaire au conseil si pressant de S. Exc., que les soussignés soumettent à MM. Goethals et Martens les propositions suivantes :

I. Ils les prient de la manière la plus forte de vouloir bien leur communiquer les pièces qu'ils peuvent avoir, par lesquelles

ils croiraient pouvoir établir leur autorité spirituelle de grands-vicaires; ces pièces n'ayant pas été jusqu'ici communiquées aux soussignés.

II. Comme les soussignés ont depuis longtemps envoyé à Sa Sainteté, Pie VII, trois suppliques différentes pour obtenir une décision du Saint-Siége dans cette affaire importante, sans avoir reçu de réponse jusqu'à ce jour, ils proposent, qu'en attendant et jusqu'à ce qu'on reçoive une décision du Saint-Père, le diocèse soit administré par MM. Goethals, Martens, De Meulenaere et de Loen, sous le nom de vicaires-généraux, *vicarii generales;* le tout cependant *Salvo jure utriusque partis.* Même les soussignés, par un désir sincère et manifeste de rétablir l'union fraternelle dans le clergé, ne seraient pas éloignés de se contenter d'un seul d'entr'eux, c'est-à-dire de M. De Meulenaere ou de M. de Loen, pour administrer le diocèse *ensemble et sur ce pied.*

III. L'ancien supérieur et directeur du séminaire, s'il leur plait ainsi, seront rétablis dans leurs places.

IV. Les professeurs continueront, sans être inquiétés, l'exercice de leurs fonctions, qu'ils ont déjà reprises.

V. Les séminaristes qui demeuraient au séminaire avant l'époque du 20 février, pourront y continuer leurs études, s'ils en sont trouvés capables par qui de droit. L'abbé De Schryver, pour prouver combien il a à cœur la paix du diocèse, est prêt à quitter sa présidence.

VI. Puisque jamais il n'est permis, d'après les lois de l'Église, de *faire schisme,* comme dit saint Augustin, *Præscindendæ unitatis nulla est justa necessitas*, les chanoines et les chapelains fréquenteront en frères le chœur de Saint-Bavon et l'office ordinaire.

Nous sommes assurés que MM. Goethals et Martens, animés du même esprit de charité et d'union, n'ont rien tant à cœur que de voir revivre la paix dans le clergé; ils accepteront sans aucun doute cette proposition bonne et *conciliante* (1), ou quelqu'autre semblable.

Gand, le 24 février 1814.

(*Était signé.*) { M. M. DE MEULENAERE, vic.-gen.
L. J. DE LOEN, vic.-gen.

(1) Le texte dit plus; *toegevenden ;* c'est-à-dire, que la proposition est une *concession* de leur part.

P.

Rétractation de M. M. J. De Bast, chanoine. (Traduction du latin.)

Le soussigné Martin de Bast, chanoine honoraire de l'église cathédrale de Saint-Bavon et desservant de la succursale de Saint-Nicolas, déclare sincèrement et de cœur, par les présentes, qu'il reconnaît MM. Goethals et Martens comme grands-vicaires légitimes de Mgr l'évêque de Gand, Maurice de Broglie, et qu'il n'aura plus désormais aucune communication *in spiritualibus* avec les vicaires-généraux prétendûment nommés, dans l'élection attentée le 22 juillet 1813; il promet qu'il ne reconnaîtra plus leur autorité. De plus, il rétracte et révoque toute influence qu'il a eue, de quelque manière que ce soit, dans la susdite élection faite par le chapitre, et dans tous les actes qui en sont résultés; il révoque de même toute l'influence qu'il a eue dans l'admission de nouveaux chanoines dans le sein du chapitre.

De plus, il révoque et rétracte tout ce qu'il a dit, écrit ou fait imprimer en faveur des élections capitulaires qui ont eu lieu le 5 et le 23 décembre 1811 et le 22 juillet 1813.

Ultérieurement, il promet de ne faire dans la suite aucun usage de sa nomination à un canonicat de la cathédrale de Saint-Bavon, à moins que le Saint-Siége n'ait d'abord reconnu le droit de régale pour le cas présent.

Il se soumet de même, sans aucune restriction, aux peines quelconques et aux censures que le Saint-Siége a prononcées ou prononcera contre les adhérents, les fauteurs et les auteurs du schisme, ainsi qu'à toutes autres peines qui lui seront imposées ou prescrites pour ce qui précède, par jugement du même Siége apostolique.

Enfin il laisse à MM. les vicaires-généraux, Goethals et Martens, une entière liberté de publier la présente déclaration, en tout ou en partie, comme ils le jugeront utile ou nécessaire.

En foi de quoi, il a signé de sa main, après en avoir pris lecture, la présente déclaration, promettant encore de ne plus reconnaître M. de la Brue en qualité d'évêque nommé.

Fait à Gand, le 8 avril 1814.

(*Signé.*) M. J. de Bast, chan. de Saint-Bavon
et curé de Saint-Nicolas.

Q.

Nous vicaires-généraux du diocèse de Gand, le siége vacant, attestons que nous avons reçu dans notre qualité susdite une déclaration donnée et signée à Munich en Bavière, le 25 août 1821, par le très-révérend M. J. L. de la Brue, prêtre, ci-devant vicaire-général à Dijon et à Malines, des seigneurs évêques, par laquelle il dit qu'il est depuis longtemps réconcilié avec le Saint-Siége à cause du scandale, que peut-être il a donné, contre sa volonté, en s'immisçant dans les affaires spirituelles du diocèse de Gand, l'an 1813, du temps que vivait encore le prince Maurice de Broglie, évêque titulaire, et qu'il révoque derechef, pour autant que de besoin, tout ce qui par sa faute aurait pu scandaliser son prochain; avec consentement de communiquer cette déclaration où nous le jugerions convenable et utile: ce qui par nous a été exécuté. En foi de quoi nous avons signé, etc.

28 septembre 1821.

R.

Pius Papa VII.

Venerabilis Frater salutem et apostolicam benedictionem. Litteris tuis, amoris erga Nos obsequiique plenissimis, atroces Nobis vicissitudines exponis, quibus invicto animo subjacere quam officio tuo deesse maluisti. Ipsarum lectio tristes simulque lætos animi sensus in Nobis excitavit: tristes quidem, ob malorum quæ passus es memoriam; lætos autem, ob alacritatem et fortitudinem, qua sævissimæ tyrannidi restitisti. In tanta rerum perturbatione et iniquitate, si quid peccasti, id egregiis adeo solemnibusque factis a te compensatum est, ut obliterandum plane sit, nihilque de paterna illa præcipuaque benevolentia detraxerit, qua te semper prosecuti sumus. Id adeo verum est, ut cupiamus occasiones Nobis offerri, quibus constantem et propensissimam in te voluntatem nostram luculento aliquo testimonio comprobare tibi possimus. Meritis interim te laudibus onerantes intimoque cordis affectu complectentes, apostolicam tibi benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die 11 martii anni 1815, Pontificatûs nostri XV. — Pius P. P. VII. *Dominicus Testa.*

NOTICES

INDIQUÉES A LA PAGE 356.

Ambroise Charles Guislain Goethals, né d'une ancienne famille patricienne à Gand, le 14 mai 1751, fit d'excellentes études en théologie et en droit, à l'université de Louvain, et y prit le degré de licencié dans ces facultés. Il obtint, en 1788, un canonicat gradué dans la cathédrale de Gand. Tout entier aux œuvres de piété et aux obligations de son état, il vécut paisiblement jusqu'à l'invasion française. Devenu vicaire-général capitulaire pendant la persécution suscitée contre le clergé fidèle, il se tint caché à Gand et gouverna seul le diocèse jusqu'au Concordat. Le nouvel évêque le nomma chanoine et archiprêtre, et peu après vicaire-général; Mgr de Broglie lui montra plus de confiance encore, et nous avons vu combien il y répondit dignement, pendant les troubles qui agitèrent le diocèse de Gand jusqu'en 1814. Sous le gouvernement hollandais s'éleva une persécution nouvelle; M. Goethals, avec son collègue M. Martens et Mgr Boussen, alors secrétaire de l'évêché, furent jetés en prison, pour avoir obéi à leur évêque, mais le tribunal de Bruxelles les acquitta après une détention de cinq mois. La mort de Mgr de Broglie, ramena le calme et M. Goethals, élu vicaire par le chapitre, continua tranquillement son administration avec M. de Meulenaere, bien qu'il souffrît beaucoup des vexations du gouvernement de Guillaume. Sous l'épiscopat de Mgr Van de Velde, le vénérable vieillard jouit enfin du repos et s'éteignit doucement, le 27 avril 1836. Des mœurs très simples, une tendre piété et une charité inépuisable le rendaient cher à tous. Il écrivait en latin avec une lucidité qui n'est pas dénuée d'élégance, et a laissé en MS. un précis substantiel des troubles de Gand de 1811 à 1814. Nous lui empruntons ici en note (1) une explication plus exacte que la nôtre de l'élection de 1813.

(1) Cernens itaque D. de Meulenaere electionem factam rejici a clero diœcesis moraliter unanimi, nec aliam quam Episcopi ab eo agnosci auctoritatem, declaravit, neglecto titulo vicarii capitularis, velle se administrare auctoritate Episcopi. Post hanc declarationem et institutum serium examen a viris in jure canonico versatis, an forte, ob præmissa, non excidisset a facultatibus vicarii, obedientia ei exhibita est ab omnibus, si pauci excipiantur. Res quoque hæc

François Antoine Martens, nâquit à Nieukerke, pays de Waes, le 28 décembre 1758. Il fut nommé professeur de théologie au séminaire de Gand, en 1790, et s'y prépara à sa licence qu'il fit cinq ans plus tard, quand l'ancienne université de Louvain était expirante, et obtint en vertu de son titre la prébende de théologal au chapitre de St-Bavon. Très-opposé au serment de *Haine à la royauté*, il ne reparut en public qu'en 1800 et fut presqu'aussitôt nommé curé de Hamme, mais il y resta peu de temps. A l'organisation du chapitre, Mgr Fallot de Beaumont le nomma chanoine, grand-pénitencier, membre du conseil et examinateur synodal. Directeur aussi sage que pieux, prédicateur très-instruit et doué d'une éloquence naturelle, il avait beaucoup d'occupation, mais à ses autres qualités il joignait une grande facilité de travail. En 1813 et 1820 il se montra aussi inébranlable dans ses principes que M. Goethals et partagea ses souffrances. Attaqué depuis longtemps de la pierre, M. Martens crut trouver un soulagement à cette douloureuse maladie dans les procédés de la lithotritie et se rendit à cet effet à Paris, mais avant qu'on ne put faire l'opération, il fut emporté par une fièvre typhoïde, le 13 juin 1825.

Jean Baptiste Van Schauwenberge, secrétaire principal des évêques Fallot de Beaumont et de Broglie, avait reçu la naissance au village de Meerendré, mais l'éducation à Gand. Après avoir été quelque temps vicaire à Nieukerke (Waes), il fut appelé au secrétariat de l'évêché et obtint de Mgr de Beaumont une confiance qui fut très-utile au diocèse, pour la conservation de sa liturgie et de ses anciens usages. Le modeste secrétaire n'eut pas moins d'ascendant sur le prince-évêque de Broglie; il s'en servit d'abord pour doter le diocèse d'établissements précieux pour l'éducation du sexe, tel que ceux des Dames de l'Instruction Chrétienne, dans l'ancienne abbaye de Dooresecle, et des Sœurs de Notre-Dame dans celle du Nouveau-Bois. N'oubliant pas les besoins de la classe ouvrière, il rétablit l'école dominicale, que la révolution française avait détruite, malgré ses prétentions à la fraternité. Ce fut encore à l'énergie de l'abbé Van Schauwenberge que le grand séminaire de Gand eut l'obligation de ne pas

per nuntium fidelem portata est ad judicium Episcopi, Belnæ in Burgundia tunc exulantis, qui nobiscum judicavit D. de M non excidisse a facultatibus suis; ad abundantiorem autem cautelam illum in vicarium suum de novo confirmavit eique facultates, forte deperditas, restituit. Quod facere posse visus est præsul, tum quia ut minus dubium habebatur an rehabilitatione opus esset, tum quia non conveniunt auctores an rehabilitatio hæc Sanctæ Sedi reservetur, tum denique quia impossibilis erat ad Sanctam Sedem recursus.

devoir, comme presque tous les autres, enseigner les quatre articles de l'église gallicane. Après l'arrestation de son évêque, il eut l'honneur d'être le premier associé à la persécution dirigée contre M. Goethals, mais, quelqu'adroite qu'elle fût, la police impériale se trouva en défaut et toutes ses recherches pour découvrir leur retraite furent inutiles. Ils n'y demeurèrent pas oisifs. A la chûte de l'empire M. Van Schauwenberge fut nommé chanoine titulaire aux applaudissements de tout le clergé, mais une retraite forcée, si longtemps prolongée, avait miné sa constitution et il mourut, le 14 juillet 1816, agé seulement de quarante six ans.

Augustin Joseph Ryckewaert, né à Poperinghe le 10 mai 1771, fit ses premières études avec le plus grand succès dans sa ville natale et à Tournai, et sans doute il eût brillé dans la promotion générale de 1788 à Louvain, si les extravagances de Joseph II ne l'avaient pas forcé de quitter l'université avant le temps. Il acheva son cours de théologie au séminaire d'Ypres et parut dès lors destiné à l'enseignement, mais à peine fut-il ordonné prêtre que le directoire sévit contre le clergé catholique; M. Ryckewaert dut se cacher, et, souvent au péril de sa liberté, exercer secrètement le saint ministère dans la partie française du diocèse d'Ypres. Après le Concordat, on le nomma vicaire à Poperinghe et on l'y laissa, sur sa prière, jusqu'en 1806. Promu alors à la chaire de théologie au séminaire de Gand, il remplit cette tâche avec tant de zèle et de distinction, que moins de deux ans plus tard l'évêque de Broglie crut devoir lui conférer un canonicat honoraire. Il devint le bras droit de M. Goethals sous la persécution impériale, et, nommé chanoine titulaire, membre du conseil et examinateur synodal, il eut une large part à l'administration sous la domination hollandaise qui suivit envers l'église catholique les errements de Julien-l'apostat et de Joseph II. Le savant chanoine accepta *ad interim* la présidence du séminaire, après la mort de M. Van Hemme, mais il n'y fut définitivement installé qu'après l'avènement de Mgr Van de Velde. Déjà sa constitution, bien que robuste, avait beaucoup souffert par un travail rarement interrompu et des tracasseries sans nombre; il continua cependant de s'acquitter avec soin de toutes ses fonctions jusqu'en 1835. A cette époque il obtint un remplaçant dans sa chaire de théologie et fut en proie à de continuelles infirmités, qu'il supporta toujours avec une admirable

résignation, se préparant sans crainte à une mort chrétienne. Il mourut, le 16 mai 1836, laissant au nouveau séminaire de Bruges une bibliothèque nombreuse et choisie. Indépendamment des écrits de polémique que nous avons cités (pag. 348), on doit à M. Ryckewaert la réimpression de plusieurs ouvrages de Bellecius, de Devoti et de Berti, avec les corrections et les additions nécessaires, un écrit *sur la Danse*, et une collection choisies d'opuscules des SS. Pères, en dix volumes, dont les notes et les compléments sont aussi utiles que savants.

Joseph Guislain De Volder, vit le jour à Gand, en 1770, et après avoir fait ses humanités dans cette ville avec un succès peu commun, il fit son cours de philosophie à l'université de Douai et y obtint la première place. Mais il revint dans sa patrie et prit à Louvain le degré de licencié en théologie. Les vexations du directoire le trouvèrent sans fonctions positives et suppléant quelquefois son frère aîné, Jacques De Volder, dans ses leçons de théologie au séminaire de Gand. Quand la paix fut rendue à l'Église, il donna encore quelques leçons au *Riche Hôpital*, où le séminaire s'était provisoirement rétabli, mais Mgr de Beaumont le nomma secrétaire de l'évêché et, en 1805, professeur d'Écriture sainte au séminaire. En 1813, il fut arrêté et conduit à la prison d'état de Pierre-Châtel. Au retour, il obtint un canonicat en titre, avec une place au synode et au conseil épiscopal. A un extérieur prévenant, il joignait une grande aménité de caractère et maniait avec une aisance remarquable les langues latine et française. Sa longue prison et un travail prolongé lui causèrent une maladie de langueur qui le força de quitter l'enseignement en 1818 et l'enleva au diocèse, le 18 mars 1820. On lui doit un ouvrage savant intitulé l'*Autel et le Trône*, écrit en flamand, mais traduit en français par une autre main.

François Liévin De Volder, frère du précédent, était né le 12 novembre 1771. Il fit sa philosophie à Louvain, y obtint la cinquième place au concours général et enseigna quelque temps la philosophie à l'université. Nommé professeur de théologie au séminaire de Gand, en 1803, il développa dans l'enseignement beaucoup de lucidité, d'ordre et de méthode. En 1813, il partagea la pénible détention de son frère et, comme lui, il sentit bientôt qu'elle avait eu un funeste effet sur sa constitution. Il se vit forcé de quitter l'enseignement, en 1819, et traîna une vie de souffrances jusqu'au 7 juin 1833. M. Fr. De Volder était chanoine titulaire depuis 1816.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

D.

E.

F.

G.

H.

L.

M.

N.

P.

R.

S.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.			LISEZ.
Pag. 15	ligne	16 insensée	insensées,
» 35	»	14 laïcs	laïques,
» 99	»	24 barbes	chevaux barbes
» 109	»	20 nue	une
» 162	»	4 à se reprocher et	à se reprocher,
» 211	»	4 France	Ferrare
» 221	»	21 de Tournai,	de Tournai, de Troyes,
» 245	»	23 Pie VII,	Pie VI
» 261	»	8 de Bourges	de Tours
» 344	12 et 13	on les conduisit	on conduisit les premiers
» 374	»	11 un,	une

Gand, Imprimerie de Vanryckegem-Lepère, près la Cathédrale.

Approbations.

Le Livre, ayant pour titre *Coup-d'OEil sur Histoire Ecclésiastique dans les premières années du dix-neuvième siècle, et en particulier sur l'Assemblée des évêques à Paris, en* 1811; *d'après des documents authentiques et en partie inédits, par J. J. De Smet, Chanoine honoraire de Saint-Bavon, Professeur d'histoire ecclésiastique et d'éloquence sacrée à notre séminaire,* si vivement désiré des fidèles et principalement de notre clergé bien-aimé, nous paraît répondre à leur attente : dans un récit clair et substantiel, il présente des faits du plus haut intérêt, et en indique les causes principales, de manière à en rendre la lecture aussi utile qu'agréable.

En notre palais, le 29 octobre 1836.

† JEAN-FRANÇOIS, Évêque de Gand.

Nous permettons volontiers l'impression du livre intitulé *Coup-d'OEil sur l'Histoire Ecclésiastique, etc.,* revu et augmenté par l'auteur.

Donné à Gand, le 11 mai 1849.

† LOUIS-JOSEPH, Évêque de Gand.

